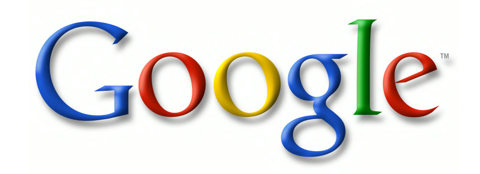
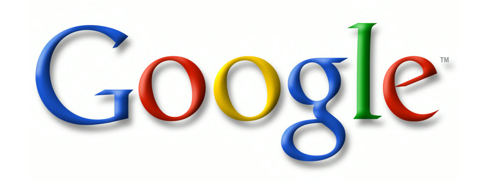
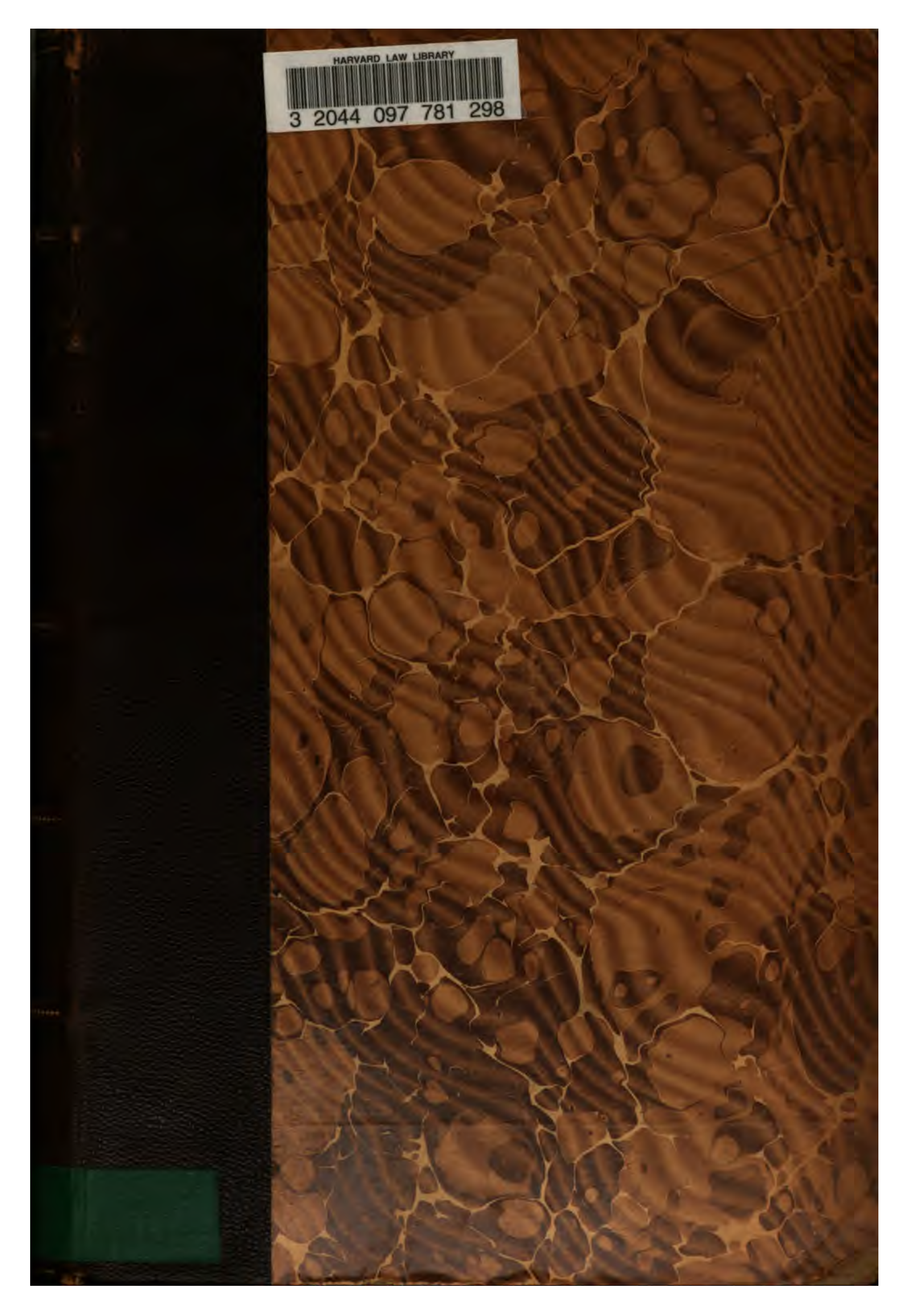
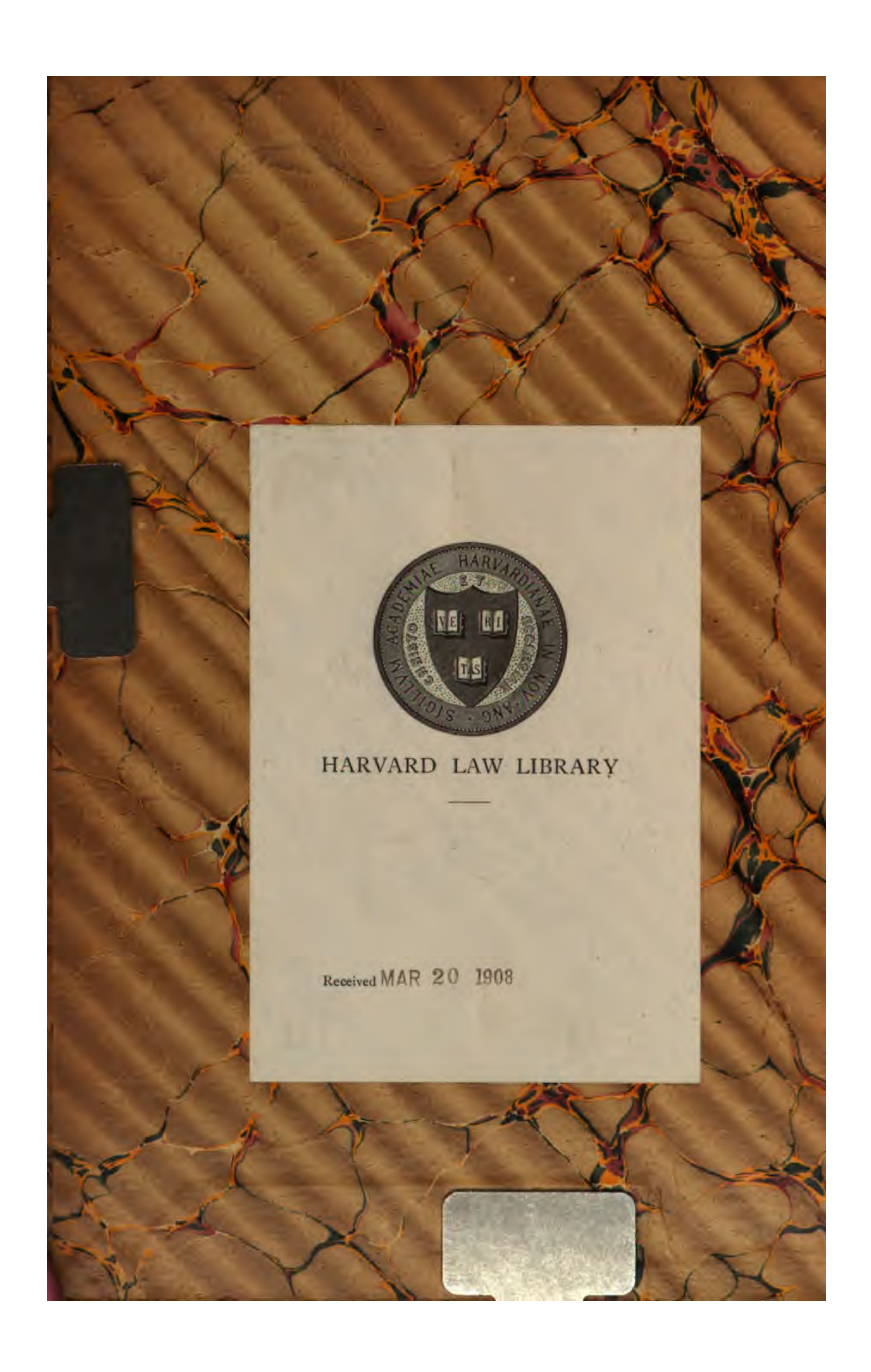





HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 097 781 298



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
VE RI TAS



~~FRANCE~~

LES LOIS

D'ASSURANCE OUVRIÈRE

A L'ÉTRANGER

III

ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ

DEUXIÈME PARTIE

LES LOIS
D'ASSURANCE OUVRIÈRE
A L'ÉTRANGER

III

ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ

DEUXIÈME PARTIE

PAR

MAURICE BELLOM

INGÉNIEUR AU CORPS DES MINES

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—

1906

For TX
B44626

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA DEUXIÈME PARTIE DU LIVRE III

CHAPITRE II

AUTRICHE

CHAPITRE III

BELGIQUE

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

ANNEXES

Le Puy. — Imp. R. Marchessou, Peyriller, Rouchon et Gamon, succ., boulevard Carnot, 23.

CHAPITRE II

AUTRICHE

I

RÉGIME SPÉCIAL AUX OUVRIERS MINEURS

Le seul texte que la législation autrichienne renferme au sujet de l'assurance ouvrière contre l'invalidité est relatif aux ouvriers mineurs.

La loi sur les mines du 23 mai 1854 avait, en effet, dans son article 210, imposé à tout exploitant de mines l'obligation d'instituer une caisse de secours pour les ouvriers de son entreprise ou de s'affilier à une caisse commune à plusieurs exploitations. La loi du 28 juillet 1889 « sur les caisses fraternelles (*Bruderladen*) établies ou à établir conformément à la loi sur les mines » a maintenir cette obligation en lui donnant plus de précision et d'étendue.

§ 1er. — DÉFINITION ET ROLE DES CAISSES MINIÈRES

La loi du 23 mai 1854 ne définissait point la nature des secours ou pensions que les caisses minières devaient allouer. En fait, on admettait que tout ouvrier mineur, devenu, par invalidité ou maladie, incapable de travailler, avait droit à un secours quelle que fût la cause de son incapacité de travail, et qu'il en était de même de ses ayants droit, veuve ou orphelins. La plupart des caisses minières

autrichiennes remplissaient cette mission bien qu'aucun texte de loi ne la rendît obligatoire. Ce sont ces caisses dont la loi du 28 juillet 1889 a nettement défini le rôle en disposant, dans son article 1er, qu'elles avaient pour objet d'accorder à leurs membres :

1° Des secours de maladie ;

2° Des pensions aux invalides, aux veuves et aux orphelins.

Ce rôle était déjà celui de certaines caisses instituées sous le régime de la loi du 23 mai 1854 ; mais la loi de 1889, dans son article 2, prévoit la séparation de chaque caisse en deux autres, l'une de maladie, l'autre de pensions, la comptabilité de ces caisses devant être spécialisée.

§ 2. — FORMALITÉS DE L'INSTITUTION DES CAISSES MINIÈRES

La loi de 1854 a réglé, dans son article 212, les formalités de l'institution des caisses minières : l'exploitant doit procéder, de concert avec les délégués des ouvriers qu'il emploie, à la rédaction d'un projet de statuts qui détermine le taux des cotisations, celui des secours et le mode d'administration de la caisse. Ce projet doit être soumis à l'homologation de l'autorité minière.

La loi de 1889, sans abroger ces prescriptions, les a complétées, tout en formulant des dispositions transitoires relatives aux caisses préexistantes.

Il convient d'examiner successivement :

1° Les dispositions transitoires relatives aux caisses préexistantes ;

2° Les prescriptions relatives à l'institution de nouvelles caisses.

1. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'article 39 de la loi du 28 juillet 1889 prescrivait aux caisses déjà existantes de mettre leurs statuts en harmonie avec le régime institué par la loi. Chaque caisse devait envoyer dans ce but à l'autorité minière les documents nécessaires à l'établissement mathématique de son bilan. Le

ministre de l'Agriculture rendit, en vue de l'application des dispositions de l'article 39 de la loi, une ordonnance datée du 11 septembre 1889, dont le § 1 invitait les administrateurs des caisses à fournir, avant le 15 janvier 1890, à l'administration supérieure des mines :

1° Les données relatives à l'état individuel :

a) Des membres actifs, c'est-à-dire des personnes valides auxquelles les statuts de la caisse assuraient un secours ou une pension, soit immédiatement, soit au bout d'un stage d'un certain nombre d'années;

b) Des pensionnés, c'est-à-dire des membres invalides, des veuves et des orphelins ;

c) Des ayants droit des membres actifs et de ceux des pensionnés;

2° L'indication du montant de l'avoir de la caisse, espèces et valeurs évaluées au cours du 31 décembre 1889.

La loi de 1889 (art. 39, § 2) prévoyait d'ailleurs que, si les renseignements n'étaient pas fournis dans le délai prescrit, l'autorité minière devait, aux frais de la caisse, procéder d'office aux relevés statistiques.

Cette autorité devait, en tous cas (art. 39, § 3), transmettre les données statistiques au ministère de l'Agriculture qui les renvoyait à l'examen du département des Assurances rattaché au ministère de l'Intérieur. Ce département, chargé de dresser le bilan de la caisse, devait se conformer à la procédure suivante : porter à l'actif tous les fonds en caisse, ainsi que la valeur totale des cotisations à percevoir en vertu des anciens statuts, et porter au passif la valeur des secours éventuels à fournir en tenant compte des augmentations de cotisations qui résultaient des majorations de secours prescrites par la nouvelle loi (art. 39, § 3). Dans le cas où l'examen technique du bilan conduisait à un actif supérieur au passif, le département des Assurances devait aviser l'autorité minière qui mettait la caisse en demeure de rédiger de nouveaux statuts conformes à la loi (loi du 28 juillet 1889 modifiée par la loi du 17 septembre 1892, art. 40 *a*, § 1). Si, au contraire, le passif était supérieur à l'actif, l'autorité minière devait (art. 40 *a*, § 2) veiller au rétablissement de l'équilibre du bilan lors de la rédaction des nouveaux statuts. A cet effet (art. 41, § 1), l'administration de

la caisse devait soumettre, de concert avec l'exploitant, un plan de réorganisation à l'autorité minière qui statuait (art. 41, § 2) sauf recours au ministre de l'Agriculture. En l'absence de présentation ou d'approbation d'un plan de réorganisation, les cotisations pouvaient être majorées ou les allocations réduites sans franchir toutefois les minima légaux (art. 41 *a*, §§ 1 et 2), et le déficit qui subsistait pouvait être comblé à l'aide d'annuités de 25 à 30 ans servies moitié par l'exploitant, moitié par les assurés (art. 41 *a*, § 3). Si les conditions locales ne permettaient pas d'exiger un pareil sacrifice, les allocations devaient être réduites jusqu'à concurrence de la moitié des minima légaux (art. 41 *a*, § 4). A défaut d'entente entre l'exploitant et les assurés, l'autorité minière statuait sauf recours au ministre de l'Agriculture (art. 41 *b*).

Les nouveaux statuts devaient être dressés dans un délai fixé par l'autorité minière; sinon, cette dernière y pourvoyait d'office (art. 41 *c*).

Enfin la loi de 1889 (art. 42) accordait aux caisses, à dater de sa promulgation, un délai de trois années, pour régler le placement de leurs fonds conformément au § 4 de l'article 36, qui exige que ces fonds soient placés comme les fonds de tutelle : ce délai de trois années pouvait être, d'ailleurs, étendu par l'autorité minière.

Aux termes de la loi du 17 septembre 1892, modificative de la loi du 28 juillet 1889, les employés qui étaient membres d'une caisse antérieurement à la loi de 1889 peuvent y rester affiliés pour l'assurance de pensions lors même qu'ils abandonnent l'exploitation pour laquelle cette caisse était instituée; d'autre part, les ouvriers âgés de plus de 40 ans lors de l'approbation des statuts et antérieurement occupés dans des exploitations dépourvues de caisses lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1889, ne sont assurés contre l'invalidité que si elle résulte d'un accident d'exploitation.

2. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUTION DE NOUVELLES CAISSES

Aux termes de l'article 13 de la loi du 28 juillet 1889, les statuts qui, conformément à l'article 212 de la loi du

23 mai 1854, sont dressés pour chaque caisse, doivent contenir les dispositions relatives :

1° A la constitution de la caisse (entrée et sortie des membres; tenue des registres matricules; cas de déchéance);

2° A l'administration (organisation du Comité directeur et de l'Assemblée générale; surveillance des malades);

3° A la comptabilité (montant des cotisations et secours; bases du calcul des primes);

4° A la modification des statuts;

5° A l'emploi de l'avoir de la caisse en cas de disparition de la mine.

Ces statuts peuvent d'ailleurs prévoir (loi de 1889, art. 14) :

1° L'affiliation, à la caisse, de personnes non soumises à l'obligation de l'assurance;

2° La constitution et l'organisation d'une commission de surveillance;

3° L'obligation, pour les membres qui se marient, de verser une somme déterminée indépendamment des cotisations d'hommes mariés;

4° La déchéance du droit aux secours pour les veuves et les orphelins dans le cas où le défunt n'a pas été victime d'un accident d'exploitation et n'a point subi lors de son mariage un examen médical satisfaisant;

5° Le refus partiel des secours en cas de maladie résultant de préméditation, de rixe ou d'ivrognerie;

6° La nécessité d'un certain temps de service (cinq ans au maximum) pour que la pension soit due en cas d'incapacité permanente ne résultant pas d'un accident d'exploitation;

7° L'inscription, aux frais généraux de la caisse de maladie, des dépenses résultant des cérémonies religieuses, de la musique des mineurs et d'autres objets extraordinaires.

Le ministre de l'Intérieur a publié, par circulaire du 15 novembre 1890, un statut-type destiné à servir de modèle, tant aux nouvelles caisses qu'aux caisses à transformer. Ce statut-type contient, en particulier, les dispositions de détail relatives à l'institution des caisses fraternelles. Il spécifie que la qualité de membre s'acquiert dès l'entrée au service et se perd dès l'abandon du travail dans la mine pour laquelle la caisse fraternelle a été instituée. Toutefois, conformément au § 5 de l'article 10 de la loi de 1889, les

pensionnés perdent, dès le début du bénéfice de la pension, leur qualité de membres. L'entrée au service de la mine, pour toute personne soumise à l'obligation de l'assurance, doit être, dans les trois jours, déclarée à la caisse fraternelle (loi de 1889, art. 31, § 1); il en est de même de l'abandon du service. La déclaration d'entrée et la déclaration de sortie sont effectuées par écrit. La déclaration d'entrée contient les nom et prénoms de l'intéressé, la date de sa naissance, celle de son entrée au service, la nature de son travail, son état civil (célibataire, marié ou veuf), avec indication éventuelle de la date du mariage, des prénoms et dates de naissance de la femme et des enfants légitimes au-dessous de 14 ans; enfin, la mention et la nature de l'assurance que le membre a pu contracter auprès d'une caisse fraternelle ou d'un établissement d'assurance. La déclaration de sortie se borne à mentionner les nom et prénoms du membre et la date de l'expiration du service. Aux termes de l'article 61 de la loi du 30 mars 1888 [1], le départ d'un membre doit être dans la quinzaine notifié à l'autorité du district.

Les membres des caisses fraternelles reçoivent, au plus tard lors de la première paye qui suit leur entrée en service, un *livret de membre* qui contient leur numéro matricule et les principales indications fournies par la déclaration et qui est suivi d'un extrait des statuts relatif aux droits et aux devoirs des membres. Sur le livret, qui est signé par les administrateurs de la caisse, doivent être inscrites, le 30 juin et le 31 décembre, les cotisations versées à la caisse de maladie, d'une part, et les cotisations versées à la caisse de pensions, d'autre part. Ce livret, en cas de départ du titulaire, doit être, en même temps que la déclaration de sortie, remis à la caisse par les soins du directeur de l'exploitation. Il en est de même lorsque le titulaire meurt sans laisser d'ayants droit; sinon, le livret du défunt est remis à ces derniers. En cas de perte d'un livret, avis doit être donné sans retard à la caisse qui délivre un duplicata moyennant une rétribution.

Le numéro matricule d'un membre est celui sous lequel il est inscrit dans un registre matricule exigé par la loi

1. Voir ci-dessus, Livre Ier, pages 185 et 437, du présent ouvrage.

de 1889 (art. 13, n° 1 ; art. 33) ; toutes les circonstances intéressantes de la vie de l'assuré s'y trouvent indiquées : ce sont, indépendamment du signalement et de l'état civil — défini comme dans le livret —, le domicile, le genre d'occupation, la date de l'entrée au service de la mine, la date du départ, celle du début du bénéfice de la pension, enfin la date de la mort de la veuve de l'assuré.

La loi de 1889 dispose formellement (art. 15, § 2) que l'autorité minière doit refuser l'homologation aux statuts d'une caisse fraternelle, lorsque l'examen technique de ces statuts révèle l'insuffisance des cotisations ou que la caisse ne comprend pas un nombre suffisant de membres pour que son fonctionnement soit assuré.

§ 3. — OBLIGATION DE L'ASSURANCE

Doivent être assurés à la caisse de maladie :

1° tous les ouvriers mineurs (art. 211 de la loi des mines) occupés dans l'exploitation de la mine (art. 131 de la même loi) [1] ;

2° tous les employés (loi de 1889, art. 10, § 3).

Doivent être assurés à la caisse de pensions :

1° tous les ouvriers assurés contre la maladie (art. 10, § 1) : toutefois, les ouvriers occupés à des travaux passagers ne doivent être assurés que contre l'invalidité provenant d'un accident d'exploitation (art. 10, § 2) ;

2° les employés dont la rémunération annuelle n'est pas supérieure à 1,200 florins, et seulement dans les mêmes conditions que les ouvriers occupés à des travaux passagers (art. 10, § 3).

Les apprentis, les volontaires, les manœuvres et en général tous ceux qui, n'ayant pas encore terminé leur apprentissage, ne touchent qu'un salaire modique ou nul, sont assimilés aux ouvriers mineurs de la partie de l'exploitation à laquelle ils sont attachés.

1. La loi du 11 mai 1884 a réglé la situation des exploitations « utilisables pour leur teneur en bitume ». L'article 49 (§ 1) de la loi du 28 juillet 1889 déclare que les caisses fraternelles instituées pour ces exploitations doivent être soumises au nouveau régime.

Les membres d'une caisse fraternelle — comprenant une caisse de maladie et une caisse de pensions — appartiennent donc à deux catégories distinctes :

1° Les membres de la première catégorie, qui participent pleinement à l'assurance sous toutes ses formes ;

2° Les membres de la seconde catégorie, qui ne participent point à la caisse de pensions ou n'y participent que sous certaines conditions.

Sont dispensés de s'affilier à une caisse fraternelle les employés de l'État, des provinces ou des établissements publics qui, en cas de maladie, continuent à toucher leur traitement et, en cas d'invalidité, ont droit, pour eux et pour leur famille, à une pension au moins égale à la pension prévue par la loi de 1889 (art. 12, § 1).

La loi du 17 septembre 1892, modificative de la loi de 1889, assimile (nouvel art. 12, § 1) le cas de mort à celui d'invalidité en ce qui concerne la famille de l'intéressé. De plus (nouvel art. 12, § 3), elle donne à l'autorité minière le droit d'accorder aux employés des entreprises privées dispense totale ou partielle de l'affiliation à la caisse de maladie, lorsqu'en cas de maladie ils ont droit, pour vingt semaines au moins, à la continuation de leur traitement par l'exploitant. La même loi prévoit pour ces employés, au gré de l'autorité minière (nouvel art. 12, § 3 *in fine*), la dispense de l'affiliation à la caisse de pensions, si le droit à une pension au moins équivalente à la pension légale est, en cas d'invalidité ou de décès de l'employé, reconnu à l'invalide ou à sa famille auprès de l'exploitant ou auprès d'une caisse instituée pour l'entreprise et alimentée par une contribution patronale au moins égale à la contribution ouvrière. Enfin la même loi (nouvel art. 12, § 4) assimile les ouvriers des salines de l'État aux employés des établissements publics, sauf substitution de la condition d'allocation des secours de maladie légaux à celle de la continuation du service du traitement.

La loi de 1889 laisse toutefois (art. 11, § 1) aux statuts de chaque caisse fraternelle la faculté de faire participer aux bienfaits de l'institution le personnel des établissements qui dépendent de la mine sans être soumis à la surveillance de l'autorité minière ; tels sont certains établissements

industriels, agricoles ou forestiers; mais il faut alors que ce personnel soit admis en corps à la caisse fraternelle, que les prescriptions de l'article 10 relatives à la nature de l'assurance [1] soient observées et que (art. 11, § 2) les ouvriers qui, postérieurement à cette mesure, entrent au service des mêmes établissements, soient également admis au bénéfice de l'assurance. Le statut-type dispose que l'Assemblée générale doit avoir donné un avis conforme ou que la mesure doit avoir été prise sur l'invitation de l'autorité minière; il ajoute que la disposition peut être prévue pour tous les établissements de même ordre qui seraient ultérieurement rattachés à la mine. En tout cas, l'affiliation à la caisse fraternelle dispense ces ouvriers et employés de l'assurance prescrite par les lois du 28 décembre 1887 [2] et du 30 mars 1888 [3].

§ 4. — ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1° Caisse de maladie.

La caisse de maladie doit (loi de 1889, art. 3) allouer des secours au moins équivalents en durée, valeur et nature, à ceux qui sont prévus par la loi d'assurance contre la maladie du 30 mars 1888 [4].

La loi du 17 septembre 1892, modificative de la loi de 1889, spécifie (nouvel art. 3, § 2) que le service de l'indemnité pécuniaire de maladie doit être effectué au plus tard lors de la paye.

Le statut-type formule quelques dispositions spéciales : c'est ainsi qu'il autorise la substitution au salaire moyen local, — adopté par la loi du 30 mars 1888 [5] —, du salaire de chaque poste ou du salaire mensuel (à raison de 26 jours par mois) toutes les fois que le salaire journalier, calculé sur ces bases, n'est pas inférieur au salaire moyen de la circonscription.

Quant aux soins médicaux et pharmaceutiques, le statut-type, après avoir reproduit les dispositions légales, déclare

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 567.
2. Voir ci-dessus, Livre II, pages 692 et 1566, du présent ouvrage.
3. Voir ci-dessus, Livre Ier, pages 191 et 436, du présent ouvrage.
4. *Ibid.*, pages 165 et 414.
5. *Ibid.*, pages 165, 166 et 414.

laisser à la charge du malade les soins donnés par un médecin autre que celui de la caisse, à moins que le malade n'y eût été autorisé ou obligé par le Comité directeur de la caisse ou qu'un retard ne constituât un réel danger; il ajoute que les statuts de chaque caisse doivent déterminer le lieu — en général, la pharmacie — où les médicaments sont remis aux malades : le paiement des secours en argent a lieu le samedi sur la présentation d'un billet signé du médecin et indiquant le nom du malade, la nature de ses occupations, celle de la maladie et le nombre des jours écoulés depuis l'origine de la maladie : le premier billet doit porter la date du début et le dernier celle de la fin de la maladie. Les dimanches sont comptés comme jours de maladie.

Le statut-type prévoit enfin une série de sanctions, par application des articles 13, 14 et 48 de la loi de 1889. Ces sanctions se rapportent :

1° au cas de maladie provoquée à dessein ou résultant de rixe ou d'ivresse;

2° au cas de simulation.

Dans le premier cas, les allocations se réduisent aux soins médicaux et pharmaceutiques; dans le deuxième, les cotisations doivent être portées au double de leur valeur normale et continuées à ce taux jusqu'à ce que le dommage éprouvé par la caisse se trouve réparé. Le médecin doit, d'ailleurs, signaler dans le billet du malade les motifs qui le conduisent à présumer l'intention, la rixe ou l'ivresse comme cause de la maladie. Un recours contre le refus d'allocation est ouvert aux membres devant le tribunal arbitral [1]; un recours analogue leur est ouvert dans un délai de quinze jours contre la décision du Comité directeur de la caisse qui majore leurs cotisations. L'article 48 (§ 3) de la loi prévoit, du reste, des poursuites correctionnelles indépendamment de ces amendes.

La caisse peut, en outre, allouer les subsides extraordinaires prévus à l'article 14 de la loi [2].

Enfin les membres de la famille d'un assuré, les pensionnés et leurs familles peuvent s'affilier à la caisse de maladie en vue d'obtenir les secours médicaux et pharmaceutiques.

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 596.
2. Voir ci-dessus, Livre III, p. 565.

C'est à dater du jour de l'entrée au service que s'ouvre pour les membres le droit aux secours.

2° CAISSE DE PENSIONS.

La caisse de pensions doit (loi de 1889, art. 4) assurer une pension à chacun de ses membres devenus invalides par suite de l'âge ou à la suite de maladie ou d'accident d'exploitation; la loi spécifie que la pension pourra être soit uniforme pour tous les membres, soit variable avec la durée du séjour à la caisse : elle se contente (art. 4) de fixer à la valeur annuelle de cette pension un minimum de 100 florins pour les hommes et de 50 florins pour les femmes.

La loi (art. 5) ajoute que la caisse de pensions doit, en cas de décès d'un membre ou d'un pensionné, allouer à ses ayants droit les secours suivants :

1° A la veuve, jusqu'à sa mort ou jusqu'à un nouveau mariage, une pension au moins égale au tiers de la pension due au mari;

2° Aux enfants légitimes, jusqu'à l'âge de 14 ans, une pension au moins égale au sixième ou au tiers de cette même pension, suivant que leur mère est ou non vivante.

La somme des pensions de veuve et d'orphelins ne doit pas être supérieure aux trois quarts de la pension due à l'assuré; sinon, chacune des pensions doit être réduite proportionnellement (art. 4, § 2).

Si le défunt était déjà pensionné à l'époque de son mariage, la veuve et les orphelins n'ont aucun droit à la pension (art. 4, § 3).

La loi (art. 29, § 4) prévoit la répartition des membres entre plusieurs classes définies par le taux des cotisations et des pensions; elle exige pour cela le consentement du patron, à moins que les membres qui ont demandé une pension supplémentaire n'aient fait face, sans le concours du patron, au supplément de cotisation exigé en retour.

Le statut-type a complété de la manière suivante les dispositions de la loi :

Les secours sont dus :

1° Aux membres de la première catégorie, quelle que soit la cause de l'invalidité;

2° Aux membres de la seconde catégorie, lorsque l'invalidité résulte d'un accident d'exploitation;

3° Aux veuves des membres de la première catégorie;

4° Aux veuves des membres de la seconde catégorie morts à la suite d'un accident d'exploitation;

5° Aux veuves des pensionnés de toute catégorie;

6° Aux enfants des membres et des pensionnés définis comme pour les veuves.

Le statut-type a donné comme exemple un tarif des secours établi sur les bases suivantes : les *hommes* sont répartis entre six classes :

La 1re classe	comprend les membres	dont la pension est de	100	florins par an.
La 2e classe	—	—	120	—
La 3e classe	—	—	140	—
La 4e classe	—	—	160	—
La 5e classe	—	—	180	—
La 6e classe	—	—	200	—

La première classe comprend les ouvriers proprement dits, et la deuxième les employés; les ouvriers passent de la première classe dans la deuxième en devenant employés; en général, tous les cinq ans, les membres montent d'une classe.

Les *femmes* sont soumises aux mêmes règles; toutefois, la pension à laquelle elles ont droit est inférieure de moitié à celle des *hommes* de la classe correspondante.

Les membres de la seconde catégorie, qui deviennent membres de la première, sont inscrits dans la première ou dans la deuxième classe suivant qu'ils sont ouvriers ou employés. Les membres de la première catégorie qui reçoivent une pension d'une autre caisse fraternelle et dont la part de réserve déjà versée à l'ancienne caisse a été transférée à la nouvelle, sont inscrits dans la classe la plus voisine de celle qui correspondrait exactement à cette réserve; les membres de la seconde catégorie, déjà pensionnés par une autre caisse, sont inscrits à la classe de pensions la moins élevée de celles qui correspondent à leur genre de travail.

Le statut-type propose pour la veuve une pension égale à la moitié de celle du mari et pour les enfants le taux admis comme minimum par la loi; mais il prévoit la faculté, pour un membre de la première catégorie, d'obtenir,

par décision du Comité directeur de la caisse, l'inscription dans une classe de pensions plus élevée, si ce membre paie une cotisation double de la cotisation normale, sans que l'exploitant soit obligé de contribuer à cette assurance supplémentaire.

Le statut-type dispose d'ailleurs, conformément à l'article 14 (n° 2) de la loi, que les membres de la première catégorie, en cas d'invalidité ne résultant pas d'un accident d'exploitation, n'ont droit à la pension que s'ils font, depuis trois ans, partie de la caisse à titre de membres de la première catégorie. Si l'invalidité résulte d'un accident d'exploitation, le droit aux secours est ouvert à dater du jour de l'entrée au service, quelle que soit la catégorie à laquelle appartienne l'assuré. Le statut-type dispose également que, dans le cas du passage d'une caisse à une autre, la durée du séjour à l'ancienne caisse est comptée dans le calcul des trois années de stage préliminaire.

La mort volontaire d'un assuré ne prive point sa veuve du droit aux secours légaux. En effet, aux termes de la loi (art. 6 *in fine*), tandis que les membres qui ont amené intentionnellement leur incapacité de travail sont déchus de tout droit, les survivants d'un membre décédé ont droit aux secours, même si la mort a été volontaire.

Le statut-type frappe toutefois de déchéance, en vertu de la faculté donnée par l'article 14 (n° 4) de la loi, la veuve et les orphelins d'un membre dont la mort n'a pas été la conséquence d'un accident d'exploitation, et qui, lors de son mariage, ne s'est point soumis à un examen médical ou que cet examen n'a point révélé exempt de maladies susceptibles d'amener une mort prématurée; il dispose, du moins, que les droits des enfants, issus d'un mariage antérieur, ne sont pas atteints. D'ailleurs, pour que le membre ait droit à la pension, il faut que le médecin de la caisse déclare que l'invalidité sera permanente, c'est-à-dire que, selon toute vraisemblance, la reprise du travail n'aura point lieu avant l'expiration de la période de vingt semaines pendant laquelle la caisse de maladie doit le secourir. L'administration de la caisse statue sur le droit à la pension, et le membre peut attaquer devant le tribunal arbitral la décision qu'elle aura prise.

Sont déchus du droit à pension : 1° les membres qui ont intentionnellement provoqué leur incapacité de travail; 2° les veuves et les orphelins qu'une condamnation judiciaire a déclarés coupables d'avoir participé à la mort de leur mari ou de leur père; 3° les veuves qui étaient séparées de leur mari en vertu d'un jugement rendu en faveur de ce dernier; toutefois, la déchéance de la veuve n'entraîne pas celle des enfants, et ceux-ci doivent être considérés comme orphelins de père et de mère si leur mère est déclarée déchue.

La pension est suspendue :

1° pour tout membre coupable de fraude;

2° pour tout membre redevenu valide;

3° pour toute veuve qui se remarie.

Dans le premier cas, le coupable doit restituer à la caisse les sommes dont il l'a frustrée, et, s'il reste membre de la caisse, verser double cotisation, jusqu'à ce qu'il ait remboursé, en capital et intérêts, les sommes indûment touchées : les recours sont les mêmes que dans le cas de simulation prévu pour la caisse de maladie [1].

Dans le second cas, le temps de l'invalidité n'est point compté lors de l'évaluation des périodes nécessaires pour passer d'une classe de pensions à la suivante. Si le pensionné a trouvé d'autres occupations, il est considéré comme quittant la caisse fraternelle, et, s'il ne reprend pas immédiatement son travail, il est assimilé, à son choix, aux membres sortants ou aux membres en congé [2].

Dans le troisième cas, la veuve reçoit une allocation égale à un certain nombre de fois la pension annuelle, et ses enfants continuent à toucher jusqu'à l'âge de 14 ans leur pension normale.

3° Dispositions communes a la caisse de maladie et a la caisse de pensions.

Ces dispositions sont relatives aux cas de déchéance, au service militaire et aux congés.

L'article 6 de la loi de 1889 prononce la déchéance de tout membre qui s'est mis intentionnellement dans l'im-

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 570.
2. Voir ci-dessous, Livre III, pages 583 et suivantes.

possibilité de travailler, mais réserve les titres de ses ayants droit en cas de mort volontaire.

Quant au service militaire ou aux congés, l'article 9 (§ 2) spécifie le maintien des droits de l'assuré, à condition qu'il reprenne le travail dès son retour, et le même article (§ 2) l'autorise, soit à payer l'arriéré des versements, en capital et intérêts, pour la durée de son absence, soit à demander l'affectation à cet objet de la part de réserve [1] qui lui revient. Les versements à la caisse de maladie sont suspendus, ainsi que les secours de maladie, pendant la durée de l'absence : il en est de même pour les pensions des membres de la seconde catégorie; quant à ceux de la première, s'ils deviennent invalides au cours de leur absence, ils ont droit, non au service de la pension, mais au remboursement de leur part de réserve (art. 9, § 4) : cette disposition s'applique aux ayants droit d'un membre décédé pendant la durée de son service militaire ou d'un congé (art. 9, § 4). Les membres qui ne reprennent pas le travail aussitôt après leur retour sont assimilés aux membres sortants (art. 9, § 3), c'est-à-dire n'ont plus aucun droit aux secours de maladie et conservent les droits acquis à la caisse de pensions [2].

§ 5. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES CAISSES MINIÈRES

Les caisses minières peuvent acquérir des droits, contracter des obligations et ester en justice (loi de 1889, art. 16, § 1). La juridiction ordinaire dont elles relèvent est celle qui connaît des affaires minières (art. 16, § 3) [3]. C'est d'ailleurs l'avoir de la caisse qui constitue la seule garantie de ses créanciers (art. 16, § 2). Les créances des assurés résultant de l'application de la loi ne peuvent être ni saisies ni frappées d'opposition (art. 43); il est, du reste, interdit de déroger à la loi par des conventions particulières (art. 44) sous peine d'une amende pouvant atteindre 200 florins ou éventuellement d'un emprisonnement de quinze jours (art. 47).

1. Voir ci-dessous, Livre III, pages 583 et suivantes.
2. *Ibid.*
3. Cette juridiction, désignée sous le nom de *Berggerichtsbarkeit*, est celle qui connaît des affaires contentieuses relatives à la propriété et à l'exploitation des mines et n'intéressant que des droits réels.

La loi, dans ses articles 16 à 23, a tracé les grandes lignes de l'organisation administrative des caisses minières; le statut-type en indique les dispositions de détail.

L'administration de la caisse est confiée :

1° à un Comité directeur;

2° à une Assemblée générale;

3° à une Commission de surveillance;

4° à un comptable.

1° Comité directeur. — A. Composition. — Le Comité directeur se compose d'assurés nommés par l'Assemblée générale et d'exploitants ou de délégués choisis par ces derniers. La loi, en réglant de la sorte (art. 17, § 1) la composition du Comité, n'a pas exigé la présence de l'exploitant, mais elle a voulu lui permettre d'intervenir dans l'administration de la caisse à la fois personnellement et avec le concours de délégués qui peuvent prendre part, en même temps que lui, aux délibérations du Comité. Elle a, du reste, tempéré cette intervention du patron, en déclarant (art. 17, § 1 *in fine*) qu'il ne pourrait pas disposer dans le Comité d'un nombre de voix supérieur au tiers du total. L'article 17 (§ 2) prévoit que, si le Comité ne comprend qu'un seul exploitant, c'est à lui ou à son représentant que la présidence sera dévolue, et il ajoute que, si le Comité comprend plusieurs exploitants, le président et le vice-président seront désignés par les membres du Comité parmi les exploitants. Le même article (§ 7) impose, d'ailleurs, la communication, dans un délai de quinze jours, à l'administration du district, des modifications que le Comité peut avoir subies dans sa composition, ainsi que des résultats d'élection; si cette communication n'est point effectuée dans ce délai, la modification survenue dans le Comité n'est point opposable à des tiers, à moins qu'il ne soit démontré que ceux-ci en avaient connaissance (art. 17, § 8).

C'est le statut-type qui a réglé la procédure de l'élection des membres du Comité, la durée de leur mandat et les détails de leurs fonctions. L'élection s'effectue au moyen de bulletins que les électeurs doivent recevoir une semaine à l'avance pour y inscrire autant de noms qu'il y a de membres à élire. Elle a lieu à la majorité absolue; si cette majorité n'est pas obtenue, on établit une liste contenant un

nombre de noms double de celui des membres à élire et formée à l'aide des noms qui ont réuni le plus de suffrages : c'est sur cette liste que l'on fait porter l'élection. Le sort décide en cas de partage. La durée du mandat est de trois ans; les membres décédés ou démissionnaires sont remplacés sans retard. Pour être éligible, il faut être électeur, c'est-à-dire membre de l'Assemblée générale, être du sexe masculin, avoir 30 ans révolus, savoir lire et écrire, n'avoir encouru aucune condamnation judiciaire, enfin avoir accompli le stage de trois années qui donne droit à la pension : cette dernière condition ne s'applique pas aux candidats qui sont des employés et non des ouvriers. Les fonctions de membre ne peuvent être récusées que par les élus âgés de plus de 60 ans ou par les membres sortants. Ces fonctions sont gratuites : les dépenses qu'elles occasionnent sont seules remboursées.

Le statut-type prévoit que le Comité se réunira une fois par mois et que des séances extraordinaires pourront avoir lieu, soit sur l'initiative du président, soit sur la demande motivée de la majorité des membres. Le Comité peut délibérer lorsque tous les membres ont été régulièrement convoqués et que la moitié au moins d'entre eux, indépendamment du président et du vice-président, se trouvent présents. L'ordre du jour, réglé par le président ou le vice-président, doit être communiqué avant chaque séance à l'autorité minière du district. Les décisions sont prises à la majorité simple : la voix du président est prépondérante en cas de partage. Le procès-verbal des séances doit être signé des membres présents : leur signature est nécessaire pour la validité des pièces délivrées au nom de la caisse. La signature du président ou du vice-président et celle de l'un des membres suffisent pour les affaires courantes. Le Comité peut autoriser la présence, avec voix consultative, des comptables et des exploitants qui n'appartiennent pas au Comité.

B. Attributions. — La loi confère au Comité toutes les attributions qui ne sont point réservées à l'Assemblée générale (art. 17, § 3). Elle spécifie qu'en particulier (art. 17, § 4) le Comité doit représenter la caisse judiciairement et extrajudiciairement et assurer l'expédition des affaires. Laissant aux statuts le soin de régler les attributions du Comité, l'ar-

ticle 17 (§ 5) déclare que les décisions prises par ce dernier sont constitutives, pour la caisse, d'obligations et de droits : le Comité doit être toutefois (art. 17, § 6) muni d'une attestation émanant de l'autorité minière du district et contenant les noms des membres qui le constituent.

Ces attributions, réglées à titre d'exemple par le statut-type, sont de deux sortes : les unes d'ordre administratif, les autres d'ordre financier.

α) *Attributions administratives.* — Les attributions administratives consistent à veiller à la déclaration d'entrée et de sortie des assurés, à tenir le registre matricule et à remettre les livrets de membres, enfin à exercer une surveillance sur les malades et les pensionnés : la surveillance des malades est confiée à l'un des membres du Comité, désigné par ses collègues, pour une durée de trois mois; la surveillance des pensionnés est exercée soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués, et, pour les pensionnés qui ne se présentent pas eux-mêmes pour toucher leur pension, à l'aide de certificats d'identité et de vie. Le Comité est, en outre, chargé d'infliger les amendes; de nommer le comptable et les employés de la caisse fraternelle et de fixer leur traitement; de choisir les médecins, de déterminer leurs émoluments et de leur donner des instructions; de nommer le personnel des hôpitaux et de fournir les médicaments; de statuer sur l'admission des médecins étrangers et sur le transport des malades dans les hôpitaux publics; de réunir les éléments statistiques et de dresser les rapports exigés par la loi; de convoquer l'Assemblée générale; de trancher toutes les difficultés non prévues par les statuts; de nommer la commission chargée de présider à l'élection de l'Assemblée générale; enfin de prendre part à l'élection des membres du tribunal arbitral.

Le président ou le vice-président doit veiller à l'exécution des décisions du Comité et de l'Assemblée générale, à la conservation des documents et à l'expédition des affaires; il suspend l'exécution des décisions du Comité qui seraient soit illégales ou antistatutaires soit préjudiciables à la caisse, et il en saisit l'autorité minière; enfin il statue, sans convoquer le Comité, sur les affaires dont la solution est nettement indiquée par les statuts, sous réserve d'en référer au Comité lors de sa prochaine séance.

β) *Attributions financières.* — Le Comité doit vérifier le calcul des cotisations et s'assurer de l'exactitude de leur perception, constater le bien fondé des droits aux secours et veiller à la régularité de leur allocation ; il s'occupe de la constitution du fonds de réserve de la caisse de maladie, soumet à l'examen des actuaires les comptes de la caisse de pensions, pourvoit au placement des fonds des deux caisses, statue sur les dépenses extraordinaires et dresse le compte annuel.

Le président est chargé, sous sa propre responsabilité, de gérer une caisse qui est affectée aux dépenses courantes et dont le montant ne doit pas excéder un maximum fixé par les statuts.

2° Assemblée générale. — A. Composition. — L'Assemblée générale se compose, aux termes de l'article 18 de la loi, des membres participants et des exploitants représentés au maximum par un tiers du nombre total des voix : toutefois, si la caisse fraternelle comprend plus de 300 membres, l'Assemblée générale se compose de délégués dont les statuts de chaque caisse déterminent le nombre, le mode d'élection et la durée du mandat.

Le statut-type propose, à cet égard, que l'élection ait lieu par quartier d'exploitation à raison d'un délégué pour dix membres. Le Comité désigne dans son sein une commission de trois membres, chargée de présider aux élections. Les électeurs inscrivent sur un bulletin autant de noms qu'il y a de candidats à élire : sont proclamés élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité, on recourt au tirage au sort. Les élus reçoivent du Comité des attestations qu'ils ont à présenter à l'Assemblée générale. Le statut-type adopte pour la durée du mandat une période de deux années et ne prévoit d'élections complémentaires qu'en cas de disparition de plus d'un tiers des élus dès la fin de la première année. D'autre part, il règle de la manière suivante le fonctionnement de l'Assemblée : les réunions ordinaires ont lieu une fois par an, au plus tard en mars; des réunions extraordinaires sont convoquées en cas de besoin; les unes et les autres sont annoncées huit jours au moins à l'avance par voie de notification publique accompagnée de l'ordre du jour et communiquée à l'autorité minière du district. Le

président du Comité est également celui de l'Assemblée générale, sauf dans le cas où, en raison de sa qualité de membre du Comité, il se trouverait juge et partie; il est alors remplacé par un membre que désigne l'Assemblée et qui ne doit point faire partie du Comité. Le nombre minimum de membres nécessaire pour que l'Assemblée délibère valablement, est égal à la moitié du nombre total des membres : si le nombre des membres présents est inférieur à ce minimum, la séance est levée et une deuxième assemblée, convoquée quatre semaines après, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le vote a lieu en général à la majorité simple : toutefois, lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, de l'affiliation de la caisse à une association d'autres caisses ou de l'admission de membres non soumis à l'obligation de l'assurance, une majorité des deux tiers des voix est exigée par le statut-type : la voix du président est prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal des séances, que signent le président et le secrétaire.

B. Attributions. — La loi (art. 18, § 3) détermine la série des attributions qui sont réservées à l'Assemblée générale. Ce sont :

1° La désignation des membres du Comité et éventuellement de ceux de la Commission de surveillance;

2° L'approbation du rapport annuel du Comité;

3° La poursuite des réclamations que la caisse fraternelle peut intenter contre les membres du Comité ou de la Commission;

4° La décision à prendre en matière d'association de caisses fraternelles ou de caisses de maladie;

5° Les modifications de statuts sous réserve de l'homologation administrative.

Le statut-type propose d'y ajouter :

6° L'admission, au sein de la caisse, des personnes attachées à des établissements qui dépendent de la mine sans être soumis à la surveillance de l'autorité minière, et l'admission des membres de mines étrangères.

3° Commission de surveillance. — L'article 14 (n° 6) de la loi laisse à chaque caisse le soin d'instituer, si elle le juge nécessaire, une Commission de surveillance. Le statut-type propose de donner à cette Commission un mandat d'une

année, les membres sortants n'étant pas rééligibles : sans spécifier le nombre des membres qui doit varier avec chaque caisse, il déclare éligibles les membres de la caisse qui remplissent les conditions d'éligibilité au Comité sans être parents ni alliés d'un membre de ce Comité. Les électeurs sont les membres de l'Assemblée générale. La Commission a le droit d'assister avec voix délibérative aux séances du Comité, de vérifier périodiquement les livres ainsi que la caisse de maladie et la caisse de pensions, de veiller à la régularité de la tenue du registre matricule, d'examiner le compte annuel et de faire à ce sujet un rapport à l'Assemblée générale. Aux termes du statut-type, la Commission qui aurait constaté une infraction aux statuts de la caisse devrait au besoin convoquer l'Assemblée générale ou recourir à l'intervention de l'autorité minière.

4° Comptable. — La loi ne contient aucune disposition relative aux employés chargés des écritures et de la comptabilité : il n'en est pas de même du statut-type qui en prévoit la nomination par le Comité et la présence éventuelle avec voix consultative aux séances de ce dernier.

§ 6. — ORGANISATION FINANCIÈRE DES CAISSES MINIÈRES

1. — PRINCIPES DU SYSTÈME FINANCIER

Le système financier des caisses fraternelles consiste essentiellement dans la séparation absolue des caisses de maladie et des caisses de pensions avec cotisations payées moitié par les patrons, moitié par les ouvriers, et constitution d'un fonds de réserve distinct pour chaque caisse de maladie et chaque caisse de pensions, et d'un fonds de réserve commun à l'ensemble des caisses de pensions.

Il convient donc d'analyser pour les caisses de maladie, d'une part, et pour les caisses de pensions, d'autre part :

1° La constitution du fonds de réserve ;

2° La détermination du tarif des cotisations.

A. *CONSTITUTION DU FONDS DE RÉSERVE.*

1° Caisse de maladie.

Chaque caisse de maladie doit (loi de 1889, art. 36, § 1) constituer un fonds de réserve au moins égal au double des dépenses annuelles moyennes.

Le statut-type prévoit, en outre, un minimum pour l'augmentation annuelle que doit subir ce fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint le double des dépenses annuelles moyennes; ce minimum est de 20 0/0 des recettes annuelles, tant cotisations qu'amendes. Si ce minimum de 20 0/0 n'est pas atteint ou si l'excès des dépenses sur les recettes fait tomber le fonds de réserve au-dessous de ce minimum, l'Assemblée générale doit, à moins d'amélioration possible et certaine de l'administration de la caisse, décider une augmentation des cotisations. Si, au contraire, l'excès des recettes sur les dépenses est supérieur à ce minimum ou si le fonds de réserve devient supérieur à la dépense de deux années, l'Assemblée générale doit décider une réduction des cotisations ou une augmentation des secours.

La loi, qui prévoit (art. 34, § 1) cette augmentation ou cette réduction des cotisations ou cette majoration des secours, dispose (art. 34, § 2) que, si l'encaisse ne suffit pas à couvrir les dépenses courantes, l'exploitant devra faire l'avance des fonds nécessaires, qui, dès leur rentrée, lui seront remboursés sans intérêt. Le fonds de réserve doit être, d'ailleurs (art. 36, § 4), administré comme un fonds de tutelle.

2° Caisse de pensions.

La loi de 1889 distingue :

1° Le fonds de réserve spécial à chaque caisse de pensions;

2° Le fonds de réserve commun à toutes les caisses de pensions.

1° Fonds de réserve spécial à chaque caisse de pensions. — Le § 2 de l'article 36 dispose que le fonds de réserve de chaque caisse de pensions doit couvrir « la valeur des obligations actuelles et futures diminuées des recettes futures ». Ce fonds, qui doit être (art. 36, § 4) administré comme un fonds de tutelle, est l'objet d'une vérification quin-

quennale prescrite par le § 1 de l'article 35 de la loi. Cette vérification, dont le principe se trouve contenu dans le § 2 de l'article 35, est effectuée par un actuaire qui dresse le bilan mathématique de la caisse. Ce bilan doit contenir :

a) A l'actif :

1° La valeur, d'après les cours de la fin de l'exercice, du fonds de réserve de la caisse de pensions ;

2° La valeur des cotisations des membres de la première catégorie ;

3° La valeur des cotisations versées par les patrons pour ces membres.

b) Au passif :

1° La valeur des pensions actuellement servies à des membres pensionnés, des veuves et des orphelins ;

2° La valeur des droits à la pension que les membres actifs de la première catégorie ont acquis pour eux, pour leurs veuves et leurs orphelins ;

3° La valeur des droits à la pension que les pensionnés ont acquis pour leurs veuves et leurs orphelins.

Le résultat du bilan doit être, d'une part, communiqué à l'autorité minière et, de l'autre, porté à la connaissance de tous les membres de la caisse (art. 35, § 2). Le ministre de l'Agriculture (art. 35, § 3) soumet ce bilan au département des Assurances conformément à l'alinéa 7 de l'Ordonnance du 11 septembre 1889 : si la vérification effectuée par ce département aboutit à la constatation d'un déficit, il faut (art. 35, § 5) procéder à une augmentation des cotisations ou à une réduction des secours sans sortir des limites légales ; dans le cas contraire, on doit (art. 35, § 4) faire subir aux taux des cotisations et des secours une modification inverse. Le statut-type propose que l'on n'admette une élévation des secours ou une diminution des cotisations que si trois vérifications successives ont montré que, dans chacune des trois périodes quinquennales, le fonds de réserve est supérieur de 10 0/0 à la valeur exigée.

En cas de départ, les droits des membres de la première catégorie [1] sur le fonds de réserve sont réglés comme suit :

1. Les membres de la seconde catégorie n'y ont aucun droit : ni les uns ni les autres n'ont des droits sur le fonds de réserve de la caisse de maladie.

Les droits des membres sortants (art. 36, § 3) portent sur une somme égale à la valeur des obligations futures de la caisse envers le membre sortant, diminuée de la valeur des versements qui resteraient à effectuer par ce dernier. Aux termes de l'article 8 (§ 1), tout membre sortant, qui ne s'affilie pas à une autre caisse minière, conserve ses droits à cette fraction du fonds de réserve pendant la durée d'une année, c'est-à-dire que, si, dans ce délai, il revient à la caisse, il lui est tenu compte de cette somme dans le calcul de ses versements, tandis que, s'il passe à une autre caisse minière, cette part de réserve est remise à la nouvelle caisse.

La loi distingue, en effet :

1° Le cas du membre sortant qui ne s'affilie pas à une autre caisse minière (art. 8);

2° Le cas du membre sortant qui s'affilie à une autre caisse minière (art. 7).

Premier cas. — Le statut-type indique le détail du mode de calcul de la part de réserve d'un membre sortant. On se sert pour cela d'une série de tableaux :

1° Si le membre est célibataire, connaissant son âge x à l'époque de sa sortie, on cherche dans l'un des tableaux la prime mensuelle p_1 que doit payer un membre qui était âgé de x années à l'époque de son entrée pour avoir droit à la pension de la classe à laquelle appartient le membre sortant. Si, d'ailleurs, on désigne par

p_2 la prime mensuelle payée en dernier lieu par le membre sortant,

K la valeur de la réserve donnée, pour une différence de primes égale à l'unité, par l'un des tableaux en regard de l'âge de sortie du membre,

le produit $$K\ (p_1 - p_2)$$

représente la part de réserve R′ qui lui est due.

2° Si le membre est marié, l'âge de sa femme étant y à l'époque de son départ, on cherche dans un autre tableau la valeur de p_1 en prenant l'âge de la femme égal à y, et dans un autre tableau la valeur de K correspondant à x et y; on obtient ainsi la part de réserve R″ qui revient au membre en raison des versements qu'il a effectués pour assurer une pension à sa femme et à ses enfants; la part de réserve due au membre marié est donc $R = R' + R''$.

La loi laisse aux statuts de chaque caisse le soin de décider si, au bout du délai légal d'une année, le membre sortant peut, sur sa demande, toucher la part de réserve ainsi calculée, ou si cette part doit être déposée par l'administration de la caisse fraternelle à une caisse d'épargne postale; dans ce dernier cas, la part de réserve est ultérieurement remise avec les intérêts, soit à un hôpital surveillé par l'État dans lequel le membre vient à entrer, soit au membre lui-même reconnu définitivement invalide par l'autorité politique, soit, en cas de décès de ce membre, à ses ayants droit (art. 8, § 2). Le statut-type propose, à titre d'exemple, la solution suivante : lorsque la part de réserve est inférieure à 50 florins, on la remet au membre ; sinon, elle est placée à la caisse d'épargne postale. Il dispose, d'ailleurs, qu'un billet spécial doit être remis en même temps que la somme qui constitue la part de réserve : ce billet contient la date de l'entrée et celle de la sortie du membre, son âge et celui de sa femme à l'époque de sa sortie, la classe de pensions à laquelle il appartenait, la valeur de la dernière cotisation et celle de la part de réserve qui lui est due, tant pour lui-même que pour les siens.

Second cas. — Si le membre sortant s'affilie à une autre caisse, c'est à cette dernière que doit être remise la part de réserve dans un délai de six semaines compté à partir du moment où le Comité de l'ancienne caisse a reçu de celui de la nouvelle caisse l'avis de l'arrivée du membre (art. 7). Le statut-type dispose que le membre sera inscrit dans la classe de pensions la plus voisine de celle dont il faisait partie dans l'ancienne caisse. Le billet susvisé donne la part de réserve R′ et la part de réserve R″ qui lui reviennent respectivement du chef de sa propre assurance et du chef de l'assurance de sa femme et de celle de ses enfants.

Connaissant l'âge X du membre et l'âge Y de la femme à l'époque de l'entrée, on obtient à l'aide des tableaux susvisés :

1° la valeur de K correspondant à l'âge X : soit α cette valeur ;

2° la valeur de K correspondant aux âges X et Y : soit β cette valeur.

Le quotient $\frac{R'}{\alpha}$ peut donc être calculé. D'ailleurs on

connaît, d'après l'un des tableaux, la prime mensuelle p'_1 qui serait payée par un membre âgé de X années lors de son entrée et inscrit à une classe déterminée.

La différence $\left(p'_1 - \frac{R'}{\alpha}\right)$ donne la prime mensuelle p'_2 que l'intéressé doit payer pour lui-même, et, en désignant par p''_1 la prime qui correspond à un mari et à une femme respectivement âgés de X et de Y années lors de leur entrée, la différence $\left(p''_1 - \frac{R''}{\beta}\right)$ donne la prime p''_2 que le membre doit payer pour assurer sa femme et ses enfants.

La prime totale qu'il doit payer par mois n'est autre que la somme

$$p'_2 + p''_2$$

La méthode qui précède suppose que l'on connaisse séparément les quantités R' et R''; or on ne connaît parfois que leur somme R : dans ce cas, qui se présente en particulier pour les anciennes caisses pendant la période de transition, le statut-type propose de prendre $R' = R'' = \frac{R}{2}$.

Les mêmes calculs sont applicables au cas de membres en congé ou de membres rentrant à la même caisse.

2° Fonds de réserve commun à toutes les caisses de pensions. — Les exploitants doivent se réunir pour la constitution d'un fonds de réserve, dit *fonds central*, qui a pour objet de subvenir aux dépenses exceptionnelles résultant, pour les caisses de pensions, d'accidents collectifs (*Massenunglücke*), c'est-à-dire d'accidents qui causent la mort ou l'invalidité de plus de cinq assurés (art. 37, § 1). Ce fonds est constitué [1] par des cotisations qui sont, pour chaque exploitant, proportionnelles aux salaires payés dans son entreprise. Toutefois ces cotisations ne doivent jamais surpasser 0,1 0/0 des salaires (art. 37, § 2). Elles sont perçues par voie administrative (art. 37, § 5) à la requête de la commission chargée de la gestion du fonds central. Cette commission, présidée par le ministre de l'Agriculture, se

1. La loi du 17 septembre 1892 attribue également à ce fonds, sauf disposition statutaire différente, le reliquat de la fortune des caisses d'exploitations fermées, qui subsiste après exécution ou garantie des engagements des caisses.

compose (art. 38) d'un délégué du ministre de l'Agriculture, de quatre exploitants et de deux ouvriers désignés pour trois ans par le ministre au sein des comités directeurs des caisses fraternelles, du rapporteur compétent du ministère de l'Agriculture, du président du département des Assurances et d'un délégué du ministère des Finances. La circulaire du 11 septembre 1889 fixait la date du 1er décembre suivant comme dernier délai pour la constitution de cette commission, afin que les cotisations pussent être déterminées pour le dernier trimestre de l'année 1889 : c'est le 29 novembre 1889 qu'elle fut définitivement constituée. La commission décide souverainement, à la majorité absolue des voix, le taux des cotisations (art. 38, § 2) : c'est ainsi que, dans la séance du 29 novembre 1889, elle fixa le taux des cotisations pour le dernier trimestre de 1889 à 0,1 0/0 du salaire et décida que le placement des fonds, qui doit être (art. 37, § 4) effectué comme celui des fonds de tutelle, serait fait au taux de 4 0/0 à la Banque d'Autriche-Hongrie.

Aux termes de la circulaire du 11 septembre 1889, l'autorité minière du district doit être informée par les exploitants, avant le 31 janvier de chaque année, du montant total des salaires payés par chaque exploitant dans le cours de l'année précédente ; elle transmet ces renseignements au ministère de l'Agriculture par la voie hiérarchique. Quant aux cotisations d'une année, elles doivent être versées dans le premier trimestre de l'année suivante.

La commission statue d'ailleurs souverainement sur l'allocation de secours aux caisses éprouvées par les accidents collectifs [1] (art. 38, § 2) : elle est maîtresse de son règlement (art. 38, § 4) et doit seulement (art. 38, § 3) adresser au Reichsrath un rapport annuel sur sa gestion. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites : elles ne donnent lieu qu'au remboursement des frais qu'elles occasionnent (art. 38, § 5).

Une loi du 17 janvier 1890 a apporté quelques amendements aux dispositions précédentes de la loi du 28 juillet 1889 :

1° D'une part, le nombre des membres-ouvriers de la commission a été porté de deux à quatre ;

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 586.

2° D'autre part, la désignation des exploitants appelés à faire partie de la commission a été modifiée : l'expérience avait, en effet, montré que la limitation du choix aux exploitants qui sont membres des comités directeurs, entraînait des difficultés d'application insurmontables; la loi nouvelle dispose donc que les quatre exploitants qui font partie de la commission peuvent être, soit des exploitants, soit des membres de ces Comités désignés par les exploitants. Cette formule est analogue à celle que la loi de 1889 a employée (art. 17)[1] pour la désignation des membres du Comité directeur de chaque caisse fraternelle.

B. *DÉTERMINATION DU TARIF DES COTISATIONS.*

1° Caisse de maladie.

La loi de 1889 (art. 29, § 3 *in fine*) laisse toute liberté aux statuts de chaque caisse fraternelle pour le mode de fixation du taux des cotisations destinées à alimenter la caisse de maladie. Le statut-type a pris pour base le salaire, à raison de 1,5 0/0 du salaire pour la cotisation normale des ouvriers, celle des patrons étant également de 1,5 0/0 : il dispose, en outre, que les membres qui veulent faire participer leur famille aux bienfaits de l'assurance sous forme de secours médicaux et pharmaceutiques, doivent verser, à titre supplémentaire, 4 kreuzers par semaine : cette cotisation doit être payée même par les pensionnés qui (art. 9, § 6) ne sont normalement assujettis à aucune contribution.

2° Caisse de pensions.

La loi de 1889, par une disposition spéciale aux caisses de pensions (art. 29, § 3), prescrit de régler le tarif des cotisations d'après l'âge des membres à l'époque de leur admission pour les pensionnés proprement dits, et, pour les veuves, d'après l'âge des deux conjoints soit à l'époque de l'admission, soit à la date du mariage, suivant les cas; elle prévoit, d'ailleurs (art. 29, § 4), la division en classes. Le statut-type a appliqué ces principes à la répartition entre six classes

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 576.

déterminées par des pensions annuelles variant de 100 à 200 florins à raison de 20 florins d'augmentation d'une classe à la suivante; à la fin de chaque mois, les membres du sexe masculin de la première catégorie doivent payer, depuis leur admission jusqu'à la survenance de l'invalidité permanente constatée, une cotisation variable avec leur âge à l'époque de leur admission ou de leur passage ultérieur dans une classe plus élevée.

La cotisation des *femmes* est la moitié de celle des *hommes*.

Pour la pension de veuve ou d'orphelin, le statut-type propose un tarif des primes mensuelles que doit payer, à la fin du mois, chacun des membres de la première catégorie pour assurer à sa femme devenue veuve une pension annuelle de 50 florins et à ses enfants le droit à la pension correspondante. Ces versements, variables avec l'âge des époux et avec la date de l'admission ou celle du mariage, suivant le cas, ne doivent cesser qu'à la survenance de l'invalidité permanente du mari ou du décès de la femme. Un tableau joint au statut-type permet d'évaluer le supplément de prime qui devient exigible lorsque le membre appartient ou passe à une classe supérieure à la première, l'âge à considérer étant dans cette dernière hypothèse celui du changement de classe. En cas de séparation judiciaire au profit du mari, le versement des primes est suspendu. Les membres mariés du sexe féminin, appartenant à la première catégorie, doivent, pour assurer leurs enfants légitimes, verser une prime supérieure de 10 0/0 à la prime normale.

Quant aux membres de la seconde catégorie, qu'ils soient mariés ou non, ils ont tous à payer à la fin de chaque mois une cotisation égale à 3/4 0/0 du salaire mensuel. Enfin le statut-type dispose que les membres de la première catégorie qui, lors de leur mariage, n'ont pas subi un examen médical satisfaisant, doivent, pour assurer leurs femmes et leurs enfants, payer une cotisation supplémentaire égale à 1/2 0/0 du salaire normal.

La loi (art. 14, n° 5) laisse aux statuts de chaque caisse le soin d'imposer aux membres qui se marient une taxe déterminée. Le statut-type spécifie que cette taxe doit être payée dans les quatre semaines qui suivent le mariage.

2. — CALCUL DE LA PART CONTRIBUTIVE DE CHAQUE EXPLOITATION

La loi de 1889 ne fixe pas le taux des cotisations destinées à alimenter la caisse. Elle se borne à prescrire l'égalité de la cotisation des patrons et de celle des ouvriers (art. 29, § 1) sauf pour les membres qui ne touchent pas un salaire en argent et pour les employés dont le traitement annuel est supérieur à 1,200 florins : les premiers n'ont aucune cotisation à payer, les patrons devant seuls en supporter la charge, tandis que les seconds ne bénéficient d'aucun concours des patrons (art. 29, § 2). Ces dispositions communes aux caisses de maladie et aux caisses de pensions ont été complétées par le statut-type.

Ce statut, en rappelant que les patrons doivent payer une cotisation égale à la somme de celles des assurés, déclare qu'ils ne sont obligés à aucun versement pour les pensions exceptionnelles que les membres de la caisse s'assurent volontairement au prix de cotisations supplémentaires. Il ajoute que, dans le cas d'un assuré pour lequel le patron doit supporter seul tout le poids de la cotisation (art. 29, § 2), l'évaluation de celle-ci doit être effectuée en prenant pour base le salaire qui correspond au genre de travail de l'assuré [1].

3. — PROCÉDURE DU RECOUVREMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE DE CHAQUE EXPLOITATION

Les patrons doivent verser à la caisse la cotisation totale due tant par eux-mêmes que par leur personnel (loi de 1889, art. 30, § 1); ils sont, à cet effet, investis du droit de retenir sur les salaires la cotisation que doivent verser les assurés (art. 30, § 2). Toutefois (art. 30, § 3), le prélèvement doit être effectué soit au premier jour de paye, soit à un jour de paye subséquent, mais au plus tard un mois après le premier jour de paye. Un patron qui prélèverait une somme supérieure à la valeur légale des retenues serait passible des pénalités

1. Une loi du 30 décembre 1891 a réglé le cas où la création d'une caisse de pensions ne peut être effectuée immédiatement : elle a spécifié l'organisation immédiate de la caisse de maladie et la participation, pour moitié au moins, de l'exploitant aux charges de la future caisse de pensions.

édictées par l'article 47 contre ceux qui dérogent aux dispositions de la loi par des conventions particulières [1]. Sauf disposition contraire des statuts, le paiement des cotisations, ainsi que les retenues sur les salaires, s'effectuent mensuellement d'après un état dressé par l'exploitant, vérifié par l'administration de la caisse fraternelle et porté à la connaissance des assurés (art. 30, § 2). Les réclamations à cet égard sont réglées (art. 30, § 2; art. 21) par l'autorité politique d'accord avec l'autorité minière. Les cotisations arriérées sont, d'ailleurs, à la requête de l'autorité minière, perçues par voie administrative (art. 32).

4. — COMPTABILITÉ DES CAISSES MINIÈRES [2]

Aux termes de l'article 33 (§ 1) de la loi de 1889, chaque caisse fraternelle doit tenir une liste complète de ses membres et un compte distinct pour la caisse de maladie et la caisse de pensions; elle doit, en outre, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque exercice, soumettre les résultats séparés de ces deux comptes à l'Assemblée générale après examen par la Commission de surveillance : le § 2 du même article confère à chaque assuré le droit de prendre connaissance du bilan et des comptes.

De plus (art. 28, § 1), la caisse fraternelle doit remettre à l'autorité chargée de la surveillance, dans le trimestre qui suit la fin de l'exercice : 1° un rapport annuel; 2° le compte de l'exercice; 3° un état de l'avoir de la caisse; 4° un rapport statistique. Ces états et rapports, examinés et approuvés par l'autorité de surveillance, sont l'objet d'un rapport d'ensemble présenté chaque année au Reichsrath par le ministre de l'Agriculture (art. 28, §§ 4 et 5).

Conformément au § 3 du même article 28 qui laissait à des ordonnances ministérielles le soin de déterminer le cadre de ces documents, le statut-type a précisé les indications générales de la loi, en exigeant qu'il soit tenu pour chaque caisse : 1° un compte de profits et pertes; 2° un état de l'encaisse et des placements; 3° une statistique.

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 575.
2. Tous les actes relatifs aux caisses minières sont exonérés des droits de timbre (loi de 1889, art. 45).

Le statut-type propose, en principe, de faire profiter la caisse de maladie des amendes et des dons qui ne sont pas spécialement affectés à la caisse de pensions : par contre, il fait supporter à la caisse de maladie l'ensemble des frais d'administration. C'est la caisse de pensions qui doit payer les parts de réserve aux membres sortants et les allocations aux veuves qui se remarient.

1° Caisse de maladie.

Les ressources de la caisse de maladie sont :

1° Les cotisations des membres;

2° Les cotisations de l'exploitant;

3° Les amendes;

4° Les dons;

5° Les intérêts des fonds placés.

En y ajoutant :

6° Les bénéfices résultant des cours;

7° La valeur du fonds de réserve de la caisse de maladie à la fin de l'exercice précédent;

8° Les recettes diverses,

on a les éléments essentiels de l'article *recettes* du compte profits et pertes.

L'article *dépenses* comprend :

1° Les sécours en argent;

2° Les frais médicaux et pharmaceutiques;

3° Les frais d'hôpitaux;

4° Les frais funéraires;

5° L'ensemble des frais d'administration de la caisse fraternelle;

6° Les pertes résultant des cours;

7° La valeur du fonds de réserve de la caisse de maladie à la fin de l'exercice considéré;

8° Les dépenses diverses.

L'état de l'avoir de la caisse comprend l'indication du montant des fonds en caisse et des fonds placés, tant pour le fonds de réserve que pour les autres fonds, en tenant compte du portefeuille.

Quant à la statistique, elle comprend :

1° La statistique du personnel au début et à la fin de l'exercice, par sexe, par âge et par genre de travail;

2° La statistique de la morbidité (nombre de cas et de jours de maladie) par âge, par nature de maladie et par genre de travail;

3° La statistique de la mortalité des malades par âge, par cause de mort et par genre de travail.

Pour les personnes qui, sans être des assurés proprement dits, participent au service médical et pharmaceutique, en tant que parents des membres de la caisse, la statistique ne doit tenir compte ni de l'âge ni du genre de travail.

2° Caisse de pensions.

Les ressources de la caisse de pensions sont :

1° Les cotisations des membres de la première et de la seconde catégorie;

2° Les cotisations de l'exploitant;

3° Les taxes de mariage;

4° Les subventions fournies par le fonds de réserve commun (ou *fonds central*);

5° Les parts de réserve versées par les membres venant d'autres caisses;

6° et 7° Les amendes et les dons spécialement affectés à la caisse de pensions;

8° Les intérêts des fonds placés;

9° Les bénéfices résultant des cours;

10° La valeur du fonds de réserve de la caisse de pensions à la fin de l'exercice précédent;

11° Les recettes diverses.

Tels sont les éléments constitutifs de l'article *recettes* du compte profits et pertes de la caisse de pensions.

Les éléments de l'article *dépenses* sont :

1° Les pensions de toute nature;

2° Les parts de réserve à payer aux membres sortants;

3° Les pertes résultant des cours;

4° La valeur du fonds de réserve de la caisse à la fin de l'exercice considéré.

L'état de l'avoir de la caisse de pensions comprend les mêmes éléments que celui de la caisse de maladie.

La statistique de la caisse de pensions doit comprendre :

A. Pour les membres de la première catégorie et leurs ayants droit, les renseignements énumérés ci-dessus [1];

B. Pour les membres de la seconde catégorie, par âge et par catégorie d'exploitation :

1° Le nombre des membres au début et à la fin de chaque trimestre;

2° La variation de ce nombre dans le courant de chaque trimestre;

3° Le nombre, par trimestre, des morts et des cas d'invalidité résultant d'accidents;

4° Le nombre des invalides redevenus valides pendant chaque trimestre;

5° Le nombre des invalides décédés dans le courant de chaque trimestre;

Et, pour les femmes des membres de la seconde catégorie, par âge :

1° Le nombre des veuves et des orphelins au début et à la fin de l'exercice;

2° La variation de ce nombre dans le courant de l'exercice;

3° Le nombre de celles de ces personnes qui sont décédées durant la même période.

§ 7. — RAPPORTS MUTUELS DES CAISSES MINIÈRES

Les caisses minières peuvent, soit se réunir en une seule qui se substitue aux caisses préexistantes, soit s'associer dans un but particulier : c'est, dans le premier cas, une fusion, et dans le second, une simple association.

1° Fusion des caisses minières.

La loi de 1889 (art. 22) prévoit la fusion de deux ou plusieurs caisses fraternelles ressortissant à une même autorité minière; cette fusion peut être soit volontaire, soit forcée : dans le premier cas (art. 22, § 2), elle résulte du vote des assemblées générales des caisses intéressées et, dans le second (art. 22, § 1), d'une décision de l'autorité minière :

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 563.

cette décision doit être fondée sur un avis du département des Assurances constatant que le nombre des membres de ces caisses n'est pas suffisant pour garantir l'accomplissement des obligations que la loi impose aux caisses fraternelles. La caisse résultant de la fusion est substituée aux caisses individuelles préexistantes (art. 22, § 5) : elle est régie (art. 22, § 3) par des statuts spéciaux qui doivent toutefois (art. 22, § 6) prévoir l'institution d'organes locaux, chargés, dans chaque exploitation, de la surveillance des malades et des invalides, ainsi que du service des secours. Lorsque les caisses fusionnées ne peuvent s'entendre sur la réunion des fonds et la rédaction des statuts communs, l'autorité minière y pourvoit d'office (art. 22, § 4).

2° Association des caisses minières.

Aux termes de l'article 23 de la loi de 1889, les caisses fraternelles ressortissant à une même autorité minière peuvent, sur un vote conforme de leurs assemblées générales, constituer dans l'intérêt de leurs caisses de maladie une association qui a le droit de passer des traités avec les médecins, les pharmaciens et les hôpitaux, d'édifier des hôpitaux, de nommer des employés (art. 23, § 1). L'association, qui doit être (art. 23, § 2) représentée et administrée d'après des statuts homologués par l'autorité minière, perçoit des cotisations qui sont, sauf disposition contraire, proportionnelles au nombre des assurés (art. 23, § 4).

§ 8. — CONFLITS

Les conflits relatifs aux questions d'assurance peuvent s'élever, soit entre les exploitants et les assurés (membres ou pensionnés), soit entre les exploitants et les caisses, soit entre deux ou plusieurs caisses, soit entre les caisses, d'une part, et les assurés (membres ou pensionnés), de l'autre.

Les deux premières catégories de conflits sont réglées par les mêmes organes, les deux dernières relèvent également d'une juridiction commune.

1. — CONFLITS ENTRE LES EXPLOITANTS ET LES ASSURÉS OU ENTRE LES EXPLOITANTS ET LES CAISSES

Ces conflits sont réglés (loi de 1889, art. 21) par l'autorité politique d'accord avec l'autorité minière.

2. — CONFLITS ENTRE DIFFÉRENTES CAISSES OU ENTRE LES ASSURÉS ET LES CAISSES

La loi du 28 juillet 1889 (art. 20, § 1) a créé, pour régler les conflits de cette nature, un organe spécial qui porte le nom de tribunal arbitral. Il est institué au siège de chaque district minier (art. 19, § 1) un tribunal composé d'un président permanent et de quatre assesseurs pourvus de suppléants (art. 19, § 2). Le président et son suppléant sont désignés par l'autorité minière sur la proposition de l'administration minière du district (art. 19, § 5), qui les choisit parmi les fonctionnaires publics. Sur les quatre assesseurs, deux sont désignés par le président au nombre des exploitants du district, et les deux autres sont élus par les comités directeurs des caisses. Les suppléants sont désignés comme les membres qu'ils sont appelés à remplacer (art. 19, § 4). Le mandat est de quatre ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans : les membres sortants sont rééligibles (art. 19, § 4).

Une ordonnance du 11 septembre 1889, émanant des ministres de l'Agriculture et de la Justice, a complété les prescriptions de la loi au point de vue de l'institution de ces tribunaux.

Les dispositions de la loi du 28 juillet 1889 ont été remplacées sur quelques points par celles de la loi modificative du 17 janvier 1890. C'est ainsi que deux des assesseurs peuvent être pris, non plus exclusivement parmi les exploitants, c'est-à-dire parmi les propriétaires d'exploitations, mais parmi les directeurs d'exploitations : on évite ainsi les difficultés que l'application de la loi avait présentées au début, comme pour la constitution de la commission du fonds central [1], les districts ne possédant pas tous le nombre

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 588

de propriétaires d'exploitations nécessaire à la constitution du tribunal.

La loi du 17 janvier 1890 a également modifié les limites de la compétence territoriale fixée par la loi du 28 juillet 1889 : aux termes de celle-ci (art. 20), le tribunal arbitral ne devait connaître que des conflits survenus dans le district, soit entre les caisses du district, soit entre ces caisses et leurs membres. Le Gouvernement crut nécessaire de prévoir le cas des conflits survenus entre des caisses appartenant à des districts différents par suite du passage des ouvriers d'un district à un autre. Le Conseil de l'industrie, auquel le Gouvernement soumit le projet de loi modificatif, proposa de viser également le cas de conflits survenus entre les assurés d'une caisse d'un district et une caisse d'un autre district. Le Reichsrath adopta la rédaction du Conseil de l'industrie, et, sur la proposition du Gouvernement et par analogie des articles 13 et 26 du Code de procédure civile du 20 novembre 1852, il déclara compétent le tribunal du domicile du membre défendeur ou celui du siège de la caisse défenderesse (nouvel art. 20, § 1 *in fine*).

Les autres dispositions de la loi de 1889 ont été maintenues : c'est ainsi que (art. 19, § 5), en cas de conflit intéressant une caisse à laquelle appartient un exploitant ou un assuré qui siège dans le tribunal, cet exploitant ou cet assuré doit être remplacé par son suppléant. La procédure est réglée par l'Ordonnance du 11 septembre 1889 qui prévoit la publicité et le huis-clos, l'introduction de la demande sous forme soit écrite, soit verbale, et l'appel de témoins et d'experts : les débats sont, en principe, immédiats, publics et oraux.

Les décisions des tribunaux arbitraux ne sont, d'ailleurs (art. 20, § 2), susceptibles d'aucun recours, et c'est le tribunal ordinaire du débiteur qui est compétent pour assurer l'exécution des décisions des tribunaux arbitraux (art. 20, § 3).

§ 9. — SURVEILLANCE DES CAISSES MINIÈRES PAR L'ÉTAT

La surveillance des caisses fraternelles est confiée à l'autorité minière et, en premier ressort, à l'administration du district dans lequel se trouve le siège de la caisse (loi de

1889, art. 24, § 1). Cette surveillance a pour objet d'assurer l'observation de la loi et des statuts et de veiller à l'exécution des obligations de la caisse (art. 24, § 2) : elle doit donc porter (art. 24, § 3) sur la gestion financière, et, à cet effet, l'autorité minière peut (art. 25, § 1) prendre connaissance de tous les documents de la caisse, procéder à des vérifications de celle-ci et envoyer un délégué aux séances de l'Assemblée générale. Les membres du Comité qui refusent d'obtempérer aux ordres de l'autorité minière sont passibles (art. 24, § 4) d'amendes pouvant atteindre 100 florins et susceptibles d'être transformées en un emprisonnement de quinze jours (art. 46).

En cas de nouveau refus de se conformer à ses ordres, l'autorité minière peut révoquer le président ou dissoudre le Comité (art. 24, § 5). Si les décisions de l'Assemblée générale sont illégales ou antistatutaires, le délégué de l'autorité minière présent à la séance peut en suspendre l'exécution, mais il doit en référer à l'autorité minière, qui statue dans un délai de quinze jours sur le maintien de la suspension (art. 25, § 1). Appel de cette décision peut être interjeté devant le ministre de l'Agriculture (art. 25, § 2).

L'autorité minière est, d'ailleurs, investie, lorsque les intéressés s'y refusent, du droit d'intervenir d'office, soit en convoquant les organes de la caisse (art. 26, § 1), soit en nommant les membres qui doivent les constituer (art. 26, § 3). Enfin, elle peut se charger de la gestion de la caisse par l'intermédiaire d'un délégué, lorsque des congés temporaires réduisent le personnel des membres au point de compromettre le fonctionnement de l'institution (art. 27, § 1); elle est investie du même droit pendant la période qui précède la réunion de la caisse à d'autres, lorsque l'effectif a subi une réduction définitive (art. 27, § 2).

§ 10. — DISSOLUTION DES CAISSES MINIÈRES

La loi de 1889 laisse aux statuts (art. 13, n° 12) le soin de prévoir l'emploi des fonds de la caisse fraternelle, si la mine vient à disparaître; le statut-type propose d'adopter la procédure suivante :

1° Pour la caisse de maladie, l'avoir est employé à acquitter les dettes, puis à indemniser de leurs droits acquis les membres la caisse; enfin, le reliquat est versé au *fonds central.*

2° Pour la caisse de pensions, l'avoir est employé à payer les termes échus et à constituer les capitaux correspondant aux pensions en cours, ainsi que les capitaux correspondant aux droits que les pensionnés ont acquis à titre de pensions pour leurs femmes et leurs enfants, et ces capitaux sont transférés à l'établissement (caisse fraternelle ou institution d'assurance officielle), auquel s'affilient les membres sortants. Si ceux-ci ne s'affilient à aucun établissement, les capitaux leur sont remis contre une renonciation à tout droit à une pension. Le reliquat de l'avoir de la caisse est versé au *fonds central.*

II

MOTIONS EN FAVEUR DE L'INSTITUTION DE L'ASSURANCE GÉNÉRALE CONTRE L'INVALIDITÉ

L'intervention du législateur sous une forme plus générale est réclamée en Autriche depuis quelques années.

Le 22 avril 1891, M. le député Prade et plusieurs de ses collègues déposèrent à la Chambre une proposition tendant à inviter le Gouvernement à soumettre au Reichsrath le plus tôt possible un projet de loi sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse. La Commission de l'industrie de la Chambre, à laquelle cette proposition fut renvoyée, rédigea un rapport, signé de M. le Dr Gross et daté du 13 décembre 1892, qui déclarait que la proposition répondait à un vœu unanime : le rapport exposait que l'assurance contre la maladie et l'assurance contre les accidents ne constituaient que le premier pas dans une voie où il était nécessaire de s'engager plus avant si l'on voulait réaliser des réformes sociales; à cet égard, l'assistance des invalides était plus nécessaire encore que celle des malades et des blessés, puisqu'elle s'appliquait à des infortunes qui, loin d'être exceptionnelles, résultaient de l'affaiblissement inévitable des for-

ces du travailleur; les organisations privées dues à l'initiative des patrons n'étaient que trop rares et, là où elles fonctionnaient, les secours alloués procédaient pour l'ouvrier du bénéfice d'une faveur et non de l'exercice d'un droit : le droit à une assistance pour la vieillesse n'appartenait même pas à un grand nombre d'employés de l'État, tels que les femmes occupées dans l'administration des Postes et des Télégraphes et les ouvriers des ateliers des chemins de fer de l'État. Le rapport ajoutait que l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse remplacerait en grande partie l'assistance publique. Il faisait observer, d'autre part, que le législateur autrichien, qui s'était inspiré jusqu'alors en matière d'assurance ouvrière de l'exemple du législateur allemand, ne devait pas hésiter à aborder un problème que ce dernier avait résolu par la loi du 22 juin 1889 [1]. Il reconnaissait qu'il était prématuré de statuer sur la possibilité d'appliquer à l'Autriche un régime analogue au régime allemand, mais il considérait comme acquis les deux points suivants :

D'une part, nécessité de l'institution d'une assurance générale obligatoire réalisée par une organisation de droit public basée sur le principe de l'intérêt commun;

D'autre part, contribution de l'État aux charges de l'assurance.

Le rapport justifiait cette double proposition par des considérations qui peuvent être résumées comme suit :

En ce qui concerne l'organisation de l'assurance, le caractère même de l'institution exige qu'elle s'applique à un cercle d'intéressés aussi vaste que possible. Or la nécessité de l'obligation est évidente, les sacrifices que l'assurance impose ne permettant pas d'espérer que les intéressés s'y soumettent tous spontanément; pour l'assurance contre l'invalidité plus encore que pour les autres branches d'assurance, il importe de réunir les assurés dans des institutions uniformes d'un caractère public, de préférence à des organes ou à des sociétés privées. De même, c'est sur le principe de l'intérêt commun, dont les applications dans la législation sociale sont de plus en plus nombreuses, qu'il convient

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 89.

d'édifier les institutions d'assurance : ce régime n'en respecterait pas moins la personnalité des individus, puisqu'il n'exclurait pas l'intervention du taux du salaire et de la durée de la participation dans la détermination des allocations de l'assurance.

En ce qui concerne les charges de l'assurance, il convient évidemment de faire d'abord appel aux intéressés, c'est-à-dire aux assurés et à leurs patrons. La répartition des charges entre les uns et les autres semble toutefois secondaire, puisque la détermination du taux des salaires peut en compenser les effets. Ce qu'il importe de considérer, c'est que les charges de l'assurance atteignent la production dans son ensemble; or la production industrielle est déjà soumise aux charges de l'assurance contre la maladie et de l'assurance contre les accidents, et l'agriculture ne saurait échapper longtemps aux mesures qui ont frappé l'industrie; ce n'est donc qu'avec la plus grande circonspection qu'il convient d'imposer à la production de nouvelles charges, et celles-ci doivent être réduites à la valeur strictement nécessaire. Ces considérations permettent d'affirmer qu'il est impossible de faire supporter à la production l'ensemble des charges de l'invalidité et de la vieillesse. Il est donc indispensable de demander à l'État d'y contribuer pour une large part, comme le législateur allemand l'a édicté. Ce concours de l'État doit être considéré, non comme l'expression de tendances socialistes, mais comme la participation justifiée à une œuvre d'intérêt commun. Une partie des charges que l'État devrait assumer est, d'ailleurs, actuellement supportée, sous forme d'assistance des indigents, par des collectivités plus restreintes, telles que les communes, si bien que la réforme comporterait, à cet égard, non une modification de principe, mais un simple déplacement des charges financières : ce déplacement se justifie, du reste, par l'importance des charges de l'assurance qu'une organisation puissante est seule capable de supporter.

En un mot, la Commission de l'industrie, dont le rapport, qui vient d'être analysé, résumait l'opinion, se déclarait en faveur du principe de l'obligation de l'assurance réalisée par une organisation de droit public avec le concours financier de l'État; le rapport se terminait par le vœu que la

Chambre des députés invitât le Gouvernement à hâter l'institution de l'assurance générale obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse et à présenter sans retard à la Chambre des députés un rapport sur l'état de cette assurance.

De même la diète de Bohême vota à l'unanimité, le 2 avril 1892, une motion invitant le Gouvernement à présenter le plus tôt possible au Reichsrath un projet de loi sur la question.

Le 28 mars 1895, M. le Dr Dvorak et plusieurs autres députés adressèrent au ministre de l'Intérieur une interpellation pour savoir si le Gouvernement était disposé à se conformer au vœu de la diète de Bohême : les auteurs de l'interpellation signalaient que le législateur n'avait pas terminé sa tâche en matière d'assurance ouvrière lorsqu'il avait institué l'assurance obligatoire contre la maladie et les accidents : le but le plus élevé de l'assurance ouvrière est de remplir successivement tous les devoirs qui incombent à l'assistance publique dans les communes, et cela en élevant la condition morale des classes laborieuses par la participation de celles-ci aux charges des institutions qui doivent assurer leur avenir; d'autre part, c'est un devoir d'humanité pour le patron de contribuer à l'assistance de ceux que le travail, dont il profite, a prématurément privés de leurs forces, c'est-à-dire de leur pain.

Peu de temps auparavant, le 22 février 1895, M. von Troll et quelques autres députés avaient adressé au ministre de l'Intérieur une interpellation qui, outre l'assurance contre les accidents, visait l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse : les auteurs de l'interpellation demandaient si le Gouvernement comptait résoudre, à bref délai, la question de l'assurance de tous les ouvriers contre l'invalidité et la vieillesse et, à cette occasion, opérer une simplification de l'organisation en confiant aux établissements d'assurance contre les accidents le service de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, et en réalisant l'assurance contre la maladie à l'aide de caisses territoriales, qui devaient fonctionner aussi comme organes locaux des établissements précités; ils demandaient, en outre, si le Gouvernement était disposé à adopter la même base d'appréciation pour les indemnités dans les diverses branches d'assurance en créant

des classes de salaires entre lesquelles les assurés devaient être répartis; enfin, à ne pas maintenir isolée l'assurance contre les accidents et à indemniser les victimes d'accidents d'après les mêmes principes que les autres invalides.

Le ministre de l'Intérieur, M. le marquis Bacquehem, répondant aux interpellateurs dans la séance du 9 mai 1895 de la Chambre des députés, déclara que la question de l'introduction de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse était étudiée par le Gouvernement, et que, s'il ne pouvait fixer une date pour la présentation de propositions législatives, c'était que la question offrait les plus graves difficultés tant au point de vue de l'organisation que de la constitution des ressources et de la distribution des charges; il ajoutait que l'ensemble de l'organisation de l'assurance serait examiné lors de la création de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

Le mois suivant (7 juin 1895), M. le Dr Ebenhoch et d'autres députés présentèrent à la Chambre une proposition invitant, d'une manière pressante, le Gouvernement à déposer au cours de la session, un projet de loi qui aurait institué l'assurance obligatoire contre la vieillesse pour les ouvriers de l'industrie sur les principes suivants :

1° Étaient assurés tous les ouvriers et employés, antérieurement assurés contre les accidents;

2° Les patrons supportaient 70 0/0, l'État 20 0/0 et les assurés 10 0/0 des cotisations fixées par un tarif;

3° Les patrons ne devaient pas pouvoir se décharger sur les ouvriers de la part de contribution qui leur incombait;

4° Le droit à pension s'ouvrait au plus tard à l'âge de 60 ans;

5° La valeur de la pension annuelle était fixée, pour des périodes quinquennales, dans chacun des royaumes et États de la monarchie et, au besoin, dans chacune des subdivisions de ceux-ci en raison des circonstances locales;

6° Le fonctionnement de l'assurance était réalisé par un établissement d'assurance contre la vieillesse.

Des vœux relatifs à l'institution de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse furent également présentés par M. Kœgler, directeur de l'établissement d'assurance contre les accidents de Vienne, et par M. Buchmüller, directeur de

la caisse de maladie de district de Vienne, dans la session tenue du 25 novembre au 5 décembre 1895 par le Comité consultatif des Assurances avec le concours d'experts d'assurance [1].

III

AVANT-PROJET DE RÉFORME DE L'ASSURANCE OUVRIÈRE

Le Gouvernement autrichien communiqua au Parlement en décembre 1904 un avant-projet de réforme de l'assurance ouvrière sous le titre de *Programme de réforme et d'achèvement de l'assurance ouvrière*. Ce texte, sans constituer un projet dont le Parlement dût être saisi, comprenait une série de 252 articles groupés en six titres respectivement consacrés à des dispositions générales, à l'assurance contre la maladie, à l'assurance contre l'invalidité, à l'assurance contre les accidents, à la surveillance de l'État et au règlement des contestations, aux dispositions finales, pénales et transitoires. Il était accompagné d'un exposé de motifs et de deux annexes relatives aux bases et aux conséquences financières des mesures proposées.

Les principes de la réforme étaient :

1° Une refonte sur un plan d'ensemble à l'exclusion de toute revision partielle ou progressive;

2° La création d'une organisation générale d'assurance contre l'invalidité;

3° L'intervention de l'État par l'allocation de subsides.

D'après l'Exposé des motifs, l'institution de l'assurance contre l'invalidité devait non seulement répondre à la fois au souci de réduire les charges de l'assistance publique et aux vœux des patrons et des ouvriers, mais encore alléger la tâche des établissements d'assurance contre les accidents et la maladie qui étaient exposés à soulager des infortunes ressortissant en fait au domaine de l'invalidité. Elle devait, en outre, parer aux inconvénients de l'excessive dispersion des caisses de maladie, qui engendrait la faiblesse de chacune

1. Voir ci-dessus, Livre II, p. 1822, du présent ouvrage.

d'elles, et à ceux de l'absence de relations suffisamment étroites entre l'assurance contre les accidents et l'assurance contre la maladie, et cela, d'une part grâce à la limitation du nombre des organes d'assurance, d'autre part grâce à la connexion des diverses branches d'assurance :

a) Au premier point de vue, la réduction des caisses de maladie à un seul type était considérée comme un desideratum;

b) Au second, l'unification du taux des allocations se recommandait dans l'intérêt de la simplicité de la gestion de l'assurance, et elle se présentait comme réalisable par le groupement des assurés en classes de salaires, système qui combinait les avantages inhérents à l'exactitude du salaire individuel avec la simplification fournie par l'adoption d'un salaire moyen. L'inscription des assurés dans les classes de salaires était dès lors la base du fonctionnement de l'assurance; elle se liait à l'identité du personnel assuré dans les diverses branches d'assurance. Cette identité se justifiait, entre l'assurance contre l'invalidité et l'assurance contre la maladie, par la nécessité de donner à la première de ces deux assurances la base la plus large possible; par contre, l'assurance contre les accidents devait être limitée aux personnes exposées à un risque d'accident; elle devenait pour celles-ci un accessoire de l'assurance contre l'invalidité et la maladie, accessoire qui résultait de la nature de leur occupation. La connexion des diverses branches de l'assurance ouvrière s'affirmait par la concentration, dans les caisses de maladie, des déclarations d'assurance et du recouvrement des contributions et, en général, par l'attribution à ces caisses du rôle de base de l'assurance ouvrière et des fonctions de mandataires des autres établissements d'assurance : d'après l'Exposé des motifs, l'autonomie de leur gestion ne devait pas en souffrir, si leurs propres administrateurs, élus par elles, étaient distincts des administrateurs désignés par les organes d'assurance pour la gestion des intérêts de ceux-ci.

La création de l'assurance contre l'invalidité entraînait l'institution d'un organe unique pour toute la monarchie : la multiplicité des organes ne pouvait qu'engendrer la diversité des situations financières déjà constatée en Autriche pour l'assurance contre les accidents et attribuée en grande

partie à une divergence d'application de la loi sur les différentes régions du territoire. Cette diversité s'était d'ailleurs manifestée en Allemagne et n'avait trouvé un remède que dans des mesures non encore consacrées par l'expérience : le principal des motifs qui l'avaient produite était l'inégale répartition de la population assurée par âge entre les établissements d'assurance, ceux dont le domaine était industriel jouissant d'une situation privilégiée par rapport à ceux dont le domaine était agricole, en raison de l'afflux vers l'industrie des jeunes valides et du retour à la campagne des invalides et des vieillards.

Ainsi conçue, l'assurance ouvrière avait pour base les caisses de maladie, pour faîte la caisse d'invalidité, pour membres intermédiaires les établissements régionaux d'assurance contre les accidents.

La nécessité de l'intervention des finances publiques était admise comme un postulat : il ne semblait toutefois possible d'y pourvoir que par la création de ressources nouvelles. Le système des primes devait être appliqué aux contributions patronales et ouvrières pour ne pas grever l'industrie de charges croissantes et inconnues. Les subsides de l'État devaient consister en une majoration fixe de chaque pension selon le système allemand : le chiffre de 90 couronnes était substitué à celui de 50 marcs [1], soit 60 couronnes. Cette augmentation du taux allemand se justifiait par la modicité des salaires autrichiens qui exigeait un concours majoré de l'État pour l'obtention de pensions appréciables.

Ce concours entraînait par voie de conséquence l'intervention de l'État dans la gestion de la caisse d'invalidité, intervention qui conduisait à faire de cette caisse une Caisse d'État. Celle-ci devait nommer et rétribuer les agents des caisses de maladie appelés à pourvoir au service de l'assurance contre l'invalidité.

§ 1er. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'avant-projet visait :

a) L'assurance contre la maladie;

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 259.

b) L'assurance contre l'invalidité ;

c) L'assurance contre les accidents.

Il n'assujettissait que les salariés à l'assurance contre la maladie et l'invalidité ; l'exclusion des autres travailleurs était motivée par des raisons d'ordre pratique ; elle frappait notamment les travailleurs indépendants, les salariés nomades qui n'étaient pas occupés plus de trois jours chez le même patron, et les travailleurs agricoles qui n'étaient pas soumis à la loi sur les domestiques.

Les difficultés de déclaration et de recouvrement des contributions entraînaient l'exclusion des ouvriers instables : le régime projeté qui diminuait les formalités et, par suite, les garanties, ne pouvait qu'aggraver les conséquences du défaut de déclaration ou de paiement des contributions sous un régime d'assurance obligatoire.

Quant aux travailleurs agricoles indépendants, si l'obligation de l'assurance était inadmissible en raison de la situation précaire de l'agriculture, l'exclusion de l'assurance aurait pu contribuer à l'émigration vers les villes par suite du privilège accordé aux ouvriers urbains.

Les travailleurs instables ou agricoles étaient dès lors admis à s'assurer et à obtenir du patron le remboursement de la part de contribution que ce dernier aurait dû acquitter en cas d'obligation de l'assurance.

Les gens de mer n'étaient pas compris dans l'avant-projet : une législation spéciale leur était réservée.

D'une manière générale, le critérium de l'assujettissement était l'existence d'un contrat de travail, de service ou d'apprentissage, celle d'une occupation rémunérée à moins que la rémunération n'excédât 200 couronnes par mois ou 2,400 couronnes par an, enfin l'absence d'atelier appartenant en propre à l'ouvrier.

L'assurance contre l'invalidité était restreinte aux personnes d'âge compris entre 16 et 60 ans : la limite inférieure était empruntée à la législation allemande ; la limite supérieure était dictée par la crainte d'imposer le versement de contributions à des assurés qui, faute de pouvoir accomplir le stage légal de 200 semaines de contribution, n'auraient jamais obtenu le bénéfice d'une pension. Les blessés, titulaires depuis trois ans d'une pension d'accident au moins

égale aux 3/5 de la pension complète, pouvaient être, sur leur demande, dispensés de l'assurance contre l'invalidité.

L'assurance contre les accidents ne visait qu'un nombre de personnes plus restreint et limitativement défini. L'importance des charges prévues pour l'assurance contre l'invalidité ne permettait pas d'étendre le domaine de l'assurance contre les accidents, sauf dans des cas exceptionnels, tels que celui des ouvriers mineurs.

D'autre part, l'application des mesures instituées pour des entreprises permanentes et considérables à des cultivateurs qui n'emploient que temporairement un engin mécanique et un personnel peu nombreux entraînait, par les formalités nécessaires de déclaration des entreprises et de recouvrement des contributions, des frais qui absorbaient la majeure partie du produit de celles-ci : on ne pouvait songer à simplifier le recouvrement des contributions par un système qui aurait consisté à exiger de l'entrepreneur le simple versement d'une somme forfaitaire et à demander au Trésor public les sommes nécessaires au service des indemnités : c'eût été enlever à l'assurance sa raison d'être et la réduire à l'état de rouage inutile dont l'existence n'aurait été qu'une cause de complication superflue. De plus, les charges provenant des accidents agricoles grevaient les entreprises industrielles, quelle que fût l'élévation du coefficient de risques attribué à l'agriculture; de là une source de difficultés financières pour les établissements d'assurance. L'Exposé des motifs en déduisait la nécessité d'exclure de l'assurance générale les accidents agricoles et de les reporter à une législation spéciale telle que celle des corporations agricoles.

A l'exemple de la législation allemande, l'avant-projet donnait au ministre de l'Intérieur le pouvoir :

1° De conclure des traités internationaux pour exclure de l'assurance le personnel d'entreprises étrangères ou pour y assujettir celui d'entreprises nationales à l'étranger;

2° D'étendre toutes les branches d'assurance ou quelques-unes d'entre elles aux travailleurs de l'industrie domestique, aux petits artisans, aux personnes qui fournissent sans contrat des services domestiques, telles que les ouvrières en couture et les lavandières qui travaillent chez leurs clients de passage.

La répartition des assurés en classes de salaires s'effectuait sur les bases suivantes :

Classe de salaire.	Salaire quotidien. (couronnes).
1re	0,80 et au-dessous
2e	de 0,80 à 1,60
3e	de 1,60 à 2,40
4e	de 2,40 à 4,00
5e	de 4,00 à 6,00
6e	au-dessus de 6,00

La semaine était comptée à raison de six jours; le mois, à raison de 25 jours.

Cette classification différait de la classification allemande :

a) Par le taux, comme l'indique le tableau suivant où les chiffres allemands [1] ont été transformés en couronnes à raison de 1 c. 17 par marc :

Classe de salaire.	Taux de l'avant-projet autrichien. (couronnes par an).	Taux allemand. (couronnes par an).
1re	jusqu'à 240	jusqu'à 410
2e	de 240 à 480	de 410 à 644
3e	de 480 à 720	de 644 à 995
4e	de 720 à 1.200	de 995 à 1.346
5e	de 1.200 à 1.800	au-dessus de 1.346
6e	au-dessus de 1.800	» »

Les différences étaient motivées par la multiplicité des salaires modiques en Autriche, ce qui exigeait l'abaissement de la limite de la première classe, et par le souci d'améliorer la situation des ouvriers les mieux rémunérés, ce qui entraînait l'addition d'une classe supérieure;

b) Par le caractère du salaire de base qui devait être en Autriche le salaire effectif, évidemment plus logique, et non un salaire moyen [2] : le souci de ne pas compliquer l'œuvre des caisses de maladie dans le recouvrement des contributions d'assurance contre l'invalidité avait empêché le législateur allemand d'adopter, pour cette dernière assurance, un salaire autre que le salaire moyen de l'assurance contre la maladie; la même raison n'existait pas dans la réforme générale prévue par le Gouvernement autrichien : ce dernier

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 256.
2. *Ibid.*

visait du moins le travail aux pièces ou à forfait et proposait la conversion du salaire ainsi gagné en un salaire au temps d'après le montant payé d'ordinaire chaque semaine ou chaque mois ou d'après la moyenne calculée sur l'ensemble du temps consacré au travail.

La tenue de listes de salaires, sans doute d'une réelle utilité, n'était pas absolument nécessaire eu égard à l'institution de classes de salaires, la rémunération de l'assuré pouvant se mouvoir entre les limites de la classe, sans que la situation de l'assuré fût modifiée. L'avant-projet autrichien ne prescrivait donc pas la tenue de listes de salaires; il se bornait à conférer à une ordonnance le pouvoir de l'imposer.

Les déclarations d'assurance, quelle que fût la branche considérée, devaient être reçues par les caisses de maladie : le délai imparti au patron pour s'acquitter de la déclaration était fixé, non par un nombre de jours, mais par l'indication du jour de la semaine : le samedi de la semaine où s'était produite l'entrée ou la sortie à déclarer était assigné comme limite; il devait en résulter plus de facilité dans l'exécution de ces formalités.

La création éventuelle, par décision ministérielle, de bureaux dits de déclaration, destinés à recevoir les déclarations, s'inspirait des mêmes préoccupations bienveillantes à l'égard des patrons.

La suspension des droits était prévue à l'encontre de l'assuré qui résidait à l'étranger sans se soumettre aux prescriptions ministérielles de contrôle; si l'assuré était étranger, ses droits à pension d'accident ou d'invalidité pouvaient être liquidés par le versement d'un capital égal au triple de la pension annuelle. Ces mesures pouvaient être supprimées par convention internationale à charge de réciprocité; elles pouvaient être aggravées à l'égard des ressortissants d'États qui auraient appliqué aux ouvriers autrichiens des mesures plus rigoureuses. Ces dispositions s'appliquaient à la Hongrie.

Une peine privative de liberté de plus d'un mois ou l'internement d'une durée supérieure à un mois dans un établissement de travail entraînait la suspension des droits, sauf transfert à la famille dont l'assuré aurait été le soutien.

§ 2. — ASSURANCE CONTRE LA MALADIE

D'après l'avant-projet, l'assurance contre la maladie devait être la base de l'ensemble de l'assurance ouvrière : les caisses de maladie devenaient le rouage le plus important de toute l'organisation. De là la nécessité de réformes déduites du double principe suivant :

1° Fixation d'un nombre minimum de membres : 1,000 pour les caisses de district, 500 pour les autres; de ce chef, le nombre des caisses existantes aurait été réduit au tiers de sa valeur;

2° Aménagement des caisses de maladie comme organes d'exécution pour les établissements d'assurance contre les accidents ou l'invalidité et comme organes de confiance pour les assurés : d'une part, les caisses de maladie devaient tenir la liste des assurés, les répartir entre les classes de salaires, recouvrer les contributions pour toutes les branches d'assurance, préparer les décisions relatives à l'attribution des allocations d'accident ou d'invalidité; d'autre part, l'intimité du contact des caisses avec la population assurée les préparait à une mission de confiance à l'égard de cette dernière.

L'application du premier principe était nécessaire à celle du second : car elle devait donner aux caisses de maladie la solidité et la consistance indispensables.

L'autonomie des caisses de maladie était respectée dans la sphère de l'assurance contre la maladie ; mais elle ne pouvait être étendue au domaine où les caisses de maladie n'intervenaient que comme mandataires des établissements d'assurance contre les accidents ou l'invalidité. Dans ce dernier domaine, la substitution des caisses à ces établissements s'imposait à tel point qu'aucune caisse de maladie ne pouvait s'y soustraire ; elle se traduisait par la nomination du directeur de chaque caisse, nomination qui appartenait à la Caisse d'assurance d'État contre l'invalidité ; l'influence du Comité directeur dans le cas d'une caisse de district ou de société, celle de l'entrepreneur dans le cas d'une caisse de fabrique, celle de la corporation dans le cas d'une caisse de corporation s'exerçait du moins à titre consultatif avant le choix du titulaire.

A ces réformes essentielles de l'assurance contre la maladie s'ajoutaient les modifications suivantes :

1° Substitution du salaire effectif et des classes de salaires au salaire moyen de base;

2° Substitution aux allocations minima, dans un intérêt de simplicité, de taux fixes pour le secours pécuniaire, savoir :

Classe de salaire.	Secours pécuniaire quotidien. (hellers).
1re	40
2e	80
3e	120
4e	200
5e	300
6e	400

Ces taux avaient été calculés à raison de 60 0/0 au moins du salaire moyen de la classe, sans atteindre le salaire minimum de celle-ci.

L'imputation du secours pécuniaire sur le salaire, supposé maintenu au malade par une disposition légale ou réglementaire, était prévue.

Cette réforme n'excluait pas le développement des allocations au point de vue des soins de convalescence et de l'assurance familiale. Les soins de convalescence devaient être fournis à l'aide d'un fonds de secours éventuellement alimenté par des contributions spéciales des assurés. L'assurance familiale consistait dans l'allocation des soins médicaux et des médicaments aux membres de la famille de l'assuré;

3° Fixation de l'indemnité funéraire à 30 fois le secours pécuniaire quotidien de maladie;

4° Distinction des assurés en *assurés complets* admis au bénéfice de toutes les allocations et en *assurés partiels* (travailleurs à rémunération en nature, apprentis, volontaires, etc., qui ne touchent qu'un salaire modique ou nul, domestiques) non admis au bénéfice du secours pécuniaire;

5° Amélioration du régime de l'hospitalisation dans l'intérêt à la fois des caisses de maladie et des assurés;

6° Extension de la durée maximum du secours pécuniaire de 20 semaines à un an : cette mesure, qui répondait à des vœux jugés légitimes de la classe ouvrière, devait réduire

le plus possible l'intervalle entre la cessation des secours de maladie et le début des allocations d'invalidité ;

7° Prolongation de quatre semaines à l'expiration du traitement, jusqu'à concurrence d'un maximum d'un an, de la période durant laquelle les blessés demeuraient à la charge des caisses de maladie. Cette prolongation offrait l'avantage d'affranchir les établissements d'assurance contre les accidents d'une tâche incompatible avec leur centralisation ; elle procurait ainsi, à ces établissements et, par suite, aux chefs d'entreprise qui les alimentaient, un allégement corrélatif de l'augmentation de charges des caisses de maladie : la contribution des patrons à ces caisses pouvait donc être portée du tiers à la moitié de la contribution totale. Pour maintenir dans la gestion une participation proportionnelle à la contribution financière, la représentation patronale dans les organes administratifs des caisses de maladie devait être égale à la représentation ouvrière [1] ;

8° Suppression des caisses d'entreprises de construction jugées inutiles en fait : cette suppression donnait en principe satisfaction au desideratum [2] de l'unité de type de caisse ; une satisfaction plus complète, qui n'aurait laissé subsister que les caisses de district, semblait inadmissible eu égard aux services rendus par les autres caisses. Les ouvriers auraient sans doute accepté cette solution radicale, en raison des griefs qu'ils formulaient contre les caisses de fabriques ; mais ces griefs étaient surtout fondés quant aux plus petites caisses, dont l'avant-projet consacrait précisément la suppression ; les grandes caisses de fabriques étaient, au contraire, pour la plupart, dotées de bases suffisamment solides, la libéralité patronale leur permettant de dépasser de beaucoup dans leurs allocations les minima légaux, et la

1. Les ouvriers avaient demandé, en raison de leur caractère de bénéficiaires de l'assurance, la prépondérance dans la gestion. Cette prétention, d'après l'Exposé des motifs, n'aurait été justifiée que si les caisses étaient issues de la libre initiative des ouvriers : car dans ce cas, mais dans ce cas seul, les ouvriers auraient eu un intérêt exclusif à la gestion. Sous le régime de l'assurance obligatoire, au contraire, les intéressés étaient non seulement les ouvriers, mais encore les patrons, appelés à contribuer à l'assurance, et l'État, chargé de veiller au fonctionnement de l'institution.

2. Voir ci-dessus, Livre III, p. 605.

gestion étant gratuite pour les assurés : ces motifs justifiaient le maintien des caisses de fabriques ;

9° Faculté de l'association pour les caisses de maladie; l'obligation de l'association disparaissait pour les caisses de district : elle n'avait pas permis la réalisation, cherchée par le législateur, d'une connexion entre l'assurance contre la maladie et l'assurance contre les accidents, et l'attribution légale de la gestion de chaque association à l'établissement d'assurance contre les accidents semblait une tutelle pesante aux caisses de maladie;

10° Fixation, d'après la durée de l'affiliation jusqu'à concurrence de six semaines, de la période, naguère irrévocablement fixée à ce maximum, pendant laquelle l'assuré conserve, sans paiement de contribution, le droit aux secours;

11° Protection plus efficace des caisses de maladie contre l'afflux des membres volontaires;

12° Réglementation du service médical par les statuts, qui pouvaient, soit réserver à des médecins de la caisse le traitement des malades, soit laisser à ceux-ci le choix du médecin; dans le premier cas, l'autorité politique de district pouvait, après avoir entendu la caisse et la chambre médicale, prescrire le recours à d'autres médecins, si les mesures prises par la caisse ne garantissaient pas l'efficacité des soins : à défaut d'exécution dans le délai imparti, de trois mois au moins, elle pouvait agir d'office. La réglementation du service et la fixation des honoraires devaient résulter normalement d'une convention écrite entre la caisse et les médecins; toutefois, le ministère de l'Intérieur pouvait formuler à cet égard des mesures générales et publier des tarifs minimum et maximum. Cette organisation devait résoudre la question médicale qui se posait dans les termes suivants : les caisses désiraient obtenir les soins médicaux aux moins de frais possible; la concentration, dans leur ressort, d'une grande partie de la clientèle médicale leur permettait d'exercer une influence générale sur le coût des soins; d'autre part, les médecins demandaient le tarif à la visite de préférence au système d'abonnement que préconisaient les caisses; les représentants du corps médical reprochaient, en outre, à ce système d'exclure le recours éventuel à des médecins isolés, et demandaient par suite le libre choix du médecin pour le malade; mais ce choix

ne pouvait s'exercer utilement que dans les grandes villes où le nombre des médecins était considérable, et il imposait à la caisse de maladie des charges élevées; au reste, les délégations du corps médical avaient admis que la liberté du choix pouvait être limitée à la liste des médecins unis à la caisse par un contrat, pourvu que la souscription du contrat fût ouverte à tous les médecins locaux. La solution de l'avant-projet respectait la liberté des parties, et ne prévoyait l'intervention administrative qu'en cas d'impossibilité de conciliation des intérêts en conflit;

13° Fixation des contributions en raison, non du salaire, mais du secours pécuniaire de maladie, pour la part des contributions non afférente aux soins médicaux et aux médicaments. Cette mesure résultait de l'institution de classes de salaires; elle ne devait donc pas s'appliquer aux allocations indépendantes du taux des secours de maladie : la contribution ne devait pas excéder la moitié de ce taux [1];

14° Faculté donnée aux statuts de graduer les contributions par catégories de membres distinguées selon le risque de morbidité; l'avant-projet ne visait pas l'établissement de classes de risques, mais tendait à permettre aux caisses de district de se charger des assurés des caisses d'entreprises de construction supprimées et, en général, d'assumer les risques les plus graves sans exagération des charges des autres assurés. L'avant-projet interdisait toutefois, pour des motifs de politique sociale, de graduer la contribution selon l'âge de l'assuré;

15° Réduction du minimum du fonds de réserve fixé au montant de la dépense annuelle moyenne et non plus au double de ce montant; cette mesure libérale se justifiait par les garanties que devait donner le minimum légal de l'effectif de chaque caisse;

16° Liberté plus grande concédée pour le placement des fonds;

17° Organisation pratique du recouvrement des contributions, inspirée par l'exemple de la Caisse locale allemande de Leipzig : le paiement était fixé au premier samedi de chaque mois pour les quatre ou cinq semaines précédentes;

18° Création facultative de bureaux locaux destinés à rece-

1. Cette proportion était justifiée par les prévisions relatives aux charges (voir ci-dessous, Livre III, p. 650).

voir les déclarations d'assurance, à recouvrer les contributions, à payer les secours, à exercer la surveillance sur les malades, à faire procéder à l'élection des délégués-patrons et des délégués-ouvriers; la création de ces bureaux devait résulter soit de l'initiative des caisses de district, soit de celle des communes, pourvu que ces dernières fournissent gratuitement les bureaux et eussent organisé ou se fussent engagées à organiser un service médical communal. Les corporations agricoles instituées par la loi du 27 avril 1902 étaient prévues comme pouvant jouer pour les ouvriers agricoles le rôle de bureaux locaux ;

19° Réglementation plus précise de la dissolution des caisses : cette mesure devait être appliquée à un grand nombre de caisses lors de l'entrée en vigueur du régime projeté;

20° Assimilation des caisses minières aux caisses de fabriques, sauf pour le minimum d'effectif qui n'était pas exigé ;

21° Assujettissement des caisses de corporation à la loi d'assurance, à l'exclusion de la loi sur les associations ; cette mesure résultait de la refonte d'ensemble projetée pour l'assurance ouvrière, refonte qui exigeait des caisses de maladie fortement organisées ;

22° Limitation du rôle des caisses de société, auxquelles étaient assimilées les caisses de secours enregistrées : les caisses de société ne pouvaient jouer le rôle de caisses d'assurance obligatoire que si elles existaient déjà et si elles obtenaient, dans un délai fixé par ordonnance, l'autorisation ministérielle : l'objet de cette mesure était d'empêcher la création ultérieure de caisses de société dont la concurrence, sous le régime de la loi en vigueur, avait compromis le fonctionnement des caisses de district [1]; toutefois le ministère de l'Intérieur pouvait admettre la création ultérieure de caisses de société et de caisses assimilées, lorsque les assurés de ces caisses

1. La caisse de société conclut, en effet, d'ordinaire, avec le patron un contrat par lequel ce dernier assure auprès d'elle ses ouvriers : ceux-ci ne sont donc pas membres de la caisse en vertu d'un contrat direct d'association; de plus, la part contributive du patron est, en général, inférieure au taux légal. L'avant-projet exigeait sur ce dernier point que le patron s'obligeât par écrit à verser une contribution égale à celle qu'il devrait payer à une autre caisse prévue par la loi : l'expérience acquise ne permettait plus de partager la confiance que le législateur de 1888 avait placée dans la liberté de conventions à intervenir entre le patron et l'ouvrier.

appartenaient tous à la même profession et que la nécessité de la constitution d'une caisse professionnelle semblait démontrée dans l'intérêt des assurés. Au reste, les caisses devaient comprendre une division spéciale aux assurés obligatoires.

§ 3. — ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ

Objet et conditions de l'assurance. — L'assurance contre l'invalidité visait l'allocation de pensions à l'assuré invalide ou âgé et celle de capitaux aux ayants droit de l'assuré : mais elle ne comprenait pas l'assurance, jugée trop onéreuse, des veuves et des orphelins : l'assurance de capitaux devait constituer l'équivalent de l'assurance populaire réalisée par les sociétés d'assurance privées.

Le bénéfice des allocations était subordonné au versement de contributions pendant 200 semaines pour les pensions d'invalidité, 1200 pour les pensions de vieillesse, 40 pour les capitaux au décès. Quant aux assurés âgés de 35 ans lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime, la période d'attente relative aux pensions de vieillesse était réduite à 200 semaines, et le calcul s'effectuait en leur attribuant 40 semaines de contribution pour chaque année d'âge au-dessus de 35. Aucune mesure analogue n'était prévue pour l'assurance contre l'invalidité tant à cause de motifs d'ordre financier que de l'impossibilité pratique de constater l'existence, antérieure au nouveau régime, d'une profession assujettie exercée par l'assuré. En général, le nombre des semaines de contribution ne pouvait atteindre 52 par an pour tous les assurés : l'expérience allemande conduisait à une moyenne de 43 en 1897; on admettait 45 en Autriche, l'avant-projet ayant exclu les éléments instables. La période d'attente devait donc être de 4 1/2 à 5 ans pour les pensions d'invalidité, de 27 à 30 pour les pensions de vieillesse, d'environ un an pour les capitaux au décès.

La définition de l'invalidité était presque identique à celle de la loi allemande [1].

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 275. — L'avant-projet autrichien employait trois termes distincts relatifs à l'impuissance de travailler, selon qu'elle résultait de la maladie, de l'invalidité ou de l'accident : *arbeitsunfähig* (inca-

L'âge d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse était fixé à 65 ans. Sans méconnaître que l'assurance de vieillesse n'était qu'un accessoire de l'assurance contre l'invalidité, l'auteur de l'avant-projet y voyait un moyen de subvenir à l'insuffisance présumée des forces à un âge avancé : l'adoption d'une limite d'âge éloignée aurait rendu le remède illusoire; les prévisions financières montraient d'ailleurs que l'âge de 65 ans était admissible.

Les assurés complets de l'assurance contre la maladie étaient admis au bénéfice de la pension d'invalidité lors de l'expiration des secours de maladie; les autres assurés, au bout de six mois.

L'invalidité accidentelle était assimilée à l'invalidité naturelle.

Nature et taux des allocations. — L'auteur de l'avant-projet regrettait de ne pouvoir limiter les allocations au minimum nécessaire pour la subsistance de l'assuré : cette méthode eût limité les charges et simplifié le fonctionnement de l'assurance; mais, en adoptant un taux unique de pension et, par suite, en ne tenant compte ni de la situation économique de l'assuré ni de l'importance de ses contributions, on aurait, d'une part, méconnu les différences que les conditions du revenu et de l'existence présentaient dans les diverses régions ou professions et, d'autre part, rompu avec les usages de l'assurance privée, négligé un encouragement à la prévoyance et donné une prime à la simulation; car les déclarations prématurées d'invalidité n'auraient plus été retenues par l'espoir d'une pension plus élevée, parce que plus tardive.

La pension d'invalidité se composait d'une partie constante ou valeur fondamentale, d'une partie variable calculée d'après des taux de majoration, et d'une subvention de l'État.

La valeur fondamentale était par an :

120	couronnes	pour la	1re	classe de salaire.
150	—	—	2e	—
180	—	—	3e	—
210	—	—	4e	—
240	—	—	5e	—
270	—	—	6e	—

pable de travail) pour la maladie, *invalid* pour l'invalidité, *erwerbsunfähig* (incapable de gain) pour l'accident.

Elle était calculée sur la base de 500 semaines de contribution ; si le nombre de ces semaines était inférieur à 500, le déficit devait être comblé par des semaines de la première classe de salaire; dans le cas contraire, on prenait pour base, jusqu'à concurrence de 500, les semaines afférentes aux classes les plus élevées.

Le rapport de ces valeurs fondamentales aux salaires moyens des classes correspondantes était, dans les classes inférieures, plus élevé que dans les classes supérieures, afin d'améliorer la situation des pensionnés : dans ce même but, les classes supérieures étaient plus largement dotées que sous le régime de la loi allemande.

La majoration était égale à 2 dixièmes du total des contributions versées pendant toute la durée de l'assurance; les contributions versées pour l'assurance volontaire ou continuée n'étaient admises que pour les 7 dixièmes de leur valeur.

Le calcul de la majoration était donc bien autrement aisé que sous l'empire de la loi allemande qui fixait un taux de majoration spécial à chaque classe de salaire.

Les semaines de service militaire et les semaines de maladie étaient assimilées à des semaines de contribution; elles restaient à la charge, les premières, de l'État; les secondes, de la Caisse.

Si les contributions d'une année excédaient le taux légal, si par exemple le nombre des versements hebdomadaires surpassait 52, l'excédent devait tout d'abord servir à combler les déficits antérieurs, puis il était considéré comme un versement une fois fait qui bonifiait, selon les règles actuarielles, la pension future. L'avant-projet cherchait à encourager de la sorte les libéralités patronales en vue de la prévoyance. La disposition ne s'appliquait pas toutefois à des versements effectués dans l'année de la survenance de l'invalidité ou dans les deux années précédentes : ces versements étaient remboursés sans intérêts.

La pension de vieillesse était considérée comme une pension d'invalidité attribuée sans que l'assuré eût à justifier de l'invalidité; dès lors, elle était calculée comme une pension d'invalidité qui aurait été accordée à l'époque de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

D'après ces bases, la pension atteignait les valeurs suivantes selon la classe de salaire et la durée de l'affiliation à raison de 50 semaines de contribution par an :

CLASSE DE SALAIRE	VALEUR DE LA PENSION POUR UNE DURÉE DE CONTRIBUTION ÉGALE A				
	4 ans.	10 ans.	20 ans.	30 ans.	40 ans.
	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.
1re	124	130	140	150	160
2e	140	170	190	210	230
3e	156	210	240	270	300
4e	172	250	290	330	370
5e	188	290	340	390	440
6e	204	330	390	450	510

La suppression et la réduction éventuelles de la pension étaient entourées de garanties pour le bénéficiaire : celui-ci était averti quatorze jours au moins à l'avance; il pouvait, dans ce délai, recourir au tribunal arbitral et demander la suspension de la mesure jusqu'à décision de ce tribunal ou jusqu'à transaction; le tribunal devait accéder à cette demande, si la subsistance du bénéficiaire était en jeu ou si un préjudice irréparable le menaçait. La restitution des arrérages touchés n'était exigée que s'ils avaient été obtenus par dol.

La Caisse était autorisée à organiser un traitement préventif ou curatif. Elle pouvait exiger le transfert de l'assuré dans un établissement thérapeutique, et cela :

1° pendant la période où l'assuré avait droit à un secours de maladie, avec ou sans le consentement de l'intéressé, selon qu'il vivait ou non en ménage, le consentement n'étant pas nécessaire si la maladie exigeait le transfert ou si le malade ne se conformait pas aux prescriptions médicales;

2° en tout autre cas, avec le consentement de l'assuré.

En d'autres termes, la Caisse ne pouvait obliger l'assuré à accepter le transfert préventif que dans les cas où la caisse de maladie le pouvait elle-même; le transfert curatif était toujours subordonné au consentement de l'intéressé.

En cas de transfert préventif, la famille dont l'assuré était

le soutien recevait une allocation égale à la moitié du secours pécuniaire de maladie : la caisse de maladie était dispensée de toute charge.

En cas de transfert curatif, la pension était supprimée; mais la famille dont le pensionné était le soutien recevait une allocation au plus égale à la valeur fondamentale de la pension de la troisième classe de salaire.

L'Exposé des motifs de l'avant-projet insistait sur les avantages des procédés thérapeutiques appliqués par les institutions allemandes d'assurance contre l'invalidité.

L'avant-projet prévoyait également la substitution, au gré du bénéficiaire, de l'hospitalisation au service de la pension et l'affectation de tout ou partie de celle-ci à l'intégralité ou à une partie de l'entretien du pensionné. Le consentement de celui-ci n'était pas toutefois nécessaire s'il était reconnu par mesure administrative coupable d'ivrognerie habituelle.

Les allocations de capitaux au décès étaient réglées comme suit :

1° A la veuve d'un assuré, la valeur fondamentale de la pension à laquelle l'assuré avait déjà droit ou aurait eu droit à son décès selon qu'il était ou non pensionné;

2° A chaque enfant au-dessous de 15 ans, l'intégralité ou la moitié de la pension de veuve selon qu'il était ou non orphelin de père et de mère ; à l'enfant légitime ou légitimé par le mariage subséquent était assimilé l'enfant naturel au décès de sa mère.

Le total des allocations de veuve et d'enfants ne devait pas excéder le triple de la valeur fondamentale de la pension. Si le maximum était dépassé, les pensions d'enfants étaient réduites. S'il n'était pas atteint, les ascendants du défunt, les petits-enfants et les frères et sœurs au-dessous de 15 ans dont il avait assuré la subsistance devaient recevoir une allocation égale à la valeur fondamentale de la pension : les parents primaient les grands-parents; ceux-ci primaient les frères et sœurs; les petits-enfants, primés par les parents, primaient les frères et sœurs.

L'application de ce tarif à une veuve et à deux enfants donnait, selon la durée de l'affiliation, à raison de 50 semaines de contribution par an, les chiffres suivants :

CLASSE DE SALAIRE	VALEUR DE L'ALLOCATION EN CAPITAL AUX AYANTS DROIT pour une durée de contribution égale à		
	4 ans.	8 ans.	10 ans et plus.
	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.
1re	240	240	240
2e	264	288	300
3e	288	336	360
4e	312	384	420
5e	336	432	480
6e	360	480	540

L'allocation était refusée à la veuve séparée de corps ou divorcée, à la veuve et aux enfants dont le mari ou le père était pensionné à l'époque du mariage, enfin à tous les ayants droit qu'une sentence pénale avait déclarés coupables d'avoir contribué à la mort de l'assuré par un acte intentionnel.

Assurance volontaire ou continuée. — L'assurance volontaire était prévue pour les travailleurs indépendants qui n'occupaient pas en général plus de deux ouvriers, pour les artisans, les salariés nomades et les travailleurs agricoles autres que les domestiques. Toutefois, de peur de compromettre la solidité de la Caisse ou les finances de l'État, l'avant-projet subordonnait aux trois conditions suivantes la faculté de souscrire cette assurance :

1° L'intéressé ne devait pas avoir accompli l'âge de 35 ans ni posséder un revenu de plus de 3,600 couronnes par an ;

2° La seule classe qu'il pût, au cours de l'assurance, substituer à la classe originairement choisie était la classe immédiatement supérieure ;

3° La période d'attente pour les pensions d'invalidité et les capitaux au décès était doublée.

La continuation de l'assurance était admise sous la deuxième des conditions qui précèdent, et elle était subordonnée au versement antérieur d'un nombre de contributions hebdomadaires au moins égal à 100 : cette condition avait pour objet d'éviter la simulation d'une courte occupation assujettie ou admise à l'assurance, en vue d'obtenir le droit à la continuation de l'assurance.

Cas de déchéance. — L'avant-projet prévoyait le cas de l'interruption de l'assujettissement à l'assurance : cette interruption pouvait résulter notamment, soit du passage à une situation indépendante ou à une occupation non assujettie, soit du mariage d'une assurée. Le maintien de droits réduits semblait impraticable en raison des complications d'écritures qu'il devait entraîner : on aurait dû, en effet, tenir à jour des listes d'intéressés qui ne se seraient presque jamais présentés eu égard à la modicité des allocations espérées; le remboursement des contributions aurait conduit, d'autre part, à traiter l'assuré, en cas de renouvellement ultérieur de l'assurance, comme un nouvel assuré. Il semblait donc impossible d'éviter la déchéance de l'assuré en cas d'interruption de l'assurance. Aux termes de l'avant-projet, l'assuré était déchu si, pendant deux années consécutives, il n'avait pas été versé pour lui au moins 30 contributions hebdomadaires, à moins qu'il ne justifiât de l'existence d'une occupation assujettie durant une période correspondante. Il était réintégré dans ses droits s'il se livrait de nouveau à une occupation assujettie, au bout d'une période d'attente de 50 semaines de contribution. Cette période d'attente était nécessaire pour éviter que l'assuré, sur le point de devenir invalide, ne simulât pendant un court laps de temps l'exercice d'une profession assujettie : une nouvelle période d'attente n'était pas imposée aux ayants droit.

La rigueur de la déchéance était tempérée :

1° Par la possibilité de justifier de l'existence d'une occupation assujettie durant le minimum légal de 30 semaines, ce qui écartait la déchéance résultant de l'omission, par le patron, du paiement des contributions;

2° Par l'octroi d'un délai, qui pouvait atteindre deux ans, pour le paiement de contributions arriérées;

3° Par l'allégement corrélatif des charges générales de l'assurance et, en conséquence, par la réduction du taux des contributions;

4° Par l'exclusion, dans le calcul des deux années prévues, des périodes d'invalidité ou de chômage.

Au reste, la période minimum de 30 semaines, caractéristique de la déchéance, était doublée pour l'assurance volontaire ou continuée : il était, en effet, inadmissible que

l'assuré pût, par une si courte affiliation, sauvegarder le maintien de ses droits au détriment de la Caisse et de l'État.

La déchéance ne s'appliquait, d'ailleurs, ni aux assurées qui se mariaient ni aux assurés qui continuaient volontairement l'assurance, parce qu'il était présumé que ni les unes ni les autres ne trouveraient jamais dans une occupation assujettie le moyen de recouvrer leurs droits perdus. Les premières et les seconds recevaient le remboursement de la moitié de leurs contributions. Cette restitution constituait, pour les assurés volontaires, un avantage qui avait sa contre-partie dans la réduction des majorations de pensions attribuées à ces assurés, leurs contributions n'entrant en compte dans le calcul de la majoration que pour les 7 dixièmes de leur valeur.

Système financier. — L'Exposé des motifs de l'avant-projet discutait la constitution des ressources de l'assurance par le recouvrement d'impôts directs. Ce système, qui pouvait se fonder sur l'intérêt général que l'assurance contre l'invalidité présentait pour la collectivité, aurait eu toutefois l'inconvénient de confondre avec l'assistance les allocations de l'assurance qui devaient reposer sur des droits indépendants des ressources personnelles de l'intéressé. Il aurait donc entraîné, d'une part, l'extension peu désirable de l'assistance et, d'autre part, l'application du régime à un plus grand nombre d'assurés, seule capable de justifier, par la généralité des bienfaits, les sacrifices de la collectivité. La pension, destinée à suppléer au revenu du travail, devait être, au moins en partie, acquise à l'aide de ce revenu pour pouvoir affecter le caractère de l'exercice d'un droit, et l'intervention de concours étrangers n'était admissible que dans la mesure de l'impuissance de l'assuré. De ces concours, le premier à envisager était celui du patron qui profitait directement du travail de l'assuré; le second était celui de la collectivité. C'était donc à titre de subvention à une œuvre qui offrait pour l'État un intérêt essentiel et dont l'entretien eût excédé les forces des participants immédiats, que l'intervention financière de l'État était justifiée dans l'alimentation de l'assurance. Quant au patron, il partageait avec l'ouvrier la charge de la contribution.

Cette contribution était calculée d'après le système des primes proprement dites [1].

Taux des contributions. — L'Exposé des motifs de l'avant-projet prévoyait que les contributions pouvaient être modifiées si les demandes d'allocations subissaient, comme en Allemagne, une augmentation d'année en année par suite d'une connaissance plus parfaite, acquise par les assurés, des avantages de l'assurance. Cette progression ne semblait devoir prendre fin qu'au bout d'une période minimum de dix ou quinze années de fonctionnement de l'assurance. Aussi l'avant-projet adoptait une période de douze années et fixait pour cette période les contributions suivantes :

Classe de salaire.	Contribution hebdomadaire. (hellers).
1re	10
2e	20
3e	30
4e	40
5e	50
6e	60

A l'expiration de la période de douze années, le législateur devait pouvoir modifier ce tarif d'après l'expérience acquise : la fixation législative du tarif et la durée de la période constituaient pour les intéressés des garanties suffisantes.

Calcul des contributions. — Le calcul des contributions pour la première période de douze années avait été effectué en prenant pour bases :

1° La table d'invalidité et la table de mortalité de valides établies par Zimmermann pour le personnel des chemins de fer autre que le personnel des trains :

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 15.

TABLES DE ZIMMERMANN POUR LE PERSONNEL DES CHEMINS DE FER AUTRE QUE LE PERSONNEL DES TRAINS.

AGE	TABLE D'INVALIDITÉ	TABLE DE MORTALITÉ DE VALIDES
Années		
20	0,00021	0,00907
25	0,00054	0,00739
30	0,00096	0,00683
35	0,00220	0,00766
40	0,00382	0,00936
45	0,00698	0,01157
50	0,01375	0,01524
55	0,02687	0,01916
60	0,05427	0,02520
65	0,09752	0,03515
70	0,15781	0,04438
75	0,20617	0,06830
80	0,23134	0,09166

D'une part, en effet, on ne pouvait adopter les tables dressées d'après l'expérience de l'assurance obligatoire allemande qui, à la différence de l'avant-projet autrichien, ne tenait pas compte des invalides d'accidents; d'autre part, la table de Zimmermann donnait, pour le personnel des trains, des chiffres qui semblaient exagérés : car, sauf pour les âges inférieurs, ils surpassaient notablement ceux de l'expérience allemande;

2° La table allemande de mortalité d'invalides de 1900 [1];

3° Le taux d'intérêt de 4 0/0 : ce taux ne semblait pas excessif eu égard au revenu actuel des capitaux des établissements d'assurance contre les accidents et des caisses minières en Autriche : l'adoption d'un taux moindre ne semblait pas justifiée par les prévisions d'un avenir rapproché ;

4° L'effectif et la répartition de la population assurée par âge que donnaient, pour les hommes, les statistiques allemandes et, pour les femmes, les statistiques autrichiennes des caisses de maladie;

5° La probabilité de mariage pour les hommes et le

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 72.

nombre des enfants au-dessous de 15 ans qui résultaient des observations faites en Autriche sur le personnel des employés de l'industrie privée [1];

6° La probabilité de mariage pour les femmes dressée par l'Office impérial allemand des Assurances.

En tenant compte du concours financier de l'État, fixé à 90 couronnes par pension, et en désignant par

α la valeur fondamentale de la pension d'invalidité,

ε la majoration annuelle de celle-ci,

α_w le capital alloué à la veuve,

π_m la prime nette moyenne annuelle nécessaire pour les hommes,

π_w la prime nette moyenne annuelle nécessaire pour les femmes,

p la contribution annuelle,

on avait, dans la troisième classe de salaire choisie à titre d'exemple [2] :

a) d'une part,

$$\pi_m = 0{,}05385\ (\alpha - 90) + 1{,}50492\ \varepsilon + 0{,}01343\ \alpha_w$$

et, comme $\alpha_w = \alpha$,

$$\pi_m = 0{,}06728\ \alpha + 1{,}50492\ \varepsilon - 4{,}8465$$

b) d'autre part,

$$\pi_w = 0{,}04462\ (\alpha - 90) + 1{,}23921\ \varepsilon + 0{,}13135\ p$$

Pour déterminer les valeurs de ε, on observa qu'en Allemagne dans l'année 1897 le nombre des semaines de contribution avait été de 43; on admit qu'en Autriche le recouvrement des contributions par les caisses de maladie serait plus rigoureux que dans le système allemand basé sur l'emploi de timbres et que, par suite, le nombre 45 pouvait être substitué au nombre 43 : eu égard à la moindre stabilité des assurés des classes de salaires inférieures et à la plus grande

1. *Ergebnisse der über die Standesverhältnisse der Privatangestellten im Jahre* 1896 *eingeleiteten Erhebungen*, 1re partie, p. 120 à 131.

2. Les coefficients numériques varient avec la classe de salaire; en effet, (voir ci-dessous, p. 628), le nombre annuel des semaines de contribution varie avec la classe de salaire; la durée, en années, de la période d'attente varie donc avec cette classe : elle est de 4 à 5 ans suivant la classe : les coefficients des formules ci-après ont été calculés en admettant que cette durée était, en années, respectivement de

5	4,8	4,6	4,4	4,3	4
pour la 1re	2e	3e	4e	5e	6e classe de salaire.

stabilité des autres assurés, on admit que le nombre annuel des semaines de contribution serait respectivement de

40 42 44 46 48 50

dans la 1re 2e 3e 4e 5e 6e classe de salaire.

On obtint ainsi les résultats suivants :

CLASSE DE SALAIRE	CONTRIBUTION ANNUELLE p	VALEUR FONDAMENTALE DE LA PENSION α	MAJORATION ANNUELLE DE LA PENSION $\varepsilon = 0{,}2\ p$
	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.
1re	$40 \times 0{,}10 = 4{,}00$	120	$0{,}2 \times 4{,}00 = 0{,}80$
2e	$42 \times 0{,}20 = 8{,}40$	150	$0{,}2 \times 8{,}40 = 1{,}68$
3e	$44 \times 0{,}30 = 13{,}20$	180	$0{,}2 \times 13{,}20 = 2{,}64$
4e	$46 \times 0{,}40 = 18{,}40$	210	$0{,}2 \times 18{,}40 = 3{,}68$
5e	$48 \times 0{,}50 = 24{,}00$	240	$0{,}2 \times 24{,}00 = 4{,}80$
6e	$50 \times 0{,}60 = 30{,}00$	270	$0{,}2 \times 30{,}00 = 6{,}00$

Si, par exemple, on remplaçait α et ε par leurs valeurs dans les deux formules précédentes, on obtenait :

$$\pi_m = 11{,}236$$
$$\pi_w = 9{,}020$$

D'autre part, en admettant que la répartition des assurés par sexe fût de deux hommes pour une femme et que la répartition des hommes et des femmes entre les classes de salaires fût la suivante :

Classe de salaire.	Hommes.	Femmes.
1re	16	40
2e	24	40
3e	28	20
4e	16	»
5e	11	»
6e	5	»
	100	100

on obtenait, pour la valeur, indépendante du sexe, de la prime nette moyenne annuelle nécessaire pour faire face aux charges, les formules suivantes :

1re classe de salaire	$\pi_1 = 0{,}05414\ \alpha + 1{,}35723\ \varepsilon + 0{,}07226\ p - 4{,}3380$
2e —	$\pi_2 = 0{,}05669\ \alpha + 1{,}38337\ \varepsilon + 0{,}05900\ p - 4{,}4451$
3e —	$\pi_3 = 0{,}06132\ \alpha + 1{,}43502\ \varepsilon + 0{,}03454\ p - 4{,}6278$
4e —	$\pi_4 = 0{,}06759\ \alpha + 1{,}50603\ \varepsilon - 4{,}8717$
5e —	$\pi_5 = 0{,}06791\ \alpha + 1{,}50811\ \varepsilon - 4{,}8969$
6e —	$\pi_6 = 0{,}06823\ \alpha + 1{,}51068\ \varepsilon - 4{,}9230$

En remplaçant les lettres par leurs valeurs contenues dans le tableau précédent, on obtenait les diverses valeurs de π, qui, rapprochées des valeurs de p, donnaient les excédents ci-après :

CLASSE DE SALAIRE	CONTRIBUTION ANNUELLE p	PRIME NETTE MOYENNE ANNUELLE CALCULÉE π	EXCÉDENT DE LA PRIME CALCULÉE SUR LA CONTRIBUTION π — p
	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.
1re	4,00	3,52	0,48
2e	8,40	6,86	1,54
3e	13,20	10,65	2,55
4e	18,40	14,87	3,53
5e	24,00	18.63	5,37
6e	30,00	22,56	7,44

Ces excédents pouvaient être affectés à couvrir les frais d'administration et à constituer des suppléments de sécurité. En admettant que les frais d'administration représentaient 10 0/0 des contributions, les suppléments de sécurité devaient être les suivants :

CLASSE DE SALAIRE	SUPPLÉMENT DE SÉCURITÉ	
	ANNUEL	PAR RAPPORT AUX CONTRIBUTIONS
	Couronnes.	%
1re	0,08	2,0
2e	0,70	8,3
3e	1,23	9,3
4e	1,69	9,2
5e	2,97	12,4
6e	4,44	14,8

Ces suppléments de sécurité ne semblaient pas excessifs, les bases des calculs n'étant pas empruntées à des expériences autrichiennes. Au reste, il était heureux qu'ils fussent surtout élevés dans les classes de salaires supérieures,

parce que les calculs n'avaient pas tenu compte du fait que les assurés n'entraient que tardivement dans ces classes et, par suite, n'acquittaient point pendant toute la durée de leur participation la contribution correspondant à la valeur fondamentale de leur pension.

Ces considérations montraient que le tarif des contributions n'était ni excessif ni imprudent.

Mode de paiement des contributions. — La contribution définie par le tarif devait être payée moitié par l'ouvrier moitié par le patron. Celui-ci acquittait l'ensemble de la contribution et en retenait la moitié sur le salaire. Toutefois, comme l'assuré était exposé à la déchéance par l'omission du paiement de la contribution, il était admis à la payer lui-même en cas de négligence du patron et à réclamer à ce dernier le remboursement de la moitié du versement.

Le recouvrement de la contribution d'assurance contre l'invalidité était confié à la caisse de maladie dont l'assuré était membre; cette contribution devait être perçue en même temps que la contribution d'assurance contre la maladie.

Ce système devait écarter les inconvénients du régime allemand des timbres. L'aversion pour l'apposition des timbres avait déjà provoqué en Allemagne le recours aux caisses de maladie, et ce recours aurait été peut-être plus fréquent s'il avait comporté la dispense complète de l'apposition des timbres et s'il n'avait pas eu pour simple conséquence de transférer cette obligation des patrons aux caisses de maladie. D'autre part, l'usage des timbres avait conduit à des abus et à des fraudes, et la surveillance nécessaire pour assurer le versement des contributions n'était pas exempte de difficultés. Cette surveillance aurait été, du reste, en Autriche, plus malaisée qu'en Allemagne, eu égard aux différences de culture intellectuelle de la population des diverses provinces et aux difficultés de communication.

Le système autrichien ne devait point, d'ailleurs, imposer une charge excessive aux caisses de maladie, déjà obligées de tenir la liste de leurs assurés : le recouvrement simultané de leurs propres contributions et des contributions d'assurance contre l'invalidité ne créait pas non plus une complication notable de leur service financier.

Dans ce système, les caisses de maladie devaient établir pour chacun de leurs assurés une *carte de contribution* indiquant les classes de salaires dont l'assuré avait fait partie, la période de contribution et les contributions d'assurance contre l'invalidité. A la fin de chaque année, la carte était close; les indications qui définissaient les droits aux allocations étaient reportées sur une nouvelle carte et sur un *compte de contribution* qui devait être tenu pour chaque assuré. Les cartes de contribution pouvaient être détruites dans un délai de deux années compté de la dernière inscription qui y avait été effectuée.

Les cartes de contribution différaient des cartes-quittances allemandes par la substitution d'inscriptions manuscrites aux appositions de timbres et par leur caractère de documents appartenant à la caisse de maladie et non à l'assuré. Celui-ci pouvait en prendre connaissance et demander une fois au moins chaque année une *attestation des droits acquis* contenant les données nécessaires à l'évaluation de ses droits. Cette attestation devait être remise à l'assuré lorsqu'il venait à quitter la caisse.

L'avant-projet donnait à titre d'exemple le formulaire de la carte de contribution et celui de l'attestation des droits acquis.

Les caisses de maladie et les établissements d'assurance contre les accidents coopéraient à l'application de ces mesures : d'une part, les caisses de maladie tenaient la liste des assurés et recouvraient les contributions; d'autre part, les établissements d'assurance contre les accidents tenaient les écritures et les comptes de contributions relatifs aux droits de l'assuré : les caisses de maladie leur adressaient à cet effet les cartes closes.

Détermination et distribution des allocations. — La détermination des allocations comportait une décentralisation qui n'excluait pas la distinction entre deux stades affectés l'un à la préparation de la décision sur les demandes de pensions, l'autre à cette décision même.

Le premier stade exigeait une étude locale de l'affaire, un contact direct avec l'intéressé, la connaissance des conditions économiques dans lesquelles il vivait.

Le second stade supposait, au contraire, une centralisation

suffisante pour garantir l'unité d'application du régime et la modicité des frais de procédure.

La réalisation de ce programme ne semblait pas exiger l'institution, en Autriche, d'organes analogues aux bureaux de pensions allemands : les caisses de maladie autrichiennes étaient naturellement désignées pour jouer le rôle de ces bureaux. Par contre, il était essentiel de créer des organes centraux, dénommés *Commissions de pensions d'invalidité*, et d'y ménager une place aux trois facteurs en présence : le patron, l'assuré et l'État. Ces commissions étaient instituées au siège de chacun des établissements d'assurance contre les accidents ; elles comprenaient trois membres : un fonctionnaire président, un délégué-patron élu par les chambres de commerce et d'industrie ou par les délégations d'agriculture, un délégué-ouvrier désigné par les membres-ouvriers des Comités directeurs des caisses de maladie. Elles statuaient sur les demandes d'allocation transmises par les caisses de maladie ; mais, si la décision n'était pas prise à l'unanimité ou si un membre de la commission le demandait, la décision définitive était réservée à la Caisse d'invalidité. La composition de la commission en garantissait l'impartialité. Le rattachement de celle-ci au siège de l'établissement d'assurance contre les accidents simplifiait pour elle la tenue des écritures dont cet établissement devait être chargé.

Un délai d'un mois était attribué pour attaquer devant le tribunal arbitral la décision de la commission. La brièveté de ce délai s'expliquait par la possibilité, dans le cas de l'invalidité, de renouveler la demande en cas de modification de l'état de l'invalide.

Établissement d'assurance. — L'unité d'établissement d'assurance contre l'invalidité, justifiée par les leçons tirées de la législation allemande [1], présentait l'avantage de simplifier l'administration : en effet, à la différence de l'assurance contre la maladie ou les accidents, l'assurance contre l'invalidité comportait l'exercice de droits acquis par des versements prolongés : la multiplicité des établissements d'assurance entraînait donc en général le versement des contributions d'un même assuré à diverses institutions et,

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 606.

par suite, dans un intérêt d'équité, la répartition entre ces institutions de la valeur des droits acquis par l'assuré; or cette répartition, pour être rigoureuse, atteignait un degré de complexité dont l'exemple de l'Allemagne fournissait la preuve.

La crainte d'une centralisation excessive était, d'ailleurs, dissipée par le recours aux caisses de maladie et aux commissions de pensions qui agissaient comme mandataires de l'établissement d'assurance contre l'invalidité.

L'établissement unique était dénommé Caisse d'invalidité : cette caisse devait être [1] un établissement d'État. Elle était administrée par un Comité directeur dont le ministre de l'Intérieur désignait les membres parmi les patrons, les assurés, les spécialistes de l'hygiène, de la technique industrielle et actuarielle, les représentants des organes centraux des administrations intéressées; le président du Comité directeur était nommé par l'Empereur. Le Comité jouait un rôle consultatif auprès du ministre de l'Intérieur. Le directeur était nommé par le ministre de l'Intérieur; les autres employés, par le Comité directeur.

Le Comité directeur intervenait essentiellement pour statuer sur les questions de principe que soulevaient soit la gestion de la fortune, soit le traitement des assurés et des pensionnés par la création et l'entretien d'établissements thérapeutiques, pour régler des questions de personnel, enfin pour surveiller les établissements d'assurance contre les accidents et les caisses de maladie dans le domaine de l'assurance contre l'invalidité.

Le concours de ces établissements et caisses motivait, d'ailleurs, de la part de la Caisse d'invalidité, l'octroi d'une indemnité fixée par le ministre de l'Intérieur.

Le placement des fonds devait s'effectuer pour la Caisse comme pour les établissements d'assurance contre les accidents; ces fonds pouvaient, en outre, être appliqués, jusqu'à concurrence d'un tiers, à la création d'établissements de traitement et de convalescence et à la construction de maisons ouvrières.

L'État devait participer aux frais d'administration de la

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 606.

Caisse par une subvention annuelle de deux millions de couronnes.

Caisses spéciales. — La création d'une Caisse d'État n'excluait pas le maintien d'institutions existantes, consacrées par d'heureux résultats et formées par les sacrifices des ouvriers et des patrons.

L'avant-projet distinguait deux catégories d'institutions de cette nature :

1° Les fonds de secours des établissements publics et les caisses des entreprises de chemins de fer;

2° Les caisses des entreprises privées et celles qui étaient limitées à des groupes de professions similaires.

L'assimilation à la Caisse d'invalidité des institutions de la première catégorie n'était subordonnée qu'à l'équivalence de leurs allocations et des allocations légales, à celle des contributions qu'elles exigeaient et des contributions légales, enfin à la constatation technique des garanties des droits assurés; une mesure tutélaire pour les participants consistait dans l'attribution aux tribunaux arbitraux de la connaissance des refus d'allocations. Le passage de l'assuré, de l'une de ces institutions à la Caisse d'invalidité, était prévu : la Caisse devait tenir compte à l'assuré de sa participation à l'institution, qui était obligée de rembourser à la Caisse les sommes correspondantes; les dispositions inverses s'appliquaient si l'assuré passait de la Caisse d'invalidité à une institution de la première catégorie.

Les institutions de la seconde catégorie ne pouvaient être admises à une assimilation aussi générale, parce que, d'une part, elles n'offraient pas des garanties de solidité aussi évidentes et que, d'autre part, il convenait de ne pas refuser aux assurés de ces institutions et aux patrons de ceux-ci le concours financier de l'État. De là, dans l'avant-projet, l'organisation d'un régime sous lequel le service des allocations légales par ces institutions était réassuré auprès de la Caisse d'invalidité. Ces institutions se substituaient au patron pour les déclarations d'assurance et pour le versement des contributions; elles succédaient, par contre, aux droits que l'assuré pouvait exercer vis-à-vis de la Caisse d'invalidité. L'admission des institutions au bénéfice de ces mesures était subordonnée à l'équivalence de leurs allocations et des

allocations légales et à la constatation technique des garanties des droits assurés.

Les caisses de pensions minières étaient comprises parmi les institutions de la seconde catégorie; elles devaient être séparées des caisses de maladie et devenir des institutions autonomes régies par une loi à intervenir. Ce régime attribuait aux exploitants de mines le concours financier de l'État pour le service des pensions, mesure justifiée par les charges nouvelles que devait leur imposer l'extension de l'assurance contre les accidents. Il évitait d'ailleurs la fusion des caisses minières avec la Caisse d'invalidité, fusion impossible eu égard aux pensions d'ayants droit de l'assuré que les caisses minières allouaient avec plus de libéralité que ne devait le faire la Caisse d'invalidité.

Subvention de l'État. — L'avant-projet n'admettait point que le concours financier de l'État s'exerçât par voie d'une contribution additionnelle à celles des patrons et des assurés : ce régime ne semblait pas en harmonie avec les procédés d'ordinaire appliqués par l'État pour la satisfaction de ses besoins. L'avant-projet préférait l'adoption du système allemand qui comportait la participation uniforme au service des pensions : l'État devait supporter une charge de 90 couronnes pour chacune des pensions : à cet effet, il en versait le montant à la Caisse d'invalidité.

Indépendamment de cette subvention, l'État suppléait à l'absence de contribution pendant les périodes de service militaire, en versant une part de pension correspondante, à raison de 12 ou de 24 hellers par semaine de contribution, selon que l'assuré appartenait, durant la période considérée, à la première ou à la deuxième classe de salaire.

§ 4. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

La combinaison de l'assurance contre les accidents avec les autres branches de l'assurance ouvrière entraînait une modification du régime en vigueur; mais elle n'admettait pas la satisfaction intégrale des vœux de réforme émanant des intéressés.

Ces vœux portaient notamment sur l'organisation de l'assurance et sur la constitution des ressources.

1° *Organisation de l'assurance.* — A l'organisation régionale on avait proposé de substituer l'organisation professionnelle de l'assurance. Or, d'après l'Exposé des motifs de l'avant-projet, d'une part, le système régional était seul compatible avec la mission d'intermédiaires entre les caisses de maladie et la Caisse d'invalidité, mission qui devait incomber aux établissements d'assurance contre les accidents. D'autre part, la diversité de langue et la modicité d'effectif des assurés de la plupart des professions ne permettaient pas de constituer, sur l'ensemble du territoire autrichien, des groupements professionnels d'une homogénéité et d'une importance suffisantes. Si, d'ailleurs, tout en maintenant le principe du système régional, on avait admis des dérogations au profit de certaines industries qui auraient été autorisées à constituer des groupes professionnels, on aurait compromis la solidité des établissements régionaux dont ces industries se seraient détachées; la séparation ne se serait, en effet, produite que si les industries émigrantes avaient eu de meilleurs risques que les autres assurés de l'établissement régional : ce dernier aurait donc vu déchoir la qualité de ses risques, et cela d'autant plus que les industries qui l'abandonnaient auraient pu, par une détermination de leur domaine, lui laisser ceux de leurs propres risques dont la valeur était moindre; enfin la présence de grandes entreprises au sein des établissements régionaux permettait à ceux-ci de parer aux difficultés que soulevait le fonctionnement de l'assurance pour les entreprises de la petite industrie, qui représentaient par leur nombre les deux tiers du total des exploitations assujetties : l'absence des grandes entreprises aurait entraîné une majoration notable des frais d'administration.

Le maintien du système régional s'imposait pour ces motifs.

2° *Constitution des ressources.* — L'aggravation de la situation financière des établissements d'assurance était attribuée à l'augmentation du nombre des accidents à indemniser qui, de 1890 à 1902, avait passé, pour 10.000 travailleurs-types, de 81,9 à 170,7; mais l'Exposé des motifs ne spécifiait pas si la cause de cette augmentation était l'accroissement effectif du nombre des accidents survenus ou le perfectionnement

du service des déclarations d'accidents; il se bornait à constater que les charges aggravées ne pouvaient être couvertes sous l'empire des tarifs de primes en vigueur et sous le régime des dispositions légales, qui ne permettaient pas aux établissements d'assurance l'exercice d'un contrôle suffisant du recouvrement des contributions.

L'Exposé des motifs repoussait d'ailleurs l'exagération des inquiétudes provoquées par les difficultés financières qu'accusaient les bilans techniques. Il rejetait également la théorie qui consistait à attribuer cette situation à l'adoption du système des primes : ce système, en effet, comportait l'application de primes qui avaient été évaluées d'après les charges des premières années, qui avaient pu faire face à ces charges, mais qui étaient devenues insuffisantes eu égard à l'aggravation des dépenses; dès lors, les établissements d'assurance ne trouvaient plus dans les capitaux qu'ils avaient constitués la couverture intégrale des charges correspondant aux pensions en cours; toutefois leur situation aurait été plus grave encore si le système de la répartition avait été appliqué; le déficit, pour ne pas être accusé par un bilan technique, n'en aurait pas moins existé; il aurait même été plus considérable : c'est ainsi qu'au début de 1898, pour les corporations allemandes qui appliquent le système de la répartition, le déficit officiellement constaté, tel qu'il résultait de la différence entre leur fortune et les capitaux correspondant aux obligations assumées, était de 217 millions de marcs.

L'application du système des primes n'était donc point la cause de la situation; elle permettait, au contraire, de l'enrayer; bien plus, elle offrait l'avantage de donner à toute époque une notion exacte de la relation entre les ressources et les charges, et d'empêcher que le déficit n'apparût subitement alors qu'il eût été trop grave pour comporter un remède : la tendance du législateur allemand de 1900 à se rapprocher du système des primes confirmait cette argumentation. L'Exposé des motifs comparait, en outre, pour quelques industries, les charges d'assurance contre les accidents respectivement imposées aux entreprises allemandes par le système de la répartition, aux exploitations autrichiennes par le système des primes :

INDUSTRIES	CONTRIBUTION EN POUR 100 DU SALAIRE					
	ALLEMAGNE			AUTRICHE		
	1900	1901	1902	1899	1900	1902
Industrie textile	0,55	0,71	0,73	0,74	0,71	0.69
Fabrication du papier	1,74	2,27	2,50	1,80	1,87	1,85
Travail du papier	0,49	0,56	0,57	0,64	0,75	0,74
Industrie du cuir	0,86	1,05	1,17	0,72	1,04	1,04
Industrie du verre	0,59	0,76	0,76	0,70	0,76	0,76
Briqueterie	0,96	1,32	1,43	1,53	1,69	1,69
Industrie chimique	1,25	1,58	1,58	1,53	1,64	1,65
Industrie métallurgique	1,27	1,82	2,02	2,24	2.67	2,66
Industrie du fer et de l'acier	1,18	1,47	1,70	1,71	1,96	1,87
Meunerie	2,80	3,49	3,48	2,09	2,22	2,24
Brasserie	2,11	2,64	2,79	1,97	2,32	2,29
Sucrerie	1,63	2,08	2,35	1,56	1,79	1,73
Industrie du bois	1,53	1,75	1,85	2,69	3,13	3,13
Industrie du bâtiment	1,27	1,68	1,90	2,73	3,16	3,11

Ces chiffres montraient que les contributions allemandes, sans cesse croissantes, surpassaient dès 1900, pour un certain nombre d'industries, les contributions autrichiennes.

L'Exposé des motifs combattait, d'autre part, l'opinion qui attribuait en partie la situation financière des établissements d'assurance à l'élévation de leurs frais d'administration : la suppression totale de ces frais n'aurait pas comblé le déficit de l'ensemble des établissements; ceux-ci géraient, d'ailleurs, pour la plupart, avec une économie qui semblait poussée jusqu'à ses dernières limites; enfin, sous ce rapport, les établissements autrichiens supportaient fort honorablement la comparaison avec les corporations allemandes.

Ce qui, du reste, semblait peut-être plus grave que la situation financière de l'ensemble des établissements d'assurance, c'était la différence que présentait cette situation d'un établissement à l'autre. Tandis que les établissements de Brünn, de Salzbourg et de Gratz n'accusaient que de très faibles déficits, ceux de Vienne et de Prague étaient grevés au point que la capitalisation n'y existait plus que de nom. Ces différences pouvaient être, sans doute, attribuées à la variété des conditions locales; mais elles étaient trop profondes pour ne pas être imputables à la diversité de la pra-

tique adoptée par chacun des établissements d'assurance dans la reconnaissance des droits à indemnités. Cette diversité, qui résultait de l'autonomie des établissements, n'était pas sans inconvénients au point de vue de l'application d'une même loi à l'ensemble du territoire de la monarchie.

Il paraissait, d'ailleurs, certain que les déficits auraient pu être évités par l'usage des moyens que la loi en vigueur donnait aux établissements d'assurance pour adapter leurs ressources à leurs charges, savoir la classification des risques et la tarification des primes. Si les établissements d'assurance et le Gouvernement s'étaient abstenus de recourir à ces moyens, qui consistaient à majorer les coefficients de risques et les tarifs de primes dans une mesure correspondant à l'augmentation des charges, c'est qu'ils reconnaissaient l'impossibilité de faire supporter aux intéressés de plus lourds sacrifices tant que la loi n'aurait pas reçu les modifications universellement réclamées; en particulier, la majoration des tarifs n'aurait pu qu'accentuer l'insuffisance des contributions chez les patrons qu'un contrôle inefficace n'obligeait pas au paiement intégral des sommes dont ils étaient débiteurs. A ces considérations s'était joint le souci de répondre au désir des industriels qui combattaient toute aggravation de charge.

Pour apporter un remède à cette situation, l'avant-projet supprimait d'abord les obstacles qui s'opposaient à une gestion satisfaisante. Dans ce but, il affranchissait les établissements d'assurance de l'allocation des secours temporaires pour leur réserver le service des pensions, et cela en portant à l'expiration du traitement et, en tous cas, à celle d'un délai d'une année compté de l'accident, le terme à partir duquel l'établissement d'assurance commençait à intervenir en faveur du blessé. L'Exposé des motifs formulait l'espoir que les caisses de maladie accepteraient cette décision, commandée par l'intérêt général de l'assurance ouvrière, et que les assurés, affranchis par ailleurs [1] de toute contribution à l'assurance contre les accidents, ne verraient pas s'élever leurs charges d'assurance contre la maladie grâce à la réduction,

1. Voir ci-dessous, p. 644.

des deux tiers à la moitié, de leur contribution à la caisse de maladie. De plus, l'avant-projet admettait le rachat des pensions modiques, c'est-à-dire des pensions concédées pour une incapacité de travail de moins de 1/5 de la capacité totale; il autorisait les établissements d'assurance à intervenir dans le traitement du blessé et prévoyait la suspension partielle de la pension d'accident en cas de cumul avec une pension d'invalidité. Ces diverses mesures devaient alléger la tâche des établissements d'assurance.

L'avant-projet garantissait, en outre, l'exactitude du recouvrement des contributions dans le double intérêt des établissements d'assurance et des patrons consciencieux. A cet effet, il remplaçait l'assurance collective des ouvriers d'un même entrepreneur par l'assurance individuelle de ceux de ces ouvriers qui étaient inscrits à la caisse de maladie. Celle-ci était chargée de percevoir sur le patron, pour le compte de l'établissement d'assurance contre les accidents, les contributions relatives aux ouvriers qui étaient assurés à la caisse; ce recouvrement s'effectuait en même temps que celui des contributions d'assurance contre la maladie et l'invalidité. Pour les ouvriers non assurés à la caisse de maladie, l'établissement d'assurance pouvait conclure un contrat avec le patron en vue d'un paiement à forfait; à défaut de contrat, le patron devait tenir une liste de ses ouvriers avec toutes indications utiles; sinon, l'établissement d'assurance pouvait le taxer d'office, et la taxation n'était attaquable que s'il était justifié qu'elle était supérieure au double du chiffre exact.

Ces mesures semblaient, avec des dispositions de détail relatives à la gestion, devoir établir la situation financière sur des bases qui excluaient toute majoration de tarif. Aussi l'avant-projet se bornait-il à prévoir une modification éventuelle des coefficients de risques sans augmentation des charges totales de l'assurance : on aurait de la sorte, d'après les résultats de la statistique des accidents, réalisé une distribution nouvelle, entre les patrons assujettis, de l'ensemble, demeuré invariable, des charges imposées à l'industrie. Ce n'était qu'à titre d'exception que l'insuffisance des recettes par rapport aux dépenses courantes était prévue : des contributions supplémentaires devaient y faire face. L'avant-

projet admettait, du reste, un abaissement du tarif de primes au profit de tout établissement d'assurance où l'actif du bilan technique excédait le passif de plus de 10 0/0.

Les conséquences financières des mesures proposées pouvaient s'évaluer comme suit, en admettant que le prix du rachat des pensions modiques eût représenté le tiers du capital de ces pensions :

	Couronnes.
Économies de frais de traitement (par suite de la prorogation de l'époque d'intervention de l'établissement d'assurance)	1.132.000
Économies provenant du rachat de pensions	1.515.000
Économies provenant de la suppression de l'assurance agricole	147.000
	2.794.000

Or la dépense moyenne des cinq années 1897 à 1901 s'élevait à 21.255.000 couronnes pour l'ensemble des établissements régionaux d'assurance ; la charge à couvrir par les contributions ressortait donc à

$$21.255.000 - 2.794.000 = 18.461.000 \text{ couronnes,}$$

somme qui représentait 2,07 0/0 des salaires calculés d'après la moyenne de 1897 à 1901. Comme les contributions effectivement perçues en 1901 correspondaient à 1,89 0/0 des salaires, on pouvait compter sur le nouveau mode de recouvrement des contributions pour combler la légère différence entre ces deux chiffres.

Indépendamment de ces modifications essentielles, l'avant-projet proposait divers changements du régime en vigueur, changements commandés par l'expérience, mais extrêmement limités dans le sens d'une augmentation des allocations : une mesure de ce dernier genre semblait incompatible avec les ressources de l'industrie, que l'institution de l'assurance contre l'invalidité devait grever de charges nouvelles; elle aurait, d'ailleurs, interdit tout développement ultérieur de l'assurance ouvrière par l'exagération de l'effort demandé à l'industrie pour une branche isolée de cette assurance.

Les principaux changements proposés étaient les suivants :

1° Fixation, dans un but de simplification, de quatre degrés

d'incapacité partielle de travail, savoir un, deux, trois, quatre cinquièmes de la capacité de travail;

2° Majoration de la pension jusqu'à une fois et demie la pension d'incapacité totale pour les blessés dénués de toutes ressources; attribution facultative d'une pension aux convalescents; assimilation des enfants naturels de femmes tuées aux enfants légitimes; majoration du maximum des pensions d'ayants droit jusqu'au montant de la pension d'incapacité totale; inscription des petits-enfants et des frères et sœurs au nombre des ayants droit; amélioration du sort des ascendants;

3° Attribution aux établissements d'assurance contre les accidents du droit de participer au traitement des blessés dans des conditions analogues à celles qui concernaient l'assurance contre l'invalidité : toutefois une double différence provenait du caractère curatif, et non préventif, du traitement dans le domaine de l'assurance contre les accidents et, dans le même domaine, du recours, non seulement à l'hospitalisation, mais encore au traitement « ambulatoire », c'est-à-dire aux soins qui ne comportent pas l'interruption du travail de la profession;

4° Dispositions relatives au cumul de la pension d'invalidité et de la pension d'accident : l'assuré ne devait jamais recevoir une somme supérieure à la pension de blessé frappé d'incapacité totale ou, en cas de dénûment, à une fois et demie cette pension; le droit à la pension d'accident était suspendu dans la mesure de l'excédent du total des deux pensions sur ce maximum. Le tableau suivant indique pour différentes hypothèses le montant de la pension d'invalidité et celui de la pension d'accident tant sous le régime en vigueur que sous celui de l'avant-projet :

CLASSE DE SALAIRE	SALAIRE ANNUEL HYPOTHÉTIQUE	PENSION D'ACCIDENT (INCAPACITÉ TOTALE) Loi en vigueur.	Avant-projet.	PENSION D'INVALIDITÉ APRÈS UNE PÉRIODE DE CONTRIBUTION (à raison de 50 semaines de contribution par an) égale à 10 années	20 années	30 années	40 années
	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.
1re	200 240	120 144	120	130	140	150	160
2e	360 480	216 288	240	170	190	210	230
3e	500 600 700	300 360 420	360	210	240	270	300
4e	800 1.000 1.200	480 600 720	600	250	290	330	370
5e	1.300 1.500 1.800	780 900 1.080	900	290	340	390	440
6e	2.000 2.200 2.400	1.200 1.320 1.440	1.200	330	390	450	510

5° Développement de la prévention des accidents par la faculté, concédée aux établissements d'assurance, de frapper de contributions supplémentaires, sur la proposition de l'inspecteur des fabriques, les patrons qui ne se conformaient pas aux prescriptions préventives;

6° Suppression du fonds de réserve spécial à chaque établissement d'assurance et du fonds de réserve commun à tous les établissements d'assurance : le premier de ces deux fonds était devenu sans objet sous le régime financier proposé; quant au second, l'expérience n'en avait pas révélé l'utilité, et il ne pouvait être utilisé que pour les accidents collectifs, c'est-à-dire pour les accidents qui atteignaient simultanément plusieurs ouvriers : ces accidents n'étaient à redouter que dans les mines, désormais assujetties à l'assurance; de là, d'une part, l'opportunité de répartir entre les établissements d'assurance le fonds de réserve commun en raison des contributions qu'ils recouvraient, et, d'autre part,

l'utilité d'affecter à l'éventualité des accidents collectifs le fonds de réserve central des caisses minières, l'accident collectif étant défini celui qui atteignait plus de cinq personnes;

7° Suppression de la contribution d'assurance à la charge des ouvriers : l'expérience avait montré que la plupart des patrons renonçaient à effectuer la retenue correspondante sur le salaire et que la contribution n'était point regardée comme la base nécessaire de la participation des ouvriers à la gestion;

8° Autorisation formelle, pour les établissements d'assurance, d'effectuer des dépenses pour la prévention et l'atténuation des accidents;

9° Concession aux établissements d'assurance du droit, réservé aux inspecteurs de fabriques par la loi en vigueur, de visiter les exploitations assujetties de concert avec ces inspecteurs, mais seulement au point de vue des questions d'assujettissement à l'assurance et de tarification des risques;

10° Simplification des déclarations et des enquêtes d'accidents;

11° Création de *Commissions d'indemnités d'accidents* analogues aux commissions de pensions d'invalidité [1] et composées de trois personnes que le Comité directeur de l'établissement d'assurance désignait dans son sein à raison d'un délégué-ouvrier, d'un délégué-patron et d'une personne nommée par le ministre de l'Intérieur; celle-ci devait présider;

12° Limitation du groupement professionnel aux chemins de fer, mais obligation pour l'établissement corporatif d'assurer le personnel des bureaux, ainsi que les employés de l'État, qui étaient déjà assurés à titre facultatif, et ceux qui, actuellement exclus de l'assurance, bien qu'occupés dans les installations ou les véhicules des chemins de fer, comme les employés des postes et des finances, étaient exposés au risque d'accident;

13° Disponibilité de l'emploi des fonds comme pour la Caisse d'invalidité.

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 632.

§ 5. — SURVEILLANCE DE L'ÉTAT; RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

L'action de l'État sur le fonctionnement de l'assurance se justifiait, non seulement par la nécessité de maintenir les institutions nouvelles dans les voies légales, mais encore par le concours financier de l'État.

Cette action devait se manifester, d'une part sous la forme préventive et répressive, d'autre part sous la forme judiciaire : au premier point de vue, l'État empêchait ou punissait les écarts ou les abus; au second, il contribuait au règlement des contestations éventuelles.

Surveillance de l'État. — Les autorités politiques et le ministère de l'Intérieur devaient, comme par le passé, exercer la surveillance officielle sur le fonctionnement de l'assurance; ils pouvaient recourir à des inspecteurs spéciaux dont l'intervention aurait eu le double avantage de guider les caisses de maladie dans leur nouvelle mission et de garantir l'uniformité de l'application de la loi sur tout le territoire de la monarchie.

Règlement des contestations. — L'avant-projet distinguait les contestations suivant que l'objet du litige était de droit public ou de droit privé. Les premières étaient de la compétence des autorités politiques; les secondes, de celle des tribunaux arbitraux. La seule exception à cette règle consistait dans l'attribution à l'autorité politique de la connaissance des contestations relatives à l'allocation des secours de maladie : elle était justifiée par le souci de simplifier le règlement de conflits qui appelaient une prompte solution et dont l'objet était modique, par l'aptitude exceptionnelle de l'autorité politique à remplir cette mission en raison de la connaissance qu'elle possédait de la situation locale et eu égard au droit, qui lui était conféré dans ses fonctions de surveillance, de visiter les caisses de maladie; l'attribution du règlement des conflits à une autorité de surveillance devait, en outre, permettre l'observation ultérieure, par les intéressés, des principes qui avaient inspiré la solution du litige : elle devait donc en prévenir le retour. La décision de l'autorité politique était, d'ailleurs, susceptible d'un recours, dans la quinzaine, devant le tribunal arbitral.

Le maintien de la juridiction arbitrale semblait justifié par le caractère particulier des litiges et par l'heureuse coopération de spécialistes au jugement. Cette juridiction appelait toutefois une réforme ; en effet, l'expérience avait montré que les tribunaux arbitraux des caisses de maladie ne s'affranchissaient pas toujours des préoccupations inhérentes à la situation de la caisse de maladie ; c'est ainsi qu'ils rejetaient une demande légitime de secours, pour ce seul motif que la caisse traversait une période de difficultés financières ; aussi les intéressés n'y recouraient-ils guère : en 1902, le rapport du nombre des instances à celui des sinistres n'avait été que de 0,15 0/0 dans l'assurance contre la maladie, tandis qu'il était de 25,5 0/0 dans l'assurance contre les accidents.

De là, la création, dans l'avant-projet, d'un tribunal arbitral unique pour les trois branches d'assurance : le tribunal devait juger sous la présidence d'un magistrat officiel assisté d'un délégué-patron et d'un délégué-ouvrier. Cette limitation, à deux, des membres étrangers à la pratique judiciaire simplifiait l'organe sans compromettre les intérêts des justiciables, le tribunal pouvant toujours recourir à des experts techniques. La désignation des délégués par l'autorité politique, qui devait les choisir en dehors des organes des établissements d'assurance, garantissait l'impartialité des titulaires.

L'avant-projet prévoyait la création d'un tribunal d'appel, unique pour toute la monarchie ; il y trouvait le moyen de réformer les décisions erronées des tribunaux arbitraux et de réaliser l'unité de jurisprudence. La possibilité de revision des décisions de ces tribunaux n'était pas en contradiction avec le caractère arbitral de ceux-ci ; car ces tribunaux étaient plutôt des tribunaux spéciaux que des tribunaux arbitraux. Le tribunal suprême ne devait, d'ailleurs, connaître que des litiges soulevés par l'assurance contre les accidents et par l'assurance contre l'invalidité, à l'exclusion des conflits de l'assurance contre la maladie dont l'objet était en général modique ; il ne pouvait, d'autre part, être saisi que pour une erreur de droit ; il ne devait pas intervenir pour rectifier une erreur de fait ou de forme : cette restriction empêchait la production de recours dont la solution

n'intéressait ni l'unité de la jurisprudence ni la procédure de la juridiction arbitrale affranchie du respect de formes obligatoires. Le tribunal, dont le siège devait être à Vienne, se composait d'un président et de quatre juges.

§ 6. — DISPOSITIONS FINALES, PÉNALES ET TRANSITOIRES

L'avant-projet prévoyait l'imputation des droits des assurés au profit de créances d'aliments, d'avances faites par le patron ou par des organes d'assurance, ou de droits des communes à remboursement du chef de l'assistance publique : l'imputation n'était, d'ailleurs, admise que sur des contributions exigibles, sur des pensions indûment reçues, sur des frais de procédure à rembourser et sur des amendes.

Il attribuait aux contributions d'assurance un privilège sur les immeubles du débiteur qui étaient affectés directement à l'entreprise assujettie ; il prévoyait le paiement d'intérêts moratoires pour les contributions en retard ; mais, par une dérogation au droit commun en faveur des débiteurs de ces contributions, le taux des intérêts était réduit à 4 0/0, et le versement n'en était exigé que si le montant impayé était supérieur à 50 couronnes et si la durée du retard excédait un mois.

Il prescrivait aux communes de concourir à l'application de l'assurance.

Il sanctionnait par des pénalités :

a) d'une part, l'inexécution des *obligations* imposées par la loi : ces obligations visaient notamment l'exécution des déclarations d'assurance et des déclarations à fournir dans la procédure d'instruction des demandes d'allocations, la production des éléments du salaire, la réalisation du contrôle exercé par les caisses de maladie et les établissements d'assurance contre les accidents;

b) d'autre part, les abus dans l'exercice des *droits* conférés par la loi : au nombre de ces abus figuraient les retenues illicites sur le salaire, l'emploi illégal des retenues et, en cas de paiement des contributions par l'assuré, les réclamations exagérées adressées au patron par l'assuré ou le non versement par ce dernier des sommes remises par le patron.

Il garantissait le respect des secrets de comptabilité et de fabrication.

La transformation des caisses de maladie pouvait exiger des mesures non prévues par les statuts de ces caisses : le ministre de l'Intérieur devait y pourvoir.

L'entrée en vigueur du régime proposé était fixée à l'expiration d'un délai de trois mois compté de la promulgation de la loi à intervenir, pour la création ou la transformation de caisses ou d'établissements d'assurance et pour les mesures nécessaires à l'application du nouveau régime; le ministre de l'Intérieur devait fixer la date d'entrée en vigueur des autres dispositions légales.

CHARGES PROBABLES

1° ASSURANCE CONTRE LA MALADIE

a) ASSURÉS COMPLETS.

1° *Secours pécuniaire.* — Le taux de morbidité, c'est-à-dire le nombre moyen annuel des jours de maladie par assuré, ressortait, d'après l'expérience autrichienne de 1890 à 1902, à 8,58. Or la loi en vigueur fixait à vingt semaines la durée minimum du secours pécuniaire; l'avant-projet portait cette durée à un an. Pour tenir compte de cette modification, il paraissait suffisant de majorer de 10 0/0 le coefficient 8,58, ce qui le portait à 9,44; on adopta le chiffre 10. En désignant par K le montant du secours pécuniaire quotidien de maladie, la charge annuelle par assuré s'élevait à 10 K.

2° *Indemnité funéraire.* — Le taux de mortalité, c'est-à-dire le nombre moyen annuel des décès pour 100 assurés, ressortait, d'après l'expérience autrichienne de 1890 à 1902, à 0,96; on adopta le chiffre 1. L'indemnité funéraire étant égale à 30 fois le secours pécuniaire quotidien de maladie, la charge annuelle par assuré s'élevait donc à

$$\frac{1 \times K \times 30}{100}$$

3° *Soins médicaux et médicaments.* — Les soins médicaux

et les médicaments étaient évalués, d'après l'expérience autrichienne de 1890 à 1902, à 5 couronnes par assuré et par an, soit $\frac{500}{52} = 9,6$ ou, en chiffres ronds, 10 hellers par semaine.

4° *Frais d'administration.* — L'expérience autrichienne de 1890 à 1902 permettait d'évaluer les frais d'administration à 15 0/0 des dépenses de secours pécuniaires et d'indemnités funéraires. Le régime projeté ne devait pas modifier ce chiffre, les caisses de maladie étant indemnisées de leurs fonctions nouvelles par les établissements d'assurance qui les leur imposaient et le directeur devant être en général rétribué par la Caisse d'assurance contre l'invalidité.

5° *Constitution d'un fonds de réserve.* — En admettant que le minimum du fonds de réserve, égal au montant de la dépense annuelle moyenne, dût être atteint en 20 ans, la charge correspondante ressortait à 5 0/0 des dépenses de secours pécuniaires et d'indemnités funéraires.

Si l'on calculait sur ces bases la charge hebdomadaire par assuré dans la première classe de salaire, on trouvait, K étant égal à 40 hellers,

$$\frac{10 \times 40}{52} + \frac{1 \times 40 \times 30}{100 \times 52} + 10 +$$
$$\frac{15+5}{100} \times \left(\frac{10 \times 40}{52} + \frac{1 \times 40 \times 30}{100 \times 52} + 10\right) = 7,9 + 10 +$$
$$\frac{20}{100} \times (7,9 + 10) = \left(7,9 + \frac{20}{100} \times 7,9\right) + \left(10 + \frac{20}{100} \times 10\right)$$
$$= 9,48 + 12$$

Si l'on arrondissait le nombre 9,48 en le portant à 10, on constatait que ce dernier nombre, qui représentait la charge afférente au secours pécuniaire et à l'indemnité funéraire, correspondait à 25 0/0 du secours pécuniaire. On pouvait donc calculer immédiatement la charge correspondante relative aux autres classes de salaires.

D'autre part, le nombre 12 correspondant aux soins médicaux et aux médicaments était constant, quelle que fût la classe de salaire.

On obtenait ainsi le tableau suivant :

CLASSE DE SALAIRE.	SECOURS PÉCUNIAIRE quotidien.	CHARGE HEBDOMADAIRE PAR ASSURÉ		
		SECOURS PÉCUNIAIRE et indemnité funéraire.	SOINS MÉDICAUX et médicaments.	TOTAL.
	Hellers.	Hellers.	Hellers.	Hellers.
1re	40	10	12	22
2e	80	20	12	32
3e	120	30	12	42
4e	200	50	12	62
5e	300	76[1]	12	88
6e	400	100	12	112

b) ASSURÉS PARTIELS.

1° *Soins médicaux et médicaments.* — La situation des assurés partiels, notamment des apprentis et des domestiques attachés à la personne, était, en raison de leur jeune âge, plus favorable que celle des assurés complets; sans doute, les domestiques agricoles, eu égard à leur dissémination, devaient entraîner des frais élevés; toutefois on crut pouvoir admettre une dépense de 4 couronnes par assuré et par an, soit $\frac{400}{52} = 7{,}7$ ou, en chiffres ronds, 8 hellers par semaine.

2° *Indemnité funéraire.* — Les assurés partiels n'appartenant en général qu'aux trois classes de salaires inférieures, on fixa la charge correspondante à 5 0/0 de la charge afférente aux allocations précédentes.

3° *Frais d'administration et constitution d'un fonds de réserve.* — On admit les taux de 15 0/0 et de 5 0/0 adoptés pour les assurés complets.

La charge hebdomadaire par assuré ressortait ainsi à

$$8 + 8 \times (5 + 15 + 5) \times \frac{1}{100} = 10 \text{ hellers.}$$

1. L'application, au nombre 300, du rapport 25 0/0 entre le montant du secours pécuniaire, d'une part, et la charge du secours pécuniaire et de l'indemnité funéraire, d'autre part, aurait dû donner le nombre 75 : l'adoption du nombre 76 s'explique par le souci d'obtenir un nombre pair en vue du partage, en nombre entier de hellers, de la charge entre le patron et l'assuré.

TAUX DE MORBIDITÉ.

L'expérience autrichienne de 1890 à 1902 donnait les taux de morbidité suivants, c'est-à-dire les nombres moyens annuels de jours de maladie par assuré :

Hommes	7,92
Femmes (y compris les accouchements)	10,61
— (non compris les accouchements)	8,19

La contribution des femmes devait donc être supérieure d'un tiers à celle des hommes.

L'expérience autrichienne de 1894 à 1899 pour les caisses minières, de 1891 à 1895 pour les autres caisses, donnait, en tenant compte de la prolongation projetée, de vingt semaines à un an, des secours de maladie, les chiffres suivants :

Genres de travail.

Ouvriers mineurs	11,91
Employés de commerce	4,0
Tailleurs	4,1
Cordonniers	4,9
Bouchers et charcutiers	5,0
Tourneurs	5,6
Ouvriers métallurgistes	7,1
Fabricants d'objets en bois	7,3
Boulangers	7,8
Ouvriers du bâtiment	7,5
Voituriers	8,9

Branches d'industrie.

Verreries		7,5
Fabriques de vêtements	hommes	7,2
	femmes	8,3
Fabriques de porcelaine		8,5
Usines de textiles	hommes	6,9
	femmes	8,5
Papeteries		9,0
Sucreries (hommes)		9,1
Manufactures de tabac (femmes)		10,3
Chemins de fer		10,6
Fabriques d'objets en métal		11,1
Usines métallurgiques		11,8

2° ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ

On admettait :

1° que le nombre des assurés serait de 5 millions ;

2° que les contributions versées par eux s'élèveraient annuellement à 57 millions de couronnes;

3° que les frais d'administration seraient constants.

Les charges prévues se chiffraient comme suit :

ANNÉE D'ASSURANCE.	PENSIONS D'INVALIDITÉ et de vieillesse.	CAPITAUX au décès.	REMBOURSEMENTS de contributions.	FRAIS d'administration.	TOTAL des charges.	PART DE L'ÉTAT DANS		RÉPARTITION DES CHARGES TOTALES ENTRE	
						les pensions d'invalidité et de vieillesse.	les frais d'administration.	l'État.	la Caisse d'invalidité.
	Millions de couronnes.								
1re	—	0,5	—	7,0	7,5	—	2,0	2,0	5,5
2e	—	3,7	—	7,0	10,7	—	2,0	2,0	8,7
3e	—	3,8	—	7,0	10,8	—	2,0	2,0	8,8
4e	—	4,1	—	7,0	11,1	—	2,0	2,0	9,1
5e	3,4	5,2	1,1	7,0	16,7	2,1	2,0	4,1	12,6
6e	9,9	5,8	1,4	7,0	24,1	6,1	2,0	8,1	16,0
7e	15,8	6,4	1,5	7,0	30,7	9,4	2,0	11,4	19,3
8e	21,4	7,0	1,7	7,0	37,1	12,4	2,0	14,4	22,7
9e	26,9	7,4	1,8	7,0	43,1	15,3	2,0	17,3	25,8
10e	32,1	7,9	2,0	7,0	49,0	18,0	2,0	20,0	29,0
15e	54,3	9,5	2,3	7,0	73,1	27,6	2,0	29,6	43,5
20e	70,5	10,3	2,5	7,0	90,3	33,4	2,0	35,4	54,9
25e	82,2	10,9	2,6	7,0	102,7	36,7	2,0	38,7	64,0
30e	91,2	11,4	2,6	7,0	112,2	38,4	2,0	40,4	71,8
40e	104,7	11,5	2,6	7,0	125,8	40,0	2,0	42,0	83,8
50e	113,9	11,6	2,6	7,0	135,1	40,6	2,0	42,6	92,5
60e	119,0	11,6	2,6	7,0	140,2	40,8	2,0	42,8	97,4
70e	120,7	11,6	2,6	7,0	141,9	40,8	2,0	42,8	99,1

3° ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

Les charges étaient évaluées comme suit pour trois classes de risques prises aux deux extrémités et au milieu de la classification :

CLASSE DE SALAIRE.	CHARGE HEBDOMADAIRE PAR ASSURÉ DANS LA CLASSE DE RISQUES		
	II.	VI.	X.
	Hellers.	Hellers.	Hellers.
1re	3	7	16
2e	5	14	33
3e	8	21	50
4e	13	35	83
5e	19	53	126
6e	26	71	168

4° RÉCAPITULATION DES CHARGES

Le rapprochement des charges relatives à chaque branche d'assurance donnait les résultats suivants :

1° *Cas des personnes admises au bénéfice intégral des trois branches d'assurance.* — Ce cas était celui du personnel des entreprises assujetties à l'assurance obligatoire contre les accidents, y compris les mines. En choisissant à titre d'exemples les trois classes de risques précitées, on obtenait le tableau ci-après :

CLASSE DE SALAIRE.	SALAIRE HEBDOMADAIRE.	CONTRIBUTION HEBDOMADAIRE POUR				
		l'assurance contre la maladie.	l'assurance contre l'invalidité.	l'assurance contre les accidents dans la classe de risques		
				II.	VI.	X.
	Couronnes.	Hellers.	Hellers.	Hellers.	Hellers.	Hellers.
1re	jusqu'à 4,80	22	10	3	7	16
2e	de 4,80 à 9,60	32	20	5	14	33
3e	de 9,60 à 14,40	42	30	8	21	50
4e	de 14,40 à 24,00	62	40	13	35	83
5e	de 24,00 à 36,00	88	50	19	53	126
6e	au-dessus de 36,00	112	60	26	71	168

Comme la contribution devait, pour l'assurance contre la maladie et contre l'invalidité, être supportée en parties égales par l'assuré et par le patron, et que ce dernier devait acquitter l'intégralité de la charge relative aux accidents, les contributions se répartissaient comme suit entre les assurés et les patrons :

CLASSE de SALAIRE	SALAIRE HEBDOMADAIRE MOYEN de chaque classe de salaire.	CHARGE HEBDOMADAIRE incombant au patron suivant que l'exploitation appartient à la classe de risques			CHARGE HEBDOMADAIRE INCOMBANT A L'ASSURÉ.	RAPPORT DE LA CHARGE HEBDOMADAIRE au salaire hebdomadaire moyen de chaque classe de salaire			
						du patron suivant que l'exploitation appartient à la classe de risques			de l'assuré
		II.	VI.	X.		II.	VI.	X.	
	Couronnes.	Hellers.	Hellers.	Hellers.	Hellers.	°/o	°/o	°/o	°/o
1re	3,60	19	23	32	16	5,3	6,4	8,9	4,4
2e	7,20	31	40	59	26	4,3	5,6	8,2	3,6
3e	12,00	44	57	86	36	3,7	4,8	7,2	3,0
4e	19,20	64	86	134	51	3,3	4,5	7,0	2,7
5e	30,00	88	122	195	69	2,9	4,1	6,5	2,3
6e	42,00	112	157	254	86	2,7	3,7	6,0	2,0

2° *Cas des personnes admises au bénéfice intégral de l'assurance contre la maladie et l'invalidité, mais non assurées contre les accidents.* — Ce cas était celui des ouvriers d'entreprises industrielles non assujetties à l'assurance contre les accidents, et de toutes autres entreprises. La répartition des charges s'effectuait pour parties égales entre le patron et l'assuré ; elle était définie par les chiffres suivants :

CLASSE de SALAIRE	CONTRIBUTION HEBDOMADAIRE			CHARGE HEBDOMADAIRE incombant		RAPPORT DE LA CHARGE hebdomadaire du patron ou de l'assuré au salaire hebdomadaire moyen de chaque classe de salaire.
	pour l'assurance contre la maladie.	pour l'assurance contre les accidents.	totale.	au patron.	à l'assuré.	
	Hellers.	Hellers.	Hellers.	Hellers.	Hellers.	°/o
1re	22	10	32	16	16	4,4
2e	32	20	52	26	26	3,6
3e	42	30	72	36	36	3,0
4e	62	40	102	51	51	2,7
5e	88	50	138	69	69	2,3
6e	112	60	172	86	86	2,0

3° *Cas des personnes admises au bénéfice intégral de l'assurance contre l'invalidité, mais admises seulement au bénéfice partiel de l'assurance contre la maladie et non assurées contre les accidents.* — Ce cas était celui des travailleurs à rémunération en nature, des apprentis, des volontaires et des domestiques.

La répartition des charges s'effectuait pour parties égales entre le patron et l'assuré, comme l'indique le tableau ci-après :

CLASSE de SALAIRE	CONTRIBUTION HEBDOMADAIRE pour l'assurance contre la maladie.	pour l'assurance contre les accidents.	totale.	CHARGE HEBDOMADAIRE incombant au patron.	à l'assuré.	RAPPORT DE LA CHARGE hebdomadaire du patron ou de l'assuré au salaire hebdomadaire moyen de chaque classe de salaire.
	Hellers.	Hellers.	Hellers.	Hellers.	Hellers.	%
1re	10	10	20	10	10	2,8
2e	10	20	30	15	15	2,1
3e	10	30	40	20	20	1,7
4e	10	40	50	25	25	1,3
5e	10	50	60	30	30	1,0
6e	10	60	70	35	35	0,8

5° CHARGES TOTALES

L'évaluation des charges totales était basée sur l'effectif suivant de la population assurée :

PROFESSION	NOMBRE DES PERSONNES ASSURÉES CONTRE L'INVALIDITÉ — savoir, assurées complètement contre la maladie.	partiellement contre la maladie.	total.	dont les suivantes devaient être assurées contre les accidents.
	Millions.			
Agriculture.............	—	2,0	2,0	—
Industrie en général....	2,1	0,2	2,3	1,3
Chemins de fer.........	0,2	—	0,2	0,2
Mines..................	0,15	—	0,15	0,15
Services domestiques...	—	0,5	0,5	—
Divers.................	0,05	—	0,05	—
Total...........	2,5	2,7	5,2	1,65

En faisant abstraction des chemins de fer à raison de l'organisation de l'assurance spéciale à cette industrie, l'effectif assuré se réduisait à 5 millions.

On admettait, d'ailleurs, que les domestiques agricoles appartenaient à la 1re et surtout à la 2e classe de salaire, que les ouvriers de l'industrie, bien que répartis entre les diverses classes, se plaçaient, par le montant de leurs contributions, à un rang intermédiaire entre la 3e et la 4e classe de salaire, enfin que les domestiques attachés à la personne appartenaient à la 2e classe.

Ces éléments fournissaient les résultats suivants :

PROFESSION	CHARGES ANNUELLES PROBABLES											
	Assurance contre la maladie.			Assurance contre l'invalidité.			Assurance contre les accidents.			Ensemble des trois branches d'assurance.		
	Patrons.	Assurés.	Total.	Patrons.	Assurés.	Total.	Patrons.	Assurés.	Total.	Patrons.	Assurés.	Total.
	millions de couronnes.											
Agriculture	5,0	5,0	10,0	7,0	7,0	14,0	—	—	—	12,0	12,0	24,0
Industrie en général	22,0	22,0	44,0	17,5	17,5	35,0	18,0	—	18,0	57,5	39,5	97,0
Mines	2,1	2,1	4,2	1,3	1,3	2,6	4,0	—	4,0	7,4	3,4	10,8
Services domestiques	1,3	1,3	2,6	2,3	2,3	4,6	—	—	—	3,6	3,6	7,2
Divers	0,4	0,4	0,8	0,3	0,3	0,6	—	—	—	0,7	0,7	1,4
Total	30,8	30,8	61,6	28,4	28,4	56,8	22,0	—	22,0	81,2	59,2	140,4

En résumé les charges annuelles probables se décomposaient comme suit :

	Millions de couronnes.
Assurance contre la maladie	61
— contre l'invalidité	57
— contre les accidents	22
	140

soit au total 140 millions de couronnes, dont 81 supportés par les patrons et 59 par les assurés.

Les entreprises de chemins de fer supportaient une charge approximative de 4 millions de couronnes pour l'assurance contre la maladie et de 10 millions de couronnes pour l'assu-

rance contre les accidents : l'addition de ces deux chiffres aurait porté à 154 la charge primitivement évaluée à 140 millions de couronnes.

Telle était, dans ses grandes lignes, l'économie de l'avant-projet du Gouvernement autrichien. Il n'avait la prétention ni de supprimer tous les inconvénients constatés, ni d'apporter toutes les innovations jugées utiles, ni d'étendre le domaine de l'assurance dans la mesure désirable au double point de vue du nombre des assurés et du montant des secours. Il constituait une sorte de compromis entre les desiderata de la théorie et les nécessités de la pratique commandées par le respect des institutions existantes et le souci des capacités financières de la nation. Il se prêtait toutefois, dans la pensée de ses auteurs, aux développements ultérieurs qu'aurait permis la situation économique de la monarchie autrichienne.

CHAPITRE III

BELGIQUE

I

TEXTES LÉGISLATIFS ANTÉRIEURS A LA LOI DU 10 MAI 1900

Antérieurement à la loi du 10 mai 1900, la législation belge ne contenait que les textes suivants relatifs à l'assurance contre l'invalidité pour les travailleurs de l'industrie privée :

1° Loi du 8 mai 1850 instituant une Caisse générale de Retraite; loi du 16 mars 1865 instituant une Caisse générale d'Épargne et de Retraite; lois modificatives de la précédente des 1er juillet 1869, 21 juin 1894 et 9 août 1897;

2° Loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs;

3° Loi du 21 juillet 1844 visant dans son article 11 la création de caisses de secours et de prévoyance en faveur des marins.

I. Le fonctionnement de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite fera ci-après l'objet d'une étude spéciale [1].

II. La loi du 28 mars 1868 disposait que les associations désignées sous le nom de caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs pourraient être reconnues par le Gouvernement : ces caisses avaient pour objet d'ac-

1. Voir ci-après, Livre III, pages 674 et suiv.

corder des pensions et secours aux ouvriers des mines, minières, carrières et usines affiliées, ainsi qu'aux familles de ces ouvriers. La reconnaissance conférait le droit d'ester en justice, la faculté de recevoir des dons et des legs et certaines immunités fiscales. Les pensions et secours étaient incessibles et insaisissables.

III. La loi du 21 juillet 1844 spécifiait, dans son article 11, qu'il serait établi, par les soins du Gouvernement, des caisses de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

II

TRAVAUX ANTÉRIEURS A LA LOI DU 10 MAI 1900

La Chambre des représentants fut successivement saisie des propositions de loi suivantes :

1° Le 22 janvier 1895, proposition de M. Alfred Defuisseaux, spéciale aux ouvriers houilleurs;

2° Le 14 février 1895, proposition de M. de Malander, qui déclarait l'assurance obligatoire pour tous les ouvriers industriels et agricoles en vue de l'obtention de pensions de vieillesse et d'invalidité auprès de la Caisse générale de Retraite avec subvention de l'État égale aux deux tiers des contributions;

3° Le 5 mars 1895, proposition de M. de Guchtenaere, qui instituait l'assurance obligatoire de pensions d'invalidité et de vieillesse pour tous les ouvriers : l'assurance devait être réalisée par des caisses professionnelles que l'État aurait administrées et dont il aurait payé le tiers des pensions jusqu'à concurrence d'un maximum de 45 centimes par jour et en échange du versement, par les administrations hospitalières, des sommes que l'institution des caisses de retraite leur aurait fait épargner.

La section centrale de la Chambre des représentants, saisie de la proposition de M. Alfred Defuisseaux, et la Commission spéciale chargée d'examiner les projets de MM. de Malander et de Guchtenaere se déclarèrent l'une

et l'autre, en 1895, pour le principe de l'assurance obligatoire.

Le 5 avril 1895, une Commission spéciale fut instituée par arrêté ministériel, sous la présidence de M. van Cleemputte, membre de la Chambre des représentants, avec mandat « de formuler des propositions en vue d'assurer aux ouvriers une pension de retraite en cas de vieillesse et d'invalidité permanente » hors les cas d'accident.

Le 24 décembre 1897, M. Hector Denis saisit la Chambre des représentants d'une proposition qui consistait en une adaptation de la législation allemande à la Belgique avec modifications relatives à l'âge d'admission à la pension, au mode de recouvrement des contributions, à l'étendue et à l'origine des subventions de l'État.

La Commission instituée en 1895 adressa, le 30 janvier 1900, au ministre de l'Industrie et du Travail son rapport [1] signé de son président, M. van Cleemputte, et de son secrétaire-rapporteur, M. O. Velghe.

La Commission examinait tout d'abord, dans ce document, l'état de la question des pensions de retraite, tel qu'il résultait du fonctionnement de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, des caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs ou les gens de mer, des caisses de retraite pour le personnel occupé par l'État, les provinces et les communes, des institutions patronales et des sociétés mutualistes.

Elle constatait la lenteur du développement de l'assurance libre contre l'invalidité et la vieillesse, et elle en déterminait les causes :

1° Le sacrifice que l'affiliation à la Caisse de Retraite imposait à l'ouvrier était excessif eu égard à l'insuffisance et à l'instabilité du salaire [2] ;

2° L'épargne offrait, par ses résultats immédiats, plus d'attrait que l'assurance dont les avantages n'étaient qu'éven-

1. *Commission des pensions ouvrières : rapport sur les travaux de la commission*. Bruxelles, 1900.

2. Au point de vue plus général de l'assurance intégrale contre la maladie, les accidents, l'invalidité et la vieillesse, le rapport alléguait l'impossibilité pour l'ouvrier d'y recourir avec ses seules ressources. D'après les résultats de

tuels et lointains; de plus, la constitution d'une pension de retraite ne répondait pas à toutes les préoccupations de l'ouvrier, par exemple au souci du père de famille qui redoutait pour les siens les conséquences de son décès prématuré;

3° La propagande en vue de la diffusion des idées de prévoyance était insuffisante;

4° Des encouragements indirects étaient donnés à la prodigalité par les subsides alloués aux courses de chevaux ou aux concours de pigeons, par les facilités accordées à l'institution de fêtes, par l'autorisation donnée pour l'organisation de loteries et l'émission de valeurs à lots, enfin par l'exemple du luxe exagéré des classes aisées;

5° L'abus des boissons alcooliques absorbait une part du salaire supérieure à celle qu'auraient réclamée les œuvres de prévoyance.

A la suite d'un exposé de législation comparée et de l'analyse des propositions présentées tant en Belgique qu'à l'étranger, la Commission cherchait un remède à la situation de la Belgique en matière de prévoyance.

Tout en constatant que le remède essentiel devait être demandé aux mœurs, c'est-à-dire à la diffusion des notions de prévoyance par l'éducation des patrons et des ouvriers, elle estimait que « l'État devait intervenir pour généraliser, autant que possible, les pensions de retraite des ouvriers »; cette intervention devait s'exercer « d'une manière plus efficace et plus heureuse » que l'assistance publique, et elle « ne se justifiait que du moment où elle venait se superposer à des efforts librement pratiqués en vue de l'acquisition d'une rente de vieillesse ou d'invalidité ».

l'expérience allemande, les charges annuelles de l'assurance par ouvrier pouvaient s'évaluer comme suit :

	A l'époque actuelle (francs).	Au bout de 50 ans. (francs).
Maladie	17,23	17,23
Accidents	3,73	8,58
Invalidité et vieillesse	10,95	30,00
Total	31,91	55,81

Le salaire moyen de l'ouvrier belge étant de 876 francs par an (280 jours de travail à 3 fr. 13), la charge annuelle de 31 fr. 91 aurait représenté plus de 3 0/0 du salaire.

La Commission discutait ensuite le système de l'obligation de l'assurance dans son principe et dans ses conséquences; elle repoussait l'adoption de ce système : elle estimait que l'intervention de l'État pouvait être suffisamment efficace sans y recourir et qu'elle devait se borner aux mesures qui avaient pour objet de faciliter, d'encourager, de développer et d'assister la prévoyance individuelle.

D'après les résolutions adoptées par la Commission, l'intervention de l'État devait se produire en faveur des personnes appartenant aux catégories indiquées ci-après, pour les versements qu'elles effectuaient, à partir de l'âge de 16 ans, à la Caisse générale de Retraite ou à une caisse de retraite dont les statuts et les bases techniques auraient été approuvés par le Gouvernement :

1° ouvriers, domestiques, cultivateurs, artisans qui travaillaient sans collaborateur pour leur propre compte, que ces personnes eussent été affiliées à la caisse directement ou par l'intermédiaire d'une société mutualiste;

2° membres d'une société mutualiste constituée en vue de l'assurance contre la maladie, pourvu que la cotisation destinée à cette assurance ne dépassât pas 2 fr. 50 par mois;

3° petits employés dont le traitement annuel était de 2,000 francs au plus, pourvu qu'ils fissent partie d'une société mutualiste de retraite.

L'entrée en jouissance de la pension devait être fixée, au gré de l'affilié, à un âge compris entre 55 et 65 ans; en cas d'invalidité prématurée, l'intéressé aurait pu être admis à jouir immédiatement de la pension acquise en raison de son âge lors de la survenance de l'invalidité.

Les versements auraient pu être faits à capital aliéné ou à capital réservé soit au profit des héritiers du bénéficiaire soit au profit de ce dernier lors de l'ouverture du droit à pension. Le subside de l'État devait toujours être versé à capital aliéné. L'acquisition de rentes de survie devait pouvoir être réalisée auprès de la Caisse générale de Retraite.

Le subside de l'État devait être acquis aux intéressés pour la partie de leurs versements qui ne dépassait pas 24 francs par an et aussi longtemps que l'ensemble des versements effectués correspondait à une pension qui n'excédait pas 25 francs par mois. Il était fixé à 100 0/0 sur les 6 premiers

francs versés, 50 0/0 sur les 6 francs suivants et 25 0/0 sur les 12 derniers francs; il était réduit suivant un tableau dressé par la Commission, si les versements étaient effectués à capital aliéné ou si l'entrée en jouissance de la pension était fixée à un âge inférieur à 65 ans.

Enfin des mesures transitoires étaient proposées par la Commission.

Sans attendre l'achèvement des travaux de la Commission, les pouvoirs publics avaient, par des subventions, encouragé les sociétés de secours mutuels à affilier leurs membres à la Caisse générale de Retraite.

Le tableau suivant indique le montant annuel des sommes affectées à cet objet depuis 1895 et les résultats obtenus :

ANNÉES	CRÉDITS votés.	SOMMES dépensées.	MONTANT total des versements des affiliés.	NOMBRE de mutualités intermédiaires.	NOMBRE des affiliés bénéficiaires de subventions.
	Francs.	Francs.	Francs.		
1895	20.000	19.987	93.346	107	5.504
1896	30.000	29.976	113.033	147	8.067
1897	46.000	46.000	213.146	225	12.115
1898	150.000	136.185	580.276	416	30.699
1899	300.000	282.539	959.036	940	66.356

Le crédit voté pour 1900 était de 600.000 francs.

Le 11 avril 1900, le Gouvernement présenta un projet de loi concernant les pensions de vieillesse. D'après l'Exposé des motifs, ce projet, repoussant le principe de l'assurance obligatoire et se fondant sur les résultats de l'encouragement donné à la prévoyance, tendait à consolider ce dernier système notamment par la substitution, à un crédit annuel et aléatoire, d'un fonds spécial et par l'extension du bénéfice des subventions aux assurés non mutualistes de la Caisse générale de Retraite.

Dans son rapport du 30 avril 1900 présenté au nom de la section centrale, M. Nyssens constatait qu'en raison des tendances libérales de la grande majorité du Parlement et du généreux effort accompli par le projet du Gouvernement, l'adoption de ce dernier s'imposait à quiconque

ne voulait pas retarder toute amélioration de la situation actuelle.

C'est ce projet qui est devenu la loi du 10 mai 1900.

III

LOI DU 10 MAI 1900

§ 1er. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi du 10 mai 1900 [1] a institué en Belgique le régime de la liberté subsidiée.

Aux termes de cette loi (art. 1er), des primes d'encouragement en vue de la constitution de pensions de vieillesse sont accordées par l'État aux personnes affiliées à la Caisse générale de Retraite soit par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue, soit directement.

Les intéressés appartiennent donc à deux catégories : les affiliés mutualistes d'une part, les affiliés directs d'autre part :

a) Les affiliés mutualistes n'ont droit aux primes d'encouragement (art. 1er, n° 1) que si le montant des versements qu'ils ont effectués en une année ne dépasse pas 60 francs;

b) Les affiliés directs (art. 1er, n° 2) ne sont pas admis au bénéfice des primes s'ils paient à l'État un montant d'impôts directs dont la loi de 1900 (art. 2, § 1) fixe le minimum à 50, 60, 70 ou 80 francs selon que la population de la commune est inférieure à 10.000 habitants ou comprise entre 10.000 et 25.000, 25.000 et 50.000 ou supérieure à 50.000 habitants. L'exclusion d'une personne entraîne celle de son conjoint et de ses enfants habitant avec elle (art. 2, § 2).

Les agents de l'État qui ont droit à une pension de retraite ne sont pas admis aux avantages de la loi (art. 2, § 3).

Pour bénéficier des primes d'encouragement, il faut (art. 3) :

1° être belge et résider en Belgique; exception est faite au profit des étrangers qui résident en Belgique depuis dix ans et appartiennent à une nation qui accorde aux Belges des

1. Voir Livre III, Annexe n° 8, le texte de la loi du 10 mai 1900.

avantages analogues : aux termes de l'arrêté royal du 20 février 1901, l'Allemagne et le canton de Neuchâtel sont dans ce cas;

2° être âgé de plus de 16 ans, à moins que l'affiliation n'ait lieu par l'intermédiaire de sociétés mutualistes reconnues; dans ce dernier cas, il suffit d'être âgé de plus de 6 ans, âge minimum déterminé par la loi du 9 août 1897 pour l'affiliation à la Caisse générale de Retraite : cette disposition exceptionnelle a pour but d'encourager la mutualité scolaire;

3° être titulaire d'un livret de la Caisse générale de Retraite;

4° avoir fait des versements sur ce livret pendant l'année qui précède l'exercice budgétaire considéré.

Aux termes de l'arrêté royal du 20 février 1901, les formalités relatives à l'obtention des primes pour les affiliés mutualistes doivent être effectuées par les sociétés mutualistes [1]; les affiliés directs doivent, au contraire, adresser eux-mêmes une demande et fournir, avant le 30 avril de chaque année, au ministère de l'Industrie et du Travail :

1° leur livret de retraite;

2° un certificat du receveur des contributions qui constate le montant de leurs impôts directs;

3° un certificat de l'administration communale ou d'autres pièces qui justifient qu'ils ne sont pas agents de l'État ayant droit à une pension de retraite et qui établissent leur nationalité et leur résidence.

Aux versements personnels de l'intéressé sont assimilés (loi de 1900, art. 3, § 2) les versements opérés à son profit soit par une société mutualiste soit par un tiers, à l'exclusion toutefois des subsides alloués par les pouvoirs publics, lesquels ne doivent pas intervenir dans le calcul des versements lors de la détermination de la prime d'encouragement (art. 3, § 2 *in fine*).

Les versements peuvent être effectués soit à capital aliéné, soit à capital réservé (art. 4, § 1); par contre, les primes d'encouragement sont toujours versées à capital aliéné (art. 4, § 2) : le versement de l'État a, en effet, pour but de rendre la pension aussi élevée que possible.

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 669.

L'entrée en jouissance des pensions (art. 4, § 3) ne peut être fixée qu'à un âge compris entre 55 et 65 ans.

La prime d'encouragement est calculée à raison de 0 fr. 60 par franc versé et par livret (art. 5, § 1); toutefois, la loi limite le montant annuel de la prime :

a) en spécifiant que chaque affilié ne peut avoir qu'un livret (art. 5, § 2);

b) en fixant à 15 francs par an le maximum des versements qui peuvent être subventionnés (art. 5, § 1 *in fine*).

La prime d'encouragement ne peut donc excéder annuellement 9 francs par affilié.

D'autre part, l'assuré n'est admis au bénéfice des primes que jusqu'à l'époque où l'ensemble des sommes inscrites sur son livret suffit à lui constituer une pension annuelle de 360 francs (art. 6, § 1); ce maximum est calculé en supposant que les versements à capital réservé aient été effectués à capital aliéné et que l'entrée en jouissance soit fixée à 65 ans (art. 6, § 2) : l'adoption de ces bases de calcul a pour but d'éviter de constituer un privilège au profit de l'affilié qui, en choisissant le versement à capital réservé et un âge inférieur d'entrée en jouissance, retarderait l'époque où le maximum légal serait atteint. Toutefois (art. 6, § 3), à titre transitoire, ces règles ne s'appliquent pas aux pensions acquises par des sommes versées avant le 1er janvier 1900 : le calcul s'effectue, dans ce cas, d'après le mode réel de versement et l'âge effectivement choisi pour l'entrée en jouissance.

Afin d'éviter que le séjour à l'armée ne fît perdre les habitudes de prévoyance, la loi du 21 mars 1902 sur la rémunération des miliciens a décidé l'affiliation de ceux-ci à la Caisse générale de Retraite avec versement, de 15 francs au plus par an, prélevé sur leur indemnité et admis au bénéfice des primes d'encouragement.

§ 2. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA MUTUALITÉ

La situation spéciale à la mutualité résulte :

a) des dispositions relatives aux affiliés mutualistes;

b) des dispositions relatives aux sociétés mutualistes.

1. Affiliés mutualistes. — 1° La loi de 1900 (art. 1er, n° 1)

fixe à 60 francs par an le maximum des versements annuels susceptibles d'être subsidiés pour un affilié mutualiste.

2° Elle ne frappe pas les affiliés mutualistes des exclusions prévues uniquement pour les affiliés directs (art. 2, §§ 1 et 2) [1]; les affiliés mutualistes ne sont donc pas obligés, comme les affiliés directs, de justifier de la modicité de leurs ressources : ils ne sont limités que par le maximum précité des versements.

3° Les mutualistes ont droit dès l'âge de 6 ans aux primes d'encouragement [2].

2. Sociétés mutualistes. — La loi de 1900 prévoit des encouragements spéciaux aux sociétés mutualistes qui ont pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de Retraite.

Ces encouragements sont attribués, non aux mutualistes individuellement, mais à la société. Ils consistent (loi de 1900, art. 12, § 1) en une subvention annuelle de 2 francs, pour chaque livret sur lequel aura été versée, pendant l'année écoulée, une somme de 3 francs au moins, non compris les subsides des pouvoirs publics : la subvention devient la propriété de la société, qui peut l'employer à son gré et notamment l'affecter à des versements au profit de tous ses membres ou de certains d'entre eux : ces versements sont assimilés aux versements personnels des membres [3].

Pour obtenir cette subvention, la société mutualiste doit (art. 12, § 1) remplir les deux conditions suivantes :

1° Être reconnue;

2° Avoir une gestion et une comptabilité régulières.

Pour être reconnue, la société doit être régie par des statuts indiquant :

1° Le nom de la société, le lieu de son siège et sa circonscription ;

2° Le ou les objets de la société;

3° Les conditions d'entrée et de sortie des membres;

4° Le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs;

5° Le taux des cotisations des membres;

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 665.

2. *Ibid.*, p. 666.

3. Les affiliés mutualistes bénéficient de même des souscriptions des membres honoraires et des dons ou legs faits à la société.

6° Les allocations de la société;
7° Le mode de placement des fonds sociaux;
8° Le mode de règlement des comptes;
9° La procédure de modification des statuts;
10° La procédure de dissolution et de liquidation de la société.

Les statuts doivent avoir été approuvés par l'assemblée générale des membres : ils sont adressés, en double exemplaire, au gouverneur de la province, avec un extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été décidé de demander la reconnaissance légale, et avec une liste des administrateurs ou des fondateurs dont l'âge et la nationalité doivent être mentionnés.

Aux termes de l'arrêté royal du 20 février 1901, modifié par celui du 28 octobre 1901, toute société mutualiste reconnue qui désire participer aux avantages de la loi de 1900 doit, avant le 31 mars de chaque année, faire parvenir au ministère de l'Industrie et du Travail :

1° un exemplaire du compte rendu de ses opérations durant l'année précédente, dressé d'après un modèle officiel;

2° trois tableaux désignés sous les lettres A, B et C, dressés suivant des modèles officiels, et relatifs :

le premier, aux personnes âgées de moins de 40 ans au 1er janvier 1900 et admises au bénéfice des primes d'encouragement;

le second, aux personnes âgées de plus de 40 ans au 1er janvier 1900 et admises au même bénéfice;

le troisième, aux personnes qui ne sauraient prétendre à ce bénéfice, mais dont les versements peuvent intervenir dans le calcul de la subvention allouée à la société : ces personnes doivent être réparties entre sept catégories énumérées dans la circulaire ministérielle du 10 janvier 1902;

3° une déclaration par laquelle le président, le secrétaire et le trésorier certifient l'exactitude des tableaux susvisés.

§ 3. — RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières nécessaires à l'application de la loi sont fournies (loi de 1900, art. 11, § 1) par un « fonds

spécial des dotations allouées par l'État pour la constitution des pensions de vieillesse ».

Ce fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations (art. 11, § 2).

Il est alimenté (art. 11, § 3) :

1° par une allocation annuelle de 12 millions inscrite au budget ordinaire de l'État et, pour la première fois, au budget de l'exercice 1901 ; la loi du 18 février 1903 a porté cette allocation à 15 millions ;

2° en cas d'insuffisance et, à charge de remboursement, par des ressources exceptionnelles, éventuellement demandées au Parlement.

Le crédit qu'exige le service des encouragements aux sociétés mutualistes est rattaché au budget du ministère de l'Industrie et du Travail (art. 12, § 2).

§ 4. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La loi de 1900 devait (art. 13, § 1) être applicable aux versements effectués à la Caisse générale de Retraite à partir du 1er janvier 1900.

Elle édictait, d'ailleurs, des mesures transitoires au profit des intéressés qui avaient, à cette époque, atteint un âge trop élevé pour pouvoir se constituer eux-mêmes des droits appréciables :

I. D'une part, l'article 8 de la loi de 1900 portait de 15 à à 24 francs par an le maximum des versements qui peuvent être subventionnés, pour les intéressés qui avaient atteint l'âge de 40 ans au 1er janvier 1900.

Une loi du 20 août 1903 [1] a fixé, à dater du 1er janvier 1903, la prime annuelle, jusqu'à concurrence d'un versement annuel de 6 francs, conformément au tarif suivant :

Age au 1er janvier 1900	Prime annuelle par franc
	Francs
de 40 à 45 ans	1,00
de 45 à 50 ans	1,50
au-dessus de 50 ans	2,00

1. Voir Livre III, Annexe n° 9, le texte de la loi du 20 août 1903.

II. D'autre part, la loi de 1900, par son article 9, attribuait une allocation annuelle de 65 francs :

1° aux ouvriers ou anciens ouvriers belges, résidant en Belgique, âgés de 65 ans au 1er janvier 1901 et se trouvant dans le besoin (art. 9, § 1);

2° au fur et à mesure qu'ils atteindraient l'âge de 65 ans, aux travailleurs âgés de 55 ans au moins le 1er janvier 1901 (art. 9, § 2); une exclusion était toutefois prononcée à l'égard de ceux qui n'étaient pas âgés de 58 ans le 1er janvier 1901, si, pendant trois ans au moins, ils n'avaient pas effectué à la Caisse générale de Retraite des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs (art. 9, § 2 *in fine*).

Aux termes de l'arrêté royal du 20 octobre 1900, modifié par celui du 25 juillet 1902, est considéré comme résidant en Belgique quiconque a dans le Royaume depuis un an au moins son domicile réel ou son principal établissement.

Sont considérés comme ouvriers les hommes et les femmes qui, moyennant un salaire, travaillent habituellement de leurs mains pour un patron ou un maître, soit au temps, soit aux pièces, soit au dehors, soit à domicile et cela sans distinction entre le travail domestique ou agricole et le travail industriel ou de métier. Sont considérés comme anciens ouvriers ceux que le régime habituel de la période antérieure de leur existence faisait rentrer dans la précédente définition. La femme ou la veuve d'un ouvrier ou ancien ouvrier est considérée comme ouvrière, lors même qu'elle ne se trouve pas personnellement dans les conditions susvisées.

Sont considérés par le même arrêté royal comme « se trouvant dans le besoin, ceux dont les ressources, mises en rapport avec leurs charges, sont ordinairement insuffisantes pour qu'ils puissent pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance ». Dans l'appréciation de cette situation, il est tenu compte notamment :

a) Quant aux ressources :

1° Du salaire de l'intéressé, de l'existence de son conjoint et de celle des enfants ou descendants qui habitent avec lui;

2° De la nature et de la contenance de leurs propriétés et des biens dont ils sont locataires;

3° De leur épargne;

4° Des secours de la bienfaisance publique;

5° Des subventions résultant de droits réels ou personnels, tels que les droits d'usage ou les pensions alimentaires;

b) Quant aux charges :

1° De l'entretien du ménage selon la condition habituelle des ouvriers de la région et de la profession, eu égard au nombre et à l'âge des personnes qui composent la famille;

2° Des infirmités;

3° Du loyer, des impôts et des charges réelles.

Aux termes du même arrêté, toute personne qui désire obtenir l'allocation de 65 francs doit en faire la demande par écrit avant le 1er janvier de l'exercice budgétaire sur lequel l'allocation doit être imputée; toutefois, par mesure transitoire, les demandes étaient recevables jusqu'au 31 mars pour l'année 1901.

La demande énonce les nom, prénoms, âge, nationalité, profession et résidence du pétitionnaire et contient un exposé succinct de sa situation matérielle. Elle est adressée, par l'intermédiaire de l'administration communale, au président du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance [1] dont la circonscription comprend la résidence du pétitionnaire. Le bourgmestre complète, s'il y a lieu, les renseignements fournis par ce dernier, après l'avoir entendu au besoin.

Dans le plus court délai possible et, en tous cas, dans le mois de la réception de la demande, le dossier est transmis, avec l'avis du collège des bourgmestres et échevins, au président du Comité de patronage.

1. Les Comités de patronage sont institués en vertu de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières, dont l'article 1er dispose qu'il est établi, dans chaque arrondissement administratif, un ou plusieurs Comités chargés :

a) de favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers soit au comptant, soit par annuités;

b) d'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les ouvriers et l'hygiène des localités où elles sont établies;

c) d'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que des institutions de crédit ou de secours mutuels et de retraite.

Ces Comités sont composés de 5 membres au moins et de 18 membres au plus, nommés pour trois ans, savoir : 3 à 10 par la députation permanente du Conseil provincial, 2 à 8 par le Gouvernement. Ils peuvent être subdivisés en sections. Les Comités et leurs sections ont un secrétaire nommé par la députation permanente.

Le Comité de patronage statue sur les demandes qui lui sont soumises, soit en séance plénière, soit en commission composée de trois membres au moins. La subdivision du Comité de patronage en commissions résulte d'un arrêté ministériel rendu après avis de la députation permanente. Aucune décision ne peut être prise sans la présence de trois membres au moins. Le Comité fait connaître sa décision motivée à l'intéressé, ainsi qu'au gouverneur de la province, à qui il transmet le dossier.

Dans la quinzaine de la notification, l'intéressé dont la demande a été repoussée, peut interjeter appel de cette décision auprès du gouverneur de la province.

Les décisions qui ont admis les demandes d'allocation peuvent être, de la part du gouverneur, l'objet d'un appel d'office; cet appel est notifié sans délai à l'intéressé.

Il est statué sur l'appel par une commission instituée à cet effet par arrêté ministériel et composée d'un délégué du Gouvernement, d'un délégué du Conseil supérieur du travail et d'un délégué de la députation permanente du conseil provincial. Chaque membre a un suppléant, qui le remplace en cas d'empêchement. Plusieurs commissions peuvent être instituées par province, selon les besoins du service.

L'arrêté ministériel du 5 avril 1901 a institué une commission par province.

Aux termes de l'arrêté royal du 20 octobre 1900, la Commission, après avoir pris les mesures d'instruction nécessaires, statue dans le mois de la date où elle a été saisie de l'appel : elle notifie sa décision à l'intéressé et au gouverneur. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours au profit de l'intéressé.

Les dossiers sont transmis par le gouverneur au ministre de l'Industrie et du Travail, en vue de la liquidation des allocations. Le Conseil des mines, statuant en Comité de législation, d'administration générale et de contentieux, peut, sur le rapport de l'Office du travail, annuler, avec ou sans renvoi devant un autre collège, les décisions prises en faveur de personnes ne remplissant pas les conditions requises.

Le ministère de l'Industrie et du Travail doit faire parvenir aux bourgmestres, chaque année, dans le mois de janvier, une liste des personnes qui résident dans leur com-

mune et sont admises au bénéfice de l'allocation annuelle de 65 francs. Le bourgmestre mentionne sur cette liste les décès et les changements de résidence; il signale les personnes qui paraissent ne plus se trouver dans les conditions prescrites pour pouvoir jouir de ladite allocation. Il transmet, dans le mois, la liste ainsi rectifiée et complétée au Comité de patronage, qui procède à une nouvelle instruction sur les personnes dont la situation de fortune est modifiée. Les personnes qui changent de résidence ne peuvent, l'année suivante, bénéficier de l'allocation que sur une nouvelle décision du Comité de patronage compétent, prise à la suite d'une nouvelle demande et après instruction.

L'arrêté royal du 13 juin 1901 a prescrit que le paiement de l'allocation serait effectué chaque semestre par l'administration des postes.

IV

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE

La Caisse générale de Retraite, instituée par la loi du 8 mai 1850, a été rattachée par la loi du 16 mars 1865 à la Caisse d'Épargne que cette dernière loi a créée sous la garantie de l'État. Une Caisse d'Assurances lui a été annexée par la loi du 21 juin 1894.

La Caisse générale de Retraite est actuellement régie par la loi du 16 mars 1865, amendée par des lois subséquentes [1].

§ 1er. — OBJET DE L'ASSURANCE

1. — CAISSE DE RETRAITE

L'assurance réalisée par la Caisse de Retraite a pour objet la constitution de rentes viagères, immédiates ou différées, avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré (loi de 1865, art. 42; art. 43, § 1).

1. Voir Livre III, Annexe n° 10, le texte de la loi du 16 mars 1865 et de ses modifications subséquentes.

2. — CAISSE D'ASSURANCES

La Caisse d'Assurances a pour objet d'assurer des capitaux sur la vie (loi du 16 mars 1865 modifiée par la loi du 21 juin 1894, art. 60 *bis*, § 2).

Elle traite des opérations d'assurance mixte [1] et des opérations d'assurance vie entière conformément à l'arrêté royal du 16 juin 1896 modifié par ceux du 4 décembre 1899 et du 21 septembre 1904.

§ 2. — CONDITIONS ET FORMALITÉS DE LA PARTICIPATION

1. — CAISSE DE RETRAITE

Toute personne âgée de plus de 18 ans est admise à faire des versements à la Caisse de Retraite, soit pour son compte, soit au profit de tiers, âgés de 6 ans ou plus (loi du 16 mars 1865 modifiée par la loi du 9 août 1897, art. 40, § 1).

D'après l'arrêté royal du 10 février 1890, les versements constitutifs de rentes immédiates doivent correspondre à l'acquisition d'une rente de 12 francs au moins.

Aux termes de l'arrêté royal du 4 septembre 1896, le minimum des rentes différées est fixé à 1 franc; ces rentes peuvent être acquises soit par versement complet s'appliquant à l'acquisition d'une rente de 1 franc au moins, soit par versements partiels de 1 franc au minimum.

Le maximum de la rente viagère est fixé à 1.200 francs (loi du 16 mars 1865 modifiée par la loi du 1er juillet 1869, art. 47, § 1).

De plus, aux termes de l'arrêté royal du 9 avril 1902, les versements pour acquisition de rentes immédiates ou de rentes différées de moins de 3 ans ne peuvent, sauf autorisation préalable du Conseil d'administration de la Caisse,

1. La loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières, avait déjà, par son article 8, autorisé la Caisse générale d'Épargne et de Retraite à traiter des opérations d'assurance mixte sur la vie, ayant pour but de garantir le remboursement, à une échéance déterminée ou à la mort de l'assuré, si elle survient avant cette échéance, des prêts consentis pour la construction ou l'achat d'une habitation.

dépasser 300 francs par an. Cette disposition a pour but d'arrêter l'extension des opérations de rentes immédiates ou peu différées pratiquées en général par des assurés qui, en se sélectionnant eux-mêmes, constituent, au sein de la population assurée à la Caisse de Retraite, une catégorie dont la mortalité est sensiblement inférieure à celle qui a été prise pour base des tarifs.

L'entrée en jouissance de la rente différée ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, de 50 à 65 ans (loi de 1865, art. 48). Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance (*ibid.*, art. 49). Toutefois, par dérogation à cette règle, l'assuré qui est frappé d'incapacité de travail prématurée peut être admis à jouir immédiatement des rentes qu'il a acquises, ces rentes étant réduites à raison de son âge lors de l'entrée en jouissance (*ibid.*, art. 50, § 1); de plus, si l'incapacité provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente consécutive à un accident du travail, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs (*ibid.*, art. 50, § 2).

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital doit être faite lors du versement par la personne qui l'effectue (*ibid.*, art. 43, § 2).

Toute rente est personnelle à celui au nom de qui elle est inscrite. Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs à deux conjoints, chacun d'eux a le droit d'en percevoir la moitié en cas de dissolution de la communauté (*ibid.*, art. 44).

La femme mariée doit produire l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes (*ibid.*, art. 45, § 1).

En cas de réserve du capital, lors du décès de l'assuré quelle qu'en soit l'époque antérieure ou non à l'entrée en jouissance de la pension, les sommes versées sont remboursées à ses héritiers sans intérêt et sous déduction de 3 0/0 pour frais d'administration (*ibid.*, art. 51, § 1; arrêtés royaux du 21 juin 1868 et du 13 juillet 1887).

Si la rente a été constituée par un tiers, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du

capital, lors du décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses ayants droit, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré (loi de 1865, art. 51, § 2).

Le capital qui est réservé pour être remboursé au décès de l'assuré peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans la limite fixée par la loi (*ibid.,* art. 52).

De plus, en vertu de l'arrêté royal du 11 mars 1901 rendu par application de la loi du 10 mai 1900 (art. 7, § 1), l'assuré peut, postérieurement à l'entrée en jouissance de sa rente, réclamer le remboursement de la valeur de rachat du capital réservé : cette combinaison permet à l'assuré l'obtention d'un capital sans réduction de sa rente.

Enfin, d'après l'arrêté royal du 24 septembre 1902 rendu en vertu de la loi du 10 mai 1900 (art. 7, § 2), la valeur actuelle du capital réservé peut, avant l'entrée en jouissance de la rente différée acquise par ce capital, servir à l'acquisition d'une rente temporaire jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée : cette combinaison permet à l'assuré, frappé d'invalidité prématurée, d'obtenir une rente qui lui sera servie jusqu'à l'âge qu'il a fixé pour l'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse.

2. — CAISSE D'ASSURANCES

Les personnes sur la tête desquelles repose l'assurance doivent être, d'après l'arrêté royal du 4 décembre 1899, âgées au moins de 20 ans, et au plus de 54 ou de 63 ans selon que la prime est annuelle ou unique.

Les primes peuvent, en effet (loi du 16 mars 1865 modifiée par la loi du 21 juin 1894, art. 60 *bis*, § 3), être uniques ou annuelles. Les tarifs annexés à l'arrêté royal du 4 décembre 1899 leur assignent un minimum de 10 francs; mais la Caisse admet des primes uniques de 1 franc.

Lorsque la prime est annuelle, elle doit, aux termes de l'arrêté royal du 4 décembre 1899, être payée d'avance. Il peut être stipulé qu'elle sera payable mensuellement par douzièmes; le capital assuré correspondant aux paiements de primes annuelles est alors réduit dans le rapport $\frac{1}{1,015}$.

La loi du 21 juin 1894 (art. 60 *bis*, § 2, de la loi de 1865 modifiée) a fixé à 5.000 francs le maximum des capitaux qui peuvent être assurés sur une tête; tout versement qui aurait pour effet d'excéder ce maximum est, aux termes de l'arrêté royal du 4 décembre 1899, remboursé sans intérêt.

D'après le même arrêté royal, les assurances mixtes peuvent être conclues soit pour une durée de 10, 15, 20 ou 25 ans, soit pour une période finissant à l'époque où l'assuré atteindra l'âge de 55, 60 ou 65 ans.

Deux cas sont distingués par l'arrêté du 4 décembre 1899, selon que l'assurance prend cours immédiatement après le paiement de la prime unique ou le premier versement de la prime périodique ou qu'au contraire elle ne prend cours que deux ans plus tard.

1er Cas. — *Assurance prenant cours immédiatement après le paiement de la prime unique ou le premier versement de la prime périodique.* — Il convient de distinguer deux circonstances :

a) Si l'assurance est individuelle, elle doit être précédée d'un examen de la personne à assurer, passé devant un médecin agréé par le Directeur général.

b) Si l'assurance est collective et souscrite par un groupe en vertu d'un règlement, la Caisse fixe les conditions d'agrément. Si le groupe est une société de secours mutuels, si de plus les membres de la société à assurer se trouvent dans les conditions d'âge réglementaires et si enfin l'assurance est une assurance vie entière, la Caisse peut supprimer l'obligation de l'examen médical; elle fixe alors le capital maximum à assurer.

2e Cas. — *Assurance ne prenant cours que deux ans après le paiement de la prime unique ou le premier versement de la prime périodique.* — Le Conseil d'administration de la Caisse peut ne pas exiger d'examen médical même pour une assurance individuelle. Si l'assuré décède au cours de la période de deux ans, les primes versées sont remboursées aux bénéficiaires sous déduction de 5 0/0. Si la prime est annuelle, le capital assuré ne peut, sauf décision du Conseil d'administration, dépasser 1.000 francs. Si la prime est unique, la somme versée par mois sur la même tête ne peut excéder 10 francs; toutefois, le souscripteur d'une assurance

à prime annuelle prenant cours immédiatement et visant l'assurance mixte ou vie entière pour l'un des âges de 55, 60 ou 65 ans, est admis, en vue d'augmenter le capital assuré, à verser en outre une somme au plus égale au triple de la prime annuelle; cette somme est considérée comme prime unique d'une assurance de la même nature que celle de l'assurance à prime annuelle mais ne prenant cours qu'au bout de deux ans.

En cas de non paiement d'une prime dans le mois de son échéance, le capital assuré est réduit, et une police nouvelle, ne comportant plus aucun paiement de prime, est remise à l'intéressé, à moins que le Conseil d'administration ne décide de rembourser la valeur de rachat.

L'arrêté royal du 4 décembre 1899 prévoit que le Conseil général de la Caisse peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider qu'il y a lieu de répartir entre les souscripteurs d'assurance tout ou partie de la différence entre le montant du fonds de réserve de la Caisse d'Assurances et le dixième des réserves mathématiques pour risques en cours; cette répartition doit s'appliquer aux contrats en cours depuis cinq ans au moins.

La loi du 21 juin 1894 (art. 60 *bis*, § 4, de la loi de 1865 modifiée) permet de stipuler que la somme assurée sera, à l'échéance du contrat, versée à capital aliéné à la Caisse de Retraite et employée à l'acquisition de rentes au profit du ou des bénéficiaires.

Des facilités exceptionnelles ont été données aux sociétés de secours mutuels pour recourir à la Caisse d'Assurances en vue d'assurer leurs membres au lieu de les assurer elles-mêmes. La Caisse leur conseille d'adopter la combinaison suivante : effectuer à la Caisse de Retraite les versements à capital aliéné, et affecter à des versements à la Caisse d'Assurances l'excédent, sur ces versements, des sommes qui auraient dû être versées à capital réservé pour obtenir la même rente : les intéressés peuvent ainsi, sans sacrifice nouveau, acquérir la même rente et, en outre, assurer un capital à leur famille dès le début de leur affiliation.

§ 3. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La Caisse générale d'Épargne et de Retraite est gérée (loi de 1865, art. 6, § 1) par un Conseil général, un Conseil d'administration et un Directeur général.

1° Conseil général. — Le Conseil général se compose (*ibid.*, art. 6, § 2) d'un président et de vingt-quatre membres nommés pour six ans par le Roi (*ibid.*, art. 7, §§ 1 et 2); chaque année, quatre membres cessent leurs fonctions et peuvent être renommés (*ibid.*, art. 7, §§ 3 et 4).

Le Conseil général arrête les règlements organiques et conclut toutes conventions relatives à la Caisse sous réserve de l'approbation du Gouvernement; il donne son avis sur l'acceptation des dons et des legs; il connaît en appel des décisions contentieuses du Conseil d'administration (*ibid.*, art. 10).

2° Conseil d'administration. — Le Conseil d'administration se compose (*ibid.*, art. 6, § 3) d'un président et de six membres nommés pour six ans par le Roi et pris dans le sein du Conseil général (*ibid.*, art. 6, § 3; art. 7, §§ 1 et 2); chaque année, un membre cesse ses fonctions et peut être renommé (*ibid.*, art. 7, §§ 3 et 4).

Le Conseil d'administration fait exécuter par le Directeur général les décisions du Conseil général; il surveille et dirige toutes les opérations de la Caisse, nomme les employés et donne son avis sur les affaires soumises à la décision du Conseil général; il statue sur toutes les questions relatives à des versements de moins de 500 francs faits à la Caisse (*ibid.*, art. 11). Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Conseil général dans les quinze jours de la notification aux intéressés (*ibid.*, art. 12).

3° Directeur général. — Le Directeur général est nommé par le Roi (*ibid.*, art. 9, § 1); il y a incompatibilité entre ses fonctions et le mandat législatif (*ibid.*, art. 9, §§ 3 à 5).

Le Directeur général remplit les fonctions de rapporteur près du Conseil général et du Conseil d'administration; il dirige et surveille le service des bureaux, assure l'exécution des décisions des Conseils sous la surveillance du Conseil d'administration, et représente la Caisse en justice et extrajudiciairement (*ibid.*, art. 13).

Chaque année il rend compte des opérations de la Caisse au Conseil d'administration (*ibid.*, art. 14). Les comptes sont communiqués au Conseil général et publiés par le ministre des Finances (*ibid.*, art. 15); ils sont soumis au contrôle de la Cour des comptes (*ibid.*, art. 16).

L'administration de la Caisse adresse tous les mois au Gouvernement un état de situation qui est publié dans le *Moniteur* (*ibid.*, art. 17, § 1). Le Gouvernement présente tous les ans au Parlement un rapport détaillé sur la situation de la Caisse (*ibid.*, art. 17, § 2).

§ 4. — ORGANISATION FINANCIÈRE

1. — CAISSE DE RETRAITE

La loi de 1865 (art. 56) spécifie que les rentes ne sont payées qu'aux personnes au profit de qui elles sont constituées. Elle dispose, d'autre part (art. 54), que la Caisse de Retraite ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés; toutefois, en cas d'indigence, la Caisse pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente (art. 54 *in fine*) : l'arrêté royal du 21 juin 1868 a fixé à 25 francs l'allocation correspondante.

Chaque assuré reçoit un livret sur lequel sont inscrits les versements qu'il effectue, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il touche (loi de 1865, art. 58); d'après l'arrêté royal du 21 juin 1868, le livret est remis à l'intéressé par l'agent qui a reçu le versement : cette remise est gratuite.

Les versements sont, aux termes de l'arrêté royal du 25 octobre 1890, reçus par les percepteurs, sous-percepteurs, agents de dépôt et facteurs des postes; le public peut faire usage de timbres-poste ordinaires de la valeur de 5 et de 10 centimes pour constituer des versements de 1 franc.

Les rentes sont, en principe, payées mensuellement; toutefois, le rentier peut toucher en une fois, à toute époque, le montant des arrérages afférents aux mois écoulés. Le paiement des rentes s'effectue à la Caisse centrale à Bruxelles ou dans un bureau de poste désigné par le bénéficiaire.

Les rentes sont incessibles ; elles sont insaisissables sauf dans les cas prévus par le Code civil en matière de devoirs réciproques des parents, des enfants et des époux (loi de 1865, art. 55) ; au reste, dans ces cas, la saisie ne peut porter que sur le tiers, et elle ne doit pas réduire la rente à un chiffre inférieur à 360 francs (*ibid.*, art. 55 *in fine*).

Au cas de succession en déshérence ou à défaut de réclamation des capitaux dans un délai de quinze ans à dater de l'exigibilité, les capitaux remboursables sont dévolus à la Caisse (loi du 16 mars 1865 modifiée par la loi du 21 juin 1894, art. 61).

Toutes les recettes sont versées à la Banque nationale, au nom de la Caisse d'Épargne et de Retraite (loi de 1865, art. 62).

La loi de 1865, modifiée par les lois des 1er juillet 1869 et 21 juin 1894, autorise, dans son article 63, les placements suivants [1] pour les fonds disponibles :

1° Fonds publics ou autres valeurs garanties par l'État ;

2° Obligations des provinces, des villes ou des communes ;

3° Cédules ou prêts hypothécaires ;

4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Les principaux tarifs de la Caisse de Retraite sont reproduits ci-après par extrait :

1° Tarif *A*. — Rentes différées à capital aliéné (arrêté royal du 13 juillet 1887) ;

2° Tarif *B*. — Rentes différées à capital réservé (arrêté royal du 13 juillet 1887) ;

3° Tarif *C-D*. — Rentes immédiates à capital aliéné (arrêtés royaux du 10 février 1890 et du 4 septembre 1896) ;

4° Tarif *E*. — Valeur de rachat d'un capital réservé (arrêté royal du 11 mars 1901) ;

5° Tarif *F*. — Rentes temporaires (arrêté royal du 24 septembre 1902).

1. Les prêts aux agriculteurs et les prêts consentis en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières sont effectués par la Caisse d'Épargne et non par la Caisse de Retraite.

Les bases de ces tarifs sont :

a) Le taux d'intérêt de 3 0/0;

b) Le taux de 3 0/0 pour les frais d'administration;

c) Pour les trois premiers tarifs, la table de mortalité belge de Quetelet (1846); pour les deux derniers, la table de mortalité dite *English Life Table n° 3* (*Males*) publiée par William Farr (1864).

TARIF *A*

Rentes acquises par 100 francs versés a capital *aliéné*.

AGE de l'affilié.	AGE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE.				AGE de l'affilié.	AGE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE.			
	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.		50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
6	41,70	61,21	95,35	161,22	36	12,90	18,94	29,50	49,88
7	40,03	58,76	91,54	154,77	37	12,36	18,15	28,27	47,80
8	38,48	56,49	87,99	148,77	38	11,86	17,42	27,13	45,88
9	37,04	54,37	84,70	143,20	39	11,39	16,72	26,04	44,03
10	35,70	52,41	81,64	138,03	40	10,90	16,01	24,94	42,17
11	34,36	50,44	78,57	132,84	41	10,44	15,33	23,88	40,38
12	33,11	48,61	75,72	128,03	42	10,00	14,68	22,87	38,66
13	31,91	46,85	72,98	123,38	43	9,57	14,05	21,89	37,01
14	30,75	45,14	70,32	118,90	44	9,16	13,44	20,95	35,41
15	29,63	43,50	67,76	114,57	45	8,76	12,86	20,04	33,89
16	28,51	41,85	65,19	110,23	46	8,38	12,30	19,17	32,41
17	27,47	40,32	62,81	106,20	47	8,02	11,77	18,33	31,00
18	26,46	38,85	60,52	102,32	48	7,66	11,25	17,53	29,64
19	25,45	37,37	58,21	98,42	49	7,33	10,76	16,76	28,33
20	24,48	35,94	55,98	94,66	50	—	10,26	15,98	27,02
21	23,54	34,56	53,84	91,03	51	—	9,78	15,23	25,75
22	22,64	33,23	51,77	87,54	52	—	9,32	14,51	24,54
23	21,73	31,90	49,70	84,03	53	—	8,85	13,79	23,32
24	20,89	30,67	47,78	80,79	54	—	8,41	13,10	22,15
25	20,09	29,49	45,93	77,66	55	—	—	12,44	21,03
26	19,27	28,30	44,08	74,53	56	—	—	11,77	19,90
27	18,52	27,20	42,37	71,63	57	—	—	11,13	18,82
28	17,80	26,13	40,71	68,84	58	—	—	10,52	17,79
29	17,11	25,11	39,12	66,15	59	—	—	9,91	16,75
30	16,44	24,13	37,59	63,55	60	—	—	—	15,76
31	15,79	23,18	36,11	61,06	61	—	—	—	14,81
32	15,17	22,27	34,69	58,65	62	—	—	—	13,87
33	14,57	21,39	33,32	56,33	63	—	—	—	12,96
34	13,99	20,54	32,00	54,10	64	—	—	—	12,05
35	13,43	19,72	30,73	51,95					

TARIF *B*

RENTES ACQUISES PAR 100 FRANCS VERSÉS A CAPITAL *RÉSERVÉ*.

AGE de l'affilié.	AGE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE.				AGE de l'affilié.	AGE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE.			
	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.		50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
6	28,81	42,29	65,88	111,39	36	6,88	10,11	15,75	26,63
7	27,60	40,52	63,12	106,72	37	6,51	9,56	14,89	25,19
8	26,44	38,81	60,47	102,23	38	6,15	9,03	14,08	23,80
9	25,32	37,18	57,91	97,92	39	5,81	8,53	13,29	22,47
10	24,25	35,60	55,46	93,76	40	5,48	8,05	12,54	21,20
11	23,21	34,08	53,09	89,76	41	5,16	7,58	11,82	19,98
12	22,22	32,62	50,81	85,90	42	4,86	7,14	11,13	18,81
13	21,26	31,20	48,61	82,19	43	4,57	6,71	10,46	17,69
14	20,33	29,84	46,49	78,61	44	4,30	6,31	9,83	16,62
15	19,44	28,53	44,45	75,16	45	4,03	5,92	9,22	15,60
16	18,58	27,27	42,49	71,84	46	3,78	5,55	8,64	14,62
17	17,75	26,06	40,60	68,64	47	3,54	5,19	8,09	13,68
18	16,95	24,89	38,77	65,56	48	3,30	4,85	7,56	12,78
19	16,19	23,76	37,02	62,59	49	3,08	4,53	7,05	11,93
20	15,45	22,68	35,33	59,74	50	—	4,22	6,57	11,11
21	14,74	21,64	33,71	56,99	51	—	3,92	6,11	10,33
22	14,06	20,64	32,15	54,35	52	—	3,64	5,67	9,59
23	13,40	19,67	30,65	51,82	53	—	3,37	5,25	8,88
24	12,77	18,75	29,21	49,38	54	—	3,11	4,85	8,21
25	12,16	17,86	27,82	47,04	55	—	—	4,47	7,57
26	11,58	17,00	26,49	44,79	56	—	—	4,12	6,96
27	11,02	16,18	25,21	42,63	57	—	—	3,78	6,39
28	10,49	15,40	23,99	40,56	58	—	—	3,46	5,85
29	9,97	14,64	22,81	38,56	59	—	—	3,16	5,34
30	9,45	13,88	21,62	36,56	60	—	—	—	4,86
31	9,00	13,21	20,58	34,80	61	—	—	—	4,41
32	8,54	12,54	19,54	33,03	62	—	—	—	3,98
33	8,10	11,89	18,53	31,33	63	—	—	—	3,59
34	7,68	11,27	17,57	29,70	64	—	—	—	3,22
35	7,27	10,68	16,64	28,13					

TABLEAU INDIQUANT APPROXIMATIVEMENT POUR CHAQUE AGE
LE MONTANT DE LA RENTE ACQUISE A *CAPITAL ALIÉNÉ*
PAR DES VERSEMENTS MENSUELS ININTERROMPUS DE 1 FRANC.

AGE au 1er versement.	AGE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. 50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.	AGE au 1er versement.	AGE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. 50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
6	105,32	160,06	255,84	440,61	36	16,31	29,39	52,29	96,46
7	100,42	152,87	244,63	421,65	37	14,79	27,16	48,82	90,60
8	95,71	145,95	233,85	403,43	38	13,34	25,03	45,49	84,98
9	91,17	139,30	223,49	385,91	39	11,94	22,99	42,31	79,59
10	86,81	132,89	213,51	369,04	40	10,60	21,01	39,25	74,41
11	82,60	126,71	203,90	352,79	41	9,32	19,14	36,32	69,46
12	78,56	120,78	194,63	337,13	42	8,10	17,34	33,51	64,72
13	74,66	115,05	185,72	322,05	43	6,92	15,61	30,82	60,17
14	70,90	109,52	177,12	307,51	44	5,79	13,96	28,25	55,83
15	67,27	104,20	168,83	293,50	45	4,71	12,38	25,79	51,67
16	63,78	99,09	160,85	280,02	46	3,69	10,88	23,44	47,69
17	60,43	94,16	153,17	267,03	47	2,70	9,43	21,19	43,89
18	57,18	89,40	145,77	254,51	48	1,77	8,05	19,04	40,25
19	54,07	84,83	138,65	242,47	49	0,86	6,72	16,98	36,77
20	51,07	80,43	131,80	230,89	50	—	5,46	15,01	33,45
21	48,20	76,20	125,21	219,74	51	—	4,26	13,14	30,28
22	45,42	72,13	118,87	209,02	52	—	3,12	11,36	27,26
23	42,76	68,23	112,78	198,74	53	—	2,02	9,66	24,39
24	40,20	64,47	106,93	188,84	54	—	0,99	8,05	21,67
25	37,74	60,86	101,31	179,34	55	—	—	6,51	19,07
26	35,38	57,39	95,90	170,21	56	—	—	5,06	16,61
27	33,11	54,06	90,72	161,44	57	—	—	3,69	14,29
28	30,93	50,86	85,73	153,01	58	—	—	2,38	12,09
29	28,83	47,79	80,94	144,91	59	—	—	1,16	10,02
30	26,82	44,83	76,33	137,13	60	—	—	—	8,07
31	24,89	41,99	71,92	129,64	61	—	—	—	6,23
32	23,03	39,26	67,67	122,46	62	—	—	—	4,51
33	21,25	36,64	63,59	115,57	63	—	—	—	2,90
34	19,53	34,13	59,67	108,93	64	—	—	—	1,40
35	17,88	31,71	55,90	102,57					

Tableau indiquant approximativement pour chaque age le montant de la rente acquise a *capital réservé* par des versements mensuels ininterrompus de 1 franc.

AGE au 1er versement.	AGE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE.				AGE au 1er versement.	AGE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE.			
	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.		50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
6	64,65	97,02	153,31	261,48	36	7,87	13,66	23,46	41,95
7	61,26	92,05	145,57	248,40	37	7,06	12,48	21,62	38,85
8	58,02	87,29	138,16	235,86	38	6,30	11,36	19,88	35,90
9	54,91	82,73	131,05	223,85	39	5,59	10,31	18,24	33,13
10	51,94	78,36	124,25	212,35	40	4,90	9,31	16,69	30,50
11	49,09	74,18	117,73	201,34	41	4,27	8,37	15,23	28,03
12	46,37	70,18	111,49	190,80	42	3,67	7,49	13,85	25,70
13	43,76	66,34	105,53	180,71	43	3,10	6,66	12,56	23,51
14	41,27	62,69	99,83	171,06	44	2,56	5,88	11,34	21,46
15	38,87	59,18	94,37	161,84	45	2,07	5,14	10,19	19,52
16	36,60	55,83	89,16	153,02	46	1,60	4,45	9,13	17,71
17	34,41	52,63	84,16	144,59	47	1,16	3,81	8,11	16,01
18	32,33	49,57	79,41	136,53	48	0,74	3,21	7,17	14,42
19	30,35	46,65	74,86	128,84	49	0,36	2,65	6,30	12,94
20	28,44	43,87	70,52	121,51	50	—	2,11	5,48	11,55
21	26,64	41,21	66,37	114,50	51	—	1,63	4,72	10,27
22	24,90	38,67	62,42	107,82	52	—	1,17	4,02	9,07
23	23,25	36,25	58,65	101,45	53	—	0,76	3,35	7,96
24	21,69	33,94	55,07	95,37	54	—	0,36	2,76	6,94
25	20,20	31,74	51,64	89,59	55	—	—	2,18	5,99
26	18,77	29,65	48,38	84,08	56	—	—	1,68	5,12
27	17,40	27,66	45,28	78,84	57	—	—	1,20	4,32
28	16,11	25,78	42,32	73,84	58	—	—	0,76	3,58
29	14,89	23,97	39,51	69,10	59	—	—	0,37	2,91
30	13,72	22,26	36,85	64,58	60	—	—	—	2,29
31	12,61	20,62	34,32	60,31	61	—	—	—	1,74
32	11,56	19,09	31,90	56,24	62	—	—	—	1,24
33	10,57	17,62	29,63	52,37	63	—	—	—	0,78
34	9,61	16,22	27,45	48,70	64	—	—	—	0,37
35	8,72	14,91	25,40	45,24					

TARIF *C-D*

RENTES IMMÉDIATES A CAPITAL ALIÉNÉ.

AGE de l'assuré lors de l'entrée en jouissance.	RENTE immédiate correspondant à un versement de 10 francs.	AGE de l'assuré lors de l'entrée en jouissance.	RENTE immédiate correspondant à un versement de 10 francs.	AGE de l'assuré lors de l'entrée en jouissance.	RENTE immédiate correspondant à un versement de 10 francs.
Ans.	Francs.	Ans.	Francs.	Ans.	Francs.
10	0,42279	37	0,54522	64	1,07719
11	0,42504	38	0,55380	65	1,11954
12	0,42803	39	0,56295	66	1,11954
13	0,43115	40	0,57158	67	1,11954
14	0,43441	41	0,58077	68	1,11954
15	0,43783	42	0,59056	69	1,11954
16	0,44071	43	0,60103	70	1,11954
17	0,44441	44	0,61224	71	1,11954
18	0,44829	45	0,62428	72	1,11954
19	0,45164	46	0,63723	73	1,11954
20	0,45513	47	0,65120	74	1,11954
21	0,45878	48	0,66633	75	1,11954
22	0,46259	49	0,68275	76	1,15911
23	0,46580	50	0,69898	77	1,21036
24	0,46992	51	0,71662	78	1,26711
25	0,47424	52	0,73583	79	1,32717
26	0,47795	53	0,75495	80	1,39001
27	0,48264	54	0,77579	81	1,39001
28	0,48758	55	0,79860	82	1,39001
29	0,49276	56	0,82149	83	1,39001
30	0,49822	57	0,84655	84	1,39001
31	0,50398	58	0,87412	85	1,39001
32	0,51006	59	0,90193	86	1,39001
33	0,51648	60	0,93253	87	1,39001
34	0,52328	61	0,96638	88	1,39001
35	0,53049	62	1,00076	89	1,39001
36	0,53814	63	1,03875	90	1,39001

TARIF *E*

VALEUR DE RACHAT D'UN CAPITAL DE 1 FRANC RÉSERVÉ.

AGE	VALEUR de rachat.	AGE	VALEUR de rachat.	AGE	VALEUR de rachat.
Ans.	Francs.	Ans.	Francs.	Ans.	Francs.
50	0,554	64	0,690	78	0,804
51	0,564	65	0,699	79	0,810
52	0,573	66	0,707	80	0,816
53	0,583	67	0,717	81	0,823
54	0,592	68	0,727	82	0,828
55	0,602	69	0,737	83	0,833
56	0,612	70	0,746	84	0,839
57	0,621	71	0,755	85	0,844
58	0,631	72	0,763	86	0,847
59	0,641	73	0,770	87	0,851
60	0,651	74	0,777	88	0,855
61	0,661	75	0,784	89	0,859
62	0,671	76	0,791	90	0,864
63	0,680	77	0,797		

TARIF F

Rentes temporaires annuelles qui correspondent a l'aliénation d'un capital de 1 franc primitivement réservé.

AGE lors de l'aliénation.	AGE AUQUEL CESSE LE PAIEMENT DE LA RENTE TEMPORAIRE															
	50 ans.	51 ans.	52 ans.	53 ans.	54 ans.	55 ans.	56 ans.	57 ans.	58 ans.	59 ans.	60 ans.	61 ans.	62 ans.	63 ans.	64 ans.	63 ans.
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.
25	0,0243	0,0238	0,0233	0,0229	0,0225	0,0221	0,0218	0,0215	0,0212	0,0210	0,0207	0,0205	0,0203	0.0201	0.0200	0.0198
26	0,0252	0,0246	0,0241	0.0236	0,0232	0,0228	0,0224	0,0221	0,0218	0,0215	0,0213	0,0210	0,0208	0,0206	0.0204	0.0203
27	0,0263	0,0256	0,0250	0,0245	0,0240	0,0236	0,0232	0.0228	0,0225	0,0222	0,0219	0,0217	0.0214	0,0212	0.0210	0,0208
28	0.0274	0,0267	0,0261	0,0255	0,0250	0,0245	0,0240	0.0236	0,0233	0,0229	0,0226	0,0223	0.0221	0,0218	0.0216	0,0214
29	0,0287	0,0279	0,0272	0,0265	0,0259	0,0254	0,0249	0,0245	0,0241	0,0237	0,0234	0,0231	0.0228	0,0225	0.0223	0,0221
30	0,0301	0,0292	0,0284	0,0277	0,0270	0,0264	0.0259	0,0254	0,0249	0,0245	0,0242	0,0238	0,0235	0,0232	0.0230	0.0228
31	0,0316	0,0306	0,0297	0,0289	0,0282	0.0275	0,0269	0,0264	0,0259	0,0254	0,0250	0,0247	0,0243	0,0240	0.0237	0,0235
32	0,0333	0,0322	0,0312	0,0303	0,0294	0,0287	0,0280	0,0274	0,0269	0,0264	0,0260	0,0256	0.0252	0,0248	0.0245	0,0243
33	0,0352	0,0339	0,0328	0,0318	0,0308	0,0300	0,0293	0.0286	0,0280	0,0275	0,0270	0,0265	0,0261	0.0257	0.0254	0,0251
34	0,0374	0,0359	0,0346	0,0334	0,0324	0,0315	0,0306	0,0299	0,0292	0,0286	0,0280	0,0275	0,0271	0,0267	0.0263	0.0260
35	0,0399	0,0381	0,0366	0,0353	0,0341	0,0330	0,0321	0,0313	0,0305	0.0298	0,0292	0,0287	0,0282	0,0277	0.0273	0.0269
36	0,0427	0,0407	0,0389	0.0374	0,0360	0,0348	0,0337	0,0328	0,0319	0,0312	0,0305	0,0299	0,0293	0.0288	0,0284	0.0280
37	0,0457	0,0434	0,0413	0.0395	0,0380	0,0366	0,0354	0.0343	0,0334	0,0325	0.0318	0,0311	0.0304	0,0299	0,0294	0.0289
38	0,0495	0,0467	0,0443	0,0422	0,0404	0,0388	0,0374	0,0362	0,0351	0.0341	0,0333	0,0325	0,0318	0,0312	0,0306	0,0301
39	0,0540	0,0505	0,0477	0,0452	0,0431	0,0412	0,0396	0,0382	0.0370	0,0359	0,0349	0,0341	0.0333	0,0326	0,0320	0,0314
40	0.0591	0,0549	0,0514	0,0485	0,0460	0,0439	0,0420	0,0404	0,0390	0.0377	0,0366	0,0356	0.0348	0,0340	0,0333	0,0327
41	0,0654	0,0601	0,0559	0,0523	0,0494	0,0468	0,0447	0,0428	0,0412	0.0398	0,0385	0,0374	0,0364	0,0355	0,0348	0,0341
42	0,0732	0,0665	0,0612	0.0569	0,0533	0,0503	0.0477	0.0456	0.0437	0,0420	0,0406	0,0393	0,0382	0.0372	0,0363	0,0356
43	0,0832	0,0745	0,0677	0,0623	0.0579	0,0543	0.0513	0.0487	0,0465	0,0446	0,0429	0,0415	0.0402	0,0391	0,0381	0.0372
44	0,0964	0,0846	0,0758	0,0690	0,0635	0,0591	0,0554	0,0523	0,0497	0,0475	0,0456	0,0439	0,0424	0,0411	0,0400	0,0390
45	0,1150	0,0982	0,0862	0,0773	0,0703	0,0648	0,0603	0,0566	0.0534	0,0508	0,0485	0,0466	0.0449	0,0434	0,0421	0,0410
46	0,1426	0.1171	0,1001	0,0879	0.0788	0,0717	0,0661	0.0616	0,0578	0,0546	0,0520	0,0497	0.0477	0,0460	0,0445	0,0432
47	0,1880	0,1452	0,1194	0,1020	0,0897	0,0804	0,0733	0.0676	0,0629	0,0591	0,0559	0,0532	0,0509	0,0489	0,0472	0,0457
48	0,2772	0.1917	0,1481	0,1218	0,1042	0,0916	0,0822	0,0749	0,0691	0,0644	0,0606	0,0573	0,0546	0,0522	0.0302	0,0485
49	0,5312	0.2828	0,1956	0,1512	0,1244	0,1065	0,0937	0,0841	0,0767	0,0708	0,0661	0,0621	0,0588	0.0561	0,0537	0,0517
50	—	0,5403	0,2877	0,1991	0,1540	0,1268	0,1086	0,0956	0,0859	0,0783	0,0724	0,0676	0,0636	0,0602	0,0574	0,0551
51	—	—	0,5497	0,2929	0,2029	0,1570	0,1293	0,1108	0.0976	0,0877	0,0801	0,0741	0,0692	0,0651	0,0618	0,0590
52	—	—	—	0,5601	0,2987	0,2069	0,1603	0,1321	0.1132	0,0998	0,0898	0,0821	0.0759	0,0709	0,0669	0,0635
53	—	—	—	—	0,5693	0,3037	0,2105	0,1632	0.1345	0,1154	0,1018	0,0917	0,0838	0,0776	0,0726	0,0685
54	—	—	—	—	—	0,5788	0,3090	0,2144	0.1663	0,1372	0,1178	0,1040	0,0937	0,0858	0,0795	0,0744
55	—	—	—	—	—	—	0,5893	0.3148	0.2186	0,1697	0,1401	0,1204	0.1064	0,0959	0,0879	0,0815
56	—	—	—	—	—	—	—	0,5987	0,3200	0,2224	0,1727	0,1428	0,1228	0,1086	0,0980	0,0899
57	—	—	—	—	—	—	—	—	0,6083	0,3256	0,2264	0,1760	0.1456	0,1254	0.1110	0,1003
58	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,6194	0.3318	0,2309	0,1797	0.1488	0.1283	0,1137
69	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,6289	0,3371	0.2349	0.1830	0,1517	0,1309
60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,6390	0,3429	0,2392	0,1866	0,1549
61	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,6503	0,3494	0,2441	0.1907
62	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,6602	0,3553	0,2486
63	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,6714	0,3619
64	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,6812

2. — CAISSE D'ASSURANCES

L'arrêté royal du 11 janvier 1897 a autorisé les agents des postes à participer aux opérations de la Caisse d'Assurances.

Les tarifs de la Caisse d'Assurances sont reproduits ci-après.

Les bases de ces tarifs sont :

a) le taux d'intérêt de 3 0/0;

b) le taux de 3 0/0 pour les frais d'administration;

c) la table de mortalité dite *English Life Table n° 3 (Males)*, publiée par William Farr (1864).

TARIF I

TARIF DES CAPITAUX ASSURÉS PAR UNE PRIME ANNUELLE CONSTANTE DE 10 FRANCS.

(Assurance mixte).

AGE AU PROCHAIN ANNIVERSAIRE lors du paiement de la première prime.	DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE MIXTE			
	10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
21	107,28	167,29	229,97	293,53
22	107,18	167,00	229,34	292,32
23	107,07	166,70	228,68	291,08
24	106,97	166,39	228,01	289,78
25	106,86	166,08	227,30	288,42
26	106,74	165,75	226,56	287,00
27	106,63	165,40	225,78	285,50
28	106,50	165,04	224,95	283,91
29	106,37	164,65	224,08	282,23
30	106,23	164,24	223,15	280,44
31	106,09	163,80	222,16	278,54
32	105,93	163,33	221,11	276,52
33	105,76	162,83	219,99	274,37
34	105,58	162,29	218,79	272,09
35	105,38	161,72	217,50	269,67
36	105,17	161,10	216;12	267,11
37	104,95	160,45	214,66	264,38
38	104,71	159,75	213,10	261,51
39	104,45	158,99	211,43	258,46
40	104,18	158,18	209,66	255,24
41	103,83	157,31	207,78	—
42	103,57	156,38	205,78	—
43	103,23	155,38	203,66	—
44	102,86	154,32	201,40	—
45	102,46	153,18	199,00	—
46	102,03	151,96	—	—
47	101,56	150,65	—	—
48	101,05	149,26	—	—
49	100,50	147,75	—	—
50	99,90	146,14	—	—
51	99,26	—	—	—
52	98,61	—	—	—
53	97,93	—	—	—
54	97,20	—	—	—
55	96,40	—	—	—

TARIF II

Tarif des capitaux assurés par une prime annuelle constante de 10 francs.

AGE au prochain anniversaire lors du paiement de la première prime.	Contrat d'assurance mixte finissant à			Contrat d'assurance vie entière, les primes viagères cessant d'être payables à		
	55 ans.	60 ans.	65 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
21	402,60	455,46	499,66	498,17	525,56	545,77
22	388,43	441,30	485,62	482,77	510,80	531,48
23	374,42	427,31	471,74	467,48	496,16	517,32
24	360,57	413,45	458,00	452,29	481,64	503,30
25	346,87	399,74	444,39	437,17	467,21	489,38
26	333,30	386,15	430,92	422,13	452,87	475,56
27	319,88	372,70	417,56	407,15	438,62	461,85
28	306,60	359,38	404,32	392,22	424,45	448,23
29	293,45	346,17	391,20	377,36	410,35	434,70
30	280,44	333,10	378,20	362,55	396,33	421,26
31	267,57	320,15	365,32	347,79	382,38	407,91
32	254,84	307,33	352,57	333,09	368,51	394,66
33	242,25	294,64	339,93	318,43	354,72	381,50
34	229,80	282,09	327,43	303,84	341,01	368,44
35	217,50	269,67	315,05	289,29	327,38	355,49
36	205,34	257,39	302,81	274,80	313,84	342,64
37	193,33	245,24	290,70	260,37	300,37	329,90
38	181,47	233,24	278,74	245,98	287,00	317,27
39	169,75	221,38	266,92	231,64	273,71	304,76
40	158,18	209,66	255,24	217,35	260,51	292,36
41	146,76	198,09	243,70	203,10	247,39	280,08
42	135,47	186,65	232,31	188,87	234,36	267,92
43	124,33	175,36	221,06	174,67	221,39	255,87
44	113,33	164,20	209,96	160,49	208,50	243,93
45	102,46	153,18	199,00	146,30	195,67	232,10
46	—	142,28	188,17	—	182,89	220,38
47	—	131,52	177,47	—	170,16	208,75
48	—	120,87	166,91	—	157,46	197,21
49	—	110,33	156,46	—	144,76	185,75
50	—	99,90	146,14	—	132,07	174,36
51	—	—	135,92	—	—	163,02
52	—	—	125,90	—	—	151,86
53	—	—	115,98	—	—	140,75
54	—	—	106,15	—	—	129,66
55	—	—	96,40	—	—	118,56

TARIF III

TARIF DES CAPITAUX ASSURÉS PAR UNE PRIME UNIQUE DE 10 FRANCS,

l'assurance ne prenant cours que deux ans après le paiement de la prime.

AGE au prochain anniversaire lors du paiement de la prime.	CONTRAT d'assurance mixte finissant à			CONTRAT d'assurance vie entière.
	55 ans.	60 ans.	65 ans.	
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
21	21,70	23,34	24,71	27,10
22	21,28	22,91	24,29	26,69
23	20,85	22,49	23,86	26,28
24	20,43	22,07	23,45	25,88
25	20,02	21,65	23,04	25,48
26	19,61	21,24	22,63	25,09
27	19,20	20,83	22,22	24,69
28	18,80	20,43	21,82	24,31
29	18,40	20,03	21,42	23,92
30	18,01	19,63	21,03	23,54
31	17,62	19,24	20,64	23,16
32	17,23	18,85	20,25	22,79
33	16,85	18,47	19,87	22,42
34	16,48	18,09	19,49	22,05
35	16,11	17,71	19,12	21,69
36	15,74	17,34	18,75	21,34
37	15,38	16,97	18,38	20,99
38	15,02	16,61	18,02	20,64
39	14,67	16,25	17,66	20,30
40	14,32	15,90	17,31	19,97
41	13,98	15,55	16,96	19,64
42	13,64	15,21	16,62	19,31
43	13,30	14,87	16,28	18,99
44	12,97	14,53	15,95	18,68
45	12,64	14,20	15,62	18,37
46	12,31	13,87	15,29	18,07
47	11,99	13,54	14,97	17,77
48	11,68	13,22	14,65	17,48
49	11,36	12,90	14,33	17,19
50	11,05	12,59	14,02	16,92
51	—	12,27	13,72	16,65
52	—	11,96	13,41	16,39
53	—	11,66	13,11	16,13
54	—	11,35	12,81	15,88
55	—	11,05	12,51	15,63
56	—	—	12,22	15,39
57	—	—	11,92	15,15
58	—	—	11,63	14,92
59	—	—	11,33	14,70
60	—	—	11,04	14,49
61	—	—	—	14,28
62	—	—	—	14,08
63	—	—	—	13,88
64	—	—	—	13,69

TARIF IV

TARIF DES CAPITAUX ASSURÉS PAR UNE PRIME UNIQUE DE 10 FRANCS, *l'assurance prenant cours immédiatement après le paiement de la prime.*

AGE AU PROCHAIN ANNIVERSAIRE lors du paiement de la prime.	CONTRAT D'ASSURANCE MIXTE finissant à			CONTRAT D'ASSURANCE VIE ENTIÈRE.
	55 ans.	60 ans.	65 ans.	
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
21	21,28	22,82	24,11	26,33
22	20,87	22,41	23,70	25,93
23	20,46	22,00	23,29	25,54
24	20,05	21,59	22,89	25,16
25	19,65	21,19	22,50	24,77
26	19,26	20,80	22,10	24,39
27	18,87	20,41	21,71	24,02
28	18,48	20,02	21,33	23,64
29	18,10	19,63	20,95	23,28
30	17,72	19,25	20,57	22,91
31	17,35	18,88	20,19	22,55
32	16,97	18,50	19,82	22,19
33	16,61	18,13	19,45	21,83
34	16,25	17,77	19,09	21,48
35	15,89	17,41	18,73	21,13
36	15,53	17,05	18,37	20,79
37	15,18	16,69	18,02	20,45
38	14,84	16,35	17,67	20,11
39	14,50	16,00	17,33	19,78
40	14,16	15,66	16,99	19,46
41	13,83	15,32	16,65	19,14
42	13,50	14,99	16,32	18,82
43	13,17	14,66	15,99	18,51
44	12,85	14,33	15,67	18,20
45	12,54	14,01	15,35	17,90
46	12,22	13,70	15,03	17,61
47	11,91	13,38	14,72	17,32
48	11,61	13,07	14,41	17,03
49	11,31	12,77	14,11	16,75
50	11,01	12,46	13,81	16,48
51	—	12,16	13,51	16,21
52	—	11,86	13,22	15,95
53	—	11,57	12,93	15,69
54	—	11,28	12,64	15,44
55	—	10,99	12,36	15,20
56	—	—	12,08	14,96
57	—	—	11,80	14,73
58	—	—	11,52	14,50
59	—	—	11,24	14,28
60	—	—	10,96	14,07
61	—	—	—	13,86
62	—	—	—	13,65
63	—	—	—	13,46
64	—	—	—	13,27

TARIF V

TARIF DES CAPITAUX ASSURÉS PAR UNE PRIME ANNUELLE CONSTANTE DE 10 FRANCS,

l'assurance ne prenant cours que deux ans après le premier versement de prime.

(Assurance mixte).

AGE AU PROCHAIN ANNIVERSAIRE lors du paiement de la première prime.	DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE MIXTE			
	10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
21	109,33	171,13	236,11	302,41
22	109,26	170,91	235,57	301,33
23	109,20	170,68	235,02	300,21
24	109,13	170,45	234,44	299,03
25	109,06	170,20	233,83	297,78
26	108,98	169,94	233,18	296,47
27	108,91	169,66	232,49	295,08
28	108,82	169,36	231,76	293,60
29	108,73	169,05	230,98	292,02
30	108,64	168,71	230,16	290,34
31	108,54	168,35	229,27	288,55
32	108,43	167,96	228,33	286,64
33	108,31	167,55	227,33	284,61
34	108,19	167,11	226,25	282,45
35	108,06	166,63	225,09	280,16
36	107,91	166,13	223,85	277,73
37	107,76	165,59	222,53	275,15
38	107,59	165,01	221,11	272,41
39	107,41	164,38	219,61	269,51
40	107,22	163,71	218,00	266,44
41	107,02	162,98	216,30	—
42	106,81	162,20	214,48	—
43	106,57	161,37	212,54	—
44	106,31	160,47	210,47	—
45	106,03	159,51	208,27	—
46	105,72	158,47	—	—
47	105,38	157,36	—	—
48	105,01	156,16	—	—
49	104,60	154,85	—	—
50	104,21	153,55	—	—
51	103,80	—	—	—
52	103,35	—	—	—
53	102,86	—	—	—
54	102,33	—	—	—
55	101,74	—	—	—

TARIF VI

Tarif des capitaux assurés par une prime annuelle constante de 10 francs,

l'assurance ne prenant cours que deux ans après le premier versement de prime.

Age au prochain anniversaire lors du paiement de la première prime.	Contrat d'assurance mixte finissant à			Contrat d'assurance vie entière les primes viagères cessant d'être payables à		
	55 ans.	60 ans.	65 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
21	417,21	473,31	520,45	520,90	549,58	570,74
22	402,51	458,62	505,88	504,90	534,25	555,91
23	387,97	444,06	491,44	488,98	519,02	541,19
24	373,59	429,66	477,14	473,14	503,89	526,58
25	359,35	415,38	462,97	457,37	488,85	512,08
26	345,25	401,24	448,93	441,67	473,90	497,68
27	331,30	387,24	435,01	426,04	459,03	483,37
28	317,50	373,37	421,22	410,46	444,24	469,17
29	303,85	359,63	407,56	394,94	429,54	455,06
30	290,34	346,03	394,02	379,49	414,92	441,06
31	276,99	332,57	380,62	364,09	400,38	427,16
32	263,78	319,25	367,35	348,76	385,93	413,36
33	250,73	306,07	354,22	333,49	371,58	399,68
34	237,83	293,04	341,23	318,28	357,31	386,11
35	225,09	280,16	328,39	303,13	343,14	372,66
36	212,50	267,43	315,70	288,05	329,07	359,34
37	200,07	254,85	303,16	273,02	315,09	346,13
38	187,80	242,41	290,77	258,04	301,21	333,05
39	175,68	230,13	278,53	243,12	287,42	320,10
40	163,71	218,00	266,44	228,24	273,72	307,28
41	151,89	206,02	254,51	213,39	260,10	294,58
42	140,21	194,18	242,73	198,56	246,57	282,00
43	128,68	182,49	231,10	183,74	233,11	269,54
44	117,29	170,93	219,61	168,92	219,72	257,20
45	106,03	159,51	208,27	154,08	206,38	244,96
46	—	148,21	197,06	—	193,08	232,83
47	—	137,03	185,98	—	179,80	220,78
48	—	125,97	175,02	—	166,53	208,82
49	—	115,01	164,18	—	153,25	196,91
50	—	104,21	153,55	—	140,05	185,22
51	—	—	143,03	—	—	173,58
52	—	—	132,60	—	—	161,96
53	—	—	122,25	—	—	150,35
54	—	—	111,97	—	—	138,73
55	—	—	101,74	—	—	127,05

TARIF VII

Assurance de capitaux destinés a garantir, en cas de décès, le remboursement du solde exigible pour un emprunt de 1.000 francs remboursable par annuités constantes.

Pendant la ..... année d'assurance.	CAPITAUX ASSURÉS par contrat d'une durée de 10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.	AGE au prochain anniversaire lors du paiement de la prime.	PRIMES UNIQUES contrat d'assurance d'une durée de 10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1re	1000,00	1000,00	1000,00	1000,00	21	48,23	69,89	91,40	112,88
2e	916,71	950,06	966,42	975,99	22	49,15	71,24	93,21	115,21
3e	830,09	898,12	931,49	951,02	23	50,08	72,60	95,08	117,64
4e	740,00	844,10	895,17	925,04	24	51,02	74,01	97,02	120,18
5e	646,31	787,93	857,40	898,03	25	51,99	75,48	99,05	122,85
6e	548,87	729,50	818,11	869,94	26	53,00	77,02	101,19	125,67
7e	447,53	668,74	777,25	840,73	27	54,05	78,63	103,45	128,66
8e	342,14	605,55	734,76	810,35	28	55,15	80,35	105,85	131,84
9e	232,54	539,83	690,57	778,75	29	56,32	82,17	108,40	135,24
10e	118,55	471,48	644,61	745,89	30	57,57	84,10	111,12	138,87
11e	—	400,40	596,81	711,71	31	58,89	86,17	114,02	142,75
12e	—	326,48	547,10	676,17	32	60,31	88,39	117,13	146,89
13e	—	249,59	495,41	639,20	33	61,84	90,76	120,47	151,32
14e	—	169,64	441,64	600,76	34	63,47	93,30	124,05	156,06
15e	—	86,48	385,73	560,78	35	65,22	96,01	127,90	161,11
16e	—	—	327,57	519,19	36	67,11	98,92	132,02	166,52
17e	—	—	267,09	475,95	37	69,13	102,05	136,44	172,30
18e	—	—	204,20	430,98	38	71,29	105,42	141,17	178,47
19e	—	—	138,78	384,20	39	73,62	109,05	146,23	185,07
20e	—	—	70,75	335,56	40	76,10	112,96	151,65	192,12
21e	—	—	—	284,97	41	78,75	117,15	157,44	—
22e	—	—	—	232,36	42	81,62	121,66	163,65	—
23e	—	—	—	177,64	43	84,74	126,49	170,29	—
24e	—	—	—	120,73	44	88,11	131,67	177,41	—
25e	—	—	—	61,55	45	91,76	137,24	185,04	—
					46	95,71	143,22	—	—
					47	99,98	149,65	—	—
					48	104,60	156,58	—	—
					49	109,60	164,06	—	—
					50	115,04	172,15	—	—
					51	120,96	—	—	—
					52	126,86	—	—	—
					53	133,19	—	—	—
					54	140,06	—	—	—
					55	147,54	—	—	—

§ 5. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Caisse générale d'Épargne et de Retraite jouit d'immunités fiscales pour tous les actes nécessaires à son fonctionnement (loi de 1865, art. 18).

§ 6. — STATISTIQUE

1. — CAISSE DE RETRAITE

Le développement des affiliations à la Caisse de Retraite sous l'influence de la loi du 10 mai 1900 résulte des chiffres suivants :

ANNÉES	NOMBRE DES AFFILIATIONS nouvelles.	NOMBRE TOTAL des versements.	MONTANT des VERSEMENTS.	NOMBRE (au 31 décembre) DES MUTUALITÉS qui affilient leurs membres.	NOMBRE (au 31 décembre) DES SOCIÉTÉS scolaires qui versent au nom de leurs membres.
			Francs.		
1899	66.712	627.100	4.598.637	1.887	235
1900	136.384	856.116	5.121.056	3.604	514
1901	133.606	1.368.406	8.853.414	4.468	553
1902	90.597	1.810.402	9.900.404	4.734	651
1903	72.147	1.857.326	9.784.134	4.924	703
1904	66.825	1.942.677	11.099.484	5.053	744

L'examen du tableau qui précède appelle les observations suivantes :

1° De 1899 à 1900, le nombre des affiliations à la Caisse a plus que doublé; toutefois, ce résultat n'est pas dû exclusivement à la loi de 1900; car, depuis 1888, le nombre des affiliations avait crû d'une manière rapide et presque inin-

terrompue sous l'influence de la diffusion des idées de prévoyance que répandaient les pouvoirs publics et la Caisse elle-même ;

2° Si le nombre des affiliations de 1901 a été inférieur à celui de 1900, lequel était exceptionnellement élevé, le nombre et le montant des versements accusent au contraire, de 1900 à 1901, une progression marquée ;

3° En 1902, le nombre des affiliations a été inférieur d'un tiers environ aux chiffres des deux exercices précédents : ce fait doit être attribué, non à une diminution d'activité dans le mouvement en faveur de la prévoyance, mais à un ralentissement naturel du recrutement dans les milieux où les sociétés mutualistes étaient intervenues lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1900; le terrain à gagner pour la prévoyance diminue, en effet, chaque année par suite des progrès antérieurs. D'autre part, le nombre et le montant des versements ont augmenté en dépit de l'intervention de l'arrêté royal du 9 avril 1902 [1] qui a réduit de 1.119.938 fr. 63 par rapport à l'exercice précédent le montant des versements pour acquisition de rentes immédiates;

4° En 1903 et 1904, la réduction du nombre des affiliations s'explique comme en 1902 : l'influence mutualiste semble avoir agi dans une très large mesure; c'est maintenant aux patrons qu'il appartient d'agir en provoquant l'affiliation de leur personnel. D'autre part, aux chiffres du tableau ci-dessus il convient d'ajouter, pour les miliciens, du fait de l'application de la loi du 21 mars 1902 [2], les chiffres suivants :

	1903.	1904.
Nombre des comptes nouveaux...	42.831	12.036
Nombre total des versements.....	46.314	48.439
Montant des versements..........	692.187 fr.	723.917 fr.

Le tableau ci-après montre la prédominance des versements effectués par des intermédiaires :

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 675.
2. *Ibid.*, p. 667.

CATÉGORIE des VERSEMENTS	1900		1901		1902		1903		1904	
	Nombre des versements.	Montant des versements.	Nombre des versements.	Montant des versements.	Nombre des versements.	Montant des versements.	Nombre des versements.	Montant des versements.	Nombre des versements.	Montant des versements.
		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
Intermédiaires (capital aliéné)	83.283	515.062	143.595	894.545	213.016	1.260.457	253.343	1.523.691	280.424	1.646.696
Intermédiaires (capital réservé)	710.501	2.237.569	809.233	3.243.161	878.280	4.005.479	847.636	4.196.041	857.343	4.472.618
Particuliers (capital aliéné)	6.259	410.481	5.255	572.331	14.586	755.276	15.951	790.352	19.558	866.573
Particuliers (capital réservé)	13.281	242.688	11.709	272.487	11.671	237.836	10.180	258.760	9.762	168.523
Rentes immédiates	393	1.580.575	417	2.015.157	258	895.218 [1]	134	193.463 [1]	155	113.979 [1]
Subsides	42.399	134.681	398.197	1.855.733	692.591	2.746.138	730.082	2.821.827	775.435	3.831.095
Miliciens	—	—	—	—	—	—	46.314	692.187	48.439	723.917
	856.116	5.121.056	1.368.406	8.853.414	1.810.402	9.900.404	1.903.640	10.476.321	1.991.116	11.823.401

1. La diminution notable du montant des versements pour acquisition de rentes immédiates résulte de l'intervention de l'arrêté royal du 9 avril 1902 (voir ci-dessus, Livre III, p. 675).

Toutefois, l'influence des patrons pour la constitution de pensions au profit de leurs ouvriers ne s'est fait sentir que pour 1/10 environ du nombre des affiliations en 1903 et 1904 (7.198 sur 72.147 en 1903; 6.611 sur 66.825 en 1904), comme l'indiquent les chiffres suivants relatifs au 31 décembre de chacune de ces années :

	1903.	1904.
Nombre des mutualités de retraite fondées dans des établissements industriels ou commerciaux............	142	164
dont créées dans l'année........	29	22
Nombre d'affiliés....................	39.772	46.383
dont affiliés nouveaux de l'année.	7.198	6.611

Le tableau ci-dessous indique le résultat de l'application des mesures transitoires édictées par la loi de 1900 :

ANNÉES	NOMBRE des LIVRETS CRÉÉS	NOMBRE (exprimé en p. 100 du total) DES AFFILIÉS NOUVEAUX âgés de	
		41 à 50 ans.	51 à 60 ans.
1897	17.159	7,0	2,4
1898	43.873	6,9	2,1
1899	66.712	6,5	2,0
1900	136.384	10,4	6,6
1901	133.606	9,3	11,2
1902	90.597	8,1	18,2
1903	72.147	8,9	14,5
1904	66.825	7,7	11,6

La proportion des affiliés nouveaux de 51 à 60 ans a peu varié durant les trois années qui ont précédé le vote de la loi, tandis qu'elle s'est brusquement élevée pour les années 1900 à 1902. Cette augmentation est due à l'influence des dispositions transitoires de la loi; car la proportion des affiliés âgés de 41 à 50 ans, pour qui l'affiliation à la Caisse de Retraite peut donner des résultats plus

féconds, ne s'est accrue que dans une mesure beaucoup plus faible.

D'autre part, il résulte des chiffres ci-dessus que l'application de la loi du 20 août 1903 [1] n'a pas augmenté la proportion des affiliés âgés.

La Direction générale de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite s'est préoccupée d'établir le relevé des affiliés qui au 31 décembre 1903 avaient cessé leurs versements depuis deux ans au moins. Elle a constaté que les défections les plus nombreuses se produisaient chez les affiliés récents et qu'elles se répartissaient d'une manière fort inégale selon les régions : sur l'ensemble de la Belgique la proportion des défections n'excède pas 17 0/0 du total. La Direction générale a expliqué en partie cette constatation :

1° par le caractère trop général et, dès lors, trop superficiel de la propagande : « les résultats obtenus présentaient plus de surface que de profondeur » ;

2° par la nature du premier versement, qui, dans un grand nombre de cas, se réduit au versement initial effectué par le donateur : tel est le cas d'une administration communale qui affilie la population scolaire à la Caisse de Retraite.

Elle a formulé l'espoir que certains défaillants reprendraient leurs versements : tels seraient les écoliers affiliés par les administrations communales, lorsqu'ils commenceraient à jouir de ressources personnelles.

La statistique suivante, dressée par l'Office du travail de Belgique, montre les variations du mouvement mutualiste et le développement des subsides de l'État :

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 670.

ANNÉES.	NOMBRE DE SOCIÉTÉS.	NOMBRE DE LIVRETS			MONTANT des VERSEMENTS.	PRIMES allouées par l'État pour les versements effectués pendant l'année.	SUBVENTION DE DEUX FRANCS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES BÉNÉFICIAIRES de l'allocation de 65 francs.
		anciens sur lesquels des versements ont été faits pendant l'année.	nouveaux ouverts pendant l'année.	Total.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Francs.	Francs.	Francs.	
1900	3.327	94.105	134.476	228.581	2.902.526,71	1.086.480,80	411.136	—
1901	4.319	197.057	131.148	328.205	4.147.672,17	1.750.885,40	601.292	173.800
1902	4.597	291.799	88.497	380.296	5.273.154,52	2.209.839,00	704.402	212.000
1903	4.813	384.369	70.603	454.972	5.720.329,16	2.899.182,40[1]	784.334	210.000
1904[2]	5.053	506.795	78.861	585.656	6.119.314,00	3.500.000,00[1]	830.258	204.000

Il convient de noter que la plus grande partie du crédit annuellement inscrit au budget (12 millions en 1901 ; 15 millions depuis 1903) est absorbée par les allocations de 65 francs : les autres subsides n'excèdaient pas en 1904 3.500.000 + 830.258 = 4.330.258 francs.

La composition de la clientèle de la Caisse de retraite est définie par les chiffres suivants relatifs à 1903 et 1904 :

	1903	1904
Nombre des livrets créés au nom d'ouvriers	97.493	69.190
Nombre total des livrets créés............	114.978	78.861

D'autre part, pour l'ensemble des dix dernières années, les chiffres correspondants sont 609.789 et 698.509, soit 87 0/0 appartenant à la classe ouvrière.

1. Ces nombres ne comprennent pas les primes qui sont attribuées aux miliciens obligatoirement affiliés et qui ont atteint, pour 1903, 384.093 francs et, pour 1904, environ 390.000 francs. Par contre, le nombre des affiliés directs, c'est-à-dire des personnes qui effectuent leurs versements sans l'intermédiaire d'une société mutualiste, ainsi que les primes qui leur ont été allouées, sont compris dans les chiffres des colonnes 5 et 7; le nombre des affiliés directs qui ont bénéficié des primes est du reste très faible : il n'atteint que 147 en 1903 et 212 en 1904.

2. Les chiffres afférents à l'année 1904 ne sont pas définitifs.

La statistique des rentes immédiates est définie par les chiffres suivants relatifs à 1904 :

			Francs.
139	versements de moins de 500 fr.	pour....	39.839,80
0	— de 500 à 1.000	— ...	—
8	— 1.000 à 3.000	— ...	17.625,76
3	— 3.000 à 6.000	— ...	15.263,00
5	— 6.000 à 12.000	— ...	41.250,10
0	— 12.000 à 21.000	— ...	—
155			113.978,66

Au 31 décembre 1904, le nombre des personnes en jouissance de leur rente était de 6.438, et le montant des rentes auxquelles elles avaient droit était, en francs, de 1.633.320,38.

Au point de vue comptable, on distingue :

1° la Caisse de Retraite *A*, dont les opérations sont régies par les tarifs du 5 décembre 1850 et du 21 juin 1868;

2° la Caisse de Retraite *B*, dont les opérations sont régies par les tarifs du 13 juillet 1887.

1° Placements.

Au 31 décembre 1904, les placements de la Caisse de Retraite *A* étaient constitués comme suit :

	Francs.
Prêts hypothécaires..............................	392.465,55
Capital nominal de fr. 139.000 en obligations 5 0/0.	147.435,00
— — 4.392.300 — 4 1/2 0/0.	4.407.244,71
— — 993.500 — 4 0/0.	863.500,00
Fonds en dépôts à la Caisse d'Épargne...........	76.080,30
	5.886.725,56

Au 31 décembre 1904, les placements de la Caisse de Retraite *B* étaient constitués comme suit :

	Francs.
Prêts hypothécaires	7.996.853,41
Obligations du Crédit communal 4 1/2 0/0	14.119.073,90
Obligations des communes 2 1/2 0/0	1.307.200,00
Obligations des communes 4 0/0	312.175,00
Obligations de sociétés 3 1/2 0/0	1.692.500,00
Obligations de sociétés 3,60 0/0	2.000.000,00
Obligations de sociétés 4 0/0	32.774.495,99
Obligations de sociétés 5 0/0	1.505.466,40
Fonds en dépôt à la Caisse d'Épargne	785.864,65
	62.493.629,35

2° Comptes.

COMPTES DE LA CAISSE DE RETRAITE *A*

DÉPENSES	MOUVEMENT DU « FONDS DES RENTES » EN 1904		*RECETTES*
	Francs.		Francs.
Rentes payées	249.842,70	« Fonds des rentes » au 1er janvier 1904	5.943.176,18
Remboursements en vertu de l'article 51 (capitaux réservés)	26.582,92	Versements divers	254,00
Valeur de rachat de capitaux réservés	12.531,73	Intérêts acquis sur placements pendant l'exercice	262.649,48
Remboursements en vertu de l'article 53	170,00		
Transferts à la Caisse *B* pour aliénation de capitaux réservés	6.539,10		
« Fonds des rentes » au 31 décembre 1904	5.910.413,21		
Total	6.206.079,66	Total	6.206.079,66

ACTIF	SITUATION DU « FONDS DES RENTES » AU 31 DÉCEMBRE 1904		*PASSIF*
	Francs.		Francs.
Fonds en dépôt à la Caisse d'Épargne	76.080,30	« Fonds des rentes » au 31 décembre 1904	5.910.413,21
Placements	5.810,645,26	Trésor public. (Solde créditeur de son compte).	18.214,64
Intérêts courus et non encaissés	70.534,95	Fonds des frais funéraires	28.632,66
Total	5.957.260,51	Total	5.957.260,51

COMPTES DE LA CAISSE DE RETRAITE *B*

DÉPENSES	MOUVEMENT DU « FONDS DES RENTES » EN 1904		*RECETTES*
	Francs.		Francs.
Rentes payées..........	1.383.861,35	« Fonds des rentes » au 1er janvier 1904.......	53.631.072,93
Remboursements en vertu de l'article 51 (capitaux réservés)........	150.242,14	Versements directs en 1904..................	11.823.401.44
Valeur de rachat de capitaux réservés.........	18.567,48	Transferts de la Caisse *A*.	6.539,10
Remboursements en vertu de l'article 53......	3.379,81	Intérêts acquis sur placements pendant l'exercice.................	2.317.010,93
Frais généraux (3 0/0 des versements)..........	354.702,04		
« Fonds des rentes » au 31 décembre 1904.....	65.867.271,58		
Total.........	67.778.024,40	Total.........	67.778.024,40

ACTIF	SITUATION DU « FONDS DES RENTES » AU 31 DÉCEMBRE 1904		*PASSIF*
	Francs.		Francs.
Fonds en dépôt à la Caisse d'Épargne.....	785.864,65	« Fonds des rentes » au 31 décembre 1904.....	65.867.271,58
Trésor public. (Solde débiteur de son compte).	2.565.763,09	Dépôts irréguliers.......	28.315,38
Placements............	61.707.764,70	Timbres-retraite en circulation.............	46,50
Intérêts courus et non encaissés............	836.241,02		
Total.........	65.895.633,46	Total.........	65.895.633,46

2. — CAISSE D'ASSURANCES

Le nombre total des assurés de la Caisse d'Assurances était, au 31 décembre 1904, de 24.703, dont 47 étaient assurés simultanément en vertu de la loi du 9 août 1889 et en vertu de la loi du 21 juin 1894.

Sous le bénéfice de cette observation, les opérations effectuées par application des deux lois précitées se décomposaient comme suit :

1° Opérations conclues par application de la loi du 9 aout 1889.

Le développement des opérations d'assurances conclues

par application de la loi du 9 août 1889 ressort du tableau suivant :

ANNÉES	NOMBRE DES CONTRATS conclus.	NOMBRE DES CONTRATS liquidés.	NOMBRE DES CONTRATS existant à la fin de l'année.	MONTANT DES CAPITAUX assurés à la fin de l'année.	PRIMES ENCAISSÉES pendant l'année.
				Francs.	Francs.
1892	525	4	521	1.377.061,56	76.064,55
1893	1.011	12	1.520	3.823.033,02	203.926,48
1894	1.063	45	2.538	6.280.469,97	327.472,54
1895	1.247	66	3.719	9.024.105,47	457.699,64
1896	1.555	103	5.171	12.134.722,06	614.850,32
1897	1.837	135	6.873	16.031.651,06	807.647,41
1898	2.257	194	8.936	20.891.118,06	1.037.341,80
1899	2.534	272	11.198	26.279.791,48	1.298.849,17
1900	2.441	350	13.289	31.598.750,48	1.549.033,04
1901	2.929	470	15.748	37.905.229,26	1.838.155,49
1902	3.006	643	18.111	43.980.636,26	2.101.704,36
1903	2.784	807	20.088	49.279.228,08	2.329.883,75
1904	2.520 [1]	834	21.774 [1]	53.646.712,29 [1]	2.533.010,32

Les capitaux assurés au 31 décembre 1904 se décomposaient comme suit au point de vue de leur importance :

	NOMBRE	MONTANT
		Francs.
Capitaux assurés de moins de 1.000 francs..	2.394	1.473.016,74
— de 1.000 à 2.000 francs.....	5.891	8.238.633,42
— de 2.000 à 3.000 francs.....	5.387	12.714.672,57
— de 3.000 à 4.000 francs.....	4.603	15.271.722,46
— de 4.000 francs et plus.....	3.499	15.948.667,10
Total...............	21.774	53.646.712,29

Le capital assuré sur une même tête était parfois réparti entre plusieurs contrats ; ainsi :

1. Dont 125 contrats conclus suivant les conditions du tarif VII (voir ci-dessus, Livre III, p. 697) pour fr. 343.948,21 de capitaux assurés.

7 assurés	possédaient chacun 4 contrats, soit	28	contrats
77	— 3 contrats, —	231	—
1.025	— 2 contrats, —	2.050	—
19.444	— 1 contrat, —	19.444	—
20.553	— ensemble...........	21.753	contrats;
	21 contrats restaient à liquider au 1er janvier 1905 par suite du décès des assurés......	21	—
	En cours au 1er janvier 1905......	21.774	contrats.

2° Opérations conclues par application de la loi du 21 juin 1894.

Le développement des opérations d'assurances conclues par application de la loi du 21 juin 1894 résulte du tableau ci-dessous :

ANNÉES	NOMBRE DES CONTRATS nouveaux.	NOMBRE DES CONTRATS liquidés.	NOMBRE DES CONTRATS existant à la fin de l'année.	MONTANT DES CAPITAUX assurés à la fin de l'année.	PRIMES ENCAISSÉES pendant l'année.
				Francs.	Francs.
1896	11	»	11	50.931,50	2.622,00
1897	53	»	64	247.994,33	11.272,00
1898	340	1	403	1.580.452,30	55.086,00
1899	180	9	574	2.157.344,00	75.746,00
1900	178	9	743	2.577.773,24	90.197,41
1901	562	6	1.299	3.227.106,13	114.531,64
1902	899	15	2.183	4.340.116,84	143.947,32
1903	1.021	73	3.131	5.651.910,72	207.503,94
1904	1.460	52	4.539	6.667.927,53	243.773,99

Les assurances se décomposent en deux catégories, selon que l'effet en est immédiat ou, au contraire, différé de deux ans.

65 personnes étaient assurées en même temps par des contrats de ces deux genres.

a) Assurances ayant pris cours immédiatement après le premier versement de prime.

Les opérations effectuées en 1904 et le montant des capitaux assurés au 31 décembre 1904 sont indiqués ci-après :

NATURE DE L'ASSURANCE	CONTRATS EN COURS au 31 décembre 1903.		CONTRATS NOUVEAUX		Augmentation de capitaux assurés par suite de versements de primes uniques.	CONTRATS LIQUIDÉS		Réduction de capitaux assurés par suite de non paiement de prime.	CONTRATS EN COURS au 31 décembre 1904.	
	Nombres.	Capitaux.	Nombres.	Capitaux.		Nombres.	Capitaux.		Nombres.	Capitaux.
		Francs.		Francs.	Francs.		Francs.	Francs.		Francs.
Assurances mixtes pour 10 ans............	62	105.080,53	23	42.640,56	—	1	500,92	1.008,97	84	146.211,20
— pour 15 ans............	60	208.092,26	14	33.314,29	—	2	6.077,76	7.047,33	72	228.281,46
— pour 20 ans............	80	293.628,55	16	40.982,63	—	—	—	5.242,02	96	329.369,16
— pour 25 ans............	55	193.832,48	15	48.704,99	—	—	—	1.509,29	70	241.028,18
— prenant fin à 55 ans d'âge.	204	398.175,92	24	81.025,10	165,89	2	7.756,46	3.804,72	226	467.805,73
— — à 60 ans d'âge.	440	612.993,38	299	315.031,68	83,35	2	5.769,50	563,06	737	921.775,85
— — à 65 ans d'âge.	134	329.508,74	100	32.520,08	794,78	—	—	940,56	234	361.883,04
Assurances vie entière,										
les primes cessant d'être payables à 55 ans.	26	60.126,16	22	11.259,52	—	—	—	281,15	48	71.104,53
— — — à 60 ans.	129	336.556,15	16	35.382,67	—	1	4.978,74	2.372,49	144	364.587,59
— — — à 65 ans.	1.707	3.078.174,80	647	453.529,44	—	41	52.607,11	22.356,99	2.313	3.456.740,14
à primes uniques........................	2	50,00	231	12.575,01	--	1	50,00	—	232	12.575,01
	2.899	5.616.218,97	1.407	1.106.965,97	1.044,02	50	77.740,49	45.126,58	4.256	6.601.361,89

Les capitaux assurés au 31 décembre 1904 se décomposaient comme suit au point de vue de leur importance :

	NOMBRE	MONTANT
		Francs.
Capitaux assurés de moins de 1.000 francs...	2.308	679.528,19
— de 1.000 à 2.000 francs.....	696	938.576,22
— de 2.000 à 3.000 francs.....	336	816.843,44
— de 3.000 à 4.000 francs.....	169	569.309,05
— de 4.000 francs et plus.....	747	3.597.104,99
Total............	4.256	6.601.361,89

1	assuré possédait 4 contrats, soit..........	4 contrats.
12	assurés possédaient chacun 3 contrats, soit.	36 —
123	— 2 contrats, —	246 —
3.967	— 1 contrat —	3.967 —
4.103	— ensemble.............	4.253 contrats.
3	contrats restaient à liquider au 1er janvier 1905 par suite du décès des assurés.......	3 contrats.
	En cours au 1er janvier 1905......	4.256 contrats.

b) Assurances différées de deux ans.

Les opérations effectuées en 1904 et le montant des capitaux assurés au 31 décembre 1904 sont indiqués ci-après :

NATURE DE L'ASSURANCE	CONTRATS au 31 décembre 1903. Conclus depuis moins de 2 ans.	CONTRATS au 31 décembre 1903. Conclus depuis plus de 2 ans.	CONTRATS au 31 décembre 1903. Capitaux.	Contrats nouveaux.	Contrats pour lesquels l'assurance a pris cours pendant l'exercice. Nombres.	Contrats pour lesquels l'assurance a pris cours pendant l'exercice. Capitaux.	CONTRATS liquidés. Conclus depuis moins de 2 ans.	CONTRATS liquidés. Conclus depuis plus de 2 ans.	CONTRATS liquidés. Capitaux.	Réduction de capitaux par suite de non paiement de prime.	CONTRATS au 31 décembre 1904. Conclus depuis moins de 2 ans.	CONTRATS au 31 décembre 1904. Conclus depuis plus de 2 ans.	CONTRATS au 31 décembre 1904. Capitaux.
			Francs.			Francs.			Francs.	Francs.			Francs.
Assurances mixtes pour 10 ans	5	6	2.696,18	7	4	2.389,46	—	—	—	—	8	10	5.085,64
— pour 15 ans	5	7	6.864,63	4	2	1.953,20	—	—	—	—	7	9	8.817,83
— pour 20 ans	8	1	981,81	3	5	4.030,18	—	—	—	—	6	6	5.011,99
— pour 25 ans	8	4	3.314,17	2	1	694,22	—	—	—	289,28	9	5	3.719,11
— prenant fin à 55 ans d'âge.	24	8	3.656,59	14	7	2.316,22	—	—	—	—	31	15	5.972,81
— — à 60 ans d'âge.	15	3	1.665,94	11	3	1.574,26	—	—	—	—	23	6	3.240,20
— — à 65 ans d'âge.	11	4	2.884,62	5	8	3.331,88	—	—	—	—	8	12	6.216,50
Assurances vie entière,													
les primes cessant d'être payables à 55 ans...	7	9	3.704,94	—	5	2.288,85	—	—	—	—	2	14	5.993,79
— — à 60 ans...	4	—	—	1	1	595,73	—	—	—	—	4	1	595,73
— — à 65 ans...	30	13	8.616,06	6	23	12.013,20	—	1	164,01	—	13	35	20.465,25
à primes uniques..................	1	59	1.306,81	—	1	163,90	—	1	23,92	—	—	59	1.446,79
	118	114	35.691,75	53	60	31.351,10	—	2	187,93	289,28	111	172	66.565,64

12	assurés possédaient chacun 2 contrats, soit...		24 contrats.
147	—	1 contrat, —	147 —
159	—	ensemble...............	171 contrats.
	1 contrat annulé restait à liquider au 1er janvier 1905.................................		1 contrat.
		En cours au 1er janvier 1905.....	172 contrats.

Un assuré pour lequel le contrat avait plus de deux années d'existence et pour lequel, par conséquent, l'assurance était en cours est décédé pendant l'exercice.

3° Placements.

Au 31 décembre 1904, les placements de la Caisse d'Assurance étaient constituées comme suit :

	Francs.
Prêts hypothécaires...........................	1.805.101,29
Capital nominal de fr. 8.585.000 en obligations 3 0/0......................................	7.909.719,91
Capital nominal de fr. 1.418.000 en obligations 3,40 0/0..................................	1.418.000,00
Capital nominal de fr. 3.200.000 en obligations 3,60 0/0..................................	3.199.463,32
Fonds en dépôt à la Caisse d'Épargne...........	74.653,95
	14.406.938,47

4° Comptes.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1904

ACTIF	Francs.	PASSIF		Francs.
Fonds en dépôt à la Caisse d'Épargne.	74.653,95	Réserves pour risques en cours et provisions au 31 décembre 1904...		13.546.674,86
Portefeuille........................	14.332.284,52	Dépôts irréguliers.................		132,10
Intérêts courus et non encaissés....	131.329,77	Fonds de réserve :		
		Solde au 31 décembre 1903.	826.759,15	991.461,28
		Intérêts du fonds de réserve et du chargement des primes....................	26.052,32	
		Profits et pertes...........	138.649,81	
Total...........	14.538.268,24	Total...........		14.538.268,24

COMPTE DE PROFITS ET PERTES — EXERCICE 1904

DÉBIT	Francs.	CRÉDIT	Francs.
Réserves pour risques en cours et provisions au 31 décembre 1904...	13.546.674,86	Réserves pour risques en cours et provisions au 31 décembre 1903...	11.313.670,77
Solde du compte « Liquidation de contrats »......................	744.086,79	Primes encaissées pendant l'exercice.	2.776.784,31
Frais généraux payés à la Caisse d'Épargne (3 0/0 des primes encaissées)...........................	83.303,53	Produit des placements.............	448.312,23
Intérêts du fonds de réserve et du chargement des primes...........	26.052,32		
Solde créditeur....................	138.649,81		
Total...........	14.538.767,31	Total...........	14.538.767,31

CHAPITRE IV

DANEMARK

La question de l'assurance contre l'invalidité n'est pas réglée par la législation danoise.

La loi, spéciale à l'Islande, du 11 juillet 1890, sur les caisses de secours d'invalidité et de vieillesse impose sans doute des cotisations, mais elle laisse la fixation des secours à l'appréciation des autorités locales.

La loi danoise du 9 avril 1891 « sur les secours de vieillesse aux indigents méritants en dehors de l'assistance publique » n'est pas non plus une loi d'assurance; c'est une loi d'assistance, à cette différence près qu'elle n'entraîne pas les conséquences civiles de l'assistance : elle n'exige, en effet, aucune contribution des intéressés et ne leur impose aucune obligation en retour des droits qu'elle leur confère. Sous sa forme actuelle datée du 23 mai 1902, la loi danoise a conservé ce caractère.

Cette loi a institué un système de secours accordés à tout individu âgé de 60 ans et incapable de subvenir à sa propre subsistance et à celle des proches qu'il doit assister. Le secours est donné soit en argent, soit en nature; il peut être également constitué par le placement du bénéficiaire dans un établissement; la valeur du secours en argent est fixée par la commune en raison de ses ressources et des besoins de l'intéressé. Pour prétendre aux secours, il faut avoir habité le territoire danois pendant les dix dernières années, sauf dispense concédée par les autorités locales, et, durant cette période, n'avoir pas reçu de secours de l'assistance publique

ni s'être rendu coupable de vagabondage ou de mendicité. Sont seules exclues les personnes qui ont été condamnées pour faits déshonorants, se sont dépouillées elles-mêmes au profit d'autrui ou ont dissipé leur bien par inconduite. L'État prend à sa charge la moitié des dépenses, dont l'autre moitié incombe aux communes.

CHAPITRE V

ESPAGNE

La Commission des Réformes sociales, instituée au ministère de l'Intérieur par le décret du 5 décembre 1883, devait, aux termes de son programme, étudier la question des « Caisses de retraite et de secours pour les infirmes et les invalides du travail ».

Cette Commission aborda en 1900 l'examen de la question sur la proposition de la Caisse d'épargne et du Mont de piété de Santander. Les travaux entrepris aboutirent à l'élaboration, devant l'Institut des Réformes sociales, d'un projet de loi sur le rapport, daté du 30 juin 1903, de M. Maluquer y Salvador [1].

Ce projet avait pour bases les principes suivants :

1° Institution d'une Caisse nationale de retraites dotée d'un caractère officiel et d'une gestion indépendante;

2° Extension des opérations de cette Caisse à d'autres branches d'assurance;

3° Organisation et fonctionnement de la Caisse d'après les règles de la science actuarielle;

4° Application du système de l'initiative individuelle et de l'assurance libre, avec subvention de l'État, des provinces, des communes, des associations de patrons en vue de la majoration des pensions;

1. *Caja Nacional de Seguro popular, ponencia del vocal* D. José Maluquer y Salvador, 2e édition, Madrid, 1904. — *Cajas Nacionales de Seguro popular, información legislativa,* par le même, Madrid, 1904.

5° Etablissement de relations étroites entre la Caisse nationale de retraites et les principales caisses d'épargne.

Sur l'initiative de l'Institut des Réformes sociales, un ordre royal du 22 juillet 1904 décida la convocation d'une « Conférence sur la prévoyance populaire » à Madrid le 17 octobre 1904. Les travaux de cette Conférence devaient servir de base à l'établissement d'une Caisse nationale d'assurance populaire et à la création d'un nouveau régime dans les relations entre les caisses d'épargne locales.

La convocation, émanée de l'Institut des Réformes sociales, s'adressait aux caisses d'épargne qui devaient désigner chacune un délégué; l'Institut devait être représenté à la Conférence par une délégation composée de son président et de rapporteurs, et cette délégation était chargée de soumettre à l'Institut les projets de loi qui auraient formé la conclusion des travaux de la Conférence.

Telle fut l'origine du projet de loi sur la création d'un « Institut national de prévoyance », présenté, le 25 mai 1905, avec un exposé de motifs, par MM. Azcárate, président, Dato, Gómez Latorre, Maluquer y Salvador, Salillas et Serrano, et suivi d'une étude technique dressée par M. Maluquer y Salvador.

Ce projet fut adopté avec de légères modifications, le 2 novembre 1905, par l'Institut des Réformes sociales qui l'adressa au Gouvernement le 15 janvier 1906, ainsi que les travaux préparatoires [1], par l'entremise de son président.

Aux termes du projet de l'Institut des Réformes sociales, il devait être créé par l'État un Institut national de prévoyance ayant pour objet : 1° de propager la prévoyance populaire, spécialement sous la forme de pensions de retraite; 2° d'administrer dans les conditions les plus avantageuses la mutualité dont les membres se seraient librement groupés sous le patronage de l'Institut; 3° d'encourager par des subventions le service des pensions de retraite.

L'Institut constituait un établissement autonome, la responsabilité de l'État ne se trouvant engagée que par son intervention et son concours dans les limites du projet de loi.

1. *Instituto nacional de prevision y sus relaciones con las entidades similares*, Madrid, 1906.

Le patrimoine de l'Institut était formé : 1° par un capital de fondation, de 500,000 piécettes au moins, donné par l'État et versé soit en une fois, soit par parties égales en plusieurs exercices (cinq au plus) à dater de l'entrée en vigueur de la loi ; 2° par les cotisations des associés mutualistes; 3° par les intérêts des fonds; 4° par une subvention annuelle de l'État, de 125,000 piécettes au moins, affectée d'une part à la couverture des frais d'administration, d'autre part au service des pensions; 5° par les dons et legs éventuels.

Un Conseil de patronage devait rédiger les statuts sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur, formuler les règlements de l'Institut, déterminer les tarifs et conditions de l'assurance de pensions, nommer le personnel, dresser le budget annuel, fixer les règles de répartition des subventions, vérifier la gestion du Comité de direction, et en général exercer tous les pouvoirs de direction et de représentation de l'Institut. Il était composé d'un président et de quatorze membres, nommés à l'origine par décret royal sur la proposition du ministre de l'Intérieur, savoir : le président et sept membres désignés par le ministre, les sept autres membres étant choisis sur la proposition de l'Institut des Réformes sociales : parmi ces derniers devaient figurer un délégué-patron et un délégué-ouvrier. Le ministre de l'Intérieur était chargé de pourvoir aux vacances sur la proposition du Conseil de patronage, les sièges de délégué-patron et de délégué-ouvrier étant respectivement réservés à des délégués de l'Institut des Réformes sociales et le président étant toujours nommé par le ministre.

Les fonctions exécutives étaient remplies par le Comité de direction que nommait le Conseil de patronage.

Le service central de dépôt et de trésorerie devait être assuré, au moins pendant les dix premières années, soit par la Caisse d'épargne de Madrid, soit par un établissement national de crédit à organiser par une loi spéciale.

L'Institut national de prévoyance ne pouvait affecter à la couverture des frais d'administration que les ressources suivantes : la subvention annuelle de l'État, les intérêts du capital de fondation, les dons destinés à cet objet, un chargement de 3 0/0 au plus de la cotisation calculée comme prime pure. Il pouvait établir des délégations et des agences

provinciales et locales, tant en Espagne que dans les pays étrangers où résidaient des Espagnols. Il devait publier un compte annuel de recettes et dépenses et un bilan technique quinquennal.

Le Gouvernement avait le droit de faire procéder tous les cinq ans à une vérification du fonctionnement et de la solvabilité de l'Institut par une commission composée d'un fonctionnaire attaché au service des assurances, d'un actuaire de ce service et du président du conseil syndical de la Bourse de Madrid.

L'Institut national de prévoyance se livrait aux opérations de rentes viagères différées ou temporaires, acquises par des cotisations uniques ou périodiques que versaient soit les bénéficiaires éventuels soit, au profit de ceux-ci, des tiers, avec aliénation ou réserve totale ou partielle du capital. Ces rentes ne pouvaient être obtenues que par des ouvriers et par des personnes dont la rémunération annuelle n'excédait pas 3.000 piécettes et qui n'étaient point pensionnées en vertu de dispositions légales. L'Institut n'admettait pas de versement inférieur à 50 centimes ni supérieur à la cotisation correspondant à une pension annuelle de 1,500 piécettes.

Le projet spécifiait l'observation rigoureuse des règles actuarielles, l'application d'une table de mortalité appropriée, à défaut d'une table nationale, l'adoption d'un taux d'intérêt de 3 1/2 0/0 au plus, l'emploi d'un chargement destiné à la constitution d'une réserve qui devait parer aux fluctuations de la mortalité et du taux d'intérêt des placements.

Les pensions d'un montant annuel supérieur à 60 piécettes étaient servies mensuellement.

Avant d'entrer en jouissance d'une rente différée à capital réservé, l'assuré pouvait obtenir le remboursement de la valeur de rachat du capital, mais il devait alors appliquer la valeur actuelle du capital réservé à l'acquisition d'une rente temporaire limitée au terme fixé pour l'origine de la rente différée.

Dans le cas de la rente à capital aliéné, les assurés bénéficiaient du prédécès et de la déchéance de leurs coassociés, ainsi que de la prescription des capitaux réservés.

Après constitution des réserves mathématiques et des

réserves spéciales déterminées par le Conseil de patronage, et après distraction des sommes prévues par la loi, le solde de chaque exercice était versé au fonds général de bonification des pensions constitué spécialement par les subventions de l'État. Ce fonds devait être réparti entre les assurés de telle sorte que les allocations concédées durant un exercice fussent réservées aux assurés qui avaient versé des cotisations dans l'exercice précédent et sans que, dans les dix premières années de fonctionnement de l'Institut, le même assuré pût obtenir plus de 12 piécettes par an. Les bénéficiaires de bonifications devaient être espagnols, majeurs de 18 ans et résider en Espagne; pouvaient leur être assimilés les étrangers qui comptaient plus de dix ans de résidence en Espagne et appartenaient à un pays qui accordait aux Espagnols des avantages équivalents ou admettait à cet égard le principe de la réciprocité. Les bonifications étaient allouées sous forme de constitution de nouvelles pensions ou d'augmentation des pensions souscrites : ce dernier mode devait être préféré pour les assurés à qui leurs cotisations ne donnaient pas une pension annuelle de 365 piécettes. Des bonifications spéciales étaient prévues au profit des assurés qui s'engageaient à payer des cotisations majorées pour abréger la période normale d'acquisition de la pension eu égard à leur âge avancé lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Pouvaient s'assurer les Espagnols, ainsi que les étrangers résidant en Espagne, du sexe masculin et majeurs; pour ceux-ci, le domicile était, au point de vue contentieux, élu au siège de l'Institut, et ils acceptaient la juridiction des tribunaux espagnols. Les mineurs et les femmes mariées pouvaient, sans autorisation, obtenir à leur nom un livret de rente viagère à capital réservé; le retrait des sommes acquises par le livret devait toutefois être subordonné, pour le mineur de 18 ans, à l'autorisation du père, du tuteur ou des personnes assimilées; pour la femme mariée, à l'autorisation du mari ou, en cas de refus, à l'autorisation de justice. Le majeur de 18 ans pouvait, sans autorisation, souscrire une rente viagère à capital aliéné; la femme mariée devait se munir à cet effet de l'autorisation susvisée.

L'assuré qui se transportait à l'étranger pouvait opter

entre la résolution du contrat et la continuation de celui-ci sous réserve du maintien de son domicile au siège de l'Institut.

Une pension de retraite pouvait être souscrite sans distinction d'âge au profit d'une personne résidant en Espagne, sous réserve de l'accomplissement, par les étrangers, des conditions précitées.

En cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant obtenait la moitié ou les trois cinquièmes du capital assuré selon qu'il concourait avec des enfants ou uniquement avec des ascendants; les enfants avaient droit à la moitié non attribuée à la veuve, sauf à se partager cette somme en deux portions égales s'ils étaient issus de deux mariages successifs de l'assuré. En l'absence d'une catégorie d'ayants droit, la part de cette catégorie était dévolue à la suivante. La part des enfants mineurs était attribuée à la personne à la charge de qui ils se trouvaient. Le droit de réclamer ces sommes se prescrivait par trois ans.

Les rentes et pensions étaient incessibles et insaisissables; les capitaux attribués aux ayants droit ne pouvaient être revendiqués par les héritiers ni par les créanciers.

L'Institut jouissait d'immunités fiscales, de l'assistance judiciaire et de larges réductions postales et télégraphiques.

Les établissements de bienfaisance pouvaient : 1° assurer collectivement leurs membres auprès de l'Institut en vue du service de pensions de retraite; 2° réassurer auprès de l'Institut une partie de ces pensions; 3° conclure un traité par lequel chacun des établissements assumait une partie du risque.

L'Institut pouvait recourir à ces établissements et aux caisses d'épargne pour l'organisation de sa représentation provinciale et locale; il pouvait stipuler la réciprocité des services avec les établissements similaires étrangers.

Le régime de souscription et d'obtention des pensions était applicable aux caisses de pensions ouvrières créées par l'initiative privée, pourvu que le service des pensions y fût l'objet d'une organisation technique et d'une comptabilité spéciale.

CHAPITRE VI

GRANDE-BRETAGNE

A. — *MÉTROPOLE*

L'institution, en Grande-Bretagne, d'une Caisse d'État permettant de se constituer des rentes immédiates ou différées de 4 à 20 livres sterling remonte à l'année 1833; l'encaissement des primes et le service des allocations incombaient aux caisses d'épargne et à d'autres institutions créées à cet effet. Une loi de 1853 compléta la loi de 1833 en permettant l'assurance de capitaux jusqu'à concurrence de 100 livres sterling et en admettant la souscription du contrat d'assurance par l'intermédiaire de l'administration de la Dette publique. Une loi de 1864 fit intervenir la Caisse d'épargne postale en limitant à 50 livres sterling le montant de la rente annuelle et en fixant à un minimum de 20 livres sterling et à un maximum de 100 le montant du capital assuré.

Les limites étroites fixées par la loi de 1864 constituaient des entraves au développement de l'institution; de 1865 à 1882 la Caisse d'épargne postale n'avait enregistré que la souscription de 6.524 contrats d'assurance de capitaux et de 11.646 contrats d'assurance de rentes viagères.

Aussi une loi de 1882, dite *Government Annuities Act*, dut-elle abaisser à 5 livres sterling la limite inférieure de l'assurance de capitaux, à 1 livre celle de l'assurance de rentes et unifier à 100 livres sterling la limite supérieure

des assurances de capitaux et de rentes; les capitaux assurés étaient payables à l'âge de 60 ans ou au décès.

Le 1er février 1896, l'application de nouvelles tables pour l'assurance sur la vie a conduit à la réduction des primes et a permis le paiement du capital assuré à l'âge de 55 ans ou à celui de 65 ans. Cette mesure explique l'élévation anormale, constatée dans le tableau ci-après, des contrats d'assurance de capitaux souscrits en 1896 [1].

La situation actuelle, comparée à la situation antérieure, résulte des chiffres ci-après donnés par les rapports annuels de l'administration des Postes :

1. Les accroissements similaires constatés en 1892 et 1894 ont été attribués à une activité spéciale de la propagande de la part de l'administration des Postes.

Opérations d'assurance effectuées par la Caisse d'Épargne postale.

ANNÉES	RENTES VIAGÈRES										CAPITAUX					
	IMMÉDIATES					DIFFÉRÉES						Contrats souscrits.		Encaissements.		Paiements.	
	Contrats souscrits.		Encaissements.	Paiements.		Contrats souscrits.		Encaissements.		Paiements.						
	Nombre.	Montant.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
		Livres.	Livres.		Livres.		Livres.		Livres.		Livres.		Livres.		Livres.		Livres.
1883	770	14.141	—	—	—	104	2.120	—	—	—	—	256	20.600	—	—	—	—
1887	912	19.299	234.174	16.556	164.546	90	1.628	869	9.721	264	5.020	585	36.168	12.069	13.492	182	5.976
1888	995	23.404	286.762	17.050	178.160	138	2.719	900	10.853	301	3.877	580	34.819	12.016	14.121	190	5.538
1889	988	23.361	292.846	17.537	193.140	131	2.858	934	11.464	343	4.097	671	32.832	12 275	15.112	343	7.473
1890	948	21.956	273.578	17.976	206 422	116	2.527	914	14.283	412	4.644	468	25.466	11.799	14.422	196	6.841
1891	968	23.673	296.882	18.195	217.595	142	2.183	959	12.578	475	6.341	529	28.930	11.627	15.073	232	8.561
1892	1.157	28.155	355.723	18.523	230.370	214	4.253	1.096	15.360	478	6.932	1.983	80.307	15.517	16.099	190	7.354
1893	1.420	36.746	461.509	19.344	251.474	159	3.091	1.297	16.148	535	8.070	853	44.000	19.365	17.227	228	9.226
1894	1.565	41.495	540.277	20.418	275.243	164	3.772	1.283	17.202	600	9.130	1.128	56.010	20.107	18.229	291	9.641
1895	1.898	49.816	665.363	21.911	305.712	169	4.038	1.300	23.863	646	8.957	720	38.358	20.903	19.140	290	9.861
1896	2.208	60.965	823.713	23.820	347.126	202	4.178	1.317	25.336	719	8.746	1.223	65.582	21.264	18.587	431	9.578
1897	2.051	56.237	756.433	26.057	392.285	207	4.009	1.363	24.112	827	10.997	849	48.017	21.512	20.439	321	10.050
1898	2.065	55.753	750.354	27.953	432.761	164	3.626	1.374	23.876	864	10.690	731	42.554	21.227	21.562	341	11.673
1899	2.031	54.044	719.419	29.747	472.532	147	3.085	1.347	23.617	942	11.891	827	43.723	21,256	21.575	342	10.663
1900	2.258	49.893	728.142	31,409	503.297	137	2.722	1.343	19.852	1.020	12.921	677	35.512	21.460	22.185	364	15.422
1901	1.764	42.268	562.159	33.260	527.371	112	3.066	1.365	23.630	1.075	14.175	920	44.298	21.972	22.647	380	12.992
1902	1.679	42.791	558.770	34.375	548.251	130	2.973	1.353	21.764	1.164	17.172	722	34.646	22.553	23.045	389	14.646
1903	1.763	43.973	557.981	35.463	571.904	157	3.424	1.366	24.489	1.210	14.689	502	31.413	22.072	23.063	387	13.126
1904	1.768	41.000	520.538	36.007	504.502	128	2.492	1.366	21.011	1.297	16.167	517	28.620	22.323	23.031	465	16.878

L'influence des idées développées en Allemagne dans le domaine de l'assurance obligatoire détermina en Angleterre, pour la propagation de ces idées, la création d'une ligue sous le titre de « Ligue nationale de la prévoyance pour l'encouragement d'une assurance nationale obligatoire contre la maladie, l'invalidité et la vieillesse » (*National Provident League for the promotion of national compulsory insurance against destitution in sickness, infirmity and old age*).

Sous l'action de cette Ligue, la Chambre des communes nomma en 1885 un Comité chargé de rechercher le meilleur système national d'assurance et d'assistance.

Le Comité de 1885 limita sa tâche à la question de l'assistance de la vieillesse et, en particulier, à l'examen du projet élaboré par le Révérend William Levery Blackley, chanoine de Winchester.

Le projet du chanoine Blackley, qui datait de 1878, édictait l'assurance obligatoire contre la maladie et la vieillesse pour les personnes de toutes classes; à cet effet, tout individu devait, entre l'âge de 18 ans et celui de 21, verser une somme unique de 10 livres sterling à une Caisse d'assurance d'État; il aurait obtenu en retour un secours de 8 shillings par semaine en cas de maladie et une pension de 4 shillings par semaine à l'âge de 70 ans.

Le Comité n'admit point ce projet. D'une part, l'examen technique montrait qu'au taux d'intérêt de 3 0/0, la contribution à verser devait être portée de 10 à 18 livres sterling, somme qui n'aurait pu être acquittée ou n'aurait pu l'être qu'avec peine par un grand nombre d'ouvriers, notamment par ceux qui ne sont pas occupés à titre continu. D'autre part, la simulation et les fraudes pouvaient entraîner un accroissement excessif des frais de maladie. De plus, les sociétés de secours mutuels, dont le développement aurait été compromis par l'octroi, à l'ensemble de la population, d'allocations servies par voie d'assurance obligatoire, étaient opposées à la réforme. Enfin, la partie aisée de la population, qui ne devait attendre du régime proposé que des charges à l'exclusion de tout avantage réservé aux ouvriers, ne pouvait être favorable au projet.

Aussi le Comité, dans son rapport daté du 2 août

1887 [1], se déclara-t-il opposé à l'idée de l'assurance obligatoire; d'après lui, les ouvriers auraient préféré, pour la plupart, réaliser l'assurance par leurs propres ressources; de plus, toute mesure qui aurait détourné l'ouvrier des habitudes d'épargne et d'assurance libre pour l'amener à compter sur l'assistance de l'État, devait entraîner de funestes conséquences.

Le résultat négatif des travaux du Comité de 1885 ne découragea point la Ligue, dont les efforts aboutirent à une proposition présentée à la Chambre des communes par un de ses membres, M. Howard Vincent. Ce dernier demanda, en effet, le 16 avril 1891, l'exécution d'une enquête sur les mesures prises par les gouvernements d'Europe en matière d'assurance de vieillesse. La proposition détermina l'envoi d'une demande de renseignements aux représentants diplomatiques de la Grande-Bretagne en Europe; leurs réponses furent présentées au Parlement en juillet 1891 [2].

D'autre part, le 13 mai 1891, une réunion tenue dans la salle des conférences de la Chambre des communes et présidée par M. Joseph Chamberlain, avait conclu à l'opportunité d'une solution parlementaire de la question et à la formation d'une Commission parlementaire libre pour déterminer la forme sous laquelle le Parlement devait en être saisi.

Aussitôt constituée, la Commission confia l'élaboration d'un avant-projet à une sous-commission composée de MM. Joseph Chamberlain, Dr. Hunter, R. Mallock et James Rankin, président de la Ligue.

Cette sous-commission présenta le 16 mars 1892 l'avant-projet que la Commission admit le 17 mai suivant comme base de la législation à venir.

Aux termes de ce projet auquel le nom de M. J. Chamberlain est demeuré attaché, il devait être établi une Caisse officielle de pensions, subventionnée par l'État avec le concours

1. *Report from the Select Committee on National Provident Insurance*, 1887.

2. Ce document a pour titre : *Reports from Her Majesty's representatives in Europe respecting assistance afforded or facilities given by foreign governments to the provision of the industrial population for old age.*

de l'impôt. Le projet distinguait les hommes, d'une part, et les femmes, de l'autre.

1° *Hommes.* — Deux combinaisons étaient prévues selon qu'un remboursement de versements de l'assuré était ou non effectué en cas de décès prématuré de ce dernier.

a) Dans la première combinaison, tout homme qui, en vue de s'assurer une pension, aurait déposé, avant sa vingt-cinquième année, une somme de 5 livres à la Caisse d'épargne postale, aurait été crédité d'une somme de 15 livres à fournir par la Caisse officielle de pensions; il aurait dû verser ensuite, pendant 40 ans, une somme annuelle de 1 livre à cette dernière Caisse, et il aurait ainsi obtenu le droit, à partir de 65 ans d'âge, à une pension de 13 livres par an. — Si l'assuré était mort avant que le troisième versement annuel de 1 livre eût été dû et payé, la somme de 5 livres déposée aurait été restituée à sa veuve ou à tout autre représentant autorisé. — Si l'assuré était mort après que le troisième versement annuel de 1 livre eût été dû et payé et avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, sa veuve aurait reçu 5 shillings par semaine pendant 26 semaines, et chaque enfant au-dessous de 12 ans, 2 shillings par semaine, sans que la somme payée à une même famille pût excéder 12 shillings pendant les 26 premières semaines et 8 shillings pendant les semaines suivantes. En l'absence de veuve et d'enfants, la somme de 5 livres déposée aurait été restituée au représentant autorisé du défunt. — Tout homme âgé de moins de 25 ans aurait pu s'assurer une pension supérieure à 13 livres, mais n'excédant pas 26 livres par an. Pour chaque livre, au-dessus de 5 livres, déposée avant l'âge de 25 ans, la pension aurait été augmentée de 5 shillings 4 pence par an, et, pour chaque somme de 10 shillings, au-dessus de 1 livre, versée par an entre l'âge de 25 ans et celui de 65, la pension aurait été augmentée de 3 l. 6 s. 8 p. par an. Si l'assuré était mort avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, le dépôt complémentaire ou les sommes annuelles versées auraient été restituées à sa veuve ou à son représentant autorisé en supplément de la somme normalement due à ces ayants droit.

b) Dans la deuxième combinaison, si le dépôt antérieur à l'âge de 25 ans avait été de 2 l. 10 s., la somme portée en

crédit aurait été de 10 l.; le versement, pendant 40 ans, aurait été de 10 s. par an, et la pension annuelle à 65 ans, de 13 l. — D'autre part, pour chaque livre, au-dessus de 2 l. 10 s., déposée avant l'âge de 25 ans, la pension aurait été augmentée de 11 s. 8 p. par an, et, pour chaque somme de 5 s., au-dessus de 10 s., versée par an entre l'âge de 25 ans et celui de 65, la pension aurait été augmentée de 2 l. 16 s. 8 p. jusqu'à concurrence du maximum de 26 l. par an.

2° *Femmes.* — Toute femme qui, dans le but de s'assurer une pension, aurait déposé, avant sa vingt-cinquième année, une somme de 1 l. 10 s. à la Caisse d'épargne postale, aurait été créditée d'une somme de 3 l. à fournir par la Caisse officielle de pensions ; elle aurait dû verser ensuite, pendant 40 ans, une somme annuelle de 8 s. 8 p. à cette dernière Caisse, et elle aurait ainsi obtenu le droit, à partir de 65 ans d'âge, à une pension de 7 l. 16 s. par an. — Toute femme, âgée de moins de 25 ans, aurait pu s'assurer une pension supérieure à 7 l. 16 s., mais n'excédant pas 26 l. par an. Pour chaque livre, au-dessus de 1 l. 10 s., déposée avant l'âge de 25 ans, la pension aurait été augmentée de 8 s. 4 p. par an, et, pour chaque somme de 4 s. 4 p., au-dessus de 1 l., versée par an entre l'âge de 25 ans et celui de 65, la pension aurait été augmentée de 1 l. 18 s. 3 p. par an.

Le projet prévoyait, en outre, le cas des personnes qui se seraient assurées à un établissement distinct de l'administration des Postes; il distinguait encore le cas des hommes et celui des femmes.

1° *Hommes.* — Tout homme qui, avant l'âge de 25 ans, aurait déposé 2 l. 10 s. à la Caisse d'épargne postale et aurait prouvé qu'il était assuré ailleurs pour une pension au moins égale à 6 l. 10 s. par an, aurait eu droit, à l'âge de 65 ans, à une pension complémentaire de 6 l. 10 s. par an.

2° *Femmes.* — Les dispositions relatives aux femmes différaient des précédentes par les points suivants : le dépôt aurait dû être de 1 l. 10 s., et la pension assurée ailleurs, de 3 l. 18 s.

Enfin le projet autorisait les chefs d'entreprises à faire ouvrir un compte de pensions à la Caisse officielle pour chacune

des personnes qu'ils occupaient; au cas où l'une de ces personnes aurait quitté son emploi avant l'entrée en jouissance de la pension, le patron aurait pu transférer au crédit de toute autre personne à son service la somme inscrite au crédit de la première personne : lorsque le nouveau bénéficiaire n'aurait pas été du même âge que le titulaire primitif, la somme inscrite aurait pu être ramenée au chiffre qu'elle aurait atteint si le nouveau bénéficiaire avait été lui-même titulaire primitif, ou bien l'intéressé aurait pu être considéré comme ayant droit à une pension proportionnelle à la somme transférée à son crédit et eu égard à son âge à l'époque du transfert.

Le projet prévoyait également que l'on pouvait, à tout âge, acquérir le droit à la pension par le versement d'une somme unique et non plus par des contributions annuelles, et cela aux conditions définies dans une table qui aurait été dressée à cet effet.

Ce projet excluait donc l'obligation de l'assurance.

Les principales objections faites à ce projet étaient basées :

1° sur l'impossibilité, pour les ouvriers les moins fortunés, de verser les contributions exigées;

2° sur l'incertitude du calcul des charges, que les auteurs du projet avaient évaluées à 330,000 livres par an pour le budget de l'État;

3° sur les difficultés résultant de la baisse éventuelle du taux de l'intérêt, tant pour le service des subventions de l'État que pour le placement des fonds versés par les assurés;

4° sur la garantie implicite donnée par l'État aux établissements distincts de l'administration des Postes, et notamment aux sociétés de secours mutuels, dont l'intervention était admise : ce qui pouvait engager la responsabilité de l'État.

L'analyse du projet de M. Chamberlain et de ses collègues doit être complétée par la mention des vœux émis dans le courant de 1891 par la Ligue nationale de la prévoyance (*National Provident League*) et par l'Association pour la réforme de la loi des pauvres (*Poor Law Reform Association*).

La Ligue Nationale de la prévoyance se déclarait favorable à toute législation destinée à remédier à la situation du travailleur âgé, pourvu :

1° que le bénéficiaire d'une pension officielle eût contribué à la constitution de cette pension par ses propres ressources;

2° que l'assurance personnelle contractée par chaque intéressé ne donnât droit à la jouissance d'un supplément officiel que si elle avait été souscrite auprès d'un établissement financier reconnu viable, d'une société d'assurance mutuelle, d'une compagnie d'assurance, d'une fondation admise par le Parlement pour le service des pensions, ou de l'administration des Postes.

L'Association pour la réforme de la loi des pauvres se déclarait également favorable à l'institution d'un système de pensions qui aurait permis au vieillard de ne pas recourir à la loi des pauvres et aurait assuré une pension à l'âge de 65 ans.

Le 15 décembre 1891, M. Charles Booth, dans une communication à la Société royale de statistique, exposa un projet d'après lequel l'État aurait assuré à toute personne âgée de 65 ans, riche ou pauvre, sans aucune obligation de contribution préalable, une pension de 5 shillings par semaine. Les dépenses, évaluées à 20 millions de livres par an, auraient été couvertes par un impôt sur le revenu. La répartition des charges semblait équitable à l'auteur du projet : les riches auraient accompli un devoir social; les ouvriers proprement dits auraient contribué pour un tiers environ au service de leurs pensions; les personnes de la classe intermédiaire auraient reçu autant qu'elles auraient payé. D'autre part, le système n'exigeait aucun organe administratif nouveau, et l'introduction en était aussi aisée que la suppression. Enfin il devait réduire d'un tiers la charge annuelle, évaluée à 8 ou 9 millions de livres, de l'assistance publique.

Les principales objections opposées à ce système étaient :

1° la crainte de charges financières excessives;

2° l'éventualité de la disparition des habitudes d'épargne;

3° la possibilité d'une baisse des salaires, les vieillards pensionnés bien que valides pouvant accepter, grâce au bénéfice de leur pension, un salaire réduit.

Une Commission royale, instituée le 7 janvier 1893 et présidée par Lord Aberdare, fut invitée à rechercher les

modifications dont le régime de l'assistance publique était susceptible au profit des vieillards indigents.

Son rapport daté du 26 février 1895 [1] concluait au rejet tant de l'assurance obligatoire que de l'assurance libre subventionnée par l'État; il se basait sur les mêmes motifs que le rapport de 1887 du Comité de la Chambre des communes [2]; une profonde réforme du régime de l'assistance publique aurait d'ailleurs, aux yeux de la Commission, entraîné des charges excessives, et il semblait à cette dernière que l'on devait se borner à une séparation plus rigoureuse des pauvres honorables et des pauvres coupables dans l'assistance sous forme d'hospitalisation, et à une adaptation des secours plus conforme aux besoins de l'indigent dans l'assistance à domicile.

Une importante minorité de la Commission, qui comprenait notamment MM. J. Chamberlain, Hunter et Booth, rédigea toutefois un rapport spécial dans lequel elle reprochait à la Commission d'avoir failli à son mandat en ne formulant pas de propositions définies.

Le 21 juillet 1896, le Gouvernement nomma un Comité chargé, sous la présidence de Lord Rothschild, d'examiner toutes les propositions qui lui seraient soumises et qui tendraient, avec ou sans le concours de l'État, à encourager la population industrielle à songer à sa propre vieillesse; le Comité devait, en outre, déclarer si, d'après ces propositions ou indépendamment de celles-ci, il pouvait recommander un système répondant au programme susvisé, et cela eu égard aux charges financières, aux dépenses éventuelles de l'État et des communes, à la répercussion possible sur l'esprit d'épargne et le sentiment de la responsabilité, à l'influence probable du système sur les sociétés de secours mutuels et à la possibilité de s'assurer la collaboration de ces dernières.

Le Comité, qui avait été saisi de plus de cent propositions, présenta son rapport le 7 juin 1898 [3].

Il groupait les projets en quatre catégories :

1. *Report of the Royal Commission on the aged poor*, 1895.
2. Voir ci-dessus, Livre II, pages 725 et 726.
3. *Report of Committee on old age pensions*, 1898.

1° projets basés sur le principe de l'assurance générale obligatoire comme en Allemagne;

2° projets allouant une pension, sans obligation de contribution, à un âge déterminé ;

3° projets tendant à encourager par des mesures spéciales et des subventions officielles l'assurance libre sur la base des institutions existantes ;

4° projets limitant les sacrifices de l'État aux sociétés de secours mutuels.

Le Comité écarta de ses investigations les projets des deux premières catégories comme étrangers au domaine de ses travaux.

Les projets de la quatrième catégorie semblaient également devoir être rejetés par suite de leur limitation à une partie de la population ouvrière. Ils étaient représentés par les suivants :

a) M. Lionel Holland proposait que toute personne ayant atteint l'âge de 60 ou 65 ans, qui aurait appartenu sans interruption depuis l'âge de 25 ans à une société de secours mutuels solvable, n'aurait jamais reçu de secours de l'assistance publique et ne jouirait que d'un revenu inférieur à 160 livres par an, reçût une pension de 5 shillings par semaine, alimentée soit par un impôt d'État soit moitié par un impôt d'État, moitié par des taxes locales.

b) Le système de Bristol, présenté au Comité par MM. Arthur W. Page et Edwin Larcombe, tendait à faire servir par l'État une pension annuelle de 6 livres 10 shillings à tout membre d'une société de secours mutuels âgé de 65 ans et comptant 25 années de participation, pourvu :

1° que la société fût solvable ou que son bilan n'accusât qu'une insuffisance d'actif de 10 0/0 au plus ;

2° que le sociétaire eût droit auprès de la société à une pension annuelle de 6 livres 10 shillings ;

3° qu'il fût affranchi, pour le reste de sa vie, de toute obligation de contribution d'assurance contre la maladie ou d'assurance funéraire ;

4° qu'il ne reçût pas de secours de l'assistance publique.

c) Le système de Chester, présenté par une conférence des délégués des sociétés de secours mutuels de la ville de Chester, limitait les encouragements de l'État aux sociétés

reconnues solvables à la suite d'un examen officiel : tous les membres qui comptaient, lors de l'entrée en vigueur de la loi à intervenir, 50 ans d'âge et 20 ans de participation auraient pu, à l'âge de 60 ans et en cas d'indigence, obtenir une pension de 5 shillings par semaine, servie moitié sur les fonds de l'État, moitié sur ceux de la société et au prix de la renonciation aux secours de maladie.

Le Comité reprochait aux projets de la quatrième catégorie :

α) de supposer la solvabilité des sociétés de secours mutuels et de comporter, par suite, des investigations officielles et une surveillance administrative que les sociétés n'auraient admise qu'à regret;

β) d'exiger la renonciation aux secours de maladie plus élevés que la pension légale;

γ) de favoriser indûment par les subventions de l'État les sociétés de secours mutuels.

Le recours aux associations ouvrières était encore plus sévèrement condamné par le Comité que le recours aux sociétés de secours mutuels; car ces associations n'ont en général qu'un fonds indivis pour satisfaire à leurs multiples objets; de plus, elles frappent de déchéance de tous droits aux secours les membres qui n'observent pas les règlements de l'association sur des matières étrangères à la prévoyance; enfin elles échappent à tout recours de la part de leurs membres en raison de leur absence de personnalité juridique.

C'est aux projets de la troisième catégorie que le Comité s'attacha spécialement : ils étaient représentés par les suivants :

a) le projet de la Commission parlementaire libre de 1892[1];

b) le projet de sir James Rankin, d'après lequel toute personne qui, par son initiative personnelle, se serait assuré à partir de l'âge de 65 ans une pension annuelle de 6 livres 10 shillings, aurait eu droit à une pension d'égale valeur allouée par l'État; les personnes dont le revenu dépassait 20 livres par an étaient exclues du bénéfice du projet;

c) le projet de sir Henry Burdett, qui distinguait les inté-

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 726.

ressés en deux classes selon que leur salaire hebdomadaire était compris entre 15 et 20 shillings ou, au contraire, inférieur à 15 shillings ; tout ouvrier de la première classe devait verser, de l'âge de 20 ans à l'âge de 60, à la Caisse d'épargne postale 1 shilling par semaine ; tout ouvrier de la seconde classe, 9 pence. L'État devait verser par an 1 livre 18 shillings pour chaque ouvrier de la première classe, 1 livre 6 shillings pour chaque ouvrier de la seconde, et bonifier ces versements d'un intérêt de 2 1/2 pour 100 ; l'auteur du projet calculait que ces versements auraient fourni à l'âge de 60 ans une pension de 11 livres 11 shillings 6 pence par membre, dans la première classe, et de 7 livres 18 shillings 6 pence, dans la seconde. Or, le projet exigeait que la pension annuelle fût de 18 livres par membre, à l'âge de 60 ans : l'État devait fournir le complément ;

d) le projet du Révérend J. Frome Wilkinson ; d'après ce projet, toute personne qui, grâce à une assurance contractée spontanément (auprès d'une société de secours mutuels, d'une association ouvrière, de la Caisse d'épargne postale, d'une compagnie d'assurance industrielle, etc.) ou grâce au bénéfice d'une pension de retraite acquise par d'anciens services, possédait un revenu hebdomadaire de 1 shilling 6 pence, devait obtenir de l'État le subside nécessaire pour élever ce revenu à 5 shillings. Le bénéfice de l'allocation de l'État était subordonné, non à l'accomplissement d'un âge déterminé, mais à la perte de la capacité de travail.

Le Comité repoussa les projets de la troisième catégorie : les subventions officielles lui paraissaient incapables de déterminer à l'assurance les travailleurs qui ne faisaient point partie d'une élite ; l'assurance d'ailleurs, dans la plupart de ces projets, n'aurait été efficace qu'au bout d'une quarantaine d'années ; de plus, elle aurait entraîné une énorme accumulation de capitaux et exercé de la sorte une action déprimante sur le taux de l'intérêt ; enfin, les sociétés de secours mutuels n'étaient pas disposées à accepter le contrôle de l'État sans lequel leur concours était inadmissible.

Afin de s'acquitter de sa mission, le Comité présenta un projet d'après lequel toute personne âgée de 65 ans, qui

jouissait d'un revenu hebdomadaire compris entre 2 shillings 6 pence et 5 shillings, et ne devait pas être hospitalisée pour infirmités physiques ou intellectuelles, recevait une allocation hebdomadaire calculée comme suit :

2 shillings 6 pence, si son revenu était compris entre 2 shillings 6 pence et 3 shillings ;

2 shillings, si son revenu était compris entre 3 et 4 shillings ;

1 shilling, si son revenu était compris entre 4 et 5 shillings.

Le revenu qui intervenait à cet égard pouvait provenir soit de propriétés immobilières, soit de tenure par bail, la durée du bail à courir étant de 30 ans au moins, soit de valeurs admises pour les placements par la loi ou l'autorité judiciaire, soit de pensions viagères constituées auprès des commissaires de la Dette nationale, d'une société de secours mutuels, d'une compagnie d'assurance ou par l'intermédiaire de l'administration des Postes, soit enfin de tout placement périodiquement garanti par le Gouvernement.

Les allocations d'assistance publique à domicile n'étaient pas assimilées aux revenus.

Les fonctionnaires de l'assistance publique étaient chargés de l'application du système.

Les pensions étaient payables à l'aide des taxes locales, l'État ne devant participer aux charges que pour moitié au plus.

Les charges probables étaient évaluées en nombres ronds à 2.300.000 livres par an indépendamment des frais d'administration.

Le Comité attribuait à ce système l'avantage d'entrer immédiatement en vigueur sans interposition d'une période transitoire, de respecter la liberté de chacun dans l'œuvre de prévoyance et d'éviter les accumulations de capitaux. Il ne présentait pas toutefois son œuvre sans formuler des réserves : il était évident que le projet négligeait la partie la moins fortunée de la population ouvrière, n'encourageait l'épargne que jusqu'à la limite de 2 shillings 6 pence par semaine, devait entraîner une dépression des salaires et occasionner de graves difficultés de gestion.

Le 11 février 1898, MM. Bartley, Maclean et sir Frederick Seager-Hunt déposèrent à la Chambre des communes un projet qui tendait à allouer des pensions aux personnes qui, en dépit d'une existence laborieuse, n'avaient pu, à cause de la modicité de leurs salaires, assurer leurs vieux jours : la pension était accordée à tout indigent âgé de 65 ans; les bénéficiaires étaient répartis en trois catégories :

a) ceux qui n'avaient jamais fait appel à l'assistance publique recevaient une pension de 7 shillings par semaine;

b) ceux qui avaient partiellement assuré leurs vieux jours sous la forme qu'ils avaient choisie, recevaient par semaine une pension de 3 shillings 6 pence et une allocation, de 1 shilling 9 pence au maximum, égale au produit hebdomadaire de leur propre épargne;

c) ceux qui, bien que n'ayant rien épargné, se trouvaient dans une situation particulièrement digne d'intérêt, pouvaient obtenir de l'autorité locale une pension de 3 shillings 6 pence par semaine.

Les ressources nécessaires à l'application du projet devaient être fournies par une taxe spéciale.

Le 9 mars 1898, sir Walther Foster, MM. Labouchere, Broadhurst, Billson, Alfred Thomas, Logan et Lambert saisirent la Chambre des communes d'une proposition qui tendait à accorder des pensions de vieillesse aux individus de nationalité anglaise, âgés de 65 ans, ne jouissant que d'un revenu inférieur à 10 shillings par semaine et remplissant certaines conditions de résidence et de moralité; les personnes dont le revenu hebdomadaire était au plus égal à 5 shillings devaient recevoir une pension de 5 shillings par semaine; celles dont le revenu était compris entre 5 et 10 shillings par semaine devaient obtenir une pension hebdomadaire égale à la différence entre ce revenu et la somme de 10 shillings. Le droit à pension aurait été constaté par une commission spéciale du conseil de comté. Une taxe de comté aurait fourni les ressources nécessaires au service des pensions.

Le 17 juin 1898, MM. Strachey, Thomas Bayley et Nussey présentèrent un projet qui attribuait, aux frais de l'État, une pension de 2 shillings 6 pence par semaine à tout individu âgé de 65 ans et titulaire d'une pension de société

de secours mutuels comprise entre un minimum de 2 shillings 6 pence et un maximum de 5 shillings par semaine.

Le 10 février 1899, M. Bartley présenta de nouveau avec le général Goldsworthy le projet qu'il avait déposé le 11 février 1898.

Le même jour, MM. Forster et Labouchere reprirent devant la Chambre des communes leur proposition du 9 mars 1898.

Le même jour, d'une part, sir James Rankin, MM. Laurence Hardy, Hozier et Lambert, sir Stafford Northcote et sir Mark Stewart et, d'autre part, MM. Herbert Whiteley et Laurence Hardy, sir James Rankin, le colonel Mellor, MM. George Whiteley, Royds et Rutherford présentèrent à la Chambre des communes un projet analogue à celui qui qui a été analysé ci-dessus [1].

Le même jour, sir Fortescue Flannery, sir James Rankin, MM. Laurence Hardy, Lionel Holland, Ernest Flower, W. R. Bousfield, Carlile et Walter Rothschild présentèrent à la Chambre des communes un projet qui réservait la pension aux vieillards de 65 ans qui se seraient assurés depuis l'âge de 25 ans en vue des secours de maladie et des frais funéraires. Les pensions auraient été payées par le conseil de comté, et la charge en aurait été supportée pour les deux tiers par l'État et pour un tiers par les comtés.

Le 15 février 1899, MM. Bousfield, Lionel Holland, Strutt et Butcher déposèrent à la Chambre des communes un projet qui conférait aux conseils de comté le droit d'allouer des pensions aux vieillards de 65 ans à raison d'un par 1,000 habitants du comté; la pension hebdomadaire variait selon le revenu de l'intéressé depuis 7 shillings 6 pence, si ce revenu était nul, jusqu'à zéro, si ce revenu excédait 13 shillings par semaine : le montant total des pensions servies ne devait point d'ailleurs excéder une moyenne hebdomadaire de 5 shillings par 1,000 habitants; les charges devaient être supportées comme dans le projet précédent.

Le 15 mars 1899, MM. Strachey, Bayley et Nussey reprirent leur proposition du 17 juin 1898 [2].

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 733.
2. *Ibid.*, p. 736.

Le 24 avril 1899, sur l'initiative de sir William Walrond, la Chambre des communes vota la nomination d'un Comité de dix-sept membres chargé d'étudier les meilleurs procédés pour améliorer la situation des « vieillards indigents et méritants », et de rechercher si l'un des projets relatifs aux pensions de vieillesse, dont le Parlement était saisi, pouvait être adopté avec ou sans modification.

Nommé le 1er mai 1899, le Comité, présidé par M. Chaplin, déposa son rapport le 26 juillet 1899 [1].

Se fondant sur les dépositions de M. James Davy et de sir Henry Longley, le Comité constata dans son rapport les résultats satisfaisants du régime de la loi danoise de 1891 [2] et des systèmes de pensions institués en Angleterre par des fondations charitables. Il conclut au rejet de toutes les propositions antérieures : d'une part, celles qui comportaient l'octroi de pensions à tous les vieillards sans distinction ni obligation de contribution personnelle, dépassaient le domaine de la mission du Comité qui ne visait que les vieillards indigents et méritants; d'autre part, les propositions qui exigeaient que l'intéressé, pour obtenir sa pension, eût versé une contribution initiale dans sa jeunesse et acquitté des contributions annuelles, n'étaient applicables qu'au bout d'une certaine période et ne répondaient pas aux désirs des intéressés.

Le Comité proposa dès lors le système suivant :

Un certificat qui aurait servi de titre pour l'obtention d'une pension devait être délivré à tout individu qui remplissait les conditions ci-après :

1° être sujet britannique;

2° avoir atteint l'âge de 65 ans;

3° n'avoir pas, durant les vingt dernières années, commis un délit puni de la prison ou de la servitude pénale sans possibilité d'y échapper par le paiement d'une amende;

4° n'avoir pas, durant la même période, reçu de secours de l'assistance publique, sauf sous la forme de secours médicaux ou à titre exceptionnel;

5° résider dans la circonscription de l'autorité compétente;

6° ne pas jouir d'un revenu de plus de 10 shillings par semaine;

1. *Report from the Select Committee on Aged Deserving Poor*, 1899.
2. Voir ci-dessus, Livre III, p. 714.

7° s'être efforcé, soit par le travail, soit par la prévoyance, d'assurer son avenir et celui de sa famille.

L'autorité compétente pour statuer sur les demandes de pensions devait être un comité composé de six à douze membres nommés par le bureau des gardiens des pauvres de chaque union de paroisses, et de membres représentant les autorités locales.

Le comité devait fixer le taux des pensions, en raison du prix local de la vie, entre un minimum de 5 et un maximum de 7 shillings par semaine. La pension aurait été accordée pour une durée de trois ans au moins; elle était renouvelable à l'expiration de cette période et pouvait être retirée à toute époque en cas de changement dans la situation de l'intéressé.

Le service des pensions devait être réalisé par l'administration des Postes et assuré aux frais du fonds commun de chaque union de paroisses avec le concours de l'État, dont la subvention aurait été proportionnelle à la population de chaque union, sans pouvoir excéder la moitié des pensions.

Ce système, d'après ses auteurs, n'aurait ni découragé la prévoyance ni déprimé les salaires ni rencontré des obstacles insurmontables dans l'application.

En effet :

1° la pension était réservée aux vieillards qui auraient fait preuve d'épargne et de prévoyance;

2° les pensionnés, en raison de leur âge et parfois de leur invalidité, ne pouvaient concurrencer effectivement les travailleurs adultes et valides : ceux-ci n'avaient donc pas à craindre que le pensionné, partiellement entretenu par sa rente, n'acceptât du travail à un taux de salaire infime;

3° la réalisation des conditions auxquelles était subordonné le bénéfice du système, et en particulier les caractères qui permettaient de qualifier un vieillard de « méritant », pouvaient être constatés par les organes locaux de l'assistance publique qui se livraient déjà, dans leur mission normale, à des enquêtes similaires.

Les charges du système furent évaluées par un Comité spécial, nommé par le Gouvernement sous la présidence de sir Edward Hamilton. D'après le rapport du Comité en date

du 9 janvier 1900 [1], elles devaient atteindre les chiffres suivants selon que l'âge d'admission à la pension aurait été de 65, 70 ou 75 ans :

Année.	Age d'admission à la pension. 65 ans.	70 ans.	75 ans.
	Livres.	Livres.	Livres.
1901	10.300.000	5.950.000	2.950.000
1911	12.650.000	7.450.000	3.700.000
1921	15.650.000	9.550.000	4.950.000

La Chambre des communes fut successivement saisie des projets suivants :

Le 2 février 1900, sir Fortescue Flannery, sir James Rankin et d'autres députés présentèrent un projet identique à leur projet du 10 février 1899 [2].

Le même jour, MM. Bartley et Maclean déposèrent un projet identique à leur projet du 11 février 1898 [3].

Le 19 février 1901, MM. Channing, Burt, John Burns, John Wilson, Broadhurst et sir Walter Foster présentèrent un projet qui garantissait une pension de 5 shillings par semaine à l'âge de 65 ans à toute personne, de nationalité anglaise, qui résidait en Angleterre depuis trente ans. n'avait pas commis dans les dix dernières années un crime entraînant la servitude pénale ou un emprisonnement de plus de trois mois et n'avait pas été, durant la même période, condamnée pour ivresse trois fois en douze mois, n'avait pas été, durant les deux dernières années, condamnée pour ivresse ou autre délit à un emprisonnement d'un mois au moins, enfin n'avait pas, depuis l'âge de 21 ans, reçu les secours de l'assistance publique durant une période totale de plus de deux années, sauf maladie ou circonstances exceptionnelles : la résidence pouvait avoir été interrompue pendant une durée totale de deux ans au plus, mais elle ne devait pas l'avoir été durant les cinq dernières années. Les deux tiers des pensions devaient être supportés par l'État; un tiers, par les comtés à l'aide d'une taxe locale.

1. *Report of the departmental Committee on the financial aspects of the proposals made by the Select Committee on the Aged Deserving Poor*, 1900.
2. Voir ci-dessus, Livre III, p. 737.
3. *Ibid.*, p. 736.

Le même jour, MM. J. W. Wilson, Goulding, Ormsby-Gore, Gray, Morrison, Hay et T. L. Corbett déposèrent un projet qui s'inspirait du rapport du Comité relatif aux vieillards indigents et méritants [1] et du rapport du Comité relatif à l'installation des vieux ménages.

Le 22 février 1901, parut un projet de sir Fortescue Flannery et sir James Rankin, identique à leur projet des 10 février 1899 et 2 février 1900 [2].

Le 22 mars 1901, MM. Goulding, John Hutton, Bousfield, Strutt, J. W. Wilson, Raymond-Green, Morrison, Churchill, Carlile et colonel Williams présentèrent un projet presque identique au deuxième projet du 19 février 1901.

Le 21 janvier 1902, deux projets identiques, basés l'un et l'autre sur les mêmes rapports que le deuxième projet du 19 février 1901, furent déposés, l'un par MM. Raymond-Greene, Goulding, John Hutton, Remnant, Bull, Carlile, Morrison, Hay et J. W. Wilson, l'autre par les mêmes députés, sauf les deux derniers et en outre par MM. Churchill, Strutt, Bousfield et le major Evans-Gordon.

Le même jour, MM. Channing et les autres signataires du premier projet du 19 février 1901 présentèrent un projet analogue à celui-ci.

Le 15 avril 1902, parut un projet des mêmes députés presque identique au précédent.

Le 20 février 1903, M. Remnant, appuyé par MM. Goulding, Morrison, Bull, Forde Ridley et Groves, déposa un projet presque identique aux deux premiers projets du 21 janvier 1902.

Le même jour, fut présenté un projet émané de M. Channing et des autres signataires du troisième projet du 21 janvier 1902 et identique à ce dernier.

Le 24 février 1903, M. Samuel Roberts, appuyé par sir Frederick Milner, col. sir Howard Vincent et M. Randles, déposa un projet qui se basait sur les conclusions du rapport du Comité relatif aux vieillards indigents et méritants [3]; il en différait toutefois par l'admission des représentants des

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 738.
2. *Ibid.*, pages 737 et 740.
3. *Ibid.*, p. 738.

sociétés de secours mutuels dans le comité chargé d'accorder les pensions, et par la limitation à 2.000.000 livres des charges annuelles qui auraient été couvertes moitié par les ressources du gouvernement local, moitié par une taxe locale.

Le 4 mai 1903, M. Goulding, appuyé par MM. John Hutton, Strutt, Remnant, major Evans-Gordon, Griffith-Boscawen, Morrison, Bull, Hay, colonel Kemp, Bousfield et J. W. Wilson, présenta un projet identique au projet du 20 février 1903.

Le Comité de la Chambre des communes, chargé le 22 mai 1903 de l'examen de ces textes et présidé par M. Grant Lawson, se borna, en raison de l'approche de la fin de la session, à soumettre à la Chambre des communes, dans son rapport du 27 juillet 1903 [1], quelques observations relatives au premier projet du 20 février 1903.

Aux termes de ce projet, le bureau des gardiens des pauvres de chaque union de paroisses devait nommer annuellement un comité chargé de statuer sur les demandes de pensions ; les deux tiers au moins des membres du comité devaient être membres du bureau des gardiens des pauvres; les autres membres pouvaient être pris parmi les personnes d'une compétence spéciale; le nombre total des membres du comité ne devait pas excéder la moitié du nombre des membres du bureau. La pension était comprise entre 5 et 7 shillings par semaine. Le pensionné pouvait opter pour l'hospitalisation ou les soins à domicile, en renonçant à la pension. Pour avoir droit à la pension, il fallait :

1° être sujet britannique ;

2° avoir atteint l'âge de 65 ans;

3° n'avoir pas, durant les vingt dernières années, commis un délit puni de la prison ou de la servitude pénale sans possibilité d'y échapper par le paiement d'une amende ;

4° n'avoir pas, durant la même période, reçu de secours de l'assistance publique, sauf sous la forme de secours médicaux ou à titre exceptionnel;

5° résider dans la circonscription de l'autorité compétente;

1. *Report from the Select Committee on the Aged Pensioners Bill*, 1904.

6° ne pas jouir d'un revenu de plus de 15 ou 10 shillings par semaine, selon que l'intéressé était ou non marié ;

7° s'être efforcé, soit par le travail, soit par la prévoyance, d'assurer son avenir et celui de sa famille.

Le projet prévoyait l'association éventuelle de deux ou plusieurs unions de paroisses en vue notamment de réduire les frais et de constituer un comité unique; ces mesures devaient être prises, après enquête, par le gouvernement local. Le service des pensions était effectué par l'administration des Postes, et l'État devait verser annuellement au bureau de chaque union la somme de 6 livres par pensionné.

Le Comité de la Chambre des communes proposait :

1° qu'une période longue et déterminée fût exigée pour les étrangers, entre la naturalisation et l'ouverture du droit à pension ;

2° que la cause d'exclusion provenant du recours à l'assistance publique fût limitée aux vingt années qui précédaient l'accomplissement de l'âge de 65 ans;

3° que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ce recours était admis fussent précisées;

4° que les fraudes tendant à ramener le revenu effectif au-dessous du maximum légal fussent prévues et combattues;

5° que des mesures fussent prises pour éviter que les enfants ne pussent se décharger sur l'État du soin d'entretenir leurs parents âgés;

6° que, si une partie de la pension était mise à la charge d'une union, le projet imposât une condition de résidence prolongée sur le territoire de l'union.

Enfin, il critiquait le recours aux gardiens des pauvres pour l'attribution des pensions : il était dangereux, d'après lui, de confier cette mission à un corps élu, et il était nécessaire d'en charger des agents indépendants de la population et relevant du pouvoir central; l'intervention d'une autorité locale aurait été, d'ailleurs, particulièrement fâcheuse, si les ressources nécessaires au service des pensions avaient dû être fournies par un impôt général; car la tentation d'alléger les taxes locales par la substitution de pensions aux secours de l'assistance publique se serait fait impérieusement sentir.

Postérieurement aux travaux de ce Comité, la Chambre des communes fut saisie des projets suivants :

Le 5 février 1904, M. Remnant, appuyé par MM. Goulding, Lloyd-George, John Hutton, Griffith-Boscawen, Claude Hay, colonel Kemp, Maconochie, Forde Ridley et Groves, présenta un projet qui tenait compte des observations formulées par le Comité de 1903 [1]. Le comité chargé de statuer sur les demandes de pensions devait être nommé moitié par la Trésorerie et moitié par le bureau des gardiens des pauvres : les membres de la première catégorie, sans distinction de sexe, devaient être aptes à remplir les fonctions de commissaires pour l'application de l'impôt sur le revenu; ceux de la seconde catégorie devaient être pris, pour les deux tiers au moins, au sein du bureau et, pour un tiers, parmi les personnes d'une compétence spéciale. Le nombre total des membres du comité devait être fixé par le Gouvernement. L'octroi de la pension était subordonné pour les étrangers à l'obtention de la naturalisation depuis quinze ans; la période de vingt ans, durant laquelle aucun secours ne devait avoir été reçu de l'assistance publique, était comptée de l'âge de 65 ans et non de la demande de pension; la durée de la résidence exigée était de douze mois. La somme allouée chaque année au bureau des gardiens des pauvres de l'union était de 7 livres par pensionné. Le bureau était investi du droit de recouvrer sur les membres de la famille du pensionné la somme que ceux-ci auraient dû payer si le pensionné avait été secouru par l'assistance publique. Enfin toute collusion tendant à simuler un revenu réduit pour obtenir la pension exposait à un emprisonnement qui pouvait atteindre six mois.

Le même jour, parut un projet identique au précédent et signé de M. Goulding, assisté de M. Remnant et des autres signataires du précédent projet, à l'exception des trois derniers et avec adjonction de MM. Duke, William Redmond, Carlile et Samuel Roberts.

Le même jour, M. Spear, appuyé par MM. Duke, sir John Kennaway, sir Albert Rollit, MM. Goulding, col. Williams et Randles, déposa un projet qui était basé sur les mêmes

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 742.

principes généraux que le précédent, mais qui en différait notamment par la constitution du comité chargé d'allouer les pensions et par l'admission de représentants des sociétés de secours mutuels dans ce comité.

Le même jour, M. Channing et les signataires du premier projet du 19 février 1901 [1] auxquels s'était joint sir Albert Rollit, présentèrent un projet identique au projet susvisé de 1901.

Le 3 mars 1904, parut un projet de sir James Rankin et d'autres députés, identique à leur projet du 10 février 1899 [2].

Le 16 mars 1905, M. Goulding, appuyé par MM. Remnant, Claude Hay, Griffith-Boscawen, F. Ridley et Bull, déposa un projet identique au projet de M. Goulding du 5 février 1904.

Le 12 avril 1905, M. Channing, assisté des députés qui avaient signé son projet du 5 février 1904 et parmi lesquels M. Broadhurst avait été remplacé par M. Keir Hardie, présenta un projet identique au premier projet du 19 février 1901 [3].

B. — COLONIES

AUSTRALIE DU SUD

La réglementation législative des pensions de vieillesse est à l'étude dans l'Australie du Sud ; elle y a déjà fait l'objet d'importants travaux [4].

VICTORIA

Des études détaillées [5] ont amené la colonie de Victoria à l'adoption d'une loi du 27 décembre 1900 sur les pensions

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 740.
2. *Ibid.*, p. 737.
3. *Ibid.*, p. 740.
4. *Report of the Aged Poor Royal Commission*, 1898.
5. *Report of the Royal Commission on Old-Age Pensions*, 1898.

de vieillesse, complétée par une loi du même jour et par des lois des 11 et 23 décembre 1901 et 9 décembre 1903.

Le régime comporte l'allocation de pensions à toute personne âgée de 65 ans, — ou devenue invalide par suite du travail dans les mines ou dans des industries insalubres ou dangereuses officiellement déterminées —, remplissant certaines conditions, notamment celle d'avoir fait des « efforts raisonnables pour pourvoir à son entretien », mais sans être tenue à aucune contribution préalable.

Cette législation est donc du domaine de l'assistance, et non de celui de l'assurance.

NOUVELLE-GALLES DU SUD

A la suite d'importants travaux préparatoires [1], une loi du 11 décembre 1900 a réglé pour la Nouvelle-Galles du Sud la question des pensions de vieillesse.

La loi accorde des pensions à toutes les personnes soit âgées de 65 ans, soit âgées de 60 ans et invalides, satisfaisant à certaines conditions, sans toutefois être obligées à un versement préalable. C'est donc une loi d'assistance et non d'assurance.

NOUVELLE-ZÉLANDE

La question des pensions ouvrières a été réglée en Nouvelle-Zélande par une loi du 1er novembre 1898 modifiée les 18 octobre 1900, 7 novembre 1901 et 1er octobre 1902.

La législation néo-zélandaise accorde des pensions à toute personne âgée de 65 ans et remplissant des conditions définies, mais sans obligation de versement : elle ne comporte donc que des mesures d'assistance et non d'assurance.

1. *Report from the Select Committee on Old-Age pensions*, 1896. — *Report on Old-Age pensions, Charitable Relief and State Insurance, by Lieut. colonel J. C. Neild, M. P., New South Wâles, commissioner*, 1898.

CHAPITRE VII

ITALIE

La question de la réglementation législative de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse fut posée la première fois en Italie par le comte de Cavour, ministre du roi de Sardaigne Victor-Emmanuel, qui, le 9 février 1858, présenta un projet de loi tendant à la création d'une Caisse de rentes viagères pour la vieillesse. Ce projet, repris par M. Lanza, devint la loi du 15 juillet 1859 qui admettait tous les citoyens au bénéfice de l'institution sans leur imposer à cet égard aucune obligation ni accorder aucun encouragement financier de l'État à l'œuvre de la prévoyance.

La loi de 1859 ne put être appliquée par suite des préoccupations plus politiques que sociales de l'époque. Le 3 février 1877, une proposition tendant à remettre en vigueur la loi de 1859 fut déposée par M. le député Mancaroli. En 1879, une commission, nommée par les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, fut chargée d'élaborer un projet de création de caisse de retraites pour la vieillesse et les invalides du travail. Ces études aboutirent à la présentation d'un texte, le 30 novembre 1881, au Parlement italien.

A cette date, M. Berti, ministre de l'Agriculture et du Commerce, déposa à la Chambre des députés un projet qui portait création d'une Caisse nationale pour la vieillesse; cette Caisse, auprès de laquelle l'assurance devait être librement souscrite, était réservée aux ouvriers et bénéficiait de subventions de l'État. La dissolution de la Chambre ne permit pas à ce texte de venir en discussion.

Le 19 février 1883, M. Berti présenta un nouveau projet qui se distinguait essentiellement du précédent par le mode de gestion de la Caisse et par le procédé de constitution des pensions à l'aide des cotisations versées; il prévoyait l'institution de comptes individuels et d'un régime de mutualité.

Le 15 juin 1885, M. Grimaldi, successeur de M. Berti, saisit la Chambre des députés d'un texte qui, au lieu de créer, comme les précédents, une Caisse d'État, instituait une série de caisses particulières, subventionnées et contrôlées par l'État.

Aucun de ces projets ne put être discuté; il en fut de même d'une proposition datée du 9 décembre 1887 et émanée de MM. Vacchelli et Ferrari Luigi; cette proposition, qui comportait la création de caisses autonomes régionales et l'institution d'un fonds spécial auprès de la Caisse des dépôts et consignations, fut, du moins, le 2 juillet 1888, l'objet d'un rapport de commission.

Non discutée à cause de la clôture de la session, mais présentée de nouveau par ses auteurs le 11 décembre 1889, elle donna lieu, le 11 juillet 1890, à la présentation, par la commission chargée de son étude, d'une contre-proposition signée de M. Luzzatti : cette dernière, sans renoncer à l'institution de caisses régionales, cherchait à en accroître les ressources; il aurait été créé un établissement national des pensions pour la vieillesse des ouvriers, lequel aurait compris une caisse centrale et des caisses locales, et celles-ci auraient été précisément les caisses d'épargne ordinaires, les sociétés de secours mutuels et les associations d'assurance mutuelle sur la vie qui ne poursuivaient la réalisation d'aucun bénéfice. Ce texte ne put être discuté en raison de la clôture de la session et de la dissolution de la Chambre.

Ces divers projets présentaient tous une série de caractères communs : autonomie de l'établissement d'assurance; acquisition de la pension par des cotisations individuelles; admission du concours de l'État, mais limitation de ce concours à une subvention sans garantie des pensions pour les membres de la caisse ; prépondérance du système du compte individuel ; enfin caractère essentiellement facultatif de l'assurance.

Le principe de la faculté de l'assurance était maintenu

dans le projet que M. Lacava, ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, présenta le 23 novembre 1893, de concert avec MM. Gagliardo, Grimaldi et Finocchiaro-Aprile, ministres des Finances, du Trésor et des Postes et Télégraphes; ce projet ne put toutefois venir en discussion à cause de la clôture de la session.

Le 13 avril 1897, M. Guicciardini, ministre de l'Agriculture, présenta, de concert avec M. Luzzatti, ministre du Trésor, M. Branca, ministre des Finances, et M. Sineo, ministre des Postes et Télégraphes, un projet que la commission compétente modifia en quelques points. Sur le rapport de M. Carcano, le projet fut adopté par la Chambre des députés le 20 avril 1898; le Sénat le vota le 14 juillet 1898.

Ce texte devint la loi du 17 juillet 1898.

La loi de 1898 fut amendée sur quelques points de détail par une loi du 7 juillet 1901 : celle-ci prévoyait, par voie de décret royal, la fusion des textes de 1898 et de 1901 en un seul, qui porte la date du 28 juillet 1901.

Une loi modificative est intervenue le 13 mars 1904.

CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE POUR L'INVALIDITÉ ET POUR LA VIEILLESSE DES OUVRIERS

La Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers est actuellement régie par la loi du 28 juillet 1901 [1] modifiée par la loi du 13 mars 1904 [2].

Les statuts [3] et le règlement technique [4] de la Caisse ont été approuvés par deux décrets royaux du 21 mai 1902 rendus conformément à la loi de 1901 (art. 1er, § 1 *in fine*; art. 11, § 1 *in fine*; art. 28, § 2) sur les propositions concordantes du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, du ministre du Trésor et du ministre des Postes

1. Voir Livre III, Annexe n° 11, la traduction de la loi du 28 juillet 1901.
2. Voir Livre III, Annexe n° 12, la traduction de la loi du 13 mars 1904.
3. Voir Livre III, Annexe n° 13, la traduction des statuts.
4. Voir Livre III, Annexe n° 14, la traduction du règlement technique.

et Télégraphes, le Conseil de la prévoyance et le Conseil d'État entendus : ils ont été modifiés dans les mêmes formes par deux décrets royaux du 2 septembre 1904.

La Caisse doit toutefois, aux termes de l'article 9 [1] de la loi du 29 juin 1903 portant modification de l'article 13 de la loi du 17 mars 1898, servir les pensions d'accidents graves, dont le capital lui est obligatoirement versé par l'établissement d'assurance contre les accidents du travail.

A. — ORGANISATION DE LA CAISSE

L'organisation de la Caisse résulte de l'ensemble des textes précités.

La Caisse s'offre à la libre prévoyance; elle ne s'impose pas comme un organe d'assurance obligatoire ; elle peut, en outre (loi de 1901, art. 19, § 3), se charger de la gestion des institutions spéciales qui allouent des pensions d'invalidité ou de vieillesse en dehors des cas d'accidents et assurer le service de ces pensions (*ibid.*, art. 18 *in fine*).

§ 1er. — OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance a pour objet, aux termes de la loi de 1901 (art. 1er, § 1), de remédier aux conséquences de l'invalidité et de la vieillesse des ouvriers.

Elle peut être étendue par décret royal à d'autres objets (loi de 1901, art. 29, § 1); un décret du 22 décembre 1901 a autorisé les opérations d'assurance populaire de rentes viagères.

La loi distingue d'ailleurs (art. 8, § 6) l'assurance à capital aliéné et l'assurance à capital réservé :

a) dans le premier cas, l'assuré fait abandon de tous ses versements au profit de la mutualité, lorsqu'il vient à décéder avant d'entrer en jouissance d'une pension ; si l'assuré meurt dans ces conditions, le produit de ses versements est réparti entre les autres assurés du groupe à capital aliéné (statuts, art. 36) ;

1. Voir ci-dessus, Livre II, p. 3744, du présent ouvrage.

b) dans le second cas, l'assuré stipule la restitution de ses versements à ses ayants droit, s'il vient à décéder prématurément; toutefois, en cas de décès de l'assuré survenu dans ces conditions, les intérêts des versements de l'assuré et, en l'absence d'ayants droit, les versements eux-mêmes sont répartis entre les autres assurés du groupe à capital réservé (statuts, art. 37).

L'assurance peut être, d'autre part, individuelle ou collective :

a) dans le premier cas, elle est contractée au profit d'un seul ouvrier, soit par lui-même, soit par un tiers (loi de 1901, art. 8, § 3);

b) dans le second cas, elle est contractée, soit par une société de secours mutuels ou une association ouvrière de prévoyance au profit des membres de la société ou de l'association (loi de 1901, art. 19, § 1), soit par un chef d'entreprise au profit de son personnel (règlement technique, art. 47, § 2).

1. — TAUX DES ALLOCATIONS

Les allocations assurées par la Caisse sont relatives :

1° au cas de vieillesse;

2° au cas d'invalidité;

3° au cas de décès;

4° au cas de vie.

1° *Vieillesse.* — Les allocations de vieillesse consistent normalement (loi de 1901, art. 12, § 6) en une rente viagère immédiate correspondant au capital des sommes accumulées au nom de l'assuré; elles peuvent également (loi de 1901, art. 12, § 7; règlement technique, art. 26) consister, au gré de l'assuré, soit dans le paiement immédiat d'un capital et le service d'une rente, soit dans le service d'une rente viagère immédiate au profit de l'assuré et dans le versement d'un capital, lors du décès de l'assuré, aux héritiers légitimes ou testamentaires de l'assuré ou à ceux d'entre eux que désigne ce dernier; toutefois le paiement d'un capital, soit immédiat, soit différé au décès de l'assuré, n'est admis (règlement technique, art. 26, § 2) que pour la partie du capital accumulé qui est supérieure au capital

constitutif d'une rente annuelle de 180 lires; d'autre part, si la rente annuelle correspondant au capital accumulé est inférieure à 36 lires, la Caisse peut, sauf demande contraire de l'assuré, allouer le capital (*ibid.,* art. 27).

Les sommes accumulées au nom de l'assuré se composent des éléments suivants, le groupe des assurés à capital aliéné étant absolument distinct de celui des assurés à capital réservé :

1° Capital aliéné. — Le compte de chaque assuré se compose de trois parties (règlement technique, art. 20, § 2) :

A. La première partie comprend les éléments ci-après :

1° contributions annuelles versées au nom de l'assuré (loi de 1901, art. 11, § 2, I, *a*);

2° sommes provenant des versements effectués au nom des assurés prédécédés (*ibid., b*) ;

3° intérêts des contributions et sommes précitées (*ibid., f*).

D'après la loi (art. 16, § 1), les trois catégories de ressources susvisées, que rend disponibles le décès d'assurés du groupe à capital aliéné, sont réparties entre les survivants du même groupe; ceux-ci sont, à cet effet, réunis en classes d'âge quinquennales (loi de 1901, art. 15, § 2; art. 16, § 3; règlement technique, art. 22, § 1); chaque classe est traitée comme si elle était seule au point de vue des sommes à répartir, et, au sein de chaque classe, la répartition s'effectue entre les assurés survivants proportionnellement aux sommes qui figurent sur la première partie du compte de chacun d'eux (règlement technique, art. 22, § 2).

B. La deuxième partie comprend les éléments ci-après :

1° subventions de la Caisse (loi de 1901, art. 11, § 2, I, *c*);

2° sommes provenant des subventions allouées à des assurés prédécédés (*ibid., d*);

3° intérêts des subventions et sommes précitées (*ibid.,* f).

La répartition, entre les survivants, des ressources de la deuxième partie rendues disponibles par le prédécès d'assurés s'effectue comme celle des ressources de la première; toutefois elle ne porte que sur les trois cinquièmes de ces ressources, deux cinquièmes étant attribués l'un au fonds d'invalidité [1], l'autre (loi de 1901, art. 15, §§ 1 et 2; règle-

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 792.

ment technique, art. 23) à la réserve extraordinaire [1]. La loi limitait (art. 15, § 1 *in fine*) le bénéfice de cette répartition aux assurés qui auraient, dans l'année, versé une somme de 6 lires au moins; le règlement technique de 1902 ne contient pas cette restriction.

C. La troisième partie comprend les éléments ci-après :

1° sommes versées éventuellement au nom de l'assuré par des tiers (loi de 1901, art. 11, § 2, I, *e*);

2° intérêts de ces sommes (*ibid., f*).

La répartition, entre les survivants, des ressources de la troisième partie rendues disponibles par le prédécès d'assurés s'effectue comme celle des ressources de la première (règlement technique, art. 22).

2° **Capital réservé.** — Le compte de chaque assuré se compose de trois parties (règlement technique, art. 21) :

A. La première partie comprend les éléments ci-après :

1° contributions annuelles versées au nom de l'assuré (loi de 1901, art. 11, § 2, II, *a*);

2° intérêts produits par les contributions des assurés prédécédés (*ibid.*, II);

3° contributions des assurés décédés sans laisser d'ayants droit (*ibid.*, art. 16, § 2);

4° intérêts des sommes précitées (*ibid.*, art. 11, § 2, II, *f*).

B. La deuxième partie comprend les éléments ci-après :

1° subventions de la Caisse (loi de 1901, art. 11, § 2, II, *c*);

2° sommes provenant des subventions allouées à des assurés prédécédés (*ibid., d*);

3° intérêts des subventions et sommes précitées (*ibid., f*).

C. La troisième partie comprend les éléments ci-après :

1° sommes versées au nom de l'assuré par des tiers (loi de 1901, art. 11, § 2, II, *e*);

2° intérêts de ces sommes (*ibid., f*).

La répartition s'effectue au sein du groupe à capital réservé selon les mêmes règles qu'au sein du groupe à capital aliéné.

Le tableau ci-contre donne des exemples de calcul de pension dans les hypothèses suivantes :

a) Allocation par la Caisse d'une subvention annuelle de 6 lires;

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 792.

b) Taux d'intérêt 3,75 0/0;

c) Application de la table de mortalité de la population italienne [1].

AGE de l'ouvrier au jour de l'affiliation.	PENSIONS pour les assurés du groupe à capital *aliéné*. Cotisation annuelle (en lires) payée par l'ouvrier jusqu'au jour de la liquidation de la pension :					PENSIONS pour les assurés du groupe à capital *réservé*. Cotisation annuelle (en lires) payée par l'ouvrier jusqu'au jour de la liquidation de la pension :				
	6	12	18	24	36	6	12	18	24	36
Ans.										
	a) *Pension acquise à 60 ans* (en lires).									
20	154	237	320	403	569	128	184	241	297	410
25	117	179	241	303	427	99	143	187	231	319
30	86	132	178	224	316	74	108	142	176	244
35	58	91	124	157	223	51	76	102	127	178
	b) *Pension acquise à 65 ans* (en lires).									
20	276	428	580	732	1.036	212	300	386	474	648
25	211	326	441	556	786	165	235	304	374	513
30	159	245	331	417	589	127	181	235	289	397
35	117	179	242	304	429	95	137	179	221	305
40	84	128	173	217	306	70	101	132	163	225

2° *Invalidité.* — Les allocations d'invalidité sont soumises aux mêmes règles que les allocations de vieillesse (*ibid.*, art. 31, § 5); toutefois la rente viagère correspondant au capital accumulé est majorée à l'aide du fonds d'invalidité [2] (loi de 1901, art. 13), en tenant compte des sommes accumulées au nom de l'assuré (règlement technique, art. 31, § 3).

3° *Décès.* — Les allocations servies aux ayants droit de l'assuré, lors du décès de celui-ci, consistent dans le remboursement :

a) des contributions versées au compte de l'assuré (loi de 1901, art. 14, § 1);

b) des versements, autres que les subventions, effectués au profit de l'assuré ou d'une catégorie de travailleurs dont

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 796.
2. *Ibid.*, p. 792.

ce dernier faisait partie (loi de 1901, art. 11, § 2, I, *e*; art. 14, § 1),

abstraction faite des intérêts de ces sommes (*ibid.*, art. 14, § 1).

La répartition de la somme globale entre les ayants droit s'effectue comme suit (*ibid.*, art. 14, § 2) :

a) si l'ouvrier laisse des enfants et un conjoint, les enfants reçoivent trois cinquièmes et le conjoint deux cinquièmes;

b) si l'ouvrier ne laisse pas d'enfants, mais s'il laisse des ascendants et un conjoint, le conjoint reçoit trois cinquièmes et les ascendants deux cinquièmes;

c) en l'absence de l'un des ayants droit, sa part profite aux autres.

4° *Vie*. — Les allocations de l'assurance en cas de vie sont, d'après les conditions générales approuvées par le décret royal du 26 juin 1904, des rentes viagères immédiates ou des rentes viagères différées.

Les rentes ne doivent pas, en principe, excéder 1.500 lires par an; lorsque ce maximum est atteint, la partie qui excède 1.500 lires est réduite d'un dixième.

Les rentes viagères différées peuvent être souscrites à capital aliéné ou à capital réservé; dans ce dernier cas, les contributions sont restituées, sans intérêts, aux ayants droit de l'assuré lors du décès de ce dernier, que le décès survienne avant ou après l'entrée en jouissance de la rente. Le montant de la rente est calculé d'après le tarif en vigueur lors du versement; en cas de modification du tarif, le nouveau tarif est seul applicable, sans avoir toutefois d'effet rétroactif.

2. — DROIT AUX ALLOCATIONS

Il convient de distinguer les allocations :

1° en cas de vieillesse;

2° en cas d'invalidité;

3° en cas de décès;

4° en cas de vie.

1° *Vieillesse*. — Les allocations de vieillesse sont acquises au bout de vingt-cinq ans de participation à la Caisse et à un âge compris, au gré de l'assuré, entre 60 et 65 ans pour les

hommes, entre 55 et 60 ans pour les femmes (loi de 1901, art. 12, §§ 1 et 2).

2° *Invalidité.* — Les allocations d'invalidité sont acquises sans condition d'âge, au bout de cinq ans de participation (loi de 1901, art. 12, § 3).

3° *Décès.* — Les allocations en cas de décès sont attribuées aux ayants droit d'un ouvrier assuré à capital réservé qui vient à décéder avant d'avoir obtenu l'allocation d'invalidité ou de vieillesse (loi de 1901, art. 14, § 1); ces ayants droit sont définis limitativement par la loi : ce sont le conjoint survivant, les fils mineurs, les filles non mariées et les ascendants (*ibid.,* art. 14, § 1 *in fine*).

4° *Vie.* — Aux termes des conditions générales approuvées par le décret royal du 26 juin 1904, les allocations en cas de vie, lorsqu'elles consistent en rentes différées, sont acquises à l'âge qui est fixé lors de la souscription de l'assurance et qui doit être compris entre 20 et 70 ans; d'autre part, la période qui sépare le premier versement de l'ouverture du droit à la rente doit être de cinq années au moins.

3. — MODE DE DISTRIBUTION DES ALLOCATIONS

1. Détermination de la valeur des allocations. — Il convient de distinguer :

l'assurance contre la vieillesse;

l'assurance contre l'invalidité;

l'assurance en cas de décès;

l'assurance en cas de vie.

1° *Vieillesse.* — Lorsque l'assuré compte vingt-cinq années de participation à la Caisse et qu'il a atteint l'âge de 60 ou de 55 ans suivant qu'il est du sexe masculin ou du sexe féminin, il peut demander la clôture et la liquidation de son compte (loi de 1901, art. 12, §§ 1 et 2; statuts, art. 41, § 1 ; règlement technique, art. 25, § 1); il est, en tous cas (statuts, art. 41, § 2), avisé par la Caisse de l'ouverture de son droit. L'assuré doit, dans sa demande, déclarer la forme [1] sous laquelle il désire recevoir les allocations exigibles (statuts, art. 41, § 3; règlement technique, art. 25,

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 751.

§ 2; art. 26). Les demandes émanées d'ouvriers résidant à l'étranger sont transmises à la Caisse comme les demandes d'assurance [1] (règlement technique, art. 36, § 1).

L'assuré peut ne pas user du droit de demander la clôture et la liquidation de son compte (loi de 1901, art. 12, §§ 1 et 2; statuts, art. 41, § 4; règlement technique, art. 25, § 3). Toutefois, lorsqu'ayant vingt-cinq années de participation, il a atteint l'âge de 65 ou de 60 ans suivant qu'il est du sexe masculin ou du sexe féminin, il ne peut obtenir la prorogation de l'entrée en jouissance du bénéfice de l'assurance (loi de 1901, art. 12, §§ 1 et 2); il est alors procédé d'office à la clôture de son compte et, sauf demande contraire de sa part, la liquidation est effectuée en rente viagère (statuts, art. 41, § 5; règlement technique, art. 25, § 4).

Le siège central de la Caisse, après avoir vérifié l'accomplissement des conditions légales par l'assuré, doit procéder sans délai à la clôture et à la liquidation du compte (règlement technique, art. 28, § 1). Si ces opérations ont lieu d'office, le siège central en donne notification à l'assuré par l'intermédiaire du maire de sa résidence (règlement technique, art. 29, § 3).

2° *Invalidité.* — Lorsque l'assuré compte cinq années de participation à la Caisse et qu'il devient invalide, il peut, quel que soit son âge, demander la clôture et la liquidation de son compte (loi de 1901, art. 12, § 3). La demande doit être adressée au siège central soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de poste ou des succursales de la Caisse (règlement technique, art. 30, § 1) ; elle doit être accompagnée des documents justificatifs de l'invalidité, notamment d'un certificat médical légalisé, d'un certificat du maire de la résidence de l'assuré et, le cas échéant, d'un certificat du patron (*ibid.*, art. 30, § 2). Le siège central peut, au reçu de la demande, exiger que l'invalidité soit certifiée par un médecin qu'il désigne (*ibid.*, art. 31, § 1).

Lorsque l'invalidité est dûment constatée, le siège central procède à la liquidation du compte (*ibid.*, art. 31, § 2).

3° *Décès.* — Lors du décès de l'assuré, deux cas doivent être distingués :

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 768.

a) **Premier cas** : l'assuré à capital réservé meurt avant d'être pensionné. — Les ayants droit doivent, sous peine de déchéance, formuler une demande dans un délai de trois années (loi de 1901, art. 14, § 1 *in fine*). Cette demande, adressée au siège central de la Caisse, doit être accompagnée de l'acte de décès de l'assuré et de pièces établissant le degré de parenté avec l'assuré, l'âge et l'état civil des pétitionnaires (règlement technique, art. 39).

b) **Second cas** : l'assuré meurt pensionné après avoir stipulé le versement d'un capital à tous ses héritiers ou à quelques-uns d'entre eux. — Les héritiers en question doivent adresser au siège central de la Caisse une demande accompagnée de l'acte de décès de l'assuré et des pièces justificatives de leur qualité d'héritiers (règlement technique, art. 40).

4° *Vie.* — Les conditions générales approuvées par le décret royal du 26 juin 1904 ne contiennent aucune disposition de procédure spéciale à la détermination des allocations.

2. Service des allocations. — Il convient de distinguer :

a) les rentes viagères;

b) les capitaux.

1° *Rentes viagères.* — Lorsqu'une rente viagère est déterminée au profit d'un assuré, le siège central de la Caisse annule l'inscription de l'assuré sur le rôle correspondant [1], et il le porte sur le livre des rentes viagères (règlement technique, art. 29, § 1); il annule également le livret de l'assuré et le remplace par un certificat de rente viagère au nom du rentier (*ibid.*, art. 29, § 1 *in fine*).

Si la liquidation est effectuée sur la demande de l'assuré, le certificat est adressé au bureau de poste ou à la succursale qui a reçu la demande; il est remis à l'assuré contre le récépissé de sa demande (*ibid.*, art. 29, § 2); la rente court du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la demande a été présentée (*ibid.*, art. 28, § 2).

Si, au contraire, la liquidation a été opérée d'office, le certificat est adressé à l'assuré par l'intermédiaire du maire de sa résidence (*ibid.*, art. 29, § 3 *in fine*) ; la rente court du

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 794, la définition des « rôles ».

premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge limite (*ibid.,* art. 28, § 3).

Si l'assuré réside à l'étranger, le certificat lui est adressé par les intermédiaires qui sont admis à transmettre les demandes (*ibid.,* art. 36, § 2).

Les arrérages sont payés par trimestres échus les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre (*ibid.,* art. 33, § 1). Le paiement est effectué entre les mains du rentier ou de son représentant légal sur production du certificat de rente viagère et d'un certificat de vie délivré par le maire de la résidence du rentier (*ibid.,* art. 33, §§ 2 et 3). Ce paiement s'opère soit au siège central, soit à une succursale de la Caisse, soit à un bureau de poste (*ibid.,* art. 33, § 1 *in fine*); le rentier peut, pour des motifs justifiés, obtenir du siège central l'autorisation de toucher les arrérages de sa rente à une succursale ou à un bureau de poste autre que la succursale ou le bureau qui a reçu la demande de liquidation (*ibid.,* art. 34, § 1); il peut, en particulier, obtenir que le service des arrérages soit fait par une caisse d'épargne postale (statuts, art. 29, § 1 *in fine*).

Lors de chaque paiement, le timbre de la succursale ou du bureau doit être apposé sur le certificat de rente viagère, et le bénéficiaire doit signer une formule de quittance en double exemplaire (*ibid.,* art. 34, § 2). Les bureaux de poste et les succursales de la Caisse doivent, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, transmettre au siège central un bordereau des rentes qu'ils ont payées, en y joignant les certificats de vie et un exemplaire de chaque quittance (*ibid.,* art. 35, §§ 1 et 2).

Le paiement des arrérages aux bénéficiaires résidant à l'étranger est effectué par les intermédiaires qui sont admis à transmettre les demandes de liquidation (*ibid.,* art. 36, § 2 *in fine*).

Le service des rentes dont les arrérages n'ont pas été recouvrés pendant un an est suspendu (*ibid.,* art. 37, § 1) ; il n'est rétabli que sur une demande adressée par le bénéficiaire au siège central et accompagnée d'un certificat de vie (*ibid.,* art. 37, § 2).

Les rentes sont dues jusqu'au décès du titulaire (*ibid.,* art. 38, § 1). Les héritiers du titulaire peuvent, sur justifi-

cation de leur qualité, réclamer, dans un délai de trois ans à dater du décès, les arrérages ou fractions d'arrérages non payés; à l'expiration du délai de trois ans, les sommes non payées sont prescrites au profit de la Caisse (*ibid.*, art. 38, § 1 *in fine*). Les arrérages non recouvrés durant la vie du bénéficiaire se prescrivent par un délai de cinq ans (*ibid.*, art. 38, § 2).

Aux termes des conditions générales pour l'assurance populaire en cas de vie, les rentes viagères sont servies à la fin de chaque trimestre soit à l'assuré, soit à son représentant légal, sur présentation d'un certificat de vie; les héritiers de l'assuré n'ont aucun droit à la part de rente correspondant à la période qui sépare du décès la dernière échéance. La Caisse n'est pas tenue de payer les intérêts des sommes que l'ayant droit tarde à retirer. Les sommes non recouvrées se prescrivent par un délai de cinq ans.

2° *Capitaux.* — Les capitaux sont payés aux bénéficiaires par le siège central de la Caisse (règlement technique, art. 39 et 40).

§ 2. — CONDITIONS ET FORMALITÉS DE LA PARTICIPATION

1. — ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ ET LA VIEILLESSE

1° Assurance individuelle.

Aux termes de la loi de 1901 (art. 8, § 1), peuvent être assurés à la Caisse tous les citoyens italiens des deux sexes, se livrant à des travaux manuels ou travaillant pour autrui, soit à la tâche, soit à la journée; ils doivent toutefois (statuts, art. 33) avoir atteint l'âge fixé par les lois relatives à l'admission dans les établissements industriels et à la libération de l'obligation de l'instruction élémentaire : cet âge est 10 ans.

Les femmes mariées peuvent s'assurer sans le consentement de leur mari; les mineurs, sans l'autorisation de leurs parents ou de leur tuteur (loi de 1901, art. 8, § 2).

Les ouvriers qui, en vertu de dispositions législatives, ont

droit à des pensions de vieillesse ou d'invalidité en dehors du cas d'accident du travail, peuvent s'assurer, mais n'ont pas droit aux subventions (*ibid.,* art. 10).

La loi de 1901 admet (art. 8, § 3) que l'assurance soit souscrite par un tiers, particulier ou société (art. 19, § 1); mais elle fixe des limites aux versements comme condition de la participation à l'assurance :

1° le minimum de chaque versement est de 50 centimes (art. 8, § 3);

2° le minimum des versements annuels donnant droit aux subventions est de 6 lires (art. 8, § 4); toutefois (art. 8, § 5), il suffit que le total des versements soit égal au produit par 6 du nombre des années de participation, pour que l'assuré ait droit aux subventions, sans même avoir effectué aucun versement dans la dernière année; d'autre part, aux termes du règlement technique (art. 15), lorsque les versements n'atteignent pas 6 lires et que, pendant trois années consécutives à dater du jour du dernier versement, il n'a été effectué aucun versement au nom de l'assuré, aucune allocation supplémentaire ne peut lui être attribuée;

3° le maximum des versements annuels est fixé à 100 lires (loi de 1901, art. 8, § 3 *in fine*).

Lors du premier versement, il doit être produit par celui qui l'effectue :

1° une déclaration indiquant le nom, le prénom, la filiation et l'état civil de l'ouvrier; l'acte de naissance, un certificat de nationalité italienne et une déclaration relative à la profession de l'ouvrier, fournie par le maire de la résidence, doivent être produits en même temps (règlement technique, art. 1er, § 2; art. 2);

2° l'option entre l'assurance à capital aliéné et l'assurance à capital réservé (loi de 1901, art. 8, § 6; règlement technique, art. 1er, § 4).

La déclaration est faite (règlement technique, art. 4, § 1) sur un formulaire qui doit être signé par l'assuré ou le représentant de celui-ci et par l'employé qui reçoit la déclaration; ce dernier mentionne, le cas échéant, l'impossibilité d'écrire dans laquelle se trouve l'assuré ou son représentant (*ibid.,* art. 4, § 2).

Le formulaire de déclaration est reproduit ci-après :

CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE POUR L'INVALIDITÉ ET POUR LA VIEILLESSE DES OUVRIERS

(Instituée par la loi du 17 juillet 1898)

SIÈGE CENTRAL A ROME

Bureau qui reçoit la demande (a) : ....

DEMANDE D'INSCRIPTION AU ROLE DE LA MUTUALITÉ

L'ouvrier [1]..
fil..... de [2]..
né... dans la commune de [3]..............................
province de............. dans l'année [4]... mois... jour...
domicilié..... à [5]......................................
commune de......................... province de............
état civil [6]...
qui exerce [7]...
....
....

demande à être inscrit.. à la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers au ROLE DE LA MUTUALITÉ, étant entendu que toutes les sommes versées par ou pour (lui, elle) à la Caisse nationale seront exclusivement destinées à la constitution d'une pension de vieillesse ou d'invalidité en sa faveur, SANS AUCUN DROIT POUR SES HÉRITIERS sur ces sommes; le tout selon les dispositions de la loi, des statuts et du règlement technique de la Caisse nationale, qui déclare accepter.

A titre de premier versement, est déposée, avec la souscription de la présente demande, la somme [8] de lires......
....
[9]............................ le.....................

[10] SIGNATURE DE L'OUVRIER... A INSCRIRE..................
....

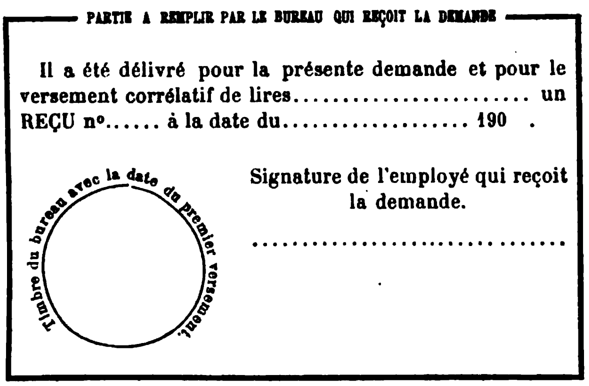
1. Nom et prénom de l'ouvrier à inscrire.
2. Nom et prénom du père de l'ouvrier, en indiquant s'il est mort ou vivant et, DANS CE DERNIER CAS, EN AJOUTANT LA PROFESSION.
3. Lieu de naissance de l'ouvrier.
4. Date de naissance de l'ouvrier.
5. Domicile et RÉSIDENCE ACTUELLE de l'ouvrier avec indication de la localité, de la rue, du boulevard ou de la place, de la commune et de la province.
6. L'état civil de l'ouvrier s'indique en écrivant :
   a) *célibataire* ou *non mariée;*
   b) *veuf* ou *veuve;*
   c) *marié* ou *mariée à*.... AVEC MENTION DU NOM, DU PRÉNOM ET DE LA PROFESSION DU MARI.
7. On doit indiquer avec la plus grande précision la profession, l'art ou le métier de l'ouvrier EN SPÉCIFIANT LE TRAVAIL AUQUEL IL SE LIVRE ET COMMENT IL S'Y LIVRE. Si l'ouvrier est occupé dans un établissement ou dans une exploitation, on doit en donner l'indication précise. Si l'ouvrier travaille à la tâche ou à la journée, on doit indiquer auprès de qui il est ou était occupé à la date de la demande ou à la date la plus rapprochée.
8. En produisant la demande, on doit effectuer le premier versement (de 50 centimes à 100 lires), dont le montant DOIT ÊTRE INDIQUÉ EN LETTRES ET EN CHIFFRES, en ajoutant, lorsque la somme EST PAYÉE PAR UN TIERS EN FAVEUR DE L'OUVRIER, l'indication du particulier ou de la personne morale qui a pourvu DE SES DENIERS au versement.
9. Lieu et date de la production de la demande.
10. Lorsque l'ouvrier ne sait ou ne peut pas signer, l'employé qui reçoit la demande le déclare sous la CROIX tracée par l'ouvrier.

(a) Siège central, ou succursale de.............., ou bureau de poste de ....

11. La demande d'inscription en faveur d'un ouvrier peut être produite par une autre personne, pourvu qu'elle soit au préalable signée par l'ouvrier et que le premier versement soit effectué au nom de ce dernier.

12. Les hommes au-dessus de 35 ans et les femmes au-dessus de 30 ans qui désirent réduire la durée de participation en payant avant le 31 décembre 1903 les contributions annuelles arriérées, DOIVENT JOINDRE A LA PRÉSENTE DEMANDE UNE REQUÊTE SPÉCIALE.

11 Signature et domicile de la personne qui produit la demande } ....


PARTIE A REMPLIR PAR LE BUREAU QUI REÇOIT LA DEMANDE

Il a été délivré pour la présente demande et pour le versement corrélatif de lires........................ un REÇU n°...... à la date du.................. 190 .

Signature de l'employé qui reçoit la demande.

....

DOCUMENTS JOINTS A LA PRÉSENTE DEMANDE.
1° Acte de naissance, en date du......................
2° Certificat de nationalité italienne, en date du.........
3° Déclaration du maire relative à la profession exercée, en date du..
4° 12...

Le formulaire reproduit ci-dessus est celui de l'assurance à capital aliéné. Le formulaire de l'assurance à capital réservé n'en diffère que par la couleur de l'encre (encre bleue pour le capital aliéné, encre rouge pour le capital réservé, sur papier blanc dans les deux cas) et par la substitution :

a) aux mots : « de la mutualité », des mots : « de la réserve » ;

b) aux mots : « toutes les sommes..... sur ces sommes », des mots : « les sommes versées par ou pour (lui, elle) à la Caisse nationale concourront à la constitution de la pension et, en cas de décès antérieur à la liquidation du compte individuel, seront restituées, sans intérêts, au conjoint survivant, aux fils mineurs, aux filles non mariées et aux ascendants ».

L'employé qui reçoit le premier versement délivre au déposant un reçu provisoire (règlement technique, art. 5, § 1).

Le versement doit être effectué soit à un bureau de poste, soit à une succursale de la Caisse, soit au siège central de cette dernière (*ibid.*, art. 1er, § 1).

S'il est effectué à un bureau de poste ou à une succursale

de la Caisse, la déclaration et les pièces annexes sont envoyées au siège central soit par le bureau de poste qui recourt à l'intermédiaire du ministère des Postes et Télégraphes (*ibid.,* art. 5, § 2), soit par la succursale qui doit joindre son avis sur la recevabilité de la déclaration (*ibid.*, art. 9, §§ 1 et 2).

Au reçu de la déclaration, le siège central émet un livret au nom de l'ouvrier qu'il inscrit au rôle correspondant [1] (*ibid.,* art. 6, § 1) ; de cette inscription résulte la dénomination d'*inscrits* que la législation italienne attribue aux assurés. Le livret doit être revêtu du timbre de la Caisse, de la signature du président ou du vice-président, de celle d'un membre du Conseil d'administration, et de celle du directeur général (*ibid.,* art. 6, § 2); il porte un numéro d'ordre et contient les indications fournies par la déclaration et les pièces annexes, ainsi qu'un extrait des dispositions législatives et règlementaires dont la connaissance est nécessaire à l'assuré (*ibid.,* art. 6, § 3). Par application du règlement technique, qui exige (art. 6, § 4) une couleur différente pour les livrets de chacun des deux rôles, le livret du rôle de la mutualité est vert-bleu et celui du rôle de la réserve est rose. Le numéro d'ordre et les indications du livret sont reproduits au compte du rôle qui correspond à l'assuré (règlement technique, art. 6, § 5).

Chaque livret se compose d'un cahier comprenant des feuillets de deux genres différents : un feuillet blanc, relatif aux versements effectués par ou pour l'assuré ; un tableau s'ouvrant sur deux pages, de la couleur du livret, et contenant les éléments du compte individuel de l'assuré. Le formulaire de feuillet blanc et le formulaire de tableau de couleur sont reproduits ci-après [2] :

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 794, la définition des « rôles ».

2. Le formulaire de feuillet blanc est le même pour les deux rôles, sauf la couleur de l'encre (bleue pour le rôle de la mutualité, rouge pour le rôle de la réserve). Le formulaire de tableau de couleur diffère, selon le rôle, non seulement par la couleur du papier, mais encore par l'entête : le formulaire reproduit ci-après est celui du rôle de la mutualité ; dans celui du rôle de la réserve, les mots : « Série 1ᵃ. — Rôle de la mutualité » sont remplacés par les mots : « Série A. — Rôle de la réserve ».

FEUILLET BLANC

Partie I-*A*). Versements effectués par ou pour l'assuré							
Date de chaque versement.			Montant du versement en lettres.	Montant du versement en chiffres.		Signature de l'employé qui a reçu le versement.	Timbre pour chaque versement.
Jour.	Mois.	Année.		Lires.	Cent.		
			Total......				
			Total......				
			Total......				
			Total......				
			Total......				
			Total à reporter......				

TABLEAU

Compte individuel de l'assuré

Partie I-*B*). VERSEMENTS EFFECTUÉS PAR OU POUR L'ASSURÉ et bonifications correspondantes.					Partie II. SUBVENTIONS DE LA CAISSE [illegible] et bonifications [illegible]			
Année à laquelle se rapporte la bonification.	Montant total, au début de l'année, des versements, des parts de mutualité correspondantes et des intérêts.	Versement effectué dans l'année.	Intérêts de l'année pour *a* et *b*.	Part de mutualité attribuée par an.	Année.	Montant total, au début de l'année, des subventions, des parts de mutualité correspondantes et des intérêts.	Intérêts de l'année.	Subvention de l'année.
	a	*b*						

DE COULEUR

N°........... Série 1ª. — Rôle de la mutualité.

…NALE L'ASSURÉ …dantes.	PARTIE III. SOMMES ATTRIBUÉES AU PROFIT DE L'ASSURÉ PAR DES PARTICULIERS OU DES PERSONNES MORALES et bonifications correspondantes par intérêts et mutualité.					ANNÉE.	TOTAL GÉNÉRAL du crédit de l'assuré à la fin de chaque année.
Part de mutualité attribuée pour l'année	Date.	Indication de chaque versement ou bonification.	Montant du crédit au début de l'année.	Somme attribuée au profit de l'assuré.	Bonification par intérêts et mutualité.		

Si la déclaration ou les documents annexes contiennent des indications équivoques, obscures ou inexactes, le siège central surseoit à l'émission du livret, et demande des éclaircissements ou la production de nouvelles pièces au bureau qui a reçu les premières (règlement technique, art. 7, § 1).

Si la déclaration n'est pas admise par le siège central, l'intéressé en est avisé par l'intermédiaire du bureau auquel il s'était adressé et qui lui restitue le montant de son versement (*ibid.,* art. 7, § 2). Il peut interjeter appel devant le Conseil d'administration (*ibid.,* art. 7, § 3).

Le siège central, dès qu'il a émis un livret, l'adresse au bureau de poste ou à la succursale qui avait été saisie de la déclaration; ce bureau ou cette succursale le remet au titulaire en échange du reçu provisoire qui a été délivré (*ibid.,* art. 8; art. 9, § 3).

L'ouvrier qui cesse de remplir les conditions requises par la loi (art. 8, § 1), doit, aux termes du règlement technique (art. 19, § 1), en aviser dans le délai d'un mois le siège central de la Caisse. La loi (art. 17, § 1) l'autorise à continuer ses versements, mais ne lui accorde plus le bénéfice des subventions. A défaut d'avis, le siège central de la Caisse, dès qu'il apprend que les conditions légales ne sont plus remplies par l'ouvrier, doit en informer ce dernier par lettre recommandée et lui faire connaître les dispositions précitées de la loi (règlement technique, art. 19, § 2); l'ouvrier peut, dans le mois de la réception de la lettre, attaquer cette décision devant le Conseil d'administration (*ibid.,* art. 19, § 3). Le bénéfice des subventions est supprimé à dater du début du mois qui suit celui où la situation nouvelle de l'ouvrier a été constatée (*ibid.,* art. 19, § 4).

Lorsque les conditions légales sont de nouveau remplies, l'ouvrier peut en informer le siège central en produisant à l'appui une déclaration du maire; le droit au bénéfice des subventions s'ouvre de nouveau à dater du jour de l'avis (*ibid.,* art. 19, § 5). La loi (art. 17, § 2) autorise d'ailleurs l'ouvrier à verser, en totalité ou en partie, les contributions, augmentées de leurs intérêts, qui correspondent à la période d'interruption.

Les ouvriers qui résident à l'étranger peuvent également

s'assurer à la Caisse (règlement technique, art. 18, § 1) ; la demande d'assurance est alors remise, avec les pièces à l'appui et les versements, soit à l'agent consulaire, dûment autorisé par le ministère des Affaires étrangères, de la résidence de l'ouvrier, soit aux établissements désignés par le Conseil d'administration (*ibid.*, art. 18, § 2); ces agents ou établissements doivent transmettre au siège central de la Caisse le dépôt qu'ils ont reçu (*ibid.*, art. 18, § 2 *in fine*).

L'option entre l'assurance à capital réservé et l'assurance à capital aliéné n'est pas définitive (statuts, art. 35, § 2); l'ouvrier peut toujours passer de la première à la seconde et, dans certains cas, de la seconde à la première :

a) Le passage de l'assurance à capital aliéné à l'assurance à capital réservé n'est admis que pour l'ouvrier qui s'est marié ou qui, étant marié, a eu un enfant depuis son affiliation à la Caisse et avant d'avoir atteint un âge limite fixé à 45 ans pour les hommes et à 40 ans pour les femmes (règlement technique, art. 3, § 2). L'ouvrier qui veut user de cette faculté doit (*ibid.*, art. 3, § 1) en faire la déclaration au siège central de la Caisse par l'intermédiaire d'un bureau de poste ou de la succursale à laquelle il a fait la première déclaration ;

b) Le passage de l'assurance à capital réservé à l'assurance à capital aliéné n'est subordonné qu'à la formalité de la déclaration (*ibid.*, art. 3, § 4).

Dans l'un et l'autre cas, un nouveau livret est établi pour l'ouvrier (*ibid.*, art. 3, §§ 3 et 4).

Les formulaires de déclaration nécessaires dans l'un ou l'autre cas sont reproduits ci-après :

CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE
POUR L'INVALIDITÉ ET POUR LA VIEILLESSE DES OUVRIERS

instituée par la loi du 17 juillet 1898

SIÈGE CENTRAL A ROME

DEMANDE DE PASSAGE

DU RÔLE DE LA MUTUALITÉ AU RÔLE DE LA *RÉSERVE*

L'assuré.............. fil...... de........... titulaire du livret n°........ série 1° du rôle de la mutualité :

ayant pris connaissance des dispositions qui régissent l'inscription au rôle de la RÉSERVE, et

en vertu des dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 3 du règlement technique de la Caisse nationale de prévoyance, approuvé par décret royal du 21 mai 1902,

DÉCLARE qu'ayant [1].................. POSTÉRIEUREMENT A L'INSCRIPTION, ainsi qu'il résulte de la pièce ci-jointe, et n'ayant pas encore atteint l'âge de [2]..... ans, (il, elle) entend réserver la disponibilité des versements effectués sur son compte individuel au profit des héritiers cités dans l'article 14 de la loi du 28 juillet 1901, et

DEMANDE le passage de l'inscription du rôle de la mutualité au rôle de la RÉSERVE.

.... le... .... 190..

Signature et timbre du bureau qui reçoit la demande.
○ ....

....

....

....

AVIS

1° Le passage au rôle de la réserve ne peut être demandé que par celui qui, depuis son inscription à la Caisse et avant l'accomplissement de l'âge de 45 ans, pour les hommes, et de 40 ans, pour les femmes, s'est marié ou a eu un enfant.

2° La demande de changement de rôle, accompagnée :

a) du livret d'inscription ;

b) du certificat régulier du maire attestant le mariage ou la naissance d'un enfant,

doit être remise à un bureau de poste ou à un siège de la Caisse nationale.

3° L'employé qui reçoit la demande doit :

a) la faire signer par l'assuré ou faire apposer sur elle par ce dernier une croix en présence de deux témoins qui signent ;

b) la contresigner et y apposer le timbre du bureau avec la date ;

c) remettre à l'assuré un reçu du livret déposé pour le changement de rôle ;

d) expédier *aussitôt, recommandés,* au siège central de la Caisse nationale de prévoyance à Rome la demande, le livret et le certificat visé sous le n° 2 (*b*).

1. *eu un enfant* ou *contracté mariage.*
2. 45 pour un homme ; 40 pour une femme.

CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE
POUR L'INVALIDITÉ ET POUR LA VIEILLESSE DES OUVRIERS

instituée par la loi du 17 juillet 1898

SIÈGE CENTRAL A ROME

DEMANDE DE PASSAGE
DU RÔLE DE LA RÉSERVE AU RÔLE DE LA *MUTUALITÉ*

L'assuré.............. fil...... de........... titulaire du livret n°........ série A du rôle de la réserve :

ayant pris connaissance des dispositions qui régissent l'inscription au rôle de la MUTUALITÉ, et en vertu des dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 du règlement technique de la Caisse nationale de prévoyance, approuvé par décret royal du 21 mai 1902,

DÉCLARE affecter à la mutualité tous les versements effectués sur son compte individuel, et

DEMANDE le passage de l'inscription du rôle de la réserve au rôle de la MUTUALITÉ.

.... le............ 190..

Signature et timbre du bureau qui reçoit la demande.
....

....

....

....

AVIS

1° Le passage au rôle de la mutualité peut être demandé à toute époque et pour tout motif.

2° La demande de changement de rôle, ACCOMPAGNÉE DU LIVRET, doit être remise à un bureau de poste ou à un siège de la Caisse nationale.

3° L'employé qui reçoit la demande doit :

a) la faire signer par l'assuré ou faire apposer sur elle par ce dernier une croix en présence de deux témoins qui signent;

b) la contresigner et y apposer le timbre du bureau avec la date;

c) remettre à l'assuré un reçu du livret déposé pour le changement de rôle ;

d) expédier *aussitôt, recommandés*, au siège central de la Caisse nationale de prévoyance à Rome la demande et le livret.

2° Assurance collective.

L'assurance collective résulte de l'intervention de sociétés ouvrières ou de chefs d'entreprise.

a) *Sociétés ouvrières.*

Aux termes de la loi de 1901 (art. 19, § 1), les sociétés ouvrières de secours mutuels et les associations ouvrières de prévoyance qui comptent au nombre de leurs buts l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, peuvent verser à la Caisse les fonds qu'elles ont déjà recueillis à cet effet; elles sont, en outre, admises à verser ultérieurement les cotisations de leurs membres destinées à la constitution de pensions de vieillesse ou d'invalidité (art. 19, § 1 *in fine*).

Sociétés de secours mutuels. — Un régime de faveur a été institué par la loi au profit des sociétés de secours mutuels. Deux cas doivent être distingués :

1er Cas. — *Sociétés qui allouent des pensions ou des secours d'invalidité ou de vieillesse.* — Les sociétés de secours mutuels qui allouent des pensions ou des secours d'invalidité ou de vieillesse jouissent du privilège de pouvoir affilier à la Caisse ceux de leurs membres qui, n'étant point des travailleurs manuels, ne seraient pas admis à titre individuel; en énonçant ce privilège, la circulaire du 11 mai 1903 du directeur général de la Caisse spécifie que l'exercice en est subordonné à l'affiliation de tous les membres de la société à l'exception des vieillards d'âge trop élevé; il est limité aux membres actuels à l'exclusion des membres futurs, et il ne s'applique que si les membres non ouvriers constituent une faible minorité; d'ailleurs, ces membres n'ont pas droit aux subventions.

De plus, les sociétés qui ont constitué un fonds spécial pour les pensions ou qui sont en mesure de déterminer la part de leur fortune attribuable au service des pensions, peuvent :

a) constituer auprès de la Caisse des rentes viagères immédiates au profit de leurs membres déjà pensionnés, en ver-

sant à la Caisse les sommes nécessaires eu égard à l'âge et au montant de la pension de chaque intéressé;

b) affilier à la Caisse tous les autres membres avec droit à la liquidation de la pension auprès de la Caisse au bout du nombre d'années fixé dans les statuts de la société en tenant compte de la durée de participation à celle-ci; mais, en aucun cas, sauf celui d'invalidité permanente absolue, le droit à pension ne peut être obtenu avant l'âge de 60 ans pour les hommes ou de 55 ans pour les femmes.

L'avantage que trouvent dans ce régime les sociétés mutualistes consiste dans la réduction, au profit de leurs membres, de la durée de participation normalement exigée par la Caisse pour l'ouverture du droit à pension.

Toute société de secours mutuels qui désire obtenir cet avantage, doit verser, avec son fonds spécial de pensions ou la part correspondante de sa fortune, une contribution initiale destinée à être portée au compte individuel de chaque membre, en vue de pouvoir, avec les contributions ordinaires annuelles, les subventions, les intérêts et les allocations de la mutualité, constituer à la date d'entrée en jouissance le capital correspondant à la pension : la contribution initiale est déterminée d'après la valeur du fonds spécial de pensions ou d'après celle de la part correspondante de la fortune sociale, d'après l'âge et éventuellement la durée de sociétariat de l'assuré, d'après le montant de la pension, la date d'entrée en jouissance et la valeur de la contribution ordinaire. La direction de la Caisse se charge du calcul de la contribution initiale, sur la demande de la société qui doit à cet effet lui envoyer ses statuts et règlements, son dernier compte rendu, l'état de situation financière actuelle avec indication de la valeur du fonds de pensions ou de la part correspondante de la fortune, la liste des membres classés par date de naissance avec indication de la date d'admission dans la société et de la profession, — ou tout au moins la répartition des membres par âge —, enfin une liste nominative des pensionnés avec mention de la date de naissance et du montant de la pension.

La circulaire précitée donne à titre d'exemple le tarif suivant de contribution initiale.

Les hypothèses admises sont :

a) l'adoption du système du capital aliéné;

b) une pension annuelle de 120 lires à l'âge de 65 ans;

c) une contribution annuelle de 6 lires par membre jusqu'à l'âge de 65 ans;

d) une subvention ordinaire annuelle de la Caisse, égale à 8 lires par assuré (chiffre inférieur au chiffre réel [1] de 10 lires);

e) une subvention extraordinaire de la Caisse, égale à 3 lires par année de réduction de la période normale.

La contribution initiale, due la première année indépendamment de la contribution annuelle normale, est donnée par le tableau ci-après :

AGE lors de la souscription de l'assurance.	CONTRIBUTION initiale.	AGE lors de la souscription de l'assurance.	CONTRIBUTION initiale.	AGE lors de la souscription de l'assurance.	CONTRIBUTION initiale.
Ans.	Lires.	Ans.	Lires.	Ans.	Lires.
au-dessous de 38	0	47	132	56	373
38	14	48	150	57	411
39	28	49	172	58	453
40	34	50	195	59	501
41	42	51	219	60	558
42	54	52	245	61	618
43	70	53	274	62	687
44	83	54	306	63	762
45	100	55	342	64	846
46	115				

2[e] CAS. — *Sociétés qui n'allouent ni pensions ni secours d'invalidité ou de vieillesse.* — Les sociétés qui n'allouent ni pensions ni secours d'invalidité ou de vieillesse peuvent affilier leurs membres à la Caisse en concourant, dans les limites de leurs ressources et de leurs fonds, au paiement :

a) d'une somme annuelle fixée soit d'avance, soit d'après les disponibilités de chaque exercice annuel, chaque membre devant payer une contribution dont le montant, cumulé avec la somme précitée, atteigne le minimum légal de 6 lires pour avoir droit aux subventions;

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 892.

b) des contributions spéciales aux membres appelés au bénéfice des inscriptions à période abrégée [1].

b) *Chefs d'entreprise.*

La souscription de l'assurance collective, réalisée par les chefs d'entreprise au profit de leur personnel, n'est assujettie à aucune règle particulière.

2. — ASSURANCE EN CAS DE VIE

Les conditions générales approuvées par le décret royal du 26 juin 1904 admettent à s'assurer en cas de vie toute personne, qu'elle soit ou non un ouvrier.

L'assurance de rente différée ne peut être souscrite qu'entre l'âge de 5 ans et celui de 70; l'assurance de rente immédiate, entre l'âge de 40 ans et celui de 70.

L'assurance de rente différée peut être individuelle ou collective; elle peut être souscrite par l'assuré ou par un tiers au profit de l'assuré.

L'assuré peut avancer ou reculer l'époque de l'entrée en jouissance, sous les conditions suivantes :

a) la date d'entrée en jouissance ne doit être ni postérieure à l'accomplissement, par l'assuré, de l'âge de 70 ans, ni antérieure à l'expiration d'une période de cinq ans comptée du premier versement ni à l'accomplissement, par l'assuré, de l'âge de 20 ans ;

b) le nouveau montant de la rente doit être calculé d'après le tarif en vigueur lors de la décision prise par l'assuré.

L'assurance collective de rentes différées peut faire, de la part de la Caisse, l'objet de conventions et de conditions spéciales.

En matière de rente différée, l'assuré est libre de modifier le taux de ses versements, de les interrompre et de les reprendre. Les versements ne doivent pas toutefois être inférieurs à 5 lires, et les fractions de lires ne sont pas admises dans les versements. D'autre part, le total des versements d'une année ne peut correspondre à une rente annuelle de plus de 300 lires; les versements qui excèdent

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 800.

le maximum fixé de la sorte sont restitués. Sous réserve des droits résultant de contrats reconnus par la Caisse, tout assuré qui a adopté le système du capital réservé peut y renoncer et demander la transformation du produit de ses versements en versements à capital aliéné [1]. La transformation inverse n'est pas admise.

1. Aux termes des conditions générales approuvées par le décret royal du 26 juin 1904, la transformation devait s'effectuer comme suit :

Soient, à l'âge de l'assuré,

R_r la rente obtenue par les versements V de l'assuré effectués à capital réservé et correspondant à un capital C,

r_a la rente à capital aliéné correspondant à un capital égal à l'unité,

r_r la rente à capital réservé correspondant à un capital égal à l'unité.

La rente R_a obtenue par les mêmes versements de l'assuré à capital aliéné aurait été donnée par la formule

$$R_a = \frac{R_r \times r_a}{r_r} \qquad (1)$$

formule qui s'obtient évidemment en posant, d'après le sens même des notations,

$$R_r = Cr_r$$
$$R_a = Cr_a$$

et en divisant membre à membre ces deux égalités.

Cette formule suppose que les versements effectués V aient constitué un capital $C = \frac{R_r}{r_r}$ qui soit disponible pour être employé à la constitution d'une rente à capital aliéné.

Or cette hypothèse est inexacte.

En effet, lesdits versements ont été affectés :

1° à la constitution du capital réservé V auquel correspond une partie Vr_r de la rente R_r

2° à la formation d'une rente $\rho = R_r - Vr_r$ à capital aliéné, rente dont le capital constitutif est $\frac{\rho}{r_a}$ d'après le sens même des notations.

Le capital qui est disponible pour être employé en rente à capital aliéné est donc

$$V + \frac{\rho}{r_a}$$

et la rente à capital aliéné produite par ce capital est, d'après les notations mêmes,

$$\left(V + \frac{\rho}{r_a}\right) \times r_a$$

Pour que la formule (1) fût exacte, il faudrait donc que l'on eût

$$\frac{R_r}{r_r} = V + \frac{\rho}{r_a}$$

ou, en remplaçant ρ par sa valeur et tirant la valeur de V, que l'on eût

$$V = \frac{R_r}{r_r}$$

condition qui ne serait réalisée que dans le cas où les versements et la transformation seraient simultanés ; ce qui n'a pas lieu.

Le décret royal du 19 novembre 1905 a supprimé l'usage de cette méthode,

§ 3. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Aux termes de la loi de 1901 (art. 1er, § 1), la Caisse constitue une personne morale autonome; elle a, en cette qualité (art. 1er, § 2), une représentation et une administration propre, absolument distincte de celle de l'État.

L'administration de la Caisse est réalisée par un Conseil d'administration (loi de 1901, art. 27, § 1), un Comité exécutif (statuts, art. 13, § 1), un directeur général (statuts, art. 18) et des employés (statuts, art. 20, § 1).

Le siège central de l'administration est à Rome (loi de 1901, art. 1er, § 1); des succursales régionales, provinciales ou communales peuvent être créées (*ibid.*, art. 1er, § 1).

1° Conseil d'administration. — Le Conseil d'administration se compose (statuts, art. 4) de vingt membres répartis en deux catégories :

a) les membres de la première catégorie, au nombre de seize (statuts, art. 4), sont nommés par décret royal (loi de 1901, art. 27, § 1); ils sont pris (loi de 1901, art. 27, § 1) parmi les représentants des caisses d'épargne ou autres personnes morales qui subventionnent la Caisse, parmi les représentants des sociétés de secours mutuels et des sociétés coopératives de production et de travail légalement reconnues qui ont assuré leurs membres à la Caisse; quatre d'entre eux (statuts, art. 4) et, d'une manière générale, le quart de l'effectif des membres de la première catégorie (loi de 1901, art. 27, § 1 *in fine*) sont pris parmi les ouvriers assurés ayant atteint leur majorité;

b) les membres de la seconde catégorie, au nombre de quatre, sont des représentants respectifs de chacun des trois ministères de l'Agriculture, du Trésor et des Postes (loi de 1901, art. 27, § 2) et le directeur de l'Office du travail (statuts, art. 4 *in fine*).

reconnue incorrecte et restée, d'ailleurs, sans application. La transformation s'opère désormais en considérant la réserve mathématique des versements antérieurs comme un versement nouveau et unique effectué au jour de la transformation.

Les membres de la première catégorie (statuts, art. 28, §§ 1 et 3) sont nommés pour quatre ans, renouvelables chaque année par quart et rééligibles; l'ordre de renouvellement est fixé, pendant les trois premières années, par le sort et, ultérieurement, par l'ancienneté (statuts, art. 28, § 2). Les vacances, portées par le président à la connaissance du ministre de l'Agriculture, sont immédiatement comblées (statuts, art. 29).

Le Conseil élit dans son sein, pour quatre ans, un président et un vice-président, qui sont rééligibles s'ils conservent la qualité de membres du Conseil (*ibid.*, art. 30).

Le Conseil se réunit deux fois par an pour approuver le bilan de prévision [1] et le compte rendu annuel; il se réunit, en outre, toutes les fois que le président le juge nécessaire ou que la demande en est faite par six membres du Conseil (*ibid.*, art. 8, § 1).

La validité des délibérations est subordonnée à la présence de la moitié au moins des membres du Conseil (*ibid.*, art. 8, § 2). Les décisions sont prises en général à la majorité simple (*ibid.*, art. 8, § 3); toutefois, les deux tiers des membres du Conseil doivent être présents lorsqu'il s'agit d'une modification des statuts (*ibid.*, art. 52, § 2). En cas de partage, la voix du président est prépondérante (*ibid.*, art. 8, § 3 *in fine*). Les membres de la minorité peuvent faire constater leur opposition au procès-verbal (*ibid.*, art. 8, § 4).

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites (*ibid.*, art. 11, § 1); les membres qui ne résident pas à Rome reçoivent (*ibid.*, art. 11, § 2) :

1° une indemnité de 20 lires par journée de séjour à Rome ou de trajet;

2° le remboursement de leurs frais de voyage.

Les membres du Conseil qui, sans motif légitime, n'assistent pas à deux réunions consécutives, sont déchus de leurs fonctions (*ibid.*, art. 12, § 1); mention de la déchéance doit être faite au procès-verbal de la réunion du Conseil, et avis doit en être immédiatement donné par le président au ministre de l'Agriculture (*ibid.*, art. 12, § 2).

Le directeur général ou son suppléant assiste aux séances

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 794.

avec voix consultative (*ibid.,* art. 16). Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire en chef de la direction générale de la Caisse (*ibid.,* art. 17, § 1); toutefois, pour les séances secrètes et pour les séances consacrées à des questions de personnel, les fonctions de secrétaire sont remplies par l'un des membres de l'assemblée (*ibid.,* art. 17, § 2).

Le président représente la Caisse en justice et vis-à-vis des tiers (*ibid.,* art. 10, § 1); il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé du Conseil présent à Rome (*ibid.,* art. 10, §§ 2 et 3).

La loi de 1901 confère au Conseil les attributions suivantes :

1° l'élaboration des statuts (art. 28, § 1);

2° la définition du régime des succursales (art. 28, § 1);

3° l'élaboration du règlement technique et des tarifs concernant la liquidation des rentes viagères (art. 28, § 1);

4° la préparation des modifications éventuelles de ces dispositions réglementaires (art. 28, § 3);

5° la définition du régime de la gestion, par la Caisse, des institutions qui allouent des pensions de vieillesse ou d'invalidité en dehors des cas d'accidents (art. 19, § 4).

Les statuts (art. 9 et 50, § 1) attribuent, en outre, au Conseil :

1° la nomination de membres du Comité exécutif et la délégation, à ce Comité, de certaines affaires;

2° la détermination des règles relatives aux affiliations;

3° l'établissement des règlements intérieurs et du règlement organique du personnel de la Caisse;

4° la nomination et la révocation des employés titulaires de la Caisse;

5° l'emploi des fonds de la Caisse;

6° la distribution annuelle des subventions aux assurés;

7° la définition des règles et conditions du versement des fonds des sociétés de secours mutuels;

8° la détermination des règles relatives au versement des contributions arriérées par les industriels qui assurent collectivement leurs ouvriers;

9° la fixation du bilan de prévision [1] et l'approbation du compte rendu annuel;

10° la détermination du prélèvement à effectuer sur les recettes nettes annuelles pour l'accroissement du fonds patrimonial de la Caisse;

11° l'établissement des bilans techniques;

12° la décision relative à l'adjonction d'autres opérations d'assurance à la Caisse;

13° d'une manière générale, la décision sur toute affaire relative au fonctionnement de la Caisse.

2° *Comité exécutif.* — Le Comité exécutif se compose (statuts, art. 13) du président, du vice-président et de cinq membres du Conseil d'administration, — dont l'un ouvrier —, que le Conseil nomme dans son sein pour un an et qui sont rééligibles.

Le Comité se réunit en principe deux fois par mois; il est présidé par le président ou le vice-président du Conseil (*ibid.,* art. 15, § 1); la validité de ses délibérations est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres (*ibid.,* art. 15, § 2).

La présence du directeur général et la désignation du secrétaire sont réglées par les dispositions correspondantes relatives au Conseil (*ibid.*, art. 16 et 17).

Le Comité exécutif est chargé de statuer (*ibid.,* art. 14) :

1° sur les demandes d'affiliation à la Caisse, lorsque la qualité d'ouvrier n'est pas nettement établie, et cela à charge d'en aviser le Conseil;

2° sur l'emploi des fonds de la Caisse, conformément aux résolutions du Conseil;

3° sur la nomination et le renvoi des employés non titularisés et des salariés;

4° sur la suspension des employés titulaires, à charge d'en référer au Conseil lors de sa plus prochaine réunion;

5° sur toutes les affaires de la gestion ordinaire;

6° sur toutes les autres affaires qui lui sont spécialement déléguées par le Conseil.

3° *Directeur général.* — Le directeur général est nommé, révoqué ou suspendu par le Conseil (statuts, art. 18).

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 794.

Il règle les affaires courantes de la Caisse sous réserve d'en rendre compte au Conseil et au Comité selon les cas (*ibid.*, art. 19, § 1); il signe la correspondance et, de concert avec le président, ou le vice-président, et un membre du Comité, les livrets, les certificats de rente viagère et toutes les autres pièces relatives à la gestion (*ibid.*, art. 19, § 2).

Il est le chef des employés, il les affecte à tel ou tel service et peut les suspendre pour motifs graves à charge d'en référer au Comité lors de sa plus prochaine réunion (*ibid.*, art. 20).

Il est remplacé, le cas échéant, par un vice-directeur (*ibid.*, art. 21).

4° *Employés.* — Les employés du siège central et des succursales sont soumis à un règlement que dresse le Conseil (statuts, art. 22). Un fonds de prévoyance est créé en leur faveur (*ibid.*, art. 23).

5° *Succursales.* — Le service de la Caisse peut être confié aux établissements suivants :

1° caisses d'épargne, établissements publics de bienfaisance et banques populaires, sous réserve de la reconnaissance légale (statuts, art. 24);

2° sociétés de patronage, associations et institutions agricoles, commerciales et industrielles, sociétés de secours mutuels et autres institutions de prévoyance, sous réserve de la reconnaissance légale (*ibid.*, art. 24);

3° toutes autres institutions ou associations désignées par décret royal (*ibid.*, art. 24) ;

4° succursales régionales, provinciales ou communales (loi de 1901, art. 1er, § 1) créées sur l'initiative réservée au Conseil d'administration (statuts, art. 25, § 1).

Toute succursale doit être (statuts, art. 25, § 2) administrée par un comité composé de trois à sept membres; ceux-ci sont nommés par le Conseil, pour trois ans, avec renouvellement annuel par tiers selon les règles fixées pour le Conseil (*ibid.*, art. 25, § 2); ces fonctions sont gratuites (*ibid.*, art. 25, § 3).

Les succursales ont (*ibid.*, art. 26) pour mission essentielle de faire connaître aux ouvriers l'existence de la Caisse et les avantages qu'elle procure, de recueillir les déclarations en vue de la souscription de l'assurance, de recevoir les versements. Elles transmettent les déclarations au siège central

de la Caisse nationale de prévoyance et lui adressent l'indication des versements des assurés; elles remettent à la Caisse des dépôts et consignations le montant de ces versements (*ibid.*, art. 27, § 2); elles servent les rentes viagères aux assurés qui sont inscrits auprès d'elles (*ibid.*, art. 29, § 1), un compte courant étant alors ouvert entre le siège central et chaque succursale (*ibid.*, art. 29, § 2); enfin elles reçoivent les versements des sociétés de secours mutuels, ainsi que les sommes affectées par des personnes morales ou des particuliers à l'entretien des ouvriers âgés ou invalides (*ibid.*, art. 30).

Les établissements autres que les succursales proprement dites, qui s'acquittent du service de la Caisse nationale de prévoyance, peuvent allouer des subventions spéciales aux ouvriers qui sont assurés par l'intermédiaire de ces établissements (*ibid.*, art. 28, § 1) : les subventions peuvent être inscrites, soit sur les livrets des assurés, soit sur des livrets annexes, pour être gérées directement par ces établissements (*ibid.*, art. 28, § 1 *in fine*). Ceux-ci peuvent, d'ailleurs, chaque année, cesser les opérations qu'ils font pour la Caisse, à charge d'en prévenir le siège central six mois à l'avance (*ibid.*, art. 32, § 1); ils conservent dès lors l'entière disponibilité des fonds dont ils se sont réservé la gestion directe (*ibid.*, art. 32, § 2).

Les succursales et les établissements précités adressent au siège central, avant la fin du mois de février de chaque année, le compte rendu moral et financier de leur gestion durant l'année précédente (*ibid.*, art. 31, § 1); ce compte rendu est examiné et approuvé par le Conseil (*ibid.*, art. 31, § 2).

§ 4. — ORGANISATION FINANCIÈRE

1. — ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ ET LA VIEILLESSE

Incessibilité et insaisissabilité des allocations. — Les allocations de la Caisse sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 400 lires par an (loi de 1901, art. 23, § 1); elles ne peuvent être perçues par procuration sauf en cas de maladie constatée par un certificat médical ou d'em-

pêchement attesté par le maire du domicile de l'assuré (*ibid.*, art. 23, § 1 *in fine*).

Compte individuel et livret. — Chaque assuré a un compte qui doit lui être ouvert par le siège central de la Caisse (loi de 1901, art. 11, § 2 ; règlement technique, art. 20, § 1).

Les intérêts dont les comptes individuels doivent être bonifiés sont fixés chaque année d'après le revenu moyen des fonds de la Caisse pendant la même année (loi de 1901, art. 22, § 1) ; le Conseil d'administration en fixe le montant dans la séance où il approuve le compte rendu général de l'année précédente (statuts, art. 40). Les intérêts courent du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le versement a été effectué (règlement technique, art. 14, § 3).

Les indications du compte doivent être reproduites sur le livret [1] de l'assuré (loi de 1901, art. 11, § 3); si le livret est perdu, il peut en être émis un duplicata (loi de 1901, art. 23, § 2).

L'assuré doit remettre son livret au siège central chaque année, du 1er mai au 30 juin, par l'intermédiaire d'un bureau de poste ou d'une succursale qui en délivre un reçu (règlement technique, art. 14, § 1). Le siège central assure la concordance entre le compte individuel et le livret, calcule les intérêts et les sommes appartenant à chaque compte, et inscrit les uns et les autres séparément sur le livret (*ibid.*, art. 14, § 2) ; puis il renvoie le livret au bureau ou à la succursale qui l'a adressé et qui doit le restituer au titulaire en échange du reçu antérieurement délivré (*ibid.*, art. 14, § 4).

Versements au profit des assurés. — Les versements peuvent être effectués au profit des assurés à une succursale de la Caisse ou à un bureau de poste.

L'employé des postes qui reçoit un versement doit l'inscrire sur le livret en y apposant le timbre du bureau et sa signature, puis l'inscrire sur un registre spécial en indiquant le numéro du livret, le nom, le prénom, la filiation et le domicile du titulaire (règlement technique, art. 10, § 1). Le bureau de poste transmet au siège central de la Caisse nationale de prévoyance le bordereau des versements qu'il a reçus

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 764.

(*ibid.,* art. 10, § 2); d'autre part, il verse à la Caisse des dépôts et consignations les sommes qu'il a encaissées (*ibid.,* art. 11).

Les succursales doivent remettre chaque quinzaine à la Caisse des dépôts et consignations les versements qu'elles ont reçus (*ibid.,* art. 13).

Les versements qui suivent le premier peuvent être effectués à un bureau de poste ou à une succursale autre que le bureau ou la succursale qui a reçu le premier versement (*ibid.,* art. 12).

L'ouvrier peut (*ibid.,* art. 16, § 1) constituer le versement minimum légal de 50 centimes à l'aide de timbres-poste ordinaires qu'il appose sur un bulletin délivré gratuitement par un bureau de poste, par le siège central ou par une succursale de la Caisse nationale de prévoyance ; ces bulletins portent le nom et le prénom du titulaire, le numéro et la série du livret (*ibid.,* art. 16, § 2). Lorsque la valeur des timbres collés sur un bulletin s'élève au total à la somme de 50 centimes, le bulletin peut être déposé au bureau de poste, au siège central ou à la succursale qui le reçoit à titre de versement (*ibid.,* art. 16, § 3). Le bulletin est transmis au ministère des Postes et Télégraphes qui en verse le montant à la Caisse des dépôts et consignations (*ibid.,* art. 17).

Le formulaire de bulletin est reproduit ci-après :

Recto.

SERVICE
de la
CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE POUR LES OUVRIERS
(Instituée par la loi du 17 juillet 1898).

BULLETIN DE TIMBRES-POSTE

représentant un *versement de 50 centimes* constitué en timbres de 5 ou de 10 centimes.

(Voir l'avis au dos.)

Nom, prénom et filiation de l'ouvrier

....

Numéro et série du livret

N°............... Série.........

Timbre du bureau
qui reçoit le bulletin.

N. B. — Les timbres doivent représenter la valeur de 50 centimes, *ni plus, ni moins.*

Verso.

AVIS

Tout ouvrier assuré à la *Caisse nationale de prévoyance*, qui désire effectuer un versement de 50 CENTIMES par fractions de 5 ou de 10 centimes, doit se procurer un de ces bulletins qui sont distribués gratuitement par les bureaux de poste, les succursales et le siège central de la *Caisse nationale*.

Il doit ensuite acheter un ou plusieurs timbres-poste de CINQ ou de DIX CENTIMES et les apposer au dos à raison d'un par case en séparant autant que possible les timbres des deux espèces.

Après apposition du nombre de timbres nécessaire pour former la SOMME EXACTE DE 50 CENTIMES, c'est-à-dire *dix de cinq centimes* remplissant toutes les cases, ou *cinq de dix centimes* ne remplissant que cinq cases, ou une combinaison de timbres de *cinq* et de timbres de *dix centimes* remplissant le nombre de cases nécessaire pour former *50 centimes*, il doit porter ce bulletin au bureau de poste, à la succursale ou au siège central auprès duquel il doit effectuer les versements. Le bulletin est reçu COMME MONNAIE, et le versement de 50 centimes est porté sur le livret de l'ouvrier.

Ne sont pas admis les bulletins sur lesquels sont apposés des timbres qui ont été déjà annulés ou qui sont maculés, lacérés, composés de morceaux ou périmés.

Subventions. — Le montant disponible pour l'allocation de subventions se détermine chaque année (loi de 1901, art. 9, § 1) en retranchant du montant des recettes nettes annuelles les sommes affectées au fonds patrimonial.

Le reliquat disponible après allocation des subventions est affecté pour quatre dixièmes au fonds d'invalidité [1], pour un dixième à la réserve extraordinaire [2], les cinq autres dixièmes étant reportés à l'exercice suivant en augmentation des recettes disponibles de cet exercice (loi de 1901, art. 9, § 3).

Le Conseil d'administration fixe au plus tard en avril la somme à répartir à titre de subventions (statuts, art. 51).

Le service des subventions donne lieu (règlement technique, art. 46) à la constitution de deux fonds :

1° Fonds des subventions aux mutualistes ;

2° Fonds des subventions spéciales pour les inscriptions à période abrégée.

Les statuts (art. 39, § 4) interdisent au Conseil d'administration, dans la première période décennale de fonctionne-

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 792.
2. *Ibid.*

ment de la Caisse, de distribuer sous forme de subventions plus des huit dixièmes de l'avoir disponible.

Les subventions sont les unes ordinaires, les autres extraordinaires.

1° Subventions ordinaires. — Les subventions ordinaires s'appliquent les unes aux assurés isolés, les autres aux assurés associés.

1° *Assurés isolés.* — La loi de 1901 (art. 9, § 1) prévoit l'allocation de subventions à tout assuré pour lequel l'une des deux conditions suivantes est remplie :

a) avoir versé dans l'année des contributions au moins égales à 6 lires (art. 8, § 4);

b) en l'absence de tout versement dans l'année, avoir versé, depuis son affiliation, une somme globale égale au produit par 6 du nombre de ses années de participation (art. 8, § 5).

De plus, si les versements d'un assuré sont inférieurs à 6 lires et si, durant trois années consécutives à dater du jour du dernier versement, aucun versement n'a été effectué à son nom, il ne peut bénéficier d'aucune subvention (règlement technique, art. 15).

Les subventions sont égales pour tous les assurés (loi de 1901, art. 9, § 2) ; elles sont fixées (statuts, art. 38) par le Conseil d'administration qui doit tenir compte de l'augmentation ultérieure probable du nombre des assurés (statuts, art. 39, § 1 *in fine*); d'ailleurs (loi de 1901, art. 9, § 2 *in fine*), pendant les cinq premières années de fonctionnement de la Caisse, la subvention ne doit jamais excéder 12 lires par assuré.

2° *Assurés associés.* — Les assurés qui sont affiliés à la Caisse par l'intermédiaire de sociétés visées par la loi [1], sont (loi de 1901, art. 19, § 2) admis au bénéfice :

1° des subventions allouées aux assurés isolés, s'ils remplissent les conditions légales ;

2° de subventions spéciales, s'ils ont plus de 30 ans d'âge, et cela (statuts, art. 39, § 3) selon les règles et dans la mesure fixées par le Conseil d'administration.

2° Subventions extraordinaires. — Les subventions

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 772.

extraordinaires sont relatives les unes à la période transitoire, les autres à des éventualités provenant de libéralités exceptionnelles.

1° *Période transitoire.* — Les subventions relatives à la période transitoire s'appliquent aux inscriptions à période abrégée [1] : elles s'ajoutent aux subventions ordinaires.

La loi de 1901 (art. 12, § 5) laisse au Conseil d'administration le soin d'allouer ces subventions, s'il le juge utile; les statuts (art. 39, § 2) spécifient qu'elles seront calculées en tenant compte du nombre des années dont la période normale aura été réduite. Le maximum est de 6 lires par an; le minimum en a été fixé à 3 lires en 1899 pour les assurés qui avaient effectué les versements relatifs à cinq années complémentaires.

2° *Libéralités exceptionnelles.* — Les libéralités exceptionnelles peuvent provenir soit de particuliers, soit de personnes morales (loi de 1901, art. 18 *in fine*), soit des établissements — autres que les succursales proprement dites — qui s'acquittent du service de la Caisse (statuts, art. 28, § 1).

Fonds patrimonial. — Le « Fonds patrimonial » de la Caisse est constitué par la dotation initiale accrue des ressources additionnelles.

1° *Dotation initiale.* — La dotation initiale est égale à 10 millions de lires (loi de 1901, art. 2); elle provient :

a) pour moitié, du montant des billets du syndicat des banques d'émission, prescrits par application de la loi du 7 avril 1881 sur l'abolition du cours forcé; le délai de prescription, compté du début du retrait et de l'annulation des billets, était de cinq ans pour les billets de 5 et 10 lires, et de dix ans pour les autres billets. Afin d'assurer l'application de cette mesure, la loi de 1901 (art. 5) édictait les dispositions suivantes :

Les banques devaient, dans les quinze jours de la promulgation de la loi, verser à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 8 millions de lires représentant la valeur des billets, émis par elles, qui avaient cessé d'avoir cours légal et qui étaient présumés perdus; ce versement devait être effectué pour chaque banque dans la proportion de la limite

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 800.

normale de sa circulation fiduciaire au 1er janvier 1901 fixée par l'article 7 de la loi du 9 octobre 1900 sur les banques d'émission et la circulation des billets de banque; cette limite était, respectivement pour les Banques d'Italie, de Naples et de Sicile, fixée à 732.000.000, 226.400.000 et 51.700.000 lires à la date du 1er janvier 1900, et réduite, à la fin de chaque année, respectivement de 17.000.000, 5.200.000 et 1.100.000 lires sans pouvoir descendre au-dessous des minima respectifs de 630, 190 et 44 millions, soit au-dessous du minimum total de 864 millions de lires. Cette obligation de versement ne constituait pas une augmentation de la dette de chacune des Banques. La Caisse des dépôts et consignations devait transformer la somme de 8 millions en rente 5 0/0 sur l'État; les titres correspondants devaient être transférés pour moitié au nom de la Caisse de prévoyance et pour moitié au nom de chacune des Banques proportionnellement aux sommes versées par chacune d'elles; les certificats de rente étaient, du reste, immobilisés au profit des porteurs de billets de banque jusqu'à l'époque où ces billets devaient être définitivement prescrits. Lorsque la prescription des anciens billets à retirer de la circulation aura été acquise, la rente existante sera évaluée; la moitié de la somme provenant des billets prescrits sera attribuée à la Caisse de prévoyance, en tenant compte, s'il y a lieu, de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de la rente; la part qui revient à chacune des Banques lui sera restituée;

b) pour moitié, d'un prélèvement sur les bénéfices nets des caisses d'épargne postales, disponibles au 31 décembre 1896 : la loi du 8 juillet 1897 sur ces caisses prescrivait le dépôt de leurs bénéfices à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la constitution de la Caisse nationale de prévoyance.

2° *Ressources additionnelles.* — Les ressources additionnelles sont :

a) la moitié de la valeur des billets prescrits par application de l'article 3 de la loi du 9 octobre 1900 sur les banques d'émission (loi de 1901, art. 3, § 1); les billets visés par cette disposition étaient ceux de la Banque nationale du Royaume, de la Banque nationale toscane, de la Banque toscane de crédit et de l'ancien type de la Banque de Naples et de la

Banque de Sicile; le délai de prescription expirait le 30 juin 1904;

b) les intérêts du dépôt, effectué à la Caisse des dépôts et consignations, des bons de caisse qui ont cessé d'avoir cours légal au 31 décembre 1901 et qui n'ont pas été présentés au change en 1902 (loi de 1901, art. 4). Ces bons de caisse n'étaient autres que la monnaie divisionnaire de papier de une et deux lires, que visait la loi du 16 février 1899. Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations devait être effectué en janvier 1903; le produit de ce dépôt devait permettre le change des bons jusqu'à l'expiration du délai de prescription fixé au 31 décembre 1906 ;

c) les sommes portées sur les livrets des caisses d'épargne postales et atteintes par la prescription aux termes de la loi du 27 mai 1875 (loi de 1901, art. 3, § 1); la loi de 1875 (art. 10) déclarait prescrit au profit de la Caisse des dépôts et consignations tout livret qui n'avait donné lieu, depuis trente ans, de la part des ayants droit, à aucun versement ni à aucune demande de remboursement; la loi de 1901 (art. 3, § 1) attribue à la Caisse nationale de prévoyance le bénéfice de ces sommes;

d) le montant des dépôts effectués à la Caisse des dépôts et consignations et atteints par la prescription aux termes de la loi du 17 mai 1863 (loi de 1901, art. 3, § 1); la loi de 1863 (art. 14) frappe d'une prescription de cinq ans les intérêts des sommes déposées qui ne sont pas réclamés, et d'une prescription de trente ans les capitaux et intérêts et, en général, les dépôts non retirés ;

e) le dixième du reliquat du « fonds du culte » (loi de 1901, art. 3, § 1) : le fonds du culte a été créé par la loi du 7 juillet 1866 au moyen de la vente des biens appartenant aux ordres religieux; l'article 7 de cette loi prévoyait l'attribution à l'État des trois quarts de l'excédent obtenu sur les revenus de ce fonds au fur et à mesure de l'extinction et après acquittement des charges correspondantes; tel est le reliquat que vise la loi de 1901 ; à titre d'exécution partielle de cette mesure, le fonds du culte devait (loi de 1901, art. 3, § 2) verser à la Caisse de prévoyance, en cinq exercices, à dater de l'exercice 1901-1902, la somme de 2.950.000 lires ;

f) les subventions, donations et legs qui proviennent de

personnes morales ou de particuliers et n'ont pas reçu une affectation spéciale, soit individuelle soit collective, pour un groupe d'assurés (loi de 1901, art. 3, § 1);

g) une partie des recettes ordinaires annuelles de la Caisse (loi de 1901, art. 3, § 1) : en effet, pendant les dix premières années du fonctionnement de la Caisse, il est effectué sur ces recettes, déduction faite des frais d'administration, un prélèvement destiné au fonds patrimonial et déterminé d'après une proportion fixée par le Conseil d'administration de telle sorte que ce fonds atteigne au moins 16 millions de lires à la fin de la dixième année (loi de 1901, art. 7).

Recettes ordinaires. — Les recettes ordinaires annuelles sont les suivantes :

1° un prélèvement effectué sur les bénéfices nets annuels des caisses d'épargne postales (loi de 1901, art. 6) : ce prélèvement a été fixé par la loi :

a) pour les années 1897 et 1898, au tiers desdits bénéfices;

b) pour les années suivantes, aux cinq dixièmes des bénéfices réalisés sur la portion des dépôts inférieure à 500 millions de lires, et aux sept dixièmes des bénéfices réalisés sur la portion des dépôts qui excède cette somme;

2° une fraction des bénéfices nets annuels de la gestion des dépôts judiciaires régis par la loi du 29 juin 1882 (loi de 1901, art. 6) : l'article 8 de la loi de 1882 vise les dépôts de titres ou d'argent effectués aux greffes et les cautions versées pour mise en liberté provisoire, et il spécifie que ces sommes doivent être versées à la Caisse des dépôts et consignations; la fraction visée par la loi de 1901 (art. 6) est le tiers pour les années 1897 et 1898 et la moitié pour les années suivantes;

3° le montant des successions vacantes dévolues à l'État par application des articles 742 et 758 du Code civil (loi de 1901, art. 6);

4° les revenus annuels du fonds patrimonial de la Caisse (*ibid.*, art. 6);

5° tout autre revenu éventuellement attribué à la Caisse (*ibid.*, art. 6).

Fonds des rentes viagères. — Le « Fonds des rentes viagères » se compose des capitaux constitutifs des rentes viagères liquidées par la Caisse (loi de 1901, art. 20, § 1).

Réserve extraordinaire. — La « Réserve extraordinaire » ou « Réserve extraordinaire de risque » est destinée (loi de 1901, art. 20, § 4) à parer à l'insuffisance éventuelle du fonds des rentes viagères. Elle est alimentée par les ressources suivantes :

a) un dixième de l'excédent des sommes disponibles sur le montant total des subventions (*ibid.*, art. 9, § 3; art. 20, § 3);

b) un cinquième des sommes portées sur les comptes individuels et provenant des subventions devenues disponibles par suite du décès des assurés (*ibid.*, art. 15, § 1 ; art. 20, § 3);

c) les excédents éventuels du fonds des rentes viagères (*ibid.*, art. 20, § 3);

d) ses propres intérêts (*ibid.*, art. 20, § 3).

D'après le règlement technique (art. 43), les deux premières catégories de ressources doivent alimenter la réserve pendant les quinze premières années du fonctionnement de la Caisse; à partir de la seizième année, la réserve cessera d'être alimentée par les mêmes ressources lorsqu'elle aura atteint les limites supérieures suivantes :

1° le dixième du capital constitutif des rentes de vieillesse et d'invalidité étrangère au cas d'accident du travail;

2° le cinquième du capital constitutif des rentes d'invalidité consécutive à un accident du travail.

Le même règlement prévoit (art. 44) le cas d'insuffisance de la réserve, et il prescrit alors au Conseil d'administration de prélever sur les recettes annuelles de la Caisse les sommes nécessaires pour combler en un ou plusieurs exercices le déficit du fonds des rentes viagères.

Fonds d'invalidité. — Le « Fonds d'invalidité » est destiné à majorer les rentes d'invalidité : il est alimenté par les ressources suivantes :

a) les sommes versées par les personnes qu'une obligation légale astreint à venir en aide aux invalides du travail (loi de 1901, art. 13);

b) quatre dixièmes de l'excédent des sommes disponibles sur le montant total des subventions (*ibid.*, art. 9, § 3; art. 13);

c) un cinquième des sommes portées sur les comptes individuels et provenant des subventions devenues disponibles par suite du décès des assurés (*ibid.*, art. 13; art. 15, § 1);

d) les donations, les legs et toutes autres ressources extraordinaires spécialement affectées aux invalides (*ibid.*, art. 13);

e) ses propres intérêts (*ibid.*, art. 13).

Emploi des fonds. — La loi de 1901 (art. 21, § 1) assignait aux fonds de la Caisse les emplois suivants :

1° titres émis ou garantis par l'État;

2° obligations des chemins de fer émises en représentation des annuités dues par l'État;

3° placements effectués par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, selon les modes définis par l'article 12 (n° 2) de la loi du 14 juillet 1898, c'est-à-dire par voie de conversion en argent et d'emploi productif d'intérêts;

4° dépôts productifs d'intérêts à la Caisse des dépôts et consignations : aux termes des statuts (art. 43, § 2), ces dépôts ne pouvaient dépasser le vingtième du total des capitaux placés.

Quant aux biens meubles d'une nature différente de ceux qui viennent d'être énumérés et qui auraient été dévolus à la Caisse, ils devaient (loi de 1901, art. 21, § 2) être vendus dans un délai que la loi fixait à cinq ans et qu'un décret royal pouvait proroger (*ibid.*, art. 21, § 3); le produit de la vente devait être l'objet de l'un des quatre emplois précités (*ibid.*, art. 21, § 2 *in fine*).

Cette prescription s'appliquait aux immeubles (*ibid.*, art. 21, § 2). De plus, toute acquisition d'immeubles était interdite à la Caisse, même pour l'installation de ses propres services (*ibid.*, art. 21, § 4).

La loi du 31 mai 1903 sur les habitations populaires a autorisé la Caisse à employer une partie de ses fonds en prêts aux sociétés coopératives qui ont pour objet la construction, l'achat et la vente d'habitations populaires.

D'autre part, la loi du 13 mars 1904 (art. 2, § 1) a maintenu les modes d'emploi admis par la loi de 1901; mais elle y a ajouté (art. 2, § 1, n° 4) les titres émis par les établissements de crédit foncier autorisés; de plus, elle a supprimé l'obligation de vente et d'emploi, dans un délai réglementaire, des biens meubles dévolus à la Caisse; enfin elle a autorisé (art. 2, § 1, n° 7) l'acquisition d'immeubles, sous les deux conditions suivantes :

a) les immeubles doivent être urbains (art. 2, § 1, n° 7);

b) la proportion des fonds employés en immeubles ne doit pas excéder le cinquième de l'ensemble des fonds (art. 2, § 2).

Comptabilité. — La Caisse tient deux rôles affectés, l'un au système du capital aliéné ou *rôle de la mutualité*, et l'autre au système du capital réservé ou *rôle des contributions réservées* ou *rôle de la réserve* (statuts, art. 35, § 1); chacun des assurés est inscrit sur l'un ou l'autre de ces rôles d'après la déclaration qui le concerne (statuts, art. 35, § 1 *in fine*).

A la fin de chaque année, le siège central enregistre les décès d'assurés; il réunit, par groupes d'âge quinquennaux, séparément pour chacun des deux rôles, d'une part les assurés décédés, d'autre part les assurés en vie (règlement technique, art. 22, § 1); il arrête ensuite la répartition des sommes disponibles (*ibid.*, art. 22, § 2; art. 23).

Dans le mois de janvier, le siège central fait parvenir à chaque commune la liste des assurés de la commune qui ont, depuis six mois, suspendu leurs versements, et il invite le maire à déclarer si ces assurés sont encore vivants ou s'ils ont changé de domicile (*ibid.*, art. 24, § 1); le maire doit, dans le mois de la réception de la liste, la retourner avec la réponse en y joignant les certificats de décès d'assurés (*ibid.*, art. 24, § 2).

Il est dressé chaque année un *bilan de prévision* et un *compte rendu*, et tous les cinq ans un *bilan technique* :

1° *Bilan de prévision.* — Le bilan de prévision des dépenses d'administration est dressé au plus tard en décembre pour l'année suivante; il est établi par le directeur général qui le soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration (statuts, art. 47).

2° *Compte rendu.* — Le compte rendu est rédigé au plus tard en mars pour l'année précédente; il est dressé par le directeur général qui le soumet au Conseil d'administration : ce dernier doit l'examiner et, s'il y a lieu, l'approuver en avril (statuts, art. 48, § 1). Le compte rendu est général ou spécial selon qu'il s'applique à l'ensemble de la Caisse ou à l'une des succursales (*ibid.*, art. 48, § 2). Tout compte rendu approuvé est remis par le Conseil, dans les dix jours de cette approbation, au ministre de l'Agricul-

ture, de l'Industrie et du Commerce (*ibid.,* art. 48, § 2 *in fine*).

3° *Bilan technique.* — L'obligation de dresser un bilan technique du fonds des rentes viagères [1] est spécifiée par la loi de 1901 (art. 20, § 2), et la périodicité du bilan est fixée par elle (art. 28, § 2) à un maximum de cinq ans. En vertu de la délégation de la loi, le règlement technique (art. 42, § 1) a adopté la périodicité quinquennale à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle a été émis le premier certificat de rente viagère. Le bilan technique est dressé par le directeur général et approuvé, après examen, par le Conseil d'administration, qui le transmet en double exemplaire au ministre de l'Agriculture (statuts, art. 49); celui-ci le communique au ministre du Trésor (loi de 1901, art. 30, § 2).

Le bilan technique doit (règlement technique, art. 42, § 2) donner la valeur en capital, au jour de l'évaluation, des rentes viagères en cours. L'adoption des tables de mortalité et du taux de l'intérêt est laissée aux soins du Conseil d'administration de la Caisse (*ibid.,* art. 42, § 2 *in fine*).

Les décisions prises par le Conseil dans ses séances des 10 août et 27 septembre 1900 et approuvées par le décret royal du 3 février 1901 ont conduit aux mesures suivantes :

La table de mortalité adoptée est la *Table de mortalité italienne* établie d'après l'observation de la population italienne de 1876 à 1887 et d'après le recensement du 31 décembre 1881.

Cette table est reproduite ci-après :

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 791.

TABLE DE MORTALITÉ ITALIENNE.

AGE	NOMBRE DE PERSONNES vivantes à chaque âge. Hommes.	AGE	NOMBRE DE PERSONNES vivantes à chaque âge. Hommes.	AGE	NOMBRE DE PERSONNES vivantes à chaque âge. Hommes.
0	100.000	34	49.767	68	22.711
1	78.690	35	49.321	69	21.248
2	70.254	36	48.860	70	19.797
3	66.545	37	48.388	71	18.368
4	64.389	38	47.902	72	16.970
5	62.863	39	47.406	73	15.612
6	61.711	40	46.902	74	14.198
7	60.853	41	46.393	75	12.763
8	60.217	42	45.877	76	11.337
9	59.755	43	45.352	77	9.952
10	59.410	44	44.793	78	8.630
11	59.125	45	44.201	79	7.432
12	58.854	46	43.574	80	6.356
13	58.549	47	42.916	81	5.397
14	58.233	48	42.231	82	4.550
15	57.914	49	41.536	83	3.809
16	57.585	50	40.831	84	3.111
17	57.252	51	40.115	85	2.478
18	56.909	52	39.392	86	1.924
19	56.535	53	38.662	87	1.455
20	56.124	54	37.877	88	1.070
21	55.682	55	37.042	89	765
22	55.205	56	36.160	90	532
23	54.700	57	35.235	91	359
24	54.204	58	34.273	92	235
25	53.724	59	33.299	93	149
26	53.253	60	32.319	94	91
27	52.797	61	31.314	95	54
28	52.350	62	30.306	96	31
29	51.907	63	29.297	97	17
30	51.473	64	28.163	98	9
31	51.042	65	26.918	99	5
32	50.620	66	25.583	100	2
33	50.202	67	24.173		

Le taux d'intérêt choisi est de 3,75 0/0.

Le tarif établi sur ces bases est le suivant :

TARIF DE LIQUIDATION DES RENTES VIAGÈRES.

AGE		CAPITAL correspondant à une rente annuelle égale à l'unité.	AGE		CAPITAL correspondant à une rente annuelle égale à l'unité.	AGE		CAPITAL correspondant à une rente annuelle égale à l'unité.
Années	Mois		Années	Mois		Années	Mois	
15	»	19,972	40	6	15,584	66	»	7,510
15	6	19,901	41	»	15,460	66	6	7,361
16	»	19,830	41	6	15,330	67	»	7,213
16	6	19,757	42	»	15,201	67	6	7,073
17	»	19,684	42	6	15,065	68	»	6,934
17	6	19,610	43	»	14,930	68	6	6,794
18	»	19,536	43	6	14,793	69	»	6,654
18	6	19,464	44	»	14,657	69	6	6,512
19	»	19,392	44	6	14,519	70	»	6,371
19	6	19,321	45	»	14,381	70	6	6,227
20	»	19,250	45	6	14,241	71	»	6,084
20	6	19,181	46	»	14,102	71	6	5,936
21	»	19,113	46	6	13,961	72	»	5,788
21	6	19,045	47	»	13,820	72	6	5,634
22	»	18,978	47	6	13,693	73	»	5,481
23	6	18,912	48	»	13,566	73	6	5,342
23	»	18,847	48	6	13,419	74	»	5,204
23	6	18,779	49	»	13,272	74	6	5,080
24	»	18,712	49	6	13,119	75	»	4,956
24	6	18,641	50	»	12,965	75	6	4,846
25	»	18,570	50	6	12,807	76	»	4,736
25	6	18,497	51	»	12,650	76	6	4,639
26	»	18,424	51	6	12,486	77	»	4,543
26	6	18,347	52	»	12,322	77	6	4,460
27	»	18,271	52	6	12,152	78	»	4,377
27	6	18,191	53	»	11,983	78	6	4,289
28	»	18,112	53	6	11,814	79	»	4,202
28	6	18,029	54	»	11,646	79	6	4,108
29	»	17,946	54	6	11,479	80	»	4,014
29	6	17,859	55	»	11,313	80	6	3,911
30	»	17,773	55	6	11,147	81	»	3,809
30	6	17,682	56	»	10,982	81	6	3,694
31	»	17,591	56	6	10,816	82	»	3,580
31	6	17,496	57	»	10,650	82	6	3,445
32	»	17,401	57	6	10,484	83	»	3,310
32	6	17,301	58	»	10,318	83	6	3,192
33	»	17,201	58	6	10,148	84	»	3,075
33	6	17,099	59	»	9,978	84	6	2,970
34	»	16,997	59	6	9,803	85	»	2,865
34	6	16,894	60	»	9,629	85	6	2,770
35	»	16,791	60	6	9,451	86	»	2,675
35	6	16,685	61	»	9,273	86	6	2,590
36	»	16,580	61	6	9,089	87	»	2,505
36	6	16,472	62	»	8,905	87	6	2,427
37	»	16,365	62	6	8,713	88	»	2,349
37	6	16,269	63	»	8,522	88	6	2,279
38	»	16,174	63	6	8,343	89	»	2,209
38	6	16,060	64	»	8,164	89	6	2,143
39	»	15,946	64	6	7,997	90	»	2,077
39	6	15,827	65	»	7,830			
40	»	15,709	65	6	7,670			

Sous le régime de la loi relative aux accidents du travail du 17 mars 1898, le calcul des pensions aux blessés s'effectuait à l'aide d'un tarif spécial dressé d'après la *Table française C. R. I.* affectée de coefficients de réduction. L'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 1903, aux termes de laquelle (art. 9) [1] les pensions de blessé ne sont constituées que deux ans après l'accident, a rendu inutile l'application de ce tarif spécial.

Le décret du 3 février 1901 spécifie que le tarif précédent [2] n'a qu'un caractère provisoire, et il assigne un délai de cinq ans au Conseil d'administration pour présenter des tarifs définitifs.

2. — ASSURANCE EN CAS DE VIE

Versements au profit des assurés. — Aux termes des conditions générales approuvées par le décret royal du 26 juin 1904, les versements en vue de la constitution de rentes viagères différées au profit des assurés peuvent être effectués soit par les assurés eux-mêmes, soit par des tiers.

Tarifs. — Les tarifs approuvés par le décret royal du 26 juin 1904 sont au nombre de trois.

1° *Rentes viagères différées à capital aliéné.* — Ce tarif indique la rente viagère produite par un versement unique de 100 lires, pour les âges au jour du versement depuis 5 ans jusqu'à 69 ans inclus et pour les âges d'entrée en jouissance depuis 20 ans jusqu'à 70 ans inclus.

2° *Rentes viagères différées à capital réservé.* — Ce tarif fournit les mêmes données que le précédent.

3° *Rentes viagères immédiates.* — Ce tarif donne, pour les âges depuis 40 ans jusqu'à 70 ans inclus, le prix de 100 lires de rente et la rente correspondant à 100 lires de capital.

Ces tarifs ont été calculés au taux d'intérêt de 3,50 0/0 et d'après une table de mortalité établie à l'aide des tables françaises CR et RF.

Cette table est reproduite ci-après :

1. Voir ci-dessus, Livre II, p. 3744, du présent ouvrage.
2. Voir ci-dessus, Livre III, p. 797.

TABLE DE MORTALITÉ

POUR L'ASSURANCE POPULAIRE DE RENTES VIAGÈRES.

AGE	NOMBRE des survivants.	AGE	NOMBRE des survivants.	AGE	NOMBRE des survivants.
5	1.000.000	37	821.494	69	436.152
6	993.750	38	815.086	70	413.909
7	988.185	39	808.525	71	390.937
8	983.244	40	801.774	72	367.402
9	978.819	41	794.838	73	343.154
10	974.806	42	787.724	74	318.275
11	971.151	43	780.399	75	293.195
12	967.606	44	772.868	76	268.127
13	963.929	45	765.077	77	243.057
14	960.073	46	757.044	78	218.265
15	955.849	47	748.831	79	194.038
16	951.117	48	740.368	80	170.559
17	945.886	49	731.558	81	148.216
18	940.258	50	722.414	82	127.095
19	934.241	51	712.841	83	107.459
20	927.934	52	702.683	84	89.406
21	921.485	53	691.968	85	73.045
22	914.989	54	680.723	86	58.618
23	908.492	55	668.947	87	46.162
24	902.042	56	656.658	88	35.591
25	895.638	57	643.775	89	26.818
26	889.323	58	630.339	90	19.738
27	883.098	59	616.314	91	14.132
28	876.916	60	601.676	92	9.808
29	870.778	61	586.394	93	6.552
30	864.682	62	570.385	94	4.226
31	858.586	63	553.616	95	2.641
32	852.490	64	536.066	96	1.571
33	846.395	65	517.839	97	856
34	840.258	66	499.198	98	411
35	834.066	67	479.229	99	160
36	827.810	68	458.144	100	40

§ 5. — SURVEILLANCE DE LA CAISSE PAR L'ÉTAT

La loi de 1901 (art. 30, § 1) soumet la Caisse à la surveillance du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Les bilans annuels généraux, les bilans spéciaux

des succursales, les bilans techniques et tous les rapports et comptes rendus qui peuvent être exigés, doivent être adressés à ce ministère (*ibid.*, art. 30, § 1 *in fine*); les bilans techniques doivent être également communiqués au ministère du Trésor (*ibid.*, art. 30, § 2).

Toutefois, l'État n'assume aucune responsabilité à raison de la gestion de la Caisse (*ibid.*, art. 1er, § 2 *in fine*).

§ 6. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Inscriptions à période abrégée. — La loi de 1901 prévoyait (art. 12, § 4) que, jusqu'au 31 décembre 1903, il serait reçu des inscriptions pour lesquelles la clôture et la liquidation du compte individuel pourraient avoir lieu à la suite d'une période inférieure à vingt-cinq ans; elle spécifiait toutefois que cette période ne pourrait être inférieure à dix ans, et elle subordonnait le bénéfice de cette mesure au paiement, par les affiliés, des contributions, avec leurs intérêts composés, qui auraient dû être versées pour les années complémentaires de la période normale de vingt-cinq ans (art. 12, § 4 *in fine*). Pour le taux d'intérêt égal à 4 0/0 et le minimum de versement annuel égal à 6 lires, la contribution additionnelle variait de 6 lires 15 centimes pour une année à 122 lires 55 centimes pour quinze années de réduction de la période normale.

La loi de 1904 (art. 1er) a étendu ce régime jusqu'au 31 décembre 1905 en laissant au règlement technique le soin de fixer le terme pour le versement des contributions arriérées. Le règlement modifié par le décret du 2 septembre 1904 a adopté (art. 46) la date du 31 décembre 1908 et a dressé (art. 47) le tarif des contributions supplémentaires imposées aux affiliés qui n'auraient pas effectué le paiement intégral à la date du 31 décembre 1905.

Les subventions correspondantes [1] s'ajoutent aux subventions ordinaires.

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 788.

§ 7. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Caisse jouit de diverses immunités fiscales :

1° exemption de l'impôt des valeurs mobilières pour les intérêts des sommes portées sur les comptes individuels, pour les subventions et allocations inscrites sur ces comptes (loi de 1901, art. 22, § 2), pour les revenus annuels des fonds de la Caisse, à l'exception des arrérages des titres émis ou garantis par l'État (*ibid.*, art. 26, § 4);

2° exemption de l'impôt sur les valeurs mobilières et des droits de succession pour les rentes viagères et les sommes allouées aux héritiers des assurés (*ibid.*, art. 24);

3° exemption des taxes sur les assurances et sur les contrats viagers (*ibid.*, art. 26, § 1 *in fine*);

4° exemption de tout droit, notamment d'enregistrement et de timbre, pour tous les actes et pièces nécessaires au fonctionnement de la Caisse (*ibid.*, art. 26, § 2);

5° exemption de droit de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de mainmorte pour les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit de la Caisse (*ibid.*, art. 26, § 3);

6° octroi des immunités fiscales accordées dans le présent ou dans l'avenir aux caisses d'épargne postales ou ordinaires (*ibid.*, art. 26, § 1).

De plus, les bureaux de poste et les caisses d'épargne postales se chargent gratuitement du service des affiliations à la Caisse, du recouvrement des contributions et du paiement des allocations (*ibid.*, art. 25, § 1).

La correspondance échangée entre la Caisse et les administrations publiques ou les assurés jouit de la franchise postale (*ibid.*, art. 25, § 2).

Enfin, la garde des valeurs et le service de caisse sont effectués gratuitement pour la Caisse nationale de prévoyance par la Caisse des dépôts et consignations (*ibid.*, art. 31, § 1); celle-ci sert l'intérêt normal sur la quote-part des bénéfices des caisses d'épargne postales et des dépôts judiciaires qui est attribuée à la Caisse nationale de prévoyance (*ibid.*, art. 31, § 2).

B. — RÉSULTATS STATISTIQUES DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE

Le développement des demandes d'affiliation, amené par la propagande des fonctionnaires publics et des comités de patronage locaux, résulte des chiffres suivants :

En 1899 [1]	776
1900	10.279
1901	20.323
1902	54.470
1903	28.779
1904	31.426

Le nombre des affiliés au 31 décembre 1904 était de 146.822, dont 70.614 au rôle de la mutualité et 76.208 au rôle de la réserve [2].

Sur les 7.556 sociétés mutualistes, 100 seulement avaient, à cette date, affilié leurs membres à la Caisse, et 6 seulement fonctionnaient comme succursales.

La subvention ordinaire annuelle de la Caisse est de 10 lires par assuré. Le produit de cette subvention et des versements effectués par ou pour les assurés est donné par les chiffres suivants :

ANNÉE	VERSEMENTS effectués par ou pour les assurés.	INTÉRÊTS correspondant aux versements des assurés.	SUBVENTION ordinaire annuelle de la Caisse.	TOTAL
	Lires.	Lires.	Lires.	Lires.
1900 y compris le dernier trimestre 1899........	162.133,78	1.797,99	89.590	253.521,77
1901.............	1.590.842,68	16.284,89	366.210	1.973.337,57
1902.............	2.340.602,34	80.324;08	575.554	2.996.480,42
1903.............	2.222.961,63	153.077,82	838.226	3.214.265,45
1904.............	1.491.873,11	390.000,00	(Pas encore allouée).	1.881.873,11
	7.808.413,54	641.484,78	1.869.580	10.319.478,32

1. Période du 1er octobre 1899 au 31 décembre 1899.
2. Voir ci-dessus, Livre III, p. 794, la définition des « rôles ».

Le service de l'assurance populaire a été inauguré en mai 1905 auprès du siège central et le 1er novembre 1905 auprès des succursales : une circulaire du directeur général du 29 octobre 1905 a exposé aux succursales l'étendue de leur nouvelle mission ; elle formulait l'espoir de donner aux opérations de la Caisse une importance comparable à celles des institutions similaires de France et de Belgique.

Le tableau I contient les éléments du bilan au 31 décembre 1904.

Le tableau II présente le compte des recettes et dépenses de l'exercice 1904.

Le tableau III indique la situation du fonds des rentes viagères en 1904.

TABLEAU I. — BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1904.

ACTIF.	Lires.
1. Titres	24.681.536,86
2. Prêts aux communes et aux provinces	3.271.784,51
3. Immeubles urbains	4.014.136,85
4. Solde du compte courant à la Caisse des dépôts et consignations	967.710,45
5. Encaisse du siège central	7.700,86
6. Intérêts	459.938,66
7. Dette des succursales	278.287,18
8. Dette des bureaux de poste	359.702,68
9. Débiteurs divers	3.213,09
10. Dépôts en garantie de location	45.069,36
Total	34.089.080,50
Cautionnement du caissier du siège central	7.000,00
	34.096.080,50

PASSIF.			Lires.
1. Fonds patrimonial			16.004.306,26
2. Fonds d'invalidité			1.869.320,12
3. Réserve extraordinaire de risque			386.774,05
4. Fonds des subventions spéciales pour les inscriptions à période abrégée			1.129.415,20
5. Fonds des subventions aux mutualistes			207.920,00
6. Fonds constitués en faveur des assurés			81.574,13
7. Fonds des rentes viagères :		Lires.	
a) Rentes viagères pour accidents du travail		174.979,20	307.478,07
b) — — pour invalidité et vieillesse		38.745,17	
c) — — pour mutualistes		93.753,70	
8. Indemnités d'accidents du travail graves[1]			166.765,22
9. Fonds des assurés :			
a) Comptes individuels	Mutualité	4.938.809,98	
	Contributions réservées	4.490.556,24	
		9.429.366,22	
b) Comptes annexes (versements patronaux pour inscriptions abrégées)	Mutualité	66.586,81	
	Contributions réservées	212.757,31	9.914.686,95
		279.344,12	
c) Demandes d'inscription en cours d'examen	Mutualité	169.137,00	
	Contributions réservées	36.839,61	
		205.976,61	
10. Sommes à porter aux comptes individuels des assurés			14.791,37
11. Fonds d'intérêts à porter aux comptes individuels pour 1904			390.000,00
12. Comptes divers :			
a) Demandes repoussées : sommes en cours de paiement		8.681,96	
b) Fonds de prévoyance pour les employés du siège central		33.070,58	106.102,51
c) Créditeurs divers		64.349,97	
13. Fonds disponibles au 31 décembre 1904			3.509.946,02
Total			34.080.080,50
Cautionnement			7.000,00
			34.096.080,50

1. Voir ci-dessus, Livre II, p. 3744, du présent ouvrage.

TABLEAU II. — RECETTES ORDINAIRES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1904.

RECETTES ORDINAIRES.

	Lires.
1. Produits des caisses d'épargne postales	1.650.808,37
2. Produits des dépôts judiciaires	246.368,65
3. Produits des banques d'émission	156.216,00
4. Produits de dépôts à la Caisse des dépôts et consignations	44.512,00
5. Autres ressources	2.794,85
6. Intérêts et primes sur titres remboursés par tirage.	607.659,41
7. Revenu net des immeubles urbains	61.112,57
Total des recettes ordinaires de 1904	2.769.471,85
8. Reliquat de 1903	870.088,95
Total	3.639.560,80

DÉPENSES.

	Lires.	Lires.
1. Dépenses ordinaires d'administration.	129.614,18	129.614,18
2. Dépenses de remploi de fonds	» »	
Sommes disponibles		3.509.946,62
Attribution des sommes disponibles en 1904 :		
Au fonds patrimonial	400.000,00	
Au fonds d'invalidité	443.978,65	
A la réserve extraordinaire de risque	110.994,66	
Au fonds des subventions spéciales pour les inscriptions à période abrégée	500.000,00	
Au fonds des subventions aux mutualistes	200.000,00	
Subventions de la Caisse (10 lires par assuré)	1.300.000,00	
Reliquat à reporter en 1905	554.973,31	
	3.509.946,62	
Total		3.639.560,80

TABLEAU III. — Fonds des rentes viagères.

RECETTES.

	Lires.	Lires.
Fonds des rentes viagères au 31 décembre 1903		253.772,85
Sommes recouvrées pour rentes viagères d'accidents du travail	43.323,85	
Sommes recouvrées pour rentes viagères d'invalidité ou de vieillesse	12.000,00	
Sommes recouvrées pour rentes viagères de mutualistes	5.370,00	
Sommes transférées pour comptes individuels liquidés au profit de mutualistes	16.214,93	
Intérêts de l'année 1904	10.629,82	
	87.538,60	87.538,60
Total		341.311,45

DÉPENSES.

	Lires.	Lires.
Arrérages trimestriels payés en 1904 :		
Pour rentes viagères d'accidents du travail	10.642,66	
Pour rentes viagères d'invalidité ou de vieillesse	2.182,96	
Pour rentes viagères de mutualistes	11.728,02	
	24.553,64	24.553,64
Remboursement des capitaux versés pour la constitution de rentes viagères :		
D'accidents du travail	4.024,21	
D'invalidité ou vieillesse	4.948,00	
De mutualistes	307,53	
	9.279,74	9.279,74
Fonds des rentes viagères au 31 décembre 1904		307.478,07
Total		341.311,45

CHAPITRE VIII

NORVÈGE

La Commission instituée par arrêté royal du 19 août 1885 [1] se sépara en 1890 sans avoir terminé ses travaux sur l'assurance contre l'invalidité.

Aussi lorsqu'en 1892, à l'ouverture du Storthing, le discours du Trône annonça la préparation d'un projet sur la matière, une proposition de loi fut présentée par quelques membres de l'Assemblée : cette proposition avait pour but d'allouer un secours aux vieillards indigents de 65 ans ; elle visait l'assistance et non l'assurance. Le Storthing renvoya cette proposition au Gouvernement le 26 juin 1892 pour examen, modification éventuelle ou mise en œuvre dans le but de l'organisation de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

Le 13 juillet 1894, sur la proposition du Comité social du Storthing, une Commission parlementaire de sept membres fut instituée pour l'étude de cette dernière question.

La Commission, qui avait pour président M. le conseiller d'État W. Konow et pour secrétaire M. le pasteur E. Hanssen, adressa au Storthing le 2 décembre 1899 le résultat de ses travaux sous la forme de deux projets émanés l'un de sa majorité [2], l'autre de sa minorité [3] que constituaient MM. J. A. Bonnevie et H. L. Berner.

1. Voir ci-dessus, Livre I[er], p. 273, du présent ouvrage.
2. *Indstilling til Lov om Invaliditets- og Alderdomsforsikring for det norske Folk. Flertallets Forslag.* 1899.
3. *Forelobigt Udkast til Lov om Syge- Alderdoms- samt Invaliditets- og Ulykkesforsikring. Mindretallets Insdtilling.* 1899.

Aux projets de la Commission étaient joints les documents suivants :

1° un exposé, présenté par M. Hanssen, de l'assurance ouvrière à l'étranger;

2° quatre volumes de statistique sociale, rédigés par M. Hanssen, à l'exception du volume d'introduction auquel avait collaboré M. A. N. Kiær, directeur du bureau central de statistique;

3° une statistique de la morbidité;

4° une statistique agricole;

5° un mémoire technique de M. le capitaine d'artillerie J. Færden;

6° un exposé de la situation des établissements d'assurance et d'assistance en Norvège.

I. Projet de la majorité. — La majorité de la Commission proposait d'instituer l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse pour l'ensemble de la population. La limitation du régime de l'assurance à une partie de la population ne semblait recommandable à la majorité ni sous le rapport de l'équité ni sous celui des facilités pratiques d'exécution.

L'Exposé des motifs signalait l'intérêt que la Société avait, au double point de vue moral et matériel, à empêcher que les individus dont les forces étaient anéanties ou notablement diminuées ne fussent réduits à l'indigence; il ajoutait que l'intérêt social n'était pas seul en jeu et qu'un devoir social s'imposait également. Ces questions, qui ont été de tous les temps, furent d'abord résolues par l'assistance publique; mais c'est seulement depuis peu que le sens de cette charge sociale s'est précisé et que la nécessité de garantir la vieillesse ouvrière par des moyens distincts de l'assistance a été ressentie et comprise. Cette double notion dérive, en particulier, des changements intervenus dans les conditions du travail et dans les relations sociales; d'une part, sous le régime de l'industrie moderne, l'ouvrier invalide ou âgé ne peut pas toujours trouver auprès de son patron l'assistance nécessaire; d'autre part, une distinction s'impose entre le travailleur dont le labeur ou l'âge a ruiné la capacité de travail, et l'indigent dont la paresse a seule engendré la misère. Aussi bien les inconvénients matériels

et moraux de l'assistance publique se sont accentués par l'insuffisance des secours qu'elle alloue et par les dangers de l'influence qu'elle exerce : le caractère de faveur attaché au bénéfice de l'assistance humilie l'ouvrier qui sollicite le secours et démoralise l'indigent qui en est gratifié.

C'est, au contraire, à la fois l'objet et la grandeur de l'assurance, de fournir contre les suites de l'invalidité une garantie à laquelle l'individu s'est constitué des droits par un effort personnel. Au reste, l'assurance ne procure pas seulement un appui moral par la garantie qu'elle confère; elle rend, en outre, tant à la Société qu'à l'individu un précieux service en obligeant ce dernier à un sacrifice en vue de la prévoyance. Il n'est pas toutefois nécessaire que l'individu contribue seul à l'alimentation de l'assurance sous le régime de l'assurance ouvrière organisée ou subventionnée par l'État; il suffit qu'une relation définie existe entre la contribution payée et l'allocation garantie. Enfin cette allocation doit être telle que le bénéficiaire en retire des avantages suffisants pour ne pas être obligé de recourir à l'assistance publique.

En résumé, d'après l'Exposé des motifs, l'assurance devait remplir les trois conditions suivantes :

1° comporter l'intervention de l'effort personnel de l'assuré;

2° ne pas affaiblir chez l'assuré le désir de travailler;

3° procurer des garanties effectives contre le risque dont l'assuré est menacé.

Le risque de vieillesse est celui qui a d'abord appelé l'attention et provoqué l'intervention de secours. Mais l'examen de la question amenait la Commission à déclarer « qu'une assurance de vieillesse pure ou de pensions de vieillesse exclusives était la forme d'assurance qui devait donner aux besoins des individus et à ceux de la Société la moindre satisfaction ». L'exemple des pays étrangers montrait que la notion de l'assurance contre la vieillesse faisait place peu à peu à celle de l'assurance contre l'invalidité. Destinée à parer aux suites économiques de l'incapacité de travail, la pension ne pouvait être subordonnée à l'accomplissement d'un âge déterminé dont la fixation préalable devait être arbitraire et dont la survenance ne concordait pas toujours avec celle d'un besoin de l'assuré. On ne

pouvait, en effet, assimiler le cas de ce dernier ni à la situation du fonctionnaire que l'État se proposait d'écarter du service public à un âge déterminé ni à celle de l'individu qui désirait se constituer à un âge fixé d'avance une pension définie : l'adoption d'une limite d'âge, qui se concevait naturellement dans ces derniers cas, ne répondait pas à l'éventualité, toujours à craindre, de la survenance de l'invalidité; trop basse, la limite d'âge procurait à des valides le bénéfice de la pension; trop élevée, elle réduisait à la misère ou rendait justiciables de l'assistance publique les victimes d'une invalidité prématurée; en d'autres termes, dans la première hypothèse, l'octroi d'une pension injustifiée paralysait l'activité individuelle et exerçait une influence de démoralisation; dans la seconde, les sacrifices accomplis demeuraient stériles. L'inscription, dans la loi, de la condition de l'existence d'un besoin ou de la condition de l'absence de ressources, pour y subordonner l'ouverture du droit à pension, n'était point, d'ailleurs, un remède à ces inconvénients de l'assurance contre la vieillesse. Un régime établi sur de telles bases devait, en effet, amener la suppression de toute contribution de l'assuré, dont l'indigence était nécessaire pour donner lieu au service des allocations de l'assurance. Or cette suppression enlevait au régime le caractère d'assurance et ne lui laissait que le caractère d'assistance : tel était le cas de la législation danoise, en dépit des précautions prises pour écarter les individus qui auraient eu recours dans les dernières années aux subsides de l'assistance publique. Que l'individu cherchât à se constituer une pension qui lui permît à un certain âge de ne plus être obligé de puiser ses ressources dans le labeur quotidien, rien de plus naturel ni de plus légitime; mais ce n'était pas à la Société de faciliter aux valides l'abandon du travail ni de faire de ceux-ci des pensionnés de l'État; une telle mesure aurait eu notamment pour conséquence d'imposer à une partie de la population des sacrifices destinés au service des pensions de bénéficiaires valides.

En un mot, si l'âge pouvait être dans certains cas un objet d'assurance, ce n'était pas en matière d'assurance générale de toute la population d'un pays; quant au besoin

de l'assuré considéré en lui-même, c'était la cause du besoin, et non le besoin lui-même, qui devait être l'objet de l'assurance.

L'assurance contre l'invalidité devait donc, à l'exclusion de l'assurance contre la vieillesse, constituer la base du projet de loi.

Ce projet assujettissait à l'obligation de l'assurance tous les Norvégiens des deux sexes, âgés de plus de 16 ans et domiciliés en Norvège, ainsi que les émigrés qui y revenaient et les immigrants qui y avaient élu domicile et y exerçaient leur profession ; étaient également assujettis les marins embarqués à bord d'un navire norvégien, sans distinction d'âge ni de nationalité.

L'assurance couvrait le risque d'invalidité permanente ou temporaire de plus de six mois. Était réputée invalide :

1° toute personne vivant de son travail, qui était, par suite d'infirmité intellectuelle ou physique, incapable de gagner 40 0/0 de son salaire normal ; toutefois, si le salaire annuel restant dépassait 1,000 couronnes, il n'y avait point lieu à pension ; par contre, si le salaire annuel était réduit à moins de 100 couronnes, la pension était allouée en tous cas ;

2° toute personne vivant de son revenu, qu'une infirmité intellectuelle ou physique obligeait à une majoration permanente de dépenses au moins égale au quart de son revenu ;

3° toute personne dépourvue de revenu propre, telle que femme mariée, enfant demeurant chez ses parents, apprenti, élève, qu'une infirmité intellectuelle ou physique mettait dans l'impossibilité d'accomplir le travail qui lui incombait ou de continuer la préparation à l'exercice ultérieur de sa profession.

L'ouverture du droit à pension était subordonnée à l'accomplissement d'une période d'attente d'une année durant laquelle les contributions devaient être payées. L'invalidité contractée au cours de l'accomplissement d'une peine privative de liberté ou durant le séjour dans une maison de travail ou de correction ne donnait pas, sauf dispense, droit à pension. Le projet frappait de déchéance l'assuré qui s'était attiré intentionnellement l'invalidité ou qui, lors de son affiliation à l'assurance, avait dissimulé son état d'invalidité.

Les assurés étaient répartis en classes de revenus dont chacune était affectée d'un taux de contribution spécial et comportait le service d'une pension distincte selon le tableau suivant :

CLASSE DE REVENU	REVENU ANNUEL	CONTRIBUTION TRIMESTRIELLE	PENSION ANNUELLE
		couronnes	couronnes
1re	au-dessous de 300 couronnes.	0,78[1]	150
2e	de 300 à 499 couronnes.	1,56	200
3e	de 500 à 799 couronnes.	3,12	280
4e	de 800 à 1.499 couronnes.	5,20	350
5e	de 1.500 à 1.999 couronnes.	8,25	425
6e	de 2.000 à 2.999 couronnes.	12,00	500
7e	de 3.000 couronnes et au-dessus.	16,50	600

La pension était déterminée, en général, d'après la contribution moyenne des dix années qui précédaient immédiatement l'invalidité ; elle n'était jamais inférieure à la pension de la 1re classe. Les femmes mariées dont le revenu personnel était inférieur à 100 couronnes par an ne payaient que la moitié des contributions de la 1re classe et ne recevaient que la moitié de la pension correspondante.

Les assujettis qui n'avaient pas acquitté toutes les contributions dues à partir de l'âge de 16 ans, subissaient une réduction déterminée comme suit par année ou fraction d'année de contribution impayée :

	couronnes
pour la 1re classe	3,75
2e	5,00
3e	7,00
4e	8,75
5e	10,60
6e	12,50
7e	15,00
pour les femmes mariées d'un revenu personnel inférieur à 100 couronnes par an	1,80

1. Les contributions des quatre premières classes devaient être payées par semaine à raison respectivement de 6, 12, 24 et 40 öre par semaine.

Aucune contribution n'était due ni pour les périodes de service militaire ni pour les maladies d'une durée de plus de trois mois relativement à la période de maladie qui excédait cette durée. Les contributions dues par les personnes dépourvues de revenu personnel étaient acquittées par les personnes légalement tenues de pourvoir à leur subsistance. Enfin les contributions dues par les assurés de la 1re classe, incapables de s'en acquitter par suite d'indigence non imputable à la mauvaise conduite, étaient mises à la charge de la commune jusqu'à concurrence, pour un même assuré, de deux années de contribution sur une période de cinq années.

Les contributions étaient payées entre les mains d'un agent spécial, dénommé inspecteur de circonscription, et la mention du paiement était portée sur un livret-quittance que chaque assuré devait se faire délivrer par l'inspecteur compétent. Le projet prévoyait que le Roi pouvait, d'accord avec le Storthing, prescrire le paiement par voie d'apposition de timbres sur le livret. Le paiement devait être, sauf retenue sur le salaire, effectué par tout patron pour son personnel fixe, y compris les journaliers occupés pendant six jours au moins; la contribution de l'ouvrier était fixée d'après la rémunération et le revenu personnel, les subventions en nature étant calculées par an à raison de 100 couronnes pour la nourriture et le logement, et de 150 couronnes pour la nourriture, le logement et le vêtement. La contribution était payée par le patron qui occupait l'ouvrier au début du mois; une attestation relative à la période pour laquelle la retenue était effectuée, devait être délivrée par le patron à l'ouvrier et inscrite sur un carnet de reçus.

En principe, les contributions devaient être payées par trimestre, avant la fin du premier mois de chaque trimestre. Toutefois, si le salaire était payé par période égale ou inférieure à un mois, la retenue sur le salaire devait être opérée chaque jour de paye, et le versement des contributions afférentes à un mois devait être effectué avant l'expiration de la première semaine du mois suivant; ce versement pouvait, d'ailleurs, être opéré, sur autorisation spéciale, chaque jour de paye.

Les contributions pouvaient également être payées par semestre, avant la fin du premier mois de chaque semestre.

Les pensions étaient servies par les bureaux de poste de la résidence des pensionnés au début de chaque mois ou, — si elles étaient réduites à moins de 5 couronnes par mois en raison de l'absence de paiement des contributions —, au début de chaque trimestre.

La pension n'était pas allouée pendant le séjour du pensionné à l'étranger. Il en était de même durant son séjour dans une maison de travail ou de correction ou pendant l'accomplissement d'une peine privative de liberté; mais, en pareil cas, la pension pouvait être attribuée au conjoint ou aux enfants au-dessous de 15 ans. Si le pensionné était légalement incapable de recevoir la pension, celle-ci était soit remise à la personne chargée de pourvoir à la subsistance du pensionné, soit employée au profit de ce dernier ou de sa famille.

La demande de concession de pension devait être adressée au bureau local d'assurance, accompagnée du livret-quittance ou d'une attestation du paiement des contributions, d'un certificat d'âge et d'un certificat médical ou d'un certificat délivré par deux personnes dignes de foi et connues dans la localité, qui constatait l'incapacité de travail et fournissait des renseignements à l'appui de la demande.

Le retrait de la pension était prononcé, sur le vu d'un certificat médical et l'intéressé entendu, lorsque ce dernier n'était plus regardé comme invalide.

Le service de la pension prenait fin à l'expiration du mois du décès du pensionné ou du retrait de la pension.

Le montant d'une pension d'accident était imputé sur celui de la pension d'invalidité. D'autre part, l'établissement d'assurance contre l'invalidité était subrogé, jusqu'à concurrence du montant de la pension, aux droits que le pensionné pouvait avoir à l'égard d'un tiers responsable de l'incapacité de travail.

L'établissement d'assurance pouvait, en cas d'invalidité temporaire de moins de six mois, imposer pour l'attribution de la pension une période d'attente de treize semaines au plus et soumettre l'intéressé, durant cette période, à un traitement médical : cette mesure n'était pas applicable aux membres de caisses de maladie qui avaient déjà reçu des soins thérapeutiques.

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité temporaire pouvaient être assujettis, sous peine de retrait de la pension, à un traitement médical.

L'assurance était réalisée par un établissement qui jouissait de la garantie de l'État et qu'administraient un bureau principal et des bureaux locaux :

1° Le bureau principal, ou Office général d'assurance, était chargé de l'administration centrale et comprenait un bureau de finances et de comptabilité, un bureau d'assurance contre l'invalidité et deux bureaux respectivement affectés à l'assurance contre la maladie et à l'assurance contre les accidents, si ces deux dernières branches d'assurance venaient à être rattachées au même Office. Il était administré par un Comité directeur de trois membres nommés par le Roi : le président, sans limitation de durée, et les deux autres membres, pour une période de cinq ans. Les chefs de bureau étaient nommés par le Roi; le caissier en chef, par le ministre compétent; les employés, par le Comité. Un médecin était adjoint au Comité. Ce dernier ne pouvait statuer qu'en présence de trois membres : le médecin et les chefs de bureau n'avaient que voix consultative. L'Office général présentait chaque année au Storthing un compte rendu des opérations de l'établissement d'assurance, accompagné du bilan : il était tenu de fournir tous les dix ans un rapport d'ensemble sur la situation de l'assurance contre l'invalidité. La gestion des fonds devait être déterminée par le Roi.

2° Les bureaux locaux étaient institués dans chaque circonscription d'assurance : en principe, chaque commune rurale et chaque paroisse urbaine formaient une circonscription, sauf décision différente prise par le conseil municipal et approuvée, sur avis de l'Office général, par le ministre compétent. La circonscription d'assurance d'un assuré était celle de sa résidence ou de son occupation. Le bureau local ou de circonscription se composait de cinq membres titulaires et d'autant de suppléants, dont trois, y compris le président, élus par le conseil municipal et les deux autres, par les habitants assurés de la circonscription qui, sans distinction de sexe, étaient âgés de plus de 25 ans et avaient payé les contributions d'assurance durant les cinq dernières années et, pour la dernière année, dans la circonscription

même : tous les électeurs étaient éligibles. La durée du mandat était fixée à six ans avec renouvellement successif par sortie simultanée, abstraction faite du président, d'un membre élu par le conseil municipal et d'un membre élu par les habitants. Le mandat était gratuit; il était obligatoire sauf pour les personnes qui étaient âgées de plus de 60 ans ou, pendant une période de six années, pour les personnes qui venaient d'accomplir un mandat d'égale durée. Le bureau de circonscription se réunissait au moins une fois par trimestre; il ne pouvait délibérer qu'en présence de trois membres. Les décisions du bureau relatives à l'inscription d'un assuré dans une classe de revenu pouvaient être attaquées devant l'Office général qui statuait en dernier ressort.

Un inspecteur était nommé pour chaque circonscription par l'Office général; il recevait une rémunération fixée par le bureau de circonscription, sauf approbation de l'Office général, et supportée pour un tiers par l'établissement d'assurance et pour les deux tiers par le Trésor; il était tenu de verser un cautionnement fixé par l'Office général.

Le projet préférait le système de la répartition à celui des primes. Un fonds de réserve était constitué pour l'établissement d'assurance par les excédents éventuels de recettes, par les dons et legs, par le produit de la vente des spiritueux conformément à la loi du 24 juillet 1894 et par les subventions de l'État : celles-ci devaient être telles que le fonds de réserve atteignît 30 millions de couronnes au bout de dix ans. Le fonds de réserve suppléait, avec l'approbation du ministre compétent et sous réserve d'un avis à donner au Storthing, aux insuffisances annuelles de ressources.

L'État supportait les frais d'administration de l'établissement d'assurance et remboursait à ce dernier les pensions servies aux assurés devenus invalides par suite du service militaire.

Le taux des contributions et celui des pensions ne pouvaient être modifiés que tous les dix ans, d'après le rapport décennal de l'Office général d'assurance.

Indépendamment de l'assurance obligatoire, le projet prévoyait l'assurance facultative :

a) D'une part, les assujettis qui, résidant à l'étranger,

cessaient d'être soumis à l'assurance obligatoire, pouvaient y rester affiliés par le versement volontaire de leurs anciennes contributions ;

b) D'autre part, les assujettis pouvaient contracter, à titre volontaire, une assurance de pension viagère soit à un âge déterminé, soit en cas d'invalidité, soit en cas de décès au profit de leur veuve ou de leurs enfants; les tarifs de cette assurance devaient être basés sur la mortalité générale de la population norvégienne et sur un taux d'intérêt fixé par le Roi d'accord avec le Storthing.

Le projet contenait enfin des dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime, prononçait l'incessibilité et l'insaisissabilité des pensions, frappait de nullité toute convention contraire à la loi et octroyait des immunités fiscales.

Le mémoire technique précité [1] de M. Færden contenait les tables suivantes de probabilité d'invalidité, de cessation de l'invalidité et de mortalité des invalides :

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 808.

AGE	HOMMES			FEMMES		
	Probabilité d'invalidité.	Probabilité de cessation de l'invalidité.	Probabilité de mortalité des invalides.	Probabilité d'invalidité.	Probabilité de cessation de l'invalidité.	Probabilité de mortalité des invalides.
Années.						
17	0,00272	0,4874	0,1630	0,00295	0,346	0,0820
18	0,00272	0,4689	0,1639	0,00300	0,351	0,1030
19	0,00272	0,4510	0,1648	0,00304	0,355	0,1240
20	0,00272	0,4338	0,1656	0,00309	0,360	0,1441
21	0,00272	0,4174	0,1665	0,00313	0,365	0,1650
22	0,00272	0,4018	0,1673	0,00318	0,371	0,1855
23	0,00272	0,3870	0,1682	0,00322	0,376	0,2055
24	0,00272	0,3730	0,1690	0,00327	0,382	0,2200
25	0,00272	0,3599	0,1699	0,00331	0,388	0,2280
26	0,00272	0,3477	0,1707	0,00336	0,394	0,2320
27	0,00272	0,3365	0,1716	0,00340	0,399	0,2320
28	0,00272	0,3263	0,1724	0,00345	0,403	0,2305
29	0,00272	0,3171	0,1733	0,00351	0,404	0,2280
30	0,00272	0,3090	0,1741	0,00359	0,403	0,2250
31	0,00272	0,3019	0,1750	0,00369	0,402	0,2220
32	0,00272	0,2957	0,1758	0,00381	0,400	0,2190
33	0,00272	0,2903	0,1767	0,00395	0,397	0.2160
34	0,00272	0,2855	0,1775	0,00411	0,394	0,2125
35	0,00272	0,2813	0,1784	0,00429	0,390	0,2090
36	0,00273	0,2775	0,1792	0,00449	0,386	0,2055
37	0,00275	0,2741	0,1801	0,00470	0,381	0,2020
38	0,00279	0,2709	0,1808	0,00492	0,376	0,1985
39	0,00286	0,2679	0,1815	0,00516	0,370	0,1955
40	0,00297	0,2651	0,1818	0,00541	0,364	0,1920
41	0,00313	0,2624	0,1815	0,00568	0,356	0,1880
42	0,00332	0,2596	0,1810	0,00596	0,347	0,1845
43	0,00352	0.2566	0,1801	0,00625	0,336	0.1810
44	0,00373	0,2534	0,1784	0,00655	0,323	0,1770
45	0,00395	0,2500	0,1757	0,00686	0,308	0,1730
46	0,00418	0,2464	0,1720	0,00718	0,292	0.1685
47	0,00442	0,2425	0,1672	0,00751	0,275	0,1640
48	0,00467	0,2381	0,1613	0,00785	0.258	0,1585
49	0,00493	0,2329	0,1544	0,00820	0,239	0,1510
50	0,00519	0,2265	0,1465	0,00856	0,220	0,1410
51	0,00546	0.2195	0,1388	0.00894	0,201	0,1265
52	0,00574	0,2105	0,1313	0,00935	0,182	0,1075
53	0,00604	0,1991	0,1240	0,00979	0,163	0,0860
54	0,00635	0,1848	0,1170	0,01027	0,144	0,0705
55	0,00667	0,1678	0,1104	0,01080	0,125	0,0595
56	0,00700	0,1532	0,1042	0,01140	0,107	0,0510
57	0,00734	0,1407	0,0984	0,01210	0,090	0,0440
58	0,00770	0,1299	0,0930	0,01300	0,075	0,0390
59	0,00810	0,1204	0,0880	0,01400	0,063	0,0350
60	0,00870	0.1118	0,0834	0,01510	0,054	0,0317
61	0,00950	0,1039	0,0790	0,01640	0,047	0,0290
62	0,01050	0,0966	0.0748	0,01790	0,042	0,0268
63	0,01170	0,0898	0,0707	0,01960	0,038	0,0251
64	0.01320	0.0834	0,0667	0.02150	0,034	0,0266
65	0.01500	0,0773	0,0628	0,02360	0,031	0,0287
66	0,01710	0.0715	0,0591	0,02590	0.0309	0.0309
67	0,01950	0.0660	0.0556	0,02840	0.0333	0.0333
68	0,02220	0.0609	0,0523	0,03120	0,0359	0,0359
69	0,02520	0.0562	0,0493	0,03420	0,0387	0,0387
70	0,02850	0,0522	0,0468	0,03750	0,0419	0,0419

AGE	HOMMES			FEMMES		
	Probabilité d'invalidité.	Probabilité de cessation de l'invalidité.	Probabilité de mortalité des invalides.	Probabilité d'invalidité.	Probabilité de cessation de l'invalidité.	Probabilité de mortalité des invalides.
Années.						
71	0,03210	0,0525	0,0525	0,04100	0,0455	0,0455
72	0,03600	0,0576	0,0576	0,04470	0,0496	0,0496
73	0,04020	0,0633	0,0633	0,04870	0,0543	0,0543
74	0,04470	0,0693	0,0693	0,05310	0,0598	0,0598
75	0,04940	—	0,0754	0,05780	—	0,0660
76	0,05420	—	0,0817	0,06280	—	0,0727
77	0,05910	—	0,0883	0,06810	—	0,0796
78	0,06410	—	0,0955	0,07380	—	0,0867
79	0,06920	—	0,1035	0,07990	—	0,0942
80	0,07440	—	0,1123	0,08630	—	0,1024
81	0,07980	—	0,1220	0,09300	—	0,1116
82	0,08540	—	0,1330	0,10000	—	0,1221
83	0,09120	—	0,1460	0,10700	—	0,1341
84	0,09720	—	0,1605	0,11400	—	0,1474
85	0,10350	—	0,1745	0,12100	—	0,1604
86	0,11010	—	0,1885	0,12800	—	0,1730
87	0,11700	—	0,2010	0,13500	—	0,1850
88	0,12420	—	0,2120	0,14200	—	0,1960
89	0,13170	—	0,2220	0,14900	—	0,2070
90	0,13950	—	0,2320	0,15600	—	0,2180
91	0,14770	—	0,2430	0,16300	—	0,2290
92	0,15630	—	0,2560	0,17000	—	0,2420
93	0,16530	—	0,2720	0,17700	—	0,2570
94	0,17470	—	0,2910	0,18400	—	0,2750
95	0,18450	—	0,3140	0,19100	—	0,2960
96	0,18450	—	0,3410	0,19100	—	0,3200
97	0,18450	—	0,3700	0,19100	—	0,3460
98	0,18450	—	0,4000	0,19100	—	0,3730
99	0,18450	—	0,4310	—	—	0,4010
100	0,18450	—	0,4630	—	—	0,4300
101	0,18450	—	0,4960	—	—	0,4600
102	0,18450	—	0,5310	—	—	0,5000
103	0,18450	—	0,5710	—	—	0,5500
104	0,18450	—	0,7500	—	—	0,6100
105	0,18450	—	1,0000	—	—	0,7000
106	0,18450	—	—	—	—	0,8100
107	0,18450	—	—	—	—	1,0000
108 à 110	0,18450	—	—	—	—	—

Le mémoire technique susvisé évaluait les charges annuelles probables, lorsque l'assurance aurait reçu sa pleine application, à

5.054.965 couronnes pour les hommes,
4.389.940 couronnes pour les femmes,

soit, au total, à

9.444.905 couronnes.

II. Projet de la minorité. — A la différence du projet de la majorité, celui de la minorité ne visait qu'une partie de la population; la minorité redoutait les difficultés inséparables d'un domaine plus étendu et l'importance des charges financières.

Le projet de la minorité se restreignait au personnel des industries régies par la loi du 23 juillet 1894 sur l'assurance contre les accidents [1], en limitant la rémunération annuelle admise à un minimum de 300 couronnes et à un maximum de 1.500 couronnes, et en spécifiant que la durée du travail devait être de deux semaines au moins.

Le projet visait à la fois :

l'assurance contre la maladie;

l'assurance contre la vieillesse;

l'assurance contre l'invalidité et les accidents.

L'organisation générale de l'assurance était réalisée à l'aide d'un établissement d'assurance garanti par l'État, administré par un Office général avec le concours de bureaux locaux ou de circonscription et d'inspecteurs de circonscription.

L'obligation de l'assurance commençait à l'âge de 18 ans. Les assurés étaient répartis entre trois classes de revenus, savoir :

1re classe	de 300	à	499	couronnes	par an.
2e —	de 500	à	799	—	—
3e —	de 800	à	1.500	—	—

Le taux des cotisations pour l'*assurance contre la maladie* était fixé, pour chaque classe, par le bureau de circonscription sauf approbation de l'Office général.

Les contributions annuelles pour l'*assurance contre la vieillesse* étaient de

8 couronnes	pour la 1re	classe,
12 —	2e	—
16 —	3e	—

Étaient dispensées des contributions d'assurance contre la vieillesse :

1° les personnes qui avaient versé toutes les contributions obligatoires pendant 35 années consécutives;

1. Voir ci-dessus, Livre II, p. 1684. du présent ouvrage.

2° les personnes qui s'étaient assuré, auprès d'un autre établissement offrant les garanties nécessaires, une pension de 400 couronnes ou un capital de 4.000 couronnes à l'âge de 60 ans.

Les contributions étaient réduites de 1/4, 1/2 ou 3/4 si la pension et le capital assurés s'élevaient respectivement à 100 et 1.000 couronnes, 200 et 2.000 couronnes, 300 et 3.000 couronnes.

Le paiement des contributions était mentionné sur le livret-quittance dont chaque assuré devait être muni.

Aucune contribution n'était due par les assurés pour l'*assurance contre l'invalidité et les accidents.*

L'organisation de chacune des branches d'assurance était prévue sur les bases suivantes :

1° *L'assurance contre la maladie* était réalisée à l'aide soit de caisses privées, soit de caisses créées par les soins de l'État sous la garantie de la commune : les unes étaient surveillées, et les autres gérées par le bureau de circonscription.

Ces caisses donnaient des soins gratuits et, à partir du début du quatrième jour, un secours pécuniaire variant avec chaque classe de revenu, exclusivement alloué en cas de réduction de plus de moitié du salaire et pour une durée maximum de treize semaines dans une année.

Les contributions d'assurance contre la maladie n'étaient pas dues pendant la maladie; les contributions d'assurance contre la vieillesse étaient retenues sur le secours pécuniaire. Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse était dispensé des contributions d'assurance contre la maladie; il avait droit à la gratuité des soins, mais non au secours pécuniaire de maladie.

Une personne assurée à plusieurs caisses de maladie ne devait pas recevoir, par le cumul des allocations, un secours en argent supérieur à son salaire. L'hospitalisation était prévue, même en dehors du consentement du malade, si la nature de la maladie l'exigeait et avec allocation, à sa famille, de la moitié du secours pécuniaire.

Le secours pécuniaire pouvait être refusé en totalité ou en partie à l'assuré dont la maladie résultait soit d'un acte intentionnel soit de l'intempérance ou dont la conduite au cours

de la maladie n'était pas conforme aux prescriptions médicales.

2° *L'assurance contre la vieillesse* était réalisée par l'Office général d'assurance dont la caisse servait les pensions. La pension de vieillesse était allouée à l'âge de 60 ans ou, au gré de l'assuré parvenu à cet âge, à un âge plus avancé, mais à 70 ans au plus, et cela en vue de l'augmentation de la pension. Le montant de la pension était calculé d'après une table de mortalité et un taux d'intérêt officiellement déterminés.

Si la pension annuelle était inférieure à 50 couronnes, l'assuré pouvait demander, au lieu de pension, le remboursement, sans intérêts, des contributions fournies, en produisant un certificat médical de bonne santé.

3° *L'assurance contre l'invalidité* était réalisée par l'Office général d'assurance, mais les pensions en étaient servies par l'établissement d'assurance contre les accidents. L'invalidité naturelle était caractérisée par l'impossibilité de gagner le tiers du salaire normal ; l'invalidité accidentelle n'était pas subordonnée à une réduction du salaire. Le droit à pension était refusé en cas de faute lourde, de violation grave des prescriptions de sécurité, ou d'intempérance. Le droit à la pension d'invalidité naturelle était subordonné au paiement ininterrompu, — sauf en cas de chômage involontaire reconnu par l'Office général —, des contributions d'assurance pendant les cinq dernières années; le droit à la pension d'invalidité accidentelle n'était subordonné qu'au paiement des contributions antérieurement à l'accident sans condition de durée.

La pension d'invalidité naturelle était allouée au bout de six mois d'incapacité; la pension d'invalidité accidentelle succédait immédiatement au secours de maladie. La pension d'invalidité était servie jusqu'à l'âge de 60 ans ou jusqu'à la cessation de l'invalidité : le bureau de circonscription devait examiner l'état du blessé au bout de trois ans.

La pension d'invalidité était égale à la pension de vieillesse qui aurait été obtenue par le paiement ininterrompu des contributions d'assurance contre la vieillesse; la pension d'invalidité accidentelle pour incapacité partielle ne devait pas excéder la moitié de la réduction de salaire correspondante.

Les contributions d'assurance contre la vieillesse devaient être retenues sur la pension d'invalidité.

4° *L'assurance contre les accidents* pouvait être réalisée soit par l'établissement royal d'assurance soit par un établissement privé officiellement agréé ; elle servait, outre la pension au blessé, une indemnité funéraire et des allocations aux ayants droit de l'ouvrier tué; ces allocations, tarifées par le projet, auraient été constituées en capital auprès de l'établissement royal, qui aurait décidé, après avis du bureau de circonscription, si les allocations devaient être servies sous forme de capital ou de pension. Les ayants droit étaient privés de toute allocation si l'accident était dû à l'intention de la victime.

Cette assurance était alimentée par des primes à la charge exclusive du chef d'entreprise; les primes étaient calculées en raison des salaires payés aux assurés et, auprès de l'établissement royal, en fonction d'un coefficient de risques.

L'établissement d'assurance était subrogé aux droits de la victime à l'égard d'un tiers responsable de l'accident, et cela jusqu'à concurrence de la valeur de l'indemnité.

Le projet organisait également l'assurance volontaire :

a) Toute personne âgée de 18 ans pouvait s'affilier à la caisse de maladie de la circonscription de son domicile, sur la production d'un certificat médical de bonne santé; l'ouverture du droit aux secours était subordonnée à l'accomplissement d'une période d'attente de six semaines.

b) Les membres volontaires de la caisse de maladie, dont le revenu annuel n'excédait pas 1.200 couronnes, pouvaient, jusqu'à l'âge de 40 ans, s'affilier à l'assurance contre la vieillesse dans la classe de revenu à laquelle ils appartenaient; s'ils étaient âgés de plus de 30 ans lors de leur affiliation, ils étaient admis à verser à titre rétroactif une somme équivalente au total des contributions afférentes à leurs années antérieures depuis l'âge de 20 ans.

c) Les membres volontaires de l'assurance contre la vieillesse étaient, au bout de dix années de contribution, assurés contre l'invalidité dans la classe correspondante. S'ils désiraient quitter l'assurance contre la vieillesse avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, ils pouvaient demander le remboursement de leurs contributions; toutefois, ce remboursement

n'était effectué qu'au bout de deux années, avec intérêts au taux des caisses d'épargne, et seulement si l'assuré était encore vivant.

Le service des pensions d'invalidité aux assurés volontaires était effectué, en l'absence de subventions de l'État, aux frais de la commune du domicile de l'assuré.

Le projet instituait une juridiction arbitrale d'appel contre les décisions relatives au fonctionnement de l'assurance. Cette juridiction consistait en un tribunal de sept membres, dont trois, un président juriste, un médecin et un technicien, étaient nommés par le Roi, et quatre, deux patrons et deux ouvriers, étaient désignés par le Storthing; la durée du mandat était de trois ans.

Enfin, le projet organisait un régime transitoire.

Au printemps de l'année 1900, le ministre de l'Intérieur chargea un Comité de spécialistes d'examiner le projet de la majorité. Le rapport du Comité, daté du 15 juillet 1902, signalait : 1° l'insuffisance des bases statistiques; 2° l'excessive modicité des prévisions financières; 3° la nécessité, pour conserver à l'assurance son caractère propre, de la limiter à la partie de la population capable d'acquitter les contributions correspondantes; 4° l'opportunité de viser le risque de vieillesse en même temps que le risque d'invalidité; 5° la nécessité d'adopter le système des primes pour l'assurance contre l'invalidité, de fixer à l'âge de 18 ans le début de l'assurance et de porter de un à quatre ans la durée de la période d'attente.

Ce rapport était accompagné d'un avis technique en date du 21 juin 1902, formulé par M. J. Hjorth, directeur de la compagnie d'assurance sur la vie « Idun ».

CHAPITRE IX

PAYS-BAS

L'insuffisance des résultats donnés par l'initiative privée et la pression de l'opinion publique déterminèrent le Gouvernement hollandais à mettre à l'étude la question de l'organisation de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

Le message du 18 septembre 1894, adressé à l'occasion de l'ouverture du Parlement, annonçait la préparation d'un projet de loi sur des pensions garanties par l'État.

Une discussion au sein de la seconde Chambre des États généraux montra que le Gouvernement se proposait, non pas d'édicter l'obligation de l'assurance, mais de donner les moyens de la contracter par la création d'un établissement officiel d'assurance qui aurait été rattaché à la Caisse d'épargne postale. Les milieux ouvriers protestèrent contre ces dispositions gouvernementales : d'après eux, les « moyens » offerts par le Gouvernement ne pouvaient être que des « moyens solides », et une contribution devait être nécessairement versée par l'État.

Toutes les associations ouvrières, au nombre de près de 200, adressèrent, en conséquence, au Parlement une pétition, qui tendait à la nomination d'une commission officielle chargée de rechercher les bases de la création d'une assurance générale de pensions pour les vieux ouvriers, ainsi que les matériaux que le Gouvernement devait fournir pour l'élaboration d'un projet de loi sur la question.

M. le député Heldt se mit à la tête du mouvement et présenta à la seconde Chambre une motion qui :

1° posait en principe la nécessité d'une assistance générale de la vieillesse des ouvriers;

2° déclarait insuffisant le projet du Gouvernement, qui se serait borné à fournir les moyens de s'assurer une pension viagère;

3° invitait le Gouvernement à nommer une commission officielle chargée de rechercher les bases et les règles d'une assistance générale à instituer.

Le 28 et le 29 mars 1895, cette motion vint en discussion. Le Gouvernement exposa qu'il ne pouvait l'accepter : sans doute, il ne considérait pas qu'un établissement officiel d'assurance de pensions viagères donnât la solution complète de la question, mais il le regardait comme une institution nécessaire; il jugeait d'ailleurs prématurées les critiques adressées à un projet dont le texte n'était pas connu; il ajoutait que la question ne devait pas être limitée à l'assistance de la vieillesse et que les ouvriers ne devaient pas être les seuls bénéficiaires du système à organiser.

Le sentiment de la nécessité d'un régime nouveau se dégagea de l'ensemble de la discussion, sans que l'accord pût s'établir sur la nature de ce régime ou sur les moyens de le réaliser. Finalement l'Assemblée, par 62 voix contre 5, adopta la motion de M. Heldt, réduite par son auteur à l'affirmation qu'il était désirable de garantir par un système de pensions le sort des vieux ouvriers, et à l'invitation adressée au Gouvernement de faire rechercher les bases et les moyens nécessaires à la création et à l'organisation d'une telle garantie.

Pour répondre à ce vœu, le Gouvernement institua le 31 juillet 1895 une Commission chargée d'examiner si, indépendamment de la création d'un établissement officiel de pensions viagères et de l'organisation de l'assurance contre les accidents, il convenait de légiférer en vue de conférer un droit à allocation aux travailleurs réduits par l'âge ou l'invalidité à l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance; dans le cas de l'affirmative, la Commission devait présenter un ou plusieurs projets de loi avec une évaluation des charges probables.

Composée de vingt-quatre membres dont huit députés,

cinq industriels, quatre professeurs, deux actuaires et trois ouvriers, la Commission, qui s'était mise à l'œuvre le 2 septembre 1895, adressa le 2 juillet 1898 un rapport détaillé [1] à la Reine Régente.

Ce rapport constatait qu'en général, depuis l'âge de 65 ans, les ouvriers étaient à la charge de l'assistance publique ou de leur famille. Il attribuait cette situation à l'ignorance des travailleurs en matière d'assurance et à l'impossibilité, pour l'ouvrier, en raison de la modicité de son salaire, de verser régulièrement les primes nécessaires. La Commission ne comptait, pour remédier à la situation, ni sur la collaboration spontanée des patrons et des ouvriers ni sur l'influence des organes d'assurance existants. L'exemple des pays étrangers amenait la Commission à repousser, comme inefficace pour les ouvriers proprement dits, le recours à une Caisse d'État sous le régime de la liberté ; la crainte de favoriser certaines classes de la population aux frais de la collectivité et d'amoindrir le sentiment de la responsabilité individuelle, faisait rejeter par la Commission le système des subventions accordées par l'État aux contributions ou aux allocations de l'assurance. D'autre part, elle repoussait, comme étranger à la notion de l'assurance, le système basé sur l'allocation de pensions aux frais exclusifs de l'État.

La nécessité de pourvoir à la situation des invalides et des vieillards conduisit finalement la Commission à adopter le principe de l'obligation de l'assurance et à en proposer la réalisation sur les bases suivantes :

1° Les contributions devaient être payées moitié par les patrons et moitié par les ouvriers ; l'État ne devait intervenir que pour la période transitoire ;

2° L'assurance était obligatoire pour tout travailleur manuel ou intellectuel qui dépendait d'un patron et dont la rémunération annuelle n'excédait pas 1.000 florins ; elle était facultative jusqu'à la même limite pour les travailleurs indépendants ;

3° La pension de vieillesse était allouée à l'âge de 65 ans ;

4° La pension d'invalidité était concédée au travailleur

1. *Verslag van de werkzaamheden der staatscommissie ingesteld bij koninklijk besluit van 31 juli 1895.* La Haye, 1898.

incapable, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, mais pendant plus d'une année, de gagner un salaire égal à la somme du sixième du salaire annuel moyen des classes de salaires auxquelles il appartenait durant les dernières années, et du sixième du salaire annuel moyen des manouvriers ordinaires de la localité;

5° L'ensemble de l'assurance devait être réalisé par un établissement central dont les frais d'administration auraient été à la charge de l'État ;

6° Le système financier était celui des primes proprement dites ;

7° Le recouvrement des contributions était, à défaut de procédé plus satisfaisant, effectué à l'aide de timbres;

8° L'obtention de la pension de vieillesse était subordonnée à l'accomplissement de vingt années de contribution comprenant au moins 1.000 semaines de contribution; celle de la pension d'invalidité, à l'accomplissement de trois années avec minimum de 150 semaines; pour la période transitoire, les chiffres relatifs à la pension de vieillesse étaient réduits à cinq années et 250 semaines;

9° Les contributions et les pensions étaient fixées d'après le salaire des assurés répartis entre cinq classes de salaires;

10° Les pensions se composaient d'une partie constante et d'une partie variable qui croissait avec le nombre des contributions hebdomadaires; toutefois un maximum était assigné à la pension de vieillesse et un minimum à la pension d'invalidité.

Le tarif des contributions et des pensions était le suivant :

CLASSE de SALAIRE	MONTANT DU SALAIRE ANNUEL	CONTRIBUTION HEBDOMADAIRE	PARTIE CONSTANTE de la pension annuelle	MAJORATION ANNUELLE par contribution hebdomadaire	MINIMUM de la pension D'INVALIDITÉ	MAXIMUM de la pension de VIEILLESSE
		Florins.	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.
1re	au-dessous de 250 florins.	0,165	50	0,025	75	111,25
2e	de 250 à 400 florins.	0,200	60	0,030	84	133,50
3e	de 400 à 600 florins.	0,265	80	0,040	104	178,00
4e	de 600 à 800 florins.	0,330	100	0,050	120	222,50
5e	de 800 à 1.000 florins.	0,400	120	0,060	132	267,00

Toutefois les membres de la Commission ne purent s'entendre sur la présentation d'un projet de loi; le système qui vient d'être exposé aurait réuni la majorité des suffrages s'il n'avait entraîné pour l'État des charges jugées excessives.

Ces charges avaient été évaluées en prenant pour bases :

1° la table d'invalidité publiée par le Gouvernement allemand en 1896 [1];

2° la table de mortalité d'invalides ci-après, obtenue à l'aide de la table publiée par le Gouvernement allemand au cours des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1899 et désignée plus haut [2] sous le nom de *Table allemande de mortalité d'invalides de 1899*. La table hollandaise ci-après fut dressée en adoptant comme probabilité de décès pour les invalides de chaque âge la moyenne géométrique des probabilités afférentes aux diverses durées visées par la table allemande :

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 160.
2. *Ibid.*, pages 60, 64 à 66.

AGE	PROBABILITÉ de mortalité des invalides.	AGE	PROBABILITÉ de mortalité des invalides.	AGE	PROBABILITÉ de mortalité des invalides.
Années.		Années.		Années.	
16	0,7096	45	0,0687	74	0,1273
17	0,5165	46	0,0689	75	0,1355
18	0,3560	47	0,0692	76	0,1447
19	0,2659	48	0,0694	77	0,1542
20	0,2052	49	0,0696	78	0,1643
21	0,1561	50	0,0699	79	0,1762
22	0,1115	51	0,0701	80	0,1882
23	0,0804	52	0,0704	81	0,2003
24	0,0622	53	0,0707	82	0,2130
25	0,0619	54	0,0709	83	0,2260
26	0,0618	55	0,0712	84	0,2390
27	0,0619	56	0,0715	85	0,2527
28	0,0624	57	0,0719	86	0,2663
29	0,0630	58	0,0723	87	0,2803
30	0,0635	59	0,0728	88	0,2946
31	0,0639	60	0,0733	89	0,3090
32	0,0644	61	0,0740	90	0,3234
33	0,0649	62	0,0751	91	0,3383
34	0,0655	63	0,0766	92	0,3533
35	0,0659	64	0,0784	93	0,3691
36	0,0664	65	0,0809	94	0,3856
37	0,0668	66	0,0840	95	0,4032
38	0,0672	67	0,0874	96	0,4220
39	0,0675	68	0,0913	97	0,4426
40	0,0677	69	0,0959	98	0,4656
41	0,0678	70	0,1008	99	0,4910
42	0,0680	71	0,1066	100	0,5193
43	0,0682	72	0,1127		
44	0,0684	73	0,1198		

3° la table de mortalité générale, dressée pour la population hollandaise du sexe masculin par M. Van Pesch d'après les recensements du 31 décembre 1879 et du 31 décembre 1889 ;

4° le taux d'intérêt de 3 0/0.

La valeur actuelle des charges de l'État ressortait ainsi à :

1° Période transitoire..........	196	millions de florins.
2° Frais d'administration.......	22	—
3° Contributions pour les militaires.........................	5	—
Total............	223	millions de florins.

La subvention annuelle correspondante durant les 50 années de la période transitoire devait être de 8 à 9 millions de florins.

En résumé, la Commission concluait :

1° à l'adoption du principe de l'assurance obligatoire tant pour l'invalidité que pour la vieillesse;

2° à l'impossibilité de présenter un projet de loi par suite de la divergence des opinions de ses membres.

Les travaux de la Commission furent critiqués par l'Union libérale, qui contesta notamment l'argument basé sur l'exagération des charges financières pour l'État. D'après elle, on devait distinguer les charges permanentes, qui se réduisaient à 27 millions, et les charges temporaires, soit 196 millions, afférentes à la période transitoire; en outre, les frais d'administration avaient été évalués au chiffre de 0 florin 50 par assuré : ce chiffre était le double de celui qu'indiquait l'expérience allemande; d'autre part, le taux d'intérêt de 3 0/0 était trop faible, et les prévisions relatives au décès des invalides étaient d'une excessive prudence; de plus, la limite d'âge de 65 ans était trop basse; enfin le système des primes n'était pas nécessaire pour une Caisse d'État. L'Union libérale suggérait en conséquence une série d'amendements au système élaboré par la Commission : l'adoption de ces amendements aurait rapproché le système proposé de la législation allemande.

Le Gouvernement hollandais n'était pas, du reste, demeuré inactif.

Il avait élaboré un projet en 293 articles, dont les dispositions principales étaient les suivantes :

1° Ce projet assujettissait à l'obligation de l'assurance, à partir de l'âge de 16 ans, tous les travailleurs d'un salaire inférieur à 1.200 florins par an;

2° Les contributions devaient être payées, en principe, moitié par les ouvriers et moitié par les patrons; l'État ne devait intervenir que durant la période transitoire ;

3° La pension de vieillesse était accordée, en principe, à l'âge de 65 ans ;

4° La pension d'invalidité était concédée au travailleur

incapable, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, mais pendant six mois au moins, de gagner le tiers de son salaire normal;

5° L'établissement d'assurance était une Caisse d'État; le projet édictait la responsabilité de l'État;

6° Le recouvrement des contributions s'effectuait à l'aide de cartes et de timbres;

7° L'obtention de la pension de vieillesse était subordonnée à l'accomplissement de 1.248 semaines de contribution; celle de la pension d'invalidité, à l'accomplissement de 200 semaines; des dispositions spéciales étaient prévues pour la période transitoire;

8° Les contributions étaient fixées d'après le salaire des assurés répartis entre cinq classes de salaires.

La contribution unitaire était fixée à 0 florin 08 par semaine; les contributions pouvaient être modifiées tous les dix ans d'après les résultats du bilan technique.

Le tarif originaire des contributions était le suivant :

CLASSE DE SALAIRE	MONTANT DU SALAIRE ANNUEL	CONTRIBUTION HEBDOMADAIRE
		Florins.
1re	au-dessous de 240 florins.	0,20
2e	de 240 à 450 florins.	0,24
3e	de 450 à 700 florins.	0,32
4e	de 700 à 950 florins.	0,40
5e	au-dessus de 950 florins.	0,48

9° Les pensions étaient calculées selon deux méthodes différentes selon qu'elles étaient déterminées d'après les contributions effectives ou qu'elles étaient allouées en conformité des minima légaux :

a) dans le premier cas, on divisait le nombre des contributions unitaires payées par le nombre des semaines de contribution; on multipliait ce quotient W par un chiffre constant (28 florins), et on majorait ce produit d'un nombre de cents égal à celui des contributions unitaires;

b) dans le second cas, on divisait le nombre des contri-

butions unitaires payées par le nombre des contributions; on obtenait ainsi un quotient Q; on retranchait d'un chiffre constant (43 florins) un nombre de florins égal au double du quotient Q, et on multipliait le reste de cette soustraction par W.

La plus élevée des deux pensions ainsi calculées était accordée à l'assuré;

10° La juridiction spéciale organisée en matière d'accidents du travail[1] devait intervenir en matière d'invalidité ou de vieillesse.

Le Gouvernement soumit ce projet à l'examen des chambres de travail.

Le ministère, présidé par M. Kuyper, qui remplaça les auteurs de ce projet, le revisa intégralement et présenta à la seconde Chambre, le 13 avril 1905, un texte remanié sur un grand nombre de points :

1° Le projet assujettissait à l'obligation de l'assurance, à partir de l'âge de 16 ans, tous les travailleurs d'un salaire inférieur à 1.000 florins par an, sans distinction entre les ouvriers et les domestiques ni entre le travail intellectuel et le travail manuel : étaient exclus les militaires, les ouvriers admis au bénéfice d'une pension de l'État, les invalides, les vieillards de 70 ans, les personnes qui atteignaient l'âge de 35 ans sans avoir été assujetties à l'obligation de l'assurance : ces dernières devaient, d'après les prévisions, constituer une catégorie fort peu nombreuse; car le travailleur qui ne devenait salarié qu'à 35 ans et ne gagnait à cet âge que moins de 1.000 florins par an, était regardé comme une exception. D'autre part, l'assuré qui cessait d'être un travailleur salarié, ne quittait l'assurance que sur sa demande, et l'assurance reprenait son cours s'il redevenait assujetti;

2° L'assurance facultative était admise pour les petits entrepreneurs dont le gain annuel n'excédait pas 1.000 florins;

3° La pension de vieillesse était accordée à l'âge de 70 ans;

4° La pension d'invalidité était concédée à l'assuré devenu incapable, pour cause de maladie, de vieillesse ou d'infirmité,

1. Voir ci-dessus, Livre II, p. 3122, du présent ouvrage.

de gagner, par un travail en rapport avec ses forces et ses aptitudes, que ses connaissances et ses occupations antérieures permettaient de lui confier, soit dans la commune où il était ou avait été occupé, soit dans une commune voisine, le tiers de la rémunération qu'obtenaient d'ordinaire au même lieu les travailleurs valides de la même catégorie;

5° Une pension était allouée à la veuve d'un assuré à l'âge de 70 ans ou en cas d'invalidité ;

6° Aucune pension n'était allouée aux orphelins ; toutefois la pension de la veuve était majorée d'un quart par enfant au-dessous de 16 ans ;

7° L'établissement d'assurance était une Caisse d'État ; des commissions locales pouvaient être instituées par voie d'ordonnance pour veiller et participer à l'exécution de la loi;

8° L'obtention de la pension de vieillesse était subordonnée à l'accomplissement de 1.248 semaines de contribution; celle de la pension d'invalidité, à l'accomplissement de 150 semaines : cette dernière condition n'était pas exigée si l'assuré prouvait qu'il était devenu invalide avant d'avoir pu la remplir, qu'il était incapable de travailler et que ni lui ni sa femme ne pouvaient continuer à payer les contributions; cette faveur était toutefois refusée si l'invalidité était antérieure au début de l'assurance ;

9° Les contributions étaient fixées au même tarif que dans le précédent projet, mais les limites des classes de salaires étaient 240, 400, 600 et 800 florins. Les contributions étaient acquittées par les patrons, qui avaient le droit d'en prélever la moitié sur le salaire; si l'ouvrier s'assurait dans une classe supérieure à la classe normale, le patron devait supporter la moitié de la contribution majorée. Le paiement s'effectuait à l'aide de timbres apposés sur une carte de pensions, sauf pour certains ouvriers, tels que les gens de mer et les assurés volontaires, à qui une ordonnance pouvait appliquer un autre mode de paiement;

10° Les pensions comprenaient : *a*) une partie constante égale au produit, par 324, du quotient obtenu en divisant le montant des contributions par le nombre des semaines de contribution ; *b*) une partie variable égale à 12 0/0 du montant total des contributions. Les pensions ne devaient

pas toutefois être inférieures à un minimum obtenu en multipliant les contributions par un coefficient (90 pour la 1re classe de salaire, 108 pour la 2e, 132 pour la 3e, 158 pour la 4e, 174 pour la 5e) et en divisant ce produit par le nombre des semaines de contribution. Si la pension devait être inférieure à 26 florins, le service en était remplacé par le paiement d'une somme égale aux trois quarts du capital constitutif de la pension;

11° La pension de veuve était de 104 florins, indépendamment de la pension à laquelle la femme pouvait avoir droit comme assurée;

12° La pension d'invalide était accordée au bout d'une demi-année d'invalidité ou en cas de présomption de non rétablissement;

13° Des dispositions transitoires étaient prévues : *a*) au profit des vieillards, âgés de 70 ans lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime, qui justifiaient d'une situation antérieure, de 208 semaines de durée, dans les cinq années précédentes, qui aurait motivé leur assujettissement à l'assurance obligatoire si cette dernière avait été déjà instituée: la pension de vieillesse leur était concédée ; *b*) au profit des personnes qui, sans être âgées de 70 ans, avaient atteint un âge tel qu'elles ne pouvaient plus accomplir la période d'attente : la pension de vieillesse devait leur être concédée, si le nombre des semaines de contribution atteignait les 47/52 du nombre des semaines écoulées depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime jusqu'à l'accomplissement de l'âge de 70 ans.

La pension de vieillesse ne devait pas excéder la somme de 104 florins ni, pour des conjoints admis l'un et l'autre au bénéfice de la pension, la somme de 78 florins.

Un crédit annuel de 6 millions de florins devait être inscrit au budget pour l'application des mesures transitoires. La limitation de ces mesures à la pension de vieillesse était imposée par des nécessités financières.

D'autre part, l'assurance était étendue aux personnes qui, âgées de plus de 35 ans à la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime, s'affiliaient à l'assurance dans les deux années qui suivaient cette date.

Le crédit de 6 millions pouvait, après la période transi-

toire, être affecté à la réduction des contributions ou à la majoration des pensions. L'une de ces deux mesures s'imposait d'ailleurs si l'établissement du deuxième bilan technique quinquennal ou d'un bilan ultérieur en révélait la nécessité dans les limites de 20 0/0.

La chute du ministère, présidé par M. Kuyper, a condamné ce texte à rester à l'état de projet.

CHAPITRE X

ROUMANIE

La législation roumaine ne renferme pas de dispositions relatives à l'assurance contre l'invalidité si ce n'est en faveur des ouvriers mineurs.

La loi du 20 avril 1895 sur les mines contient, dans son titre XIX, une réglementation générale du régime des pensions minières. Une Caisse de pensions fonctionne pour tous les ouvriers des mines : cette Caisse est gérée par l'État.

Elle est alimentée :

1° par une cotisation de 2 0/0 du salaire, prélevée sur le salaire par le patron;

2° par une cotisation égale du patron.

Elle alloue :

a) des pensions d'invalidité à la suite d'accidents, à tout âge au-dessus de 26 ans;

b) des pensions d'invalidité à la suite de maladie, à tout âge au-dessus de 26 ans et après dix années de contribution;

c) des pensions de vieillesse à 54 ans d'âge et après trente années de contribution.

La pension d'invalidité à la suite de maladie varie, en raison du nombre d'années de contribution (de dix à trente années), de 10 à 45 0/0 du salaire pour les célibataires, de 20 à 60 0/0 pour les pères de famille.

La pension de vieillesse est égale à 60 0/0 du salaire.

La Caisse sert également des allocations aux veuves d'assurés, après trois ans de ménage, savoir :

a) en l'absence d'enfants, une somme fixe de 30 francs, si

le mari a fourni moins de dix années de contribution et, dans le cas contraire, une pension variable de 10 à 20 0/0 du salaire du mari en raison du nombre d'années de contribution (de dix à vingt-cinq années); ces pensions prennent fin en cas de remariage ;

b) en cas d'existence d'enfants, une somme fixe de 50 francs ou une pension variable de 20 à 50 0/0 du salaire du mari, dans les mêmes hypothèses que ci-dessus; en cas de remariage de la veuve, chaque orphelin au-dessous de 16 ans reçoit une pension égale à 15 0/0 du salaire du père, sans que le total des pensions d'orphelins puisse excéder la pension de veuve correspondante.

Est déchu du droit à pension :

1° l'assuré dont l'invalidité résulte d'un acte intentionnel, d'intempérance ou de rixes;

2° l'ouvrier qui a obligé un autre ouvrier à participer à une grève ou à empêcher de travailler les ouvriers non grévistes;

3° l'ouvrier condamné pour crime ou délit.

Si les fonds de la Caisse surpassent le quintuple des dépenses totales d'une année, les contributions peuvent être diminuées en proportion. Si les fonds de la Caisse sont insuffisants, les pensions doivent subir une réduction proportionnelle.

Les pensions sont incessibles et insaisissables.

CHAPITRE XI

RUSSIE

Une loi du 30 mai 1888 oblige les compagnies de chemins de fer privés à créer, au profit de leur personnel, des caisses de retraite ou des caisses de secours et d'épargne régies par des statuts conformes à des statuts-types officiels. La fondation d'une caisse de secours et d'épargne n'est autorisée que si la compagnie démontre qu'il est impossible d'organiser une caisse de retraite ; par contre, toute compagnie qui institue une caisse de retraite est autorisée à créer une caisse de secours et d'épargne.

Les caisses sont alimentées par des retenues sur les salaires, des versements volontaires des membres, les amendes, le produit de la vente des marchandises non réclamées, de livres et de journaux, les sommes encaissées pour les annonces, et, s'il y a lieu, par une contribution de la compagnie dont le Gouvernement fixe le montant jusqu'à concurrence de la moitié du total des retenues sur les salaires.

La loi édicte les règles d'après lesquelles le montant des pensions doit être déterminé dans les statuts.

Elle prévoit l'éventualité de la fusion des caisses en une caisse unique sur l'initiative du Gouvernement.

Le rescrit impérial du 12/25 décembre 1904 annonçait la préparation d'un projet sur l'assurance des ouvriers par l'État. La question fut renvoyée à une Commission spéciale créée en exécution d'une décision du Comité des ministres du 17 janvier 1905 et présidée par l'adjoint du ministre des

Finances, M. V. de Timiriazjeff, chargé de la gestion des affaires industrielles et commerciales.

Un avant-projet fut élaboré par la section de l'industrie du ministère des Finances pour constituer la base des travaux de la Commission.

Cet avant-projet, qui comprenait 118 articles [1], attribuait la gestion de l'assurance à une Direction générale siégeant auprès du ministère des Finances et dotée d'une section judiciaire composée de représentants du Gouvernement, des patrons et des ouvriers : un Conseil, dont la composition devait être analogue à celle de cette section, était, d'après l'avant-projet, chargé de statuer sur les questions d'une importance exceptionnelle.

L'avant-projet ne s'appliquait qu'aux ouvriers soumis à l'inspection des fabriques, des usines et des mines, en raison de l'impossibilité d'exercer un contrôle efficace sur le paiement des salaires des autres travailleurs.

Il visait les différentes branches de l'assurance ouvrière : maladie, accident, invalidité.

1° Maladie. — Aux termes de l'avant-projet, toute entreprise industrielle assujettie à la loi de 1903 sur les accidents du travail [2], qui comptait plus de 50 ouvriers, devait être dotée d'une caisse de secours. Plusieurs entreprises voisines pouvaient s'unir en vue de l'institution d'une caisse unique; pour les entreprises qui ne comptaient pas plus de 50 ouvriers, il était institué une caisse commune par profession ou par région. L'autorité administrative pouvait dispenser de la création d'une caisse les entreprises qui ne comptaient qu'un personnel restreint et qui étaient éloignées de toute autre entreprise.

Tous les ouvriers, ainsi que les employés dont le traitement annuel n'excédait pas 1.500 roubles [3], étaient obligés d'être membres d'une caisse de secours; les travailleurs non assujettis pouvaient s'y affilier volontairement.

1. La traduction française de cet avant-projet a été publiée dans la circulaire n° 33 (5 mai 1905) du *Comité pour l'étude des questions d'intérêt commun des mines et usines du midi de la Russie*.

2. Voir *Supplément général* du présent ouvrage.

3. Le rouble vaut 2 fr. 67; il comprend 100 kopecks.

Les caisses étaient alimentées par des contributions ouvrières fixées chaque année par l'Assemblée générale et comprises entre 1 et 3 0/0 du salaire : la contribution patronale devait être au moins égale à l'ensemble des contributions ouvrières. Le patron prélevait sur le salaire la contribution de l'ouvrier, et il la versait avec la sienne dans un délai de trois jours. La parité de la contribution patronale et de la contribution ouvrière était motivée par le concours que les caisses de maladie prêtaient à la réparation des accidents dont elles supportaient les charges pendant les six premières semaines consécutives à l'accident. Lorqu'un travailleur s'affiliait volontairement à une caisse, le patron était tenu de verser une contribution corrélative.

La caisse servait les allocations suivantes :

1° En cas de maladie, un secours pécuniaire compris entre la moitié et les 2/3 du salaire pendant une période fixée par les statuts et de trois mois au moins;

2° En cas d'accouchement, un secours pécuniaire égal au salaire pendant une période de 4 à 6 semaines;

3° En cas de décès, une allocation funéraire de 20 à 50 fois le salaire quotidien.

Si l'attribution, à la caisse, des amendes infligées aux ouvriers durant leur travail, fournissait des ressources suffisantes, les allocations suivantes pouvaient être servies : soins médicaux et secours aux membres de la famille de l'assuré en cas de maladie, de naissance ou de décès, secours en cas d'incendie, d'inondation, etc.

La caisse était régie par des statuts que le patron élaborait avec le concours de trois ouvriers au moins et qu'homologuait l'inspecteur des fabriques ou l'ingénieur des mines. Un statut-type devait être publié par le Gouvernement.

La caisse était gérée par l'Assemblée générale et par un Comité directeur.

L'Assemblée générale se composait de délégués des membres, en nombre fixé par les statuts jusqu'à concurrence de 100 : pouvaient être délégués tous les ouvriers — et, dans les entreprises où elles étaient en nombre prépondérant, les ouvrières — qui étaient membres de la caisse et âgés de 25 ans. L'Assemblée générale était présidée par le chef de l'entreprise ou son représentant et, si la caisse avait été ins-

tituée pour plusieurs entreprises, par une personne que désignaient les chefs de ces entreprises. L'Assemblée délibérait valablement en présence de la moitié des délégués.

Le Comité directeur comprenait un nombre de personnes fixé par les statuts, six au moins, dont les unes — la moitié au plus — étaient désignées par le patron, et les autres étaient élues par l'Assemblée générale : la durée du mandat était de trois ans. Les membres du Comité devaient savoir lire et écrire; ils nommaient parmi eux un président et un vice-président.

La caisse avait un fonds de réserve constitué :

1° par les amendes déjà recouvrées lors de la fondation de la caisse;

2° en cas de besoin, par un prélèvement, de 10 0/0 au plus, sur les contributions patronale et ouvrières;

3° par les excédents annuels de recettes;

4° par les amendes infligées pour retard dans le versement des contributions.

Le fonds de réserve de la caisse ne devait pas excéder le montant des dépenses moyennes de deux années.

Les dépenses courantes de la caisse étaient acquittées par ses ressources normales. Le fonds de réserve n'intervenait qu'en cas d'insuffisance de ces dernières. Après épuisement du fonds de réserve, le patron devait avancer les sommes nécessaires à charge, pour la caisse, de restitution sans intérêts l'année suivante.

Les caisses ne pouvaient être dissoutes qu'en cas d'arrêt des entreprises correspondantes : l'autorité industrielle locale définissait les conditions de liquidation.

Les exploitations d'État devaient être dotées de caisses dont les allocations fussent au moins équivalentes à celles des caisses des exploitations privées.

2° **Accident.** — L'assurance contre les accidents était prévue suivant un mode qui rappelait le système allemand; les patrons assujettis étaient, en effet, obligatoirement groupés en associations : les petites entreprises isolées pouvaient être exceptées de ce régime. Toutefois, l'avant-projet russe différait de la législation allemande :

1° par la nature du groupement qui pouvait être soit professionnel, soit territorial;

2° par l'étendue de l'assurance qui comprenait les maladies professionnelles;

3° par le développement de la participation des ouvriers à la solution des litiges : ceux-ci étaient réglés par des tribunaux spéciaux d'assurance, composés d'un nombre égal de délégués-patrons et de délégués-ouvriers, présidés par un magistrat que désignait dans son sein le tribunal d'arrondissement et assistés, avec voix consultative, par l'inspecteur des fabriques ou l'ingénieur d'arrondissement. La décision du tribunal spécial était définitive en matière d'indemnité temporaire : elle était, en matière de pensions, susceptible d'un pourvoi en cassation devant la section judiciaire de la Direction générale d'assurance.

Les dispositions de la loi de 1903 étaient amendées par l'avant-projet, notamment sur les points suivants :

1° Suppression du cas de faute grave comme cause de déchéance de l'ouvrier, et maintien, en cas d'accident motivé par l'intention de la victime, de l'indemnité au profit des ayants droit de cette dernière ;

2° Majoration de l'indemnité des 2/3 à l'intégralité du salaire, lorsque la victime, frappée d'incapacité totale, ne pouvait subsister sans l'aide d'autrui;

3° Allocation d'une pension viagère :

a) à l'orphelin mineur incapable de travail par suite d'infirmité ;

b) au veuf de la victime, s'il était à la charge de celle-ci par suite d'incapacité totale de travail;

4° Limitation de la faculté de paiement de l'indemnité en capital aux pensions qui étaient allouées à des adultes et étaient au plus égales à 10 0/0 du salaire ou à 24 roubles par an; substitution au coefficient invariable de capitalisation, fixé à 10 par la loi de 1903, d'un coefficient variable avec l'âge du pensionné et déterminé par un tarif officiel.

Chaque association était régie par des statuts qu'elle élaborait et qu'homologuait la Direction générale. Elle était administrée par une Assemblée générale et un Comité directeur qu'élisait cette Assemblée.

Les charges de l'assurance étaient exclusivement supportées par les patrons à partir de la septième semaine, les six

premières semaines consécutives à l'accident incombant aux caisses de maladie.

Les ressources de chaque association étaient constituées par les contributions des patrons, les amendes infligées pour infraction à la loi, les revenus de capitaux et d'immeubles. Elles étaient affectées à la constitution du capital des pensions, au service des secours et au paiement des frais d'administration.

Le système financier était celui de la répartition des capitaux [1] appliqué en Allemagne pour les ouvriers des travaux de construction [2].

L'avant-projet russe spécifiait l'application de coefficients de risques. Il prévoyait la création d'une réserve, ou « fonds de réserve des rentes », destinée à subvenir, sans majoration de contribution, à l'insuffisance éventuelle des fonds affectés au service des pensions ou « fonds des rentes ».

L'Assemblée générale de l'association était investie du droit de formuler des règlements de sécurité, de créer des établissements en vue de l'atténuation des suites des accidents, et de décerner des primes pour le sauvetage des victimes et les inventions destinées à prévenir les accidents.

L'État succédait aux associations dissoutes.

L'avant-projet prescrivait aux ministres compétents de présenter au Conseil de l'Empire, dans le délai d'un an, des projets de règlement sur la responsabilité de l'État à l'égard des ouvriers de l'État, en prévoyant, au profit de ces derniers, des indemnités au moins équivalentes à celles qui étaient attribuées aux ouvriers des exploitations privées.

3° Invalidité. — L'assurance contre l'invalidité était obligatoire dans les entreprises assujetties à la loi de 1903 sur les accidents du travail : le personnel assuré était le même qu'en matière d'assurance contre la maladie.

Elle ne comportait pas la fixation d'un taux de pension garanti. D'une part, en effet, cette fixation semblait aux auteurs de l'avant-projet devoir entraîner, comme en Allemagne, des conditions de versement à remplir sous peine de déchéance, et ces sanctions auraient rendu illusoires les

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 16.
2. Voir ci-dessus, Livre II, p. 322.

promesses de la loi, en raison du caractère nomade d'un grand nombre d'ouvriers industriels russes, qui n'étaient autres que de petits propriétaires fonciers ayant à titre temporaire quitté les travaux agricoles. D'autre part, cette mesure paraissait devoir conduire, comme pour l'assurance contre les accidents, à l'application du système de la répartition des capitaux : or l'augmentation annuelle des charges, dans ce système, durant une assez longue période, aurait été mal accueillie par les ouvriers.

Dès lors, l'avant-projet se bornait à définir le taux des versements; la pension dépendait du montant effectif de ceux-ci.

La Caisse d'assurance était unique pour tout l'Empire. Elle était alimentée :

1° par les contributions fixées à 6 0/0 du salaire, à la charge moitié des assurés et moitié des patrons;

2° par les droits d'entrée fixés à 1 rouble, à la charge moitié des assurés et moitié des patrons ;

3° par les dons et revenus éventuels.

Le patron prélevait sur le salaire la contribution de l'ouvrier, et il la versait avec la sienne dans un délai fixé par les statuts.

Le capital constitué par ces ressources devait être placé, sur décision du ministre des Finances rendue après avis de la Direction générale, partie en fonds publics, partie en immeubles, afin de permettre la construction ultérieure de maisons ouvrières et de sanatoria. Pour un nombre d'assurés supérieur à 2 millions avec salaire annuel de 250 roubles, les contributions annuelles auraient fourni à la Caisse une somme de plus de 30 millions de roubles.

La Caisse possédait, en outre, un fonds de réserve constitué : *a*) par le produit, déjà existant, des amendes infligées aux patrons pour infraction aux lois et règlements dans leurs relations avec leurs ouvriers ; *b*) par d'autres fonds mis à la disposition du Gouvernement en faveur des ouvriers et non encore affectés à un objet déterminé; *c*) par d'autres ressources définies ci-dessous [1].

Un compte individuel était ouvert à chaque assuré; à

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 847.

ce compte étaient inscrites les contributions afférentes à l'assuré et la part, dévolue à celui-ci, des autres revenus de la Caisse. L'attribution de cette part s'effectuait proportionnellement au montant de chaque compte, après déduction, sur la somme à répartir, des frais d'administration et d'une fraction de 4 0/0 de cette somme au profit d'un fonds spécial dit « fonds des rentes ».

Ce fonds spécial était destiné au service des pensions : lors de chaque allocation de pension, le capital correspondant du compte individuel était versé à ce fonds, qui devait être, chaque année, vérifié et complété.

L'assuré qui cessait d'être assujetti, par exemple lors de l'abandon du travail industriel pour le travail agricole, conservait le produit de ses versements antérieurs, que la Caisse gardait au nom de l'assuré en les bonifiant de l'intérêt appliqué par les Caisses d'épargne de l'État (3,6 0/0 à l'heure actuelle), à moins que cet intérêt ne fût supérieur à la part annuelle des revenus de la Caisse qui appartenait aux assurés encore assujettis.

Le titulaire du compte individuel avait droit :

1° à partir de l'âge de 55 ans, à une pension de vieillesse; la pension de vieillesse pouvait être accordée dès l'âge de 50 ans, mais elle ne comportait point en ce cas la majoration définie ci-après;

2° à tout âge, à une pension d'invalidité, lorsqu'il avait perdu au moins les deux tiers de sa capacité de travail.

Les limites d'âge étaient, au profit des ouvriers des mines, abaissées de cinq mois pour chaque année de travaux souterrains.

Les pensions étaient calculées d'après l'âge de l'assuré et le montant du compte individuel, conformément à un tarif officiel basé sur le taux de 4 0/0. L'âge adopté pour l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse était inférieur à celui que fixe la loi allemande : la moindre longévité en Russie avait motivé cette décision.

Les pensions étaient majorées, à l'aide du fonds de réserve :

1° jusqu'à concurrence de 36 roubles par an, pour les assurés qui avaient effectué des versements à la Caisse pendant 300 mois au moins ;

2° jusqu'à concurrence de 24 roubles par an, pour les assurés qui avaient effectué des versements à la Caisse pendant 60 mois au moins, dont 6 mois au moins pendant la dernière année.

Si la pension n'atteignait pas ces minima et ne pouvait être majorée à l'aide du fonds de réserve, l'assuré adulte était admis à recevoir le capital correspondant.

En cas de décès de l'assuré avant toute allocation, le montant de son compte individuel était réparti comme suit :

1° au conjoint survivant, veuve, ou veuf à la charge de sa femme par suite d'invalidité totale, une pension viagère correspondant à l'âge du conjoint survivant et à la moitié du montant du compte individuel;

2° à chacun des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, une pension correspondant à l'âge de l'enfant et, selon qu'un seul des parents ou l'un et l'autre étaient décédés, au quart ou aux trois huitièmes du montant du compte individuel.

Les pensions de conjoint survivant et d'enfants étaient réduites proportionnellement si la somme des fractions susvisées dépassait l'unité ;

3° après le conjoint et les enfants, aux ascendants à la charge du défunt, une pension viagère correspondant à l'âge de l'ascendant et au quart du montant du compte individuel ;

4° aux frères et sœurs, orphelins de père et de mère, à la charge du défunt, jusqu'à l'âge de 15 ans, une pension correspondant à leur âge et au quart du montant du compte individuel.

En cas de décès des deux parents, assurés l'un et l'autre, les enfants obtenaient le total des deux pensions correspondantes.

Si l'assuré ne laissait aucun des parents susvisés, le montant de son compte individuel était attribué à la Caisse et versé au fonds de réserve : le reliquat de ce montant, après paiement des fractions dues aux ayants droit, était l'objet de la même affectation.

Si un assuré était bénéficiaire d'une pension d'accident, la Caisse distrayait, pour l'attribuer au fonds de réserve, la moitié, produite par les versements de l'assuré, du montant de son compte individuel, ou une part proportionnelle de

cette moitié, selon que la pension d'accident était totale ou partielle.

La veuve pensionnée qui se remariait recevait, à titre de somme une fois payée, le triple du montant de sa pension annuelle. Le pensionné étranger qui venait à quitter le territoire russe, recevait, au même titre, un multiple du montant de sa pension annuelle, égal au nombre d'années de service à prévoir, jusqu'à concurrence de trois années.

Les allocations de la Caisse étaient incessibles et insaisissables.

La Direction générale était chargée de la gestion de la Caisse, du placement des capitaux, de la détermination du taux d'intérêt annuel au profit des comptes individuels, de l'attribution des majorations de pensions. Les mandataires locaux de la Direction générale tenaient les comptes individuels, fixaient les allocations, percevaient les sommes versées à la Caisse et veillaient à l'exactitude des recouvrements.

Les statuts de la Caisse devaient être établis par le ministre des Finances de concert avec les autres ministres intéressés.

Les ouvriers et employés des exploitations d'État étaient assimilés à ceux des exploitations privées.

CHAPITRE XII

SUÈDE

La Commission instituée le 30 octobre 1891 [1] et composée de M. le professeur Lindstedt et de six membres du Parlement, ne put présenter que le 30 mars 1893 le résultat de ses travaux. La tâche assignée à la Commission était en effet très considérable, et l'œuvre accomplie était magistrale.

La Commission avait élaboré un projet de loi accompagné : 1° d'un exposé des motifs circonstancié; 2° d'une évaluation de charges probables dressée par M. le professeur Lindstedt; 3° d'une étude de législation comparée sur les assurances sociales dans les différents pays; 4° d'une statistique détaillée des assurances sociales en Suède : ces documents constituaient un ensemble de quatre volumes [2].

Le projet [3], qui cherchait à résoudre simultanément la question de l'assurance contre les accidents et celle de l'assurance contre l'invalidité, visait, d'après son titre, « l'assurance d'une pension en cas d'incapacité de travail permanente ». Il assujettissait à l'obligation de l'assurance, à partir de l'âge de 18 ans, tous les travailleurs salariés, y

1. Voir ci-dessus, Livre II, p. 1190, du présent ouvrage.

2. *Nya Arbetareförsäkringskomiténs Betänkande : I. Utlatande och förslag ; II. Statistika undersökningar och kostnadsberäkningar; III. Öfversigt af lagstiftningen rörande arbetareförsäkring i atskilliga främmande länder ; IV. Statistika undersökningar angaende pensionskassor.* Stockholm, 1892-1893.

3. Nous avons donné la traduction de ce projet dans le Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales (5e année, 1894, pages 141 et suiv.).

compris les gens de mer et les domestiques, ainsi que les employés et le personnel des entreprises commerciales dont la rémunération annuelle n'excédait pas 1,800 couronnes; les femmes des assurés étaient admises comme leurs maris aux avantages de l'assurance. Étaient exclus les travailleurs dont la rémunération ne consistait que dans la gratuité du logement ou de la subsistance. Étaient dispensés les membres de caisses qui garantissaient des avantages équivalents à ceux du régime légal.

L'assurance avait pour objet d'allouer une pension à tout assuré frappé d'incapacité de travail permanente et, en cas de décès d'un assuré du sexe masculin, à ses enfants légitimes au-dessous de 15 ans. L'incapacité de travail légale résultait, pour l'assuré, soit de l'impossibilité physique de gagner sa vie par le travail, soit de l'accomplissement de l'âge de 70 ans. L'invalidité pouvait être soit permanente, soit temporaire de plus d'une année.

Les assurés étaient répartis d'après leur salaire entre trois classes pour chacune desquelles les contributions et les pensions étaient déterminées comme suit :

CLASSE	SALAIRE HEBDOMADAIRE		CONTRIBUTION HEBDOMADAIRE
	HOMMES	FEMMES	
	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.
1re	10 et au-dessus.	—	0,50
2e	Inférieur à 10.	—	0,30
3e	—	Toutes les femmes.	0,20

La pension annuelle était calculée en ajoutant à une valeur constante (50 couronnes) une majoration par contribution hebdomadaire payée (10 öre pour la 1re classe; 5 öre pour la 2e; 2 öre pour la 3e).

En cas d'invalidité naturelle, la pension n'était accordée que si 260 semaines de contribution avaient été accomplies. Par contre, si l'incapacité de travail résultait d'un accident, aucune condition de contribution n'était imposée.

Le paiement des contributions n'était pas exigé pendant

une maladie. Les contributions dont le projet accordait dispense, devaient être comptées pour les hommes comme correspondant à la 2e classe.

Les contributions versées pour tout assuré marié donnaient lieu à inscription, au profit de sa femme, d'autant de contributions de la 3e classe.

Tout assuré qui avait atteint l'âge de 60 ans sans compter 260 semaines de contribution, était exclu de l'assurance : la moitié de ses contributions lui était remboursée sur sa demande, qui devait être présentée dans un délai de deux ans à dater de l'accomplissement de sa 60e année.

La pension d'enfant était fixée à 30 couronnes par an.

Les pensions étaient servies par les bureaux de poste de la résidence des bénéficiaires après l'expiration de chaque trimestre.

La pension était refusée à l'invalide coupable d'intention ou de faute lourde. Elle était supprimée en cas de séjour à l'étranger, d'emprisonnement d'une durée d'un mois au moins, de travaux forcés ou de recouvrement de la capacité de travail.

Les contributions étaient acquittées à l'aide de timbres apposés sur le livret de pension dont tout assuré devait être muni. Les timbres étaient fournis par le patron qui retenait sur le salaire la moitié de leur valeur.

L'administration de l'assurance était réalisée par une Direction des pensions, unique pour tout le Royaume, et par des Commissions de pensions locales. Chaque paroisse rurale et chaque commune urbaine formaient un district de pensions, lequel était doté d'une Commission de pensions. Chaque Commission comprenait un président et quatre assesseurs nommés pour quatre ans : le président, par le gouvernement provincial ; les assesseurs, par l'assemblée des électeurs, à raison de deux assesseurs pris parmi les patrons et de deux assesseurs pris parmi les ouvriers. Le mandat des assesseurs était renouvelé par moitié tous les deux ans : sauf empêchement admis par la Commission, il ne pouvait être récusé qu'après l'accomplissement immédiat d'une période de quatre ans ou à l'âge de 60 ans.

Chaque Commission devait se réunir au moins une fois par trimestre ; elle ne pouvait délibérer valablement qu'en

présence du président, d'un assesseur-patron et d'un assesseur-ouvrier.

La Direction des pensions pouvait nommer un mandataire pour un district déterminé : ce mandataire était admis, avec voix consultative, aux séances de la Commission du district.

Les demandes de pensions d'invalidité devaient être accompagnées :

1° d'une attestation du curé relative à l'âge du demandeur;

2° du livret de pension du demandeur, et, pour une femme, de celui de son mari avec une attestation du curé relative à la durée du mariage;

3° d'un certificat relatif à l'état de santé du demandeur : ce certificat devait émaner d'un médecin ou, à la campagne en l'absence de certificat médical, de deux hommes dignes de foi, connus de la Commission et habitant dans la commune.

Les demandes de pensions d'enfants devaient être accompagnées :

1° du livret de pension du défunt;

2° d'une attestation du curé relative à la date du décès, à l'âge et à la légitimité des enfants.

La Commission statuait sur les demandes; sa décision pouvait être attaquée soit par le demandeur, soit par le président de la Commission, soit par le mandataire de la Direction des pensions, devant cette dernière. La décision de la Direction était susceptible d'appel devant le Roi.

Le projet consacrait l'incessibilité et l'insaisissabilité des pensions, et frappait de nullité les conventions qui tendaient à empêcher ou à limiter l'exécution des prescriptions légales.

Les ressources nécessaires au service de l'assurance étaient fournies par les contributions d'assurance et par une subvention de l'État :

1° Les contributions étaient versées à un fonds désigné sous le nom de « Fonds de pensions » et géré par la Direction des pensions, qui devait en dresser tous les dix ans le bilan technique.

2° La subvention de l'État consistait dans l'allocation annuelle de 2 öre par contribution payée : l'État supportait, en outre, les frais d'administration.

D'après les travaux préparatoires, les contributions prévues par le projet avaient été calculées de telle sorte que ces contributions, associées aux intérêts à 3 1/2 0/0 du fonds de pensions, auraient suffi à faire face au service des pensions si tous les assujettis s'étaient assurés à un âge compris entre 18 et 20 ans, — ce qui devait se produire lorsque l'assurance aurait fonctionné depuis un certain temps —, si ces assujettis étaient restés assurés jusqu'à l'obtention d'une pension ou jusqu'au décès et si aucune dépense d'administration n'avait été nécessaire. La subvention de l'État devait pourvoir à la non réalisation de ces hypothèses :

1° elle devait, d'une part, faire face à l'insuffisance des contributions normales pour les assujettis qui s'assuraient à un âge supérieur à 18 ans, l'âge limite étant fixé à 55 ans lors de l'entrée en vigueur de la loi : cette charge était évaluée à 2 millions 1/2 de couronnes par an pendant 80 ans;

2° elle devait, d'autre part, combler le déficit résultant du départ prématuré d'assurés qui, par la suppression des contributions, aurait diminué les ressources dans une proportion supérieure à l'économie que pouvait procurer à l'établissement d'assurance la réduction correspondante de la pension : cette charge, qui devait être permanente, était évaluée à 300,000 couronnes par an;

3° elle devait pourvoir aux frais d'administration, qui étaient évalués à 2 0/0 du montant des pensions.

Toutefois, en vue de réduire durant la période transitoire les sacrifices de l'État, le projet de la Commission était conçu de telle sorte qu'indépendamment des frais d'administration la subvention n'aurait été à l'origine que de quelques dizaines de mille couronnes par an, pour s'élever au bout de 18 ans à un million de couronnes, au bout de 30 ans à 3 millions de couronnes, et atteindre une valeur constante de 7 millions 3/4 de couronnes au bout de 80 ans. La Commission espérait ainsi proportionner l'augmentation des charges de l'État à la réduction des charges de l'assistance publique.

D'une manière générale, la subvention de l'État aurait été un peu supérieure au cinquième de l'ensemble des dépenses d'assurance.

L'Exposé des motifs justifiait, d'une part, la préférence donnée à la notion de l'assurance-invalidité sur la notion de l'assurance-vieillesse et, d'autre part, la préférence attribuée à l'obligation de l'assurance sur la liberté de l'assurance. Dans ce dernier ordre d'idées, la Commission s'était même refusée à admettre, tout au moins pour le début du fonctionnement de l'assurance, la coexistence de l'assurance libre et de l'assurance obligatoire : elle avait redouté, en premier lieu, la complication qui serait née des formalités de l'examen médical, nécessaire sous le régime de l'assurance libre, inutile sous le régime de l'assurance obligatoire en raison du grand nombre des assurés; elle avait craint, en second lieu, et surtout, l'absence de données statistiques.

Au point de vue financier, c'était le système des primes qui avait été préféré.

Quant à l'assurance des femmes des assurés, le projet, au lieu d'instituer une assurance de veuves, avait garanti à toute femme d'assuré le bénéfice de l'assurance de son mari : il considérait toute femme d'assuré comme assurée pendant la durée de l'assurance de son mari, et le service de l'assurance de la femme devait être garanti par la contribution afférente au mari. Sous ce régime, une femme qui se mariait demeurait, comme avant son mariage, dans la troisième classe, et toute la durée pendant laquelle son mari était assujetti lui était comptée comme période d'assurance; si elle ne se livrait pas elle-même à une occupation assujettie, aucune contribution spéciale n'était payée pour elle, les charges qu'elle entraînait étant comprises dans la contribution versée pour son mari; lorsqu'un droit à pension s'ouvrait pour elle, il était évalué d'après le nombre des semaines de contribution accomplies de la sorte.

L'absence de distinction entre les femmes, mariées ou non, présentait, d'après l'Exposé des motifs, les avantages suivants :

1° Uniformité de régime : en effet, la femme qui se serait mariée après avoir déjà acquis le droit à une pension, aurait cumulé cette pension avec la pension de veuve, si la loi avait organisé des pensions de veuves; cette situation ne se serait pas présentée pour les femmes qui se seraient mariées

avant d'avoir accompli la période de contribution de 260 semaines; l'inégalité de régime entre deux femmes mariées aurait donc pu être choquante dans un système qui aurait comporté un service de pensions de veuves;

2° Application équitable d'une période d'attente : l'obligation de 260 semaines, soit environ cinq années, de contribution s'imposait pour les célibataires, afin de prévenir des abus, et ne frappait de déchéance que le petit nombre d'invalides naturels atteints au cours de cette période; elle ne se serait pas expliquée pour une assurance de veuves, qui supposait en effet que les femmes étaient assurées pendant la durée de leur union avec un assuré; dès lors, toute femme, en se mariant, aurait été affranchie de l'obligation d'accomplir la période d'attente et aurait joui de ce chef d'un véritable privilège : or, comme le nombre des femmes qui se mariaient au cours des cinq premières années d'assurance n'était pas inférieur au quart du nombre des femmes qui s'assuraient, la catégorie privilégiée n'aurait pas été négligeable;

3° Économie dans les charges : d'après les travaux préparatoires, le service de pensions de veuves de 55 couronnes par an aurait entraîné des charges annuelles égales à 4 millions de couronnes; le régime proposé par le projet ne devait occasionner que des charges égales à 1,600,000 couronnes par an, soit les 2/5 du chiffre relatif à une assurance de veuves, et cependant la pension annuelle promise devait être en moyenne de 92 couronnes. Cette économie provenait essentiellement des ressources fournies à l'assurance par les contributions que la femme aurait versées antérieurement à son mariage;

4° Avantages sociaux du système : l'assurance des femmes, établie sur les bases du projet, revêtait le même caractère social que celle des hommes. Si l'on comparait, en effet, la répartition par âge : 1° des hommes; 2° des femmes en général; 3° des femmes se livrant à une occupation assujettie, on constatait que la répartition dans les deux premiers groupes présentait la plus frappante analogie et se distinguait nettement, au contraire, de la répartition dans le troisième groupe; d'une manière générale 15,000 personnes des deux sexes devaient chaque année s'affilier à l'assurance;

pour les deux premiers groupes, 62 0/0 de ces nouveaux assurés obtenaient une pension; pour le troisième groupe, on constatait que l'influence du mariage diminuait rapidement, lorsque l'âge s'élevait, le nombre des ouvrières assujetties : lorsque le mariage était contracté dans les cinq premières années d'assurance, la femme perdait tout le fruit de ses contributions si l'assurance n'était pas continuée grâce au bénéfice d'un régime analogue à celui du projet de loi; lors même que le mariage était plus tardif, le droit à pension, bien que maintenu, se réduisait, en l'absence d'un tel régime, à une valeur modique. Le système du projet, grâce à l'assimilation des femmes mariées aux femmes célibataires, supprimait donc ces anomalies et garantissait à la population féminine, comme à la population masculine, les avantages de l'assurance.

Soumis à l'examen des autorités provinciales et communales et à celui des associations patronales et ouvrières, le projet de la Commission devint, après diverses modifications, le texte que le Gouvernement présenta au Parlement le 14 janvier 1895 [1] : ces modifications portaient essentiellement sur les points suivants :

1° L'assurance des gens de mer était distraite du projet et réservée pour une loi spéciale;

2° Les contributions des trois classes étaient respectivement réduites à 40, 25 et 15 öre; les ouvriers devaient payer les contributions prévues dans le projet de la Commission, c'est-à-dire selon la classe 25, 15 et 10 öre; les patrons devaient acquitter la différence, et ils pouvaient en obtenir le remboursement aux frais de l'État, lorsque leur fortune immobilière se réduisait à 3,000 couronnes ou leur revenu annuel à 800 couronnes;

3° L'État versait à titre de subvention 15 öre pour chaque contribution hebdomadaire dans la 1re classe, 10 öre dans la 2e, afin de couvrir les charges des pensions de femmes et d'enfants et les dépenses résultant des interruptions éventuelles de l'assurance; il subvenait aux charges de la période

1. Nous avons donné la traduction de ce projet dans le Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales (6e année, 1895, pages 83 et suiv.).

transitoire et aux insuffisances éventuelles constatées lors de la revision des bases adoptées pour le calcul des charges probables, et il acquittait, comme sous le régime du projet de la Commission, les dépenses d'administration ;

4° L'âge d'exclusion était ramené de 60 à 50 ans pour les assurés qui, à cet âge, ne comptaient pas encore 260 semaines de contribution, et de 55 à 40 ans pour les assurés exclus lors de l'entrée en vigueur de la loi : les premiers avaient, du moins, droit au remboursement de leurs contributions ;

5° L'intention était, à l'exclusion de la faute lourde, une cause de déchéance du droit à pension ;

6° L'assurance volontaire était prévue dans les conditions suivantes :

α) les assurés qui abandonnaient une occupation assujettie pouvaient, au bout de 260 semaines de contribution, continuer l'assurance en payant les contributions de la 1re classe pour les hommes et celles de la 2e classe pour les femmes, sans que toutefois les femmes mariées pussent profiter des contributions de leurs maris ;

β) toute personne de nationalité suédoise, âgée de plus de 15 ans, pouvait s'assurer une pension viagère d'invalidité absolue soit auprès de la Direction des pensions soit auprès d'une autre autorité désignée par le Roi, en versant des contributions au plus égales à 120 couronnes par an ; la pension annuelle devait être égale à 1/60 de la valeur de la contribution pour chaque année entière qui se serait écoulée depuis le jour du versement de la contribution jusqu'au jour du début du service de la pension.

Le Parlement, en présence de la multiplicité des questions soulevées et de la nouveauté des mesures proposées, hésita à adopter le projet ; mais, tout en le rejetant le 10 mars 1895, il exprima le vœu que le Gouvernement soumît la question à un nouvel examen et saisît le Parlement des propositions qui lui auraient semblé les plus convenables.

En conséquence, le département civil, avec le concours de M. C. B. Hasselrot, membre de la première Chambre du Parlement, et de M. le professeur Lindstedt, inspecteur des assurances, se livra à l'étude en question et rédigea, d'une part, un nouveau projet de loi sur l'assurance d'une pension

ou d'une rente viagère et, d'autre part, un projet de loi sur le droit, pour les patrons, d'effectuer, dans certains cas, des retenues sur le salaire de leurs ouvriers.

Le Gouvernement, saisi le 31 décembre 1897 de ces deux projets, crut nécessaire de faire appel au concours de la Caisse d'épargne postale, concours qui n'était point prévu dans ces projets : il provoqua donc les observations de la Direction de la Caisse. Ces observations, produites le 21 janvier 1898, ne signalaient pas d'empêchement essentiel à la prestation d'un tel concours, pourvu que la gestion et l'administration de la Caisse d'épargne et de l'institution nouvelle fussent confiées à une direction unique : la communauté de direction semblait à la Direction de la Caisse d'épargne postale constituer la meilleure sauvegarde tant des intérêts de cette Caisse que de ceux de l'institution nouvelle : elle ne lui paraissait pas non plus motiver quelque crainte au sujet de l'accumulation de fonds que devait comporter le service de l'assurance. Le Gouvernement, d'ailleurs, ne croyait pas devoir s'exagérer les périls qu'avait fait redouter l'accumulation des capitaux sous le régime des primes, qui, d'après lui, se justifiait au double point de vue de la technique actuarielle et de l'économie politique.

Quant au second projet, relatif aux retenues sur les salaires, il fut soumis le 31 janvier 1898 à la Cour suprême qui conclut à la réunion de ce projet au premier.

Le texte résultant du remaniement du premier projet et de sa combinaison avec le second, fut présenté au Parlement par le Gouvernement le 21 février 1898 [1].

Le projet de 1898 différait du projet de 1895 par les points suivants :

1° La notion de l'incapacité permanente disparaissait du titre de la loi, et la mention de la rente viagère y accompagnait celle de la pension sous la rubrique « d'assurance de pensions ou de rentes viagères »;

2° La définition des personnes assujetties ne différait que par des points de détail de celle du projet de 1895; l'agricul-

1. Nous avons donné la traduction de ce projet dans le Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales (9e année, 1898, pages 77 et suiv.).

ture y était mentionnée en termes formels, et l'existence d'une rémunération en argent était expressément imposée comme condition de l'assurance ;

3° L'âge de 30 ans était substitué à celui de 40 comme limite d'âge lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ;

4° L'âge d'ouverture du droit à la pension de vieillesse était ramené de 70 à 65 ans ;

5° La déchéance du droit à pension, en cas d'incapacité résultant de l'intention de la victime, n'était pas maintenue; mais l'ouverture du droit à la pension d'incapacité de travail était subordonnée à l'accomplissement de l'âge de 50 ans;

6° L'obligation de l'accomplissement de 260 semaines de contribution avant l'âge de 50 ans ne figurait pas dans le nouveau projet;

7° Les contributions hebdomadaires, qui n'étaient dues que pour les ouvriers au-dessous de 50 ans, étaient respectivement réduites à 20, 15 et 10 öre;

8° L'emploi des timbres d'assurance n'était pas maintenu. Les contributions devaient être versées par les soins du patron, avant la paye, pour le compte de l'ouvrier, au bureau de la Caisse d'épargne postale ou en un lieu désigné à cet effet; le patron devait présenter, lors du versement de la contribution, le livret de pension de l'ouvrier, afin qu'une indication attestant ce versement pût être portée sur le livret. Le patron était responsable de la garde du livret pendant la durée du service de l'ouvrier; il devait le remettre à l'ouvrier lors du départ de celui-ci et ne pouvait, sous peine d'amende, y inscrire aucune indication relative, soit à la conduite, soit au travail de l'ouvrier, soit à tout autre élément dépourvu de relation avec le droit à pension. Le livret perdu ou devenu inutilisable devait être remplacé aux frais du patron, si le changement de livret s'effectuait pendant que le patron en avait la garde; sinon, aux frais de l'ouvrier. L'attestation du versement des contributions antérieures était reportée sur le nouveau livret. D'autre part, afin de permettre à la Direction des pensions de vérifier la régularité du paiement des contributions, le projet exigeait le dépôt annuel du livret, le versement des contributions devant être, pendant l'absence temporaire de livret, attesté par des quittances provisoires;

9° La participation des patrons au paiement des contributions n'était plus exigée : ils pouvaient retenir sur le salaire l'intégralité des contributions qu'ils avaient payées pour leurs ouvriers. L'Exposé des motifs du projet de 1898 faisait observer que le projet de 1895 avait déjà prévu une dérogation au principe du concours financier des chefs d'entreprise dans le cas d'insuffisance des ressources du patron : il ajoutait que dès lors l'application de ce principe ne pouvait devenir générale, et qu'il était, par suite, préférable d'y renoncer en remplaçant le concours financier des patrons par celui de l'État; ce dernier aurait été fixé dans tous les cas à la moitié des contributions, plus une majoration de 30 0/0 des contributions d'assurance obligatoire pour le service de l'assurance des femmes d'assurés;

10° La valeur de la pension devait s'élever à 2 0/0 de la valeur de la contribution pour chaque année entière qui se serait écoulée depuis le jour du versement de la contribution jusqu'au jour du début du service de la pension;

11° Aucune pension n'était prévue au profit des enfants d'un assuré décédé;

12° Le projet de 1898 admettait l'assurance facultative de rentes viagères au profit de toute personne de nationalité suédoise, sans distinction de sexe, mais d'âge compris entre 18 et 50 ans : il assignait aux contributions un maximum de 12 couronnes par an, un minimum de 1 couronne par paiement et spécifiait qu'en tous cas chaque paiement de contributions devait comporter un nombre entier de couronnes; il renvoyait aux dispositions relatives à l'assurance obligatoire pour le service de l'assurance facultative;

13° L'institution d'une Direction des pensions était conservée, à l'exclusion toutefois de celle de Commissions de pensions locales et de districts de pensions. Le projet de 1898 conférait, du moins, à la Direction des pensions le droit de désigner, pour une province déterminée ou pour un territoire de moindre étendue, un mandataire appelé à donner, sur la demande de la Direction, son avis en matière d'allocation de pensions. Il prévoyait, en outre, que les autorités communales auraient pu désigner, pour la commune ou pour chacun des districts entre lesquels la commune aurait été divisée, une personne chargée de veiller à l'application de la loi et

d'éclairer sur la matière les patrons et les ouvriers. La personne ainsi désignée ou, à défaut de celle-ci, le président de la commission communale exécutive, le magistrat ou l'autorité municipale devait statuer en cas de doute ou de contestation relative à l'attribution soit de la qualité de patron, soit de celle de travailleur assujetti, ou à la définition de la classe pour un travailleur déterminé; la décision formulée de la sorte était, du reste, susceptible d'appel devant la Direction des pensions : ce recours n'était pas suspensif.

Les charges probables étaient évaluées par M. le professeur Lindstedt aux chiffres suivants :

		Couronnes.
1° Début d'application de la loi.	Contributions des ouvriers.	2.033.000
	Subvention de l'État.......	1.927.000
		3.960.000
2° Au bout de 20 années d'application de la loi.	Contributions des ouvriers.	3.668.000
	Subvention de l'État.......	3.234.000
		6.902.000

Les capitaux accumulés lors de la période d'équilibre devaient s'élever à 365 millions de couronnes.

Le projet du 21 février 1898 n'obtint pas l'approbation du Parlement; car, s'il fut, avec certaines modifications, admis en principe par la seconde Chambre, il fut rejeté à une grande majorité par la première Chambre, et cette décision, à en juger d'après les débats qui l'avaient précédée, résultait surtout de l'aversion pour le principe de l'assurance obligatoire, et de la crainte des charges financières que la réalisation de cette assurance aurait imposées à l'État.

CHAPITRE XIII

SUISSE

CANTON DE NEUCHATEL

En 1885, le Grand Conseil du canton de Neuchâtel fut saisi d'une proposition d'initiative parlementaire dont le plan, très général, visait notamment l'assurance contre la maladie et la vieillesse : une proposition présentée par une commission en 1889 avait le même objet.

Le 26 octobre 1890, le peuple suisse vota une modification à la constitution fédérale, modification qui attribuait à la Confédération la compétence en matière d'institution législative de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie [1]. Dès lors, le pouvoir législatif des cantons se réduisait aux branches d'assurances autres que celles de maladie et d'accidents.

Aussi les propositions formulées à Neuchâtel en 1892 et 1893 ne prévoyaient-elles que la constitution de pensions ou l'assurance en cas de décès.

En 1894, le Conseil d'État présenta un projet de loi qui visait l'institution de l'assurance obligatoire au décès. Les mutualités dites Fraternités, qui pratiquaient le système du « franc au décès [2] », combattirent vivement le projet. D'autre part, la situation financière de ces mutualités étant gravement compromise, une proposition fut déposée au Grand

1. Voir ci-dessus, Livre II, p. 1196.
2. Voir ci-dessus, Livre III, p. 17.

Conseil en vue de les subventionner. Le Conseil d'État suggéra dès lors, le 7 mai 1894, l'ajournement du projet jusqu'après l'achèvement de l'examen technique de la situation des Fraternités. Le Grand Conseil adopta cette motion qui aboutit à la rédaction d'un mémoire [1] par M. Leubin, expert mathématicien du département de l'Industrie. De ce mémoire ressortait un déficit actuariel, qui détermina le Gouvernement cantonal à proposer la dissolution des Fraternités et la création d'une caisse où leurs quelque 9,000 membres auraient pu être admis avec la part de l'actif social qui appartenait à chacun d'eux dans l'ancienne mutualité.

La nouvelle caisse devait, d'ailleurs, pratiquer l'assurance facultative, et non l'assurance obligatoire dont les charges étaient jugées excessives et que les mutualistes avaient énergiquement repoussée.

Telle fut l'origine du projet que le Conseil d'État présenta au Grand Conseil le 4 mai 1897 et qui est devenu la loi du 29 mars 1898 instituant une Caisse cantonale d'assurance populaire.

CAISSE CANTONALE D'ASSURANCE POPULAIRE

La Caisse cantonale d'assurance populaire est actuellement régie par la loi du 29 mars 1898 [2] et le règlement du 13 juin 1902 [3].

A. — *ORGANISATION DE LA CAISSE*

L'organisation de la Caisse résulte de la combinaison des textes précités.

La Caisse ne s'impose pas comme un établissement d'as-

1. *Expertise technique sur la situation financière des sociétés neuchâteloises de secours mutuels*, etc., par R. Leubin, Neuchâtel, 1895. — Voir sur les travaux préparatoires de la loi les documents suivants : *Examen critique des divers projets présentés*, par R. Leubin, La Chaux-de-Fonds, 1897; *Étude sur les charges financières*, etc. (anonyme), La Chaux-de-Fonds, 1897.

2. Voir Livre III, Annexe n° 15, le texte de la loi du 29 mars 1898.

3. Voir Livre III, Annexe n° 16, le texte du règlement du 13 juin 1902.

surance obligatoire; elle a pour but (loi de 1898, art. 1er), d'une part, de faire aux conditions les plus favorables les opérations d'assurance prévues par la loi et, d'autre part, d'encourager et de faciliter l'exercice de la prévoyance et de l'assurance.

§ 1er. — OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance a pour objet, aux termes de la loi :

1° l'assurance au décès (art. 6, n° 1);

2° l'assurance en cas de vie, à l'âge de 60 ans (art. 6, n° 2);

3° l'assurance mixte, qui garantit une allocation à l'assuré, supposé vivant à 60 ans, et à ses héritiers, s'il décède avant cet âge (art. 6, n° 3);

4° d'autres branches d'assurance, sous réserve de l'autorisation du Grand Conseil (art. 8) : le Grand Conseil n'a pas encore fait usage de cette disposition.

1. — TAUX DES ALLOCATIONS

Les allocations assurées par la Caisse sont relatives :

1° à l'assurance en cas de décès;

2° à l'assurance en cas de vie;

3° à l'assurance mixte.

1° Assurance en cas de décès. — Les allocations de l'assurance en cas de décès sont définies par le tarif que la loi (art. 6, n° 1) désigne sous le nom de tarif *A*; ce tarif est basé sur la *Table de mortalité suisse* (pour les hommes) [1] et le taux d'intérêt de 3 0/0; il donne la valeur de la prime correspondant à un capital assuré déterminé. Ce capital (loi de 1898, art. 7, § 1) ne peut être inférieur à 100 francs ni supérieur à 5.000 francs.

Le tarif *A* est reproduit ci-après :

1. Voir ci-dessus, Livre II, p. 1242, du présent ouvrage.

TARIF *A*

PRIMES MENSUELLES NETTES A PAYER POUR UNE ASSURANCE AU DÉCÈS.

AGE d'entrée.	SOMME ASSURÉE					
	500 FRANCS	1.000 FRANCS	2.000 FRANCS	3.000 FRANCS	4.000 FRANCS	5.000 FRANCS
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
18	0,55	1,20	2,55	3,90	5,25	6,60
19	0,55	1,25	2,65	4,00	5,40	6,80
20	0,55	1,25	2,70	4,10	5,55	6,95
21	0,55	1,30	2,75	4,25	5,70	7,15
22	0,60	1,35	2,85	4,35	5,85	7,35
23	0,60	1,35	2,90	4,45	6,00	7,55
24	0,60	1,40	3,00	4,55	6,15	7,75
25	0,70	1,50	3,15	4,75	6,40	8,05
26	0,70	1,55	3,20	4,90	6,60	8,25
27	0,70	1,55	3,30	5,00	6,75	8,45
28	0,75	1,60	3,40	5,15	6,95	8,70
29	0,75	1,65	3,50	5,35	7,15	9,00
30	0,85	1,75	3,65	5,55	7,40	9,30
31	0,85	1,85	3,75	5,70	7,65	9,60
32	0,90	1,90	3,90	5,90	7,90	9,90
33	0,90	1,95	4,00	6,05	8,15	10,20
34	0,95	2,00	4,15	6,25	8,40	10,55
35	1,05	2,15	4,35	6,55	8,75	10,95
36	1,05	2,20	4,50	6,75	9,05	11,30
37	1,10	2,30	4,65	7,00	9,35	11,70
38	1,15	2,35	4,80	7,25	9,65	12,10
39	1,20	2,45	4,95	7,45	10,00	12,50
40	1,30	2,60	5,25	7,85	10,45	13,05
41	1,35	2,70	5,45	8,15	10,85	13,55
42	1,40	2,80	5,65	8,45	11,25	14,05
43	1,45	2,90	5,85	8,75	11,65	14,55
44	1,55	3,05	6,05	9,10	12,10	15,15
45	1,60	3,15	6,30	9,45	12,60	15,70
46	1,65	3,30	6,55	9,80	13,10	16,35
47	1,70	3,40	6,85	10,25	13,65	17,05
48	1,80	3,60	7,15	10,70	14,30	17,85
49	1,85	3,70	7,40	11,10	14,80	18,50
50	1,95	3,85	7,75	11,60	15,45	19,30
51	2,05	4,05	8,05	12,10	16,10	20,15
52	2,10	4,20	8,40	12,60	16,80	21,00
53	2,20	4,40	8,80	13,20	17,60	21,95
54	2,30	4,60	9,20	13,80	18,40	22,95
55	2,40	4,85	9,65	14,45	19,30	24,10
56	2,55	5,05	10,10	15,15	20,20	25,20
57	2,65	5,30	10,60	15,90	21,20	26,50
58	2,80	5,60	11,15	16,70	22,30	27,85
59	2,95	5,85	11,75	17,60	23,45	29,30
60	3,10	6,15	12,35	18,50	24,65	30,80

2° Assurance en cas de vie. — Les allocations de l'assurance en cas de vie sont définies par le tarif que la loi (art. 6, n° 2) désigne sous le nom de tarif *B*; ce tarif est basé, jusqu'à l'âge de 60 ans, sur la *Table de mortalité suisse* (pour les hommes) [1] et, à partir de l'âge de 60 ans, sur la *Table française* RF et le taux d'intérêt de 3,75 0/0 [2]; il donne la valeur de la prime correspondant à une pension déterminée. Cette pension (loi de 1898, art. 7, § 2) ne peut être inférieure à 30 francs ni supérieure à 100 francs par mois.

Le tarif *B* est reproduit ci-après :

1. Voir ci-dessus, Livre II, p. 1242, du présent ouvrage.

2. La substitution de ce taux à celui de 3 0/0 qui a été choisi pour l'assurance en cas de décès et pour l'assurance mixte résulte de l'adoption de tables de mortalité différentes pour ces diverses branches d'assurances.

TARIF *B*

Primes nettes a payer pour les rentes viagères.

Age d'entrée	Tarif N° 1 — Primes mensuelles donnant droit, à partir de 60 ans, à une rente viagère mensuelle de 30 fr.	40 fr.	50 fr.	60 fr.	70 fr.	80 fr.	90 fr.	100 fr.	Tarif N° 2 — Age d'entrée	Prime unique donnant droit à une rente immédiate de 10 francs par mois.
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Ans.	Francs.
20	2,30	3,25	4,20	5,20	6,15	7,10	8,05	9,00	60	1.393,68
21	2,45	3,45	4,45	5,45	6,45	7,45	8,45	9,50	61	1.347,96
22	2,55	3,60	4,65	5,75	6,80	7,85	8,90	9,95	62	1.301,76
23	2,70	3,80	4,90	6,05	7,15	8,25	9,40	10,50	63	1.255,68
24	2,85	4,00	5,20	6,35	7,55	8,70	9,95	11,10	64	1.209,96
25	3,20	4,40	5,65	6,90	8,15	9,40	10,65	11,85	65	1.164,60
26	3,35	4,65	6,00	7,25	8,60	9,90	11,20	12,55	66	1.119,48
27	3,55	4,95	6,30	7,70	9,10	10,50	11,85	13,25	67	1.074,12
28	3,75	5,20	6,70	8,15	9,60	11,10	12,55	14,00	68	1.029,84
29	3,95	5,55	7,10	8,65	10,20	11,75	13,30	14,85	69	985,80
30	4,45	6,10	7,75	9,40	11,05	12,70	14,35	16,00	70	942,48
31	4,75	6,50	8,25	10,00	11,75	13,50	15,25	16,95	71	899,76
32	5,05	6,90	8,75	10,60	12,45	14,30	16,20	18,05	72	857,76
33	5,35	7,35	9,30	11,30	13,25	15,25	17,25	19,20	73	816,72
34	5,70	7,80	9,90	12,05	14,15	16,25	18,35	20,45	74	776,64
35	6,45	8,70	10,95	13,20	15,45	17,70	19,95	22,20	75	737,16
36	6,90	9,30	11,70	14,10	16,50	18,90	21,40	23,75	76	698,88
37	7,35	9,95	12,55	15,10	17,70	19,50	22,85	25,45	77	661,56
38	7,90	10,70	13,45	16,20	19,00	21,75	24,55	27,30	78	625,44
39	8,50	11,50	14,45	17,45	20,45	23,40	26,40	29,40	79	590,52
40	9,65	12,85	16,10	19,30	22,50	25,75	28,95	32,15	80	556,44
41	10,45	13,90	17,40	20,90	24,35	27,85	31,30	34,80	81	523,56
42	11,35	15,10	18,85	22,65	26,40	30,20	33,95	37,70	82	492,00
43	12,30	16,45	20,55	24,65	28,75	32,85	36,95	41,05	83	462,12
44	13,45	17,95	22,45	26,90	31,40	35,85	40,35	44,85	84	433,44
45	14,75	19,70	24,60	29,50	34,45	39,35	44,25	49,20	85	405,84
46	16,25	21,70	27,10	32,50	37,95	43,35	48,80	54,20	86	379,32
47	18,00	24,00	30,00	36,00	42,05	48,05	54,05	60,05	87	354,00
48	20,20	26,95	33,65	40,40	47,35	53,85	60,55	67,30	88	330,12
49	22,55	30,05	37,60	45,10	52,60	60,10	67,65	75,15	89	308,04
50	25,55	34,05	42,55	51,10	59,60	68,10	76,60	85,10	90	286,80
51	29,25	39,00	48,70	58,45	68,20	77,95	87,70	97,40	91	266,64
52	35,90	45,15	56,45	67,75	79,05	90,30	101,60	112,90	92	246,60
53	40,05	53,35	66,70	80,05	93,40	106,75	120,05	133,40	93	230,52
54	48,00	64,00	79,95	95,95	111,95	127,95	143,95	159,95	94	212,52
55	59,40	79,15	98,95	118,75	138,55	158,30	178,10	197,90	95	193,08
56	76,55	102,05	127,55	153,05	178,55	204,05	229,55	255,05	96	164,40
57	105,30	140,40	175,55	210,65	245,75	280,85	315,95	351,05	97	137,16
58	163,10	217,50	271,85	326,25	380,60	434,95	489,35	543,70	98	98,88
59	336,85	449,10	561,35	673,65	785,90	898,15	1.010,45	1.122,70	99	60,00
60	—	—	—	—	—	—	—	—	100	—

Les *primes mensuelles* du Tarif n° 1 sont payables jusqu'à l'âge de 60 ans.

Le Tarif n° 2 est applicable aux personnes qui sont âgées de 60 ans et plus lors de la souscription de l'assurance. Ces personnes versent une *prime unique* basée sur le tarif ci-dessus qui est établi, dans un but de facilité d'emploi, pour une rente de 10 francs par mois. Il suffit, pour calculer la prime unique à payer pour une rente de 30 fr., 50 fr., 100 fr., de multiplier le chiffre du tarif par 3, 5 ou 10, suivant le cas.

3° Assurance mixte. — Les allocations de l'assurance mixte sont définies par le tarif que la loi (art. 6, n° 3) désigne sous le nom de tarif *C*; ce tarif est basé sur la *Table de mortalité suisse* (pour les hommes) [1] et le taux d'intérêt de 3 0/0; il donne la valeur de la prime correspondant à un capital assuré déterminé. Ce capital (loi de 1898, art, 7, § 1) ne peut être inférieur à 100 francs ni supérieur à 5.000 francs.

Le tarif *C* est reproduit ci-après :

1. Voir ci-dessus, Livre II, p. 1242, du présent ouvrage.

TARIF *C*

PRIMES MENSUELLES NETTES A PAYER POUR UNE ASSURANCE MIXTE.

AGE d'entrée.	SOMME ASSURÉE					
	500 FRANCS.	1.000 FRANCS.	2.000 FRANCS.	3.000 FRANCS.	4.000 FRANCS.	5.000 FRANCS.
Ans.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
18	0,65	1,50	3,10	4,75	6,35	8,00
19	0,70	1,55	3,20	4,90	6,60	8,25
20	0,70	1,60	3,30	5,05	6,80	8,55
21	0,75	1,65	3,45	5,25	7,05	8,85
22	0,75	1,70	3,55	5,40	7,25	9,10
23	0,80	1,75	3,65	5,60	7,50	9,45
24	0,80	1,80	3,80	5,80	7,80	9,75
25	0,90	1,90	4,00	6,05	8,10	10,15
26	0,90	2,00	4,15	6,30	8,40	10,55
27	0,95	2,05	4,30	6,50	8,70	10,95
28	1,00	2,15	4,45	6,75	9,05	11,35
29	1,05	2,25	4,60	7,00	9,40	11,80
30	1,15	2,35	4,85	7,35	9,80	12,30
31	1,20	2,50	5,05	7,65	10,25	12,85
32	1,25	2,60	5,30	8,00	10,70	13,40
33	1,30	2,70	5,50	8,30	11,15	13,95
34	1,35	2,80	5,75	8,70	11,65	14,60
35	1,50	3,00	6,10	9,20	12,25	15,35
36	1,55	3,15	6,40	9,65	12,85	16,10
37	1,65	3,30	6,70	10,20	13,50	16,90
38	1,70	3,50	7,10	10,65	14,25	17,80
39	1,80	3,70	7,45	11,20	15,00	18,75
40	2,00	4,00	7,95	11,95	15,90	19,90
41	2,10	4,25	8,45	12,65	16,90	21,10
42	2,25	4,50	8,95	13,45	17,90	22,40
43	2,40	4,75	9,55	14,30	19,05	23,80
44	2,55	5,10	10,20	15,25	20,35	25,45
45	2,75	5,45	10,90	16,35	21,80	27,25
46	2,95	5,90	11,75	17,65	23,50	29,40
47	3,20	6,35	12,75	19,10	25,45	31,80
48	3,50	7,00	13,95	20,95	27,90	34,90
49	3,80	7,60	15,20	22,75	30,35	37,95
50	4,20	8,35	16,75	25,10	33,45	41,80
51	4,65	9,35	18,65	27,95	37,30	46,60
52	5,25	10,50	21,00	31,50	42,00	52,50
53	6,05	12,10	24,15	36,20	48,30	60,35
54	7,05	14,05	28,10	42,15	56,20	70,20
55	8,45	16,90	33,75	50,65	67,50	84,40
56	10,55	21,10	42,15	63,25	84,30	105,40
57	13,90	27,85	55,65	83,45	111,30	139,10
58	20,85	41,70	83,35	125,05	166,70	208,40
59	42,05	84,05	168,10	252,15	336,20	420,25
60	—	—	—	—	—	—

2. — DROIT AUX ALLOCATIONS

Les sommes assurées sont incessibles jusqu'à concurrence d'un capital de 1.000 francs et d'une pension annuelle de 600 francs (loi de 1898, art. 25, § 1) ; elles sont insaisissables pour le montant des versements effectués par l'État, ainsi que dans la mesure déterminée par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (*ibid.,* art. 25, § 2).

Il convient, d'autre part, de distinguer :

1° l'assurance en cas de décès ;

2° l'assurance en cas de vie ;

3° l'assurance mixte.

1° Assurance en cas de décès. — Le capital assuré est versé aux ayants droit du défunt (loi de 1898, art. 6, n° 1) ; toutefois, pour les assurés qui ne jouissent pas d'une santé normale lors de leur admission, ou assurés « anormaux », le bénéfice de l'assurance n'est acquis qu'après une période d'attente de trois années (*ibid.,* art. 10, § 1) ; s'ils décèdent avant l'expiration de cette période, leurs ayants droit ne reçoivent que le remboursement des primes payées (*ibid.,* art. 10, § 2).

2° Assurance en cas de vie. — L'assuré reçoit à l'âge de 60 ans une rente viagère (loi de 1898, art. 6, n° 2).

3° Assurance mixte. — En cas de survie à 60 ans, l'assuré cesse de payer sa prime et reçoit l'allocation assurée ; s'il décède avant cet âge, le paiement des primes n'est plus exigé, et les ayants droit reçoivent l'allocation assurée (loi de 1898, art. 6, n° 3).

3. — MODE DE DISTRIBUTION DES ALLOCATIONS

Il convient de distinguer :

1° l'assurance en cas de décès ;

2° l'assurance en cas de vie ;

3° l'assurance mixte.

1° Assurance en cas de décès. — Les allocations sont payées sans frais aux héritiers ou ayants droit de l'assuré sur la production d'une pièce officielle constatant leurs droits (loi de 1898, art. 21) : cette pièce est (règlement de

1902, art. 14, § 1) un extrait de l'acte d'investiture de la succession délivré par le greffe de la justice de paix du cercle où l'assuré était domicilié; les autres pièces à fournir sont (*ibid.*, art. 14, § 1) la police et le carnet de quittances [1]. Le paiement a lieu dans les trois jours qui suivent la remise des pièces (*ibid.*, art. 14, § 1); on déduit du capital assuré les primes ou fractions de primes non encore payées et les intérêts moratoires qui peuvent être dus (loi de 1898, art. 21), et la Caisse rembourse les primes non échues payées par anticipation (règlement de 1902, art. 14, § 3 *in fine*).

En cas de succession en déshérence, les sommes assurées restent acquises à la Caisse (loi de 1898, art. 23).

Si le Conseil d'administration de la Caisse ou l'autorité communale craignent que le capital ne soit dissipé par les ayants droit, ils peuvent demander au juge de paix d'ordonner les mesures nécessaires pour la conservation ou le judicieux emploi du capital (*ibid.*, art. 24, § 1); le juge de paix, après avoir entendu les intéressés, prononce souverainement et sans frais (*ibid.*, art. 24, § 2).

D'autre part, dès l'âge de 60 ans, l'assuré peut demander le rachat de sa police; la valeur lui en est immédiatement versée sous déduction éventuelle du montant des primes arriérées (règlement de 1902, art. 13).

2° Assurance en cas de vie. — L'allocation due en cas de vie est normalement payée sous la forme d'une pension (loi de 1898, art. 22, § 1); cette pension est servie à partir du jour où l'assuré a atteint l'âge de 60 ans (*ibid.*, art. 22, § 1 *in fine*), d'avance et par douzième (*ibid.*, art. 22, § 2); ce paiement a lieu au début de chaque mois (règlement de 1902, art. 15); la Caisse peut exiger la production d'un certificat de vie délivré par les autorités de la commune où réside le bénéficiaire (*ibid.*, art. 15 *in fine*).

L'allocation peut être acquittée sous la forme d'un capital :

1° à la demande du titulaire, sur décision du Conseil d'administration de la Caisse rendue après avis du Comité de district [2] (loi de 1898, art. 22, § 3);

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 885.

2. *Ibid.*, p. 879.

2° sur l'initiative du Conseil d'administration, si la pension est minime (*ibid.*, art. 22, § 4).

Cette dernière disposition semble avoir été insérée dans la loi exclusivement en vue de pensions payées pour assurance mixte; le règlement de 1902 n'en prévoit nullement l'application pour l'assurance en cas de vie.

3° Assurance mixte. — L'allocation de l'assurance mixte est, en tous cas, un capital : c'est par suite d'une erreur que la loi (art. 6, n° 3) a prévu la rente comme le cas général et le capital comme l'exception au profit de l'assuré vivant. Cette disposition est devenue lettre morte par suite d'une décision du Conseil d'État qui s'est traduite dans le règlement de 1902. Le règlement, en effet, vise (art. 16, § 1) la remise du capital à l'assuré vivant comme le cas général : il spécifie que l'assuré reçoit, à 60 ans, le capital contre simple remise de la police; de plus, il prévoit (art. 16, § 2) que, si le capital atteint le chiffre qui correspond à la pension minimum de 30 francs exigée par la loi (art. 7, § 2), l'assuré peut demander la transformation du capital en un service de rente viagère : le capital correspondant au minimum susvisé de la pension est de 4.200 francs : dès lors, tout bénéficiaire assuré pour un capital égal ou supérieur à 4.200 francs peut, à l'âge de 60 ans, renoncer à toucher ce capital et demander le service d'une pension d'après le tarif *B*.

L'allocation de l'assurance mixte est remise aux ayants droit comme celle de l'assurance au décès (loi de 1898, art. 21 ; règlement de 1902, art. 14).

§ 2. — CONDITIONS ET FORMALITÉS DE LA PARTICIPATION

Toute personne, domiciliée dans le canton de Neuchâtel, âgée de 18 ans au moins, sans distinction de sexe, peut s'assurer quel que soit son état de santé (loi de 1898, art. 9, § 1).

Le montant de la prime qui lui est appliquée ne dépend pas de son état de santé (*ibid.*, art. 9, § 1). Elle est toutefois soumise à un examen médical, lorsqu'elle souscrit une assurance en cas de décès ou une assurance mixte (*ibid.*, art. 9, §§ 2 et 3); mais cet examen n'a pour but que de déterminer l'étendue de ses droits et l'intervention financière de l'État.

D'une part, en effet, les personnes qui ne jouissent pas d'une santé normale sont soumises à un délai d'attente de trois ans [1] ; d'autre part, l'État prend à sa charge le supplément de risques relatif à ces assurés (loi de 1898, art. 27).

Toute personne qui désire s'assurer doit adresser une demande écrite au Comité [2] du district où elle a son domicile; elle doit y indiquer la branche d'assurance à laquelle elle désire s'affilier, ses nom, prénoms, nationalité, âge, profession et domicile; elle doit, en outre, produire son acte de naissance (loi de 1898, art. 11) ou une pièce équivalente (règlement de 1902, art. 6, § 2 *in fine*). Cette demande est présentée sur une formule que le candidat remplit et signe et que vise l'agent ou correspondant [3] de la Caisse avec lequel le candidat a traité (*ibid.*, art. 6, § 1).

La formule de demande d'inscription est reproduite ci-après :

1. Voir ci-dessus, Livre III, p. 870.
2. Voir ci-dessous, Livre III, p. 879.
3. *Ibid.*, p. 881.

CAISSE CANTONALE D'ASSURANCE POPULAIRE

Instituée par la loi du 29 mars 1898.

Demande d'Inscription

Le candidat est responsable de l'exactitude de ses déclarations à l'appui desquelles il produira son *acte de naissance* ou son *acte de mariage*.

Nom *Prénoms*

L.... soussigné..
né le..
originaire de..
profession..
domicilié.... à...................... *rue*.................... *N°*.........
demande — après avoir pris connaissance de la loi du 29 mars 1898 — à contracter auprès de la **Caisse cantonale d'assurance populaire** *ayant son siège à Neuchâtel :*

une **Assurance au décès** *(Classe A) au capital de Fr*....................

Le capital assuré ne peut être inférieur à 100 francs, ni excéder 5.000 francs.
Il est payé au décès de l'assuré à ses héritiers ou ayants droit.
Les primes sont payables jusqu'au décès.

une **Assurance de rente viagère** *(Classe B) de Fr......... par mois.*

Les rentes assurées ne peuvent descendre au-dessous de 30 francs ni excéder 100 francs par mois.
Elles sont payées dès que l'assuré atteint l'âge de 60 ans.
Les primes sont payables jusqu'à 60 ans.

une **Assurance mixte** *(Classe C) au capital de Fr*.......................

Le capital assuré ne peut être inférieur à 100 francs, ni excéder 5.000 francs.
Il est payé à l'assuré dès qu'il atteint l'âge de 60 ans.
S'il vient à mourir avant d'avoir atteint cet âge-là, ses héritiers ou ayants droit touchent immédiatement le capital.
Les primes sont payables jusqu'à 60 ans, ou jusqu'au décès s'il survient auparavant.

L.. soussigné.. $\frac{\textit{n'est pas encore}^{1}}{\textit{est déjà}}$ *assuré.. à la Caisse cantonale d'assurance populaire. (Police... N°...............).*

Observations. — Les candidats aux assurances des **Classes A et C** sont appelés à fournir un certificat médical délivré par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton.

Ce certifical est payé par l'Institution.

Toutefois, si le candidat ne donne pas suite à sa demande, il s'oblige à rembourser les frais de cet examen (art. 26 de la loi).

Les sommes assurées auprès de la Caisse cantonale d'assurance populaire sont incessibles jusqu'à concurrence d'un capital de 1.000 fr. et d'une rente annuelle de 600 fr.

1. Biffer ce qui n'est pas conforme.

Elles sont insaisissables pour le montant des versements effectués par l'État, ainsi que dans la mesure déterminée par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 25 de la loi).

.........................., *le*................. *190*...

Les noms, prénoms et date de naissance du candidat sont conformes à la *pièce officielle* qu'il m'a produite.
Ce qu'atteste :

Le Correspondant : ....

Le Candidat : ....

A remplir par la Direction à Neuchâtel.

Demande N°...............

Police N°............ *Age moyen d'entrée*...............*ans.*

Capital / Rente mensuelle assuré........ *Fr.* .... *Tarif* : ....

Prime annuelle brute.......... » ....

Subvention annuelle de l'État... » ....

Prime annuelle nette.......... *Fr.* ....

Prime mensuelle nette......... » ....

Subvention mensuelle.......... » ....

Capital échéant / Rente commençant le.................................

La dernière prime est payable le...

Date de la police..

L'examen médical peut être subi devant tout médecin domicilié dans le canton et autorisé à y procéder (règlement de 1902, art. 42); les résultats de l'examen sont consignés dans un formulaire spécial.

Ce formulaire, dénommé certificat d'examen médical, se compose d'un feuillet plié en deux : il porte à l'extérieur les indications suivantes : numéro de demande, numéro de police, nom et prénoms du candidat, date de naissance et adresse de ce dernier.

L'intérieur du formulaire est le suivant :

Questionnaire a remplir par le médecin.

1. Le candidat a-t-il déjà été malade ? Préciser la nature, l'époque et la durée de la maladie. **A-t-il été victime d'un accident? Préciser le genre et la date de l'accident et, autant que possible, ses conséquences?** Le médecin voudra bien diriger son attention sur l'existence des affections ou des manifestations maladives suivantes : Scrofules des glandes, des os et des articulations, toux, crachements de sang, pneumonie, pleurésie, gastralgie, inflammation abdominale, affection néphrétique, hydropisie, goutte, arthrite, épilepsie, apoplexie.	
2. Quel est le genre de profession ou de travail du candidat ? **Le candidat se sent-il en parfaite santé ou est-il parfois indisposé? Quelle est la nature de ses indispositions ?**	
3. Age et état de santé ? *a*) du père ; *b*) de la mère; *c*) des frères et sœurs; *d*) s'ils sont décédés, à quel âge a eu lieu le décès et quelle en a été la cause.	*a*) *b*) *c*) *d*)
4. *a*) Quel est le résultat de l'examen du thorax et des poumons ? *b*) **Le candidat souffre-t-il d'oppression ?** *c*) **La voix est-elle bonne et normale ?** *d*) **Existe-t-il des prédispositions à la phtisie?**	*a*) *b*) *c*) *d*)
5. Quel est le résultat de l'examen du cœur ?	
6. Les fonctions des organes de la digestion sont-elles normales?	
7. Existe-t-il une maladie quelconque locale ou générale ?	
8. Le genre de vie (usage de boissons spiritueuses) ou de profession du candidat sont-ils de nature à exercer une influence défavorable sur sa santé?	
9. *Pour hommes :* Le candidat a-t-il fait du service militaire, en fait-il encore, ou est-il exempté et pour quel motif? ***Pour femme :* Est-elle mariée ?**	
***Résumé.* Estimez-vous que le candidat doive être classé dans la catégorie des assurés visés à l'art. 9 de la loi (*santé normale*) ou dans celle des assurés visés à l'art. 10 (*santé anormale*) ?**	

Je certifie vraies et sincères les réponses ci-dessus.

Le Médecin,

................., le............... 190..

Le certificat d'examen médical est mis sous enveloppe par le médecin et envoyé à la Direction de la Caisse soit directement soit par l'intermédiaire d'un correspondant (réglement de 1902, art. 43) ; dans ce dernier cas, le correspondant le transmet à la Direction avec la demande d'admission (*ibid.*, art. 6, § 3). La divulgation du contenu des certificats médicaux est interdite, sous peine de révocation et de poursuites, au personnel de la Caisse (*ibid.*, art. 44). Le classement des assurés en « normaux » et « anormaux » est effectué par le médecin-conseil de la Caisse, dont la décision s'impose à la Direction (*ibid.*, art. 45); le médecin-conseil peut provoquer un second examen médical (*ibid.*, art. 46). Si le candidat conteste le classement, le bureau du Conseil d'administration statue (*ibid.*, art. 47).

Après accomplissement de l'examen médical et paiement de la première prime mensuelle, l'assuré normal jouit de la plénitude de ses droits (loi de 1898, art. 12); il reçoit en échange du versement de la première prime une police qui vaut quittance (loi de 1898, art. 12; règlement de 1902, art. 7).

Tout assuré a le droit de s'affilier simultanément à plusieurs branches d'assurances sans que toutefois le montant des sommes assurées puisse excéder les maxima légaux (loi de 1898, art. 15, § 1). Il a également le droit de modifier son assurance dans une ou plusieurs branches, soit pour en augmenter soit pour en réduire le montant, ou de passer avec sa réserve « technique » d'une branche à une autre (*ibid.*, art. 15, § 2); toute modification ou conversion d'une assurance déjà souscrite donne lieu à la délivrance d'une nouvelle police (*ibid.*, art. 15, § 3); l'augmentation du montant de l'assurance entraîne les formalités exigées pour la souscription de la police originaire (*ibid.*, art. 15, § 4).

L'assuré qui transfère son domicile hors du canton peut rester assuré avec l'autorisation du Conseil d'administration; mais il perd le bénéfice de la participation de l'État au paiement de la prime (*ibid.*, art. 17, § 1). En cas de guerre, la police d'un assuré étranger est frappée de suspension, durant son absence, s'il est appelé sous les drapeaux; en cas de décès, la réserve technique est remboursée aux ayants droit (*ibid.*, art. 17, § 2).

L'assuré qui se trouve hors d'état de payer sa prime pendant six mois peut demander soit la réduction du capital assuré, soit le transfert dans une branche d'assurance à prime moindre (*ibid.*, art. 18). S'il cesse de payer ses primes, la Direction procède d'office à la résiliation; si la valeur de la police lors de la résiliation est supérieure au montant des primes arriérées, augmentées de l'intérêt moratoire de 5 0/0, la Direction délivre au titulaire une police libérée à capital réduit, payable à la même époque que la police précédente (loi de 1898, art. 19; règlement de 1902, art. 12).

Lorsqu'un assuré neuchâtelois néglige ou est hors d'état d'acquitter ses primes, la commune peut se subroger aux obligations de l'assuré pour participer à ses droits (loi de 1898, art. 20). L'intérêt de la commune est, en effet, de récupérer de la sorte, au moins en partie, les charges résultant de l'assistance de l'assuré; mais elle ne peut retirer aucun profit de l'opération, car l'excédent de la somme assurée sur les charges effectives de l'assistance qui ont été imposées à la commune revient aux héritiers de l'assuré. Toutefois, pour les assurés anormaux décédés après l'expiration du délai de trois ans, les charges de l'assistance communale sont reportées sur l'État.

§ 3. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Aux termes de la loi de 1898 (art. 3), la Caisse jouit de la personnalité civile; elle peut recevoir, acquérir, aliéner, emprunter, ester en justice; l'autorisation du Conseil d'État est nécessaire en général (*ibid.*, art. 3 *in fine*); toutefois, la Caisse peut, sans cette autorisation, acheter ou vendre des fonds publics ou des valeurs hypothécaires (règlement de 1902, art. 4).

La Caisse a son siège à Neuchâtel (loi de 1898, art. 5).

L'administration de la Caisse est réalisée (*ibid.*, art. 4) par les assurés avec le concours et sous la surveillance de l'État. Il y est pourvu par des Assemblées générales, des Comités de district, un Conseil d'administration, une Direction, des correspondants et une Commission de contrôle (*ibid.*, art. 29 et 30).

1° Assemblées générales. — Dans chacun des six districts du canton, les assurés constituent une Assemblée générale (loi de 1898, art. 31, § 1). L'Assemblée est tenue de se réunir une fois tous les trois ans (*ibid.*, art. 31, § 2). Elle est convoquée par le Comité de district dans les délais fixés par le Conseil d'État (règlement de 1902, art. 18, § 1); elle est présidée par le président ou le vice-président du Comité de district (*ibid.*, art. 19). Tout assuré a une voix; il ne peut être représenté par un tiers (*ibid.*, art. 20).

L'Assemblée a pour attributions de nommer pour trois ans le Comité de district (loi de 1898, art. 31, § 2 *in fine*) et de soumettre à l'administration de la Caisse toutes propositions utiles (règlement de 1902, art. 21).

2° Comités de district. — Chaque Comité de district se compose (règlement de 1902, art. 23) de sept à neuf membres nommés pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles (loi de 1898, art. 31, § 4). Il élit dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier (*ibid.*, art. 31, § 3) et un délégué, assisté d'un suppléant, au Conseil d'administration (*ibid.*, art. 32).

Les membres du Comité de district sont rétribués d'après le tarif en vigueur pour les frais judiciaires (règlement de 1902, art. 26).

Le Comité de district est chargé de transmettre au Conseil d'administration les vœux relatifs aux questions d'assurance et de s'occuper du recrutement des assurés (*ibid.*, art. 25).

3° Conseil d'administration. — Le Conseil d'administration se compose de onze [1] membres élus pour trois ans et rééligibles, dont six par les Comités de district et cinq — parmi lesquels un médecin — par le Grand Conseil (loi de 1898, art. 33; règlement de 1902, art. 27, § 1). Il élit dans son sein un vice-président, un secrétaire et un secrétaire-adjoint (loi de 1898, art. 33, § 1); le président, pris parmi les membres du Conseil, est désigné par le Conseil d'État sur triple présentation du Conseil d'administration (règlement de 1902, art. 27, § 2).

1. La loi de 1898 (art. 33, § 1) ne prévoyait que neuf membres, dont trois élus par le Conseil d'État : les chiffres indiqués ont été fixés par le règlement de 1902 (art. 27, § 1).

Le Conseil d'administration se réunit en principe au début de chaque trimestre; il peut être convoqué à titre extraordinaire par le président, le Directeur, la Commission de contrôle ou sur la demande de cinq membres (*ibid.*, art. 28).

Le Conseil délibère valablement en présence du président ou du vice-président et de cinq membres. Le Directeur ou son suppléant assiste aux séances du Conseil avec voix consultative (*ibid.*, art. 29). Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence (*ibid.*, art. 30).

Le bureau du Conseil comprend le président, le vice-président, le secrétaire et le médecin-conseil de la Caisse (*ibid.*, art. 32). Il se réunit en principe une fois par mois sur convocation du président et, s'il y a lieu, à la demande du Directeur; il peut être convoqué plus souvent; il délibère valablement en présence de trois membres; le Directeur ou son suppléant assiste aux séances avec voix consultative (*ibid.*, art. 33).

Le Conseil administre la Caisse et la représente vis-à-vis des tiers (loi de 1898, art. 34); il statue définitivement sur toutes les réclamations et difficultés relatives aux maxima des allocations, à l'examen médical, à l'acquittement des primes, aux modifications, transferts et liquidations de contrats (*ibid.*, art. 38); il fixe, sous réserve de la ratification du Conseil d'État, les frais et indemnités de personnel; il règle le service des bureaux; il nomme les employés sur la proposition du Directeur et les révoque; il adopte les tarifs d'assurance proposés par le Directeur; sous réserve de la ratification de la Commission de contrôle, il règle l'emploi des fonds, et dresse le budget et les comptes de chaque exercice; il adopte le rapport annuel (règlement de 1902, art. 30) et le publie avec le bilan établi par la Direction (loi de 1898, art. 35).

Le bureau du Conseil prend connaissance des souscriptions, modifications et résiliations de contrats; il élabore, avec le Directeur, le budget annuel et présente au Conseil le projet de rapport annuel et les comptes; le Conseil peut, par délégation, le charger de statuer sur les recours des assurés, de régler l'emploi des fonds, de nommer et de révoquer les correspondants (règlement de 1902, art. 34).

4° Direction. — La Direction comprend : 1° un Directeur

qui est nommé pour trois ans par le Conseil d'État sur triple présentation du Conseil d'administration et qui peut être maintenu en fonctions (règlement de 1902, art. 35);

2° un suppléant que le Conseil d'administration désigne dans son sein ou dans le personnel de la Caisse (*ibid.*, art. 36, § 2).

En cas d'absence de plus de trois jours, le Directeur doit aviser le Conseil (*ibid.*, art. 37).

Le Directeur est assisté d'un secrétaire-caissier, d'un chef de bureau et d'employés : ce personnel est nommé pour trois ans par le Conseil sur la proposition du Directeur (*ibid.*, art. 38).

Le Directeur signe toutes les pièces; il propose au Conseil les nominations de personnel et les modifications de tarifs; il lui soumet le bilan technique et les comptes annuels; il surveille la comptabilité (*ibid.*, art. 36, §§ 2, 3 et 4).

5° Correspondants. — Un ou plusieurs correspondants sont nommés dans chaque commune par le bureau du Conseil d'administration sur la proposition du Directeur (règlement de 1902, art. 39, § 1).

Ils doivent veiller au recrutement des assurés, percevoir les primes, servir d'intermédiaires entre la Direction et les assurés ou leurs ayants droit pour le règlement des sinistres ou la transmission des vœux et réclamations des assurés (*ibid.*, art. 39, § 2). Ils reçoivent des indemnités pour les encaissements de primes et les souscriptions d'assurance (*ibid.*, art. 41).

Le bureau du Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur, adopte un contrat-type qui précise les attributions des correspondants et les allocations de la Caisse (*ibid.*, art. 40, § 1).

Aux termes du contrat-type, le correspondant s'engage :

1° à s'occuper activement du recrutement des assurés : une circulaire de la Direction, du 14 novembre 1902, a commenté cet engagement;

2° à percevoir les primes : cette perception a lieu, en principe, au domicile du correspondant; celui-ci peut intervenir auprès des retardataires, mais il n'est tenu de le faire que sur ordre spécial de la Direction;

3° à envoyer à la Direction, à la fin de chaque mois, un

bordereau de perception de primes [1], accompagné des coupons encaissés;

4° à faire les inscriptions nécessaires sur son livre de « Compte de correspondant »;

5° à servir d'intermédiaire entre la Direction et les assurés dans les cas prévus par le règlement de 1902;

6° à fournir à la Direction les renseignements qu'elle désire et à lui transmettre les communications des assurés ou du public.

La commission allouée aux correspondants pour chaque demande d'inscription transmise à la Caisse est :

1° pour l'assurance en cas de décès, 8 pour 1.000 de la somme assurée;

2° pour l'assurance en cas de vie, 10 p. 100 de la rente annuelle assurée;

3° pour l'assurance mixte, 10 pour 1.000 de la somme assurée.

Ces chiffres s'appliquent au cas des assurés à santé normale. Pour les assurés à santé anormale [2], la commission est de 3 francs quel que soit le montant de la somme assurée.

Les correspondants qui atteignent un chiffre d'affaires de 40.000 francs en trois mois reçoivent une commission supplémentaire de 2 p. 1.000 sur l'ensemble des assurances proposées durant cette période.

Les commissions sont portées au compte du correspondant, qui en touche le montant lorsque le total des primes payées par le nouvel assuré atteint le chiffre de la commission. Si l'assuré vivant cesse de payer ses primes avant que ce chiffre ne soit atteint, le correspondant n'a droit qu'à la somme versée par l'assuré, déduction faite des frais d'examen médical.

Les correspondants ont droit à une provision d'encaissement de 6 centimes par prime mensuelle perçue; ils la déduisent chaque mois du montant de leur bordereau de perception; ils en déduisent également les frais de port d'argent et de correspondance avec les assurés ou le public, ainsi que les escomptes attribués aux assurés qui paient en janvier leurs primes de l'année.

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 887.
2. Voir ci-dessus, Livre III, p. 870.

Ils reçoivent de la Direction les formulaires et le papier; ils jouissent, avec la Direction, de la franchise pour les lettres et colis pesant moins de 2 kilos, à l'exclusion des envois d'argent.

Le contrat qui unit le correspondant à la Caisse peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'un mois; toutefois la résiliation peut intervenir sans délai en cas de faute grave du correspondant.

6° Commission de contrôle. — La Commission de contrôle se compose de trois membres nommés pour trois ans par le Conseil d'État (loi de 1898, art. 36) et rétribués par des jetons de présence comme les membres du Conseil d'administration (règlement de 1902, art. 52). Elle se réunit en principe une fois par trimestre ou plus souvent, s'il est nécessaire (*ibid.,* art. 50).

Elle est chargée de contrôler le fonctionnement, les opérations et les comptes de la Caisse, ainsi que l'emploi des fonds (loi de 1898, art. 36). Elle rend compte chaque année de son mandat par un rapport qui est adressé au Conseil d'État et qui est rendu public (loi de 1898, art. 36; règlement de 1902, art. 51, § 2).

§ 4. — ORGANISATION FINANCIÈRE

Principe du système financier. — La Caisse est, aux termes de la loi de 1898 (art. 2, § 1), basée sur la mutualité; elle ne poursuit aucun bénéfice et ne demande aux assurés que les sommes nécessaires à la garantie du règlement des sinistres.

En vertu de ce principe, le montant des bénéfices réalisés sur les opérations d'assurance est versé à un fonds dit « Fonds de réserve appartenant aux assurés » (règlement de 1902, art. 3, § 1). D'autre part, les excédents de la réserve technique constatés par les bilans annuels sont versés à un fonds dit « Fonds de garantie » (loi de 1898, art. 2, § 2).

Les dispositions qui régissent ces deux fonds sont les suivantes :

1° *Fonds de réserve appartenant aux assurés.* — Lorsque la situation le permet, il est prélevé sur ce fonds la somme

nécessaire pour faire aux assurés une répartition sous forme de remise d'une ou de plusieurs primes mensuelles (règlement de 1902, art. 3, § 3) : c'est ainsi qu'en 1904 et en 1905 la dispense du paiement de la prime de janvier a été accordée à tous les assurés dont les contrats étaient antérieurs au début de la pénultième année et qui n'étaient débiteurs d'aucune prime arriérée.

L'escompte [1] dont bénéficient les assurés qui paient en janvier toutes les primes de l'année ne porte, en ce cas, que sur onze primes.

L'année à partir de laquelle l'assuré a droit à la répartition est indiquée au verso de la couverture de son carnet de quittances [2]. Le correspondant doit apposer sur le talon et sur le coupon de la quittance de janvier un timbre portant les mots : « Répartition des bénéfices »; il doit, en outre, inscrire la date de la répartition effectuée et signer au verso de la couverture du carnet de quittances.

2° *Fonds de garantie.* — La loi de 1898 (art. 2, § 2 *in fine*) fixe le maximum du fonds de garantie au montant de la dépense annuelle moyenne. Le règlement de 1902 (art. 2, § 1) lui assigne une valeur initiale de 200.000 francs et un minimum égal à la moyenne annuelle des dépenses des cinq derniers exercices.

Ce fonds est alimenté (règlement de 1902, art. 2, § 2) :

1° par ses intérêts à 3 0/0;

2° par l'excédent des subventions de l'État.

Si les ressources constituées pour le service des subventions sont insuffisantes, l'État peut y suppléer par des prélèvements sur le fonds de garantie dans les limites des sommes qu'il y a versées sans que ces prélèvements le réduisent au-dessous de 200.000 francs (*ibid.*, art. 2, § 3).

D'autre part, si les circonstances obligent à effectuer un prélèvement sur le fonds de garantie, celui-ci doit être reconstitué avant qu'il puisse être opéré aucun versement au fonds de réserve (*ibid.*, art. 3, § 2).

Primes. — La prime de chaque assuré est graduée d'après son âge lors de son affiliation à l'assurance (loi de 1898,

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 890.
2. *Ibid.*, p. 884.

art. 14). Elle est divisée en fractions mensuelles et payables d'avance le premier jour de chaque mois (loi de 1898, art. 13, § 1 ; règlement de 1902, art. 8, § 1). Chaque assuré reçoit un carnet de quittances composé de coupons à souche (règlement de 1902, art. 8, § 2).

Aux termes de l'article 8 (§ 2) du règlement de 1902, le carnet de quittances devait contenir 36 coupons à souche et être valable pour trois ans. Toutefois, lors de l'élaboration du projet de budget de 1903, le Conseil d'administration décida, par mesure d'économie dans les frais d'impression et de port, que les carnets seraient valables pour cinq ans ; le Conseil d'État sanctionna cette décision au mois de novembre 1902. En conséquence, le carnet est actuellement valable pour cinq ans; il contient 60 coupons.

Chaque coupon consiste en un feuillet de 200 millimètres sur 85 millimètres; la couleur varie avec la branche d'assurance : les feuillets sont bruns pour l'assurance en cas de décès, bleus pour l'assurance en cas de vie, rose vif pour l'assurance mixte [1].

La couverture du carnet est formée par une feuille de papier fort de même dimension et de même couleur.

Le modèle en est reproduit ci-dessous pour l'assurance mixte prise à titre d'exemple :

1. Ces couleurs servent également à différencier les polices de chaque branche d'assurance.

COUVERTURE DE CARNET DE QUITTANCES

Recto.

CAISSE CANTONALE D'ASSURANCE POPULAIRE

CARNET DE QUITTANCES

POUR

M..............................

à.......................

POLICE CLASSE C N° [redacted]

PRIME MENSUELLE

Fr.............

L'institution possède dans chaque commune du canton un ou plusieurs correspondants chargés de l'encaissement des primes dues par les assurés.

Les correspondants détachent du présent carnet à souches les coupons des primes payées et en donnent quittance sur les talons qui restent en mains de l'assuré.

La prime échoit le premier de chaque mois.

Les assurés qui payent en Janvier toutes les primes mensuelles de l'année courante ont droit à un escompte de 2 0/0 sur le total de ces primes.

Cet escompte ne s'applique pas aux primes acquittées d'office (répartition des bénéfices).

Verso.

RÉPARTITION

des bénéfices aux assurés

Le titulaire de la présente police a droit à la répartition des bénéfices **à partir de Janvier 190 .**

Cette répartition consiste dans l'acquittement d'office de la prime de Janvier et éventuellement de celle de Février.

Elle ne sera faite toutefois qu'aux assurés absolument à jour dans le payement de leurs primes.

Répartitions effectuées :

en **1904**, date : ....
Signature du Correspondant :

en **1905**, date : ....
Signature du Correspondant :

en **1906**, date : ....
Signature du Correspondant :

en **1907**, date : ....
Signature du Correspondant :

en **1908**, date : ....
Signature du Correspondant :

Le modèle, correspondant à la couverture précédente, d'un des coupons du carnet est reproduit ci-dessous :

COUPON DE CARNET DE QUITTANCES



CAISSE CANTONALE D'ASSURANCE POPULAIRE

Quittance de Prime n° 1

POUR LE

Mois de Janvier 1904

Police C n° Fr.

Perçue le................. 190 .

Le Correspondant :

(Une ligne perforée).

CAISSE CANTONALE D'ASSURANCE POPULAIRE

Quittance de Prime n° 1

POUR LE

Mois de Janvier 1904

Police C n° Fr.

Perçue le................. 190 .

Le Correspondant :

Les primes sont encaissées par les correspondants de la Caisse; ceux-ci donnent quittance sur les souches du carnet et détachent les coupons qu'ils envoient à la Direction à la fin de chaque mois avec le bordereau de perception (règlement de 1902, art. 8, § 3).

Le formulaire de bordereau est reproduit ci-après :

Recto.

CAISSE CANTONALE D'ASSURANCE POPULAIRE

BORDEREAU DE PERCEPTION

Primes encaissées au courant du **mois d**.................

par M............ Correspondant à..........

N° de la police	N° de la quittance	Nombre	Montant perçu par police Fr.	Ct.	N° de la police	N° de la quittance	Nombre	Montant perçu par police Fr.	Ct.	N° de la police	N° de la quittance	Nombre	Montant perçu par police Fr.	Ct.	N° de la police	N° de la quittance	Nombre	Montant perçu par police Fr.	Ct.
															Total..				
Total..					Total..					Total..									

RÉCAPITULATION

	Quittances	Fr.	Ct.
1re colonne..			
2e —			
3e —			
4e —			
Total général.			

A déduire : *Frais d'encaissement : .... quittances à 6 centimes.. Fr. .... Ct. ..*

Commissions sur nouvelles polices, à toucher suivant avis du.. » .... » ..

.... » .... » ..

Reste net..

Versés le.............. 190 , à..............

.... le............... 190 . *Le Correspondant : ....*

Verso.

COMMISSIONS SUR NOUVELLES POLICES
portées en compte au recto du présent bordereau.

DATE de la remise de la police par la Direction	NOM ET PRÉNOMS DE L'ASSURÉ	DOMICILE	CLASSE D'ASSURANCE	NUMÉRO DE LA POLICE	SOMME OU RENTE assurée		COMMISSION allouée par la Direction	
					Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Total...				

DEMANDES ET COMMUNICATIONS
Indiquer le N° des polices qui en font l'objet.

....
....
....
....
....
....
....
....

.... le............... 190..

Le Correspondant :

....

Ce bordereau doit être envoyé à la Direction, le 2 de chaque mois au plus tard, accompagné des coupons détachés des carnets de quittances.

Le montant du bordereau est versé le même jour soit à la Banque cantonale soit à l'une de ses agences, ou envoyé par mandat postal à la Direction (règlement de 1902, art. 40, § 3); quand le montant est inférieur à 20 francs, le correspondant est autorisé à le conserver pour le verser avec le produit des encaissements ultérieurs (*ibid.*, art. 40, § 4). Le livre de compte du correspondant doit être mis à jour lors de l'envoi de chaque bordereau mensuel, et envoyé pour visa à la Direction sur toute réquisition et au moins une fois par an (*ibid.*, art. 40, § 5).

Un assuré peut toujours payer par anticipation tout ou partie de sa prime annuelle (loi de 1898, art. 13, § 2); s'il paie dans le courant du mois de janvier toutes les primes de l'année, il bénéficie d'un escompte de 2 0/0 (règlement de 1902, art. 10).

A défaut de paiement dans les trente jours qui suivent l'échéance, l'assuré est assujetti au versement d'un intérêt de 5 0/0 pour chaque prime arriérée (loi de 1898, art. 13, § 1 *in fine*; règlement de 1902, art. 9). L'assuré, en retard de plus de trois mois, reçoit de la Direction un premier avis qui l'invite à s'acquitter dans le plus bref délai (règlement de 1902, art. 11, § 1). L'assuré, en retard de six mois, est informé par lettre chargée que sa police sera annulée s'il ne paie pas l'arriéré dans un délai fixé (*ibid.*, art. 11, § 2). A défaut de paiement, de demande de réduction du capital assuré ou de transfert dans une branche d'assurance à prime moindre, et en l'absence (loi de 1898, art. 18) d'intervention communale, la Direction procède d'office à la résiliation de la police (règlement de 1902, art. 11, § 3).

Subventions de l'État. — L'État participe aux charges de la Caisse sous trois formes :

1° Il pourvoit à toutes les dépenses d'administration y compris les frais de la Direction et ceux de l'examen médical des assurés qui ont souscrit une police d'assurance et payé la première prime mensuelle (loi de 1898, art. 26) ;

2° Il prend à sa charge l'augmentation de risques résultant de l'admission, sans majoration de prime, des assurés « anormaux » (*ibid.*, art. 27);

3° Il participe au paiement de la prime des assurés de toutes les catégories jusqu'à concurrence d'un capital de

500 francs au décès et d'une rente mensuelle de 30 francs (*ibid.*, art. 28, § 1). Cette participation est (*ibid.*, art. 28, § 2) égale à

20 0/0	de la prime pour les personnes	qui s'assurent avant l'âge de		25 ans
15 0/0	—	—		30 ans
10 0/0	—	—		35 ans
5 0/0	—	—		40 ans

La subvention de l'État est prévue sous une forme spéciale pendant la période transitoire [1].

Pour permettre à l'État de prêter ce concours financier, un décret du 22 novembre 1898 a imposé « 20 centimes additionnels au taux de l'impôt direct assis sur la fortune », l'excédent éventuel fourni par cette taxe devant être versé au fonds de garantie.

Emploi des fonds. — L'emploi des fonds est laissé à la décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification de la Commission de contrôle (règlement de 1902, art. 30). L'achat et la vente de fonds publics et les placements hypothécaires ne sont pas subordonnés à l'autorisation du Conseil d'État (*ibid.*, art. 4).

Comptabilité. — La Direction de la Caisse doit établir à la fin de chaque année un bilan technique : celui-ci est soumis par le Conseil d'administration à la ratification du Conseil d'État, qui statue après l'avoir fait vérifier par un expert (règlement de 1902, art. 1er, § 2).

De plus, la comptabilité de la Caisse doit faire apparaître les diverses catégories de subventions de l'État (*ibid.*, art. 5).

§ 5. — CONFLITS

Indépendamment des contestations sur lesquelles statue le Conseil d'administration [2], les conflits qui s'élèvent entre la Caisse et les assurés ou leurs ayants droit quant au service des allocations assurées sont réglés par le Tribunal cantonal qui juge sur mémoire et sans frais (loi de 1898, art. 38, § 2).

1. Voir ci-dessous, Livre III, p. 892.
2. Voir ci-dessus, Livre III, p. 880.

§ 6. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La loi de 1898 tend à faciliter aux membres des sociétés mutualistes de secours au décès l'affiliation à la Caisse d'assurance populaire.

A cet effet (loi de 1898, art. 39), les membres de ces sociétés peuvent, sans autre formalité, se faire inscrire comme assurés de la Caisse en versant dans la réserve technique de celle-ci leur fonds de réserve. On fait abstraction des membres qui, à raison de leur âge, sont assurés auprès de la Caisse dans des conditions plus avantageuses qu'auprès de la société; puis on détermine la réserve technique des autres membres en prenant pour base leur âge au moment de leur inscription à la Caisse, on répartit les fonds de réserve dans la proportion des réserves techniques effectives, et on porte la quote-part de chacun à son actif à la Caisse. On calcule enfin les primes correspondant à cet actif d'après les bases légales. Si le montant des nouvelles primes est supérieur à celui des anciennes, l'État prend à sa charge l'excédent jusqu'à concurrence d'un capital assuré de 500 francs, à raison de 10 0/0 de la nouvelle prime pour les assurés de 35 ans révolus, avec augmentation de 1 0/0 par année d'âge jusqu'à l'âge de 52 ans, puis de 1,5 0/0 à partir de l'âge de 53 ans.

Toutes les autres personnes, âgées de plus de 35 ans, qui entraient à la Caisse dans les trois mois de la promulgation de la loi étaient admises au bénéfice de la même subvention jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 0/0 (loi de 1898, art. 40).

B. — RÉSULTATS STATISTIQUES DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE

D'après les rapports annuels relatifs au fonctionnement de la Caisse, les opérations de celle-ci sont définies par les chiffres suivants :

TABLEAU I. — RISQUES EN COURS.

AU 31 DÉCEMBRE	ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS		ASSURANCE MIXTE		ASSURANCE EN CAS DE VIE	
	Nombre de polices.	Sommes assurées.	Nombre de polices.	Sommes assurées.	Nombre de polices.	Rentes assurées.
		Francs.		Francs.		Francs.
1899	7.971	6.722.757	627	996.379	28	1.290
1900	7.780	6.592.316	669	1.078.161	31	1.428
1901	7.701	6.585.600	672	1.104.288	32	1.488
1902	7.624	6.545.725	821	1.387.387	40	22.728
1903	7.581	6.564.550	983	1.630.956	74	29.442
1904	7.476	6.571.604	1.348	2.248.151	85	38.539

Ce tableau montre le développement que l'assurance mixte a pris par rapport à l'assurance en cas de décès. Les rapports relatifs aux exercices 1903 et 1904 se félicitent de ces résultats : « L'expérience a démontré que les sacrifices exigés par l'assurance de celui qui atteint les dernières limites de la vie peuvent dépasser le montant assuré et que le service des primes devient de plus en plus pénible à mesure que la vieillesse s'avance et que les gains diminuent. Par contre, avec l'assurance mixte, le capital est payable à un âge déterminé ou au décès si celui-ci survient auparavant, et, si l'assuré survit au terme de son assurance, il dispose lui-même du capital constitué par ses épargnes, et il peut encore, si ce capital est suffisant, le transformer en une rente viagère. L'assurance mixte est donc de nature à lui procurer des satisfactions qu'il n'obtiendra, en aucun cas, avec l'assurance vie entière [1] ». D'autre part, « bien que les primes (de l'assurance mixte) soient naturellement plus élevées que pour l'assurance vie entière, elle (l'assurance mixte) est en réalité plus avantageuse que celle-ci et répond mieux aux intérêts de la généralité des assurés, de ceux surtout qui parviennent à un certain âge, attendu qu'elle leur procure les moyens de s'assurer le pain de la vieillesse après avoir été un élément de sécurité pendant la période où les enfants ne sont pas encore élevés

1. Rapport relatif à l'exercice 1903, pages 4 et 5.

et durant laquelle la perte du soutien de famille est toujours une éventualité redoutable [1] ».

Le tableau suivant donne les éléments des recettes et des dépenses :

TABLEAU II. — Recettes et dépenses.

	Exercice 1899.	Exercice 1900.	Exercice 1901.	Exercice 1902.	Exercice 1903.	Exercice 1904
			RECETTES			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Primes échues........	166.804,19	271.344,00	265.969,69	284.546,05	302.643,34	335.544,66
Subvention de l'État..	96.406,85	99.885,80	102.434,35	103.818,00	105.871,50	112.200,75
Intérêts.............	17.042,28	32.930,25	41.506,55	51.200,29	60.833,35	72.739,25
Intérêts moratoires...	—	158,72	139,95	196,45	152,70	91,05
	280.253,32	404.318,77	410.050,54	439.760,79	469.500,89	520.575,71
			DÉPENSES			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurances échues ...	59.170,00	130.472,00	115.093,00	113.787,65	159.637,15	124.635,60
Rentes payées........	270,00	1.878,00	2.888,00	4.536,00	8.656,00	11.718,40
Rachats de polices....	74.274,85	4.187,51	2.997,95	3.373,20	6.262,55	4.285,55
Frais d'administration.	38.666,19	42.143,61	32.642,29	33.829,97	41.512,08	41.429,37
	172.381,04	178.681,12	153.621,24	155.526,82	216.067,78	182.068,92

Les frais d'administration représentaient :

En 1899........ 13,80 0/0 des recettes [2].
En 1900........ 10,42 0/0 »
En 1901........ 7,96 0/0 »
En 1902........ 7,69 0/0 »
En 1903........ 8,78 0/0 [3]. »
En 1904........ 7,96 0/0 »

La moyenne, par police, des capitaux assurés était de

1. Rapport relatif à l'exercice 1903, p. 5; rapport relatif à l'exercice 1904, pages 4 et 5.

2. Cet exercice a supporté la charge des frais de premier établissement et de mobilier.

3. Cet exercice a été grevé par la confection et la distribution de carnets de quittances pour une période quinquennale (1904-1908) : en l'absence de ces charges, le pourcentage se serait réduit à 7,43.

999 fr. 52 à la fin de 1904; sur 8.824 polices, 3.384 assuraient des capitaux ne dépassant pas 500 francs; 4.152 polices, des sommes variant de 500 à 1.000 francs; 283 polices assuraient un capital de 5.000 francs. Les assurés appartiennent donc aux classes les moins fortunées de la population.

Le nombre des radiations a été de 42 en 1899 pour 45.554 francs de capitaux assurés et 60 francs de rentes assurées; de 179 en 1900 pour 187.414 francs de capitaux et 30 francs de rentes; de 100 en 1901 pour 100.530 francs de capitaux; de 31 en 1902 pour 32.870 francs de capitaux; de 35 en 1903 pour 40.564 francs de capitaux; de 32 en 1904 pour 40.069 francs de capitaux.

La faculté de rachat concédée à 60 ans aux assurés en cas de décès a été utilisée en 1899 par 331 personnes (pour 74.275 fr.), en 1900 par 35 personnes (pour 4.188 fr.), en 1901 par 13 personnes (pour 2.998 fr.), en 1902 par 16 personnes (pour 11.556 fr.), en 1903 par 27 personnes (pour 23.180 fr.), en 1904 par 18 personnes (pour 13.416 francs).

Le bilan au 31 décembre 1904 est donné par le tableau suivant :

TABLEAU III. — BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1904.

ACTIF	Francs.	PASSIF	Francs.
1. Caisse	3.661,58	1. Réserve technique pour risques en cours	1.652.339,06
2. Fonds publics	1.539.587,00	2. Réserves pour sinistres et rentes à régler	12.045,70
3. Créances hypothécaires	426.531,40	3. Fonds de garantie	245.430,00
4. Prêts sur polices	1.190,00	4. Fonds de réserve appartenant aux assurés	66.979,41
5. Banque cantonale : solde débiteur	825,00	5. Compte Excédent des versements de l'État	79.563,79
6. Correspondants débiteurs	15.760,41	6. Correspondants créanciers	1.219,83
7. État de Neuchâtel : solde à recevoir sur sa subvention de 1904	32.200,75	7. Primes payées par anticipation	845,20
8. Primes dues au 31 décembre 1904	12.779,65	8. Réserve spéciale	1.200,00
9. Mobilier	1,00		
10. Intérêts sur valeurs en portefeuille	27.086,20		
	2.059.622,99		2.059.622,99

ANNEXES

ANNEXE N° 1

LOI ALLEMANDE

SUR L'ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ [1]

du 13 juillet 1899.

I. ÉTENDUE ET OBJET DE L'ASSURANCE.

Obligation de l'assurance.

Article premier.

Sont assurés, conformément aux dispositions de la présente loi, à partir de l'âge de 16 ans accomplis :

1° Les personnes qui sont occupées, moyennant un salaire ou un traitement, comme ouvriers, aides, compagnons, apprentis ou domestiques ;

2° Les employés techniques, les contremaîtres et les agents techniques, les commis et apprentis de commerce (à l'exclusion des commis et apprentis occupés dans les pharmacies), les autres employés dont l'occupation inhérente au service considéré constitue la profession principale, ainsi que les professeurs et les instituteurs, lorsque ces personnes, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, reçoivent un salaire ou un traitement, sans que toutefois leur rémunération annuelle normale excède 2,000 marcs ; ainsi que

3° Les personnes appartenant à l'équipage de navires mari-

1. Traduction de l'auteur.

times allemands (art. 2 de la loi du 13 juillet 1887) et de bâtiments de la navigation intérieure, qui sont occupées moyennant un salaire ou un traitement, pourvu qu'en ce qui concerne les capitaines, la rémunération annuelle normale en salaire ou traitement n'excède pas 2,000 marcs. Le port du pavillon allemand, en vertu de l'autorisation accordée conformément au titre II (art. 7, § 1) de la loi du 15 mars 1888, ne fait pas du navire un navire maritime allemand au sens de la présente loi.

Art. 2.

Une décision du Conseil fédéral peut, pour des professions déterminées, soit d'une manière générale, soit dans des conditions limitées à certaines circonscriptions territoriales, étendre la prescription de l'article 1er :

1° A des chefs d'entreprises et autres entrepreneurs qui n'occupent pas régulièrement au moins un ouvrier salarié, ainsi que,

2° Quel que soit le nombre des ouvriers salariés qu'ils occupent, aux industriels indépendants travaillant dans des ateliers qui leur appartiennent en propre, sur l'ordre et pour le compte d'autres industriels, à la fabrication ou à l'élaboration de produits manufacturés (artisans de l'industrie domestique), et cela même dans le cas où ils fournissent eux-mêmes les matières premières et les matières accessoires, et même pour la période pendant laquelle ils travaillent, à titre temporaire, pour leur propre compte.

Une décision du Conseil fédéral peut disposer :

1° Que et dans quelle mesure des industriels, sur l'ordre et pour le compte desquels travaillent des artisans de l'industrie domestique (§ 1, n° 2), doivent être tenus de remplir, en ce qui concerne les artisans de l'industrie domestique et leurs aides, compagnons et apprentis, les obligations imposées aux patrons dans la présente loi;

2° Que et dans quelle mesure des industriels, sur l'ordre desquels des intermédiaires (commissionnaires, facteurs, agents intermédiaires, etc.) font fabriquer ou élaborer des produits manufacturés, doivent être tenus de remplir, en ce qui concerne les artisans de l'industrie domestique (§ 1, n° 2) occupés à cet effet par les intermédiaires, et les aides, compagnons et apprentis de ces artisans, les obligations imposées aux patrons dans la présente loi.

Art. 3.

Sont considérés comme salaire ou traitement les tantièmes et

les rémunérations en nature. Pour ces rémunérations, c'est la valeur moyenne qui entre en compte ; cette valeur est fixée par l'autorité administrative inférieure.

Une occupation pour laquelle la seule rémunération allouée consiste dans la gratuité de l'entretien, n'est pas considérée, au sens de la présente loi, comme une occupation motivant l'obligation de l'assurance.

Art. 4.

Une décision du Conseil fédéral détermine dans quelle mesure des prestations temporaires de service ne doivent pas être considérées, au sens de la présente loi, comme une occupation assujettie à l'obligation de l'assurance.

Le Conseil fédéral a le droit de décider que des étrangers, qui ne sont officiellement autorisés que pour un temps déterminé à résider en Allemagne et qui, à l'expiration de cette période, doivent retourner à l'étranger, ne sont pas assujettis à l'obligation de l'assurance. Lorsqu'une telle disposition est formulée, les patrons qui occupent de tels étrangers, doivent, conformément aux dispositions de détail édictées par l'Office impérial des Assurances, payer à l'institution d'assurance la somme qu'ils devraient (art. 27, § 3) payer de leurs propres deniers pour l'assurance des étrangers, si ces derniers étaient assujettis à l'obligation de l'assurance.

Art. 5.

Les employés de l'Empire, des États confédérés et des associations communales, ainsi que les professeurs et les instituteurs d'écoles ou d'établissements publics, ne sont pas assujettis à l'obligation de l'assurance, tant qu'ils ne sont occupés que pour se préparer à l'exercice ultérieur de leur profession ou lorsque le droit à une pension au moins équivalente à la pension d'invalidité d'après les bases de la première classe de salaire leur est garanti.

Les employés des institutions d'assurance et des caisses spéciales autorisées ne sont pas assujettis à l'obligation de l'assurance, lorsque le droit à une pension de la valeur définie au § 1 leur est garanti.

Ne sont pas non plus assujetties à l'obligation de l'assurance les personnes qui se livrent à l'enseignement moyennant une rémunération, si elles le font pendant leur préparation technique à l'exercice ultérieur de leur profession, ni les personnes appartenant à l'état militaire occupées en service à titre d'ouvriers, ni

les personnes à qui une pension d'invalidité est concédée en vertu des dispositions de la législation d'Empire.

Enfin ne sont pas assujetties à l'obligation de l'assurance les personnes dont la capacité de travail est, par suite d'âge, de maladie ou d'autres infirmités, réduite à titre permanent à moins d'un tiers. Cette condition doit être tenue pour remplie, si ces personnes ne sont plus en état de gagner, par une occupation répondant à leurs forces et à leurs aptitudes, qui peut leur être attribuée en tenant compte d'une manière équitable de leur instruction et de leur ancienne profession, un tiers de ce que des personnes appartenant à la même catégorie, saines de corps et d'esprit, pourvues d'une instruction semblable, gagnent d'ordinaire par leur travail dans la même région.

Art. 6.

Doivent être, sur leur demande, dispensées de l'obligation de l'assurance les personnes à qui des pensions, des traitements de disponibilité ou des allocations analogues, au moins équivalentes à la pension d'invalidité d'après les bases de la première classe de salaire, sont concédées, soit par l'Empire, par un État confédéré, par une association communale, par une institution d'assurance ou par une caisse spéciale autorisée, soit en raison d'une occupation antérieure comme professeurs ou instituteurs d'écoles ou d'établissements publics ou qui, en vertu des dispositions de la législation d'Empire sur l'assurance contre les accidents, reçoivent une pension annuelle au moins équivalente à la pension susvisée. Il en est de même des personnes qui ont accompli leur 70e année d'âge. L'autorité administrative inférieure du lieu d'occupation statue sur la demande. La décision de cette autorité peut être attaquée devant l'autorité immédiatement supérieure, qui statue à titre définitif. En cas de retrait de la demande, l'obligation de l'assurance entre de nouveau en vigueur.

Doivent être de même dispensées, sur leur demande, de l'obligation de l'assurance les personnes qui, dans le courant d'une année, n'entreprennent un travail salarié qu'à des époques déterminées de l'année pour une durée maximum de douze semaines ou à des époques quelconques pour une durée totale de cinquante jours au plus, mais qui dans le reste de l'année pourvoient à leur subsistance, soit comme entrepreneurs, soit sous quelque autre forme indépendante, ou travaillent sans salaire ni traitement, tant que des contributions n'ont pas été déjà versées pour ces personnes pendant une durée de cent semaines.

Le Conseil fédéral a le droit de formuler à ce sujet des dispositions de détail.

Art. 7.

Le Conseil fédéral peut, s'il en est requis, décider que et dans quelle mesure les dispositions de l'article 5 (§§ 1 à 3) et de l'article 6 (§ 1) doivent s'appliquer aux employés qui sont nommés par d'autres associations publiques ou par des corps d'état, ainsi qu'aux professeurs et instituteurs d'écoles ou d'établissements non publics, lorsque le droit à une pension au moins équivalente à la pension d'invalidité d'après les bases de la première classe de salaire est garanti à ces personnes, et aux personnes qui, en raison d'une occupation antérieure auprès de telles associations ou corps d'état, écoles ou établissements, reçoivent des pensions, des traitements de disponibilité ou des allocations analogues, au moins équivalentes à la pension d'invalidité susvisée.

Caisses spéciales.

Art. 8.

Les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance qui sont occupées dans des exploitations de l'Empire, d'un État confédéré ou d'une association communale, satisfont à l'obligation légale d'assurance par la participation à une caisse spéciale existant ou à créer pour l'exploitation considérée, qui leur assure des avantages équivalents à ceux qui sont prévus par la législation d'Empire, lorsque la caisse considérée remplit les conditions suivantes :

1° Les contributions des assurés, dans la mesure où elles sont versées pour l'assurance contre l'invalidité dont l'importance est égale à celle que prévoit la législation d'Empire, ne doivent pas dépasser la moitié de la contribution qui doit être recouvrée pour cette dernière d'après l'article 32. Cette disposition n'est pas applicable, lorsque dans la caisse considérée les contributions sont fournies d'après une procédure qui diffère du mode de calcul défini dans les articles 32 et 33 et en vertu de laquelle des contributions plus élevées sont nécessaires pour faire face aux allocations qui incombent à la caisse pour le service de pensions d'invalidité et de vieillesse d'une importance égale à celle que prévoit la législation d'Empire. Lorsque des contributions plus élevées doivent être recouvrées pour ce motif, les contributions des assurés ne doivent pas excéder celles des patrons.

2° Les assurés doivent participer à la gestion des caisses, par des délégués élus au vote secret, dans une proportion au moins égale à celle de leurs contributions par rapport aux contributions des patrons.

3° Dans le calcul de la période d'attente et de la pension, pour les personnes affiliées à de telles caisses, il doit être tenu compte, dans la mesure où il s'agit de l'évaluation du droit conféré par la législation d'Empire, de la durée de contribution accomplie auprès des institutions d'assurance (art. 65), sans préjudice de la disposition de l'article 46.

4° Le droit de chacun des intéressés à l'allocation d'une pension d'invalidité et de vieillesse doit comporter l'application d'une procédure arbitrale admettant le concours de délégués des assurés.

5° Si des contributions spéciales sont recouvrées sur les assurés pour le service des allocations de la législation d'Empire ou si les contributions de ces derniers ont été ou sont majorées, les pensions de la législation d'Empire ne doivent être imputées sur les autres allocations de la caisse que dans la mesure où la portion de celles-ci à payer atteint en moyenne, pour chacune des classes de membres, au moins la subvention de l'Empire.

Le Conseil fédéral désigne, sur la proposition de l'autorité compétente d'Empire, d'État ou de commune, les caisses (caisses de pensions, de vieillesse, d'invalides) qui satisfont aux conditions précitées. Les caisses de ce genre reconnues par le Conseil fédéral reçoivent, pour les pensions d'invalidité et de vieillesse qu'elles doivent allouer, la subvention de l'Empire (art. 35), dans le cas où un droit à de telles pensions existerait également d'après les dispositions de la législation d'Empire.

Art. 9.

A dater du 1er janvier 1891, la participation à de telles caisses autorisées par le Conseil fédéral est assimilée à l'assurance dans une institution d'assurance.

Si pour une telle caisse les contributions ne sont pas recouvrées dans les formes prescrites par les articles 130 et suivants, le Comité directeur de la caisse doit délivrer aux personnes qui la quittent un certificat relatif à la durée de leur participation et au montant, pour cette période, du salaire touché, à l'affiliation à une caisse de maladie ainsi qu'éventuellement à la durée des maladies (art. 30). Le Conseil fédéral a le droit de formuler des prescriptions relativement à la forme et à la teneur du certificat.

Art. 10.

Le Conseil fédéral peut, s'il en est requis, décider que les dispositions des articles 8 et 9 doivent s'appliquer aux membres d'autres caisses qui ont pour objet l'assistance en cas d'invalidité et de vieillesse.

Art. 11.

Une décision du Conseil fédéral peut autoriser la corporation des gens de mer, créée en vertu de la loi du 13 juillet 1887, à fonder sous sa responsabilité une institution spéciale en vue de se charger de l'assurance contre l'invalidité en conformité de la présente loi pour les personnes qui sont occupées dans les exploitations appartenant à la corporation ou dans des catégories déterminées de ces exploitations, ainsi que pour les entrepreneurs qui sont assujettis à la fois à l'assurance contre les accidents et à l'assurance contre l'invalidité. Toutefois l'autorisation relative à une telle institution ne doit être donnée que si la corporation organise en même temps, pour les ayants droit des personnes qui y sont assurées, une assistance de veuves et d'orphelins. Si de telles institutions sont réalisées, les personnes auxquelles elles sont destinées y sont assurées en vertu de la loi.

Si les assurés sont tenus de verser des contributions, ils doivent participer à la gestion de même que les patrons.

La partie des contributions qui incombe aux patrons ne doit pas être en moyenne inférieure à la moitié des contributions qui doivent être payées en vertu de la présente loi (art. 32). Les contributions des assurés ne doivent pas être plus élevées que celles des patrons.

Si les contributions des assurés sont graduées, les pensions des ayants droit doivent être également graduées dans la même proportion.

La période d'attente ne doit être, ni pour l'assurance contre l'invalidité ni pour l'assistance des veuves et des orphelins, fixée à une durée supérieure à celle qui est prévue par l'article 29.

Les assurés, lorsqu'ils prennent à titre temporaire du service sur des navires étrangers, leurs familles restant du moins en Allemagne, ou que, pour d'autres motifs, ils quittent l'occupation assujettie à l'obligation de l'assurance, doivent être admis à continuer l'assurance en conformité des dispositions de la présente loi, non seulement pour l'assurance contre l'invalidité, mais encore pour l'assistance des veuves et des orphelins.

Art. 12.

Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent aux institutions visées dans l'article 11; celles-ci sont soumises à la surveillance de l'Office impérial des Assurances conformément aux articles 108 à 110 de la présente loi.

Les tribunaux arbitraux institués pour l'assurance contre les accidents sont également compétents pour l'assurance contre l'invalidité réalisée par la corporation des gens de mer, ainsi que pour l'assistance des veuves et des orphelins organisée par cette corporation.

Art. 13.

Les décisions de la corporation, comportant la réalisation des institutions visées dans l'article 11, les statuts rédigés à cet égard et les modifications de ces statuts doivent être revêtus de l'homologation du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral statue après que les assesseurs, désignés pour les assurés, visés à l'article 91 de la loi du 13 juillet 1887, des tribunaux arbitraux ont été préalablement entendus.

Le Conseil fédéral détermine l'époque à laquelle l'institution entre en vigueur.

Assurance volontaire.

Art. 14.

Les personnes ci-après désignées ont le droit de s'assurer volontairement, tant qu'elles n'ont pas accompli leur 40e année d'âge (assurance spontanée) :

1° Les employés techniques, les contremaîtres, les agents techniques, les employés de commerce et les autres employés dont l'occupation inhérente au service constitue la profession principale, ainsi que les professeurs et les instituteurs, et les capitaines, lorsque la rémunération annuelle normale en salaire ou traitement, à quelque catégorie qu'appartiennent ces personnes, excède 2,000, mais non pas 3,000 marcs;

2° Les chefs d'entreprises et autres entrepreneurs qui n'occupent pas régulièrement plus de deux ouvriers salariés assujettis à l'obligation de l'assurance, ainsi que les artisans de l'industrie domestique, pourvu que ces personnes, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, n'aient pas été l'objet d'une décision du Conseil fédéral (art. 2, § 1) leur étendant l'obligation de l'assurance;

3° Les personnes qui ne sont pas assujetties à l'obligation de l'assurance en vertu des articles 3 (§ 2) et 4 (§ 1).

Ces personnes ont, de plus, le droit, lorsqu'elles quittent la situation qui motivait le droit à l'assurance spontanée, de continuer l'assurance spontanée et de la renouveler conformément aux dispositions de l'article 46.

Les personnes qui quittent une situation motivant l'obligation de l'assurance, ont le droit de continuer volontairement ou de renouveler l'assurance (assurance continuée).

Les personnes de la catégorie visée au § 1 (nos 1 à 3), occupées dans des exploitations pour lesquelles une caisse spéciale (art. 8, 10 et 11) est créée, ont le droit de s'assurer volontairement (§ 1) auprès de la caisse. Les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance, occupées dans de telles exploitations, ont en outre, lorsqu'elles quittent la situation de travail ou de service qui motivait l'obligation de l'assurance, le droit de continuer l'assurance (§ 2) auprès de la caisse spéciale, tant qu'une nouvelle situation de travail ou de service n'entraîne pas pour elles l'obligation de l'assurance auprès d'une autre caisse spéciale ou d'une institution d'assurance. Tant que les conditions pour l'assurance volontaire auprès d'une caisse spéciale sont remplies, l'assurance volontaire auprès d'une institution d'assurance n'a pas lieu.

Objet de l'assurance.

Art. 15.

L'assurance a pour objet le droit à l'allocation d'une pension en cas d'incapacité de travail ou de vieillesse.

Reçoit une pension d'invalidité, sans condition d'âge, l'assuré qui est frappé d'incapacité de travail permanente au sens de l'article 5 (§ 4). Une incapacité de travail causée par un accident ne donne droit, sous réserve des prescriptions de l'article 113, à une pension d'invalidité que dans la mesure où la pension d'invalidité à allouer excède la pension d'accident allouée.

Reçoit une pension de vieillesse, sans condition d'existence d'incapacité de travail, l'assuré qui a accompli sa 70e année d'âge.

Art. 16.

L'assuré qui, sans être frappé d'une incapacité de travail permanente, a été pendant une durée ininterrompue de 26 semaines incapable de travailler, reçoit également une pension d'invalidité pour la période ultérieure de son incapacité de travail.

Art. 17.

L'assuré n'a pas droit à une pension d'invalidité, s'il a causé intentionnellement l'incapacité de travail. L'allocation de la pension peut être refusée en totalité ou en partie, si l'assuré s'est attiré l'incapacité de travail dans l'accomplissement d'un crime ou d'un délit intentionnel constaté par une sentence pénale. Dans des cas de cette dernière catégorie, lorsque l'assuré a une famille habitant en Allemagne, à la subsistance de laquelle il a jusqu'alors pourvu par son salaire, la pension peut être en totalité ou en partie attribuée à la famille.

Art. 18.

Si un assuré est atteint d'une maladie qui fait craindre comme conséquence une incapacité de travail donnant droit à une pension d'invalidité de la législation d'Empire, l'institution d'assurance a le droit, pour éviter ce préjudice, de faire intervenir un traitement dans la mesure qui lui paraît convenable.

L'institution d'assurance peut réaliser le traitement par le transport du malade dans un hôpital ou dans un établissement de convalescence. Si le malade est marié ou s'il a un ménage où s'il vit en ménage avec sa famille, son consentement est nécessaire.

Si l'institution d'assurance fait intervenir un traitement, dans le cas d'assurés auxquels s'applique l'assistance de maladie régie par la législation d'Empire ou d'État, les obligations de la caisse de maladie à l'égard de l'assuré passent à l'institution d'assurance à partir du début de ce traitement jusqu'à son expiration. La caisse de maladie doit indemniser l'institution d'assurance du montant du secours pécuniaire de maladie que l'assuré pouvait réclamer à la caisse de maladie.

Pendant la durée du traitement, les proches de l'assuré, à la subsistance desquels ce dernier a jusqu'alors pourvu par son salaire, doivent recevoir un secours lors même que l'assistance de maladie régie par la législation d'Empire ou d'État ne s'applique pas à l'assuré. Ce secours des proches consiste, au cas où l'assistance de maladie régie par la législation d'Empire ou d'État s'appliquait à l'assuré jusqu'à l'intervention de l'institution d'assurance, dans la moitié du secours pécuniaire de maladie qui lui était attribué pendant la durée légale de l'assistance de maladie, et, en tout autre cas, dans un quart du salaire quotidien des manouvriers ordinaires de la localité correspondant au lieu de sa dernière occupation ou de sa dernière rési-

dence. Si l'assuré reçoit une pension d'invalidité, celle-ci peut être imputée sur le secours des proches.

Art. 19.

L'institution d'assurance qui fait intervenir un traitement, a le droit de charger de l'assistance du malade, dans la mesure que cette institution juge nécessaire, la caisse de maladie à laquelle le malade appartient ou appartenait en dernier lieu. Si la caisse a à supporter de ce chef des allocations qui excèdent les limites de l'assistance qu'elle doit fournir en vertu de la loi ou des statuts, l'institution d'assurance doit rembourser les dépenses supplémentaires qui en résultent. S'il n'existait plus pour la caisse de maladie aucune obligation d'assistance, l'institution d'assurance doït lui rembourser, pour le service des allocations définies dans l'article 6 (§ 1, n° 1) de la loi sur l'assurance contre la maladie, la moitié du secours pécuniaire de maladie, et, pour le transport de l'assuré dans un hôpital ou dans un établissement de convalescence, une fois et demie ce secours, à moins que l'existence de dépenses plus considérables ne soit établie.

Art. 20.

Sont considérées également comme caisses de maladie, au sens des dispositions des articles 18 et 19, les caisses de secours qui possèdent l'attestation officielle prévue dans l'article 75 *a* de la loi sur l'assurance contre la maladie.

Art. 21.

Si la maladie qui a déterminé l'intervention du traitement doit être attribuée à un accident motivant indemnité d'après les lois d'Empire sur l'assurance contre les accidents et si le traitement a empêché la survenance de l'incapacité de travail (art. 15 et 16) et a en même temps amené un allégement de l'établissement d'assurance contre les accidents obligé au paiement de l'indemnité, la totalité ou une partie de l'indemnité d'accident n'ayant pas dû être allouée ou ayant cessé de l'être, l'institution d'assurance a vis-à-vis de cet établissement un droit au remboursement des dépenses du traitement dans la mesure prévue à l'article 19 (3e phrase). Le remboursement des dépenses du traitement qui ont été effectuées antérieurement au début de la quatorzième semaine consécutive à l'accident, ne peut être réclamé.

En ce qui concerne les droits de l'assuré à l'égard de l'établissement d'assurance contre les accidents, la réalisation du trai-

tement par l'institution d'assurance doit être assimilée à la réalisation par l'établissement d'assurance contre les accidents.

Art. 22.

Si l'assuré devient, par suite de la maladie, incapable de travailler, la pension d'invalidité peut, dans le cas où il s'est soustrait, sans motif légal ou autrement justifié, aux mesures prises par l'institution d'assurance en conformité des articles 18 et 19, lui être refusée à titre temporaire en totalité ou en partie, lorsque ces conséquences lui ont été signalées et qu'il est établi que l'incapacité de travail résulte de sa conduite.

Art. 23.

Les contestations qui s'élèvent entre les institutions d'assurance et les assurés au sujet des dispositions contenues dans les articles 18 à 20 et 22, sont réglées par l'autorité de surveillance des institutions d'assurance, lorsqu'elles ne visent pas la décision en matière de détermination de pension.

Les contestations qui s'élèvent entre les institutions d'assurance et les caisses de maladie au sujet des dispositions contenues dans les articles 18 à 20 et 22, sont réglées, lorsqu'il s'agit de faire valoir les droits attribués aux institutions d'assurance, par l'autorité de surveillance de la caisse de maladie intéressée, lorsqu'il s'agit au contraire de droits à remboursement, suivant la procédure du contentieux administratif ou, si cette forme de contentieux n'existe pas, également par l'autorité de surveillance de la caisse de maladie intéressée. La décision de cette autorité de surveillance est définitive dans le premier cas; dans le dernier cas, elle peut, dans un délai d'un mois à dater de la notification, être attaquée par voie de recours conformément aux articles 20 et 21 de la loi industrielle.

Les contestations au sujet de droits à remboursement dans les cas prévus à l'article 21 (§ 1) sont réglées par l'Office impérial des Assurances.

Art. 24.

Une disposition statutaire d'une commune pour son territoire, ou d'une association communale pour tout ou partie de son territoire, lorsque d'ordinaire le salaire des ouvriers occupés dans des exploitations agricoles ou forestières y est en totalité ou en partie donné sous la forme d'allocations en nature, peut décider que les pensionnés habitant sur ce territoire, qui y ont reçu en

qualité d'ouvriers dans des exploitations agricoles et forestières tout ou partie de leur salaire ou traitement sous la forme d'allocations en nature, reçoivent également la pension sous cette forme jusqu'à concurrence des deux tiers de sa valeur. La valeur des allocations en nature entre en compte d'après des prix moyens. Ceux-ci sont déterminés par l'autorité administrative supérieure. La disposition statutaire doit être revêtue de l'homologation de l'autorité administrative supérieure.

Les personnes qui, pour cause d'ivrognerie habituelle, ne peuvent, en raison des ordres donnés par l'autorité compétente, obtenir des boissons spiritueuses dans les débits publics, doivent, sans même que les conditions du § 1 soient remplies, recevoir l'intégralité de la pension sous forme d'allocations en nature dans la commune pour le territoire de laquelle de tels ordres ont été formulés.

Le droit à la pension est transféré, pour la valeur jusqu'à concurrence de laquelle sont données des allocations en nature, à l'association communale pour le territoire de laquelle une telle mesure est prise, cette association devant en retour pourvoir aux allocations en nature.

Le bénéficiaire à qui les dispositions précédentes doivent s'appliquer, doit en être avisé par l'association communale.

Le bénéficiaire a le droit de provoquer, dans un délai de deux semaines à dater de cette communication, la décision de l'autorité de surveillance communale. Toutes les autres contestations qui s'élèvent au sujet de l'application de ces dispositions entre le bénéficiaire et l'association communale, sont réglées de la même manière.

Dès que le transfert du droit à la pension est devenu définitif, le Comité directeur de l'institution d'assurance doit, sur la requête de l'association communale, le porter en temps utile à la connaissance de l'administration des postes.

Art. 25.

En vertu d'une disposition statutaire de l'institution d'assurance, le Comité directeur peut, aux frais de l'institution, procurer à un pensionné, sur la demande de ce dernier, au lieu de la pension, l'admission dans un établissement d'invalides ou dans des établissements analogues entretenus par des tiers. La personne admise est tenue de renoncer à la pension pour un trimestre et, si elle ne retire pas sa déclaration un mois avant l'expiration de ce délai, chaque fois pour un nouveau trimestre.

Art. 26.

Si le bénéficiaire est un étranger, il peut, dans le cas où il cesse de résider dans l'Empire allemand, être désintéressé par le paiement d'une somme égale au triple de la pension annuelle. Une décision du Conseil fédéral peut supprimer l'application de cette disposition pour des territoires-frontières déterminés ou pour les sujets d'États étrangers dont la législation garantit aux ouvriers allemands une assurance équivalente en cas d'incapacité de travail ou de vieillesse.

Constitution des ressources.

Art. 27.

Les ressources nécessaires au service des allocations prévues dans la présente loi sont constituées par l'Empire, par les patrons et par les assurés.

La constitution des ressources est effectuée, de la part de l'Empire, sous forme de subventions s'ajoutant aux pensions qui doivent être effectivement payées chaque année (art. 35), et, de la part des patrons et des assurés, sous forme de contributions courantes.

Les contributions incombent pour parties égales (art. 142, 144 et 154) au patron et à l'assuré, et elles doivent être payées pour chaque semaine de contribution (art. 30).

Conditions du droit à pension.

Art. 28.

Pour obtenir un droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse, il faut, non seulement justifier de l'incapacité de travail ou de l'âge prévu par la loi, mais encore :

1° Avoir accompli la période d'attente prescrite ;

2° Avoir fourni les contributions.

Période d'attente.

Art. 29.

La durée de la période d'attente est :

1° pour la pension d'invalidité, si 100 contributions au moins ont été fournies en vertu de l'obligation de l'assurance, 200 semaines de contribution ; sinon, 500 semaines de contribution ;

2° pour la pension de vieillesse, 1.200 semaines de contribution.

Les contributions fournies pour l'assurance volontaire (art. 14) n'entrent en compte dans la période d'attente pour la pension d'invalidité que si 100 contributions au moins ont été fournies en raison d'une situation motivant l'obligation de l'assurance ou le droit à l'assurance spontanée.

La prescription du § 2 ne s'applique pas à des contributions qui ont été fournies volontairement par les assurés dans la période des quatre années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'obligation de l'assurance pour leur profession.

Versement des contributions.

Art. 30.

Une contribution d'assurance doit être payée pour chaque semaine (semaine de contribution) durant laquelle l'assuré s'est trouvé dans une situation de travail ou de service motivant l'obligation de l'assurance. La semaine de contribution commence le lundi de chaque semaine.

Sont inscrites en compte, comme semaines de contribution, sans que le paiement de contributions soit nécessaire, les semaines entières pendant lesquelles des assurés :

1° ont été appelés à faire leur service militaire obligatoire dans l'armée ou dans la marine en temps de paix, de mobilisation ou de guerre,

2° ont, en cas de mobilisation ou de guerre, effectué volontairement du service militaire,

3° ont été empêchés par une maladie dûment certifiée, liée à une incapacité de travail temporaire, de continuer l'exercice de leur profession.

Cette inscription en compte n'a lieu toutefois que pour les personnes qui, antérieurement aux époques en question, ne se sont pas livrées d'une manière uniquement temporaire à titre professionnel à une occupation motivant l'obligation de l'assurance.

La durée d'une maladie ne doit pas être portée en compte comme période de contribution, si l'intéressé s'est attiré la maladie soit volontairement, soit dans l'accomplissement d'un crime constaté par une sentence pénale, soit par la participation coupable à des batailles ou à des rixes, soit par ivrognerie.

Pour les maladies qui se prolongent sans interruption pendant plus d'une année, la durée de la maladie qui excède cette période n'entre pas en compte comme période de contribution.

La période de convalescence qui se rattache à une maladie est assimilée à la maladie. Il en est de même d'une période de couches d'un cours normal pour la durée de l'incapacité de travail qui en résulte, jusqu'à concurrence toutefois d'un maximum de six semaines à dater de la délivrance.

Art. 31.

L'existence d'une maladie (art. 30) est suffisamment justifiée par un certificat du Comité directeur de la caisse de maladie (art. 166) ou de la caisse de secours inscrite ou instituée en vertu de prescriptions de la législation d'État, à laquelle appartenait l'assuré; toutefois, pour la période qui excède la durée des secours de maladie à allouer par les caisses considérées, ainsi que pour les personnes qui n'appartenaient pas à l'une de ces caisses, le certificat doit émaner de l'autorité communale. Les Comités directeurs des caisses sont tenus de délivrer d'office ces certificats aux assurés dès l'expiration des secours de maladie ou de l'assistance pendant la période de convalescence, et ils peuvent y être contraints par l'autorité de surveillance au moyen d'une amende qui peut atteindre 100 marcs.

Pour les personnes occupées dans des exploitations d'Empire et d'État, les certificats susvisés peuvent être délivrés par l'autorité supérieure. Pour ces cas, la caisse de maladie doit être dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de les délivrer.

L'accomplissement de services militaires se justifie par la présentation des papiers militaires.

Montant des contributions.

Art. 32.

Les contributions qui doivent être payées par semaine de contribution, sont fixées uniformément par le Conseil fédéral, par classes de salaires (art. 34), au début de périodes déterminées, dont la première doit prendre fin au 31 décembre 1910 et dont les suivantes doivent comprendre chacune dix années.

Les contributions doivent être calculées de manière à faire face à la valeur des capitaux des pensions dont le service est à la charge des institutions d'assurance, aux remboursements de contributions et aux autres dépenses des institutions d'assurance.

Dans les diverses classes de salaires les contributions doivent

être fixées au même taux pour tous les assurés et ne doivent être graduées que d'après la valeur moyenne des pensions que les institutions d'assurance doivent allouer dans chacune de ces classes.

Avant l'expiration des périodes fixées au § 1, l'Office impérial des Assurances doit examiner la valeur des contributions. Il doit être alors tenu compte des déficits ou des excédents résultant de la perception des contributions antérieures, de manière à établir l'équilibre par les nouvelles contributions eu égard aux effets des dispositions de l'article 125.

Jusqu'à ce qu'une autre contribution ait été fixée, on doit, dans chaque institution d'assurance, recouvrer à titre de contributions hebdomadaires :

dans la	première	classe de salaire,	14	pfennigs,
—	deuxième	—	20	—
—	troisième	—	24	—
—	quatrième	—	30	—
—	cinquième	—	36	—

Toute autre détermination des contributions est subordonnée au consentement du Reichstag.

Charge commune. Charge particulière.

Art. 33.

Chaque institution d'assurance administre en toute indépendance ses recettes et sa fortune (fortune commune et fortune particulière). Ces ressources doivent couvrir la charge qui doit être supportée en commun par tous les établissements d'assurance (charge commune) et la charge particulière qui reste à supporter pour chacun des établissements d'assurance (charge particulière).

La charge commune est constituée par les trois quarts de l'ensemble des pensions de vieillesse, les valeurs fondamentales de toutes les pensions d'invalidité, les majorations de pensions par suite de semaines de maladie (art. 40, § 1) et les transformations d'arrérages de pensions en multiples de 5 pfennigs (art. 38). Toutes les autres obligations constituent la charge particulière de l'institution d'assurance.

Pour couvrir la charge commune, on distrait dans chaque institution d'assurance à partir du 1er janvier 1900 quatre dixièmes des contributions pour les inscrire à un compte distinct (fortune commune). Le crédit du compte de la fortune commune doit être

bonifié d'intérêts par l'institution d'assurance. Le taux d'intérêt est, de la part du Conseil fédéral, pour les périodes déterminées dans l'article 32 (§ 1), l'objet d'une détermination uniforme pour toutes les institutions d'assurance.

S'il est constaté à l'expiration des périodes définies dans l'article 32 (§ 1) que la fortune commune est insuffisante ou inutile pour couvrir la charge commune, le Conseil fédéral doit, pour la période suivante, statuer sur le montant de la partie des contributions qui doit être distraite pour être inscrite au crédit de la fortune commune, en vue de compenser les déficits ou les excédents survenus.

Une majoration de la partie des contributions destinée à être distraite pour être portée au crédit de la fortune commune est subordonnée au consentement du Reichstag.

L'ensemble de la fortune des institutions d'assurance constuée au 31 décembre 1899, et ultérieurement la fortune des institutions d'assurance constituée à l'expiration des périodes définies à l'article 32 (§ 1), dans la mesure où elle n'est pas imputée pour être affectée à la charge commune, ne doit pas être employée à couvrir la charge commune.

Classes de salaires.

Art. 34.

Les classes de salaires suivantes sont constituées pour les assurés d'après le montant de leur rémunération annuelle :

Première	classe	jusqu'à	350	marcs	inclusivement
Deuxième	—	de 350 à	550	—	—
Troisième	—	de 550 à	850	—	—
Quatrième	—	de 850 à	1.150	—	—
Cinquième	—	plus de	1.150	—	

L'inscription des assurés dans les classes de salaires est, sous réserve des dérogations provenant des dispositions qui suivent, fixée, non d'après la valeur de la rémunération annuelle effective, mais d'après un chiffre moyen.

En particulier, est considéré comme rémunération annuelle :

1° Pour les membres d'une caisse de maladie locale, de fabrique, d'entreprise de construction ou de corporation, le produit par 300 du salaire quotidien moyen ou du gain réel pris pour base de leurs cotisations à la caisse de maladie (art. 20 et 26 *a*, § 2, n° 6, de la loi sur l'assurance contre la maladie) ;

2° Pour les personnes occupées dans l'agriculture et les forêts, si elles n'appartiennent pas à l'une des caisses de maladie visées au n° 1, une somme qui doit être, eu égard à l'article 3, déterminée pour elles comme rémunération annuelle moyenne par l'autorité administrative supérieure; toutefois, pour les employés techniques, on prend comme base la rémunération annuelle admise pour chacun d'eux en conformité de l'article 3 de la loi du 5 mai 1886;

3° Pour les gens de mer et autres personnes attachées à la navigation maritime, assurés en vertu de la loi du 13 juillet 1887, la valeur moyenne de la rémunération annuelle qui a été déterminée, en conformité des articles 6 et 7 de la loi précitée, par le Chancelier de l'Empire ou par l'autorité administrative supérieure [1];

4° Pour les membres d'une caisse minière, le produit par 300 du gain quotidien moyen, qui doit être déterminé par le Comité directeur de la caisse, de la classe d'ouvriers à laquelle appartient l'assuré, sans que toutefois ce chiffre soit inférieur au produit par 300 du salaire quotidien des manouvriers ordinaires du lieu d'occupation (art. 8 de la loi sur l'assurance contre la maladie);

5° Dans les autres cas, le produit par 300 du salaire quotidien des manouvriers ordinaires du lieu d'occupation (art. 8 de la loi sur l'assurance contre la maladie), à moins qu'une autre rémunération annuelle ne soit fixée par l'autorité administrative supérieure pour des professions déterminées.

Les professeurs et les instituteurs font partie de la quatrième classe, à moins qu'il ne soit justifié d'une rémunération annuelle de plus de 1.150 marcs.

Lorsqu'une allocation fixe en argent est stipulée à l'avance pour des semaines, des mois, des trimestres ou des années et qu'elle est supérieure à la valeur moyenne correspondant à l'assuré d'après le § 2, cette allocation doit être prise pour base.

L'assuré peut demander à s'assurer dans une classe de salaire plus élevée que celle qui lui correspondrait d'après les dispositions précédentes. Toutefois, en pareil cas, la partie de la contribution incombant au patron doit, si l'assurance dans la classe de salaire supérieure n'a pas été convenue entre le patron et l'assuré, être calculée, non d'après la classe de salaire supérieure, mais d'après la classe de salaire qui correspond à l'assuré.

1. Ce numéro 3 a été, en vertu de l'article 151 de la loi du 30 juin 1900 sur l'assurance de la navigation maritime contre les accidents, remplacé par un nouveau texte (voir ci-dessus, Livre II, p. 3460, du présent ouvrage).

L'autorité centrale d'État peut prescrire que l'institution d'assurance doit faire connaître dans chaque localité de son ressort les classes de salaires et les contributions (art. 32) qui correspondent, d'après le § 2, à chaque localité, ainsi que les classes d'assurés qui, dans la localité considérée, appartiennent à chacune des classes de salaires.

Calcul des pensions.

Art. 35.

Les pensions sont calculées d'après les classes de salaires (art. 34) et par valeurs annuelles. Elles se composent d'une somme de valeur variable, qui, sous réserve de la prescription de l'article 40 (§ 2), doit être fournie par les institutions d'assurance, et d'une subvention constante de l'Empire, qui est égale à 50 marcs par an pour chaque pension.

Art. 36.

Le calcul de la partie des pensions d'invalidité qui doit être fournie par les institutions d'assurance s'effectue en ajoutant à une valeur fondamentale les taux de majoration correspondant au nombre des semaines de contribution.

La valeur fondamentale est égale :

pour la	première	classe de	salaire, à	60	marcs,
—	deuxième	—	—	70	—
—	troisième	—	—	80	—
—	quatrième	—	—	90	—
—	cinquième	—	—	100	—

Le calcul de la valeur fondamentale de la pension d'invalidité est toujours basé sur 500 semaines de contribution. S'il est justifié de moins de 500 semaines de contribution, on porte en compte, pour les semaines qui manquent, des contributions de la première classe de salaire; s'il est justifié de plus de 500 semaines de contribution, on doit toujours prendre pour base les 500 contributions des classes de salaires les plus élevées. Si diverses classes de salaires interviennent pour ces 500 semaines, on admet comme valeur fondamentale la moyenne des valeurs fondamentales correspondant à ces semaines de contribution.

Le taux de majoration est égal, par semaine de contribution :

dans la première	classe de salaire,	à	3	pfennigs,
— deuxième	—	—	6	—
— troisième	—	—	8	—
— quatrième	—	—	10	—
— cinquième	—	—	12	—

Un seul taux de majoration peut être admis en compte pour la semaine de contribution. Si l'on a employé un nombre de timbres de contribution supérieur à celui des semaines de contribution qui peuvent être admises en compte d'après ce qui précède, et si l'on ne peut plus déterminer les timbres apposés à tort, les contributions doivent être réduites par l'enlèvement, jusqu'à concurrence du nombre maximum admis, des timbres fournis pour les classes de salaires les moins élevées.

Art. 37.

La partie de la pension de vieillesse qui doit être fournie par les institutions d'assurance est égale :

dans la première classe	de salaire,	à 60	marcs,
— deuxième	—	90	—
— troisième	—	120	—
— quatrième	—	150	—
— cinquième	—	180	—

Si des contributions s'appliquent à diverses classes de salaires, on alloue la moyenne des pensions de vieillesse qui correspondent à ces contributions. S'il est justifié de plus de 1.200 semaines de contribution, on doit prendre pour base du calcul les 1.200 contributions des classes de salaires les plus élevées.

Art. 38.

Les arrérages mensuels des pensions doivent être majorés jusqu'au multiple de 5 pfennigs immédiatement supérieur; ils doivent être payés au début de chaque mois. Pour le mois de l'année dans lequel se produit le fait qui motive la disparition ou la suspension du droit à pension, l'arrérage mensuel, déjà payé, de la pension ne doit pas être réclamé.

Art. 39.

Pour un assuré qui a participé à l'une des caisses autorisées en vertu des articles 8, 10 et 11, on admet en compte, lors du calcul de la pension, pour chaque semaine de la participation posté-

rieurement au 1er janvier 1891, la classe de salaire à laquelle il aurait appartenu d'après le salaire qu'il a effectivement gagné, s'il avait été assuré auprès d'une institution d'assurance. Si l'assuré a appartenu en même temps à une caisse minière ou à une caisse de maladie locale, de fabrique, d'entreprise de construction ou de corporation, la classe de salaire à admettre en compte se détermine d'après les dispositions de l'article 34 (§ 2, n° 1 ou 4; § 3).

Art. 40.

Pour la durée, admise comme période de contribution d'après l'article 30, de maladies dûment certifiées et de services militaires, on prend la deuxième classe de salaire comme base du calcul de la pension.

La part de la pension afférente à la durée de services militaires est supportée par l'Empire (art. 125).

Art. 41.

La pension d'invalidité commence le jour où est survenue la perte de la capacité de travail. Est considéré comme ce jour, à moins qu'un autre ne soit fixé dans la décision, celui où la demande de concession de la pension est parvenue à l'autorité compétente (art. 112, § 1).

La pension de vieillesse commence au plus tôt le premier jour de la 71e année d'âge.

La pension n'est pas allouée pour des périodes antérieures de plus d'une année à la réception de la demande de concession de la pension.

Si un assuré du vivant duquel la demande de pension était parvenue à l'autorité compétente, vient à mourir, la continuation de la procédure et, en cas de concession de la pension, le bénéfice des arrérages échus jusqu'au jour du décès appartiennent en premier lieu au conjoint, lorsque celui-ci a vécu en ménage avec la personne qui peut prétendre à la pension jusqu'à la mort de cette dernière; en l'absence d'un tel ayant droit, l'ordre de succession établi par les dispositions du droit civil est suivi.

Remboursement de contributions.

Art. 42.

Les personnes du sexe féminin qui se marient avant que la décision portant concession d'une pension (art. 15 et 16) leur soit

notifiée, ont droit au remboursement de la moitié des contributions qui ont été fournies pour elles, si ces contributions ont été, antérieurement à la conclusion du mariage, payées pour 200 semaines au moins. Ce droit doit être, sous peine de forclusion, invoqué avant l'expiration d'un délai d'une année à dater du jour du mariage. La somme à rembourser est portée au nombre entier de marcs immédiatement supérieur.

Le remboursement entraîne l'extinction du droit qui résultait du lien d'assurance antérieur.

Art. 43.

Si des personnes assurées sont, au sens de la présente loi, frappées d'incapacité de travail permanente par suite d'un accident, et si, d'après l'article 15 (§ 2, 2e phrase), elles n'ont pas, pour la durée du bénéfice de la pension d'accident, droit à une pension d'invalidité, la moitié des contributions payées pour elles doit leur être remboursée sur leur demande. Le droit doit être, sous peine de forclusion, invoqué avant l'expiration d'un délai de deux années à dater de l'accident. Les dispositions de l'article 42 (§ 1, 3e phrase; § 2) sont applicables.

Art. 44.

Si une personne du sexe masculin, pour laquelle des contributions ont été payées pour 200 semaines au moins, vient à mourir avant que la décision portant concession d'une pension (art. 15 et 16) lui soit notifiée, sa veuve ou, en l'absence de veuve, ses enfants légitimes au-dessous de 15 ans ont droit au remboursement de la moitié des contributions payées pour le défunt.

Si une personne du sexe féminin, pour laquelle des contributions ont été payées pour 200 semaines au moins, vient à mourir avant que la décision portant concession d'une pension (art. 15 et 16) lui soit notifiée, les enfants orphelins de père au-dessous de 15 ans ont droit au remboursement de la moitié des contributions payées pour la défunte. Le même droit appartient sous les mêmes conditions aux enfants, âgés de moins de 15 ans, laissés par une telle personne du sexe féminin, dont le mari a cessé la vie commune et s'est soustrait à l'obligation d'entretenir les enfants. Si la personne du sexe féminin était, en raison de l'incapacité de travail de son mari, le soutien de la famille, le veuf survivant a le même droit à remboursement.

Le droit à remboursement doit être invoqué sous peine de forclusion avant l'expiration d'un délai d'une année à dater du

décès de l'assuré. La somme à rembourser est portée au nombre entier de marcs immédiatement supérieur.

Si, lors du décès de l'assuré, une procédure de détermination de pension est déjà engagée, le droit à remboursement exclut le droit des héritiers aux arrérages en retard, tant qu'une décision reconnaissant ce dernier droit n'a pas été notifiée.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque des pensions sont, en vertu des lois sur l'assurance contre les accidents, allouées aux ayants droit en raison du décès de l'assuré.

Art. 45.

Des décisions concordantes du Comité directeur et de la Commission peuvent spécifier que les excédents de la fortune particulière d'une institution d'assurance, qui dépassent les sommes nécessaires à titre permanent pour faire face à ses obligations, seront employées à des allocations autres que celles qui sont prévues par la loi, dans l'intérêt économique des pensionnés et des assurés appartenant à l'institution d'assurance, ainsi que de leurs proches.

De telles décisions doivent être revêtues de l'homologation du Conseil fédéral. L'homologation peut être révoquée, si la fortune particulière de l'institution d'assurance ne suffit plus pour faire face à titre permanent à ses obligations.

Extinction du droit à une pension.

Art. 46.

Le droit à une pension résultant de l'obligation de l'assurance s'éteint, si, pendant une période de deux années comptée du jour de la délivrance indiqué sur la carte-quittance (art. 131), il ne s'est produit ni une situation de travail ou de service motivant l'obligation de l'assurance et ayant comporté le paiement de contributions, ni une continuation de l'assurance (art. 14, § 2), ou si ces conditions ont été réalisées pendant une durée totale de moins de 20 semaines de contribution.

Sont, au sens du paragraphe précédent, assimilées aux semaines de contribution les périodes :

1° qui sont comptées comme semaines de contribution d'après l'article 30;

2° pendant lesquelles l'intéressé a reçu une pension d'accident pour une réduction de 20 0/0 au moins de la capacité de travail ou des pensions d'invalidité ou de vieillesse des caisses visées

aux articles 8, 10, 11 et 52, sans se livrer en même temps à une occupation assujettie à l'obligation de l'assurance en vertu de la présente loi.

Dans le cas de l'assurance spontanée et de sa continuation (art. 14, § 1), le maintien du droit à une pension est subordonné au paiement de 40 contributions au moins pendant le délai défini au § 1.

Le droit à une pension renaît dès que le retour à une occupation assujettie à l'obligation de l'assurance ou que le versement volontaire de contributions renouvelle le lien d'assurance et qu'ensuite une période d'attente de 200 semaines de contribution a été accomplie.

Retrait de la pension d'invalidité.

Art. 47.

S'il se produit dans la situation du bénéficiaire d'une pension d'invalidité un changement qui ne permet plus de le considérer comme frappé d'incapacité de travail (art. 15 et 16), la pension peut lui être retirée.

Si l'on est fondé à admettre que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité recouvrera la capacité de travail par l'exécution d'un traitement, l'institution d'assurance peut faire dans ce but intervenir un traitement. Les dispositions des articles 18 (§§ 2 à 4), 19 à 21 et 23 s'appliquent alors sous cette réserve que la pension d'invalidité peut remplacer le secours des proches. Si le pensionné s'est soustrait, sans motif légal ou autrement justifié, à de telles mesures prises par l'institution d'assurance, la pension peut lui être retirée à titre temporaire en totalité ou en partie, lorsque ces conséquences lui ont été signalées et qu'il est établi que le recouvrement de la capacité de travail a été empêché par sa conduite.

Le retrait de la pension a son effet à l'expiration du mois dans lequel la décision formulant le retrait a été notifiée.

Si la pension est concédée de nouveau, ou si une pension d'incapacité permanente (art. 15) est concédée à la place d'une pension d'invalidité allouée conformément à l'article 16, ou si une pension de vieillesse est concédée, la période du bénéfice antérieur de la pension doit être comptée à l'assuré comme une période de maladie dûment certifiée (art. 40, § 1). Les prescriptions des articles 30 (§ 5) et 46 (§§ 1 et 3) ne s'appliquent pas à cette période.

Suspension de la pension.

Art. 48.

Le droit au bénéfice de la pension est suspendu :

1° Pour les personnes qui reçoivent une pension en vertu des dispositions de la législation d'Empire sur l'assurance contre les accidents, tant que et dans la mesure où la pension d'accident, addition faite de la pension qui leur est attribuée en vertu de la présente loi, excède sept fois et demie la valeur fondamentale de la pension d'invalidité (art. 36, §§ 2 et 3) ;

2° Pour les personnes désignées dans les articles 5, 6 (§ 1) et 7, tant que et dans la mesure où les pensions, les traitements de disponibilité ou les allocations analogues qui leur sont accordées, addition faite de la pension qui leur est attribuée en vertu de la présente loi, excèdent le maximum défini au n° 1 ;

3° Tant que le bénéficiaire accomplit une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un mois, ou tant qu'il est interné dans une maison de travail ou de correction ;

4° Tant que le bénéficiaire n'a pas en Allemagne sa résidence habituelle. Une décision du Conseil fédéral peut supprimer l'application de cette disposition pour des territoires-frontières déterminés ou pour les États étrangers dont la législation garantit aux ouvriers allemands une assistance équivalente en cas d'incapacité de travail et de vieillesse.

Si, dans les cas prévus au n° 3, le bénéficiaire a une famille habitant en Allemagne, à la subsistance de laquelle il a jusqu'alors pourvu par son salaire, la pension doit être attribuée à celle-ci.

Pendant la durée du bénéfice de la pension d'invalidité, le droit à la pension de vieillesse est suspendu. La disposition de l'article 38 (2e phrase) ne s'applique pas à ce cas.

Rapports avec d'autres droits.

Art. 49.

L'obligation, reposant sur une prescription légale, pour les communes et les sociétés de bienfaisance, de venir en aide aux personnes indigentes, ni les autres obligations, légales, statutaires ou dérivant d'un contrat, d'assister les personnes âgées, malades, incapables de travailler ou indigentes ne sont atteintes par la présente loi.

Si une commune ou une société de bienfaisance alloue des secours à des personnes indigentes pour une période pour laquelle un droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse appartenait ou appartient encore à ces personnes, elle doit en être remboursée par l'attribution d'arrérages de pensions.

Si le secours est temporaire, on peut demander au maximum comme remboursement trois arrérages mensuels de la pension et cela jusqu'à concurrence de la moitié au plus.

Si le secours est continu, on peut demander comme remboursement, au cas où le secours consiste dans l'allocation du séjour dans un établissement, l'attribution continue de l'intégralité de la pension pendant la durée du séjour et dans la mesure que comporte la réalisation du remboursement, en tout autre cas l'attribution continue de la moitié au plus de la pension.

Art. 50.

La demande d'attribution d'arrérages de pensions (art. 49, §§ 2 à 4) doit être formée auprès de l'une des autorités désignées dans l'article 112 (§ 1); lorsqu'il s'agit du remboursement pour un secours temporaire, le droit doit être, sous peine de forclusion, invoqué au plus tard dans un délai de trois mois à dater de la cessation du secours.

Les associations communales et les sociétés de bienfaisance sont admises à invoquer le droit à remboursement, lors même que la personne indigente, à qui appartenait un droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse, est morte avant la présentation de la demande de pension. La disposition de l'article 44 (§ 4) est applicable.

Les contestations, qui s'élèvent entre les intéressés au sujet du droit à l'attribution de sommes à titre d'indemnités, sont réglées suivant la procédure du contentieux administratif ou, si cette procédure n'existe pas, par l'autorité de surveillance de l'intéressé qui a droit au remboursement. La décision de cette autorité peut être attaquée, dans un délai d'un mois à dater de la notification, par voie de recours conformément aux articles 20 et 21 de la loi industrielle.

Art. 51.

Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent également aux entrepreneurs et aux caisses qui, en vertu d'une prescription légale, remplissent l'obligation, qui incombe aux communes ou aux sociétés de bienfaisance, de venir en aide aux personnes indigentes.

Art. 52.

Les caisses de fabriques, les caisses minières, les caisses des gens de mer et les autres caisses existant pour des entreprises industrielles, agricoles ou analogues, qui allouent des pensions ou des capitaux, en cas de vieillesse ou d'incapacité de travail, à leurs membres assurés en vertu des dispositions de la législation d'Empire, ont le droit, pour les personnes qui ont, en vertu des dispositions de la législation d'Empire, un droit à des pensions d'invalidité ou de vieillesse, de réduire les premières allocations susvisées de la valeur de ces dernières ou d'une valeur moindre, lorsqu'en même temps les contributions des entrepreneurs et celles des membres de la caisse ou, en cas de consentement des entrepreneurs, tout au moins celles des membres de la caisse sont réduites dans un rapport correspondant. Cette réduction ne s'étend pas aux allocations statutaires de la caisse qui ont été concédées par la caisse avant la décision considérée des organes compétents ou avant le 1er janvier 1891.

La modification des statuts, nécessaire à cet effet, doit être revêtue de l'homologation de l'autorité d'État compétente. Celle-ci a le droit de procéder d'elle-même avec force légale à une modification convenable des statuts, lorsque les entrepreneurs qui contribuent aux caisses précitées ou la majorité des membres de la caisse demande la modification, et que cette dernière a été repoussée par les organes compétents de la caisse.

Il n'y a point lieu de réduire les contributions, lorsque les sommes économisées par la diminution des secours doivent être affectées à d'autres institutions destinées au bien-être des employés techniques, des ouvriers ou de leurs ayants droit et que cet emploi spécial est réglé par les statuts et homologué par l'autorité de surveillance, ou lorsque le taux antérieur des contributions est indispensable pour faire face aux allocations restantes de la caisse.

Art. 53.

Les dispositions des articles 46 (§ 2, n° 2) et 52 s'appliquent également aux caisses ayant pour objet l'assistance en cas d'invalidité et de vieillesse, pour lesquelles une obligation de participation existe en vertu de dispositions de statuts locaux.

Art. 54.

Lorsque les personnes admises, en vertu des dispositions de la législation d'Empire, au bénéfice de pensions d'invalidité, ont à

l'égard de tiers un droit légal à la réparation du dommage qui leur est occasionné par l'invalidité, ce droit passe à l'institution d'assurance jusqu'à concurrence du montant de la pension que celle-ci doit allouer.

Incessibilité des droits.

Art. 55.

Les droits résultant des dispositions de la législation d'Empire ne peuvent être légalement cédés à des tiers, engagés ou imputés que :

1° En vue de couvrir une avance, qui a été donnée à l'intéressé sur ses droits, antérieurement à l'ordre de paiement de sa pension, par son patron ou par un organe de l'institution d'assurance ou par le membre d'un tel organe ;

2° En vue de couvrir les créances visées par l'article 850 (§ 4) du Code de procédure civile dans son texte promulgué le 20 mai 1898 ;

3° En vue de couvrir des créances des communes et des sociétés de bienfaisance qui ont droit à remboursement en vertu des articles 49 et 51, ainsi que des entrepreneurs et des caisses qui les remplacent.

Les créances de pensions ne doivent être imputées que sur des créances de remboursement pour des pensions d'accidents et des indemnités reçues, dans la mesure où le droit à celles-ci est passé à l'institution d'assurance en vertu des articles 54 et 113 (§ 2), sur des contributions exigibles, sur des avances versées, sur des arrérages de pensions payés à tort, sur les frais de procédure à rembourser et sur les amendes infligées par les organes de l'institution d'assurance.

L'intéressé peut, à titre exceptionnel, céder à d'autres personnes en totalité ou en partie le droit à la pension, lorsque l'autorité administrative inférieure l'approuve.

II. Organisation.

Art. 56.

La réalisation de l'assurance contre l'invalidité est effectuée, avec le concours des autorités administratives d'État et de l'administration des postes, par des institutions d'assurance et les organes de celles-ci (art. 65 et suivants), par des tribunaux arbi-

traux (art. 103 et suivants), ainsi que par l'Office impérial des Assurances et par les Offices des assurances d'État (art. 108 et suivants).

A. CONCOURS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES D'ÉTAT.

Art. 57.

Outre les autres attributions qui résultent de la présente loi, les attributions des autorités administratives inférieures (art. 169) sont spécialement les suivantes :

1° La réception et la préparation de demandes de concession de pensions d'invalidité et de vieillesse (art. 112), ou de remboursement de contributions (art. 128), ainsi que la production d'un avis sur les demandes de concession de pensions;

2° La production d'un avis sur le retrait de pensions d'invalidité (art. 47 et 121);

3° La production d'un avis sur la suspension du paiement de pensions (art. 48 et 121);

4° La communication, au Comité directeur de l'institution d'assurance, des faits parvenus à la connaissance de l'autorité administrative, d'après lesquels on est fondé à admettre que des assurés peuvent, par un traitement, être garantis contre la survenance prochaine de l'incapacité de travail (art. 18), que des bénéficiaires de pensions d'invalidité recouvreront la capacité de travail par l'exécution d'un traitement (art. 47, § 2), que la pension d'invalidité doit être retirée (art. 47, § 1) ou que des paiements de pensions doivent être suspendus (art. 48);

5° La production de renseignements sur toutes les affaires qui concernent l'assurance contre l'invalidité.

Art. 58.

Dans les cas prévus à l'article 57 (n° 1), l'avis doit porter également sur l'obligation de l'assurance (art. 1er à 7) ou sur le droit à l'assurance (art. 14), sur le degré de l'incapacité de travail de la personne qui prétend à la pension (art. 5, 15 et 16), ainsi que sur l'opportunité et l'étendue de l'usage des pouvoirs définis par les articles 17 et 22.

Dans les cas prévus à l'article 57 (n° 2), l'avis doit porter sur le degré de l'incapacité de travail du pensionné (art. 47, § 1), ainsi que sur l'opportunité et l'étendue de l'usage des pouvoirs définis par l'article 47 (§ 2, 3e phrase).

L'avis doit, en outre, s'étendre à toutes les questions qui

semblent intéressantes pour la décision du Comité directeur de l'institution d'assurance.

Art. 59.

Si, dans les cas prévus à l'article 57 (nos 1 et 2), l'autorité administrative inférieure estime que l'avis doit tendre au refus de concession d'une pension ou au retrait d'une pension d'invalidité, elle doit, avant de formuler son avis, examiner dans un débat oral, avec le concours d'un délégué des patrons et d'un délégué des assurés (art. 61), les questions définies à l'article 58. La personne qui prétend à la pension ou la personne pensionnée doit, si elle le demande ou si l'établissement des faits l'exige, être convoquée au débat oral; en tous cas, elle doit être informée de la date du débat oral. L'avis doit mettre en évidence le sens dans lequel chacun des deux délégués a voté.

Le Comité directeur de l'institution d'assurance a le droit de demander également dans des cas autres que ceux qui sont définis aux artices 57 et 58 et sur d'autres questions, l'avis de l'autorité administrative inférieure dans la forme définie au § 1.

Art. 60.

L'autorité administrative supérieure (art. 169) peut, après avoir entendu le Comité directeur ou sur sa demande, désigner, pour le ressort d'une institution d'assurance ou pour des parties de ce ressort, des autorités communales déterminées comme autorités administratives inférieures au sens de l'article 57 et leur confier la solution des affaires prévues dans les articles 57 et 58.

Art. 61.

Des délégués des patrons et des délégués des assurés sont élus pour le ressort de chaque autorité administrative inférieure (art. 57); leur nombre est de quatre, aussi bien dans la classe des patrons que dans celle des assurés, tant que l'autorité qui a formulé le règlement électoral (art. 63) ne fixe pas un nombre plus élevé. Les dispositions des articles 87 à 94, 97 sont applicables.

Art. 62.

Les délégués des patrons et les délégués des assurés sont élus par les Comités directeurs des caisses de maladie locales, de fabriques, d'entreprises de construction et de corporation, des caisses minières, des caisses des gens de mer et d'autres asso-

ciations de gens de mer destinées à la protection des intérêts des gens de mer, officiellement approuvées, qui existent dans le ressort de l'autorité administrative inférieure, ainsi que par les Comités directeurs des caisses de secours inscrites ou instituées en vertu de prescriptions de la législation d'État qui possèdent l'attestation prévue dans l'article 75 *a* de la loi sur l'assurance contre la maladie et dont le ressort ne dépasse pas les limites de celui de l'autorité administrative inférieure. Lorsque les personnes désignées dans l'article 1er n'appartiennent pas à de telles caisses, une participation à l'élection, correspondant au nombre de ces personnes, doit être attribuée, d'après les dispositions formulées par le Gouvernement de l'État, aux représentations des associations communales ou aux administrations de l'assurance communale contre la maladie ou des institutions similaires de la législation d'État. Lorsque les Comités directeurs des caisses et associations susvisées sont composés de délégués des patrons et de délégués des ouvriers, les membres du Comité directeur appartenant à la classe des patrons prennent part, lors de l'élection, uniquement à l'élection des délégués des patrons, et les membres du Comité directeur appartenant à la classe des ouvriers, uniquement à l'élection des délégués des assurés. Les Comités directeurs, dans lesquels les patrons ne sont pas représentés, ne prennent part qu'à l'élection des délégués des assurés ; les Comités directeurs, dans lesquels les ouvriers ne sont pas représentés, ne prennent part qu'à l'élection des délégués des patrons.

Les Comités directeurs des caisses de maladie pour les membres desquelles il existe une caisse spéciale au sens des articles 8, 10 et 11, n'ont pas le droit de prendre part aux élections.

Les délégués des patrons et les délégués des assurés doivent habiter dans le ressort de l'autorité administrative inférieure, et au moins la moitié d'entre eux au siège de cette autorité ou à une distance maximum de dix kilomètres de ce siège ; ils ne doivent être membres ni du Comité directeur (art. 73) ni d'un tribunal arbitral (art. 103).

Art. 63.

L'élection des délégués est effectuée conformément aux dispositions de détail d'un règlement électoral qui est formulé par l'autorité centrale d'État compétente pour le siège de l'institution d'assurance ou par l'autorité que désigne l'autorité centrale précitée ; elle est dirigée par un représentant de l'autorité qui a

formulé le règlement. Pour les institutions d'assurance communes, le règlement électoral, à défaut d'accord entre les Gouvernements d'États intéressés, est formulé par le Chancelier de l'Empire, et l'élection est dirigée par un mandataire que nomme celui-ci.

Le ressort de l'autorité administrative inférieure peut être, en vue de l'élection, divisé en circonscriptions électorales plus restreintes.

Les contestations relatives aux élections sont réglées par l'autorité qui a formulé le règlement électoral.

Art. 64.

Les délégués des patrons et les délégués des assurés doivent s'engager devant l'autorité administrative inférieure à l'exécution consciencieuse de leurs fonctions.

L'autorité administrative supérieure doit prendre des mesures relatives à l'ordre dans lequel les délégués doivent être convoqués aux débats.

Les sommes dues aux délégués (art. 61 et 92), ainsi que les autres dépenses effectives occasionnées par la procédure, doivent être remboursées par l'institution d'assurance.

L'autorité administrative inférieure a le droit d'entendre des témoins et des experts sans prestation de serment.

Le Comité directeur de l'institution d'assurance a le droit, sur la proposition de l'autorité administrative inférieure, de mettre à la charge des intéressés les frais de la procédure qui ont été occasionnés par malice ou par une conduite inspirée par le désir d'induire en oubli ou en erreur.

Pour le reste, la procédure devant l'autorité administrative inférieure est réglée par l'autorité centrale d'État.

B. INSTITUTIONS D'ASSURANCE.

1. Création.

Art. 65.

Les institutions d'assurance sont créées, sur décision du Gouvernement de chaque État, soit pour des associations communales du territoire de l'État confédéré, soit pour ce territoire, soit pour des parties de ce territoire.

Une institution d'assurance commune peut également être créée pour plusieurs États confédérés ou pour plusieurs parties

du territoire de ceux-ci, ainsi que pour plusieurs associations communales d'un État confédéré.

Doivent être assurées auprès de l'institution d'assurance toutes les personnes qui sont occupées dans le ressort de celle-ci. Les prescriptions de l'article 5 *a* de la loi sur l'assurance contre la maladie s'appliquent à la détermination du lieu d'occupation. Lorsque l'occupation a lieu dans une exploitation dont le siège est situé dans le ressort d'une autre institution d'assurance, l'assurance peut, avec le consentement des institutions d'assurance intéressées, être également réalisée auprès de l'institution d'assurance du siège de l'exploitation. Ce consentement doit être accordé sur la demande du patron obligé au versement de la contribution, si les personnes occupées sont membres d'une caisse de maladie de fabrique instituée pour l'exploitation. Si l'occupation a lieu à titre temporaire à l'étranger, mais dans une exploitation dont le siège est situé en Allemagne, l'assurance est réalisée auprès de l'institution d'assurance du siège de l'exploitation.

Est considéré comme lieu d'occupation du personnel, pour les navires étrangers affectés à la navigation intérieure, le siège de l'institution d'assurance dans le ressort de laquelle le navire entre d'abord lorsqu'il franchit la frontière.

Art. 66.

La création des institutions d'assurance est subordonnée à l'approbation du Conseil fédéral. Si l'approbation n'est pas accordée, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les Gouvernements d'États intéressés, prescrire la création d'institutions d'assurance.

Art. 67.

Le siège de l'institution d'assurance est fixé par le Gouvernement d'État.

Si l'institution d'assurance est créée pour plusieurs États confédérés ou pour plusieurs parties du territoire de ceux-ci, le siège est, à défaut d'accord entre les Gouvernements d'États intéressés, fixé par le Conseil fédéral.

Art. 68.

L'institution d'assurance peut, en son propre nom, acquérir des droits et contracter des obligations, ester et être citée en justice. La garantie des obligations de l'institution d'assurance

envers ses créanciers est fournie par sa fortune, et, dans la mesure où celle-ci ne suffit pas à faire face aux obligations de l'institution d'assurance, par l'association communale pour laquelle l'institution d'assurance est créée et, si cette association n'a point de ressources ou si l'institution d'assurance est créée pour l'État confédéré ou des parties de ce dernier, par l'État confédéré.

Si l'institution d'assurance est créée pour plusieurs associations communales ou pour plusieurs États confédérés ou pour plusieurs parties de ces derniers, leur part de responsabilité, en cas d'insuffisance de la fortune de l'institution d'assurance, s'apprécie en proportion de l'effectif, déterminé d'après le dernier dénombrement, de la population des territoires sur lesquels porte leur participation à l'institution d'assurance.

Les ressources de l'institution d'assurance ne doivent pas être employées à des objets autres que ceux qui sont prévus dans la présente loi. Ses recettes et ses dépenses doivent être l'objet d'une inscription distincte; ses fonds doivent être conservés à part.

L'institution d'assurance ne doit pas entreprendre des affaires autres que celles dont la charge la présente loi.

Art. 69.

Les dépenses résultant du premier établissement de l'institution d'assurance doivent être avancées par l'association communale ou l'État confédéré pour lequel elle est créée. Pour des institutions d'assurance communes, les avances doivent être, à défaut d'accord, fournies dans la proportion prévue à l'article 68 (§ 2).

Les avances fournies doivent être remboursées par l'institution d'assurance à l'aide des premières contributions d'assurance recouvrées.

2. Statuts.

Art. 70.

Des statuts, dont les dispositions sont arrêtées par la Commission (art. 76), doivent être rédigés pour chaque institution d'assurance. Ces statuts doivent contenir des dispositions relatives :

1° Au nombre des délégués des patrons et des délégués des assurés appartenant au Comité directeur;

2° Au nombre des membres de la Commission, à ses obli-

gations et à ses pouvoirs, ainsi qu'à sa convocation, à la nomination de son président et à son mode de délibération;

3° Aux formes dans lesquelles le Comité directeur doit notifier ses décisions et signer pour l'institution d'assurance, ainsi qu'au mode de délibération du Comité directeur et à son mode de représentation au dehors;

4° A la représentation de l'institution d'assurance à l'égard du Comité directeur;

5° Au nombre des assesseurs des tribunaux arbitraux, qui doit être de quatre au moins tant pour la classe des patrons que pour celle des assurés, et à l'ordre dans lequel les assesseurs doivent être convoqués aux débats;

6° Au montant des allocations à servir en conformité des articles 74 (§ 3) et 92;

7° A l'établissement du budget;

8° A l'établissement et à l'approbation du compte annuel, dans la mesure où l'autorité centrale d'État compétente pour le siège de l'institution d'assurance ne formule pas des dispositions à ce sujet;

9° A la publication des comptes;

10° Aux feuilles publiques dans lesquelles les communications doivent être effectuées;

11° Aux conditions de modification des statuts.

Art. 71.

Doivent être réservés à la Commission :

1° l'élection des membres non fonctionnaires du Comité directeur, ainsi que l'élection des assesseurs des tribunaux arbitraux;

2° la fixation du budget;

3° l'examen du compte annuel et la présentation d'observations au sujet de celui-ci;

4° l'adhésion à des décisions du Comité directeur ayant pour objet d'acquérir, d'aliéner ou de grever de charges des immeubles de l'institution d'assurance, à moins que le Comité directeur n'estime en toute conscience qu'il y a péril à attendre;

5° la décision à prendre au sujet de la création d'associations de réassurance (art. 99);

6° les modifications des statuts;

7° la surveillance de la gestion du Comité directeur.

Une copie du projet de budget (n° 2) doit être présentée à l'autorité de surveillance au plus tard deux semaines avant la séance de la Commission convoquée pour la fixation du budget.

Cette autorité a le droit de formuler des objections, lorsque le budget ou des parties de ce dernier ne sont pas conformes aux dispositions légales ou statutaires. Le président du Comité directeur est tenu de mettre opposition, conformément à l'article 75, à la décision de la Commission qui ne tient pas compte des objections de l'autorité de surveillance.

Art. 72.

Les statuts doivent, pour être valables, être revêtus de l'homologation de l'Office impérial des Assurances. Le Comité directeur doit, dans un délai d'une semaine, adresser à ce dernier, avec les procès-verbaux, les décisions prises par la Commission au sujet des statuts.

La décision de l'Office impérial des Assurances refusant l'homologation peut être attaquée devant le Conseil fédéral dans un délai de quatre semaines compté du jour de la notification au Comité directeur.

Si le recours n'est pas formulé dans ce délai ou si le Conseil fédéral confirme le refus d'homologation des statuts, l'Office impérial des Assurances doit, dans un délai de quatre semaines, prescrire une nouvelle délibération. Si les statuts arrêtés sous une forme nouvelle sont encore l'objet d'un refus définitif d'homologation ou si la Commission ne formule pas une décision relativement aux statuts, l'Office impérial des Assurances rédige des statuts. Dans ce dernier cas, l'Office impérial des Assurances doit prendre, aux frais de l'institution d'assurance, les mesures nécessaires à l'exécution des statuts.

Les modifications des statuts doivent être revêtues de l'homologation de l'Office impérial des Assurances. La décision portant refus d'homologation peut être attaquée devant le Conseil fédéral dans un délai de quatre semaines compté du jour de la notification.

Après rédaction des statuts, le nom, le siège et le ressort de l'institution d'assurance, ainsi que le nom du président du Comité directeur, doivent être publiés par le Comité directeur dans le *Moniteur de l'Empire* et dans le journal affecté aux communications de l'autorité centrale d'État. Les modifications des statuts doivent être rendues publiques de la même manière.

3. Comité directeur.

Art. 73.

L'institution d'assurance est administrée par un Comité directeur, à moins que la loi ou les statuts ne confient à d'autres organes la solution d'affaires déterminées.

Le Comité directeur doit représenter l'institution d'assurance en justice et extrajudiciairement. La représentation s'étend également aux affaires et actes juridiques pour lesquels les lois exigent un mandat spécial.

Art. 74.

Le Comité directeur de l'institution d'assurance a la qualité d'une autorité publique. Ses affaires sont gérées par un ou plusieurs fonctionnaires de l'association communale ou de l'État confédéré pour lequel l'institution d'assurance est créée. Les membres fonctionnaires du Comité directeur, dont l'un doit être désigné comme président, sont nommés, conformément aux prescriptions de la législation d'État, par l'association communale ou par le Gouvernement d'État. Si le ressort de l'institution d'assurance s'étend sur plusieurs associations communales, les fonctionnaires sont nommés par le Gouvernement d'État; celui-ci peut charger de la nomination l'une des associations communales. Si le ressort de l'institution d'assurance s'étend sur les territoires de plusieurs États confédérés, le Chancelier de l'Empire statue, à défaut d'accord entre les Gouvernements d'États intéressés, sur la nomination des fonctionnaires. Les sommes que doivent recevoir les fonctionnaires et leurs ayants droit doivent être allouées par l'institution d'assurance.

Outre les fonctionnaires précités, des délégués des patrons et des délégués des assurés doivent faire partie du Comité directeur. Ils ne reçoivent aucune rémunération.

Les statuts peuvent décider qu'outre les personnes précitées, d'autres encore doivent faire partie du Comité directeur. Ces personnes peuvent, selon les dispositions des statuts, recevoir ou non une rémunération. Lorsque des rémunérations doivent leur être allouées, la Commission (art. 76) doit déterminer les conditions de nomination.

Art. 75.

Le président du Comité directeur doit, par une décision motivée, mettre opposition, avec effet suspensif, aux décisions des organes de l'institution d'assurance qui sont contraires aux prescriptions légales ou statutaires. Cette décision peut être attaquée devant l'autorité de surveillance.

4. Commission.

Art. 76.

Pour chaque institution d'assurance il est formé une Commission qui se compose de cinq délégués au moins tant des patrons que des assurés. Le nombre des délégués est fixé, antérieurement à l'homologation des statuts, par l'autorité centrale d'État compétente pour le siège de l'institution d'assurance; ultérieurement, par les statuts.

Ces délégués sont élus séparément parmi les patrons et parmi les assurés, par les délégués des patrons et par les délégués des assurés auprès des autorités administratives inférieures (art. 61), ainsi que par les assesseurs des bureaux de pensions (art. 81).

Art. 77.

L'élection des délégués est effectuée conformément aux dispositions de détail d'un règlement électoral qui doit être formulé par l'autorité centrale d'État compétente pour le siège de l'institution d'assurance ou par l'autorité que désigne l'autorité centrale précitée; elle est dirigée par un représentant de l'autorité qui a formulé le règlement. Pour les institutions d'assurance communes, le règlement électoral, à défaut d'accord entre les Gouvernements d'États intéressés, est formulé par le Chancelier de l'Empire, et l'élection est dirigée par un mandataire que nomme celui-ci.

Doivent être élus, pour chaque délégué, au moins un premier et un second suppléant, qui doivent le suppléer en cas d'empêchement et le remplacer en cas de départ, d'après le rang de leur élection, pour le reste de la période du mandat.

Les contestations relatives aux élections sont réglées par l'autorité qui a formulé le règlement électoral.

Art. 78.

La Commission est, jusqu'à l'homologation des statuts, présidée par le président du Comité directeur de l'institution d'assurance. Celui-ci convoque les membres de la Commission. Pour les membres qui sont empêchés et qui en avisent en temps utile le président du Comité directeur, les suppléants doivent être convoqués.

Les membres de la Commission qui délibère sur les statuts reçoivent, pour leur participation à ces délibérations, des allocations qui doivent être fixées par l'autorité centrale d'État compétente pour le siège de l'institution d'assurance.

5. Bureaux de pensions.

Art. 79.

Des bureaux de pensions peuvent être créés par le Comité directeur de l'institution d'assurance, pour le territoire de l'institution d'assurance ou pour des parties de ce dernier, en vue de la solution des affaires qui incombent aux autorités administratives inférieures en vertu des articles 57, 58 et 59.

L'application de cette mesure exige toutefois le consentement de la Commission de l'institution d'assurance; en outre, dans les institutions d'assurance pour lesquelles les membres fonctionnaires du Comité directeur doivent être nommés par une association communale, le consentement de l'organe chargé de la gestion des affaires de cette association communale; d'autre part, dans les institutions d'assurance pour lesquelles les membres fonctionnaires du Comité directeur doivent être nommés par le Gouvernement d'État, le consentement de l'autorité centrale d'État ou, si plusieurs autorités centrales d'États sont intéressées et à défaut d'accord entre elles, le consentement du Chancelier de l'Empire.

L'autorité centrale d'État peut, en cas de besoin inhérent à l'expédition des affaires, en particulier dans les régions à population dense, ordonner la création de bureaux de pensions, après avoir entendu le Comité directeur et la Commission de l'institution d'assurance, ainsi que l'organe chargé de la gestion des affaires de l'association communale compétente, pour des ressorts d'autorités administratives inférieures ou pour des communes isolées dans lesquelles la solution des affaires prévues au § 1 n'a pas été, en vertu de l'article 60, confiée aux autorités communales. Si de tels bureaux doivent être créés pour des res-

sorts qui s'étendent sur les territoires de plusieurs États confédérés, le Chancelier de l'Empire peut, à défaut d'accord entre les Gouvernements d'États intéressés, en ordonner la création.

Le bureau de pensions est un organe de l'institution d'assurance et a la qualité d'une autorité publique.

Art. 80.

Le Comité directeur de l'institution d'assurance peut, avec le consentement de la Commission, charger le bureau de pensions, indépendamment des attributions indiquées à l'article 79 (§ 1), du contrôle du paiement des contributions; d'autres attributions encore peuvent, de la même manière et avec l'approbation de l'autorité centrale d'État compétente pour le siège du bureau de pensions, être confiées par le Comité directeur au bureau de pensions.

Art. 81.

Chaque bureau de pensions se compose d'un président permanent, d'un vice-président au moins et d'assesseurs ; les employés auxiliaires nécessaires leur sont adjoints.

La détermination de la durée du mandat et celle des allocations au président et aux vice-présidents sont effectuées par le Comité directeur de l'institution d'assurance. La nomination du président et des vice-présidents est effectuée, le Comité directeur entendu, par l'autorité chargée de la gestion des affaires de l'association communale, et, pour les institutions d'assurance dans lesquelles les membres fonctionnaires du Comité directeur doivent être nommés par l'autorité centrale d'État (art. 74, § 1), par celle-ci.

Le nom et le domicile du président et des vice-présidents doivent être publiés dans le ressort du bureau de pensions par le Comité directeur de l'institution d'assurance.

Si la présidence du bureau de pensions est occupée à titre de fonction accessoire par un fonctionnaire d'État médiat ou immédiat, celui-ci, au point de vue de sa mission de président du bureau de pensions, n'est soumis qu'aux pouvoirs disciplinaires de l'autorité qui lui est préposée dans sa fonction principale.

Les employés auxiliaires du bureau de pensions sont employés de l'institution d'assurance; leur nomination est effectuée par le Comité directeur de l'institution d'assurance, le président du bureau de pensions entendu.

Art. 82.

Le nombre des assesseurs est de quatre, aussi bien dans la classe des patrons que dans celle des assurés, tant que l'institution d'assurance ne fixe pas un nombre plus élevé.

Les prescriptions des articles 62 et 63 sont applicables à l'élection des assesseurs.

Art. 83.

Le président, les vice-présidents et les assesseurs doivent s'engager à l'exécution consciencieuse de leur mandat; il en est de même des employés auxiliaires du bureau de pensions, lorsqu'ils n'ont pas déjà prêté un serment de service comme employés de l'institution d'assurance. L'engagement du président est contracté devant l'autorité qui le nomme (art. 81, § 2) ou devant un fonctionnaire public chargé de cette mission; celui des autres personnes est contracté devant le président.

Les statuts doivent formuler des mesures relatives à l'ordre dans lequel les assesseurs doivent être convoqués aux débats.

Le président fixe les sommes (art. 92) à allouer aux assesseurs. La surveillance immédiate de service sur les employés auxiliaires du bureau de pensions lui appartient; toutefois les peines disciplinaires sont infligées à ces employés, lorsque leur affectation au bureau de pensions constitue leur fonction principale, par le Comité directeur de l'institution d'assurance et, dans les autres cas, par l'autorité de service qui leur est préposée dans leur fonction principale.

Art. 84.

Les prescriptions de l'article 59 (§ 1) sont applicables à la convocation d'un délégué des patrons et d'un délégué des assurés pour la production d'avis.

Le bureau de pensions a le droit d'entendre des témoins et des experts sans prestation de serment.

Art. 85.

Les dépenses du bureau de pensions, y compris les sommes dues au président, aux assesseurs et aux employés auxiliaires, ainsi que les dépenses de la procédure devant le bureau de pensions, sont supportées par l'institution d'assurance.

La disposition de l'article 64 (§ 5) est applicable. Pour le reste,

la procédure du bureau de pensions est réglée par le Comité directeur de l'institution d'assurance.

Art. 86.

L'autorité centrale d'État peut attribuer aux bureaux de pensions qui ont leur siège sur le territoire de l'État confédéré, au lieu de la production d'un avis sur les demandes de concession de pensions d'invalidité et de vieillesse et au lieu de la production d'un avis sur le retrait de pensions d'invalidité et sur la suspension du paiement de pensions, la décision relative à ces demandes, retraits et suspensions de paiement, ainsi que la décision relative aux demandes de remboursement de contributions. Le bureau de pensions n'est pas assujetti aux instructions du Comité directeur pour les décisions de ce genre. Toutefois le bureau de pensions est tenu, si le Comité directeur le demande, de formuler une décision sur le retrait de la pension et la suspension du paiement de pensions.

Le droit conféré dans l'article 64 (§ 5) au Comité directeur de l'institution d'assurance appartient dans ce cas au bureau de pensions. Pour le reste, la procédure est réglée par l'autorité centrale d'État compétente pour le siège de l'institution d'assurance, et, pour les institutions d'assurance communes, à défaut d'accord entre les Gouvernements d'États intéressés, par le Chancelier de l'Empire.

6. Dispositions générales.

Art. 87.

Les délégués des patrons et les délégués des assurés doivent être en nombre égal dans les organes de l'institution d'assurance.

Art. 88.

Ne sont éligibles comme délégués des patrons et délégués des assurés que des personnes de nationalité allemande, du sexe masculin, majeures, habitant dans le ressort de l'institution d'assurance. Est inéligible quiconque est incapable de remplir les fonctions d'échevin (art. 32 du Code d'organisation judiciaire).

Ne sont éligibles comme délégués des patrons que les patrons des personnes assurées conformément à la présente loi et les directeurs, munis d'une procuration, des exploitations de ces

patrons; ne sont éligibles comme délégués des assurés que les personnes assurées en vertu de la présente loi.

Art. 89.

Les assurés (art. 1er, 2 et 14) qui, en qualité de patrons, occupent, dans des conditions qui ne sont pas uniquement temporaires, des personnes assujetties à l'obligation de l'assurance, sont comptés au nombre des patrons pour la création des organes de l'institution d'assurance.

Art. 90.

L'élection des délégués des patrons et des délégués des assurés a lieu pour cinq ans. Les élus restent en fonctions, à l'expiration de cette période, jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs. Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes qui récusent un mandat sans motif admis (art. 94), n'assistent pas régulièrement aux séances sans excuse suffisante ou se soustraient de toute autre manière à leurs obligations, peuvent être frappées par le président du Comité directeur d'une amende qui peut atteindre 500 marcs et, s'il s'agit d'assesseurs des bureaux de pensions, par le président du bureau de pensions, d'une amende qui peut atteindre 150 marcs.

Si une élection n'a pu être effectuée ou si les élus refusent de s'acquitter de leur service, l'autorité administrative inférieure compétente pour le siège de l'organe doit, en présence et pendant la durée d'une telle situation, nommer les délégués parmi les patrons et parmi les assurés.

Art. 91.

Si des faits relatifs à un élu, qui le rendent inéligible aux termes de la présente loi ou qui apparaissent comme de graves manquements à ses devoirs professionnels, viennent à être connus, l'élu, après que l'occasion de s'expliquer lui a été fournie, doit être relevé de ses fonctions par décision du Comité directeur. La décision peut être attaquée dans le délai d'un mois devant l'Office impérial des Assurances; le recours n'est pas suspensif.

Fonctions honorifiques.

Art. 92.

Les délégués des patrons et les délégués des assurés, appar-

tenant aux organes de l'institution d'assurance, s'acquittent de leurs fonctions comme de fonctions honorifiques, et reçoivent, d'après les dispositions de détail des statuts, le remboursement de leurs dépenses effectives; les délégués des assurés reçoivent, en outre, une allocation forfaitaire pour perte de temps ou compensation de la rémunération dont ils ont été privés. Pour les assesseurs, appartenant à la classe des patrons, des bureaux de pensions, qui sont domiciliés dans la localité, les statuts peuvent, en supprimant le remboursement des dépenses effectives, concéder une allocation forfaitaire pour perte de temps.

Responsabilité des membres des organes de l'institution d'assurance.

Art. 93.

Les membres des organes de l'institution d'assurance sont responsables de la fidélité de leur gestion à l'égard de l'institution d'assurance, comme des tuteurs à l'égard de leurs pupilles, et, lorsqu'ils agissent à dessein au détriment de l'institution d'assurance, ils tombent sous le coup de la disposition pénale de l'article 266 du Code pénal.

Récusation du mandat.

Art. 94.

Le mandat relatif à des fonctions honorifiques ne peut être récusé par les patrons des personnes assurées conformément à la présente loi ni par les directeurs, munis d'une procuration, des exploitations de ces patrons, si ce n'est pour les motifs qui permettent de décliner les fonctions de tuteur en conformité de l'article 1786 (§ 1, n°s 2 à 4 et 8) du Code civil. L'exécution d'un mandat honorifique confié en vertu de la présente loi ou des lois sur l'assurance contre les accidents ou de la loi sur l'assurance contre la maladie est assimilée à l'exercice d'une tutelle. Les statuts (art. 70) peuvent établir encore d'autres motifs de récusation.

Le renouvellement du mandat pour une nouvelle période peut être récusé.

Art. 95.

Tant que le Comité directeur ou la Commission n'est pas constituée, ou tant que ces organes se refusent à remplir leurs obli-

gations légales ou statutaires, le président du Comité directeur doit pourvoir à l'accomplissement de ces obligations, soit directement, soit par l'intermédiaire de mandataires, aux frais de l'institution d'assurance.

Vote.

Art. 96.

Dans les votes des organes de l'institution d'assurance, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Liberté d'exercice des fonctions.

Art. 97.

Les délégués des assurés doivent, chaque fois qu'ils sont appelés à s'acquitter de leurs obligations, en aviser les patrons. L'inexécution du travail pendant la période durant laquelle l'accomplissement des obligations susvisées empêche ces personnes de travailler, n'autorise pas la résolution du contrat de travail par le patron avant l'expiration de la période stipulée de ce contrat.

Personnel d'employés.

Art. 98.

Les employés de bureau, les employés de chancellerie et les employés subalternes, occupés à titre de fonction principale auprès de l'institution d'assurance et de ses organes, doivent, à moins que, en vertu de la législation d'État qui leur est applicable, ces agents ne doivent être regardés comme des fonctionnaires d'État ou de commune, être investis des droits et assujettis aux obligations des fonctionnaires d'État ou de commune d'après les dispositions de détail formulées par le Gouvernement d'État.

Associations de réassurance.

Art. 99.

Plusieurs institutions d'assurance peuvent convenir de supporter en commun la totalité ou une partie des charges de l'assurance contre l'invalidité.

7. Modifications.

Art. 100.

Des modifications des ressorts des institutions d'assurance sont admises, lorsqu'elles sont demandées par la Commission d'une institution d'assurance intéressée ou par le Gouvernement d'un État confédéré dont le territoire comprend en totalité ou en partie l'institution d'assurance, et lorsqu'elles sont homologuées par le Conseil fédéral. Avant la décision relative à l'homologation, les Commissions des institutions d'assurance intéressées doivent être entendues, ainsi que les Gouvernements des États confédérés dont les territoires sont intéressés dans la modification. Dans les institutions d'assurance qui correspondent aux territoires d'associations communales, les représentations de ces dernières ont également le droit de formuler des demandes de modifications; avant l'homologation de modifications des ressorts de telles institutions d'assurance, les représentations des associations communales intéressées doivent être entendues.

Une réunion, une division ou une suppression d'institutions d'assurance existantes est subordonnée au consentement du Reichstag.

La modification du ressort d'une institution d'assurance, qui n'est que la conséquence d'une modification du territoire administratif pour lequel l'institution d'assurance a été créée, ne tombe pas sous le coup des dispositions précédentes.

Art. 101.

Si des territoires locaux sont distraits du ressort d'une institution d'assurance, celle-ci conserve l'ensemble de la fortune constituée jusqu'à l'époque de la séparation, ainsi que toutes les charges existant jusqu'à cette époque.

Si la modification conduit à la dissolution de l'institution d'assurance, la fortune de celle-ci passe, avec tous les droits et toutes les obligations, à l'association communale ou à l'État confédéré, et proportionnellement, pour les institutions d'assurance communes, aux associations communales ou aux États confédérés pour lesquels l'institution d'assurance était créée, à moins que cette fortune ne soit transférée par les Gouvernements d'États intéressés aux institutions d'assurance auxquelles sont attribués les territoires de l'institution d'assurance dissoute, ou à moins qu'une institution d'assurance ne s'en charge avec homologation des Gouvernements d'États intéressés.

La mesure dans laquelle, lors de la dissolution d'une institution d'assurance commune, les associations communales ou les États confédérés doivent être admis à participer à la distribution de la fortune, est, à défaut d'entente sur ce point, déterminée par le Conseil fédéral ou, si des associations communales d'un État confédéré sont seules intéressées, par l'autorité centrale de l'État.

Art. 102.

Les contestations qui surviennent entre les institutions d'assurance intéressées au sujet de la division de la fortune, sont, à défaut d'accord entre elles sur une décision arbitrale, réglées par l'Office impérial des Assurances.

C. TRIBUNAUX ARBITRAUX.

Art. 103.

Un tribunal arbitral au moins est institué pour le ressort de chaque institution d'assurance.

Le nombre, les ressorts et les sièges des tribunaux arbitraux sont déterminés par l'autorité centrale de l'État confédéré sur le territoire duquel l'institution d'assurance a son siège. Pour les institutions d'assurance communes, cette détermination est, à défaut d'accord entre les Gouvernements d'États intéressés, effectuée par le Chancelier de l'Empire.

Art. 104.

Chaque tribunal arbitral se compose d'un président permanent et d'assesseurs.

Le président est nommé parmi les fonctionnaires publics par l'autorité centrale de l'État confédéré dans lequel se trouve le siège du tribunal arbitral. Un suppléant au moins doit être de même désigné pour le président.

Les assesseurs, dont le nombre est fixé par les statuts, sont élus à la majorité simple par la Commission de l'institution d'assurance, et cela en nombre égal, dans des opérations électorales distinctes, par les patrons et par les assurés.

Les employés auxiliaires du tribunal arbitral sont employés de l'institution d'assurance; leur nomination est effectuée par le Comité directeur de l'institution d'assurance, le président du tribunal arbitral entendu.

Les dispositions contenues dans les articles 62 (§ 3), 64 (§ 5),

83 (§§ 1 et 3), 87 à 92 (1re phrase), 94, 97 et 98 sont applicables sous les réserves suivantes :

1° Les membres du tribunal arbitral ne doivent être ni membres du Comité directeur, ni délégués des patrons, ni délégués des assurés auprès d'une autorité administrative inférieure, ni assesseurs d'un bureau de pensions;

2° La révocation d'un assesseur élu est effectuée par le président du tribunal arbitral, sous réserve du recours devant l'autorité administrative supérieure ;

3° L'imputation des frais conformément à l'article 64 (§ 5) est effectuée par le président du tribunal arbitral.

Art. 105.

Le nom et le domicile du président et de ses suppléants doivent être publiés officiellement dans le ressort du tribunal arbitral par l'autorité centrale d'État et portés à la connaissance de l'Office impérial des Assurances.

Art. 106.

Le président convoque le tribunal arbitral et en dirige les débats.

Le tribunal arbitral a le droit d'entendre des témoins et des experts et de faire affirmer leurs déclarations sous la foi du serment.

Le tribunal statue en présence de cinq membres, parmi lesquels doivent se trouver deux patrons et deux assurés.

Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix et doivent être notifiées aux parties au plus tard dans un délai de trois semaines à dater de leur proclamation.

La convocation des assesseurs a lieu en général d'après un ordre établi d'avance. La disposition de l'article 83 (§ 2) est applicable. Si le président veut s'écarter de cet ordre pour des motifs spéciaux, il doit être dressé acte de ceux-ci.

Pour le reste, la procédure devant le tribunal arbitral est réglée par ordonnance impériale d'accord avec le Conseil fédéral.

Art. 107.

Les dépenses du tribunal arbitral, y compris les sommes dues aux assesseurs et aux employés auxiliaires, ainsi que les dépenses de la procédure devant ce tribunal, sont supportées par l'institution d'assurance.

Le président du tribunal arbitral et ses suppléants ne doivent recevoir aucune rétribution de l'institution d'assurance.

Les mesures relatives à l'organisation des locaux et aux dispositions matérielles du service du tribunal arbitral sont prises par le président de concert avec le Comité directeur de l'institution d'assurance. En cas de divergence d'opinion, l'autorité centrale de l'État confédéré dans lequel se trouve le siège du tribunal arbitral, statue.

D. OFFICE IMPÉRIAL DES ASSURANCES ET OFFICES DES ASSURANCES D'ÉTAT.

Office impérial des Assurances.

Art. 108.

Les institutions d'assurance sont soumises à la surveillance de l'Office impérial des Assurances. Le droit de surveillance de ce dernier s'étend à l'observation des prescriptions légales et statutaires.

Toutes les décisions de l'Office impérial des Assurances sont définitives, sauf disposition différente de la présente loi.

L'Office impérial des Assurances a le droit de procéder à toute époque à un examen de la gestion des institutions d'assurance. Les membres des Comités directeurs et des autres organes des institutions d'assurance sont tenus, sur la requête de l'Office impérial des Assurances, de présenter leurs livres, pièces justificatives, valeurs et espèces, ainsi que leurs documents relatifs au contenu des livres, à la détermination des pensions, etc., et de faire les autres communications qui sont jugées nécessaires à l'exercice du droit de surveillance. L'Office impérial des Assurances peut les contraindre à ces présentations et communications, ainsi qu'à l'observation des prescriptions légales et statutaires, par des amendes qui peuvent atteindre 1,000 marcs.

Art. 109.

L'Office impérial des Assurances règle, sous réserve des droits des tiers, les contestations relatives aux droits et devoirs des organes des institutions d'assurance, ainsi que des membres de ces organes, à l'interprétation des statuts et à la validité des opérations électorales, à moins que celles-ci ne doivent être régies par les articles 63 (§ 3), 77 (§ 3) et 82 (§ 2).

Cette prescription ne s'applique pas à la situation de service

des fonctionnaires nommés en vertu de l'article 74 (§ 1) et des fonctionnaires désignés dans l'article 81 (§ 2).

Art. 110.

Les décisions de l'Office impérial des Assurances sont prises en présence de quatre membres au moins, y compris le président, parmi lesquels doivent se trouver un délégué des patrons et un délégué des assurés, et avec le concours d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, lorsqu'il s'agit :

1° De statuer sur un recours contre des décisions des organes des institutions d'assurance (art. 75);

2° De statuer sur les contestations relatives à la fortune des institutions d'assurance en cas de modifications dans la composition de celles-ci (art. 102);

3° De régler les contestations relatives aux droits à remboursement à l'égard de corporations (art. 23, § 3; 113; 128, § 3);

4° De statuer sur les recours en revision contre les décisions des tribunaux arbitraux (art. 116).

Les décisions par lesquelles des recours en revision sont rejetés sans débat oral (art. 117, § 2), sont prises en présence de trois membres, parmi lesquels doivent se trouver un délégué des patrons et un délégué des assurés.

Sont considérés comme délégués des patrons et délégués des assurés pour le domaine de la présente loi les représentants des entrepreneurs et les représentants des ouvriers, élus en vertu des lois sur l'assurance contre les accidents comme membres temporaires de l'Office impérial des Assurances, sans restriction relative aux affaires de leur profession particulière. La révocation d'un délégué des patrons ou d'un délégué des assurés (art. 91) est effectuée par l'Office impérial des Assurances.

Pour le reste, les formes de la procédure et le fonctionnement de l'Office impérial des Assurances sont réglés par ordonnance impériale d'accord avec le Conseil fédéral.

Offices des Assurances d'État.

Art. 111.

Lorsqu'un Office des Assurances est institué pour le territoire d'un État confédéré (art. 92 de la loi sur l'assurance contre les accidents du 6 juillet 1884; art. 100 de la loi du 5 mai 1886), les institutions d'assurance qui ne s'étendent pas au-delà du territoire de cet État confédéré, sont soumises à la surveillance de

l'Office d'État. Les dispositions des articles 108 à 110 sont applicables aux Offices d'État.

En ce qui concerne les institutions d'assurance soumises aux Offices d'État, les attributions conférées à l'Office impérial des Assurances par les articles 72, 91, 102, 127, 140, 156, 161, 178 et, lorsque la corporation mise en cause est également soumise à la surveillance du même Office d'État, par les articles 23 (§ 3), 113 (§ 6) et 128 (§ 3) [1] passent à l'Office d'État.

Les formes de la procédure et le fonctionnement de l'Office d'État sont réglés par le Gouvernement de l'État.

III. Procédure.

Détermination de la pension.

Art. 112.

La demande de concession d'une pension doit être présentée, accompagnée des pièces servant à la motiver, en particulier la dernière carte-quittance (art. 131), à l'autorité administrative inférieure ou au bureau de pensions compétent pour le domicile ou le lieu d'occupation de l'assuré et, s'il n'en a plus un en Allemagne, pour son dernier domicile ou son dernier lieu d'occupation. L'autorité centrale d'État a le droit de prescrire que la demande peut être légalement présentée à une autre autorité; celle-ci doit transmettre la demande à l'autorité administrative inférieure ou au bureau de pensions compétent pour son territoire.

L'autorité administrative inférieure ou le bureau de pensions doit procéder aux enquêtes nécessaires à l'établissement des faits et envoyer le compte rendu des opérations avec son avis (art. 57 à 59; 79; 84, § 1) au Comité directeur de l'institution d'assurance compétente pour son ressort.

Si le Comité directeur croit ne pas pouvoir se conformer à l'avis, tendant à la concession d'une pension, formulé par l'autorité administrative inférieure ou par le bureau de pensions, l'affaire doit, s'il s'agit de la question de l'obligation de l'assurance (art. 1er à 7) ou du droit à l'assurance (art. 14) ou du degré de l'incapacité de travail de la personne qui prétend à la pension (art. 5, 15 et 16), être renvoyée à l'autorité administrative

1. La mention du § 3, au lieu de celle du § 4, est le résultat d'une erreur matérielle évidente du législateur.

inférieure ou au bureau de pensions pour l'audition des assesseurs (art. 59, § 1), dans le cas où ces derniers n'ont pas encore été entendus.

Si la demande présentée est admise, le montant et le début du service de la pension doivent être aussitôt déterminés. Il doit être alors adressé au bénéficiaire une décision écrite indiquant le mode de calcul.

Si la demande présentée n'est pas admise, elle doit être rejetée par une décision écrite motivée.

Art. 113.

La présomption que l'incapacité de travail est causée par un accident qui doit être indemnisé d'après les lois sur l'assurance contre les accidents, ne motive pas le rejet de la demande de pension d'invalidité. Au contraire, lorsque, pour le reste, les conditions auxquelles une pension d'invalidité peut être concédée, sont réalisées, cette pension doit être déterminée.

Si alors la pension d'invalidité est payée pour une période pour laquelle le bénéficiaire a droit à une pension d'accident, ce droit passe à l'institution d'assurance lorsque la pension d'invalidité allouée n'excède pas la pension d'accident à allouer.

Les institutions d'assurance ont le droit de demander à la place du blessé la détermination de la pension d'accident, lorsque celle-ci n'a pas encore été effectuée, et au besoin d'exécuter la procédure prescrite par les lois sur l'assurance contre les accidents, et de faire usage également, à la place du blessé, des voies de recours et cela sans tenir compte des délais qui sont expirés sans qu'une faute leur soit imputable.

Les institutions d'assurance ont également le droit de provoquer conformément au § 3 la détermination de pensions d'accident, s'il en devait résulter une suspension totale ou partielle de la pension d'invalidité ou de vieillesse.

Si, dans les cas prévus au § 1, l'institution d'assurance a fait intervenir un traitement, les dispositions de l'article 21 sont applicables.

Les contestations au sujet du droit à remboursement (§§ 2 et 5) sont réglées par l'Office impérial des Assurances.

Art. 114.

La décision portant rejet de la demande de pension d'invalidité ou de vieillesse, ainsi que la décision déterminant le montant et le début du service de la pension, peuvent être attaquées

devant le tribunal arbitral par la personne qui prétend à la pension. Le recours n'est pas suspensif.

Le tribunal arbitral qui doit connaître du recours est celui qui est compétent pour le ressort de l'autorité administrative inférieure ou du bureau de pensions. Le recours doit être, sous peine de forclusion, introduit auprès de ce tribunal arbitral dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Le délai est également tenu pour observé, lorsque, avant son expiration, le recours de la personne qui prétend à la pension est parvenu à une autre autorité; celle-ci doit remettre immédiatement le texte du recours au tribunal arbitral compétent.

La décision doit contenir l'indication du délai de recours et celle du tribunal arbitral compétent pour le recours.

Une copie de la décision du tribunal arbitral doit être remise à la personne qui prétend à la pension, ainsi qu'au Comité directeur de l'institution d'assurance.

Art. 115.

Le tribunal arbitral, s'il juge fondée la demande de pension, doit déterminer en même temps le montant et le début du service de la pension. Si, dans certains cas exceptionnels qu'il appartient à l'Office impérial des Assurances de définir avec précision, le tribunal arbitral s'est borné à admettre en principe la demande de pension et n'a pas statué en même temps sur le montant et le début du service de la pension, le Comité directeur de l'institution d'assurance doit, dans les cas où le recours en revision est introduit, concéder immédiatement une pension provisoire. La concession provisoire de pension n'est pas susceptible de recours. Dès que le règlement de la demande de pension a acquis force de chose jugée, le Comité directeur doit, si cela n'a pas été déjà fait, déterminer le montant et le début du service de la pension (art. 112). Les sommes versées à titre provisoire sont imputées sur la pension attribuée à titre définitif.

Art. 116.

La décision du tribunal arbitral est susceptible d'un recours en revision formé par l'une ou l'autre des deux parties. Le recours en revision formé par le Comité directeur est suspensif dans la mesure où il s'agit de sommes qui doivent être payées à titre d'arriéré pour la période antérieure à la décision attaquée. Pour le reste, le recours en revision n'est pas suspensif.

L'Office impérial des Assurances statue sur le recours en revi-

sion. Le recours doit être, sous peine de forclusion, introduit auprès de l'Office impérial des Assurances dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision du tribunal arbitral ; la disposition de l'article 114 (§ 3) est applicable.

La revision ne peut être fondée que sur l'un des deux motifs suivants :

1° Sur ce que la décision attaquée repose sur la non-application ou la fausse application du droit en vigueur ou sur une contradiction par rapport à la teneur évidente des pièces ;

2° Sur ce que la procédure est entachée de vices essentiels.

Art. 117.

Lors de l'introduction du recours en revision, il doit être indiqué en quoi consiste la non-application ou la fausse application du droit en vigueur ou la contradiction par rapport à la teneur évidente des pièces ou les vices affirmés de la procédure. L'Office impérial des Assurances n'est pas lié dans la décision aux motifs qui ont été invoqués pour justifier les demandes présentées.

Si ces motifs ne sont pas indiqués, ou s'il résulte de l'examen des demandes que la décision attaquée ne repose pas sur la non-application ni sur la fausse application du droit en vigueur, que la procédure n'est pas entachée de vices essentiels et qu'il n'existe point de contradiction par rapport à la teneur évidente des pièces, ou si le recours en revision est introduit tardivement, l'Office impérial des Assurances peut rejeter le recours sans débat oral. En tout autre cas, l'Office impérial des Assurances doit statuer après un débat oral.

Si la décision attaquée est annulée, l'Office impérial des Assurances peut, soit en même temps statuer lui-même sur l'affaire, soit la renvoyer au tribunal ou au Comité directeur. L'Office impérial des Assurances peut alors décider que la personne qui prétend à la pension doit recevoir à titre provisoire une pension d'une valeur déterminée. En cas de renvoi, les motifs de droit sur lesquels l'Office impérial des Assurances a fondé l'annulation, doivent être pris pour bases des décisions ultérieures du tribunal arbitral ou du Comité directeur.

Art. 118.

Les institutions d'assurance ont le droit de s'abstenir de réclamer les arrérages de pensions payés conformément aux articles 115 à 117 avant la décision passée en force de chose jugée.

Art. 119.

Les prescriptions du Code de procédure civile sur la reprise de la procédure sont applicables au recours contre une décision passée en force de chose jugée, relative à une demande de pension, sauf disposition contraire formulée par ordonnance impériale d'accord avec le Conseil fédéral.

Art. 120.

La reproduction d'une demande de concession d'une pension d'invalidité, qui avait été rejetée à titre définitif en raison de l'absence d'incapacité de travail permanente, n'est admissible avant l'expiration d'un délai d'une année compté de la notification de la décision définitive que s'il est démontré qu'il est intervenu depuis lors des circonstances dont résulte l'existence de l'incapacité de travail permanente du demandeur. Lorsqu'une telle démonstration n'est pas fournie, l'autorité administrative inférieure ou le bureau de pensions doit rejeter la demande prématurément reproduite par une décision qui n'est pas susceptible de recours.

Art. 121.

Le Comité directeur formule une décision écrite motivée relativement au retrait de la pension (art. 47), ainsi qu'à la suspension du paiement de pensions (art. 48).

Avant la décision l'autorité administrative inférieure ou le bureau de pensions compétent pour le domicile du pensionné doit être appelé à fournir son avis (art. 57 à 59; 79; 84, § 1).

Les articles 112 (§ 3), 114 et 116 à 119 sont applicables pour le reste.

Art. 122.

Toutes les décisions prises par le Comité directeur à la suite de l'avis de l'autorité administrative inférieure ou du bureau de pensions doivent être portées à la connaissance de cette autorité ou de ce bureau. Lorsque des bureaux de pensions sont créés, le Comité directeur doit, en outre, communiquer à l'autorité administrative inférieure compétente pour le domicile du pensionné l'indication des sommes attribuées à l'intéressé. Il en est de même en cas de survenance de changements.

Paiement des pensions.

Art. 123.

Le paiement des pensions est effectué par avance, sur un ordre du Comité directeur de l'institution d'assurance compétente aux termes de l'article 112 (§ 2), par l'administration des postes, à savoir en général par le bureau de poste dont la circonscription contient le lieu de la résidence du bénéficiaire lors de la demande de concession de la pension. Le Comité directeur de l'institution d'assurance doit indiquer au bénéficiaire le bureau de poste chargé du paiement de la pension.

Si le bénéficiaire change de résidence, le Comité directeur de l'institution d'assurance qui avait donné l'ordre de paiement de la pension doit, sur la demande du bénéficiaire, transférer ce service au bureau de poste de la nouvelle résidence.

L'administration centrale des postes a le droit d'exiger de chaque institution d'assurance la constitution d'un fonds de roulement. Celui-ci doit être versé, par paiements partiels, trimestriels ou mensuels, aux caisses que l'administration centrale des postes doit désigner aux institutions d'assurance, et il ne doit pas excéder les sommes dont le paiement est prévu selon toute vraisemblance pour l'institution d'assurance dans l'exercice courant.

Bureau de calcul.

Art. 124.

Le bureau de calcul de l'Office impérial des Assurances doit exécuter tous les travaux de calcul et de technique d'assurance qui incombent à ce dernier en vertu de la présente loi. Il est chargé, en particulier :

1° D'effectuer la répartition des pensions (art. 125 et 174) ;

2° De procéder au règlement des comptes avec l'administration des postes (art. 126 et suivants) et au calcul du fonds de roulement qui doit être avancé à celle-ci par chaque institution d'assurance (art. 123);

3° De concourir aux travaux statistiques qui doivent être établis pour l'exécution de la loi;

4° De concourir à la détermination des contributions d'assurance (art. 32).

L'Office impérial des Assurances détermine les communications qui doivent être, pour ces objets, effectuées par les institutions d'assurance au bureau de calcul.

Répartition des pensions.

Art. 125.

Le bureau de calcul répartit les pensions entre l'Empire, la fortune commune et la fortune particulière. Une subvention de 50 marcs pour chaque pension (art. 35) et une part de pension de 18 pfennigs, jusqu'à détermination différente effectuée par le Conseil fédéral, pour chaque semaine de contribution entrant en compte sans paiement de contribution, doivent être mises à la charge de l'Empire (art. 40, § 2).

Les taux de majoration des pensions d'invalidité, ainsi qu'un quart des pensions de vieillesse, doivent être supportés par la fortune particulière de chaque institution d'assurance; toutes les autres parts de pensions, par la fortune commune. Les valeurs de majoration tombent à la charge de l'institution d'assurance qui a reçu les contributions correspondantes; le quart de chaque pension de vieillesse doit être réparti entre les institutions d'assurance qui ont reçu les contributions pour le pensionné intéressé, et cela en proportion de la valeur de ces contributions. L'institution d'assurance qui donne l'ordre de paiement doit recevoir en une fois à la fin de l'exercice le remboursement de la valeur du capital des parts de pensions qui tombent à la charge de la fortune particulière d'une autre institution d'assurance (art. 126).

Pour fixer la proportion selon laquelle les paiements de pensions effectués dans l'exercice écoulé doivent être remboursés à la poste, le bureau de calcul détermine pour chaque année et pour chaque institution d'assurance la valeur du capital des pensions en cours dont l'ordre de paiement émane de l'institution d'assurance considérée, ainsi que la part qui en incombe à l'Empire, à la fortune commune et à la fortune particulière de chacune des institutions d'assurance. Le Conseil fédéral formule les dispositions relatives au calcul de la valeur du capital.

Art. 126.

L'administration centrale des postes doit adresser au bureau de calcul des états relatifs aux paiements qui ont été effectués dans l'exercice écoulé en vertu des ordres des institutions d'assurance. Le bureau de calcul doit, selon la proportion fixée conformément à l'article 125 (§ 3), répartir les sommes avancées entre l'Empire, la fortune commune et la fortune particulière. Les paiements qui incombent de ce chef à la fortune commune

de l'ensemble des institutions d'assurance, doivent être remboursés par chacune des institutions d'assurance en proportion des parties de leurs fortunes respectives qui sont affectées à la charge commune.

Conformément à cette répartition, le bureau de calcul doit donner avis à chaque institution d'assurance de la somme que celle-ci doit rembourser sur la partie de sa fortune affectée à la charge commune, d'une part, et sur sa fortune particulière, d'autre part; à cet égard, les valeurs des capitaux provenant de l'exercice écoulé, que les institutions d'assurance doivent, par application de l'article 125 (§ 2), se rembourser mutuellement, doivent être en même temps déterminées. Les nombres qui servent de bases aux calculs doivent être indiqués. La répartition et le règlement du compte peuvent être attaqués devant l'Office impérial des Assurances. Le montant des sommes qui tombent à la charge de l'Empire doit être porté à la connaissance du Chancelier de l'Empire (Office impérial de l'Intérieur).

Le bureau de calcul doit faire connaître à l'administration centrale des postes le montant des sommes qui doivent être remboursées par l'Empire et par chacune des institutions d'assurance.

Remboursement des avances de l'administration des postes.

Art. 127.

Les institutions d'assurance doivent, dans un délai de deux semaines à dater de la réception de l'avis du bureau de calcul, rembourser à l'administration des postes les sommes indiquées dans cet avis (art. 126). Le remboursement est effectué à l'aide des ressources disponibles de l'institution. En l'absence de telles ressources, l'association communale ou l'État confédéré doit faire l'avance des sommes nécessaires. Pour les institutions d'assurance communes, cette avance est effectuée selon la proportion déterminée dans l'article 68 (§ 2).

L'Office impérial des Assurances doit, sur la requête de l'administration centrale des postes, ouvrir la procédure d'exécution forcée contre les institutions d'assurance qui tardent à effectuer les versements.

Remboursement de contributions.

Art. 128.

La demande de remboursement de contributions (art. 42 à 44)

doit être formulée, accompagnée des pièces servant à la motiver, auprès de l'autorité administrative inférieure ou du bureau de pensions du domicile ou du dernier lieu d'occupation, ou auprès de l'autorité désignée par l'autorité centrale d'État (art. 112, § 1).

L'autorité administrative inférieure ou le bureau de pensions doit envoyer le compte rendu des opérations au Comité directeur de l'institution d'assurance compétente pour son ressort. Celui-ci doit formuler sur la demande une décision écrite.

L'article 113 est applicable si le décès qui motive la demande de remboursement de contributions a été causé par un accident qui doit être indemnisé d'après les lois sur l'assurance contre les accidents.

La décision peut être attaquée devant l'Office impérial des Assurances par la personne qui a droit au remboursement. Le recours doit être, sous peine de forclusion, introduit auprès de l'Office impérial des Assurances dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Les dispositions de l'article 114 (§ 3) sont applicables dans les cas prévus aux §§ 1 et 4.

Les institutions d'assurance auxquelles les contributions actuellement remboursées ont été payées naguère, doivent indemniser l'institution d'assurance qui les rembourse; les suppléments nécessaires pour porter la somme à rembourser au nombre entier de marcs immédiatement supérieur (art. 42, § 1; 43; 44, § 3) restent à la charge de l'institution d'assurance qui rembourse. La procédure est réglée par l'Office impérial des Assurances. Les institutions d'assurance peuvent par une convention renoncer mutuellement à s'indemniser; la convention doit être communiquée à l'Office impérial des Assurances.

Décisions prises par les bureaux de pensions.

Art. 129.

Si, en vertu des prescriptions de l'article 86, les pouvoirs mentionnés dans cet article sont attribués à des bureaux de pensions, les prescriptions des articles 112 à 122 et 128 sont applicables sous les réserves suivantes.

Les décisions du bureau de pensions sont prises à la majorité des voix en présence de trois membres, parmi lesquels doivent se trouver, outre le président ou le vice-président, un délégué des patrons et un délégué des assurés, si le président ou le vice-président estime que le refus d'une pension demandée ou l'allo-

cation d'une pension d'une valeur inférieure à celle qui est demandée ou le retrait d'une pension d'invalidité est en question.

Dans les cas où la demande de pension ou de remboursement de contributions a été admise en totalité ou en partie, et dans ceux où le retrait d'une pension d'invalidité ou la suspension du paiement de pensions a été rejeté ou prononcé, le président du bureau de pensions doit, après avoir formulé la décision, envoyer aussitôt le compte rendu des opérations au Comité directeur de l'institution d'assurance qui est compétente pour le ressort du bureau de pensions; il doit indiquer, en outre, les votes qui ont été émis contrairement à sa propre opinion.

Le Comité directeur de l'institution d'assurance a le droit d'attaquer par les recours prévus aux articles 114 (§ 1) et 128 (§ 4) les décisions du bureau de pensions qui ont admis en totalité ou en partie la demande de pension ou de remboursement de contributions ou ont rejeté le retrait de la pension d'invalidité ou la suspension du paiement de pensions. Ces recours du Comité directeur sont suspensifs; toutefois, le premier ne l'est que lorsqu'il s'agit de sommes qui doivent être payées à titre d'arriéré pour la période antérieure à la décision du bureau de pensions.

Le recours doit être, sous peine de forclusion, introduit auprès du tribunal arbitral compétent ou de l'Office impérial des Assurances dans un délai d'un mois à dater de la réception, par le Comité directeur, du compte rendu des opérations du bureau de pensions (§ 3).

Timbres.

Art. 130.

En vue du recouvrement des contributions, chaque institution d'assurance émet, pour les diverses classes de salaires, des timbres mobiles qui portent l'indication de leur valeur en argent. L'Office impérial des Assurances détermine les périodes pour lesquelles les timbres doivent être émis, ainsi que les signes distinctifs et la durée de validité des timbres. Pendant un délai de deux années à dater de l'expiration de la période de validité, les timbres qui ont cessé d'être valables peuvent être échangés contre des timbres valables dans les bureaux affectés à la vente des timbres.

Les timbres d'une institution d'assurance peuvent être achetés moyennant le versement de leur valeur nominale dans tous les bureaux de poste situés dans son ressort et dans les autres bureaux de vente que doit organiser l'institution d'assurance.

Carte-quittance.

Art. 131.

Le paiement des contributions s'effectue en collant des timbres pour la valeur correspondante sur la carte-quittance de l'assuré.

L'assuré est tenu de se faire délivrer la carte-quittance et de la présenter en vue de l'apposition des timbres ou pour l'annulation des timbres aux époques prévues pour ces opérations (art. 141, 149 et 150). Il peut y être contraint, au moyen d'amendes qui peuvent atteindre 10 marcs, par l'autorité de police locale ou par le président du bureau de pensions, lorsque ce bureau est chargé du contrôle du paiement des contributions (art. 161 et suivants). Si l'assuré n'est pas muni d'une carte-quittance ou s'il se refuse à la présenter, le patron a le droit d'en procurer une pour le compte de l'assuré et de retenir, lors du plus prochain paiement de salaire, la somme déboursée.

L'assuré a le droit de demander à toute époque la délivrance, à ses frais, d'une nouvelle carte-quittance contre restitution de l'ancienne.

Art. 132.

La carte-quittance porte la mention de l'année et du jour de l'émission, les dispositions formulées au sujet de son emploi (art. 139) et la disposition pénale de l'article 184. Pour le reste, le Conseil fédéral en détermine l'établissement. Pour la réalisation et la continuation de l'assurance spontanée (art. 14, § 1), le Conseil fédéral peut prescrire l'emploi de cartes-quittances spéciales et prévoir une pénalité pour l'emploi illicite d'autres cartes-quittances.

Les frais de la carte-quittance, lorsqu'elle n'est pas fournie pour le compte de l'assuré (art. 131, §§ 2 et 3), sont supportés par l'institution d'assurance du ressort où elle est émise.

Art. 133.

Chaque carte-quittance offre la place nécessaire pour recevoir les timbres relatifs à 52 semaines de contribution au moins. Les cartes doivent être affectées, pour chaque assuré, de numéros successifs ; la première carte délivrée pour un assuré doit porter en tête le nom de l'institution d'assurance dans le ressort de laquelle l'assuré est occupé à cette époque ; chacune des cartes suivantes doit porter le nom de l'institution d'assurance qui se

trouve indiqué sur la carte qui précède immédiatement. Si le nom qui figure sur une carte subséquente ne concorde pas avec celui qui figure sur la première carte, c'est le nom figurant sur la première carte qui est admis.

Art. 134.

La délivrance et l'échange des cartes-quittances sont effectués par le bureau que désigne l'autorité centrale d'État.

Le bureau compétent de ce chef doit effectuer le calcul des timbres collés sur la carte restituée, de manière à mettre en évidence le nombre des semaines de contribution qui doivent être portées en compte au titulaire de la carte pour chacune des classes de salaires. On doit indiquer en même temps la durée des maladies dûment certifiées et des services militaires du titulaire, qui appartiennent à la période pour laquelle la carte-quittance est valable. Une attestation relative aux chiffres définitifs qui résultent de ce calcul doit être délivrée au titulaire de la carte.

Art. 135.

Une carte-quittance cesse d'être valable, si elle n'est pas présentée pour être échangée dans un délai de deux années à dater du jour de la délivrance indiqué sur la carte. Si l'on est fondé à admettre que le retard dans l'échange de la carte n'est pas attribuable à une faute de l'assuré, le Comité directeur de l'institution d'assurance du lieu d'occupation peut, sur la demande de l'assuré, reconnaître la carte-quittance comme encore valable.

Le Conseil fédéral a le droit de prescrire que la durée de validité des cartes peut être prolongée par voie de timbrage.

Art. 136.

Les cartes-quittances perdues, devenues inutilisables ou détruites doivent être remplacées par de nouvelles. Les contributions dont le paiement est justifié sur l'ancienne carte doivent être l'objet d'un report en due forme sur la nouvelle.

Art. 137.

L'assuré a le droit, dans un délai de deux semaines à dater de la délivrance de l'attestation (art. 134) ou de la nouvelle carte-quittance (art. 136), de protester contre le calcul de la carte et la teneur de l'attestation (art. 134), ainsi que contre le report (art. 136). Le rejet de la protestation peut être attaqué dans le

même délai devant l'autorité immédiatement supérieure. Celle-ci statue à titre définitif sur ce recours, ainsi que sur tous autres relatifs à la procédure.

Art. 138.

Les cartes-quittances qui sont remises doivent être envoyées à l'institution d'assurance du ressort, et par celle-ci à l'institution d'assurance dont elles portent le nom.

Celle-ci a le droit de reporter sur des cartes récapitulatives (comptes individuels) la teneur de cartes-quittances du même assuré et de conserver les cartes récapitulatives à la place des pièces détaillées qui sont alors détruites. La procédure, ainsi que l'établissement de la carte récapitulative, sont déterminés par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral doit déterminer les conditions et les formes dans lesquelles la destruction des cartes-quittances doit être effectuée dans d'autres cas encore.

Art. 139.

L'inscription sur la carte-quittance d'une appréciation relative à la conduite ou aux services du titulaire, ainsi que toutes autres inscriptions ou observations, non prévues par la présente loi, dans la teneur de la carte-quittance ou sur cette carte sont interdites. Les cartes-quittances qui portent de telles inscriptions ou observations doivent être retenues par toute autorité à laquelle elles parviennent. L'autorité doit provoquer le remplacement de ces cartes par de nouvelles cartes sur lesquelles doit être portée la partie, qui peut être admise, de la teneur des premières, conformément à la disposition de l'article 136.

Il est interdit au patron, ainsi qu'à des tiers, de retenir la carte contrairement à la volonté du titulaire après que les timbres y ont été collés. Cette disposition ne s'applique pas à la retenue des cartes par les autorités et les organes compétents en vue de l'échange, du contrôle, des opérations de rectification, de calcul, de report ou de la réalisation de la procédure de recouvrement (art. 148 et suivants).

Les cartes-quittances qui sont retenues contrairement à cette prescription, doivent être enlevées au contrevenant et remises à l'intéressé par l'autorité de police locale. Le premier demeure responsable à l'égard du second de tous les dommages qui résultent pour celui-ci de la contravention.

Paiement des contributions par les patrons.

Art. 140.

Les contributions du patron et celles des assurés doivent être payées par le patron qui a occupé l'assuré pendant la semaine de contribution (art. 30).

Si l'occupation n'a pas lieu pendant toute la durée de la semaine de contribution chez le même patron, le montant total de la contribution hebdomadaire doit être payé par le patron qui a le premier occupé l'assuré. S'il n'a pas été satisfait à cette obligation, et si l'assuré n'a pas payé lui-même la contribution (art. 144), le patron qui occupe ultérieurement l'assuré, doit payer la contribution hebdomadaire ; il a toutefois un droit au remboursement à l'égard de celui qui est obligé le premier. Si l'assuré se trouve simultanément engagé dans plusieurs liens de travail ou de service motivant l'obligation de l'assurance, les patrons sont responsables comme débiteurs solidaires du montant total des contributions hebdomadaires.

Si la période de travail effective ne peut être déterminée, la contribution doit être payée pour la période de travail qui doit être approximativement jugée nécessaire pour l'exécution du travail. En cas de contestation, l'autorité administrative inférieure, sur la requête de l'une des parties, statue à titre définitif. L'institution d'assurance a le droit de formuler des dispositions spéciales pour le calcul de contributions de cette nature. Ces dispositions doivent être revêtues de l'homologation de l'Office impérial des Assurances.

Art. 141.

Le paiement des contributions s'effectue de telle sorte que le patron (art. 140) colle sur la carte-quittance, lors du paiement du salaire, pour la durée de l'occupation, des timbres de la catégorie qui est émise par l'institution d'assurance compétente au lieu d'occupation pour la classe de salaire correspondant à l'assuré (art. 34). Le patron doit acquérir les timbres de ses propres deniers.

L'institution d'assurance peut décider que et dans quelle mesure les patrons ont le droit de fournir les timbres à des époques différentes de celles qui correspondent au paiement du salaire. Dans tous les cas, les timbres relatifs à la durée du lien de travail ou de service doivent être collés au plus tard dans la

dernière semaine de l'année ou, lorsque le lien de travail ou de service a pris fin plus tôt, à l'expiration de celui-ci.

Les timbres qui s'appliquent à une période excédant deux semaines doivent être annulés. Le Conseil fédéral doit formuler les prescriptions de détail relatives au mode d'annulation et prévoir une pénalité pour l'inobservation de ces prescriptions.

Le Conseil fédéral a le droit de formuler des prescriptions sur l'annulation d'autres timbres et de prévoir des pénalités pour l'inobservation de ces prescriptions.

Art. 142.

Les assurés sont tenus de subir lors du paiement du salaire une retenue égale à la moitié des contributions et, dans les cas prévus à l'article 34 (§ 4), une retenue correspondant à la majoration de charge qui leur incombe, à moins que l'assurance dans une classe de salaire supérieure ne repose sur une convention entre le patron et l'assuré. Les patrons ne peuvent recouvrer que sous cette forme la somme incombant aux assurés.

Les retenues pour contributions doivent être réparties également entre les périodes de paiement du salaire auxquelles elles correspondent. Les sommes partielles doivent être exprimées en multiples de 10 pfennigs, sans qu'il en résulte une majoration de charge pour les assurés.

Si des retenues ne sont pas effectuées pour une période de paiement du salaire, elles ne peuvent plus être effectuées pour la période de paiement du salaire considérée que lors du paiement de salaire qui suit. Cette disposition ne s'applique pas si des contributions doivent être fournies à titre d'arriéré par suite de la détermination tardive d'une obligation d'assurance jusqu'alors discutée ou pour d'autres motifs, sans qu'aucune faute soit à cet égard imputable au patron.

Les patrons, dont l'insolvabilité a été établie dans la procédure d'exécution forcée, ne peuvent, lorsque le paiement des contributions s'effectue selon le mode indiqué dans l'article 141 (§ 1), opérer des retenues sur le salaire si ce n'est pour la période pour laquelle il est établi qu'ils ont déjà payé les contributions dues; lorsqu'au contraire le recouvrement des contributions s'effectue conformément aux articles 148 et suivants, ils sont tenus d'opérer sur le salaire les retenues admises dans le § 1 et, aussitôt après que la retenue est opérée, d'en verser le montant à l'organe de recouvrement. Une décision prise à l'égard du patron en vertu de l'article 52 *a* de la loi sur l'assurance contre la maladie s'étend également aux contributions

que la caisse de maladie intéressée doit recouvrer pour l'assurance contre l'invalidité.

Art. 143.

Le recouvrement des contributions pour les personnes auxquelles l'obligation de l'assurance a été étendue par application de l'article 2 est réglé par décision du Conseil fédéral.

Paiement des contributions par les assurés.

Art. 144.

Les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance ont le droit de payer les contributions à la place des patrons.

L'assuré qui, en vertu de cette disposition, a payé le montant total des contributions hebdomadaires, a, vis-à-vis du patron qui est tenu au paiement des contributions en vertu de l'article 140, droit au remboursement de la moitié de la somme et, dans les cas prévus à l'article 34 (§ 4), à moins que l'assurance dans une classe de salaire supérieure ne repose sur une convention entre le patron et l'assuré, droit au remboursement de la moitié de la somme réduite que le patron doit supporter eu égard à la classe de salaire qui correspond à l'assuré. Le droit n'existe toutefois que si le timbre est régulièrement annulé. Le droit doit être invoqué lors du paiement du salaire pour la période de paiement du salaire considérée. Si le droit n'est pas invoqué lors d'un paiement de salaire, il ne peut plus être invoqué pour la période de paiement du salaire considérée si ce n'est lors du paiement de salaire qui suit, à moins que l'assuré, sans qu'aucune faute lui soit imputable, n'ait fourni qu'à titre d'arriéré des contributions à la place du patron.

Art. 145.

Pour l'assurance volontaire (art. 14), les personnes qui la contractent doivent employer des timbres de l'institution d'assurance dans le ressort de laquelle elles sont occupées ou, en l'absence d'occupation, dans le ressort de laquelle elles résident. Elles sont libres, à cet égard, du choix de la classe de salaire. Si des assurés se rendent à l'étranger, ils ont le droit d'y continuer l'assurance; ils doivent, à cet égard, employer des timbres de l'institution d'assurance dans le ressort de laquelle ils étaient occupés ou ont résidé en dernier lieu.

Les personnes qui s'assurent volontairement (art. 14, § 1) pour

la durée d'une occupation entreprise moyennant un salaire ou un traitement, pendant laquelle elles ne sont pas assujetties à l'obligation de l'assurance en vertu des articles 3 (§ 2) et 4 (§ 1), ont, vis-à-vis du patron qui, en cas d'existence de l'obligation de l'assurance, serait tenu au paiement des contributions en vertu de l'article 140, droit au remboursement, conformément à l'article 144 (§ 2), de la moitié des sommes payées pour la durée de la période de travail. Le patron peut repousser l'imputation des sommes supérieures à celles qui résulteraient de l'application de l'article 34 (§§ 1 à 3).

Contributions sans valeur.

Art. 146.

Le paiement tardif de contributions pour une occupation assujettie à l'obligation de l'assurance n'est pas admissible à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'échéance, et d'un délai de quatre ans, lorsque le versement des contributions n'a pas été effectué par suite de la détermination tardive d'une obligation d'assurance jusqu'alors discutée ou pour d'autres motifs, sans qu'aucune faute soit imputable aux intéressés. Des contributions volontaires et des contributions d'une classe de salaire supérieure à la classe normale (art. 34, § 4) ne doivent pas être payées pour une période écoulée de plus d'une année ni après survenance d'incapacité de travail (art. 15 et 16), à titre d'arriéré ni pour la durée ultérieure de l'incapacité de travail.

Art. 147.

Les timbres régulièrement employés sur une carte-quittance régulièrement délivrée établissent la présomption qu'un lien d'assurance conforme aux prescriptions de la loi a existé en vertu de l'obligation de l'assurance ou de l'assurance volontaire, pendant le nombre de semaines de contribution pour lequel des timbres ont été fournis. Toutefois cette présomption n'existe pas, lorsqu'il est constaté que les timbres n'ont été collés qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à dater de l'échéance des contributions ou que le nombre des timbres fournis pendant une année est supérieur à celui des semaines de contribution afférentes à cette année.

Recouvrement des contributions.

Art. 148.

L'autorité centrale d'État ou, avec l'homologation de celle-ci, les statuts d'une institution d'assurance ou, avec l'homologation de l'autorité administrative supérieure, une disposition statutaire d'une association communale ou d'une commune peut, par dérogation aux prescriptions de l'article 141 (§ 1), prescrire que les contributions relatives à toutes les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance ou à des catégories déterminées de celles-ci, sont recouvrées pour le compte de l'institution d'assurance :

1° par des caisses de maladie régies par la législation d'Empire ou d'État ou par des caisses minières,

2° par des autorités communales ou par d'autres organes désignés par l'autorité centrale d'État, ou par des bureaux de recouvrement locaux qui doivent être organisés par l'institution d'assurance.

Dans ces cas, des dispositions relatives à l'obligation de la déclaration d'entrée et de sortie des assurés peuvent être formulées de la même manière.

Lorsque le recouvrement des contributions par des bureaux de recouvrement locaux des institutions d'assurance est ainsi prescrit, ces dernières sont tenues de créer à leurs frais de tels bureaux de recouvrement aux endroits désignés par l'autorité administrative supérieure.

Les institutions d'assurance sont tenues d'allouer une rétribution, qui doit être fixée par l'autorité centrale d'État, aux caisses de maladie, aux autorités communales et aux autres organes désignés par l'autorité centrale d'État, qui sont chargés du recouvrement des contributions.

Les bureaux de recouvrement locaux des institutions d'assurance (§ 1, n° 2) peuvent être chargés du recouvrement des contributions de l'assurance contre la maladie, par une décision de l'autorité centrale d'État ou de l'autorité administrative supérieure avec le consentement de la caisse de maladie. Dans ces cas, les caisses de maladie intéressées sont tenues de contribuer aux dépenses des bureaux de recouvrement. Les dispositions de détail à ce sujet doivent être formulées par l'autorité administrative supérieure, les institutions d'assurance et les caisses de maladie intéressées entendues.

L'autorité centrale d'État peut définir les pouvoirs qui appar-

tiennent à l'institution d'assurance à l'égard des organes de recouvrement, lorsque ceux-ci ne sont pas organisés par l'institution d'assurance elle-même, afin de garantir l'exécution régulière de leur mission.

Pour l'assurance volontaire (art. 14), le recouvrement des contributions peut ne pas être prescrit de la sorte.

Art. 149.

Les autorités centrales d'État ou les organes que celles-ci ont désignés comme compétents peuvent formuler des dispositions de détail relatives à la procédure des organes de recouvrement (art. 148) en matière de recouvrement, de prestation et d'imputation des contributions.

Lorsque ces dispositions ne comportent pas de prescriptions différentes, les contributions sont recouvrées sur les patrons par les organes de recouvrement en même temps que les contributions d'assurance contre la maladie lors de l'échéance de celles-ci, et, pour les assurés pour lesquels il n'y a pas lieu de recouvrer des contributions d'assurance contre la maladie, aux époques fixées par l'organe de recouvrement, et les timbres correspondant aux sommes recouvrées sont collés sur les cartes-quittances des assurés. La disposition de l'article 131 (§ 2) est applicable à cet égard.

Art. 150.

Si le recouvrement des contributions est prescrit de la sorte, l'autorité centrale d'État ou le Comité directeur de l'institution d'assurance peut permettre à certains patrons de payer eux-mêmes, au moyen de l'emploi de timbres conformément aux prescriptions des articles 140 et 141, les contributions des personnes qu'ils occupent. Des mesures de ce genre doivent être portées à la connaissance de l'organe de recouvrement.

Des autorités d'Empire, d'État ou de commune peuvent se charger, conformément aux dispositions de l'article 140, du paiement des contributions pour les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance qu'elles occupent. En pareil cas, l'institution d'assurance et l'organe de recouvrement doivent être avisés.

Art. 151.

Si le recouvrement des contributions est prescrit de la sorte, il peut être en outre décidé de même :

1° Que la délivrance et l'échange des cartes-quittances (art. 134

et 136) doivent être effectués par les organes chargés d'après l'article 148 (§ 1) du recouvrement des contributions;

2° Que, pour les assurés dont l'occupation est limitée, par la nature même de son objet ou d'avance par le contrat de travail, à une durée de moins d'une semaine, la moitié des contributions qui incombe aux assurés est payée directement par les assurés, tandis que la moitié qui incombe aux patrons est payée par l'association communale ou la commune et est réclamée par celle-ci aux patrons.

Pour ces cas, l'institution d'assurance doit allouer des rétributions spéciales, dont le montant doit être fixé par l'autorité centrale d'État, aux caisses de maladie, aux autorités communales et aux autres organes désignés par l'autorité centrale d'État, qui sont chargés du recouvrement des contributions.

Art. 152.

Les dispositions prévues dans les articles 148 (§ 1, n° 1) et 151 (§ 1, n° 1) peuvent être également formulées, pour les membres d'une caisse de maladie (art. 166), par les statuts de la caisse et, pour les assurés qui appartiennent à une caisse de maladie instituée pour des exploitations d'Empire ou d'État, par l'autorité immédiatement supérieure aux administrateurs de ces exploitations.

Art. 153.

L'assuré a le droit de déposer la carte-quittance auprès de l'organe qui recouvre les contributions, tant qu'il est assuré dans le ressort de cet organe. L'autorité centrale d'État peut, de concert avec l'institution d'assurance, édicter l'obligation de ce dépôt. La disposition de l'article 131 (§ 2, 2° phrase) est applicable en ce cas.

Suppression des fractions de pfennigs.

Art. 154.

Si, dans les décomptes entre patrons et assurés, on obtient des fractions de pfennigs, la partie incombant au patron doit être portée au nombre entier de pfennigs immédiatement supérieur, et la partie incombant à l'assuré doit être ramenée au nombre entier de pfennigs immédiatement inférieur.

Contestations.

Art. 155.

Les contestations entre les organes des institutions d'assurance, d'une part, et les patrons ou les ouvriers ou les personnes désignées dans l'article 14, d'autre part, ou entre les patrons et les ouvriers, au sujet de la question de savoir si ou à quelle institution d'assurance ou dans quelle classe de salaire des contributions doivent être payées, sont réglées, lorsqu'elles ne s'élèvent pas dans la procédure de détermination de la pension (art. 112 et suivants), par l'autorité administrative inférieure compétente pour le lieu d'occupation (art. 65), et, là où il existe des bureaux de pensions, par le président du bureau. Avant la décision, l'institution d'assurance doit être, en général, mise en mesure de formuler ses observations. Les intéressés et l'institution d'assurance qui a formulé ses observations au cours de la procédure peuvent, dans un délai d'un mois à dater de la notification, attaquer la décision devant l'autorité administrative supérieure, qui statue à titre définitif. Les autorités compétentes sont tenues de baser leurs décisions sur les principes posés par l'Office impérial des Assurances. Les contestations sur des questions de principe doivent être soumises à la décision de l'Office impérial des Assurances, si l'institution d'assurance le demande avant l'expiration du délai de recours.

S'il y a divergence d'opinion sur la désignation de l'autorité compétente pour statuer, la compétence est déterminée par l'autorité administrative supérieure ou par l'autorité centrale d'État, et, lorsque plusieurs États confédérés sont intéressés et à défaut d'accord entre leurs autorités centrales, par le Chancelier de l'Empire.

Art. 156.

Les contestations entre les organes de différentes institutions d'assurance sur la question de savoir à laquelle d'entre elles des contributions doivent être payées pour des personnes déterminées, sont réglées, sur la demande du Comité directeur de l'une des institutions d'assurance intéressées, par l'Office impérial des Assurances.

Art. 157.

Pour le reste, les contestations entre patrons et ouvriers au sujet du calcul et de l'imputation des contributions qui doivent

être payées pour ceux-ci ou, dans le cas prévu à l'article 140 (§ 2) et aux articles 144 et 145, leur être remboursées, ainsi que les contestations au sujet de droits à remboursement dans les cas prévus à l'article 140 (§ 2), sont réglées à titre définitif par l'autorité administrative inférieure et, là où il existe des bureaux de pensions, par le président du bureau (art. 155).

Art. 158.

Après règlement définitif de ces contestations, l'autorité administrative inférieure, et, là où il existe des bureaux de pensions, le président du bureau, doit pourvoir d'office au versement, par l'emploi de timbres à titre d'arriéré, des sommes incomplètement recouvrées. Les sommes recouvrées en trop doivent être, sur requête, réclamées à l'institution d'assurance et, après destruction des timbres correspondants collés sur les cartes-quittances et rectification des calculs, restituées aux patrons et aux assurés qui ont fait les dépenses relatives au paiement des contributions.

S'il s'agit de l'emploi de timbres d'une institution d'assurance incompétente, il faut, après destruction des timbres employés par erreur, fournir en timbres de l'institution d'assurance compétente une somme correspondant au nombre des semaines de contribution. La valeur des timbres détruits doit être réclamée à l'institution d'assurance qui les avait émis, et être répartie entre les patrons et les assurés intéressés.

La destruction des timbres peut, dans les cas où l'autorité administrative inférieure le juge convenable, être remplacée par le retrait des cartes-quittances et la délivrance de nouvelles cartes-quittances sur lesquelles sont reportées les indications valables des anciennes.

Art. 159.

Les dépenses de la procédure relative aux contestations de la nature définie dans les articles 155 à 158 sont supportées, lorsqu'elles se produisent auprès de l'Office impérial des Assurances, par l'Empire, lorsqu'elles se produisent auprès d'un bureau de pensions, par l'institution d'assurance, dans les autres cas par l'État confédéré.

La disposition de l'article 64 (§ 5) est applicable.

Art. 160.

Les contributions payées doivent être remboursées aux intéressés sur leur demande, sans même qu'aucune des contestations

prévues dans les articles 155 et 156 soit survenue au préalable, lorsque l'obligation de l'assurance ou le droit à l'assurance volontaire (art. 14) a été définitivement dénié pour les semaines de contribution considérées.

Contrôle.

Art. 161.

Les institutions d'assurance sont tenues de veiller régulièrement à l'exactitude et à l'intégrité du paiement des contributions.

Les patrons sont tenus de fournir, lorsqu'ils en sont requis, aux organes de l'institution d'assurance et aux mandataires de celle-ci, ainsi qu'aux autres autorités ou employés qui exercent le contrôle, des renseignements sur le nombre des personnes qu'ils occupent, sur les salaires et traitements payés et sur la durée de l'occupation, et ils doivent leur permettre de prendre connaissance sur place, pendant la période de travail, des livres ou listes dont se dégagent les éléments précités. Les assurés sont également tenus de fournir des renseignements sur le lieu et la durée de leur occupation. Les patrons et les assurés sont, en outre, tenus, s'ils en sont requis, de remettre, contre récépissé, aux organes, autorités et employés précités les cartes-quittances en vue de l'exercice du contrôle et de l'exécution des rectifications éventuellement nécessaires. Ils peuvent y être contraints par l'autorité de police locale au moyen d'amendes dont chacune peut atteindre 150 marcs.

Les institutions d'assurance ont le droit de formuler, avec l'homologation de l'Office impérial des Assurances, des prescriptions en vue du contrôle. L'Office impérial des Assurances peut ordonner que de telles prescriptions soient formulées, et, lorsqu'il n'est pas donné suite à cet ordre, les formuler lui-même. Le Comité directeur de l'institution d'assurance ou le président du bureau de pensions, lorsque ce bureau est chargé du contrôle des contributions, a le droit de contraindre les patrons et les assurés à se conformer exactement à ces prescriptions, au moyen d'amendes dont chacune peut atteindre 150 marcs.

Art. 162.

Les dépenses que le contrôle occasionne aux institutions d'assurance font partie des frais d'administration. Dans la mesure où elles consistent en déboursés, elles peuvent être imposées au

patron par le Comité directeur de l'institution d'assurance ou, lorsque le bureau de pensions est chargé du contrôle des contributions, par le président du bureau, si le patron a motivé ces dépenses par l'inexécution des obligations qui lui incombent. La décision qui impose les dépenses peut, dans un délai de deux semaines à dater de sa notification, être attaquée devant l'autorité administrative supérieure ; celle-ci statue à titre définitif. Le recouvrement des dépenses imposées s'opère de la même manière que celui des contributions communales.

Art. 163.

Les rectifications des cartes-quittances sont effectuées, lorsque les intéressés sont d'accord à leur sujet, selon le mode indiqué dans l'article 158, par les organes, autorités ou employés qui exercent le contrôle ou par les organes qui recouvrent les contributions; dans les autres cas, après règlement des contestations conformément aux articles 155 à 157.

Administration de la fortune.

Art. 164.

Les fonds des institutions d'assurance doivent être placés selon le mode défini par les articles 1807 et 1808 du Code civil. Si l'institution d'assurance a son siège dans un État confédéré pour le territoire duquel une prescription de la législation d'État admet des valeurs pour le placement de fonds de tutelle (art. 212 de la loi sur la mise en vigueur du Code civil), leurs fonds peuvent être également placés en valeurs de cette nature. L'autorité centrale de l'État confédéré sur le territoire duquel l'institution d'assurance a son siège peut homologuer également le placement des fonds de l'institution d'assurance en prêts à des communes et à des associations communales. Il peut être, en outre, décidé de même que, lors du placement de la fortune de l'institution d'assurance, certaines catégories, admises d'après les dispositions précédentes, de valeurs portant intérêt ne peuvent être acquises que jusqu'à concurrence d'une somme à déterminer avec précision, et il peut être formulé des dispositions relativement à la conservation de valeurs. Pour les institutions d'assurance communes, l'accord des Gouvernements d'États intéressés est nécessaire à cet effet.

De même il peut être, en outre, permis à titre révocable d'effectuer le placement temporaire de fonds momentanément

disponibles selon un mode différent de celui que définissent les articles 1807 et 1808 du Code civil.

Les institutions d'assurance peuvent, avec l'homologation de l'autorité de surveillance, placer une partie de leur fortune selon un mode différent de celui qui est admissible en vertu du § 1, notamment en immeubles. Si les institutions d'assurance veulent placer selon ce mode plus du quart de leur fortune, elles doivent, en outre, obtenir à cet effet l'homologation de l'association communale ou de l'autorité centrale de l'État confédéré pour lequel elles sont créées, et, lorsque plusieurs autorités centrales d'État sont intéressées, à défaut d'accord entre ces autorités, l'homologation du Conseil fédéral. Toutefois, un tel placement est uniquement admissible en valeurs ou pour les objets de la gestion, en vue d'éviter à l'institution d'assurance des pertes de fortune ou de réaliser des mesures dont le profit revient exclusivement ou principalement à la population assujettie à l'obligation de l'assurance. Cependant, une institution d'assurance ne peut placer selon le mode précité plus de la moitié de sa fortune.

Art. 165.

Les institutions d'assurance sont tenues de produire à l'Office impérial des Assurances, d'après les instructions de détail que celui-ci doit donner et dans les délais qu'il doit prescrire, des états relatifs aux résultats de gestion et de comptabilité.

Le mode et la forme de la comptabilité des institutions d'assurance sont réglés par l'Office impérial des Assurances.

L'exercice financier est l'année civile.

IV. Dispositions finales, pénales et transitoires.

Caisses de maladie.

Art. 166.

Sont considérées comme caisses de maladie au sens de la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 20, 62 (§ 1) et 82 (§ 2), les caisses de maladie locales, de fabriques, d'entreprises de construction et de corporation, les caisses minières, ainsi que l'assurance communale et les institutions analogues de la législation d'État.

Dispositions spéciales aux gens de mer.

Art. 167.

Les gens de mer (art. 1er, § 1, n° 1, de la loi du 13 juillet 1887) doivent être assurés auprès de l'institution d'assurance dans le ressort de laquelle se trouve le port d'attache du navire.

Les contributions qui doivent être payées pour les gens de mer peuvent être payées par les armateurs, conformément aux dispositions de détail formulées par les institutions d'assurance, d'après l'effectif de l'équipage, évalué pour l'assurance des gens de mer contre les accidents, qui est nécessaire pour monter chaque navire. Le Conseil fédéral peut formuler, relativement à la procédure du paiement des contributions, des dispositions dérogeant aux prescriptions de la présente loi.

Pour les gens de mer qui résident hors d'Europe, le délai d'introduction des recours est de trois mois. Le délai peut être prolongé par l'autorité dont la décision est l'objet du recours.

Les fonctions de l'autorité administrative inférieure peuvent, dans la mesure où il s'agit de gens de mer, être confiées par le Conseil fédéral aux autorités maritimes.

Recouvrement.

Art. 168.

Les contributions en retard, ainsi que les amendes versées à la caisse de l'institution d'assurance, sont recouvrées de la même manière que des contributions communales. Les contributions en retard jouissent du privilège conféré par l'article 61 (n° 1) de la loi sur la faillite dans son texte promulgué le 20 mai 1898, et elles se prescrivent dans un délai de deux ans à dater de l'échéance.

Autorités d'État compétentes.

Art. 169.

Les autorités centrales des États confédérés désignent les associations qui doivent être considérées comme des associations communales, et les autorités d'État ou de commune ou les représentations qui doivent remplir les fonctions attribuées dans la présente loi aux organes d'État et de commune ainsi qu'aux représentations des associations communales.

Les dispositions formulées par les autorités centrales des États confédérés en vertu de la prescription qui précède, doivent être publiées par le *Moniteur de l'Empire*.

Notifications.

Art. 170.

Les notifications qui définissent l'origine de délais peuvent être effectuées par la poste au moyen de lettres recommandées. Les récépissés de la poste établissent, à l'expiration d'un délai de deux années à dater de leur délivrance, la présomption que la notification a été effectuée dans le délai réglementaire compté de la remise de la lettre.

Les personnes qui ne résident pas en Allemagne peuvent être invitées par les autorités dont émanent les notifications à désigner un mandataire aux fins de recevoir les notifications. Si un tel mandataire n'est pas désigné dans le délai fixé, la notification peut être remplacée par l'affichage public durant une semaine dans les locaux affectés à l'autorité dont émane la notification ou aux organes des institutions d'assurance. Il en est de même si la résidence du bénéficiaire est inconnue.

Exemption de droits et de timbre.

Art. 171.

Toutes les opérations et pièces de juridiction arbitrale et extra-judiciaires, nécessaires à l'établissement et au développement des relations de droit entre les institutions d'assurance, d'une part, et les patrons ou les assurés, d'autre part, sont exemptes de droits et de timbre. Il en est de même des procurations sous seing privé et des attestations officielles qui sont nécessaires en vertu de la présente loi pour accréditer des personnes ou administrer des preuves.

Assistance.

Art. 172.

Les autorités publiques doivent satisfaire aux demandes, qui leur parviennent dans l'exécution de la présente loi, de l'Office impérial des Assurances, des Offices des Assurances d'État, des tribunaux arbitraux, des organes des institutions d'assurance

et d'autres autorités publiques, et adresser spontanément aux organes des institutions d'assurance toutes les communications qui intéressent le fonctionnement de celles-ci. La même obligation incombe aux organes des institutions d'assurance dans leurs rapports réciproques, ainsi qu'aux organes des corporations et des caisses de maladie.

Les frais résultant de l'exécution de ces obligations doivent être remboursés par les institutions d'assurance comme frais d'administration propres, en tant qu'ils consistent en indemnités journalières et en frais de voyage, ainsi qu'en allocations aux témoins et aux experts, ou en autres dépenses effectives.

Caisses spéciales autorisées.

Art. 173.

Les dispositions des articles 18 à 23, 33, 47, 48, 49 à 51, 52, 54, 55, 99, 100 à 102, 113, 115 à 119, 123 à 127, 128 (§§ 3 et 6), 156, 165 (§ 1), 171 et 172 sont également applicables aux caisses autorisées d'après les articles 8, 10 et 11.

Lorsque la caisse est créée pour des exploitations de l'Empire ou d'une association communale, l'Empire ou l'association communale, et, dans les autres cas, l'État confédéré où se trouve le siège de l'exploitation pour laquelle la caisse est créée, sont responsables de l'exécution des versements qui incombent à la caisse (art. 68 et 127). Si la caisse est créée pour plusieurs exploitations situées dans différents États confédérés, ces États confédérés sont responsables en raison du nombre des personnes assurées auprès de la caisse, qui étaient à la fin du dernier exercice occupées dans les exploitations intéressées. Cette disposition est applicable dans les cas visés à l'article 101.

Art. 174.

Les contributions qui doivent être recouvrées en vertu de l'article 32 (§ 5) servent de base pour la détermination des recettes, provenant de contributions des caisses autorisées, qui doivent être, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, versées à la fortune commune, ainsi que pour la répartition des pensions. Une répartition des pensions déterminées par les caisses n'a lieu que si et dans la mesure où un droit à ces pensions existerait en vertu des prescriptions de la présente loi et où ces pensions n'excèdent pas le taux du droit conféré par la législation d'Empire.

Lorsque ces caisses paient elles-mêmes, sans recourir à l'intermédiaire des bureaux de poste, les pensions qu'elles ont déterminées, la subvention de l'Empire leur est directement remise à la fin de chaque exercice.

Dispositions pénales.

Art. 175.

Les patrons qui portent dans les états ou dans les déclarations qu'ils doivent établir en vertu d'une disposition légale ou formulée par l'institution d'assurance, des indications dont l'inexactitude leur était connue ou devait, en raison des circonstances, être présumée par eux, peuvent être frappés par l'autorité administrative inférieure et, là où il existe des bureaux de pensions, par le président du bureau, d'une amende qui peut atteindre 150 marcs, et par le Comité directeur de l'institution d'assurance d'une amende qui peut atteindre 500 marcs.

Art. 176.

Les patrons qui omettent d'employer en temps utile (art. 141), pour les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance qu'ils occupent, des timbres d'une valeur suffisante et d'un type réglementaire ou de verser en temps utile les contributions d'assurance (art. 148 et 149), peuvent être frappés d'une amende par le Comité directeur de l'institution d'assurance et, là où des bureaux de pensions sont chargés du contrôle des contributions, par le président du bureau, et cela jusqu'à concurrence de 300 marcs par le Comité directeur et de 150 marcs par le président du bureau de pensions. Il n'y a point lieu à application de pénalité lorsque l'emploi des timbres en temps utile a été réalisé par un autre patron ou directeur d'exploitation (art. 177) ou, dans le cas prévu à l'article 144, par l'assuré.

Les dispositions précédentes sont applicables aux patrons qui ne remplissent pas les obligations qui leur incombent en conformité de l'article 4 (§ 2).

Si le patron conteste son obligation de contribution, celle-ci doit être établie selon le mode indiqué à l'article 155.

Art. 177.

Le patron a le droit de charger des directeurs de son exploitation, munis d'une procuration, de l'établissement des états ou

déclarations nécessaires en vertu d'une prescription légale ou statutaire, ainsi que de l'emploi des timbres.

Le nom et le domicile de tels directeurs d'exploitation munis d'une procuration doivent être communiqués au Comité directeur de l'institution d'assurance et, là où des bureaux de pensions sont chargés du contrôle des contributions, au président du bureau, et, pour la procédure de recouvrement, à l'organe de recouvrement. Si un tel fondé de pouvoirs commet une des actions punies par les articles 175, 176 et 179, il est passible des pénalités prévues dans ces articles.

Art. 178.

Les mesures répressives formulées par les organes des institutions d'assurance ou par les présidents de tribunaux arbitraux en vertu de la présente loi ou des prescriptions édictées pour son exécution ou en vertu des statuts, sont susceptibles de recours. Si la mesure répressive a été formulée en vertu de l'article 176 ou si, dans les autres cas, elle a été formulée par le président du bureau de pensions ou par le président du tribunal arbitral, l'autorité administrative supérieure, dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'institution d'assurance, du bureau de pensions ou du tribunal arbitral statue sur le recours; sinon, l'Office impérial des Assurances statue. Le recours doit être introduit auprès de l'organe compétent pour statuer, dans un délai de deux semaines à dater de la notification de la mesure répressive; la décision de cet organe est définitive.

Les amendes appliquées en vertu de la présente loi par les organes précités ainsi que par les autorités administratives, sont versées à la caisse de l'institution d'assurance, sauf disposition différente de la présente loi.

Art. 179.

Quiconque ne satisfait pas à l'obligation de la déclaration d'entrée et de sortie qui lui incombe en vertu de l'article 148, est puni d'une amende qui peut atteindre 20 marcs. Si la déclaration devait être faite pour une caisse de maladie, les amendes sont versées à celle-ci.

Art. 180.

Il est interdit aux patrons et à leurs employés d'exclure, au détriment des assurés, en totalité ou en partie, par convention ou au moyen de règlements de travail, l'application des dispositions

de la présente loi ou de restreindre la liberté des assurés dans l'acceptation ou l'exercice d'une fonction honorifique dont ils sont chargés en conformité de la présente loi. Les dispositions contractuelles, intervenues contrairement à cette interdiction, n'ont aucun effet légal.

Les patrons ou leurs employés, qui contreviennent à la disposition précédente, sont punis d'une amende qui peut atteindre 300 marcs ou d'arrêts, à moins qu'une pénalité plus rigoureuse ne résulte d'autres prescriptions légales.

Art. 181.

Sont passibles de la même peine (art. 180), à moins qu'une pénalité plus rigoureuse ne résulte d'autres lois :

1° Les patrons qui, dans une intention coupable, imputent, lors du paiement du salaire, aux personnes assujetties à l'obligation de l'assurance qu'ils occupent, une part de contributions supérieure à celle qui est admise par les articles 34 (§ 4) et 142, ou qui omettent, contrairement à la prescription de l'article 142 (§ 4), d'opérer sur le salaire les retenues ordonnées dans ce texte ou de se conformer aux obligations qui résultent de l'application, aux contributions de l'assurance contre l'invalidité, de l'article 52 *a* de la loi sur l'assurance contre la maladie ;

2° Les employés qui, dans une intention coupable, opèrent une retenue majorée sur le salaire ;

3° Les assurés qui paient eux-mêmes les contributions, si, dans une intention coupable, ils demandent pour cela au patron le remboursement de sommes supérieures à celles qui sont admises par les articles 34 (§ 4), 144 et 145 ou si, pour la même semaine de contribution, ils demandent à plus d'un patron le remboursement du montant total de la part de contribution ou omettent d'employer au paiement de la contribution la part de contribution recouvrée sur le patron ;

4° Les personnes qui retiennent illégalement à l'intéressé une carte-quittance.

Art. 182.

Les patrons qui, en vertu de l'article 142, opèrent des retenues sur le salaire aux personnes qu'ils occupent, mais n'emploient pas à des objets de l'assurance les sommes retenues, sont punis d'une amende qui peut atteindre 300 marcs ou d'arrêts, à moins qu'une pénalité plus rigoureuse ne résulte d'autres lois.

Si l'emploi des sommes susvisées a été omis en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage pécuniaire

illicite ou de causer un préjudice à l'institution d'assurance ou aux assurés, la peine d'emprisonnement est appliquée, et, indépendamment de celle-ci, une amende de 3,000 marcs au maximum, ainsi que la perte des droits civils, peut être prononcée. S'il y a des circonstances atténuantes, l'amende seule peut être prononcée.

Art. 183.

Les dispositions pénales des articles 175, 176, 179 et 180 à 182 s'appliquent également aux représentants légaux de patrons incapables, ainsi qu'aux membres de la direction d'une société anonyme, d'une corporation ou d'une association inscrite, de même qu'aux liquidateurs d'une société commerciale, d'une corporation ou d'une association inscrite.

Art. 184.

Quiconque effectue sur des cartes-quittances des inscriptions ou observations interdites par l'article 139 ou quiconque falsifie sur des cartes-quittances la formule imprimée ou falsifie les mots ou les chiffres inscrits pour remplir la formule imprimée ou fait sciemment usage d'une carte ainsi falsifiée, peut être frappé par l'autorité administrative inférieure et, là où des bureaux de pensions sont chargés du contrôle des contributions, par le président du bureau, d'une amende qui peut atteindre 20 marcs.

Si les inscriptions, les observations ou les modifications ont été effectuées en vue de signaler à d'autres patrons le titulaire de la carte-quittance, une amende qui peut atteindre 2,000 marcs, ou un emprisonnement qui peut durer six mois, est appliqué. S'il y a des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut être remplacée par les arrêts.

Une poursuite pour faux en écriture (art. 267 et 268 du Code pénal) n'a lieu que si la falsification a été commise en vue de se procurer ou de procurer à autrui un avantage pécuniaire ou de causer un préjudice à autrui.

Art. 185.

Les membres des Comités directeurs et des autres organes des institutions d'assurance, ainsi que les employés qui exercent sur celles-ci le droit de surveillance, sont, s'ils divulguent des secrets de fabrication dont ils ont eu connaissance par l'exercice de leurs fonctions, punis d'une amende pouvant atteindre

1,500 marcs ou d'un emprisonnement pouvant durer trois mois.
La poursuite n'a lieu que sur la demande de l'entrepreneur.

Art. 186.

Les personnes désignées à l'article 185 sont punies de l'emprisonnement qui peut être accompagné de la perte des droits civils, si elles divulguent intentionnellement, au détriment des entrepreneurs, des secrets de fabrication dont elles ont eu connaissance par l'exercice de leurs fonctions, ou si elles imitent des installations ou procédés d'exploitation tenus secrets dont elles ont eu connaissance par l'exercice de leurs fonctions, tant que ces installations ou procédés sont des secrets de fabrication.

Si elles agissent de la sorte en vue de se procurer ou de procurer à autrui un avantage pécuniaire, une amende susceptible d'atteindre 3,000 marcs peut leur être infligée indépendamment de l'emprisonnement.

Art. 187.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, qui peut être accompagné de la perte des droits civils, quiconque fabrique de faux timbres en vue de les employer comme authentiques, ou falsifie des timbres authentiques en vue de les employer pour une valeur supérieure, ou fait sciemment usage de timbres faux ou falsifiés.

Est puni de la même peine quiconque emploie, vend ou offre en vente des timbres, bien qu'il sache ou doive présumer en raison des circonstances que les timbres ont été déjà employés. S'il y a des circonstances atténuantes, la pénalité peut consister en une amende de 300 marcs au plus ou en des arrêts.

La saisie des timbres doit être ordonnée en même temps, qu'ils appartiennent ou non au condamné. Cette saisie doit être ordonnée lors même qu'il n'y a ni poursuite ni condamnation d'une personne déterminée.

Art. 188.

Est puni d'une amende pouvant atteindre 150 marcs ou d'arrêts quiconque, sans commande écrite d'une institution d'assurance ou d'une autorité :

1° fabrique des estampilles, des cachets, des gravures, des plaques ou d'autres formes pouvant servir à la fabrication de timbres, ou les délivre à d'autres qu'à l'institution d'assurance ou qu'à l'autorité ;

2° fait des empreintes des estampilles, cachets, gravures, plaques ou formes dénommés au n° 1 ou délivre de telles empreintes à d'autres qu'à l'institution d'assurance ou qu'à l'autorité.

Indépendamment de l'amende ou des arrêts, la saisie des estampilles, cachets, gravures, plaques ou formes peut être ordonnée, qu'ils appartiennent ou non au condamné.

Dispositions transitoires.

Art. 189.

Pour les assurés qui deviennent incapables de travailler durant la période des cinq premières années qui suivent l'entrée en vigueur de l'obligation de l'assurance pour leur profession, on inscrit en compte à la période d'attente pour la pension d'invalidité (art. 29, § 1, n° 1) la durée d'une occupation antérieure pour laquelle l'obligation de l'assurance existait ou a été introduite dans l'intervalle.

L'inscription en compte n'a lieu toutefois que dans la mesure où l'occupation antérieure appartient aux cinq dernières années qui ont précédé le début de l'incapacité de travail, et que si, depuis l'époque où l'obligation de l'assurance est entrée en vigueur pour la profession considérée, une occupation motivant l'obligation de l'assurance a existé pour une durée de 40 semaines au moins.

Art. 190.

Pour les assurés qui, à l'époque où l'obligation de l'assurance est entrée en vigueur pour leur profession, ont accompli leur 40e année d'âge, on inscrit en compte à la période d'attente de la pension de vieillesse (art. 29, § 1, n° 2), pour chaque année entière dont leur âge a dépassé à cette époque la 40e année accomplie, 40 semaines et, pour la fraction en excédent d'une telle année, le nombre correspondant de semaines jusqu'à concurrence d'un maximum de 40.

L'inscription en compte n'a lieu toutefois que si de telles personnes ont eu à titre professionnel, pendant les trois dernières années qui ont précédé immédiatement l'entrée en vigueur, bien qu'avec interruption, une occupation pour laquelle l'obligation de l'assurance existait ou a été introduite dans l'intervalle. La preuve en est fournie, si, dans la période des cinq premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'obligation de l'assu-

rance pour la profession considérée, une occupation motivant l'obligation de l'assurance a existé pour une durée de 200 semaines au moins.

Art. 191.

Dans les cas prévus aux articles 189 et 190, pour le calcul de la période à inscrire en compte, avant l'établissement de l'obligation de l'assurance, une maladie ou une période de service militaire tombant sous le coup de l'application de l'article 30 (§ 2), ainsi que la période du bénéfice antérieur d'une pension d'invalidité (art. 47, § 4), sont assimilées à une situation de travail ou de service.

Il en est de même pour la période, d'une durée maximum de quatre mois pendant une année :

1° d'interruptions temporaires d'une situation stable de travail ou de service auprès d'un patron déterminé ;

2° d'interruptions temporaires d'une occupation professionnelle, dans la mesure où il s'agit d'une occupation qui, par sa nature, est d'ordinaire interrompue chaque année à titre temporaire pour une certaine durée (travail de saison) ;

3° d'une occupation entreprise dans un but lucratif consistant à filer, à tricoter ou à exécuter à domicile des travaux analogues n'offrant pas de difficultés, comme ont coutume de le faire à la campagne des personnes âgées ou débiles.

Art. 192.

Si, pour les pensions de vieillesse qui doivent être allouées en vertu de l'article 190, il est justifié de moins de 400 semaines de contribution, on porte en compte, pour les semaines qui manquent, des contributions de la classe de salaire qui correspond à la rémunération annuelle moyenne de l'assuré pendant les trois années visées à l'article 190 (§ 2, 1re phrase), et au moins des contributions de la première classe de salaire. S'il est justifié de plus de 400 semaines de contribution, les dispositions de l'article 37 sont immédiatement applicables.

Art. 193.

Les droits à pension ou à remboursement de contributions, pour lesquels la procédure de détermination est en cours à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont régis par les dispositions de la présente loi, lorsque celle-ci est plus favorable aux intéressés. La non-application de ces dispositions plus

favorables constitue un motif de revision au sens de l'article 116 (§ 3).

Entrée en vigueur de la loi.

Art. 194.

Les dispositions précédentes, dans la mesure où elles visent l'organisation ou la modification des mesures nécessaires à la réalisation de l'assurance contre l'invalidité, entrent en vigueur dès le jour de la promulgation et, pour le reste, le 1er janvier 1900.

Si, avant cette dernière date, les statuts d'une institution d'assurance ou d'une caisse spéciale autorisée en vertu des articles 5 et 7 de la loi du 22 juin 1889 ne reçoivent pas en temps utile les modifications nécessaires par application de la présente loi, ces modifications sont exécutées d'office, avec force légale, par l'autorité de surveillance.

Les prescriptions de la loi du 22 juin 1889 auxquelles se réfèrent les lois d'Empire ou d'État sont remplacées par les prescriptions correspondantes du présent texte.

ANNEXE N° 2

STATUTS

DE L'INSTITUTION D'ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ DE BERLIN [1]

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Article premier.

Les affaires de l'institution d'assurance, qui a pour nom « Institution d'assurance de Berlin » et a son siège à Berlin, sont gérées, conformément à la loi, aux dispositions formulées pour l'exécution de celle-ci et aux présents statuts, par le Comité directeur (art. 2 des présents statuts) et la Commission (art. 7 des présents statuts).

COMITÉ DIRECTEUR.

Art. 2.

Composition.

Le Comité directeur de l'institution d'assurance se compose des fonctionnaires que le magistrat de Berlin a nommés, en conformité de l'article 74 (§ 1) de la loi, pour la gestion des affaires du Comité directeur, ainsi que de deux délégués des patrons et de deux délégués des assurés.

1. Traduction de l'auteur. — Ce texte est celui des statuts approuvés les 30 décembre 1899, 12 mai 1900, 30 mai 1901, 23 décembre 1902 et 19 mars 1904.

Ces délégués sont élus par la Commission conformément à l'article 12 des présents statuts et cela dans des opérations électorales distinctes par les délégués des patrons et par les délégués des assurés, parmi les personnes éligibles en vertu de l'article 88 de la loi. Un suppléant doit être élu de la même manière pour chaque délégué. L'élection a lieu pour cinq années. Les membres sortants sont rééligibles. Ils restent en fonctions à l'expiration de leur mandat jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs. La première période de mandat commence le 1er janvier 1900.

Art. 3.

Obligations.

Le Comité directeur est chargé de l'ensemble de l'administration de l'institution d'assurance, à moins que la loi, l'autorité centrale d'État ou les présents statuts ne confient à d'autres organes la solution d'affaires déterminées.

Le président du Comité directeur met opposition aux décisions des organes de l'institution d'assurance qui sont contraires aux prescriptions légales ou statutaires (art. 75 de la loi).

Art. 4.

Règlement.

Le président du Comité directeur est nommé par le magistrat de Berlin. La suppléance du président est, en l'absence de disposition formulée par le magistrat, réglée par le président lui-même. A défaut de réglementation de cette nature édictée par le président, ce dernier est suppléé, en cas d'empêchement ou sur l'ordre qu'il donne, par le membre fonctionnaire qui compte le plus d'ancienneté de service.

Le fonctionnement du Comité directeur est soumis aux prescriptions ci-après.

Art. 5.

Les membres du Comité directeur traitent les affaires dont ils sont chargés d'après un règlement qui doit être établi par le Comité directeur.

Sont soumises sans restriction à la décision du Comité directeur au complet :

1° les propositions qui doivent être présentées à la Commission ;

2° l'acquisition, l'aliénation d'immeubles et la constitution de charges sur ces immeubles par l'institution d'assurance;

3° la détermination et la modification du règlement visé au § 1 du présent article.

Dans les affaires qui ne sont pas soumises à la décision du Comité directeur au complet, ce dernier statue en cas de divergence d'opinion entre le membre chargé de l'examen de l'affaire et le président ou l'autre membre appelé à signer avec le président.

Art. 6.

Les déclarations du Comité directeur sont faites au nom de l'institution d'assurance avec l'addition : « Le Comité directeur »; elles doivent être signées par le président et par un second membre du Comité directeur. Sont exceptées les décisions sur des demandes de concession de pensions ou de remboursement de contributions (art. 42 de la loi), qui peuvent n'être signées que par le président ou par le membre du Comité directeur chargé de l'examen de l'affaire. Pour le reste, le Comité directeur est représenté au dehors par le président et par un second membre du Comité directeur.

Le Comité directeur a un cachet dont la suscription désigne l'institution d'assurance.

Dans les cas où l'institution d'assurance doit être représentée vis-à-vis du Comité directeur, cette représentation incombe à un fondé de pouvoirs que la Commission doit désigner à cet effet dans son sein.

COMMISSION.

Art. 7.

Composition.

La Commission se compose de dix délégués des patrons et de dix délégués des assurés. Ces délégués sont, ainsi qu'un premier, un second et un troisième suppléant pour chacun d'eux, élus conformément aux articles 76 et suivants de la loi.

Art. 8.

Obligations et pouvoirs.

La Commission est chargée :

1° d'élire les membres non fonctionnaires du Comité directeur

et les assesseurs du tribunal arbitral (art. 13 des présents statuts);

2° d'examiner le compte annuel, de formuler des observations relativement à ce compte, et de l'approuver (d'en donner décharge), sous réserve de dispositions formulées à cet égard par l'autorité centrale d'État, et d'élire trois membres pour l'examen préalable de ce compte (art. 10 des présents statuts);

3° de statuer sur la création d'associations de réassurance, sauf consentement du Comité directeur;

4° de statuer sur les modifications de statuts (art. 21 des présents statuts);

5° de veiller à la gestion du Comité directeur;

6° de statuer sur les demandes de modification des ressorts des institutions d'assurance, dans la mesure où la Commission doit statuer à cet égard conformément à l'article 100 de la loi;

7° de statuer sur l'emploi des excédents de la fortune particulière, sauf adhésion du Comité directeur (art. 45 de la loi);

8° de donner son adhésion aux décisions du Comité directeur relatives à la création de bureaux de pensions et à l'extension des attributions des bureaux de pensions (art. 79 et 80 de la loi);

9° de statuer sur les dispositions spéciales à formuler pour le calcul des contributions dans les cas où la période de travail effective ne peut être déterminée (art. 140, § 3, de la loi);

10° de fixer le budget;

11° de donner son adhésion à des décisions du Comité directeur ayant pour objet d'acquérir, d'aliéner ou de grever de charges des immeubles de l'institution d'assurance, à moins que le Comité directeur n'estime en toute conscience qu'il y a péril à attendre;

12° de statuer sur des demandes émanées de membres de la Commission, lorsque ces demandes visent des objets qui sont de la compétence de la Commission;

13° de délibérer et de statuer sur toutes les affaires que le Comité directeur soumet dans ce but à la Commission.

Art. 9.

Règlement.

La Commission est convoquée par le Comité directeur de l'institution d'assurance une semaine au moins avant la date de la séance par convocation écrite adressée à chaque membre. Chacune des matières de l'ordre du jour doit être mentionnée avec précision dans la convocation. La convocation et l'ordre du jour

doivent être également envoyés aux membres du Comité directeur.

Sur la demande de la moitié au moins des membres de la Commission, doivent être mises à l'ordre du jour de la réunion, au besoin par voie d'addition, les matières de la compétence de la Commission sur lesquelles on désire que la Commission délibère. La demande écrite doit toutefois en être présentée au plus tard trois jours avant la date fixée pour la réunion.

Les membres de la Commission, qui sont empêchés, doivent en aviser aussitôt que possible le président du Comité directeur. Les suppléants doivent être convoqués à la place des membres empêchés dans l'ordre de leur élection, lorsqu'ils peuvent encore donner suite en temps utile à la convocation.

Toute réunion de la Commission, convoquée de la sorte, délibère valablement en présence d'un nombre, au moins égal à trois, de délégués des patrons et de délégués des assurés et, au delà de ce nombre, sans qu'il soit nécessaire que le nombre des délégués des patrons soit égal à celui des délégués des assurés. Si une réunion de la Commission ne peut pas délibérer valablement, une seconde réunion convoquée à nouveau peut valablement statuer, quels que soient le nombre et la qualité des membres présents, sur les matières qui lui sont soumises, pourvu qu'il en ait été fait mention dans la convocation.

Les débats ont lieu au siège de l'institution d'assurance et ne sont pas publics; toutefois, les suppléants des membres de la Commission peuvent y assister en qualité d'auditeurs.

Art. 10.

Une réunion ordinaire de la Commission a lieu chaque année. Le compte annuel doit être soumis à cette réunion pour examen et éventuellement pour présentation d'observations, ainsi que pour approbation (art. 8, n° 2, des présents statuts). Le compte annuel doit être préalablement examiné par trois membres de la Commission. Ces membres sont élus conformément à l'article 12 des présents statuts dans la réunion ordinaire pour l'année suivante. L'un au moins de ces membres doit être un délégué des patrons, et l'un au moins doit être un délégué des assurés.

Le Comité directeur de l'institution d'assurance peut provoquer des réunions extraordinaires de la Commission, dès qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'institution d'assurance.

Il doit convoquer des réunions extraordinaires dans un délai de trois semaines, lorsque la demande écrite en est formulée par le président de la Commission de concert avec le vice-président

(art. 11 des présents statuts) ou par plus de la moitié des membres de la Commission, avec indication des matières qui doivent être soumises à la décision de la Commission, et que ces matières sont de la compétence de la Commission.

Art. 11.

Pour chaque année, la Commission élit dans son sein un président et un vice-président. L'un d'eux doit être un patron, et l'autre, un assuré. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, la réunion est dirigée par le membre le plus âgé.

Le président ou le vice-président de la Commission doit ouvrir, diriger et clore les débats de la Commission. Il a le droit de priver de la parole ou, après trois rappels à l'ordre inutiles et avec le consentement de la majorité de la réunion, d'expulser les membres de la Commission qui ne se conforment pas aux mesures qu'il prend pour diriger les débats ou maintenir la tranquillité et l'ordre. L'expulsion ne doit toutefois donner lieu à aucun débat. En l'absence du président ou d'un représentant de celui-ci, les fonctions du président sont exercées par le président du Comité directeur.

Les personnes qui, sans excuse suffisante, n'assistent pas régulièrement aux séances ou se soustraient d'une autre manière à leurs obligations, peuvent être frappées par le président du Comité directeur d'une amende qui peut atteindre 500 marcs (art. 90, § 2, de la loi).

Indépendamment des représentants de l'Office impérial des Assurances, tout membre du Comité directeur peut prendre part aux délibérations de la Commission avec voix consultative. Il en est de même des employés de l'institution d'assurance à ce commis par le président du Comité directeur; ceux-ci peuvent être chargés des fonctions de secrétaire. Toutes ces personnes doivent, sur leur demande, être entendues à toute époque.

Les décisions prises doivent être, avec l'indication de la date de la séance et du nom des présents, portées sur un registre des procès-verbaux et signées par le président et par le secrétaire qui a pu être désigné.

Pour le reste, la Commission peut organiser son fonctionnement par un règlement.

Art. 12.

Le vote s'effectue à mains levées, sous réserve de la disposition de l'article 21 des présents statuts, à la majorité simple

des suffrages exprimés dans la réunion. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les élections doivent être opérées par l'inscription, que chaque électeur effectue sur un bulletin de vote, d'un nombre de noms différents égal à celui des personnes à élire. Sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité simple des suffrages exprimés. Les voix qui tombent sur des personnes inéligibles ou qui ne désignent pas clairement le candidat, ne sont pas comptées. Le sort, au tirage duquel le président doit procéder, décide en cas de partage. L'élection peut également s'opérer selon un autre mode (par acclamation, à mains levées, etc.), s'il n'y a opposition de la part d'aucun électeur.

Les affaires qui n'ont pas été portées sur l'ordre du jour, en conformité de l'article 9 des présents statuts, comme objets de délibération ne doivent donner lieu à décision que s'il ne s'élève aucune opposition au sein de la Commission. Toutefois les demandes de convocation d'une réunion extraordinaire de la Commission peuvent à toute époque faire l'objet d'une délibération et d'une décision.

Assesseurs du tribunal arbitral.

Art. 13.

Sous réserve de l'augmentation prévue par l'article 4 de la loi d'Empire du 30 juin 1900 portant modification des lois d'assurance contre les accidents, le nombre des assesseurs du tribunal arbitral créé pour l'institution d'assurance est de quarante-cinq patrons et d'autant d'assurés, ce nombre devant se réduire à quarante-quatre à l'expiration de la période actuelle de mandat et en cas de départ d'assesseurs n'appartenant pas à une exploitation assurée contre les accidents.

L'élection des assesseurs du tribunal arbitral s'effectue pour cinq ans, la première fois pour les années 1900 à 1904, d'après les prescriptions de l'article 104 de la loi sur l'assurance contre l'invalidité et des articles 4 et 5 de la loi du 30 juin 1900 portant modification des lois d'assurance contre les accidents.

L'ordre dans lequel les assesseurs du tribunal arbitral prennent part aux séances est fixé par tirage au sort au début de chaque année.

Bureaux de pensions.

Art. 14.

La création de bureaux de pensions est décidée par le Comité directeur avec le consentement de la Commission et du magistrat de Berlin. Si des bureaux de pensions sont créés, la prescription de l'article 13 (§ 3) des présents statuts, relative à l'ordre de convocation des assesseurs, s'applique à la convocation des assesseurs des bureaux de pensions. Le président du bureau de pensions procède au tirage au sort.

Il doit être dressé un procès-verbal du tirage au sort. Si le président veut, pour des motifs spéciaux, s'écarter de l'ordre fixé, ces motifs doivent être indiqués au dossier de l'affaire.

Récusation de mandat.

Art. 15.

Les patrons des personnes assurées conformément à la loi, ainsi que les directeurs, munis d'une procuration, des exploitations de ces patrons, peuvent récuser le mandat relatif à des fonctions honorifiques :

1° pour les motifs qui permettent de décliner les fonctions de tuteur en conformité de l'article 1786 (§ 1, nos 2 à 4 et 8) du Code civil; l'exécution d'un mandat honorifique confié en vertu de la loi sur l'assurance contre l'invalidité ou de la loi sur l'assurance contre les accidents ou de la loi sur l'assurance contre la maladie est assimilée à l'exercice d'une tutelle;

2° s'ils sont au nombre des employés de l'Empire, des États confédérés et des administrations communales, des ministres du culte, des membres d'une assemblée législative allemande ou des militaires de l'armée ou de la marine active ou s'ils exercent la médecine ou la pharmacie sans aides.

Les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance en vertu de la loi sont admises à récuser un mandat sans indication de motifs, et cela lors même qu'elles occupent de leur côté, en qualité de patrons, à titre non exclusivement temporaire, des personnes assujetties à l'obligation de l'assurance.

Le renouvellement du mandat pour une nouvelle période peut être récusé.

Remboursement de dépenses effectives et de rémunération perdue.

Art. 16.

Les délégués des patrons et des assurés, appartenant aux organes de l'institution d'assurance, les délégués auprès de l'autorité administrative inférieure et les assesseurs du tribunal arbitral reçoivent :

1° à titre de remboursement de frais de voyage,

a) pour les voyages qui peuvent être effectués en chemin de fer ou en bateau à vapeur, le prix d'un billet de deuxième classe en chemin de fer ou de première classe en bateau à vapeur, à l'aller et au retour, en l'absence de billets d'aller et retour;

b) pour les autres voyages, le montant justifié des dépenses effectives de transport, en prenant toujours pour base l'itinéraire praticable le plus court;

c) à titre de remboursement d'autres dépenses effectives, résultant de la gestion des affaires de l'institution d'assurance, 2 marcs pour une demi-journée, 4 marcs pour une journée entière, et en outre 4 marcs pour chaque découcher indispensable;

2° à l'intérieur de la résidence ou à une distance maximum de 3 kilomètres de celle-ci, le remboursement du montant justifié des dépenses effectives résultant de la gestion des affaires de l'institution d'assurance (frais de voiture conformes aux usages locaux, frais de nourriture, etc.).

Outre les sommes visées sous les n°s 1 et 2, les délégués des assurés reçoivent sur justification le remboursement du montant intégral de la rémunération qu'ils ont perdue et au moins 2 marcs par jour; au contraire, les délégués des patrons ne reçoivent aucune autre indemnité (telle que pour perte de temps).

Le Comité directeur peut stipuler avec les délégués des assurés des sommes forfaitaires au lieu des allocations visées au § 1 (n° 2) et au § 2 du présent article. Ces sommes forfaitaires ne doivent pas toutefois excéder la somme de 10 marcs pour chaque service d'une durée supérieure à une demi-journée (c'est-à-dire prolongé au-delà de midi) ni la somme de 7 marcs 50 pfennigs pour chaque service d'une durée moindre. Le Comité directeur peut stipuler des sommes forfaitaires annuelles avec les délégués des assurés appartenant au Comité directeur; ces sommes forfaitaires ne doivent pas toutefois excéder pour chaque délégué la somme de 1,000 marcs par an.

Pour les voyages de service des délégués des patrons qui exigent un découcher, les indemnités journalières et les frais de voyage sont alloués conformément à la loi prussienne du 21 juin 1897 relative aux indemnités journalières et aux frais de voyage des employés de l'État, et cela aux taux de l'article 1er (n° IV).

En conséquence, doivent être alloués :

A) des indemnités journalières, à raison de 15 marcs.

Si un voyage de service porte sur deux journées et se termine en 24 heures, il n'est alloué que 22 marcs 50 pfennigs ;

B) des frais de voyage, y compris les frais de transport des bagages, à raison de :

1° pour les voyages de service qui peuvent être effectués en chemin de fer ou en bateau à vapeur, 9 pfennigs par kilomètre et 3 marcs pour chaque départ.

Si un domestique est emmené en voyage, une somme de 5 pfennigs peut être réclamée pour lui ;

2° pour les voyages de service qui ne peuvent être effectués ni en chemin de fer ni en bateau à vapeur, 60 pfennigs par kilomètre ;

3° pour les voyages de service dans de petits chemins de fer que le voyageur est obligé de prendre, 9 pfennigs par kilomètre et 3 marcs pour chaque départ, sauf suppression de l'allocation de départ pour les voyages qui doivent être effectués exclusivement dans de petits chemins de fer ou partie dans de petits chemins de fer et partie sur des routes de terre.

S'il est justifié de frais de voyage supérieurs aux sommes fixées sous les nos 1 à 3, ces frais sont remboursés.

Lorsque des voyages de service sont effectués par des moyens de transport offerts à titre gracieux, l'allocation de départ forfaitaire est seule attribuée à titre de frais de voyage.

ÉTABLISSEMENT DU BUDGET.

Art. 17.

Le Comité directeur dresse le projet de budget. Une copie du projet doit être présentée à l'Office impérial des Assurances, au plus tard deux semaines avant la séance de la Commission convoquée pour fixer le budget.

Établissement et approbation du compte annuel.

Art. 18.

Le Comité directeur doit, avant la réunion ordinaire annuelle de la Commission (art. 10 des présents statuts), établir, sur l'ensemble de la gestion de l'exercice, un compte et un état de l'avoir existant à la fin de l'exercice. L'établissement du compte et de l'état de l'avoir doit être effectué notamment d'après les prescriptions suivantes :

1° Les valeurs doivent être inscrites au prix d'achat. Lorsqu'elles ont un cours à la bourse, le cours à l'époque de l'établissement du document peut également être mentionné à titre comparatif;

2° Les autres éléments de l'avoir doivent être inscrits pour une valeur qui n'excède point le prix d'achat ou de revient;

3° Les bâtiments, les installations et les autres objets qui sont affectés à titre permanent au service de l'institution d'assurance, doivent être inscrits à leur prix d'achat ou de revient, déduction faite d'une somme pour détérioration;

4° La valeur intégrale des frais d'administration doit figurer comme dépense dans le compte annuel.

Les arrêtés de compte doivent être publiés (art. 20 des présents statuts).

Art. 19.

Les membres de la Commission chargés de l'examen préalable du compte annuel (art. 8, n° 2; art. 10, § 1, des présents statuts doivent être mis en mesure d'examiner les livres et documents de l'institution d'assurance et de vérifier l'encaisse et les valeurs.

Admission dans un établissement d'invalides.

Art. 19 a.

Le Comité directeur peut, aux frais de l'institution, procurer à un pensionné, sur la demande de ce dernier, au lieu de la pension, l'admission dans un établissement d'invalides. La personne admise est tenue de renoncer à la pension pour un trimestre, et, si elle ne retire pas sa déclaration un mois avant l'expiration de ce délai, chaque fois pour un nouveau trimestre. Le renvoi de la personne admise peut être ordonné par le Comité directeur de l'institution d'assurance le premier jour de chaque trimestre

sur préavis de trois mois. Le renvoi sans préavis peut être ordonné par le Comité directeur :

a) si la personne admise est, d'après un certificat médical, atteinte d'une maladie contagieuse qui met en péril les autres hospitalisés;

b) si la personne admise viole le règlement soit plusieurs fois dans le délai d'une année soit gravement, et lorsqu'il y a péril à attendre. Le règlement est soumis à l'homologation de la Commission.

En cas de renvoi sans préavis, l'intéressé peut interjeter appel, dans un délai de huit jours, devant l'Office impérial des Assurances.

COMMUNICATIONS.

Art. 20.

Les communications de l'institution d'assurance s'effectuent :

1° dans les feuilles qui sont affectées aux publications de l'association communale;

2° dans les feuilles que la Commission doit désigner chaque année;

3° par voie d'affiche aux places d'affichage officielles.

La publication visée sous les nos 1 et 2 suffit pour la validité de la communication.

MODIFICATIONS DES STATUTS.

Art. 21.

La Commission décide les modifications des statuts, pourvu que la moitié au moins des membres-patrons et des membres-assurés soient présents à la réunion et que les deux tiers au moins des votants soient favorables à la proposition.

Si la réunion ne peut délibérer valablement, la modification des statuts peut être décidée dans une seconde réunion de la Commission convoquée conformément à l'article 9 des présents statuts, quels que soient le nombre et la qualité des membres présents, si les deux tiers au moins des membres présents sont favorables à la proposition et si la portée de ce vote a été mentionnée lors de la convocation de la réunion.

ANNEXE N° 3

STATUT-TYPE

D'UNE ASSOCIATION MINIÈRE ALLEMANDE [1].

TITRE Ier.

Nom, but, siège et domaine de l'association.

Article premier.

L'association minière de............. a pour but d'assurer à ses membres et à leurs ayants droit des secours définis par le présent statut.

Art. 2.

L'association a son siège à............... Elle a pour ressort.................... Toutes les exploitations de mines et salines soumises à la surveillance de l'autorité minière, qui se trouvent à l'intérieur de ce ressort, et les établissements de préparation mécanique qui y sont rattachés, font partie de l'association.

Les autres établissements industriels appartenant déjà à des associations minières peuvent soit rester membres de celles-ci, soit, sur leur demande, être admis dans l'association minière par décision du Comité directeur.

1. Traduction de l'auteur.

TITRE II.

Classification des assurés.

Art. 3.

Les membres de l'association se divisent en :
A. Membres payant une cotisation ;
B. Membres pensionnés.
Les membres qui paient une cotisation se divisent en :
a) instables ;
b) stables.

Art. 4.

La qualité d'instable est acquise par tout ouvrier du sexe masculin qui prend une occupation permanente dans l'une des exploitations énumérées à l'article 2.

Les femmes... [1].

TITRE III.

Conditions de la participation.

Art. 5.

L'entrepreneur doit exiger de tout ouvrier qui se présente pour prendre du travail (art 4), un certificat médical établissant qu'il est actuellement en état de travailler et qu'il est capable de faire le travail de sa profession.

S'il a admis un ouvrier sans certificat médical, il doit rembourser à l'association les frais résultant d'une maladie de cet ouvrier survenue dans les treize premières semaines.

Art. 6.

La qualité de membre stable ne peut être acquise que par des personnes du sexe masculin, et cela par voie d'admission dans la classe des stables, conformément aux dispositions statutaires, et après versement du droit d'entrée statutaire.

1. Le statut-type se borne à prévoir la participation des femmes sans la définir.

Art. 7.

Les conditions normales de l'admission dans la classe des stables sont les suivantes :

a) La personne à admettre ne doit pas avoir moins de 18 ans ni plus de 40;

b) Elle doit avoir été membre instable pendant la durée ininterrompue d'un an;

c) Elle doit être en possession de ses droits civils;

d) Elle doit fournir, dans les formes fixées par l'article 46 [1] du présent statut, la preuve qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie ou d'une infirmité corporelle pouvant faire craindre une incapacité de travail ou une mort prématurée.

Art. 8.

Les membres instables, après avoir appartenu à la caisse pendant trois années ininterrompues, reçoivent du Comité directeur, si à l'expiration de cette période ils ont atteint l'âge de 18 ans, une invitation à se présenter pour le passage dans la classe des membres stables et à fournir les certificats nécessaires.

Art. 9.

Si un membre, sans motif valable, ne répond pas à cette invitation, il doit verser les cotisations de membre stable, sans toutefois être admis aux avantages inhérents à cette qualité avant d'avoir effectué les formalités omises et avant d'avoir été admis dans la classe des membres stables.

Art. 10.

Lors de l'examen médical pour l'admission dans la classe des membres stables, les membres doivent déclarer d'une manière complète et véridique leurs infirmités et leurs anciennes maladies; sinon, l'incapacité temporaire ou permanente résultant de telles maladies qui n'auraient pas été déclarées, ne pourrait conférer que les droits de membres instables.

Art. 11.

Si un membre, admis depuis moins de trois ans dans la classe des membres stables, est atteint de maladies dont la

1. La mention de l'article 46 est évidemment le résultat d'une erreur matérielle : elle doit être remplacée par la mention de l'article 44.

constatation avant l'admission l'aurait rendue impossible (art. 7, *d*) et si la préexistence de ces maladies est démontrée par un certificat médical ou par toute autre preuve, le membre est replacé dans la classe des instables, et l'excédent des cotisations qu'il peut avoir déjà versées en qualité de membre stable sur celles qu'il aurait eu à verser en qualité de membre instable, lui est remboursé sans intérêts, déduction faite de l'excédent des secours correspondant.

Si l'on prouve qu'il y a eu dissimulation volontaire, l'excédent des cotisations n'est pas remboursé.

L'épilepsie est en tout cas un obstacle à l'admission. La démonstration, postérieure à l'admission, de la préexistence de l'épilepsie rend l'admission nulle.

Art. 12.

La question de savoir si la maladie préexistait à l'admission dans la classe des membres stables est tranchée par le Comité directeur. En cas de doute, le Comité directeur a, ainsi que le sociétaire, le droit de soumettre le cas à une Commission de deux médecins, désignés l'un par le sociétaire et l'autre par le Comité directeur. Ces deux médecins doivent, en cas de désaccord, désigner un tiers arbitre qui détermine l'avis médical. L'examen peut être effectué séparément par chacun des médecins, et le sociétaire à examiner doit aller les trouver, si cette démarche ne peut compromettre son état.

Si le sociétaire ou le Comité directeur ne fait pas usage de ce droit d'élection dans un délai de quinzaine à dater du jour où il sait que l'autre a l'intention de recourir à une Commission médicale, on considère comme établi, dans le premier cas, que la maladie existait antérieurement à l'admission dans la classe des membres stables, et, dans le second, qu'elle ne s'est déclarée que postérieurement.

Art. 13.

Si l'admission n'a lieu qu'après l'âge de 30 ans révolus, l'intéressé doit effectuer à la caisse minière pour la période qui sépare la date à laquelle il a accompli sa 30e année, du commencement du mois dans lequel il a été admis comme membre stable, un versement égal à l'intégralité ou à la moitié des cotisations courantes suivant qu'il a atteint ou non l'âge de 35 ans lors de son admission. Ces versements sont effectués aux époques fixées par le Comité directeur; mais ils ne doivent pas majorer de plus de 50 0/0 les cotisations courantes (conf. art. 7, *a*).

TITRE IV.

Perte de la qualité de membre.

Art. 14.

La qualité de membre instable se perd lorsque cesse le travail dans les exploitations désignées à l'article 2, si le membre intéressé ne devient pas un invalide pensionné.

Art. 15.

La qualité de membre stable se perd :

1° Par abandon volontaire de l'association;

2° Par passage à d'autres associations minières ;

3° Par cessation volontaire, pour plus de trois mois, du travail dans les exploitations de l'association;

4° Par défaut de paiement des cotisations, si la somme non payée atteint la valeur de six échéances mensuelles des cotisations qui doivent être payées par les membres en chômage de la classe considérée ;

5° Par déchéance juridique des droits civils.

Un membre qui se trouve dans le cas visé au 3° peut s'assurer le droit aux allocations statutaires en continuant à verser régulièrement ses cotisations ainsi que celles de l'entrepreneur.

Un tel membre peut, lors de son retour au travail, recouvrer la qualité de membre avec l'intégralité des droits qu'il avait acquis antérieurement à son départ, si la durée de son chômage volontaire n'excède pas une durée de trois ans.

TITRE V.

Obligations des membres et des entrepreneurs.

Art. 16.

Les membres versent, à moins qu'ils ne soient pensionnés ou appelés sous les drapeaux, les cotisations qui doivent être fixées pour chaque association en raison des besoins spéciaux de celle-ci : ces cotisations doivent être évaluées en centièmes du salaire normal de chaque classe. Dans cette évaluation, on ne tient aucun compte des sommes qui excèdent, pour les

ouvriers, un salaire quotidien normal de 4 marcs et, pour les employés, un traitement quotidien de 6 marcs 2/3. Si les secours en cas de maladie, les allocations aux invalides du travail et les secours en cas d'incapacité de travail provenant d'autres causes font l'objet de classes distinctes, les cotisations relatives à chacune d'elles doivent être évaluées séparément.

Le Comité directeur a le droit, pour établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses ou pour assurer la constitution du fonds de réserve statutaire, de décider lors de l'établissement du budget annuel une majoration de 20 0/0 au maximum des cotisations statutaires.

Art. 17.

Les entrepreneurs versent, pour chaque membre occupé dans leur exploitation, une cotisation au moins égale à la moitié de celle du membre.

Art. 18.

Les cotisations courantes des membres occupés sont versées en même temps que celles des entrepreneurs et retenues aux membres sur leur traitement ou salaire mensuel.

Art. 19.

Les membres en chômage versent directement leurs cotisations à la caisse minière. Ils paient, pendant le chômage, indépendamment de leur cotisation personnelle, la cotisation que l'entrepreneur doit verser pour les membres occupés.

En cas de défaut notoire de travail, les charges des membres en chômage peuvent être réduites à cet égard par décision du Comité directeur.

Art. 20.

Les cotisations en retard sont, à la demande du Comité directeur, retenues sur le salaire ou le traitement échu au terme suivant et versées à la caisse. Elles peuvent être également imputées sur les allocations de la caisse minière.

Art. 21.

Pendant le temps que le membre de l'association passe sous les drapeaux, il est dispensé du versement des cotisations.

TITRE VI.

Droits et devoirs des membres.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22.

L'association alloue pour les membres stables :

1° Un secours de maladie, savoir, en cas de maladie, la gratuité du traitement et des médicaments, et, en cas d'incapacité de travail résultant de maladie, un secours pécuniaire [1] ;

2° En cas d'incapacité de travail permanente, un secours d'invalidité ;

3° En cas de décès, une indemnité funéraire, et, pour la veuve et les orphelins du défunt, un secours prolongé.

Art. 23.

L'association alloue, pour les membres instables, la gratuité du traitement et des médicaments, un secours pécuniaire, ainsi qu'une indemnité funéraire.

Les secours d'invalides, de veuves et d'orphelins ne sont alloués, dans le cas des membres instables, que si l'incapacité de travail ou le décès résulte d'un accident survenu au cours du travail.

Les femmes en couches qui sont membres de l'association et qui, dans l'année qui a précédé le jour de la délivrance, ont appartenu pendant une durée de six mois au moins à l'association ou à une caisse instituée en vertu de la loi sur l'assurance contre la maladie ou à un établissement d'assurance communale, reçoivent une allocation égale au secours pécuniaire de maladie pendant une durée de (quatre semaines après leur délivrance, et, si la loi industrielle leur interdit le travail pour une durée plus prolongée, pendant cette durée) (six semaines après leur délivrance). Les maladies qui surviennent lors de la délivrance ou pendant les couches donnent le même droit aux secours que les autres maladies [2].

1. Dans le statut de 1884, le texte du 1° était le suivant :

1° *En cas de maladie, un secours consistant dans la gratuité des soins médicaux et des médicaments, ainsi que dans un secours pécuniaire.*

La rédaction de 1892 est plus précise.

2. Cet alinéa n'existait pas dans le statut-type de 1884.

Art. 24.

Tous les droits des membres sont suspendus pendant l'accomplissement du service militaire (conf. art. 46).

Art. 25.

En cas d'indigence extraordinaire, le Comité directeur peut accorder des secours extraordinaires en tenant compte des ressources de l'association.

Art. 26.

Pour la détermination des allocations de la caisse, le salaire normal correspondant à chaque classe est fixé annuellement par le Comité directeur.

Art. 27.

Le secours pécuniaire de maladie (et les secours aux femmes en couches) est (sont) payé(s) à la fin de chaque semaine [1].

Pour le reste, le paiement de tous les secours a lieu chaque mois, soit à la caisse principale, soit aux succursales, aux lieux et dates fixés par le Comité directeur.

B. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

a) Secours de maladie.

1. Gratuité du traitement et des médicaments.

Art. 28.

Les membres de l'association reçoivent gratuitement le traitement et les médicaments par application des dispositions suivantes.

Art. 29.

Le traitement médical est donné par les soins du médecin compétent de l'association, au domicile du malade ou, sur l'ordre du médecin, dans un hôpital.

1. Cet alinéa, ainsi que les trois premiers mots du suivant, n'existaient pas dans le statut de 1884.

Les malades qui peuvent sortir sans danger doivent se présenter devant le médecin compétent à ses heures de consultation.

Art. 30.

Aux allocations prescrites dans les articles 28, 29, 36 à 40 peut être substituée la gratuité des soins et du traitement à l'hôpital, savoir :

1° Pour les personnes mariées ou ayant un ménage [1] ou vivant dans leur famille, soit avec leur consentement, soit indépendamment de ce dernier, lorsque la nature de la maladie exige un traitement ou des soins auxquels la famille du malade ne peut suffire [2], ou si la maladie est contagieuse, ou si le malade a enfreint, à plusieurs reprises, les prescriptions (art. 32 et 40) relatives à la déclaration et à la surveillance des malades ainsi qu'à leur conduite, ou si l'état ou la conduite du malade exige une surveillance continue ;

2° Pour les autres malades, sans conditions.

Art. 31.

L'association supporte les frais de lunettes, bandages et agents thérapeutiques analogues. Le Comité directeur a également le droit de fournir en totalité ou en partie les ressources nécessaires pour entrer dans un établissement hospitalier spécial, faire une saison d'eau et recourir aux autres moyens curatifs réputés nécessaires dans des cas particuliers.

Art. 32.

L'intéressé doit tout d'abord, soit se présenter en personne devant son entrepreneur ou devant l'ancien compétent, soit se faire déclarer malade par une personne autorisée et présenter au médecin compétent le billet de malade qui lui a été remis. Ce dernier doit porter l'indication des faits qui justifient le droit aux soins.

Art. 33 [3].

Les membres qui tombent malades au cours d'un séjour passager à l'extérieur du ressort de l'association, reçoivent, si et

1. Ces quatre derniers mots n'existaient pas dans le statut de 1884.
2. La fin de l'alinéa, au-delà de ce mot, n'existait pas dans le statut de 1884.
3. Les trois premiers alinéas n'existaient pas dans le statut de 1884.

tant qu'ils ne sont pas transportables à leur domicile, de la caisse locale instituée en vertu de la loi sur l'assurance contre la maladie pour les personnes assujetties de la même profession et dans le ressort de laquelle ils résident, ou, en l'absence d'une telle caisse, de l'assurance communale de leur résidence, les mêmes secours que ceux que le malade peut réclamer à l'association.

Si la maladie survient à l'étranger, le malade reçoit de l'entrepreneur, si et tant qu'il n'est pas transportable sur le territoire allemand, les secours que le malade peut réclamer à l'association.

Il est déchu de tout droit auprès de l'association dans les limites des allocations que la loi impose dans ces cas aux caisses de maladie ou à l'entrepreneur.

Les frais de traitement et de médicaments [1] qui résultent du traitement d'un sociétaire malade dans le ressort de la caisse [2] par les soins d'un médecin autre que le médecin compétent, ne sont supportés qu'à titre exceptionnel par la caisse minière, et si l'approbation a été préalablement accordée à ce mode de traitement ou s'il est ultérieurement prouvé qu'il y avait danger à différer, l'appréciation en étant laissée au Comité directeur.

Art. 34.

Le Comité directeur peut décider que les membres qui habitent à l'extérieur des districts définis pour l'allocation du traitement recevront, en cas de maladie, de la caisse locale instituée en vertu de la loi sur l'assurance contre la maladie pour les personnes assujetties de la même profession ou, en l'absence d'une telle caisse, de l'assurance communale de leur résidence, les mêmes allocations que celles que le sociétaire malade peut réclamer à l'association.

Tant qu'une décision de cette nature n'est pas intervenue [3], de tels membres n'ont droit à la gratuité du traitement et des médicaments que s'ils ont recours à un médecin de l'association au domicile de ce dernier. S'ils se trouvent de ce chef privés de la gratuité du traitement et des médicaments, ils peuvent obtenir la majoration du secours pécuniaire prévue par l'article 36 (§ 2).

La preuve de la maladie et de sa durée doit résulter d'un certificat reconnu suffisant par le Comité directeur.

1. Le statut de 1884 ne visait pas les médicaments.
2. Ces six derniers mots n'existaient pas dans le statut de 1884.
3. Le premier alinéa et la partie du second qui se termine au présent renvoi n'existaient pas dans le statut de 1884.

Art. 35.

Les membres instables qui ne touchent aucune pension ont droit à la gratuité du traitement et des médicaments pendant une durée ininterrompue de treize semaines au minimum et même [1] pendant une période plus longue jusqu'à l'expiration du service du secours pécuniaire (art. 37 et 38).

2. Secours pécuniaire.

Art. 36.

Tout membre qui ne touche pas une pension d'invalidité et qui ne s'est attiré la maladie ni volontairement, ni par une participation coupable à des batailles ou à des rixes, ni par ivresse ou débauche, et qui, d'après le témoignage du médecin qui le soigne, a été pendant plus de trois jours incapable de tout travail professionnel, reçoit pour chaque jour ouvrable, à dater du quatrième jour, un secours pécuniaire égal à la moitié du salaire normal de la classe à laquelle il appartient, le salaire quotidien normal ne devant pas dépasser 4 marcs pour les ouvriers ni 6 marcs 2/3 pour les employés.

Les membres qui passent la durée de leur maladie à l'extérieur des districts définis pour l'allocation du traitement, peuvent recevoir un secours pécuniaire égal aux deux tiers du salaire quotidien normal de leur classe.

Les membres qui ont contracté en même temps une autre assurance contre la maladie ne reçoivent le secours pécuniaire qu'autant que, cumulé avec le secours pécuniaire servi par l'autre assurance, il n'excède pas le salaire quotidien normal.

Art. 37.

Le secours pécuniaire est alloué jusqu'à la reprise de la capacité de travail, si elle se produit avant l'expiration d'un délai de treize semaines; sinon, en général jusqu'à l'expiration de la treizième semaine qui suit le début du service du secours pécuniaire [2].

1. Cette prolongation des allocations n'était pas prévue par le statut de 1884.

2. Le statut de 1884 visait, au lieu du début du service du secours pécuniaire, le début de la maladie.

Art. 38.

C'est seulement dans le cas où la reprise de la capacité de travail paraît devoir se produire avant l'expiration d'une période de six mois, que le secours pécuniaire peut, à titre exceptionnel, être accordé pendant cette période.

Art. 39.

Si le malade est traité à l'hôpital aux frais de l'association, les ayants droit à l'entretien desquels il a subvenu jusqu'alors par son salaire, reçoivent la moitié du secours pécuniaire; l'autre moitié est imputée sur les frais de traitement à l'hôpital.

Art. 40.

Les membres qui ont porté préjudice à la caisse par une action coupable pouvant entraîner la perte des droits civils, ne reçoivent aucun secours pécuniaire pendant les douze mois qui suivent l'accomplissement de l'action coupable [1].

Les membres qui n'observent pas les prescriptions relatives à la déclaration de la maladie [2], qui ne se soumettent pas au traitement du médecin compétent de l'association et n'observent pas les prescriptions expresses du médecin qui les soigne, notamment l'ordre formel de transport à l'hôpital, ou qui quittent l'hôpital de propos délibéré, sont passibles d'une amende de 20 (ou 6) marcs au maximum qui peut leur être infligée par le Comité directeur [3]. De même la fréquentation des cabarets pendant la maladie, l'exécution de travaux excessifs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison, ainsi que les sorties en l'absence d'une autorisation formelle du médecin qui les soigne, entraînent l'application de l'amende dont le taux a été défini ci-dessus [4].

Art. 41.

Les motifs du retrait du secours pécuniaire ou de l'application d'amendes (art. 36 et 40) sont appréciés par le Comité directeur

1. Le premier alinéa n'existait pas dans le statut de 1884.

2. Cette proposition ne figurait pas dans le statut de 1884.

3. Le statut de 1884 prévoyait, au lieu de l'amende, la déchéance du droit au secours pécuniaire.

4. Le statut de 1884 prévoyait, au lieu de l'amende, la déchéance du droit au secours pécuniaire.

après un examen attentif et le médecin compétent de l'association, ainsi que l'ancien, entendus [1].

3. Indemnité funéraire.

Art. 42.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou la personne qui s'occupe des funérailles reçoit une indemnité funéraire égale à 20 fois le salaire quotidien normal de la classe du défunt [2]. Lorsqu'un membre de l'association tombe malade et meurt après la cessation des secours de maladie, l'indemnité funéraire doit être allouée si l'incapacité de travail a duré jusqu'au décès et si la mort résulte de la même maladie avant l'expiration d'un délai d'une année à dater de la cessation des secours de maladie.

L'indemnité funéraire doit être d'abord destinée à couvrir les frais des funérailles et versée jusqu'à concurrence de la somme déboursée à celui qui s'occupe des funérailles. L'excédent, s'il en existe un, doit être remis au conjoint survivant ou, en l'absence de ce dernier, au plus proche héritier. S'il n'existe pas de telles personnes, l'excédent reste à la caisse.

b) Secours aux membres âgés, aux veuves et aux orphelins.

1. Pension d'invalidité.

Art. 43.

En cas d'incapacité de travail d'une durée supérieure à celle qui motive l'allocation du secours pécuniaire de maladie (art. 37 et 38), l'association alloue aux membres stables une pension d'invalidité, à moins que l'incapacité de travail n'ait été provoquée soit intentionnellement, soit par une participation coupable à des batailles et à des rixes, soit par ivresse ou débauche.

Art. 44.

La demande de pension d'invalidité est adressée au Comité

1. Ce texte diffère de celui de 1884 par des modifications de rédaction résultant du nouveau texte de l'article 40.

2. La partie de l'article 42 qui suit ce renvoi n'existait pas dans le statut de 1884.

directeur. Ce dernier la soumet à l'ancien compétent, à l'entrepreneur qui a occupé le postulant jusqu'à la cessation de son travail, et au médecin compétent de l'association, afin de leur permettre d'exprimer leur opinion sur le bien fondé de la demande.

Les cas douteux sont tranchés par une Commission médicale constituée conformément à l'article 12 et suivant les formes prévues à cet article. Si le médecin n'est pas désigné dans le délai prescrit, on admet que la partie qui a négligé de procéder à cette désignation se range à l'avis du médecin compétent.

Le Comité directeur statue sur les questions de fait qui déterminent le droit à la pension, notamment sur l'existence de l'incapacité de travail ainsi que sur les motifs éventuels d'exclusion (art. 36, 40 et 43).

Art. 45.

Le montant de la pension d'invalidité dépend de la durée des services et de la classe de l'invalide, la durée des services étant évaluée d'après la période pendant laquelle il est prouvé que l'intéressé a appartenu et a contribué en qualité de membre stable à l'association ou à une association rattachée à la précédente par des rapports de réciprocité.

Art. 46.

Le temps légal passé sous les drapeaux, s'il tombe au cours de la période de membre actif, est admis dans le calcul de celle-ci.

Art. 47.

La pension d'invalidité est égale à une fraction $\frac{z}{y}$ du salaire normal de la classe au bout d'un nombre d'années de service égal à x, et il croît, pour chacune des périodes suivantes de x années, d'une fraction de ce salaire égale à $\frac{1}{y}$ et pouvant atteindre $\frac{w}{y}$.

Les fractions d'année inférieures à six mois ne sont point comptées; les fractions supérieures à six mois sont comptées comme une année entière.

Art. 48.

Les pensions militaires sont imputées au compte de la pension d'invalidité.

Art. 49.

Les membres qui ne sont plus capables de faire le travail des ouvriers de leur classe, mais qui sont capables de faire des travaux plus aisés et moins payés, le Comité directeur statuant à cet égard d'une manière définitive après audition du médecin compétent de l'association, de l'entrepreneur et de l'ancien compétent, reçoivent la moitié des allocations auxquelles ils ont droit en cas d'incapacité totale (demi-invalides).

Art. 50.

Lorsqu'il est prouvé que des invalides se procurent par d'autres travaux des ressources excédant la valeur de leur pension d'invalidité, les allocations statutaires attribuées à ces invalides peuvent, pendant la durée de la perception de ces ressources, être réduites jusqu'à concurrence de moitié.

Art. 51.

Si le Comité directeur a des motifs de douter de la permanence de l'incapacité de travail, il peut soumettre l'invalide à un nouvel examen par les soins d'une Commission qui doit être constituée conformément aux articles 12 et 46 [1] (§ 2).

Si cet examen révèle que l'incapacité de travail n'existe plus, ou si l'intéressé se soustrait à l'examen sans motif suffisant, le service de la pension cesse et l'ancien invalide doit de nouveau payer les cotisations.

2. Secours aux veuves.

Art. 52.

Si un membre ayant droit à une pension meurt en laissant une veuve, celle-ci reçoit, à l'exception des cas définis à l'article 54, jusqu'à sa mort ou son remariage, une pension égale à x 0/0 de celle à laquelle son conjoint avait droit.

Le service de la pension de veuve commence au début du mois du décès du membre actif et à la fin du mois du décès de l'invalide, et il dure jusqu'à la fin du mois dans lequel a lieu la mort ou le remariage de la veuve.

1. La mention de l'article 46 est évidemment le résultat d'une erreur matérielle : elle doit être remplacée par la mention de l'article 44.

Art. 53.

En cas de remariage, la veuve reçoit, à titre de somme une fois payée, le montant total de sa pension annuelle, sans que cette somme puisse être inférieure à 150 marcs.

Art. 54.

La pension de veuve n'est pas allouée :

1° Si le mariage a été contracté alors que le mari était déjà invalide ;

2° S'il y a eu séparation légale ;

3° Si lors du mariage le mari était âgé de plus de 50 ans, la femme étant de plus de 15 ans plus jeune que lui.

3. Secours aux orphelins.

Art. 55.

Les enfants légitimes d'un membre décédé ayant droit à pension reçoivent de l'association jusqu'à l'âge de 15 ans révolus une pension égale à une fraction $\frac{1}{x}$ de celle que le défunt a ou aurait touchée, sous cette réserve toutefois que le total des pensions de veuve et d'orphelins ne doit jamais excéder une fraction égale à y 0/0 du salaire normal du défunt.

Art. 56.

Si la mère est également décédée, la pension d'orphelin est majorée de x 0/0 par enfant, sous cette réserve toutefois que le total des pensions d'orphelins ne doit jamais excéder y 0/0 du salaire normal du défunt.

Art. 57.

Le service de la pension normale ou de la pension majorée commence pour l'orphelin au début du mois dans lequel a eu lieu le décès du père ou de la mère; il dure jusqu'à la fin du mois dans lequel la quinzième année est révolue, et il ne cesse pas si la mère se remarie.

Art. 58.

Le Comité directeur a le droit, si la mère ou le tuteur lui paraissent négliger l'accomplissement de leurs devoirs à l'égard

des orphelins, de servir les secours aux personnes qui lui paraissent devoir les employer pour le bien des orphelins.

TITRE VII.

Administration et constitution de l'association.

1. Disposition générale.

Art. 59.

L'administration de l'association est confiée à un Comité directeur élu par l'Assemblée générale et assisté d'anciens.

2. Assemblée générale.

Art. 60.

Les délégués des entrepreneurs et ceux des membres (anciens) constituent une Assemblée générale qui est convoquée en vue de :

1° L'élection des membres du Comité directeur ;

2° La détermination et les modifications des statuts ;

3° La délibération sur la fusion avec d'autres associations.

Art. 61.

Le Comité directeur a seul le droit de convoquer l'Assemblée générale.

Art. 62.

Il doit la convoquer sur la demande écrite, indiquant l'objet de la réunion, du tiers des voix soit des entrepreneurs intéressés, soit des anciens (conf. art. 67 et 68), ainsi que sur l'invitation de l'autorité de surveillance.

Art. 63.

La convocation des délégués des entrepreneurs et de ceux des membres est faite par le Comité directeur à l'aide de circulaires ou de lettres recommandées, au plus tard dix jours avant la date fixée par l'Assemblée générale avec indication de l'ordre du jour et avec rappel de l'article 64.

Art. 64.

L'Assemblée générale régulièrement convoquée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents, si les deux parties y sont représentées.

Art. 65.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au président du Comité directeur.

Art. 66.

Le résultat de la délibération est consigné dans un procès-verbal qui doit être lu à l'Assemblée générale avant la clôture et qui doit être signé au moins par le président, par un délégué des entrepreneurs et par un délégué des membres.

Art. 67.

Les voix des entrepreneurs sont calculées de telle sorte qu'il y ait une voix pour 100 personnes occupées dans les entreprises qu'ils représentent. L'état relatif aux cotisations versées pour le dernier trimestre écoulé fait foi en cette matière. Toute fraction de centaine compte comme une centaine entière.

Art. 68.

Chacun des anciens a une voix pour 100 membres habitant dans le district auquel il est affecté.

3. Anciens.

Art. 69.

Les anciens doivent, non seulement représenter les membres dans l'Assemblée générale, mais encore défendre les droits de ceux-ci vis-à-vis du Comité directeur dans toutes les affaires de l'association et porter les vœux des membres à la connaissance du Comité. Ils sont les organes de la transmission de toutes les affaires courantes entre chacun des membres et le Comité directeur.

Art. 70.

Ils doivent s'enquérir de toutes les branches de l'administration, examiner à l'époque fixée par les statuts le compte annuel

et les pièces qui y sont annexées et signaler au Comité directeur les défauts qu'ils ont pu constater dans le compte.

Ils doivent, en qualité de mandataires du Comité directeur, veiller à l'observation des statuts par les membres de l'association.

Il appartient à l'association de nommer des agents spéciaux chargés de cette dernière mission.

Art. 71.

L'ensemble du ressort de l'association est partagée en districts qui sont déterminés soit d'après les exploitations, soit d'après des limites géographiques et pour chacun desquels est désigné un ancien. Les districts ne doivent pas, en général, comprendre plus de 500 membres; ils ne doivent, du moins, jamais en comprendre plus de 1,000.

Les membres qui sont en chômage et les invalides doivent être compris dans cette évaluation.

Art. 72.

Peuvent être élus anciens tous les membres stables de l'association, probes, capables d'entretenir la correspondance nécessaire avec le Comité directeur, âgés de 30 ans au moins et demeurant sur le territoire du district.

Art. 73.

Si le district ne comprend ni membre électeur ni membre éligible, le Comité directeur a le droit de nommer un ancien en le prenant au besoin parmi les membres instables.

Art. 74.

Ont le droit de prendre part à l'élection tous les sociétaires du sexe masculin, majeurs, qui ont travaillé sans interruption dans les entreprises affiliées à l'association et ont payé des cotisations pendant les douze mois au moins qui ont précédé l'élection.

Art. 75.

L'élection des anciens est publique et a lieu conformément aux dispositions spéciales des statuts de l'association.

Art. 76.

Est considéré comme élu celui qui réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 77.

La convocation des membres à l'élection des anciens est effectuée par le Comité directeur une semaine au moins avant la date de l'élection, par voie d'affiche, dans les entreprises situées dans le district, aux places habituelles de notification.

Art. 78.

L'élection est dirigée soit par un employé de l'association, soit par un employé de l'entreprise, qui doit être investi à cet effet de pouvoirs spéciaux par le Comité directeur.

Art. 79.

Si aucun électeur ne se présente, l'ancien est nommé par le Comité directeur.

Art. 80.

Le Comité directeur examine si l'élu satisfait aux conditions exigées, et, lorsqu'aucune circonstance ne s'y oppose, il investit les élus en leur frappant dans la main après leur avoir au préalable donné connaissance de leurs droits et de leurs devoirs.

Art. 81.

La durée du mandat des anciens est de six années. Ils sont rééligibles.

Art. 82.

Les allocations attribuées aux anciens pour leur gestion, qui doivent être considérées en même temps comme une indemnité pour les frais d'écriture, les ports et les dépenses ordinaires de service, doivent consister en une somme correspondant aux conditions du ressort de l'association et évaluée par tête de membre payant une cotisation, d'invalide, de veuve et d'orphelin du district de chaque ancien, et elles doivent être fixées par le Comité directeur.

Art. 83.

Les anciens reçoivent des allocations pour perte de temps et des frais de voyage fixés par le Comité directeur pour les voyages qu'ils entreprennent sur l'ordre spécial du Comité directeur, ainsi que pour les déplacements résultant des convocations aux assemblées générales.

Art. 84.

Un ancien quitte son emploi avant l'expiration de la période sexennale de son mandat, s'il cesse d'être membre de l'association ou s'il transporte son domicile en un lieu situé à l'extérieur du district ou, lorsque les districts sont déterminés par exploitation, s'il change d'exploitation.

Art. 85.

En outre, la perte du mandat peut être prononcée par une décision du Comité directeur, lorsque l'ancien ne satisfait plus aux conditions de l'article 78 [1] ou qu'il est reconnu coupable de violations répétées des prescriptions statutaires et de négligence dans son service.

Art. 86.

Cette dernière décision est susceptible d'appel dans les deux semaines de la notification devant l'autorité de surveillance compétente qui statue à titre définitif.

4. Comité directeur.

Art. 87.

Toutes les affaires relatives à l'administration de l'association, y compris celles pour lesquelles les lois exigent une procuration spéciale, sont traitées par le Comité directeur, à moins qu'elles ne soient expressément réservées à l'Assemblée générale.

Le Comité directeur peut notamment acquérir, vendre et hypothéquer des immeubles pour l'association.

1. La mention de l'article 78 est évidemment le résultat d'une erreur matérielle : elle doit être remplacée par la mention de l'article 72.

Art. 88.

Le nombre des membres du Comité directeur dépend des conditions locales de l'association.

Art. 89.

Les membres du Comité directeur sont élus, moitié par les représentants des entrepreneurs, moitié par les anciens.

Art. 90.

Peuvent être élus membres du Comité directeur les représentants légaux, les associés intéressés dans les entreprises en cours d'exploitation qui font partie de l'association et les employés de ces entreprises, les fonctionnaires du corps royal des mines, pourvu qu'ils aient leur résidence officielle sur le territoire du ressort de l'association, ainsi que les anciens. Sont exclus les membres du sexe féminin et ceux qui n'ont pas encore 30 ans d'âge et ne jouissent pas de leurs droits civils.

Art. 91.

Sont électeurs les représentants des entreprises en cours d'exploitation faisant partie de l'association qui ont versé des cotisations à la caisse minière dans le trimestre qui précède l'assemblée générale, ainsi que les anciens.

La représentation par fondés de pouvoirs est admise.

Art. 92.

Chacune des parties procède à l'élection de son côté, et cela dans les proportions fixées par les articles 67 et 68 pour le nombre des voix, en prenant pour base le nombre des membres à l'expiration du dernier trimestre.

Art. 93.

L'élection du Comité directeur a lieu pour chacune des parties à la majorité absolue des électeurs présents.

Art. 94.

L'élection s'effectue à l'aide de bulletins.

Art. 95.

Les élus doivent, dans un délai de quatre semaines, déclarer s'ils acceptent ou récusent le mandat.

Faute de déclaration dans un délai de quatre semaines compté de la notification de l'élection qui doit être faite immédiatement, le mandat est tenu pour décliné.

Art. 96.

L'élection des membres du Comité directeur a lieu pour..... années. Tous les ..... ans, il sort, dans chacune des parties, une fraction $1/x$ des membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 97.

Les membres du Comité directeur élisent un président et un vice-président à la majorité absolue des voix.

Si cette majorité n'est pas obtenue, on procède à un second vote ; en cas de partage à la suite de ce dernier, on recourt au tirage au sort.

Art. 98.

Le Comité directeur, tient, dans le courant de l'année, un nombre de séances ordinaires qui doit être fixé lors de sa première réunion, et, suivant les besoins, des séances extraordinaires.

Art. 99.

La tenue de la correspondance courante ou le règlement d'affaires spéciales peut être confié par le Comité directeur à certains membres ou agents.

Art. 100.

Les décisions sont prises sous la signature : « Le Comité directeur de l'association minière..... » et doivent être exécutées par le président du Comité directeur et par un employé.

Le président ou un employé peut être investi par décision du Comité directeur d'une procuration exclusive.

Art. 101.

Les noms et domiciles des membres du Comité directeur, ainsi que des personnes qui ont le pouvoir de signer du nom du Comité directeur, doivent être rendus publics, à la suite de chaque élection, au moins dans les feuilles locales des districts que le ressort de l'association comprend en totalité ou en partie.

Art. 102.

Dans les séances, c'est le président qui dirige les délibérations.

Art. 103.

Dans chaque séance il doit être dressé un procès-verbal qui est signé du président et d'au moins deux membres du Comité directeur.

Art. 104.

Tous les membres du Comité directeur ont le droit de voter. Les décisions sont prises à la majorité absolue; le président décide en cas de partage. Le Comité directeur délibère valablement si le nombre des membres présents à une séance après convocation régulière est supérieur à la moitié du nombre total.

Art. 105.

Une séance extraordinaire doit être convoquée si la moitié des membres du Comité directeur le demandent.

Art. 106.

La convocation aux séances extraordinaires du Comité directeur a lieu par lettre recommandée ou par circulaire.

Art. 107.

Les membres du Comité directeur exercent leurs fonctions gratuitement. Les pertes de temps et les voyages nécessités par les séances ou par le règlement de certaines affaires dont ils sont chargés peuvent donner lieu à la détermination d'une indemnité.

Art. 108.

Les membres du Comité directeur perdent leur qualité s'ils

quittent l'emploi qui les rendait éligibles ou s'ils sont déchus de leurs droits civils.

5. Employés et médecins de l'association.

Art. 109.

Les employés et les médecins de l'association sont nommés par le Comité directeur et reçoivent de lui des instructions.

Sur la demande de trente membres au moins, l'autorité administrative supérieure peut, d'après les prescriptions formulées par la loi sur l'assurance contre la maladie dans son article 56 *a*, faire servir les allocations prévues aux articles 28, 30 et 36 du présent statut, c'est-à-dire la gratuité des soins médicaux, des médicaments et du traitement à l'hôpital, par des médecins, pharmaciens et hôpitaux autres que ceux qui sont désignés par le Comité directeur, si les mesures prises par le Comité directeur n'assurent pas un service de ces allocations qui corresponde aux légitimes réclamations des membres [1].

6. Comptabilité.

Art. 110.

L'administration de l'association comporte la constitution d'un fonds de réserve convenable qui, au cours du fonctionnement de l'institution, doit atteindre au moins la valeur de *x* marcs par tête de membre stable.

Art. 111.

Le budget est établi tous les ans par le Comité directeur, au plus tard dans la dernière séance ordinaire de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice; il est soumis ensuite, après avis préalable, pendant la durée d'un mois, à l'examen des anciens et des représentants des entrepreneurs délégués pour prendre part à l'Assemblée générale.

Art. 112.

Les employés de la caisse doivent constituer un cautionnement égal au minimum au double de leur traitement annuel.

1. Le second alinéa n'existait pas dans le statut de 1884.

Art. 113.

Le Comité directeur, dont le président a le droit de procéder à toute époque à une revision extraordinaire de la caisse, désigne soit l'un de ses membres, soit un employé comme inspecteur de la caisse; ce dernier doit vérifier la caisse une fois par mois, et cela à un jour déterminé, qui doit être autant que possible celui de la vérification des caisses royales et communales du lieu.

De plus il doit, au moins une fois par an, vérifier la caisse à l'improviste.

Art. 114.

Toutes les pièces comptables doivent être vérifiées et établies par le calcul et, avant qu'il n'en soit fait état, elles doivent être l'objet d'un ordre régulier.

Art. 115.

Le Comité directeur détermine la forme du compte annuel.

Au plus tard, trois mois après la fin de l'année, le caissier doit remettre au Comité directeur le compte de l'année précédente accompagné de toutes les pièces : le Comité directeur le vérifie lui-même ou le fait vérifier par un expert.

Art. 116.

Après vérification aussi complète que possible, le compte annuel, accompagné des pièces, est exposé pendant un mois, de même que le budget, et c'est alors que la décharge peut être donnée par le Comité directeur.

Art. 117.

A la fin de l'année, il est établi un rapport annuel sur les résultats de la gestion; ce rapport est communiqué par extrait aux représentants des entrepreneurs et aux anciens.

Titre VIII.

Surveillance de l'État.

Art. 118.

L'autorité de surveillance compétente ou, si elle a nommé un commissaire permanent, ce dernier est avisé, en vue de l'exer-

cice de son droit de surveillance, au moins dix jours à l'avance, des assemblées générales et, trois jours à l'avance, des séances de Comité.

Art. 119.

L'autorité de surveillance reçoit, si elle le demande, copie du procès-verbal des assemblées générales et des séances de Comité.

Le représentant de l'autorité de surveillance doit être à toute époque mis en mesure de voir les livres de caisse et les pièces, ainsi que de vérifier la caisse.

TITRE IX.

Rapports avec d'autres associations minières.

Art. 120.

Les associations minières établissent entre elles des relations de réciprocité, de telle sorte qu'elles procurent à leurs membres stables toute facilité pour passer d'une association à une autre aux conditions suivantes :

1° Un membre stable est admis avec la durée de service qu'il avait atteinte lors de son passage et après présentation d'un nouveau certificat médical attestant que l'intéressé est sain de corps et d'esprit, apte au travail et exempt de maladies et infirmités faisant prévoir une mort ou une incapacité de travail prématurée. Le certificat doit être établi par le médecin de l'association dont le district comprend le lieu de travail du nouveau membre.

2° Le jour de l'admission cesse, pour le membre qui a changé d'association, le droit aux allocations, non encore exigibles, de l'association qu'il a quittée.

Art. 121.

Les membres instables ne sont pas transférés d'une association à une autre.

TITRE X.

Modifications de statut et dissolution de l'association.

Art. 122.

Des modifications de statut ne peuvent être décidées que par

l'Assemblée générale (art. 60). Les propositions de modification, si elles n'émanent pas du Comité directeur, doivent être appuyées par le tiers au moins des voix autorisées de la représentation de l'une des parties.

Art. 123.

La dissolution d'une association, en vue de la fusion avec une autre association, ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Comité directeur; il faut d'ailleurs que les trois quarts des membres présents la votent.

Art. 124.

Le vote, dans les cas prévus aux articles 122 et 123, est effectué séparément par les représentants des entrepreneurs et les anciens : les décisions sont prises à la majorité absolue. Si l'accord ne peut s'établir entre les deux parties, une nouvelle assemblée générale, dans laquelle les deux parties ne votent pas séparément et dans laquelle les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix représentées, est convoquée, conformément aux prescriptions de l'article 63, dans un délai de trois semaines au moins et de six semaines au plus.

Art. 125.

L'époque à laquelle un statut modifié doit entrer en vigueur est fixée par l'Assemblée générale lors de l'établissement du statut.

TITRE XI.

Dispositions générales.

Art. 126.

Les droits des membres ou de leurs ayants droit aux allocations statutaires de la caisse minière ne peuvent être légalement ni engagés ni cédés à des tiers, mais ils peuvent être imputés sur des créances de l'association à l'égard du membre.

Art. 127.

Si une maladie ou une blessure, en vertu de laquelle un mem-

bre a obtenu des secours de l'association, résulte de la faute d'un tiers, le droit à indemnité à l'égard de ce dernier, jusqu'à concurrence des avantages concédés par la caisse minière en vertu du présent statut, passe à l'association. Ce membre doit également abandonner expressément à l'association dans ces limites les droits à indemnité qui peuvent lui appartenir, à moins qu'il ne renonce aux allocations de l'association et qu'il ne rembourse celles qu'il a déjà reçues.

Art. 128.

L'allocation ultérieure de secours non perçus ne peut plus être exigée à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'échéance.

Le Comité directeur a cependant le droit de faire allouer ultérieurement les secours, si l'intéressé prouve, d'une façon authentique, qu'il a été empêché, en l'absence de toute faute de sa part, de procéder à leur perception.

Quiconque, pour des motifs particuliers, pense pouvoir faire valoir un droit supérieur à ceux que le Comité directeur lui a reconnus, doit, dans les deux ans de l'événement ou de la fixation de la pension d'invalide ou de veuve, établir d'une façon authentique les faits sur lesquels il fonde ce droit; sinon, il ne peut plus, en général, faire valoir un droit de cette nature.

Art. 129.

Les droits à l'égard de l'association, qui ne sont invoqués qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, sont prescrits.

Art. 130.

Les recours contre l'administration du Comité directeur doivent être intentés conformément aux règles du droit commun.

ANNEXE N° 4

STATUTS

DE L'ASSOCIATION MINIÈRE GÉNÉRALE ALLEMANDE [1]

TITRE Ier.

NOM, SIÈGE ET OBJET DE L'ASSOCIATION.

Article premier.

L'association a pour nom « Association minière générale ». Elle a son siège dans la ville de Bochum et pour but d'assister les membres qui la composent et les proches de ceux-ci.

TITRE II.

ÉTENDUE DE L'ASSOCIATION.

Art. 2.

L'association comprend toutes les mines, installations de préparation mécanique et salines assujetties à la loi générale sur les mines, situées dans la circonscription minière de Dortmund, à moins qu'il n'existe déjà pour elles des associations minières spéciales.

1. Traduction de l'auteur. — Ce texte est celui des statuts datés du 20 décembre 1899.

TITRE III.

Des exploitants.

Art. 3.

Les exploitants doivent, conformément aux prescriptions du Comité directeur, fournir tous les renseignements nécessaires à l'administration de l'association.

Les personnes qui ne justifient point de leur participation à l'association, ne doivent être admises au travail qu'après production d'un certificat établissant leur nom et prénom, le lieu, l'arrondissement, l'année et le jour de leur naissance. Les personnes qui se présentent, les membres qui ont chômé pendant plus de quatre semaines et les membres qui ont été incapables de travailler par suite de maladie, ne doivent être admis au travail, pour la première ou la seconde fois selon les cas, que sur le vu d'un certificat délivré par un médecin minier et ne remontant pas à plus d'une semaine, attestant que l'intéressé est capable de travailler. Une personne frappée d'incapacité de travail au sens de la loi sur l'assurance contre l'invalidité ne doit être admise au travail qu'après dispense de toute obligation d'assurance ; une personne incapable de travailler au sens des présents statuts ne peut l'être qu'après dispense de l'obligation d'assurance contre la maladie.

Au reste, les exploitants sont tenus :

1° de faire remettre un livret complet, qui doit être délivré par l'association, à tout nouveau membre qui entre dans l'association;

2° de donner aux membres quittance des contributions recouvrées ;

3° d'envoyer au Comité directeur les certificats de médecin et de naissance, et de communiquer relativement aux anciens membres de l'association qui ont seulement changé de lieu d'occupation, les faits qui concernent l'ancienne participation de ces membres à l'association ;

4° de faire remettre, en cas de maladie, sur leur demande, aux personnes assurées occupées dans les exploitations de l'association, un billet de malade justificatif de l'occupation dans l'exploitation et règlementairement rempli, qui doit être délivré par l'association ;

5° de tenir des listes des membres qui chôment avec un billet de malade et de présenter ces listes au mandataire de l'association ;

6° de participer par des contributions aux dépenses de l'association, selon les dispositions de détail des statuts, aux dates fixées. Les contributions non acquittées en temps utile sont majorées d'intérêts de retard au taux de 5 0/0. Ceux-ci ont pour origine le premier jour du mois qui suit la date de paiement fixée par le Comité directeur;

7° de garantir, sous peine de l'exercice de la procédure d'exécution forcée, le recouvrement et le versement des contributions de leurs ouvriers. Un pourvoi est admis contre les mesures qui peuvent être prises en conformité de la loi générale sur les mines; le recours de droit commun est interdit;

8° de faire afficher aux places à ce destinées les communications, invitations et convocations aux élections qui intéressent les membres, ainsi que les prescriptions formulées pour l'exécution des statuts (art. 62, n° 2, des présents statuts), et de veiller à leur conservation en état constant de lisibilité pendant la durée de leur validité;

9° de répondre, à l'égard de l'association, du dommage que celle-ci a subi par l'inobservation ou l'observation irrégulière des prescriptions précédentes.

TITRE IV.

DES MEMBRES.

A. Division des membres.

Art. 4.

1. *Membres actifs.*

Sont membres actifs, conformément aux dispositions de la loi générale sur les mines, les personnes occupées dans les exploitations de l'association, lorsqu'elles ne sont pas invalides. Sont seules dispensées de la participation, parmi les personnes occupées chez les industriels indépendants, celles qui, à titre uniquement temporaire, sont occupées à des travaux étrangers aux mines. Sont admis à la participation les employés techniques, ainsi que les employés administratifs de l'association.

Les membres actifs se divisent en :

a) *Membres stables.*

Doivent être admis comme tels ceux qui :

aa) ont été membres instables durant une année sans interruption;

bb) ont au moins 17 années et au plus 30 années d'âge;

cc) ne sont, d'après un certificat médical, atteints ni d'infirmités physiques ni d'une maladie contagieuse ou autre qui fassent redouter une mort ou une invalidité prématurée;

dd) sont en possession de leurs droits civils.

Les membres stables se divisent en :

1° Ouvriers;

2° Employés de 2e classe : doivent être considérés comme tels tous les employés qui n'appartiennent pas à la 1re classe, s'ils ne sont pas âgés de plus de 34 ans;

3° Employés de 1re classe : doivent être, en général, considérés comme tels les chefs d'exploitation, les premiers maîtres mineurs et leurs suppléants, les contremaîtres, les premiers employés de comptabilité et de bureau, s'ils ne sont pas âgés de plus de 36 ans. Les seconds maîtres mineurs et les employés de même rang, — ceux-ci au gré du Comité directeur —, peuvent, après avoir rempli les autres conditions requises, passer dans la 1re classe d'employés, s'ils ont occupé pendant trois années un poste de second maître mineur ou de rang équivalent.

Le Comité directeur peut autoriser des dérogations et des mesures isolées.

La cécité d'un œil, une hernie peu grave et une faible surdité ne s'opposent pas à l'élévation de classe; par contre, l'épilepsie s'y oppose.

Lorsqu'il survient dans les deux ans de l'élévation de classe une maladie qui, si elle avait été remarquée avant l'élévation de classe, aurait empêché cette dernière, et lorsque l'existence antérieure de la maladie est établie, le membre redescend dans l'ancienne classe.

b) Membres instables.

Sont membres instables tous les autres membres actifs à partir de l'âge de 16 ans accomplis.

c) Jeunes ouvriers.

Sont considérés comme jeunes ouvriers ceux qui ont moins de 16 ans.

2. *Invalides.*

Sont membres invalides les membres frappés d'incapacité de

travail au sens de la loi ou incapables de travailler au sens des présents statuts, qu'ils soient pensionnés ou non.

B. Droits des membres.

Art. 5.

Les membres ont le droit :

1° de réclamer un livret complet, renfermant les statuts de l'association;

2° d'intenter un pourvoi devant le Comité directeur et d'attaquer, en conformité des articles 44 et 45 des présents statuts, les décisions du Comité directeur au sujet de retenues ou d'irrégularités éventuelles de paiements, dans les quatre semaines de la date du paiement, sous peine de forclusion ;

3° de quitter, aux époques fixées par le Comité directeur, le médecin minier normalement compétent pour s'adresser à un autre médecin minier habitant dans un rayon de 4 kilomètres.

C. Devoirs des membres.

Art. 6.

Les membres sont tenus :

1° de se conformer exactement aux statuts et aux dispositions qui doivent être formulées en exécution de ces statuts;

2° de répondre aux invitations qui leur sont adressées pour l'exécution des statuts, de se présenter aux séances qui sont tenues, d'apporter le livret et de se soumettre aux examens médicaux prescrits ;

3° de faire des déclarations complètes et véridiques sur leurs infirmités ainsi que sur leurs maladies antérieures, lors de l'examen médical motivé par l'élévation de classe ou de catégorie ;

4° de déclarer au Comité directeur, dans un délai de quatre semaines, leur affiliation à d'autres caisses de maladie et le montant de l'assurance;

5° en cas de maladie :

a) de déclarer la maladie, soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une personne de confiance, dans les trois jours de la survenance de la maladie, à l'administration de l'entreprise et à l'ancien compétent ou, s'ils sont sans occupation, à ce dernier seul, et de présenter au médecin compétent le billet de malade qui leur a été délivré; puis, lorsque durant le chômage de maladie ils changent de circonscription d'ancien, d'adresser

dans le même délai une déclaration de sortie à l'ancien qu'ils quittent et une déclaration d'entrée à l'ancien chez qui ils se rendent;

b) de s'adresser uniquement au médecin et au pharmacien compétents;

c) lorsque leur état leur permet de sortir, de se rendre eux-mêmes chez le médecin et de se présenter de nouveau au médecin chaque semaine ou, sur ordre spécial, plus fréquemment;

d) pendant le service du secours de maladie, de ne se livrer sans permission du médecin et de l'ancien à aucun travail rémunérateur ni à aucun travail domestique qui soit de nature à compromettre le traitement et la guérison, de ne fréquenter ni cabarets ni lieux de plaisir et de faire régulièrement usage des médicaments prescrits;

e) au cas de transport à l'hôpital, d'en observer le règlement;

f) de remettre à l'ancien compétent le billet de malade dans les trois jours de la guérison;

6° de s'adresser à l'ancien compétent dans toutes les autres affaires qui visent l'association, pour leurs demandes de concession des allocations statutaires de l'association et leurs autres vœux;

7° de recevoir les allocations de la caisse aux échéances de paiement, faute de quoi les allocations servies à trois échéances et non recueillies sont envoyées aux bénéficiaires, aux frais et risques de ces derniers et, si cette procédure n'aboutit pas, échoient à l'association;

8° de faire valoir auprès de l'autorité compétente les droits qui leur sont conférés par la loi sur l'assurance contre les accidents et la loi sur l'assurance contre l'invalidité;

9° de déclarer à l'ancien ou au Comité directeur, dans un délai de quatre semaines, la mort éventuelle d'ayants droit pensionnés ou d'autres événements qui suppriment le droit aux allocations;

10° de restituer à titre de contributions extraordinaires les sommes qui leur ont été payées par erreur ou qu'ils ont indûment perçues.

TITRE V.

Des allocations aux membres.

Art. 7.

Les membres reçoivent :

A. de la *caisse de maladie* :

des secours de maladie et une indemnité funéraire ;

B. de la *caisse de pensions et de secours* :

des pensions d'invalides des mines, des pensions supplémentaires, des pensions de veuves, des pensions d'enfants et d'autres allocations ;

C. de la *caisse d'invalidité et de vieillesse* :

des allocations équivalentes à celles qui résultent de la loi sur l'assurance contre l'invalidité.

A. Caisse de maladie.

Des assurés.

Art. 8.

Sont assurées les personnes occupées dans les exploitations de l'association ; les personnes admises à la participation sont assurées dès leur déclaration de participation.

L'assurance auprès de la caisse de maladie s'éteint avec l'abandon de l'occupation, même pendant un congé accordé par les exploitants, lorsque ce congé dure plus de quatre semaines, mais non pendant la période pour laquelle des contributions ont été payées à la caisse de maladie ou des allocations ont été obtenues de la caisse de maladie.

Lors de l'extinction de l'assurance, tous les droits de l'ancien assuré cessent d'eux-mêmes tant pour lui-même que pour ses ayants droit.

Les assurés dont l'assurance prend fin par suite d'indigence, conservent le droit aux allocations de la caisse dans les cas de maladie qui surviennent pendant l'indigence et dans un délai de trois semaines à dater de l'extinction de l'assurance, si l'assuré sortant a appartenu avant son départ, pendant trois semaines au moins sans interruption, à cette caisse ou à une autre caisse de maladie instituée en vertu de la loi sur l'assurance contre la maladie.

Ce droit cesse, si l'assuré ne réside pas sur le territoire de l'Empire allemand.

Objet de l'assurance.

Secours de maladie.

Art. 9.

Les assurés doivent demander les secours de maladie en cas de maladie ou d'incapacité de travail causée par la maladie.

Doivent être alloués à titre de secours de maladie :

a) à partir du commencement de la maladie, la gratuité des soins médicaux et des médicaments, ainsi que des lunettes, bandages herniaires et autres moyens thérapeutiques, lorsqu'ils ont été ordonnés par le médecin qui soigne le malade ou indiqués par le Comité directeur;

b) en cas d'incapacité de travail, à partir du troisième jour qui suit le début de la maladie et pour chaque jour ouvrable, un secours pécuniaire qui doit être payé chaque semaine et dont le montant doit être fixé d'après l'article 11 des présents statuts.

Les secours de maladie cessent au plus tard à l'expiration de la treizième semaine qui suit le commencement de la maladie, en cas d'incapacité de travail au plus tard à l'expiration de la treizième semaine qui suit le début de l'allocation du secours pécuniaire de maladie. Si l'allocation du secours pécuniaire de maladie ne cesse qu'après l'expiration de la treizième semaine qui suit le début de la maladie, le droit aux allocations définies au § 2 sous la lettre *a* prend fin en même temps que le service du secours pécuniaire de maladie.

Est considéré comme le commencement de la maladie, en l'absence de constatation différente, le jour de l'entrée en traitement médical.

Art. 10.

Les assurés instables qui ont reçu les secours de maladie pour treize semaines au moins sans interruption ou au cours d'une période de douze mois, ne peuvent, en cas de survenance d'une nouvelle maladie résultant de la permanence de la même cause de maladie, au cours de la période suivante de douze mois, prétendre à des secours de maladie si ce n'est pour une durée totale de treize semaines.

Art. 11.

Le secours pécuniaire de maladie est égal à la moitié du salaire quotidien moyen des classes de salaires suivantes :

Classe. —	Salaire. — marcs.	Salaire moyen. — marcs.	Secours pécuniaire de maladie. — marcs.
1.............	1,40 et au-dessous	1,20	0,60
2.............	1,41 à 1,80	1,60	0,80
3.............	1,81 à 2,20	2,00	1,00
4.............	2,21 à 2,60	2,40	1,20
5.............	2,61 à 3,00	2,80	1,40
6.............	3,01 à 3,40	3,20	1,60
7.............	3,41 à 3,80	3,60	1,80
8.............	3,81 à 4,20	4,00	2,00
9.............	4,21 à 4,60	4,40	2,20
10.............	4,61 à 5,00	4,80	2,40
11.............	5,01 à 5,40	5,20	2,60
12.............	5,41 à 5,80	5,60	2,80
13.............	au-dessus de 5,80	6,00	3,00

La classe de salaire applicable dans chaque cas particulier est déterminée en divisant la rémunération nette du trimestre précédent par le nombre des jours de travail effectifs de cette période sans que ce nombre puisse excéder 75.

Aux assurés qui, durant cette période, n'étaient pas encore occupés dans l'association, doit être attribuée la classe de salaire des assurés de même catégorie.

Les assurés qui sont devenus incapables de travail par suite de blessure au cours du travail de la profession, reçoivent, par application de l'article 5 de la loi sur l'assurance contre les accidents du 6 juillet 1884, à partir du début de la cinquième semaine qui suit le commencement de la maladie ou la blessure, les deux tiers du salaire quotidien moyen de leur classe.

Les assurés qui sont en même temps assurés d'une autre manière contre la maladie, doivent subir une réduction du secours pécuniaire de maladie de telle sorte que ce dernier, cumulé avec celui qui est obtenu par l'autre assurance, ne dépasse point le montant du salaire quotidien moyen.

Art. 12.

Les assurés cotisants qui habitent à l'extérieur de la circons-

cription de traitement, n'ont droit à la gratuité des soins médicaux et des médicaments que s'ils s'adressent pour le traitement à l'un des médecins miniers désignés, au domicile de ce dernier. S'ils ne peuvent obtenir de la sorte la gratuité des soins médicaux et des médicaments, une augmentation convenable du secours pécuniaire de maladie doit leur être allouée.

L'article 57 *a* de la loi sur l'assurance contre la maladie est applicable, en cas de maladie, aux assurés qui habitent à l'extérieur du ressort de l'association.

Art. 13.

Aux allocations prévues dans les articles 9 et 11 des présents statuts peut être substituée la gratuité du traitement et du séjour dans un hôpital, et cela :

1° Pour les individus mariés ou ayant un ménage ou vivant en ménage avec leur famille, soit avec leur consentement, soit indépendamment de celui-ci, lorsque la nature de la maladie exige un traitement ou des soins auxquels la famille du malade ne peut suffire, ou si la maladie est contagieuse, ou si le malade a contrevenu à plusieurs reprises aux prescriptions formulées dans l'article 6 (n° 5) des présents statuts, ou si son état ou sa conduite exige une surveillance continue ;

2° Pour les autres malades, sans condition.

Si le malade admis à l'hôpital a une famille qu'il a entretenue jusqu'alors par son salaire, il doit être, indépendamment de la gratuité du traitement et du séjour, payé pour les membres de cette famille la moitié de la somme déterminée dans l'article 11 des présents statuts à titre de secours pécuniaire. Le versement peut être effectué directement entre les mains des membres de cette famille.

Les assurés transportés à l'hôpital qui n'ont pas à pourvoir à l'entretien de membres de leur famille, ont droit au remboursement de l'excédent du secours pécuniaire de maladie non consommé par les dépenses des soins à l'hôpital.

Art. 14.

Les assurés stables reçoivent le secours pécuniaire de maladie pour vingt-quatre semaines au lieu de treize, au moins d'après le taux de la cinquième classe de salaire pour les ouvriers, de la huitième pour les employés de 2e classe et de la dixième pour les employés de 1re classe.

Pour les membres stables et les invalides pensionnés, les frais

du transport à une station thermale ou dans un établissement thérapeutique peuvent être concédés en totalité ou en partie.

Les dépenses qui résultent, pour la caisse, des attributions précédentes doivent être remboursées par la caisse de pensions et de secours.

Art. 15.

Les assurés qui se sont attiré une maladie soit intentionnellement, soit par leur participation coupable à des batailles ou à des rixes, soit par ivrognerie ou débauche, ne doivent pas recevoir de secours pécuniaire pour cette maladie.

Aucun secours pécuniaire de maladie ne doit non plus être alloué pendant une peine d'emprisonnement.

Ceux qui se sont adressés à un médecin ou à un pharmacien incompétent, n'obtiennent le remboursement des dépenses que s'il y avait péril à attendre.

Indemnité funéraire.

Art. 16.

En cas de décès d'un assuré, une indemnité funéraire est payée à titre de contribution aux frais d'enterrement.

Cette indemnité est égale à vingt fois le montant du salaire quotidien moyen de la classe de l'assuré, sans pouvoir être inférieure à vingt fois le montant du salaire quotidien de la localité.

L'indemnité funéraire doit être d'abord affectée à couvrir les frais de l'enterrement et doit être payée, jusqu'à concurrence de la somme déboursée, à la personne qui s'occupe des funérailles. L'excédent éventuel doit être payé au conjoint survivant et, à défaut de celui-ci, à l'héritier le plus proche. En l'absence de telles personnes, l'excédent est acquis à la caisse.

Art. 17.

Lorsqu'un malade assuré décède après l'expiration du service des secours de maladie, l'indemnité funéraire doit être allouée si l'incapacité de travail a duré jusqu'au décès et que ce dernier soit survenu par suite de la même maladie dans l'année de l'expiration du service des secours de maladie.

B. Caisse de pensions et de secours.

Des assurés.

Art. 18.

Sont assurés les membres stables.

L'assurance est suspendue si un assuré sans occupation paie une contribution de chômage (congé). Cette contribution est de 15 pfennigs par semaine de chômage.

Tous les droits acquis jusqu'au début du congé renaissent, si durant le congé l'incapacité de travail ou la mort survient en l'absence de faute grave de l'assuré. Quant aux assurés qui se sont retirés pour accomplir le service militaire légal, les droits ne renaissent que si l'incapacité de travail ou la mort est survenue à la suite de la participation à une guerre nationale.

Les droits résultant de la participation à la caisse s'éteignent si la contribution de chômage est en retard pour plus de 15 semaines consécutives ou si les allocations minières n'ont pas été perçues.

Les droits peuvent être récupérés après un stage d'une année.

Objet de l'assurance.

Art. 19.

Les membres stables reçoivent, après une période d'attente de 250 semaines de contribution accomplie dans cette classe, une

Allocation d'invalide des mines,

lorsque l'incapacité de travail est survenue en l'absence de faute grave de la victime. Cette allocation comprend les secours suivants :

a) Pension d'invalide des mines.

Une somme de 110 marcs est prise pour base du calcul de la pension d'invalide des mines.

Celle-ci s'élève, par semaine de contribution accomplie dans la classe des stables ou des instables, suivant les taux de majoration ci-après :

	POUR 250 SEMAINES de contribution.	POUR 750 SEMAINES de contribution.	POUR 1.500 SEMAINES de contribution.	POUR 1.750 SEMAINES de contribution.
	Pfennigs.	Pfennigs.	Pfennigs.	Pfennigs.
Ouvriers................	16	18	20	22
Employés de 2e classe..	21	23	25	27
Employés de 1re classe..	36	38	42	44

Pour un nombre de semaines de contribution égal ou supérieur à 2.250, il est alloué une somme ronde égale à 660, 780 ou 1.200 marcs.

Les employés qui ont payé, non encore à leur classe, mais dans l'ensemble, pour 250 semaines, des contributions en qualité de membres stables, reçoivent l'allocation d'invalide des mines de la classe ou catégorie immédiatement inférieure.

Si une pension d'invalidité ou de vieillesse est accordée en conformité des dispositions visées à l'article 28 des présents statuts, la pension d'invalide des mines est remplacée par une

Pension supplémentaire.

Celle-ci est égale, pour chaque semaine de contribution accomplie dans la classe des stables ou des instables, à :

	POUR 250 SEMAINES de contribution.	POUR 750 SEMAINES de contribution.	POUR 1.500 SEMAINES de contribution.	POUR 1.750 SEMAINES de contribution.
	Pfennigs.	Pfennigs.	Pfennigs.	Pfennigs.
Ouvriers................	9	11	13	15
Employés de 2e classe..	14	16	18	20
Employés de 1re classe..	29	31	35	37

Le secours d'enfant est en outre payé.

b) Secours d'enfant.

Le secours d'enfant est destiné à l'éducation des enfants naturels et légitimes, au-dessous de 14 ans. Ce secours est égal par mois, pour chaque enfant, à

a) 3 marcs 20 pfennigs pour les enfants d'ouvriers,
b) 3 marcs 80 pfennigs — d'employés de 2ᵉ classe,
c) 5 marcs 75 pfennigs — — 1ʳᵉ —

Aucun droit n'existe pour les enfants qui sont issus d'un mariage contracté pendant l'invalidité, si l'invalidité du père dure jusqu'à la mort de ce dernier.

c) Gratuité des soins médicaux et des médicaments.

La gratuité des soins médicaux et des médicaments est allouée dans les limites de l'article 9 (§ 2, *a*) des présents statuts, mais seulement durant le séjour sur le territoire de la circonscription de traitement.

Pension de veuve.

Art. 20.

Reçoivent la pension de veuve les veuves des membres, admis au bénéfice de l'article 19 des présents statuts, qui étaient encore valides lors de leur mariage.

Elle est égale aux deux tiers de la pension d'invalide des mines que les époux décédés ont ou auraient obtenue.

Elle est accompagnée, s'il existe des enfants, d'un secours d'enfant qui doit être calculé d'après les taux énoncés dans l'article 19 des présents statuts.

Ce secours est payé à la mère ou, le cas échéant, au tuteur.

La pension de veuve est réduite de moitié, si, lors du mariage, l'époux décédé était

a) âgé de 45 à 50 ans, et de 20 ans plus âgé que la veuve;
b) âgé de plus de 50 ans, et de 15 ans plus âgé que la veuve.

Pension d'orphelin.

Art. 21.

Un secours d'enfant, double des taux énoncés dans l'article 19 des présents statuts, est payé au tuteur pour les enfants, orphelins de père et de mère, des membres admis au bénéfice de l'article 19 des présents statuts.

Indemnité funéraire.

Art. 22.

Les ayants droit des membres admis au bénéfice de l'article 19 des présents statuts reçoivent des indemnités funéraires.

L'indemnité funéraire est égale à

a) 50 marcs pour les ouvriers,
b) 60 — employés de 2e classe,
c) 90 — — 1re —

Allocations extraordinaires.

Art. 23.

Si un assuré décède par suite d'un dommage résultant du travail de sa profession et s'il ne laisse ni veuve ni enfants, mais s'il laisse des parents ou des frères et sœurs dans le besoin, ceux-ci reçoivent une allocation extraordinaire payée en une fois et égale à

a) 75 marcs pour les ouvriers,
b) 90 — employés de 2e classe,
c) 135 — — 1re —

Le paiement ne doit être effectué que si la corporation minière ne paie pas une allocation d'une valeur annuelle au moins équivalente.

Allocations en capital.

Art. 24.

Le Comité directeur a le droit d'attribuer, sur leur demande, aux invalides dont on ne peut plus espérer le rétablissement et aux veuves, une allocation en capital au plus égale au triple de la pension d'invalide ou de veuve, dans le cas où les bénéficiaires transportent, à titre permanent, leur résidence hors de l'Empire allemand.

Allocations en cas d'accident au cours du travail des mines.

Art. 25.

En cas d'accident au cours du travail des mines, il est attribué aux membres qui ne sont pas admis au bénéfice de l'allocation d'invalide des mines définie dans l'article 19 des présents statuts, une pension annuelle de 180 marcs et une subvention de 50 marcs pour les funérailles. L'article 20 des présents statuts est applicable aux veuves. Les indemnités qui doivent être payées par des corporations sont, en ce cas comme toujours, imputées sur les allocations de l'association conformément à l'article 8 de la loi sur l'assurance contre les accidents du 6 juillet 1884.

Origine et paiement des allocations.

Art. 26.

Les pensions ont pour origine le jour où est survenue la perte de la capacité de travail ou la mort de l'époux ou des parents, et cela en tenant compte du secours pécuniaire de maladie éventuellement payé.

Est considéré comme jour du début de l'incapacité de travail, à moins qu'un autre jour ne soit fixé dans la décision, le jour auquel la demande de concession de la pension a été adressée à l'ancien compétent.

Les pensions sont calculées par années et payées d'avance en fractions mensuelles aux lieux et aux jours fixés à cet effet. Toutes les sommes à payer doivent être majorées jusqu'au multiple de 5 pfennigs immédiatement supérieur.

Cessation des allocations.

Art. 27.

S'il survient dans la situation du bénéficiaire d'une allocation de la caisse un changement qui ne permet plus de le considérer comme ayant droit à l'allocation, ou si l'allocation a été attribuée à la suite de renseignements faux, les allocations peuvent lui être retirées.

Le retrait de la pension entre en vigueur à la fin du mois où est notifiée la décision qui prononce le retrait. Les pensions cessent en tous cas à la fin du mois du décès du bénéficiaire ou du remariage de la veuve ou de l'accomplissement, pour l'enfant, de sa quatorzième année. Cependant la veuve pensionnée qui épouse un invalide recouvre ses anciens droits si elle redevient veuve. Le secours d'enfant continue à être payé en cas de remariage de la mère.

Les pensions d'invalides des mines et de veuves ne sont payées ni pendant l'accomplissement d'une peine privative de liberté ni pendant le séjour dans une maison de travail ou de correction, mais elles sont attribuées éventuellement aux femmes dans le besoin ou aux enfants légitimes.

C. Caisse d'invalidité et de vieillesse.

Des assurés.

Art. 28.

L'assurance régie par la législation d'Empire s'applique aux personnes assurées d'après les dispositions de la loi sur l'assurance contre l'invalidité du 13 juillet 1899. Les dispositions des articles 1er, 3, 5, 6, 8 à 10, 14 à 23, 26 à 44, 46 à 52, 54, 55, 99 à 104, 106, 107, 112 à 121, 123 à 128, 156, 165, 171, 172, 174, 189 à 193 sont applicables.

TITRE VI.

CONSTITUTION DES RESSOURCES.

Art. 29.

Des contributions correspondant aux allocations qui doivent être fournies par l'association sont recouvrées pour les trois caisses, savoir :

A. pour la *caisse de maladie,*

B. pour la *caisse de pensions et de secours,*

C. pour la *caisse d'invalidité et de vieillesse.*

Des contributions ordinaires sont versées par les assurés et les exploitants d'après les taux définis dans les articles suivants. Si ces contributions ne suffisent pas pour couvrir les dépenses statutaires y compris le tiers des frais d'administration qui incombe à chaque caisse, elles doivent être majorées.

Des contributions extraordinaires peuvent être recouvrées à titre de pénalité en cas de contraventions aux dispositions des statuts et aux prescriptions formulées en vertu de ceux-ci. Elles doivent être fixées à un chiffre compris entre 5 et 100 marcs contre l'exploitant coupable, à un chiffre compris entre 1 et 10 marcs contre l'assuré coupable et, s'il y a lieu, au montant de l'allocation qui doit être réclamée par l'assuré, sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de 20 marcs dans les cas prévus au n° 5 de l'article 6 des présents statuts.

Art. 30.

Les contributions des exploitants et des membres de l'associa-

tion doivent être payées par l'exploitant qui a occupé l'assuré pendant la semaine.

Si l'occupation n'a pas lieu pendant toute la durée de la semaine chez le même patron, le montant total de la contribution hebdomadaire doit être payé par l'exploitant qui a le premier occupé l'assuré.

Contributions des assurés.

A. Caisse de maladie.

Art. 31.

Les contributions à la caisse de maladie doivent être fixées en pour 100 du salaire quotidien moyen des classes de salaires constituées à l'article 11 des présents statuts.

Les contributions de chacun des assurés sont recouvrées sur le produit par 25 du salaire quotidien moyen des classes de salaires qui doivent être déterminées en vertu de l'article 11 des présents statuts.

B. Caisse de pensions et de secours.

Art. 32.

Sous réserve de la disposition de l'article 29 (§ 2) des présents statuts, la contribution est fixée par semaine

	marcs.
pour les ouvriers (stables et instables)..	à 0,80
pour les employés de 2e classe	à 1,00
pour les employés de 1re classe	à 1,50

Art. 33.

Aucune contribution n'est due :

1° à titre temporaire :

a) en cas d'incapacité de travail pour la durée des secours de maladie, et pendant la prestation du service militaire légal. Ces périodes sont comptées comme semaines de contribution,

b) pour la durée de l'incapacité de travail déclarée ;

2° à titre définitif :

a) si un membre instable a dépassé l'âge de 29 ans lorsqu'il commence à se livrer au travail des mines dans le ressort de l'association ou s'il n'a pas été reconnu apte à passer dans la catégorie des stables,

b) si un assuré a accompli une durée de service de 2.000 semaines de contribution, et après l'expiration de l'année où il a atteint cette ancienneté de service.

Les contributions doivent être remboursées sur demande, si un assuré :

a) devient incapable de travailler ou meurt pendant son service militaire et, dans ce dernier cas, laisse une veuve ou des enfants, un père ou une mère.

Le remboursement s'effectue, en ce cas, intégralement sans déduction des allocations reçues de la caisse de pensions et de secours ;

b) redescend dans l'ancienne classe au cas prévu par l'article 4 (n° 1, *a*, § 5), à moins qu'une dissimulation consciente ne soit établie.

Cependant l'excédent des contributions payées dans la classe ou catégorie supérieure est seul remboursé, sans intérêt, déduction faite des allocations majorées qui ont été reçues.

C. Caisse d'invalidité et de vieillesse.

Art. 34.

Les contributions des assurés sont payées au taux légal dans les classes de salaires spécifiées par le Comité directeur (art. 34, § 2, n° 4 de la loi sur l'assurance contre l'invalidité). Les articles 42, 43 et 44 de la loi s'appliquent au remboursement de ces contributions.

Contributions des exploitants.

Art. 35.

Les contributions des exploitants sont égales à 75 0/0 de celles des assurés pour la caisse de maladie et pour la caisse de pensions et de secours, à 100 0/0 de celles des assurés pour la caisse d'invalidité et de vieillesse.

Réserve.

Art. 36.

La réserve se compose de l'avoir existant lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, déduction faite d'une somme de 3 millions de marcs qui sert de fonds de roulement.

Sont versés à la réserve :

a) l'excédent du fonds de roulement en fin d'exercice ;

b) les intérêts des capitaux prêtés et les revenus d'autres parties de l'avoir;

c) la somme de 15 marcs due par chaque mine mise en exploitation, ainsi que les contributions volontaires, les dons et les legs;

d) le produit de la vente de haldes abandonnées de mines métalliques;

e) les intérêts de retard dus au taux de 5 0/0 par les exploitants pour sommes inexactement versées;

f) les contributions extraordinaires (amendes) imposées aux exploitants et aux assurés en vertu des présents statuts;

g) toutes autres recettes non statutaires de l'association et les amendes qui peuvent être versées à la caisse minière en vertu de l'article 92 de la loi générale sur les mines.

Si la réserve atteint le montant de 40 millions de marcs, les revenus peuvent en être employés jusqu'à concurrence de moitié à couvrir les dépenses en l'absence même d'approbation officielle.

La réserve nécessaire en vertu des dispositions de la loi sur l'assurance contre l'invalidité pour la caisse d'invalidité et de vieillesse doit exister en toutes circonstances.

Fonds de roulement.

Art. 37.

La somme de 3 millions de marcs prévue au § 1 de l'article 36 des présents statuts et les recettes de l'association, dans la mesure où elles ne sont pas immédiatement versées à la réserve (art. 36, § 2, *b* à *g*, des présents statuts), fournissent les ressources nécessaires aux dépenses annuelles courantes y compris les frais d'administration. L'excédent éventuel, en fin d'exercice, du fonds de roulement primitif est versé à la réserve (art. 36, § 2, *a*, des présents statuts). Tout déficit du fonds de roulement doit être aussitôt couvert par une majoration des contributions.

TITRE VII.

DE LA PROCÉDURE A OBSERVER POUR L'EXÉCUTION DES STATUTS.

1. Généralités.

Art. 38.

La demande de concession des allocations statutaires doit être,

sous réserve de la procédure à observer pour l'obtention des secours de maladie (art. 6, n° 5, des présents statuts), adressée à l'ancien compétent. La demande doit être accompagnée des pièces indispensables et de toutes autres justifications nécessaires.

Il peut être également statué sans demande sur le droit des membres au bénéfice des allocations prévues au titre V, lorsqu'il est justifié du droit à ce bénéfice.

Art. 39.

L'ancien doit, lorsqu'il s'agit de concession de pensions, faire tout d'abord examiner le demandeur par le médecin minier compétent et, sauf exception que comportent les circonstances particulières, par deux autres médecins miniers qui doivent être choisis par le demandeur; il doit adresser toutes les pièces au Comité directeur avec son avis.

D'autres déterminations de toute nature et des avis peuvent être provoqués; de même la comparution personnelle du demandeur, lorsque l'état de santé de ce dernier le permet, peut être prescrite.

Art. 40.

Le Comité directeur ou les Commissions administratives constituées à cet effet décident des droits et des devoirs qui résultent des statuts. En particulier, il leur appartient de trancher, d'après les avis formulés, la question de savoir si des membres sont malades, frappés d'incapacité de travail au sens de la loi ou incapables de travailler au sens des présents statuts.

Le secours pécuniaire de maladie et l'indemnité funéraire doivent être payés sans décision formelle, lorsqu'il est justifié du droit au bénéfice de ces allocations.

Art. 41.

La présomption que l'incapacité de travail est causée par un accident qui doit être indemnisé d'après la loi sur l'assurance contre les accidents, ne motive pas le rejet de la demande de pension. Au contraire, lorsque pour le reste la demande paraît justifiée, la pension doit être déterminée.

Art. 42.

Lorsqu'une pension est déterminée, le bénéficiaire doit recevoir un certificat relatif aux sommes qui lui sont attribuées,

avec indication de l'organe chargé du paiement et mention des échéances de paiement.

Si le montant de la pension est modifié au cours de la procédure ultérieure, le bénéficiaire doit recevoir un autre certificat. Si le paiement des allocations de l'association est suspendu par suite de la disparition des conditions statutaires ou si des demandes de concession d'allocations de l'association sont rejetées, une décision doit être également remise au membre intéressé.

Les décisions doivent indiquer le pourvoi ou le recours à intenter avec mention de l'organe compétent et des délais à observer.

Art. 43.

Les notifications qui définissent l'origine de délais peuvent être effectuées par la poste au moyen de lettres recommandées.

Les personnes qui ne résident pas en Allemagne peuvent être invitées à désigner un mandataire aux fins de recevoir les notifications. Si un tel mandataire n'est pas désigné dans le délai légal ou si la résidence de la personne est inconnue, la notification peut être remplacée par l'affichage public durant une semaine dans les locaux de l'association à Bochum.

2. Pourvoi.

Art. 44.

Les décisions et mesures prises par le Comité directeur ou les Commissions administratives peuvent être l'objet d'un pourvoi devant l'autorité de surveillance; le recours de droit commun est interdit.

Ces pourvois doivent être, sous peine de forclusion, intentés dans un délai de quatre semaines devant l'autorité minière à Dortmund, puis dans le même délai devant le ministre du Commerce et de l'Industrie à Berlin.

3. Appel.

Art. 45.

La décision portant rejet de la demande de pension d'invalidité ou de vieillesse, ainsi que la décision déterminant le montant et le début du service de la pension, peuvent être attaquées devant le tribunal arbitral par la personne qui prétend à la pension. L'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être, sous peine de forclusion, interjeté auprès du tribunal arbitral (art. 66 des présents statuts) dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

La décision doit contenir l'indication du délai d'appel et celle du tribunal arbitral compétent.

Art. 46.

Pour le reste, les dispositions des articles 114 et 115 de la loi sur l'assurance contre l'invalidité et celles des ordonnances impériales complémentaires sont applicables.

4. Revision.

Art. 47.

La décision du tribunal arbitral est susceptible d'un recours en revision formé par l'une ou l'autre des deux parties.

Le recours en revision formé par le Comité directeur est suspensif dans la mesure où il s'agit de sommes qui doivent être payées à titre d'arriéré pour la période antérieure à la décision attaquée. Pour le reste, le recours en revision n'est pas suspensif.

Les articles 116 et suivants de la loi sur l'assurance contre l'invalidité sont applicables.

TITRE VIII.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.

1. Assemblée générale.

Art. 48.

Les représentants légaux des mines de l'association qui se trouvent en exploitation et ceux des membres de l'association (anciens) constituent une Assemblée générale, qui est convoquée en vue :

1° de l'élection des membres du Comité directeur;

2° de l'établissement et de la modification des statuts.

Art. 49.

Les convocations à l'Assemblée générale s'effectuent avec communication de l'ordre du jour trois semaines et, pour la modifi-

cation des statuts, avec communication des projets de modification six semaines au moins à l'avance, par remise directe de la lettre de convocation contre récépissé ou par envoi postal de cette lettre comme lettre recommandée.

Art. 50.

L'Assemblée générale régulièrement convoquée délibère valablement quel que soit le nombre des présents, si les deux parties sont représentées.

Les anciens peuvent se faire représenter par d'autres anciens; les exploitants, par d'autres exploitants ou par les directeurs de leurs exploitations; en tous cas, sous réserve d'une procuration.

Art. 51.

Les votes ont lieu séparément dans chacune des catégories de la représentation. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Si les avis des deux catégories diffèrent, la proposition en question est tenue pour rejetée.

Art. 52.

Pour les votes des exploitants, le représentant d'une exploitation qui occupe un nombre d'ouvriers égal ou inférieur à 100, a une voix; celui d'une exploitation qui occupe plus de 100 ouvriers et 200 au plus, a deux voix; et ainsi de suite, à raison d'une voix de plus par centaine ou fraction de centaine.

2. Comité directeur.

Art. 53.

Le Comité directeur se compose de 30 personnes. Il est élu pour moitié par chacune des catégories de la représentation dans le sein de celle-ci ou parmi les fonctionnaires publics ou les employés particuliers de l'exploitation des mines.

Chacune des catégories de la représentation élit autant de suppléants que de membres du Comité directeur.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue lors du premier vote, les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont, en nombre double des membres restant à élire, soumises à une élection restreinte. Le sort décide en cas de partage.

L'élection des membres sortants ou des membres qui remplacent ces derniers s'effectue dans un scrutin à l'aide de bulle-

tins; toutefois elle peut aussi s'effectuer par acclamation, s'il n'y a opposition d'aucune part.

Si une élection n'a pas lieu, l'autorité minière nomme les membres du Comité directeur.

Art. 54.

La durée du mandat de membre du Comité directeur est de six années.

Un tiers des membres titulaires et suppléants de chacune des catégories sort tous les deux ans, et il est procédé à une nouvelle élection. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 55.

Les membres sortants peuvent décliner le renouvellement immédiat du mandat.

En tout autre cas, la récusation ou l'abandon d'un mandat n'est admis que pour les motifs qui justifient légalement la récusation ou l'abandon des fonctions de tuteur.

Art. 56.

Les membres du Comité directeur doivent élire parmi eux, à la majorité absolue des voix des présents, un président et trois vice-présidents.

Le sort décide en cas de partage.

Le président doit convoquer le Comité directeur et, en cas d'empêchement temporaire de certains membres, les suppléants à son choix; il doit également veiller à la marche des affaires. Il préside les séances du Comité directeur et de l'Assemblée générale.

Art. 57.

Les réunions du Comité directeur sont ordinaires ou extraordinaires.

Les réunions ordinaires ont lieu en général aux dates qui doivent être fixées pour l'année courante par décision du Comité directeur; les réunions extraordinaires, aussi souvent qu'il est besoin. Des réunions extraordinaires doivent être convoquées si dix membres au moins du Comité directeur le demandent.

La convocation est faite par écrit, huit jours au moins à l'avance, avec communication des matières qui doivent venir en délibération.

Art. 58.

Pour que le Comité directeur prenne des décisions valables, il faut que la moitié au moins des membres ayant droit de vote soient présents à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la question est remise en délibération à la séance suivante. En cas de nouveau partage, la proposition est tenue pour rejetée.

A titre exceptionnel, la majorité des deux tiers des voix et l'approbation de l'autorité minière sont nécessaires pour les décisions relatives à l'affectation :

a) de sommes d'une valeur supérieure à 200 marcs, à des emplois différents de ceux qui sont formellement prévus dans les statuts;

b) de la réserve ou des recettes de celle-ci (art. 36 des présents statuts).

Art. 59.

Il doit être dressé pour chaque séance un procès-verbal qui doit être envoyé en communication aux membres présents et, en l'absence d'objections, signé à la séance suivante.

Art. 60.

Les membres du Comité directeur et des Commissions reçoivent, pour l'assistance aux séances de Comité ou de Commissions, outre le remboursement de leurs dépenses effectives pour frais de voyage, une indemnité de 9 marcs par jour.

Art. 61.

Il est réservé au Comité directeur :

1° de créer des succursales et de formuler les prescriptions nécessaires pour leur gestion;

2° d'instituer des Commissions pour instruire des affaires particulières ou générales;

3° de demander aux Commissions des renseignements ou des avis sur les affaires qui concernent l'association;

4° de faire examiner par un membre à ce commis du Comité directeur ou de l'Administration les listes d'ouvriers, les journaux de maîtres-mineurs et les listes de salaires des exploitations de l'association;

5° de donner à des directeurs le droit, soit isolément, soit

ensemble, soit conjointement avec de tierces personnes qui doivent être désignées avec précision par le Comité directeur, de représenter légalement l'association ;

6° de rédiger un règlement électoral pour les élections d'anciens;

7° d'autoriser des dérogations aux prescriptions formulées pour la répartition des membres et de statuer sur la récupération des droits (art. 18, § 5, des présents statuts);

8° de conclure les contrats visés à l'article 79 des présents statuts.

Art. 62.

Le Comité directeur est spécialement tenu :

1° de formuler un règlement pour lui-même et pour les Commissions;

2° de prendre toutes les décisions et mesures nécessaires pour l'exécution des statuts, et en particulier de formuler les prescriptions qui s'y réfèrent pour les exploitants et les membres de l'association. Ces prescriptions doivent être portées à la connaissance des membres selon le mode défini dans l'article 3 (n° 8) des présents statuts;

3° de veiller à la conduite statutaire et régulière des affaires. La question de la représentation de chacun des membres est régie par les prescriptions..... du Code civil (Livre II, section VII, titre X);

4° de nommer des directeurs, des hommes de confiance et d'autres employés, de conclure avec eux des contrats de service, de déterminer le régime de leurs pensions et de leur donner des ordres de service ;

5° de faire constituer des sûretés par les caissiers;

6° d'établir chaque année, au mois de novembre, pour l'année suivante, un projet de budget d'après les recettes et dépenses probables;

7° de déterminer le salaire quotidien moyen de la classe d'ouvriers à laquelle appartient un membre assuré auprès de la caisse d'invalidité et de vieillesse ;

8° de fixer chaque année la contribution à la caisse de maladie et de décider éventuellement la majoration des contributions en conformité de l'article 29 (§ 2) des présents statuts;

9° de fixer les échéances auxquelles les exploitants doivent verser les contributions;

10° de nommer des vérificateurs de caisse et de faire, en tous cas, procéder chaque mois à des vérifications de caisse ;

11° de fixer le lieu et l'époque où les allocations doivent être

reçues et où les membres de l'association peuvent changer de médecin;

12° de désigner des médecins miniers après avoir entendu les anciens compétents, d'installer ces médecins et de fixer régulièrement leur service et leur rémunération. Le nombre des membres pour un médecin ne doit pas en général excéder 1,250;

13° de conclure, en vue de la fourniture des médicaments nécessaires, des contrats avec les pharmacies propres à cette mission;

14° de conclure, en vue de la réception, du traitement et de l'entretien de malades, des contrats avec les hôpitaux propres à cette mission;

15° d'apprécier lui-même les droits et les obligations qui résultent des statuts pour les intéressés ou de déléguer l'appréciation à des Commissions administratives spéciales, d'édicter des règles générales pour ces appréciations et d'annuler les décisions qui n'y sont pas conformes;

16° de vérifier le compte annuel;

17° de veiller à la régularité des entrées et des sorties;

18° de définir les circonscriptions d'anciens et les circonscriptions de traitement, et de faire connaître les limites de ces circonscriptions, ainsi que les noms des médecins compétents pour celles-ci et les pharmacies et hôpitaux avec lesquels l'association est en relations;

19° de formuler des ordres de service pour les anciens;

20° de fixer les séances ordinaires du Comité directeur; de convoquer des suppléants au Comité directeur en cas de mort, de départ ou d'empêchement permanent de certains membres du Comité directeur; de convoquer l'Assemblée générale ordinaire tous les deux ans, et une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire et, en tous cas, si la demande écrite en est faite, avec indication du but, par le tiers des voix soit des exploitants intéressés, soit des anciens, ou si l'autorité minière y invite le Comité directeur;

21° de fixer les dates d'élection des anciens, de statuer sur la validité des élections d'anciens, sur l'éligibilité des membres aux fonctions d'anciens et sur la perte du mandat d'ancien, et de déterminer les indemnités qui reviennent aux anciens pour travail et dépenses;

22° de nommer les anciens et les membres des Commissions administratives, lorsqu'aucun électeur ne se présente au scrutin.

3. Représentation et administration de l'association.

Art. 63.

Le Comité directeur représente l'association comme personne morale à tous égards, y compris toutes affaires judiciaires et extrajudiciaires, et même dans les cas où les lois exigent un mandat spécial.

Toute déclaration suivie des mots : « Le Comité directeur de l'association minière générale » et signée du président ou d'un vice-président, ainsi que d'une personne à ce commise par le Comité directeur, engage l'association.

Les affaires courantes incombent à l'Administration, à moins qu'elles ne soient traitées par le Comité directeur ou les Commissions administratives. L'Administration signe : « Pour le Comité directeur de l'association minière générale. L'Administration. » De même, pour engager l'association, les pièces doivent être signées d'une ou de plusieurs personnes désignées par le Comité directeur.

4. Commissions administratives.

Art. 64.

Les Commissions administratives, qui doivent être instituées en conformité de l'article 62 (n° 15) des présents statuts, doivent être formées pour des circonscriptions délimitées avec précision.

Les Commissions se composent d'au moins quatre membres, dont une moitié est nommée par le Comité directeur parmi ses membres et pour parties égales dans la catégorie des exploitants et dans celle des anciens. L'autre moitié doit de même être élue pour parties égales par les représentants des exploitations et par les anciens de chaque circonscription. Cette élection s'effectue d'après les dispositions qui régissent l'élection des membres du Comité directeur.

Doivent être nommés ou élus selon la même procédure des suppléants qui sont convoqués en cas de décès ou d'empêchement permanent ou temporaire de membres des Commissions.

Art. 65.

Les Commissions administratives délibèrent et statuent de la même manière que le Comité directeur. En cas de partage, l'af-

faire en discussion est renvoyée au Comité directeur; il en est de même sur la proposition d'un membre de la Commission ou du commissaire de l'autorité minière qui doit être convoqué aux séances huit jours à l'avance.

La durée du mandat des membres des Commissions administratives est de quatre ans. La moitié des membres et des suppléants sort tous les deux ans dans chacune des catégories de la représentation.

5. Tribunal arbitral.

Art. 66.

Un tribunal arbitral, dont le siège est à Bochum, fonctionne pour l'association minière générale.

Le Comité directeur peut, avec l'approbation de l'autorité minière, instituer d'autres tribunaux arbitraux pour des territoires déterminés du ressort de l'association.

Art. 67.

Le tribunal arbitral se compose d'un président permanent et d'assesseurs. Le nombre des assesseurs doit être de deux au moins tant parmi les représentants des exploitants que parmi les membres assurés.

Le président et le vice-président sont nommés par le ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les assesseurs sont élus par le Comité directeur, à la majorité simple, dans des opérations électorales distinctes et pour parties égales, par les représentants des exploitations et par les représentants assurés des membres de l'association. L'éligibilité des représentants des membres de l'association est régie par les dispositions de l'article 69; les motifs de récusation, par les dispositions de l'article 55 des présents statuts.

Les assesseurs du tribunal arbitral reçoivent, outre le remboursement de leurs dépenses effectives pour frais de voyages, une indemnité de 9 marcs par jour pour frais de logement et de nourriture.

Pour le reste, les dispositions de la loi sur l'assurance contre l'invalidité et des ordonnances impériales complémentaires sont applicables.

6. Anciens.

Art. 68.

Le ressort de l'association est divisé en circonscriptions.

Un ancien est élu pour chaque circonscription. Le nombre des anciens doit être déterminé de telle sorte qu'il y ait en général un ancien pour 300 à 1.000 membres, y compris les invalides.

Art. 69.

Sont seuls éligibles les membres qui :

1° habitent dans la circonscription d'ancien;

2° sont âgés de 30 ans au moins;

3° ont une excellente réputation et ne s'adonnent pas à la boisson;

4° appartiennent à la classe des membres stables ou aux classes d'employés comme membres actifs ou invalides;

5° n'ont aucune infirmité physique qui s'oppose à l'exercice des fonctions d'ancien;

6° parlent couramment allemand, savent lire, écrire et compter;

7° n'exploitent aucun restaurant ni débit de boisson ni aucun autre commerce qui les place au point de vue économique sous la dépendance de la faveur du public;

8° n'ont pas été, dans les dix dernières années, relevés de leurs fonctions par application de l'article 74 (§ 3, n° 6) des présents statuts.

Art. 70.

Les anciens sont élus par les membres stables, valides ou non, majeurs (au-dessus de 21 ans). L'électorat ne peut être exercé qu'en personne.

Art. 71.

L'élection des anciens s'effectue publiquement à l'aide de bulletins fermés dans une réunion que le Comité directeur doit fixer pour la circonscription et à laquelle les membres électeurs doivent être convoqués quatre semaines au moins avant le jour de l'élection.

L'élection est dirigée soit par un employé de l'association, soit par un employé d'exploitation qui doit être à cet effet muni de pouvoirs spéciaux par le Comité directeur.

Art. 72.

Sont considérés comme élus les deux membres, éligibles en vertu de l'article 69 des présents statuts, qui ont obtenu la majorité relative des voix ; celui des deux qui a obtenu le plus grand nombre de voix est ancien titulaire; l'autre est, au contraire, ancien suppléant.

Art. 73.

Si les élus remplissent les conditions requises, ils doivent, après avis préalable, recevoir l'investiture de la qualité d'anciens.

Art. 74.

La durée du mandat des anciens est de six années. Le mandat peut être renouvelé.

Le mandat est perdu :

1° si l'élu cesse d'être membre de l'association ;

2° s'il quitte la circonscription ;

3° s'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 69 des présents statuts ;

4° s'il est en congé depuis plus de six mois par suite d'interruption de travail ;

5° si une circonscription est supprimée ou réunie à une autre.

De plus, le Comité directeur peut prononcer la perte du mandat :

6° si un ancien ou son suppléant est reconnu coupable soit d'infractions répétées aux prescriptions des statuts et aux ordres de service formulés par le Comité directeur, soit de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs.

Si l'ancien vient à perdre son mandat au cours de la période de mandat, il est de droit remplacé par son suppléant.

Si un ancien, relevé de ses fonctions, est membre du Comité directeur, ces dernières fonctions prennent fin avec celles d'ancien.

Droits des anciens.

Art. 75.

Les anciens ont droit à une rémunération pour le travail qu'ils ont fourni, à une indemnité pour frais d'écriture, ports et dépenses usuelles de service.

Ils reçoivent également pour les voyages effectués sur l'ordre spécial du Comité directeur en vue de la participation à des réunions de service, ainsi que pour les voyages motivés par les

Assemblées générales, des indemnités de perte de temps et de voyage aux taux fixés pour les membres du Comité directeur.

Devoirs des anciens.

Art. 76.

Les anciens doivent, indépendamment de la représentation des membres de l'association dans l'Assemblée générale, défendre les droits des membres auprès du Comité directeur dans toutes les affaires de l'association et porter les vœux des membres à la connaissance du Comité directeur. Ils sont les intermédiaires pour l'ensemble des affaires entre les membres pris isolément et le Comité directeur.

Ils doivent s'enquérir de toutes les branches de l'administration; ils peuvent également examiner dans la période statutaire le compte annuel et les pièces qui s'y rattachent, et formuler éventuellement devant le Comité directeur des critiques relativement au compte.

Ils doivent, en qualité de mandataires du Comité directeur, s'assurer de l'observation des statuts et surveiller les bénéficiaires de leur circonscription; ils sont responsables de l'exactitude des certificats qu'ils délivrent.

7. Administration des caisses.

Art. 77.

Les comptes de recettes et de dépenses des trois caisses qui doivent être créées conformément aux articles 7 et 29 des présents statuts, les comptes de réserve et de fonds de roulement doivent être distincts.

L'exercice financier est l'année civile. Le budget doit être, au mois de janvier, mis à la disposition, pour examen, des exploitants et des anciens dans le bâtiment de l'association à Bochum, et communiqué à l'autorité de surveillance.

Le compte, qui doit être clos au 1er juillet de chaque année pour l'année précédente, doit être, pendant le mois d'octobre, mis à la disposition, pour examen et demande d'explications, des exploitants et des anciens dans le bâtiment de l'association à Bochum.

La décharge ne peut être accordée qu'après que le compte annuel a été dûment vérifié par une ou plusieurs personnes indépendantes de l'Administration et que les observations formulées ont reçu une solution.

Un extrait du compte, accompagné de l'état de l'avoir, doit être affiché chaque année sur les fosses de l'association et remis à chacun des représentants des exploitations et à chacun des anciens.

Art. 78.

Les fonds disponibles, qui n'appartiennent pas au fonds de roulement, doivent être placés à intérêt comme des fonds de tutelle ; les valeurs doivent être conservées selon les dispositions de détail formulées par l'autorité de surveillance.

TITRE IX.

Relations avec d'autres associations minières.

Art. 79.

L'association peut conclure avec d'autres associations minières des contrats de réciprocité qui ont pour but de garantir aux membres investis de la plénitude de leurs droits, en cas de passage d'une association à une autre, l'admission dans la classe des membres investis de la plénitude des droits avec le bénéfice intégral de l'ancienneté de service déjà acquise, et la dispense du paiement d'un droit d'inscription ou d'une taxe analogue.

TITRE X.

Dispositions transitoires.

Art. 80.

Lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, l'ancienneté de service admise en compte, antérieurement acquise par les membres, est transformée en semaines de contribution, et cela de telle sorte que chaque année entière de contribution est comptée pour 52 semaines de contribution et les mois isolés en excédent, pour quatre semaines chacun. On y ajoute pour les membres stables 52 semaines de travail instable.

Dans le calcul de la pension d'invalide des mines, on applique pour la durée de participation à l'association, — que cette participation soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur des présents statuts —, les taux définis dans l'article 19 des présents statuts.

Si une pension d'invalidité ou de vieillesse a été concédée en

conformité des dispositions visées à l'article 28 des présents statuts, la pension d'invalide des mines est remplacée par une pension supplémentaire. Celle-ci est égale, par semaine de contribution admise en compte, à :

a) en cas d'assurance simultanée à la caisse de pensions et de secours et à la caisse d'invalidité et de vieillesse

	POUR 250 SEMAINES de contribution.	POUR 750 SEMAINES de contribution.	POUR 1.500 SEMAINES de contribution.	POUR 1.750 SEMAINES de contribution.
	Pfennigs.	Pfennigs.	Pfennigs.	Pfennigs.
Ouvriers	9	11	13	15
Employés de 2e classe	14	16	18	20
Employés de 1re classe	29	31	35	37

b) en cas d'assurance unique à la caisse de pensions et de secours

	POUR 250 SEMAINES de contribution.	POUR 750 SEMAINES de contribution.	POUR 1.500 SEMAINES de contribution.	POUR 1.750 SEMAINES de contribution.
	Pfennigs.	Pfennigs.	Pfennigs.	Pfennigs.
Ouvriers	22	24	26	28
Employés de 2e classe	27	29	31	33
Employés de 1re classe	42	44	48	50

On applique à cet égard, pour les divers éléments de l'assurance, les taux de majoration qui correspondent à l'ensemble de l'ancienneté de service acquise à la caisse de pensions.

Art. 81.

[Cet article vise une catégorie de membres prévue par des statuts abrogés.]

Art. 82.

[Cet article vise une catégorie de membres prévue par des statuts abrogés.]

Art. 83.

[Cet article vise une catégorie de membres prévue par des statuts abrogés.]

Art. 84.

Quiconque invoque d'anciens statuts renonce au bénéfice des nouveaux statuts. Quiconque invoque les nouveaux statuts s'y soumet entièrement.

TITRE XI.

DISPOSITION FINALE.

Art. 85.

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 1900.

ANNEXE N° 5

STATUTS

DE LA CAISSE DE PENSIONS MINIÈRES DU NORD DE L'ALLEMAGNE [1]

I. Nom et objet de la caisse.

Article premier.

Les associations minières ci-après désignées, savoir : (*suivent les noms de 21 associations*), constituent sous le nom de « Caisse de pensions minières du Nord de l'Allemagne » une caisse spéciale, satisfaisant aux articles 8 et 10 de la loi sur l'assurance contre l'invalidité du 13 juillet 1899, qui réalise, pour les membres des associations minières appartenant à la caisse, l'assurance contre l'invalidité prescrite dans la loi susvisée.

Les personnes assurées auprès de la caisse satisfont à l'obligation légale d'assurance et sont dispensées de faire partie d'une institution d'assurance (art. 65 de la loi).

II. Étendue et objet de l'assurance.

Obligation de l'assurance.

Art. 2.

Sont assurés à la caisse de pensions, à partir de l'âge de 16 ans

1. Traduction de l'auteur. — Ce texte est celui des statuts datés des 22 février 1900 et 31 mai 1901.

accomplis, tous les membres du sexe masculin et du sexe féminin des associations minières visées à l'article 1er des présents statuts, qui sont occupés moyennant un salaire ou un traitement, c'est-à-dire tous les ouvriers et ceux des employés techniques et des contremaîtres dont la rémunération annuelle normale (salaire ou traitement) n'excède pas 2,000 marcs.

Sont considérés comme salaire ou traitement les tantièmes et les rémunérations en nature.

Ne sont pas assujetties à l'obligation de l'assurance les personnes dont la capacité de travail est, par suite d'âge, de maladie ou d'autres infirmités, réduite à titre permanent à moins d'un tiers. Cette condition doit être tenue pour remplie, si ces personnes ne sont plus en état de gagner, par une occupation répondant à leurs forces et à leurs aptitudes, qui peut leur être attribuée en tenant compte d'une manière équitable de leur instruction et de leur ancienne profession, un tiers de ce que des personnes appartenant à la même catégorie, saines de corps et d'esprit, pourvues d'une instruction semblable, gagnent d'ordinaire par leur travail dans la même région.

Ne sont pas non plus assujetties à l'obligation de l'assurance les personnes à qui une pension d'invalidité a été concédée en vertu des présents statuts ou des dispositions de la législation d'Empire.

Dispense de l'obligation de l'assurance.

Art. 3.

Peuvent demander la dispense de l'obligation de l'assurance (art. 6 de la loi) les personnes à qui des pensions, des traitements de disponibilité ou des allocations analogues, au moins égales à la pension d'invalidité d'après les bases de la première classe de salaire, sont concédées par l'Empire, par un État confédéré, par une association communale, par une institution d'assurance ou par une caisse spéciale autorisée, ou qui, en vertu des dispositions de la législation d'Empire sur l'assurance contre les accidents, reçoivent une pension annuelle au moins équivalente à la pension susvisée. Il en est de même des personnes qui ont accompli leur 70e année d'âge. L'autorité administrative inférieure du lieu d'occupation statue sur la demande. La décision de cette autorité peut être attaquée devant l'autorité immédiatement supérieure, qui statue à titre définitif. En cas de retrait de la demande, l'obligation de l'assurance entre de nouveau en vigueur.

Assurance volontaire.

Art. 4.

Les employés techniques et les contremaîtres occupés dans des exploitations qui appartiennent à la caisse de pensions, dont la rémunération annuelle normale en salaire ou traitement excède 2,000, mais non pas 3,000 marcs, ont le droit de s'assurer volontairement à la caisse de pensions, tant qu'ils n'ont pas accompli leur 40e année d'âge (assurance spontanée). Ces personnes ont, en outre, le droit, lorsqu'elles quittent la situation qui motivait le droit à l'assurance spontanée, de continuer l'assurance spontanée et de la renouveler conformément aux dispositions de l'article 32 des présents statuts. Les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance, occupées dans des exploitations de cette catégorie, ont, de plus, lorsqu'elles quittent la situation de travail ou de service qui motivait l'obligation de l'assurance, le droit de continuer l'assurance auprès de la caisse de pensions, tant qu'une nouvelle situation de travail ou de service n'entraîne pas pour elles l'obligation de l'assurance auprès d'une autre caisse spéciale ou d'une institution d'assurance (assurance continuée). Tant que les conditions pour l'assurance volontaire auprès de la caisse de pensions sont remplies, il n'y a pas lieu à assurance volontaire auprès d'une institution d'assurance.

Cessation de l'assurance.

Art. 5.

L'assurance auprès de la caisse de pensions cesse, — sans préjudice des droits acquis et du droit à la continuation volontaire de l'assurance (art. 4 des présents statuts) —, si la rémunération annuelle normale, en salaire ou traitement, d'un employé technique ou d'un contremaître assuré excède la somme de 2,000 marcs, ou si l'assuré quitte soit la situation de travail ou de service qui motivait l'obligation de l'assurance, soit l'association minière.

Le Comité directeur de la caisse de pensions doit délivrer aux personnes qui la quittent un certificat relatif à la durée de leur participation et, pour cette période, aux classes de salaires dans lesquelles elles étaient assurées, à l'affiliation à l'association minière, ainsi qu'éventuellement à la durée des maladies (art. 17 des présents statuts).

Objet de l'assurance.

Art. 6.

Identique à l'article 15 de la loi du 13 juillet 1899, sauf :

a) substitution respectivement, aux expressions : « article 5 (§ 4) », « article 113 », des expressions : « article 2 (§ 3) des présents statuts », « article 52 des présents statuts »;

b) décomposition du § 2 en deux paragraphes.]

Art. 7.

[Identique à l'article 16 de la loi précitée.]

Art. 8.

[Identique à l'article 17 de la loi précitée.]

Traitement.

Art. 9.

[Identique à l'article 18 de la loi précitée, sauf :

a) substitution respectivement, aux mots : « l'institution d'assurance », « la caisse de maladie », des mots : « la caisse de pension », « l'association minière » ;

b) suppression des mots : « dans le cas d'assurés auxquels s'applique l'assistance de maladie régie par la législation d'Empire ou d'État » ;

c) addition *in fine* des deux paragraphes suivants :

Dans des cas de nécessité spéciale une assistance majorée peut être également accordée.

Les dispositions de l'article 60 sont applicables.]

Art. 10.

[Identique à l'article 19 de la loi précitée, sauf :

a) substitution respectivement, aux mots : « du malade », « l'institution d'assurance », « la caisse de maladie », des mots : « d'un assuré malade », « la caisse de pensions », « l'association minière » ;

b) suppression des mots : « qui fait intervenir un traitement ».]

Art. 11.

[Identique à l'article 22 de la loi précitée, sauf substitution

respectivement, aux expressions : « l'institution d'assurance », « articles 18 et 19 », des expressions : « la caisse de pensions », « articles 9 et 10 ».]

Art. 12.

[Identique au § 1 de l'article 23 de la loi précitée, sauf substitution respectivement, aux expressions : « les » ou « des institutions d'assurance », « articles 18 à 20 et 22 », des expressions : « la » ou « de la caisse de pensions », « articles 9, 10, 11 ».]

Paiement aux étrangers.

Art. 13.

[Identique à l'article 26 de la loi précitée, sauf décomposition en deux paragraphes.]

Constitution des ressources.

Art. 14.

Les ressources nécessaires au service des allocations prévues dans les présents statuts sont constituées par l'Empire et par les associations minières.

La constitution des ressources est effectuée, de la part de l'Empire sous forme de subventions s'ajoutant aux pensions qui doivent être effectivement payées chaque année (art. 22 des présents statuts), de la part des associations minières sous forme de contributions périodiques. Les associations minières paient par fractions mensuelles les contributions pour leurs membres. Elles doivent les imputer pour parts égales aux patrons et aux assurés; les contributions sont dues (art. 63 des présents statuts) pour chaque semaine de contribution (art. 17 des présents statuts).

Conditions du droit à pension.

Art. 15.

[Identique à l'article 28 de la loi précitée.]

Période d'attente.

Art. 16.

[Les deux premiers paragraphes sont identiques à ceux de

l'article 29 de la loi précitée, sauf substitution, à l'expression : « art. 14 », de l'expression : « art. 4 ».]

La période de contribution accomplie auprès d'institutions d'assurance et d'autres caisses spéciales autorisées, doit, sous réserve des dispositions de l'article 46 de la loi sur l'assurance contre l'invalidité (article 32 des présents statuts), entrer en compte pour le calcul de la période d'attente.

Versement des contributions.

Art. 17.

[Identique à l'article 30 de la loi précitée.]

Justification de maladies et de services militaires.

Art. 18.

L'existence d'une maladie (art. 17 des présents statuts) est suffisamment justifiée par un certificat du Comité directeur de la caisse de maladie à laquelle appartenait l'assuré ; toutefois, pour la période qui excède la durée des secours de maladie à allouer par une caisse de maladie, ainsi que pour les personnes qui n'appartenaient pas à une telle caisse, le certificat doit émaner de l'autorité communale.

Pour les personnes occupées dans des exploitations d'État, les certificats susvisés peuvent être délivrés par l'autorité supérieure.

L'accomplissement de services militaires se justifie par la présentation des papiers militaires.

Montant des contributions.

Art. 19.

Les contributions qui doivent être payées par semaine de contribution sont fixées, pour chaque classe de salaire (art. 21 des présents statuts), par l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Conseil de surveillance entendus, au début de périodes déterminées dont la première prend fin le 31 décembre 1905 et dont les suivantes doivent comprendre chacune cinq années.

[Les §§ 2 et 3 sont identiques aux paragraphes correspondants de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1899, sauf substitution, aux mots : « les » ou « des institutions d'assurance », des mots : « la » ou « de la caisse de pensions ».]

Avant l'expiration des périodes fixées au § 1, le Comité directeur doit examiner la valeur des contributions. Il doit être alors tenu compte des déficits ou des excédents résultant de la perception des contributions antérieures, de manière à établir l'équilibre par les nouvelles contributions eu égard aux effets de la répartition des pensions (art. 125 de la loi).

La décision doit être revêtue de l'homologation de l'autorité de surveillance. Si la période de contribution a pris fin depuis un mois, en l'absence d'une décision de cette nature homologuée, l'autorité de surveillance fixe, pour toutes les personnes assurées à la caisse de pensions, le montant des contributions à recouvrer pour la prochaine période de contribution.

Le montant des contributions et l'époque à partir de laquelle elles doivent être recouvrées, doivent être publiés par le Comité directeur suivant les usages de l'exploitation. L'avis doit être donné deux semaines au moins avant l'époque à partir de laquelle la contribution doit être prélevée au taux fixé.

Jusqu'à ce qu'une autre contribution ait été fixée, on recouvre, à titre de contributions hebdomadaires :

dans la	première classe de salaire	....	14	pfennigs.
—	deuxième —	....	20	—
—	troisième —	....	24	—
—	quatrième —	....	30	—
—	cinquième —	....	36	—

Charge commune. Charge particulière.

Art. 20.

La caisse de pensions administre en toute indépendance ses recettes et sa fortune (fortune commune et fortune particulière). Ces ressources doivent couvrir la charge qui doit être supportée en commun par tous les établissements d'assurance (charge commune) et la charge particulière qui reste à supporter pour la caisse de pensions (charge particulière).

La charge commune est constituée par les trois quarts de l'ensemble des pensions de vieillesse, les valeurs fondamentales de toutes les pensions d'invalidité, les majorations de pensions par suite de semaines de maladie et les transformations d'arrérages de pensions en multiples de cinq pfennigs. Toutes les autres obligations constituent la charge particulière de la caisse de pensions.

Pour couvrir la charge commune, la caisse de pensions distrait à partir du 1er janvier 1900 une somme égale à quatre dixièmes

des contributions prescrites pour les institutions d'assurance (art. 32 et 174 de la loi), et elle les inscrit à un compte distinct (fortune commune). Le crédit du compte de la fortune commune doit être bonifié d'intérêts par la caisse de pensions au taux déterminé par le Conseil fédéral.

Classes de salaires.

Art. 21.

[Le § 1 est identique à la première phrase du § 1 de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1899.]

Est considéré comme rémunération annuelle, à défaut de convention entre le patron et l'assuré stipulant une base plus élevée, le produit par 300 du gain quotidien moyen, — qui doit être fixé par le Comité directeur de la caisse minière, — de la classe d'ouvriers à laquelle appartient l'assuré, sans que toutefois ce chiffre soit inférieur au produit par 300 du salaire quotidien des manouvriers ordinaires du lieu d'occupation (art. 8 de la loi sur l'assurance contre la maladie).

Calcul des pensions.

Art. 22.

Les pensions sont calculées d'après les classes de salaires (art. 21 des présents statuts) et par valeurs annuelles. Elles se composent d'une somme de valeur variable, qui, sous réserve de la prescription de l'article 27 (§ 2) des présents statuts, doit être fournie par la caisse de pensions et les autres établissements d'assurance, et d'une subvention constante de l'Empire, qui est égale à 50 marcs par an pour chaque pension.

Dans le calcul des pensions, sans préjudice de la disposition de l'article 46 de la loi (article 32 des présents statuts), la durée de contribution accomplie auprès d'institutions d'assurance et d'autres caisses spéciales autorisées doit entrer en compte.

Art. 23.

[Identique à l'article 36 de la loi du 13 juillet 1899, sauf substitution respectivement, aux expressions : « les institutions d'assurance », « timbres », « timbres de contribution », des expressions : « la caisse de pensions et les autres établissements d'assurance », « contributions (timbres) », « contributions (timbres de contribution) ».]

Art. 24.

[Identique à l'article 37 de la loi précitée, sauf substitution, à l'expression : « les institutions d'assurance », de l'expression : « la caisse de pensions et les autres établissements d'assurance ».]

Art. 25.

[Identique à l'article 38 de la loi précitée.]

Art. 26.

[Identique à l'article 39 de la loi précitée, sauf substitution respectivement, aux expressions : « l'une des caisses autorisées en vertu des articles 8, 10 et 11 », « article 34 (§ 2, n° 1 ou 4; § 3) », des expressions : « une autre caisse autorisée en vertu des articles 8, 10 et 11 de la loi », « article 34 de la loi ».]

Art. 27.

[Identique à l'article 40 de la loi précitée, sauf substitution respectivement, aux expressions : « article 30 », « art. 125 », des expressions : « article 17 des présents statuts », « art. 125 de la loi ».]

Commencement du service des pensions. Droits du conjoint survivant.

Art. 28.

[Identique à l'article 41 de la loi précitée, sauf substitution, au mot : « autorité », du mot : « organe ».]

Remboursement de contributions.

Art. 29.

[Identique à l'article 42 de la loi précitée, sauf substitution, à l'expression : « art. 15 et 16 », de l'expression : « art. 6 et 7 des présents statuts ».]

Art. 30.

[Identique à l'article 43 de la loi précitée, sauf substitution respectivement, aux expressions : « de la présente loi », « arti-

cle 15 (§ 2, 2e phrase) », « article 42 », des expressions : « des présents statuts », « article 6 (§ 3) », « article 29 ».]

Art. 31.

[Identique à l'article 44 de la loi précitée, sauf substitution, à l'expression : « art. 15 et 16 », de l'expression : « art. 6 et 7 ».]

Extinction du droit à pension.

Art. 32.

Le droit à une pension résultant de la participation à la caisse de pensions s'éteint si, pendant une période de deux années, il ne s'est produit ni une situation de travail ou de service motivant l'obligation de l'assurance et ayant comporté le paiement de contributions, ni une continuation de l'assurance (art. 4 des présents statuts), ou si ces conditions ont été réalisées pendant une durée totale de moins de 20 semaines de contribution.

Sont, au sens du paragraphe précédent, assimilées aux semaines de contribution les périodes :

1° qui sont comptées comme semaines de contribution d'après l'article 17 des présents statuts;

2° pendant lesquelles l'intéressé a reçu une pension d'accident pour une réduction de 20 0/0 au moins de la capacité de travail ou des pensions d'invalidité ou de vieillesse des caisses de la catégorie indiquée aux articles 8, 10, 11 et 52 de la loi, sans se livrer en même temps à une occupation assujettie à l'obligation de l'assurance en vertu de ladite loi.

Dans le cas de l'assurance spontanée et de sa continuation (art. 4 des présents statuts), le maintien du droit à une pension est subordonné au paiement de 40 contributions au moins pendant le délai défini au § 1.

Le droit à une pension renaît dès que le retour à une occupation assujettie à l'obligation de l'assurance ou le versement volontaire de contributions renouvelle le lien d'assurance et qu'ensuite une période d'attente de 200 semaines de contribution a été accomplie.

Retrait de la pension d'invalidité.

Art. 33.

[Identique à l'article 47 de la loi du 13 juillet 1899, sauf substitution :

a) à la mention des articles 15, 16, 30, 40 et 46 de la loi, respectivement de la mention des articles 6, 7, 17, 27 et 32 des statuts;

b) aux expressions : « l'institution d'assurance », « articles 18 (§§ 2 à 4), 19 à 21 et 23 », respectivement des expressions : « la caisse de pensions », « articles 9, 10, 11 des présents statuts ».]

Suspension de la pension.

Art. 34.

[Identique à l'article 48 de la loi précitée, sauf :

a) substitution respectivement, aux expressions : « de la présente loi », « art. 36, §§ 2 et 3 », « articles 5, 6 (§ 1) et 7 », « article 38 (2e phrase) », des expressions : « des présents statuts », « art. 23, §§ 2 et 3, des présents statuts », « articles 5, 6 (§ 1) et 7 de la loi », « article 25 (2e phrase) des présents statuts »;

b) suppression de la deuxième phrase du n° 4 du § 1.]

Rapports avec d'autres droits. Incessibilité des droits.

Art. 35.

Les dispositions des articles 49 à 52, 54 et 55 de la loi sont applicables.

III. Organisation.

Dispositions générales.

Art. 36.

La caisse de pensions a son siège à Halle sur la Saale.

La caisse de pensions peut, en son propre nom, acquérir des droits et contracter des obligations, ester et être citée en justice. La garantie des obligations de la caisse de pensions envers ses créanciers est fournie par sa fortune.

Les ressources de la caisse de pensions ne doivent pas être employées à des objets autres que ceux qui sont prévus dans les présents statuts. Ses recettes et ses dépenses doivent être l'objet d'une inscription distincte; ses fonds doivent être conservés à part.

La caisse de pensions ne doit pas entreprendre des affaires

autres que celles dont la chargent les présents statuts ou la loi sur l'assurance contre l'invalidité.

Comité directeur.

Art. 37.

La caisse de pensions est administrée par un Comité directeur, à moins que les présents statuts ne confient au Conseil de surveillance, à l'Assemblée générale ou à d'autres organes la solution d'affaires déterminées.

Le Comité directeur doit représenter la caisse de pensions en justice et extrajudiciairement. La représentation s'étend également aux affaires et actes juridiques pour lesquels les lois exigent un mandat spécial.

L'Assemblée générale peut élire une Commission de trois membres pour représenter la caisse de pensions vis-à-vis du Comité directeur. Cette Commission peut, au nom de la caisse de pensions, ester en justice contre le Comité directeur.

Art. 38.

Le Comité directeur se compose de deux ou plusieurs employés. Ceux-ci sont nommés par le Conseil de surveillance (art. 39 des présents statuts). La nomination peut être rapportée à toute époque avec l'approbation de l'autorité de surveillance, sans préjudice des droits réels qui résultent de contrats existants.

Les pièces qui doivent engager la caisse de pensions en matière de biens, doivent être signées, sous le nom de celle-ci, par les membres du Comité directeur. Si le Comité directeur se compose de plus de deux membres, deux signatures suffisent. Si le Comité directeur ne se compose que de deux membres, le président du Conseil de surveillance désigne, en cas d'empêchement d'un membre, un suppléant chargé de donner la seconde signature. Les autres fonctions du Comité directeur sont définies par un règlement que le Conseil de surveillance doit formuler.

Les membres du Comité directeur reçoivent une rémunération sur les fonds de la caisse de pensions.

La justification du Comité directeur au dehors résulte de l'attestation de l'autorité minière de Halle sur la Saale, qui doit recevoir à cet effet communication de chacune des opérations électorales.

Conseil de surveillance.

Art. 39.

Le Conseil de surveillance se compose de dix membres. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée générale (art. 43 des présents statuts) à raison de cinq par les délégués des patrons et cinq par les délégués des assurés. De plus, il doit être élu pour chaque membre un suppléant qui doit le remplacer en cas d'empêchement et occuper son poste en cas de départ pour le reste de la période du mandat. Ne sont éligibles comme membres du Conseil de surveillance que des personnes de nationalité allemande, du sexe masculin, majeures, qui sont en possession de leurs droits civils et ne sont pas privées par une décision judiciaire de la libre disposition de leur fortune. Ne sont éligibles comme délégués des patrons que les patrons des personnes assurées en vertu des présents statuts et les directeurs, munis d'une procuration, des exploitations de ces patrons ; ne sont éligibles comme délégués des assurés que les personnes assurées en vertu des présents statuts. L'élection a lieu pour cinq ans. Les élus restent en fonctions à l'expiration de cette période jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 40.

Le Conseil de surveillance élit dans son sein un président et deux vice-présidents.

Le président ou l'un des vice-présidents dirige les débats du Conseil de surveillance et l'Assemblée générale.

Il convoque le Conseil de surveillance aussi souvent que l'état des affaires l'exige, en particulier sur la demande de trois membres ou du Comité directeur. Les convocations sont adressées par écrit avec communication de l'ordre du jour.

Art. 41.

La présence de trois membres au moins de chaque catégorie est nécessaire pour que le Conseil de surveillance délibère valablement.

Les décisions sur des matières autres que celles qui figurent à l'ordre du jour ne sont valables que si aucun des membres présents n'a fait préalablement opposition à ce qu'il soit statué sur ces matières. Les décisions sur des affaires urgentes peuvent être également prises par écrit.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des suffrages ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 42.

Sont de la compétence du Conseil de surveillance :

a) la nomination du Comité directeur (art. 37 des présents statuts) et la désignation des autres employés;

b) la fixation des rémunérations à allouer à chacun des membres du Comité directeur ou aux autres organes de la caisse de pensions;

c) l'établissement d'un règlement pour le Comité directeur et la surveillance de la gestion de celui-ci ;

d) la fixation du budget;

e) l'examen préalable du compte annuel.

Assemblée générale.

Art. 43.

Sont membres de l'Assemblée générale les associations minières qui appartiennent à la caisse de pensions. Chaque association est représentée par deux membres, — savoir un membre de la catégorie des patrons et un membre de la catégorie des assurés —, nommés pour cinq ans par le Comité directeur de l'association. Le membre nommé peut se faire représenter, sous réserve d'une déclaration écrite, par un membre de l'Assemblée générale appartenant à la même catégorie.

Les conditions de nomination sont les mêmes que les conditions d'éligibilité au Conseil de surveillance (art. 39 des présents statuts).

Chaque association a une voix dans chaque catégorie de représentants; les associations qui comptent 4.000 membres et plus, ont une voix pour 2.000 membres dans chaque catégorie.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, séparément dans chaque catégorie.

Art. 44.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

a) l'élection des membres du Conseil de surveillance (art. 39 des présents statuts) ;

b) l'élection des assesseurs des tribunaux arbitraux (art. 48 et suivants des présents statuts) ;

c) l'examen du compte annuel et la présentation d'observations sur ce compte;

d) la modification des statuts (art. 73 des présents statuts);

e) la modification du ressort de la caisse de pensions (art. 73 des présents statuts);

f) la fixation des contributions (art. 19 des présents statuts);

g) la décision relative à la création d'associations de réassurance (art. 99 de la loi).

Les membres du Conseil de surveillance et les assesseurs des tribunaux arbitraux sont élus à l'aide de bulletins fermés dans des opérations électorales distinctes. Pour le reste, l'Assemblée règle la forme du vote.

Art. 45.

Les convocations à l'Assemblée générale sont envoyées par le président du Conseil de surveillance avec communication de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois dans l'année. Elle doit être convoquée à toute époque sur la demande du quart des associations minières qui appartiennent à la caisse de pensions.

Pour que l'Assemblée générale délibère valablement, il faut que toutes les associations minières aient été convoquées, que la moitié des représentants des patrons et la moitié des représentants des assurés soient présents ou représentés et que le nombre des personnes présentes de chaque catégorie ne soit pas inférieur à trois.

Il doit être dressé un procès-verbal des débats, lequel doit être signé par le président et au moins par trois membres de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Tant que l'élection des organes réglementaires de la caisse de pensions n'a pas lieu ou tant que ces organes se refusent à remplir leurs obligations légales ou statutaires, l'autorité de surveillance doit pourvoir à l'accomplissement de ces obligations, soit directement, soit par l'intermédiaire de mandataires, aux frais de la caisse de pensions.

Fonctions honorifiques.

Art. 47.

Les membres du Conseil de surveillance et de l'Assemblée

générale et les assesseurs des tribunaux arbitraux s'acquittent de leurs fonctions comme de fonctions honorifiques et ne reçoivent que le remboursement de leurs dépenses effectives; les délégués des assurés reçoivent, en outre, une indemnité pour la perte de rémunération qu'ils ont subie. Le montant de l'indemnité est fixé pour les assesseurs des tribunaux arbitraux par le président du tribunal arbitral, pour les autres membres par le Comité directeur.

Ils reçoivent des frais de voyage et des indemnités journalières pour les voyages effectués dans l'intérêt de la caisse de pensions.

IV. Tribunaux arbitraux.

Art. 48.

Il existe, pour le ressort de la caisse de pensions, deux tribunaux arbitraux qui ont leur siège l'un à Clausthal, l'autre à Halle sur la Saale.

Ces tribunaux arbitraux sont, en conformité de l'article 3 de la loi du 30 juin 1900 portant modification des lois d'assurance contre les accidents, également compétents en matière de contestations relatives aux indemnités pour les suites d'accidents survenus dans les exploitations appartenant à la caisse de pensions minières du Nord de l'Allemagne.

Le tribunal arbitral de Clausthal est compétent en matière de contestations provenant du ressort des associations minières suivantes : (*suivent les noms de cinq associations*).

Le tribunal arbitral de Halle sur la Saale est compétent en matière de toutes autres contestations.

Les tribunaux arbitraux portent le nom de : « Tribunal arbitral d'assurance ouvrière » avec une mention additionnelle indiquant leur siège et leur rattachement à la caisse de pensions minières du Nord de l'Allemagne.

Art. 49.

Chaque tribunal arbitral se compose d'un président permanent, d'un ou de plusieurs vice-présidents et de vingt assesseurs.

Le président et le ou les vice-présidents sont nommés par l'autorité centrale compétente parmi les fonctionnaires publics.

Dix des vingt assesseurs sont élus par l'Assemblée générale de la caisse de pensions parmi les patrons, et dix, parmi les assurés, en conformité de l'article 44 (§ 2) des présents statuts.

Ne sont éligibles que des personnes de nationalité allemande, du sexe masculin, majeures, aptes à remplir les fonctions d'échevin (art. 32 du Code d'organisation judiciaire), n'appartenant ni au Comité directeur de la caisse de pensions ni au Comité directeur d'une corporation ou d'une section dont le fonctionnement intéresse le ressort de la caisse de pensions, et n'étant pas hommes de confiance d'une telle corporation. Ne sont éligibles comme délégués des patrons que les patrons des personnes assurées en vertu des présents statuts et les directeurs, munis d'une procuration, des exploitations de ces patrons; ne sont éligibles comme délégués des assurés que les personnes assurées en vertu des présents statuts.

Les élus sont tenus d'accepter le mandat. Ils ne peuvent le récuser que pour les motifs qui permettent de décliner les fonctions de tuteur en conformité de l'article 1786 (§ 1, n°s 2 à 4 et 8) du Code civil.

L'élection a lieu pour cinq ans. Les élus restent en fonctions, à l'expiration de cette période, jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs. Les membres sortants sont rééligibles. Les élections complémentaires pour assesseurs sortants sont effectuées dans la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Art. 50.

Le président convoque le tribunal arbitral et en dirige les débats.

Le tribunal arbitral statue en présence de cinq membres parmi lesquels doivent se trouver deux assesseurs de la catégorie des patrons et deux assesseurs de la catégorie des assurés.

L'ordre dans lequel les assesseurs doivent être convoqués aux débats, est fixé par tirage au sort dans la première séance de l'année du tribunal arbitral. En cas d'empêchement d'un assesseur, un autre assesseur de la même catégorie est convoqué. L'ordre fixé pour les assesseurs est également applicable à cette convocation. Si le président veut, pour des motifs spéciaux, s'écarter de l'ordre de convocation, ces motifs doivent être indiqués au dossier de l'affaire.

Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix et doivent être notifiées aux parties trois semaines au plus tard après leur prononcé. La procédure devant le tribunal arbitral est, sauf dispositions différentes résultant des présents statuts, régie par les prescriptions de l'ordonnance impériale du 22 novembre 1900 relative à la procédure devant les tribunaux arbitraux d'assurance ouvrière, et par les articles 8 et 9 de la loi

du 30 juin 1900 portant modification des lois d'assurance contre les accidents.

Ni le président ni le ou les vice-présidents ne doivent recevoir de rémunération sur les fonds de la caisse de pensions.

Les dépenses du tribunal arbitral sont, à l'expiration de l'exercice de la caisse de pensions, réparties par le président du tribunal arbitral entre la caisse de pensions et les corporations ou sections intéressées conformément à l'article 10 de la loi du 30 juin 1900 portant modification des lois d'assurance contre les accidents. Les dépenses de la procédure qui résultent des contestations isolées doivent être payées par l'établissement d'assurance dont la décision a été attaquée.

La fourniture des locaux et la satisfaction des besoins nécessaires au fonctionnement du tribunal arbitral sont réglées par le président d'accord avec le Comité directeur de la caisse de pensions.

V. Procédure.

Détermination de la pension.

Art. 51.

La demande de concession d'une pension doit être présentée, accompagnée des pièces servant à la motiver, au Comité directeur de l'association minière à laquelle le demandeur appartient ou appartenait en dernier lieu. Le Comité directeur de l'association minière doit transmettre au Comité directeur de la caisse de pensions, avec son avis, la demande, accompagnée des pièces fournies et du compte rendu des débats intervenus.

Le Comité directeur de l'association minière peut également formuler la demande d'office.

Le Comité directeur de la caisse de pensions doit examiner la demande et procéder aux enquêtes sans lesquelles toute décision est impossible et dont les dépenses incombent à la caisse de pensions.

Si la demande présentée est admise, le montant et le début du service de la pension doivent être aussitôt déterminés. Il doit être alors adressé au bénéficiaire une décision écrite indiquant le mode de calcul de la pension, le montant des sommes auxquelles il a droit, l'association minière chargée du paiement de la pension (art. 60 des présents statuts) et les échéances de paiement.

Si la demande présentée n'est pas admise, elle doit être rejetée par une décision écrite motivée.

Art. 52.

[Identique au § 1 de l'article 113 de la loi du 13 juillet 1899.]

Si alors la pension d'invalidité est payée pour une période pour laquelle le bénéficiaire a droit à une pension d'accident, ce droit passe, en vertu de l'article 113 de la loi, à la caisse de pensions dans la mesure où la pension d'invalidité allouée n'excède pas la pension d'accident à allouer.

Art. 53.

[Les quatre premiers paragraphes sont identiques aux paragraphes correspondants de l'article 114 de la loi précitée, sauf suppression des mots : « de » ou « par la personne qui prétend à la pension » et de la 1re phrase du § 2.]

Une copie de la décision du tribunal arbitral doit être remise à la personne qui prétend à la pension, au Comité directeur de la caisse de pensions, ainsi qu'au Comité directeur de l'association minière (art. 51 des présents statuts).

Art. 54.

[Identique à l'article 115 de la loi précitée, sauf substitution respectivement, aux expressions : « qu'il appartient à l'Office impérial des Assurances de définir », « l'institution d'assurance », « art. 112 », des expressions : « que l'Office impérial des Assurances définit », « la caisse de pensions », « art. 51 des présents statuts ».]

Art. 55.

[Identique à l'article 116 de la loi précitée, sauf :

a) inscription, au début, des mots : « Conformément à l'article 116 de la loi » ;

b) substitution, à l'expression : « article 114 », de l'expression : « article 53 des présents statuts ».]

Art. 56.

[Identique aux articles 117 et 119 de la loi précitée, sauf substitution, à l'expression : « doit statuer », du mot : « statue ».]

Art. 57.

La caisse de pensions a le droit de s'abstenir de réclamer les arrérages de pensions payés conformément aux articles 54 à 56

des présents statuts avant la décision passée en force de chose jugée.

Art. 58.

[Identique à la première phrase de l'article 120 de la loi précitée.]

Art. 59.

Le Comité directeur formule une décision écrite motivée relativement au retrait de la pension (art. 33 des présents statuts), ainsi qu'à la suppression du paiement de pensions (art. 34 des présents statuts).

Les articles 51 (§ 3), 53 et 55 à 57 des présents statuts sont applicables pour le reste.

Paiement.

Art. 60.

Le paiement des pensions est effectué par avance, sur un ordre du Comité directeur de la caisse de pensions, par l'association minière à laquelle l'assuré appartenait en dernier lieu.

Bureau de calcul.

Art. 61.

Dès que le montant de la pension est définitivement fixé, le Comité directeur de la caisse de pensions doit envoyer au bureau de calcul de l'Office impérial des Assurances les bases nécessaires à la répartition de la pension.

Remboursement de contributions.

Art. 62.

La demande de remboursement de contributions (art. 29 à 31 des présents statuts) doit être formulée, accompagnée des pièces servant à la motiver, auprès du Comité directeur de l'association minière à laquelle l'assuré appartient ou appartenait en dernier lieu. Le Comité directeur de l'association minière doit envoyer le compte rendu des opérations au Comité directeur de la caisse de pensions. Celui-ci doit formuler sur la demande une décision écrite.

L'article 52 des présents statuts est applicable si le décès qui motive la demande de remboursement de contributions, a été causé par un accident qui doit être indemnisé d'après les lois sur l'assurance contre les accidents.

La décision peut être attaquée devant l'autorité de surveillance de la caisse de pensions par la personne qui a droit au remboursement. Le recours doit être, sous peine de forclusion, introduit dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Les dispositions des articles 53 (§ 3) et 60 des présents statuts et 128 (§ 6) de la loi sont applicables.

Paiement des contributions.

Art. 63.

Les contributions des patrons et des assurés doivent être payées par l'association minière à laquelle l'assuré appartenait pendant la semaine de travail.

Pour les semaines commencées, la contribution hebdomadaire intégrale doit être payée, à moins que la contribution n'ait été déjà payée d'une autre manière pour la même semaine.

L'autorité de surveillance peut, sur la demande du Comité directeur, prescrire que les contributions seront versées à la caisse de pensions, non par l'intermédiaire d'une association minière, mais directement par les patrons intéressés.

Chaque association minière se charge de garantir à la caisse de pensions le recouvrement intégral des contributions de ses membres. Si une association n'y parvient point, la somme qui manque doit être fournie par les autres associations appartenant à la caisse, proportionnellement à l'effectif de leurs membres.

Contributions sans valeur.

Art. 64.

[Identique à l'article 146 de la loi du 13 juillet 1899, sauf substitution respectivement, aux expressions : « art. 34, § 4 », « art. 15 et 16 », des expressions : « art. 21, § 2, des présents statuts », « art. 6 et 7 des présents statuts ».]

Administration de la fortune.

Art. 65.

Les fonds disponibles de la caisse de pensions doivent être

versés dans des caisses d'épargne publiques ou placés comme des fonds de tutelle (art. 1807 et 1808 du Code civil).

Les valeurs doivent être déposées auprès d'une autorité ou caisse publique admise pour la garde de fonds ou de valeurs.

La caisse de pensions peut, avec l'homologation de l'autorité de surveillance, placer le quart de sa fortune selon un mode différent de celui qui est admissible en vertu du § 1, notamment en immeubles. Toutefois, un tel placement est uniquement admissible pour les objets de la gestion, en vue d'éviter des pertes de fortune ou de réaliser des mesures dont le profit revient exclusivement ou principalement aux assurés.

Art. 66.

La caisse de pensions est tenue de produire à l'Office impérial des Assurances, d'après les instructions de détail que celui-ci a données et dans les délais qu'il a prescrits, des états relatifs aux résultats de gestion et de comptabilité. Pour le reste, les dispositions des articles 124, 125 et 126 (§ 2) de la loi s'appliquent à la caisse de pensions.

Le mode et la forme de la comptabilité doivent être déterminés d'après les règles établies pour les institutions d'assurance (art. 165 de la loi).

L'exercice financier est l'année civile.

Notifications.

Art. 67.

[Reproduction du § 1 de l'article 170 de la loi du 13 juillet 1899.]

Les personnes qui ne résident pas en Allemagne peuvent être invitées par le Comité directeur de la caisse de pensions à désigner un mandataire aux fins de recevoir les notifications. Si un tel mandataire n'est pas désigné dans le délai légal ou si la résidence des personnes susvisées est inconnue, la notification peut être remplacée par l'affichage public durant une semaine dans les locaux de la caisse de pensions.

Exemption de droits et de timbre.

Art. 68.

Toutes les opérations et pièces de juridiction arbitrale et extrajudiciaires, nécessaires à l'établissement et au développe-

ment des relations de droit entre la caisse de pensions, d'une part, et les patrons ou les assurés, d'autre part, sont exemptes de droits et de timbre en vertu de l'article 171 de la loi. Il en est de même des procurations sous seing privé et des attestations officielles qui sont nécessaires en vertu de cette loi pour accréditer des personnes ou administrer des preuves.

VI. Dispositions transitoires.

Art. 69.

[Identique à l'article 190 de la loi du 13 juillet 1899, sauf substitution, à l'expression : « art. 29, § 1, n° 2 », de l'expression : « art. 16 des présents statuts ».]

Art. 70.

[Identique à l'article 191 de la loi précitée, sauf substitution respectivement, aux expressions : « articles 189 et 190 », « article 30 (§ 2) », « art. 47, § 4 », des expressions : « article 69 des présents statuts », « article 17 (§ 2) des présents statuts », « art. 33, § 4, des présents statuts ».]

Art. 71.

[Identique à l'article 192 de la loi précitée, sauf substitution respectivement, aux expressions : « article 190 », « article 37 », des expressions : « article 69 des présents statuts », « article 24 des présents statuts ».]

Art. 72.

[Identique à l'article 193 de la loi précitée, sauf substitution respectivement, aux expressions : « de la présente loi », « article 116 », des expressions : « des présents statuts », « article 55 des présents statuts ».]

VII. Dispositions finales.

Modifications des statuts.

Art. 73.

Les modifications des statuts doivent, pour être valables, être

revêtues de l'homologation de l'autorité centrale d'État. Lorsqu'il s'agit de principes généraux qui ont déterminé l'autorisation de la caisse de pensions comme caisse spéciale, l'homologation est subordonnée au consentement préalable du Conseil fédéral. Il en est ainsi notamment pour l'admission d'associations minières autres que celles qui sont désignées dans l'article 1er des présents statuts, pour le départ d'une association minière, ainsi que pour la dissolution volontaire de la caisse de pensions.

Les dispositions des articles 100 à 102 de la loi s'appliquent au cas du départ d'une association minière ou de la dissolution de la caisse de pensions.

Entrée en vigueur.

Art. 74.

[Date d'entrée en vigueur des statuts.]

Surveillance de l'État.

Art. 75.

La surveillance de l'ensemble de la gestion de la caisse de pensions est exercée, sous la haute surveillance de l'autorité centrale d'État, par l'autorité minière de Halle sur la Saale.

Celle-ci a, en particulier, le droit de prendre connaissance à toute époque de tous les livres et de tous autres documents et pièces, de provoquer des réunions extraordinaires du Conseil de surveillance et de l'Assemblée générale et de se faire représenter par des mandataires à ces réunions et à toutes autres.

L'autorité de surveillance, qui doit recevoir, dans un délai de huit jours à dater de la réunion, une copie, certifiée par le président, de tous les procès-verbaux des délibérations du Conseil de surveillance et de l'Assemblée générale, conserve le droit d'ajourner ou de suspendre en totalité ou en partie les décisions et les mesures qu'elle juge, en toute conscience, de nature à compromettre la prospérité de la caisse. Une telle décision doit être, avec motifs à l'appui, communiquée au Conseil de surveillance qui peut l'attaquer devant l'autorité centrale d'État dans un délai d'une semaine à dater de la notification. L'autorité de surveillance doit être avisée en temps utile, avec indication des affaires à discuter, de la tenue des séances du Conseil de surveillance et des Assemblées générales.

ANNEXE N° 6

STATUTS

DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE PENSIONS MINIÈRES DU ROYAUME DE SAXE[1]

I. NOM, ÉTENDUE, OBJET ET SIÈGE DE LA CAISSE.

Article premier.

[Les anciennes caisses de pensions minières (*au nombre de 27*) sont remplacées par une caisse commune désignée sous le nom de « Caisse générale de pensions minières du royaume de Saxe ». A cette caisse peuvent s'affilier à toute époque, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, d'autres caisses de pensions et d'autres exploitations minières.]

La caisse a pour objet d'allouer à ses membres et aux ayants droit de ceux-ci des pensions et des indemnités funéraires conformément aux présents statuts, et elle est reconnue par décision du Conseil fédéral comme caisse spéciale au sens de la loi sur l'assurance contre l'invalidité.

La caisse a son siège à Freiberg.

II. PARTICIPATION.

A. Répartition des membres.

Art. 2.

Les membres de la caisse se divisent en :

a) Membres qui paient une contribution (actifs), et

1. Traduction de l'auteur. — Ce texte est celui des statuts datés des 13 janvier 1900 et 19 octobre 1901.

b) Membres pensionnés (invalides).

Sont également, en particulier, au nombre des membres les actifs et les invalides qui ont passé des anciennes caisses de pensions minières à la caisse générale.

B. Modes et début de la participation.

Art. 3.

Disposition générale.

La participation résulte :

1° de l'obligation de l'assurance (art. 4 des présents statuts) ;

2° de l'affiliation volontaire (art. 6 et 7 des présents statuts).

Art. 4.

Obligation de l'assurance. Prescription relative à l'embauchage.

Sont assujetties à l'obligation de l'assurance toutes les personnes visées à l'article 1er de la loi sur l'assurance contre l'invalidité, lors même qu'elles n'ont pas accompli l'âge de 16 ans, qui sont occupées dans les mines et établissements affiliés à la caisse ou dans l'Administration de la caisse, en particulier tous les ouvriers mineurs des deux sexes, tous les employés techniques, contremaîtres et agents techniques, commis et apprentis de commerce, dont la rémunération en salaire ou traitement n'excède pas 6 marcs 2/3 par jour de travail ni 2,000 marcs par an (conf., du moins, art. 8 des présents statuts).

Sont considérés comme traitement ou salaire les tantièmes et les rémunérations en nature. Pour ces rémunérations, c'est la valeur moyenne qui entre en compte. Une occupation pour laquelle la seule rémunération allouée consiste dans la gratuité de l'entretien, n'est pas considérée comme une occupation motivant l'obligation de l'assurance.

Les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance en vertu du § 1 sont, dès le jour de leur entrée au travail, sans autre déclaration, en vertu de leur occupation, membres de la caisse.

Toutefois les exploitants ou les employés de ceux-ci ne doivent admettre au travail des mines que des personnes qui y sont reconnues aptes physiquement. Les ouvriers mineurs du sexe masculin ne peuvent être embauchés que s'ils justifient de leur aptitude physique par un certificat médical (conf. art. 14, § 2, des présents statuts) ou appartiennent déjà à la caisse. En cas de contravention, le Comité directeur peut frapper les coupables d'une amende qui peut atteindre 100 marcs. Il n'est rien modifié

par les présents statuts aux dispositions plus complètes des prescriptions générales de la police des mines relatives à l'admission d'ouvriers.

Art. 5.

Dispense de l'obligation de l'assurance.

Les prescriptions des articles 4 à 7 de la loi sont applicables à la dispense de l'obligation de l'assurance. Il n'y a point dispense de la seule assurance contre l'invalidité ; si des personnes dispensées de l'obligation de l'assurance veulent néanmoins rester à la caisse, elles doivent payer les contributions, non seulement pour une classe d'assurance de veuves, mais encore au moins pour la 1re classe de l'assurance contre l'invalidité.

Art. 6.

Droit d'affiliation.

Sont admises à l'affiliation volontaire :

1° les personnes visées à l'article 14 (§ 1, nos 1 à 3) de la loi, sans distinction d'âge, lorsqu'elles sont occupées dans les mines et établissements affiliés à la caisse ou dans l'Administration de la caisse, et cela, pour les employés, lors même que leur rémunération annuelle normale en salaire ou traitement excède 3,000 marcs ;

2° les personnes qui sont occupées moyennant un traitement ou un salaire dans une exploitation qui appartient au propriétaire d'une mine affiliée à la caisse et qui est rattachée à la mine, lorsque l'affiliation de ces personnes est approuvée par le propriétaire de la mine et par le Comité directeur.

L'affiliation s'effectue par une déclaration écrite d'entrée adressée au Comité directeur (art. 14 des présents statuts). La participation commence à la date de la déclaration d'entrée.

Art. 7.

Continuation volontaire de la participation.

Les personnes qui quittent la situation qui motivait ou autorisait la participation à la caisse, ont le droit de la continuer ou de la renouveler en payant, outre les contributions ordinaires courantes de membres dans une classe d'assurance contre l'invalidité et dans une classe d'assurance de veuves (art. 45, § 1, nos 1 et 2, des présents statuts), la contribution d'exploitation d'égale valeur (art. 44, § 3, des présents statuts). Une déclaration dans ce sens doit être, sous peine de la perte du droit à la parti-

cipation volontaire, sauf dérogations admises par l'article 14 de la loi, adressée au Comité directeur dans un délai de six mois à dater de l'abandon de la situation qui motive la participation (art. 2, § 1, *a* et *b*, des présents statuts).

Les personnes qui demeurent en conséquence volontairement affiliées à la caisse et qui s'y trouvaient jusqu'alors assurées en vertu de la législation d'Empire, ne peuvent continuer leur participation intégrale à la caisse que tant qu'elles ne deviennent pas assujetties à l'obligation de l'assurance par suite d'une nouvelle situation de travail ou de service auprès d'une autre caisse spéciale ou d'une institution d'assurance (art. 14, § 3, de la loi).

Si ce cas se présente, elles peuvent conserver leurs droits auprès de la caisse, dans la mesure où ils excèdent les droits qui résultent de la législation d'Empire, en continuant à payer les contributions de membres et d'exploitation de l'une des classes de membres de la 2e à la 7e et de l'une des classes B à H, sous déduction toutefois des contributions de la législation d'Empire pour la classe de salaire correspondante (soit la 5e classe de salaire pour les classes au-dessus de la 5e). Le choix des classes est subordonné à l'approbation du Comité directeur. Lorsqu'il s'agit de l'assurance contre l'invalidité, une pension supplémentaire est ajoutée par la caisse, pour les membres volontaires de cette catégorie, à la pension de la législation d'Empire qui doit leur être payée par un autre établissement. Cette pension supplémentaire se compose :

1° des majorations afférentes à la période de service antérieure à 1891 ;

2° des différences entre les majorations relatives aux semaines de contribution auprès de la caisse depuis le 1er janvier 1891 (y compris les semaines de participation volontaire) et les majorations de la législation d'Empire pour les classes de salaires correspondantes. Lorsqu'il s'agit de classes de membres au-dessus de la 5e, on fait entrer en compte la différence entre les majorations de la classe de membres considérée et celles de la 5e classe de salaire de la législation d'Empire. Pour les périodes de service énumérées dans l'article 22 (§ 1, n° 3) des présents statuts, on doit admettre les majorations relatives aux classes de membres visées au § 5 (3e phrase) dudit article, sous déduction des majorations des classes de salaires correspondantes de la législation d'Empire.

Le service de cette pension commence au plus tard le jour où le membre reçoit une pension d'invalidité ou de vieillesse de la législation d'Empire, à moins qu'une date antérieure ne soit établie comme origine de l'invalidité.

Si un membre de cette catégorie, avant le début de l'invalidité, revient au travail des mines dans une exploitation affiliée à la caisse, on lui compte, pour les contributions réduites payées en conformité du § 3, les différences de majoration correspondantes d'après le paragraphe précédent.

Les membres volontaires sont tenus de déclarer sans délai au Comité directeur s'ils se livrent à une occupation qui entraîne pour eux, aux termes du § 2, l'obligation légale d'assurance auprès d'un autre établissement.

Art. 8.

Exclusion de l'affiliation.

Les employés dont les fonctions comportent la qualité d'agents de l'État avec droit à pension ne peuvent s'affilier à la caisse.

C. Fin de la participation.

Art. 9.

Disposition générale.

La participation prend fin :

1° pour tous les membres actifs, lors de l'abandon de l'occupation qui motivait la participation (art. 10 des présents statuts);

2° pour les membres devenus incapables de travailler, qui, après avoir recouvré la capacité de travail, ne reprennent plus du travail minier dans l'une des exploitations affiliées à la caisse, lors de la cessation des secours d'invalidité;

3° pour les membres volontaires, indépendamment des circonstances précitées, lors de leur départ.

Art. 10.

Effet de la fin de la participation.

Les membres sortants conservent leurs droits aux allocations de la législation d'Empire, même après leur départ de la caisse, conformément aux dispositions de la loi; par contre, ils perdent, sauf exceptions prévues par l'article 47 (*a*) des présents statuts, les droits aux allocations de la caisse à dater de leur départ.

Art. 11.

Départ.

Les membres volontaires (art. 6 et 7 des présents statuts), qui

cessent la participation, doivent, par écrit ou de vive voix, déclarer leur départ au Comité directeur.

D. Justification de la participation.

Art. 12.

Certificat de participation. Attestation de l'assurance de la législation d'Empire.

Le Comité directeur délivre pour tout nouveau membre, après réception des déclarations visées à l'article 14 des présents statuts, un billet de membre portant le numéro de la grande liste (art. 13 des présents statuts); ce billet est remis au membre par l'intermédiaire de l'administration de l'exploitation.

En outre, des certificats relatifs aux contributions payées, par semaines et classes, sont de temps en temps délivrés pour chaque membre par l'Administration de la caisse et remis aux membres par l'administration de chaque exploitation.

Les membres qui quittent la caisse reçoivent le certificat prescrit dans l'article 9 (§ 2) de la loi relativement à leur assurance légale auprès de la caisse.

Art. 13.

Tenue de la grande liste.

L'Administration de la caisse doit tenir une grande liste sur laquelle doivent être portés tous les membres avec indication des renseignements suivants : nom, date de naissance, date d'embauchage ou de début de la participation, durée de service entrant en compte, classe de membre, emploi, nom de l'exploitation, changements tels que promotion de classe, passage à d'autres exploitations, abandon du travail des mines, admission à la pension minière, décès, etc., membres de la famille pensionnés et décès, remariage, etc. de ceux-ci.

Le Comité directeur, de concert avec le directeur, détermine les détails d'établissement de la grande liste.

Art. 14.

Obligation de déclaration pour les exploitants.

Les éléments des inscriptions dans la grande liste sont fournis par les déclarations suivantes que les administrations des exploitations doivent dresser chaque mois d'après des formulaires que doit définir le Comité directeur, et envoyer à l'Administration de la caisse avant le 15 du mois suivant :

a) une déclaration d'entrée pour toute personne nouvellement embauchée, qui doit être assurée à la caisse ; il doit être indiqué tout d'abord dans cette déclaration si la personne a déjà appartenu à la caisse et quel numéro lui a été précédemment attribué sur la grande liste ;

b) un état des membres qui ont quitté l'exploitation ou sont devenus invalides ou sont décédés (liste de sortie).

Les déclarations d'entrée visées sous la lettre *a* doivent être accompagnées des certificats médicaux prévus à l'article 4 (§ 4) des présents statuts.

En cas d'omission ou de retard dans la production des déclarations, l'exploitant est tenu au remboursement de toutes les dépenses que la caisse a faites pour les personnes intéressées en vertu de prescriptions légales ou statutaires. Il peut, en outre, être frappé par le Comité directeur d'une amende qui peut atteindre 20 marcs.

Art. 15.

Production d'autres renseignements. Obligation de déclaration pour les invalides.

Il appartient au Comité directeur de provoquer de temps en temps la production des déclarations relatives aux changements survenus dans la situation de famille et d'exiger, par l'intermédiaire du patron, pour les personnes qui ont appartenu à la caisse pendant une période ininterrompue de douze mois au moins, les certificats de l'état civil ou de l'autorité ecclésiastique relatifs à la situation personnelle et à la situation de famille.

Les invalides sont tenus de déclarer à l'Administration de la caisse, dans les quatre semaines de la naissance, tous les enfants qui leur sont nés durant la période de leur invalidité. Tous les autres renseignements sur la situation de famille doivent être, sur la requête de l'Administration de la caisse, justifiés par les invalides, à l'aide des certificats nécessaires, lors de la demande de leur allocation d'invalide. S'il n'est pas répondu à la requête de l'Administration de la caisse, l'allocation d'invalide peut être réduite, à chaque infraction, d'une somme une fois acquittée qui peut atteindre 3 marcs.

III. Allocations et contributions.

A. Dispositions générales.

Art. 16.

Classes de membres.

En vue de la détermination des contributions et des allocations de la caisse, on distingue deux sortes de classes : de la 1re à la 7e classe pour l'assurance contre l'invalidité, de la classe B à la classe H pour l'assurance des veuves et des orphelins. Sauf exceptions résultant des articles 18 (§ 2) et 45 (§ 1, n° 2) des présents statuts, tout membre actif est assujetti à ces deux genres d'assurance.

La répartition des membres entre les classes des deux branches d'assurance est soumise à la décision des propriétaires de chacune des exploitations (des commissions de district pour les mines métalliques), laquelle doit être toutefois revêtue de l'approbation du Comité directeur et est limitée par l'obligation, en matière d'assurance contre l'invalidité, de placer au moins dans l'une des classes ci-après les membres dont la rémunération annuelle est comprise entre les limites correspondantes :

Rémunération annuelle.	Classe minimum
de 350 à 550 marcs	2e classe
— 550 à 850 —	3e —
— 850 à 1150 —	4e —
plus de 1150 marcs	5e —

L'inscription des assurés dans ces classes de salaires est réglée, sauf les dérogations résultant des dispositions qui suivent, non d'après le montant de la rémunération annuelle effective, mais d'après un chiffre moyen.

En particulier, est considéré comme rémunération annuelle :

a) pour les membres d'une caisse de maladie minière, le produit par 300 du gain quotidien moyen, — qui doit être déterminé, en vertu de l'article 34 (§ 2, n° 4) de la loi sur l'assurance contre l'invalidité, par le Comité directeur de cette caisse de maladie minière —, de la classe d'ouvriers à laquelle appartient l'ouvrier, sans que toutefois ce chiffre soit inférieur au produit par 300 du salaire quotidien des manouvriers ordinaires du lieu d'occupation (art. 8 de la loi sur l'assurance contre la maladie);

b) pour les membres d'une caisse de maladie locale, de fabrique, d'entreprise de construction ou de corporation, le produit par 300 du salaire quotidien moyen ou du gain réel pris pour base de leurs cotisations à la caisse de maladie (art. 20 et 26 *a*, § 2, n° 6, de la loi sur l'assurance contre la maladie) ;

c) pour les assurés qui n'appartiennent pas en même temps à l'une des caisses visées sous les lettres *a* et *b*, le produit par 300 du salaire quotidien effectivement reçu par eux pendant la période de contribution considérée (art. 39 de la loi).

Lorsqu'une allocation fixe en argent est stipulée à l'avance pour des semaines, des mois, des trimestres ou des années et qu'elle est supérieure à la valeur moyenne correspondant à l'assuré d'après le § 3, cette allocation doit être prise pour base.

Si un membre de la caisse subit une réduction de salaire, il n'est pas toutefois, sans son consentement, inscrit dans une classe de membre inférieure à celle dont il faisait antérieurement partie.

La disposition de l'article 34 (§ 4) de la loi est applicable.

Art. 17.

Interruption de l'occupation.

En cas de maintien du contrat de travail ou de service, la participation ne cesse pas pour les périodes durant lesquelles le membre

a) a été appelé à faire son service militaire obligatoire dans l'armée ou dans la marine en temps de paix, de mobilisation ou de guerre, ou bien a, en cas de mobilisation ou de guerre, effectué volontairement du service militaire,

b) est incapable de travailler par suite de maladie,

c) accomplit une peine privative de liberté ou est interné dans une maison de travail ou de correction, ou

d) a obtenu pour d'autres motifs un congé de son patron.

Dans les cas visés sous les lettres *a* et *b*, l'obligation au paiement des contributions pour les semaines entières de contribution entre le début et la fin du service militaire ou de la maladie est suspendue; par contre, la période de service militaire ou de maladie est comptée comme période de service conformément à l'article 22 des présents statuts. Dans le cas visé sous la lettre *c*, l'obligation de contribution pour les semaines entières de contribution entre le début et la fin de l'emprisonnement ou de l'internement est également suspendue pour la durée de l'emprisonnement ou de l'internement; mais cette durée n'est pas comptée comme période de service.

Si le membre devient invalide au cours de l'une des périodes visées sous les lettres *a*, *b* et *d*, le droit à l'allocation d'invalide s'ouvre pour lui dans les conditions définies par l'article 19 des présents statuts. Si l'invalidité survient au cours de la période visée sous la lettre *c*, le droit à l'allocation d'invalide s'ouvre pour lui dans les conditions définies par l'article 19 des présents statuts, sans préjudice de la disposition de l'article 46 de la loi, à la fin de l'emprisonnement ou au sortir de la maison de travail ou de correction.

Si le membre meurt au cours de l'une des périodes visées sous les lettres *a* à *d*, le droit à l'allocation de veuve ou d'orphelin s'ouvre pour les ayants droit.

B. Allocations.

Art. 18.

Nature des allocations.

La caisse donne à ses membres du sexe masculin et aux ayants droit de ceux-ci, en conformité des dispositions ci-après :

1° des allocations d'invalides, ou des pensions d'invalides avec subvention de l'Empire, ou des pensions de vieillesse ;

2° des allocations de veuves ;

3° des allocations d'orphelins, et

4° des indemnités funéraires.

Les assurés du sexe féminin n'ont droit qu'aux allocations visées sous le n° 1.

Il convient, en outre, de se référer à l'article 47 des présents statuts.

1. Allocations d'invalides et pensions de vieillesse.

Art. 19.

Étendue des allocations.

a. Allocation d'invalide.

L'allocation d'invalide (sans subvention de l'Empire) est accordée aux membres qui ont accompli la période d'attente fixée à l'article 21 (§ 1, n° 1) des présents statuts et doivent être pensionnés pour invalidité professionnelle (art. 20, §§ 1 et 4, des présents statuts). Elle commence, sous réserve de la disposition

de l'article 41 (§ 1) des présents statuts, le jour à partir duquel le membre est considéré comme invalide en vertu de l'article 20 (§ 1) des présents statuts, et elle est calculée par année en raison de la durée de service. Elle se compose d'une valeur fondamentale et de taux de majoration correspondant aux semaines de contribution définies à l'article 22 (§§ 1 et 2).

La valeur fondamentale se calcule d'après le nombre des semaines de contribution qui doivent entrer en compte depuis le 1er janvier 1891 (à l'exclusion de celles qui sont visées à l'article 7, § 4, des présents statuts) et d'après les classes correspondantes. Le calcul de la valeur fondamentale est toujours basé sur 500 semaines, et cela en prenant les 500 semaines afférentes aux classes les plus élevées. Elle est égale :

dans la 1re	classe,		à 60 marcs
—	2e	—	à 70 —
—	3e	—	à 80 —
—	4e	—	à 90 —
—	5e	— et au-dessus,	à 100 —

Si diverses classes de salaires interviennent pour les 500 semaines, on admet comme valeur fondamentale la moyenne des valeurs fondamentales correspondant à ces semaines de contribution. S'il est justifié de moins de 500 semaines de contribution depuis le 1er janvier 1891, on porte en compte, lors du calcul de cette moyenne, pour les semaines qui manquent, la valeur fondamentale de 60 marcs.

Le taux de majoration est, par semaine de contribution :

				Pfennigs.
dans la 1re	classe de membres		avant le 1er janvier 1891.	2
			depuis le —	3
—	2e	—		6
—	3e	—		9
—	4e	—		13
—	5e	—		18
—	5e a	—		24
—	6e	—		30
—	7e	—		50

b. Pension d'invalide avec subvention de l'Empire.

Si le membre est en même temps assuré à la caisse en vertu de la législation d'Empire, c'est-à-dire s'il est, en vertu de la loi sur l'assurance contre l'invalidité, soit assujetti à l'obligation de l'assurance (art. 1er de la loi), soit admis à l'assurance (art. 14 de la loi), il reçoit, à partir de l'époque où il devient invalide au

sens de la loi (art. 20, §§ 2 et 4, des présents statuts), et s'il a accompli à cette époque la période d'attente prévue dans l'article 21 (§ 1, n° 2) des présents statuts, au lieu de l'allocation d'invalide visée sous la lettre *a* du présent article, la pension d'invalide avec subvention de l'Empire. Est considéré comme début du service de cette pension, sous réserve de la disposition de l'article 41 (§ 1) des présents statuts, à défaut de détermination d'une autre date, le jour où la demande a été formulée.

La pension d'invalide avec subvention de l'Empire se compose de la valeur fondamentale, des taux de majoration pour les semaines de contribution qui doivent entrer en compte, et de la subvention de l'Empire de 50 marcs par an. La valeur fondamentale se détermine d'après la prescription du § 2. Pour le choix des 500 semaines à prendre pour base, on doit tenir compte, postérieurement au 1er janvier 1891, des semaines visées dans l'article 22 (§§ 1, 2 et 3) des présents statuts. Les taux de majoration applicables sont, pour les semaines visées à l'article 22 (§§ 1 et 2) des présents statuts, ceux qui sont définis au § 3 du présent article et, pour les semaines visées à l'article 22 (§ 3) des présents statuts, eu égard à la disposition de l'article 22 (§ 6) des présents statuts, les taux fixés à l'article 36 (§ 4) de la loi.

Tant pour le calcul de l'allocation d'invalide que pour le calcul de la pension d'invalide avec subvention de l'Empire, un seul taux de majoration peut être admis en compte pour la semaine de contribution (conf., du moins, art. 7, § 4, des présents statuts). Si l'on a payé un nombre de contributions supérieur à celui des semaines de contribution qui peuvent être admises en compte d'après ce qui précède, et si l'on ne peut plus déterminer les contributions payées à tort, le nombre des semaines de contribution doit être réduit par la soustraction, jusqu'à concurrence du nombre maximum admis, des contributions payées pour les classes de membres ou de salaires les moins élevées (art. 36, § 5, de la loi).

c. Pension de vieillesse.

Les personnes assurées à la caisse au sens de la loi sur l'assurance contre l'invalidité, qui ont accompli l'âge de 70 ans et en même temps la période d'attente pour pensionnés de vieillesse (art. 21, § 1, n° 3, et § 2, des présents statuts), reçoivent, sans condition d'existence d'incapacité de travail, sous réserve de la disposition de l'article 41 (§ 1) des présents statuts, au plus tôt le premier jour de la 71e année d'âge, la pension de vieillesse définie aux §§ 8 et 9 du présent article.

La pension de vieillesse est allouée au taux de la loi d'Empire sous réserve de l'application du § 9 du présent article. Elle se compose de la subvention d'Empire, de 50 marcs par an, et d'une partie qui doit être supportée par les institutions d'assurance et les caisses autorisées et qui dépend, depuis le 1er janvier 1891, de la valeur des contributions entrant en compte d'après la loi sur l'assurance contre l'invalidité. Cette deuxième partie de la pension de vieillesse est égale :

dans la 1re classe de membres ou de salaire,		à 60	marcs.
— 2e	—	à 90	—
— 3e	—	à 120	—
— 4e	—	à 150	—
— 5e et au-dessus	—	à 180	—

Si des contributions s'appliquent à diverses classes, on alloue la moyenne des pensions de vieillesse qui correspondent à ces contributions. S'il est justifié de plus de 1.200 semaines de contribution, on doit prendre pour base du calcul les 1.200 contributions des classes de salaires les plus élevées. Dans les cas visés à l'article 192 de la loi, la disposition transitoire qui y est prévue est applicable.

Si une personne admise à la pension de vieillesse fait usage de la disposition de l'article 20 (§ 3, *b*) des présents statuts ou si, lors de l'ouverture de son droit à la pension de vieillesse, elle reçoit déjà l'allocation d'invalide définie sous la lettre *a*, elle obtient à titre de pension de vieillesse l'allocation d'invalide définie sous la lettre *a* et, en outre, la subvention de l'Empire, dans l'hypothèse où cette somme excède le montant légal de la pension de vieillesse (§ 8 du présent article).

La déchéance et la suspension du droit sont régies par les articles 25, 26, 40 et 41 des présents statuts ; la demande de pension et la procédure à suivre à cet égard, par les articles 36, 37 et 38 ; la continuation volontaire du paiement des contributions, par l'article 7.

Art. 20.

Conditions auxquelles un membre est réputé invalide.

Est réputé invalide de la profession un ouvrier assuré qui, par suite d'âge, de maladie ou d'autres infirmités, n'est plus capable de se livrer d'une manière permanente au travail des mines ni au fond ni au jour, ou un employé qui, pour le même motif, devient incapable de fournir encore d'une manière permanente un service minier qui puisse lui être attribué en tenant compte d'une manière équitable de son instruction et de son ancien service. Si

le membre est, en vertu d'une prescription légale, assuré contre la maladie, il n'est réputé invalide qu'après l'expiration du service des secours de maladie légaux; pour les autres membres, l'invalidité est comptée de la cessation du traitement ou du salaire.

Sont réputées invalides au sens de la loi sur l'assurance contre l'invalidité (invalides de la loi d'Empire) les personnes assurées à la caisse en vertu de la législation d'Empire :

1° dès que leur capacité de travail est, par suite d'âge, de maladie ou d'autres infirmités, réduite à titre permanent à moins d'un tiers. Cette condition doit être tenue pour remplie, si ces personnes ne sont plus en état de gagner, par une occupation répondant à leurs forces et à leurs aptitudes, qui peut leur être attribuée en tenant compte d'une manière équitable de leur instruction et de leur ancienne profession, un tiers de ce que des personnes appartenant à la même catégorie, saines de corps et d'esprit, pourvues d'une instruction semblable, gagnent d'ordinaire par leur travail dans la même région (art. 15 de la loi). Est également réputée invalide de la loi d'Empire

2° toute personne assurée en vertu de la législation d'Empire qui, sans être frappée d'une incapacité de travail permanente, a été, pendant une durée ininterrompue de 26 semaines, incapable de travailler au sens du n° 1 ci-dessus, pour la période ultérieure de son incapacité de travail (art. 16 de la loi).

Chaque membre a, en outre, sans avoir à justifier de l'incapacité de travail, le droit de cesser le travail des mines et de réclamer l'allocation d'invalide définie à l'article 19 (*a*) des présents statuts :

a) s'il a travaillé pendant 40 années dans les mines saxonnes depuis l'âge de 20 ans accomplis ; ou

b) s'il a 65 ans d'âge et au moins 30 ans de service (invalide de vieillesse). La durée du service militaire qui doit être légalement fournie doit être comptée comme durée de travail dans les 40 années. Pour les membres qui sont, le 1er janvier 1891, passés de l'une des anciennes caisses de pensions minières à la caisse générale, les 40 années sont comptées, non de l'âge de 20 ans accomplis, mais, sans distinction d'âge, de l'entrée dans l'ancienne caisse, si les statuts de cette dernière subordonnaient déjà l'obtention de l'allocation d'invalide à l'accomplissement d'un service de 40 années ou moins, sans justification spéciale de l'incapacité de travail. Relativement à l'alinéa *b*, il y a lieu de tenir compte de l'article 19 (§ 9) des présents statuts.

Les membres qui, par suite d'accident, sont frappés d'incapa-

cité de travail dans la mesure définie aux §§ 1 et 2, sont également réputés invalides de la caisse; toutefois une telle incapacité de travail ne donne droit, sous réserve des prescriptions de l'article 38 des présents statuts, aux allocations définies à l'article 19 (*a* et *b*) que dans la mesure où les secours à allouer excèdent la pension d'accident allouée.

Art. 21.

Périodes d'attente.

La période d'attente est :

1° pour l'allocation d'invalide, 200 semaines de contribution ;

2° pour la pension d'invalide avec subvention de l'Empire, si 100 contributions au moins ont été fournies en vertu de l'obligation légale d'assurance, 200 semaines de contribution ; sinon, 500 semaines de contribution ;

3° pour la pension de vieillesse, 1.200 semaines de contribution.

Les périodes mentionnées à l'article 22 (§§ 1 et 2) des présents statuts sont imputées sur la période d'attente visée au n° 1 du présent article. Les semaines de contribution accomplies depuis le 1er janvier 1891 auprès de la caisse ou d'une institution d'assurance ou d'une autre caisse autorisée (y compris les semaines assimilées de maladie et de service militaire) doivent être imputées, en conformité des prescriptions de l'article 29 de la loi, sur les périodes d'attente visées aux nos 2 et 3 du présent article, sous réserve des dispositions transitoires contenues dans les articles 189, 190 et 191 de la loi, sans préjudice de la disposition de l'article 46 de la même loi.

Art. 22.

Ancienneté de service.

Sont comptées dans l'ancienneté de service qui intervient dans le calcul du montant de la pension :

1° la période pour laquelle le membre a payé des contributions à la caisse et n'en a pas obtenu le remboursement (art. 47, *a*, des présents statuts) ;

2° la période qui devait être attribuée à l'intéressé le 31 décembre 1890 comme ancienneté de service auprès de l'une des anciennes caisses de pensions minières, que le membre appartînt effectivement ou non à cette date à l'une desdites caisses, pourvu toutefois que, dans ce dernier cas, les contributions n'aient été ni remboursées ni remises à une autre caisse, lors de

l'abandon, survenu en dernier lieu avant le 31 décembre 1890, de l'une de ces caisses par l'intéressé ;

3° les périodes pour lesquelles les caisses de pensions minières nationales, existant comme caisses de suppléments d'allocations, ont remis des contributions à la caisse générale conformément à l'article 57 de la loi saxonne du 2 avril 1884, dans l'hypothèse où les contributions de membres n'ont pas été remboursées après la remise.

Lorsqu'il s'agit de l'allocation d'invalide, toute semaine entière de maladie, qui est comprise dans la période de service visée sous le n° 1 et qui doit être admise en compte en vertu de l'article 30 de la loi, est en outre comptée comme une semaine de contribution de la 2e classe de membres.

De plus, lorsqu'il s'agit de droits résultant de la législation d'Empire au sens de l'article 8 (§ 1, n° 3) de la loi, sans préjudice de la disposition de l'article 46 de ladite loi, interviennent dans le calcul de la pension d'invalide :

a) la période postérieure au 31 décembre 1890 pour laquelle des contributions ont été retenues au membre en vertu de l'article 47 (§§ 1 et 4) des présents statuts ;

b) les périodes pour lesquelles l'intéressé a versé des contributions, après l'accomplissement de l'âge de 16 ans, à une institution d'assurance ou à une caisse spéciale ;

c) toutes les semaines de maladie et de service militaire qui doivent être comptées en vertu de l'article 30 de la loi, s'il n'en a pas été déjà tenu compte par application du § 2.

Les classes de membres qui doivent intervenir pour l'ancienneté de service visée au § 1 (n° 2) sont déterminées par les articles 72 et suivants des anciens statuts de la caisse générale du 29 décembre 1890 et par les plans de transfert établis pour chacune des anciennes caisses et approuvés par l'autorité minière.

Pour les périodes de service visées au § 1 (n° 3), les semaines des trois premières années sont comptées comme accomplies dans la 2e classe de membres et dans la classe C ; celles des sept suivantes, dans la 3e classe et dans la classe D ; celles des quinze suivantes, dans la 4e classe et dans la classe E ; enfin les années suivantes, dans la 5e classe et dans la classe F. Si le membre venant d'une autre caisse de pensions minières a déjà appartenu une fois à la caisse antérieurement au 1er janvier 1891, la période de service accomplie avant l'abandon de cette dernière est comptée comme elle est inscrite à la caisse générale d'après les versements de contributions et les plans de transfert visés au § 4, et, seule, la période de service ultérieurement accomplie à la caisse intervient de telle sorte que les semaines des trois

premières années de l'ensemble de la période de service sont attribuées à la 2e classe de membres et à la classe C, celles des sept années suivantes, à la 3e classe et à la classe D, celles des quinze années suivantes, à la 4e classe et à la classe E, enfin les semaines suivantes, à la 5e classe et à la classe F. Si un tel membre acquiert un droit qui tombe en même temps sous le coup de la loi, les classes de membres correspondant aux classes de salaires dans lesquelles les contributions ont été versées sous le régime de la loi d'Empire lui sont comptées à la fois pour l'assurance contre l'invalidité de la législation d'Empire et de la législation minière, avec les majorations prévues à cet égard par l'article 19 (§ 3) des présents statuts, à moins que par exception les classes susvisées ne dussent être plus élevées. Pour les employés, les classes relatives aux périodes de service considérées sont dans chaque cas fixées par le Comité directeur de telle sorte que le droit de l'employé soit, à l'égard du droit qui, d'après les classes ci-dessus, résulte pour un ouvrier de la même durée de service, dans le rapport où la valeur des contributions relatives à l'employé est à la valeur moyenne des contributions relatives à un ouvrier de la même durée de service ; toutefois on ne doit pas admettre en compte des classes supérieures à celles qui sont prévues dans l'article 16 (§ 1) des présents statuts.

Pour les périodes visées au § 3 (*a* et *b*), qui ne sont pas déjà atteintes par le § 5, les classes de salaires de la législation d'Empire, dans lesquelles des contributions ont été payées, sont admises en compte conformément à l'article 19 (§§ 5 et 8) des présents statuts.

L'imputation des maladies et du service militaire est régie par les dispositions des articles 30, 31 et 40 de la loi.

L'imputation réciproque d'années de service de membres de caisses minières non saxonnes et d'années de service de membres de la caisse générale au delà des limites de la législation d'Empire suppose une convention spéciale des caisses minières intéressées, convention qui doit être revêtue de l'homologation des autorités de surveillance des caisses contractantes.

Art. 23.

Influence d'une autre assurance sur les droits des invalides de la profession pensionnés postérieurement au 1er janvier 1891.

Les membres de la caisse, pensionnés postérieurement au 1er janvier 1891 comme invalides de la profession, qui, une fois pensionnés, se livrent à une occupation assujettie par la légis-

lation d'Empire à l'obligation de l'assurance auprès d'une institution d'assurance ou d'une autre caisse spéciale et n'ont pas été dispensés de cette obligation de l'assurance par application de l'article 6 de la loi, reçoivent de la caisse, depuis le jour où ils obtiennent la pension de la législation d'Empire, — à moins que leur allocation d'invalide ne soit dans l'intervalle entièrement supprimée —, l'allocation d'invalide définie à l'article 19 (*a*) des présents statuts, déduction faite du montant de la pension, sans subvention de l'Empire, qu'ils auraient reçue en vertu de la loi, si l'on ne devait tenir compte que de leurs contributions légales versées à la caisse. Si l'allocation d'invalide a été payée au delà du début du service de la pension de la législation d'Empire, les sommes payées en excédent doivent être recouvrées par la suppression totale ou partielle des paiements de la caisse.

Art. 24.

Devoirs des membres pensionnés.

Les invalides doivent, sur la requête du Comité directeur, se soumettre à toute époque à un examen, relatif à leur capacité de travail, effectué par un médecin que le Comité directeur désigne à cet effet. Sont exceptés les invalides de vieillesse (art. 20, § 3, des présents statuts). Les médecins miniers peuvent être chargés d'examiner régulièrement certains invalides dans des délais déterminés.

Les invalides sont, en outre, soumis à la surveillance des exploitations dans lesquelles ils ont été occupés en dernier lieu. Aussi doivent-ils se conformer aux invitations qu'ils reçoivent des exploitations.

Les invalides qui ne se soumettent pas aux examens médicaux prescrits ou ne se conforment pas aux invitations des exploitations peuvent être frappés par le Comité directeur, pour chaque infraction, d'une retenue pénale qui peut atteindre 5 marcs.

Art. 25.

Exclusion et déchéance du droit aux allocations d'invalide.
Service en nature.

Si la situation du bénéficiaire d'allocations d'invalide éprouve une amélioration qui ne permette plus de le considérer comme invalide (art. 20 des présents statuts), les allocations d'invalide peuvent lui être retirées.

Le bénéficiaire d'une pension d'invalide avec subvention de l'Empire est soumis aux prescriptions de l'article 47 de la loi.

L'assuré n'a pas droit aux allocations d'invalide, s'il a causé intentionnellement l'incapacité de travail. La concession des allocations peut être refusée en totalité ou en partie, si l'assuré s'est attiré l'incapacité de travail dans l'accomplissement d'un crime ou d'un délit intentionnel constaté par une sentence pénale. Dans des cas de cette dernière catégorie, lorsque l'assuré a une famille habitant en Allemagne, à la subsistance de laquelle il a jusqu'alors pourvu par son salaire, les allocations peuvent être en totalité ou en partie attribuées à la famille (art. 17 de la loi).

Les personnes qui, pour cause d'ivrognerie habituelle, ne peuvent, en raison des ordres donnés par l'autorité compétente, obtenir des boissons spiritueuses dans les débits publics, doivent recevoir l'intégralité des allocations d'invalide sous forme d'allocations en nature dans la commune pour le territoire de laquelle de tels ordres ont été formulés. A cet effet, le droit aux allocations d'invalide est transféré à l'association communale pour le territoire de laquelle une telle mesure est prise, cette association devant en retour pourvoir aux allocations en nature (art. 26, §§ 2 et suivants, de la loi).

Relativement aux accidents, il convient, en outre, de se référer à l'article 20 (§ 4) des présents statuts.

Art. 26.

Suspension des allocations d'invalidité et de vieillesse.

Indépendamment des cas visés à l'article 40 des présents statuts, le droit aux allocations d'invalide ou à la pension de vieillesse est suspendu :

1° pour les personnes qui reçoivent une pension en vertu des dispositions de la législation d'Empire sur l'assurance contre les accidents, pendant la période et dans la mesure où la pension d'accident, avec addition de l'allocation attribuée en vertu des présents statuts ou de la loi sur l'assurance contre l'invalidité, excède

pour la	1re	classe	le maximum de	450	marcs
—	2e	—	—	525	—
—	3e	—	—	600	—
—	4e	—	—	675	—
—	5e	—	—	750	—
—	5e a	—	—	850	—
—	6e	—	—	950	—
—	7e	—	—	1.300	—

2° pour les personnes visées aux articles 5, 6 (§ 1) et 7 de la loi, pendant la période et dans la mesure où les pensions, traitements de disponibilité ou avantages analogues concédés à ces personnes, avec addition des allocations d'invalidité ou de vieillesse attribuées en vertu des présents statuts, excèdent le maximum défini sous le n° 1.

On doit prendre pour base à cet égard les semaines de contribution, de la période postérieure au 1er janvier 1891 (à l'exclusion de celles qui sont visées à l'article 7, § 4, des présents statuts), qui ont été admises en compte dans le calcul des allocations, et les classes correspondantes. Si le nombre des semaines appartenant à cette période est inférieur à 500 ou si plusieurs classes interviennent, on admet comme maximum la moyenne calculée d'après les chiffres qui précèdent en appliquant la prescription de l'article 19 (§ 2) des présents statuts.

Si, dans des cas particuliers, les allocations d'invalide dépassent déjà à elles seules le maximum à observer en vertu du § 1, elles sont suspendues jusqu'à concurrence de la pension d'accident ou de la pension visée au § 1 (n° 2).

Pendant le service de l'une des trois allocations définies à l'article 19 des présents statuts, le droit aux deux autres est toujours suspendu. La disposition de l'article 39 (§ 3, dernière phrase) des présents statuts ne s'applique pas à ce cas.

Art. 27.

Traitement.

Si un membre assuré à la caisse en vertu de la législation d'Empire est atteint d'une maladie qui fait craindre comme conséquence une incapacité de travail donnant droit à une pension d'invalidité de la législation d'Empire, le Comité directeur a le droit, pour éviter ce préjudice, de faire intervenir un traitement dans la mesure qui lui paraît convenable.

[Reproduction des §§ 2, 3 et 4 de l'article 18 de la loi, sauf substitution respectivement, aux expressions : « l'institution d'assurance », « si l'institution d'assurance », « passent à l'institution d'assurance », « l'intervention de l'institution d'assurance », « pension d'invalidité », des expressions : « le Comité directeur », « si le Comité directeur », « passent à la caisse de pensions », « l'intervention de la caisse de pensions », « allocation d'invalide ».]

Si le Comité directeur fait intervenir un traitement, il a le droit de charger de l'assistance du malade, dans la mesure qu'il juge nécessaire, la caisse de maladie à laquelle le malade appar-

tient ou appartenait en dernier lieu. Si la caisse de maladie a à supporter de ce chef des allocations qui excèdent les limites de l'assistance qu'elle doit fournir en vertu de la loi ou des statuts, la caisse de pensions doit rembourser les dépenses supplémentaires qui en résultent. S'il n'existait plus pour la caisse de maladie aucune obligation d'assistance, la caisse de pensions doit lui rembourser, pour le service des allocations définies dans l'article 6 (§ 1, n° 1) de la loi sur l'assurance contre la maladie, la moitié du secours pécuniaire de maladie et, pour le transport de l'assuré dans un hôpital ou dans un établissement de convalescence, une fois et demie ce secours, à moins que l'existence de dépenses plus considérables ne soit établie.

Si l'assuré devient, à la suite de la maladie, invalide au sens de la législation d'Empire, lorsqu'il s'est soustrait, sans motif légal ou autrement justifié, aux mesures prises par le Comité directeur conformément aux §§ 1 à 5, la pension d'invalide peut lui être refusée à titre temporaire en totalité ou en partie, pourvu que ces conséquences lui aient été signalées et qu'il soit établi que l'incapacité de travail a été causée par sa conduite.

Pour le reste, les articles 20, 21 et 23 de la loi sont applicables.

2. Allocations aux veuves.

Art. 28.

Étendue des allocations.

La caisse sert aux veuves des membres qui ont été jusqu'à leur mort affiliés à la caisse (art. 2 des présents statuts) une allocation de veuve, sauf exceptions définies par les articles 29 et 40 des présents statuts.

La pension de veuve est calculée pour l'année d'après l'ancienneté de service (art. 22 des présents statuts). Elle a pour base une valeur de 30 marcs. Cette valeur s'élève, pour chaque semaine de contribution accomplie,

dans la classe	B,	de	1	pfennig
—	C,		2	—
—	D,		4	—
—	E,		6	—
—	F,		9	—
—	F a,		12	—
—	G,		15	—
—	H,		25	—

Aucune majoration ne doit être calculée pour la classe A qui existait antérieurement, mais qui doit disparaître à l'avenir.

Art. 29.

Exclusion et déchéance du droit à l'allocation de veuve.

L'allocation de veuve n'est pas accordée :

a) si le membre s'est marié durant son invalidité ;

b) si la communauté conjugale avait été, antérieurement au décès, supprimée pour le membre par un jugement définitif et n'avait pas été rétablie ;

c) si le mariage avait été contracté au lit de mort, et

d) si la veuve avait été déshéritée par son mari pour un motif légal, ou

e) si elle s'était, aux termes des lois, rendue indigne de participer à la succession de son mari ;

l'allocation de veuve cesse d'être servie :

f) si la veuve se remarie (conf., du moins, art. 31 des présents statuts).

Les veuves des membres décédés par suite d'un accident du travail n'ont, sous réserve des prescriptions de l'article 38 des présents statuts, droit à l'allocation de veuve sur les fonds de la caisse que dans la mesure où cette allocation excède l'indemnité légale d'accident accordée à la veuve.

Art. 30.

Début du service de l'allocation de veuve.

Le service de l'allocation de veuve commence, pour les veuves d'invalides, le premier jour où cesse le service des allocations d'invalide et, pour les autres veuves, le jour où est survenu le décès du mari.

Art. 31.

Versement d'un capital en cas de remariage.

En cas de remariage, la veuve reçoit dans les huit jours de la présentation de son certificat de mariage la somme de 100 marcs une fois payée. En cas d'accident, cette somme n'est due que dans la mesure où elle excède la somme due par application des lois d'Empire sur l'assurance contre les accidents.

Le droit doit être invoqué, sous peine de forclusion, dans un délai d'une année à dater du jour du remariage.

3. Allocations aux orphelins.

Art. 32.

Étendue des allocations.

La caisse sert aux orphelins légitimes ou assimilés, au-dessous de 15 ans, des membres qui ont été jusqu'à leur mort affiliés à la caisse (art. 2 des présents statuts), une allocation d'orphelin, sauf exceptions définies par les articles 33 et 40 des présents statuts.

Le montant de l'allocation d'orphelin est, pour chaque enfant, égal à :

a) 1/3 de l'allocation de veuve, pour les orphelins de père,

b) 1/2 de l'allocation de veuve, pour les orphelins de père et de mère,

et au moins à 26 marcs par an, sans que toutefois en aucun cas la somme des allocations de veuve et d'orphelins excède l'allocation d'invalide du mari ou du père, y compris la subvention de l'Empire. Si ce maximum est dépassé, les allocations de veuve et d'orphelins sont réduites proportionnellement.

L'allocation d'orphelin continue à être servie aux enfants même en cas de remariage de la mère.

Sont qualifiées pour recevoir l'allocation les personnes à qui appartient légalement l'éducation des orphelins.

Art. 33.

Exclusion du droit à l'allocation d'orphelin.

L'allocation d'orphelin n'est pas accordée :

a) pour les enfants adoptifs ;

b) pour les enfants dont la parenté avec le père ne résulte que du mariage ;

c) pour les enfants issus d'un mariage qui ne confère à la veuve aucun droit à l'allocation de veuve.

Les orphelins dont les pères sont décédés par suite d'un accident du travail n'ont, sous réserve de la prescription de l'article 38 des présents statuts, droit à l'allocation d'orphelin sur les fonds de la caisse que dans la mesure où cette allocation excède l'indemnité légale d'accident accordée aux orphelins.

Art. 34.

Durée du service de l'allocation d'orphelin.

Le service de l'allocation d'orphelin commence le même jour

que celui de l'allocation de veuve (art. 30 des présents statuts et dure jusqu'au jour (inclus) où l'enfant a accompli sa 15e année, à moins que le droit à l'allocation d'orphelin n'ait disparu plus tôt par suite du décès de l'enfant ou en vertu de l'article 40 des présents statuts. En cas de cessation du service de l'allocation d'orphelin par suite de l'accomplissement de la 15e année, la disposition de l'article 39 (§ 3, dernière phrase) des présents statuts n'est pas applicable.

4. Indemnité funéraire.

Art. 35.

La caisse de pensions alloue une indemnité funéraire :

a) de 60 marcs, au décès d'un invalide ayant droit à allocation;

b) de 45 marcs, au décès de la femme, ayant droit à allocation, d'un invalide ;

c) de 45 marcs, au décès de la veuve, ayant droit à allocation, d'un membre ou d'un invalide ;

d) de 20 marcs, au décès d'un enfant d'un invalide, lorsque l'enfant avait droit à allocation et n'avait pas encore dépassé l'âge de 15 ans;

e) de 20 marcs, au décès d'un orphelin de membre ou d'invalide, lorsque l'orphelin avait droit à allocation et n'avait pas encore dépassé l'âge de 15 ans.

Pour le droit à indemnité funéraire des invalides, des veuves et des orphelins qui existaient au 1er janvier 1891, il convient de se référer à l'article 74 des présents statuts.

La caisse ne verse aucune indemnité funéraire, si une indemnité funéraire est allouée pour le défunt en vertu de l'assurance légale contre la maladie. En cas d'accident, sous réserve de la disposition de la phrase qui précède, le droit à l'indemnité funéraire sur les fonds de la caisse n'existe que dans la mesure où cette indemnité excède l'indemnité funéraire due par application des lois sur l'assurance contre les accidents.

L'indemnité funéraire est payée par l'Administration ou par les bureaux de paiement de la caisse ou par l'administration de l'exploitation (conf. art. 39, § 2, des présents statuts), aussitôt après la présentation de l'acte officiel de décès, au conjoint survivant ou, en l'absence de conjoint survivant, à celui des plus proches parents qui doit se charger des funérailles ; en l'absence de proches parents, la caisse acquitte les frais funéraires jusqu'à concurrence de l'indemnité funéraire, ou les rembourse à celui qui y a pourvu.

5. Dispositions générales pour toutes ou plusieurs catégories d'allocations.

Art. 36.

Demande de la concession de la pension.

La demande de concession des allocations visées aux articles 19 à 34 des présents statuts doit être adressée au Comité directeur, qui doit statuer sur cette demande, par l'ayant droit lui-même ou un fondé de pouvoirs de celui-ci, pour les enfants mineurs par la mère ou le tuteur ou un fondé de pouvoirs de ceux-ci. La demande doit être accompagnée des pièces qui servent à la motiver, en particulier des documents d'état civil nécessaires et des cartes-quittances existantes ou des autres preuves du versement des contributions.

Les membres sortis (art. 9 et 10 des présents statuts) ou pensionnés comme invalides de la profession ne peuvent faire valoir auprès de la caisse des droits à la pension d'invalide avec subvention de l'Empire ou à la pension de vieillesse que si, depuis leur départ ou leur entrée en jouissance de la pension, ils n'ont pas versé des contributions à une institution d'assurance ou à une autre caisse spéciale. S'ils ont ultérieurement versé des contributions à une institution d'assurance, ils doivent exercer leurs droits aux allocations légales conformément à l'article 112 de la loi ou, s'ils ont versé des contributions à une autre caisse spéciale, ils doivent exercer leurs droits auprès de cette caisse.

La reproduction d'une demande de concession d'une pension d'invalide avec subvention de l'Empire qui avait été rejetée à titre définitif en raison de l'absence d'incapacité de travail permanente, n'est admissible avant l'expiration d'un délai d'une année compté de la notification de la décision définitive, que s'il est démontré qu'il est intervenu depuis lors des circonstances dont résulte l'existence de l'incapacité de travail permanente du demandeur; lorsqu'une telle démonstration n'est pas fournie, la demande reproduite prématurément doit être rejetée par une décision qui n'est pas susceptible d'appel devant la juridiction arbitrale minière.

Si un ayant droit, du vivant duquel la demande de concession de pension avait été formée, vient à mourir, la continuation de la procédure et, en cas de concession de la pension, le bénéfice des arrérages échus jusqu'au jour du décès sont dus en premier lieu au conjoint, lorsque celui-ci a vécu en ménage avec l'ayant

droit jusqu'à la mort de ce dernier; en l'absence d'un tel conjoint, l'ordre de succession établi par les dispositions du droit civil est suivi (art. 41 de la loi).

Art. 37.

Détermination des droits.

Les demandes de pensions de vieillesse et d'allocations de veuves et d'orphelins qui ne donnent pas lieu à des difficultés spéciales sont immédiatement réglées par le président du Comité directeur. Les demandes de reconnaissance de l'invalidité sont soumises par la caisse d'abord à l'administration de l'exploitation où le demandeur a travaillé en dernier lieu, et à la commission de district compétente (art. 67 des présents statuts). Lorsque leurs avis ont été reçus, le Comité directeur statue sur la demande avec le concours d'un nombre égal de représentants des patrons et de représentants des assurés appartenant au Comité directeur. En cas de désaccord parmi les personnes qui prennent part à la délibération, le Comité directeur au complet doit voter sur la demande.

[Reproduction des §§ 4 et 5 de l'article 112 de la loi.]

Si la demande de concession d'une allocation d'invalide est rejetée parce que l'invalidité alléguée par le demandeur n'est pas admise, le demandeur est libre d'exiger que le cas soit soumis à une commission de deux médecins désignés l'un par le demandeur, l'autre par la caisse. En cas de besoin, un troisième médecin, qui doit être désigné par les deux médecins, statue comme arbitre.

Art. 38.

Procédure en cas d'accidents.

La présomption que l'incapacité de travail ou la mort de l'assuré est causée par un accident qui doit être indemnisé d'après les lois sur l'assurance contre les accidents, ne motive pas le rejet de la demande de l'allocation d'invalide, de veuve ou d'orphelin ou de l'indemnité funéraire sur les fonds de la caisse. Au contraire, lorsque, pour le reste, les conditions auxquelles l'allocation de la caisse peut être concédée, sont réalisées, cette allocation doit être déterminée et le paiement doit en être ordonné.

Si l'allocation est alors payée, et cela, dans le cas d'allocations périodiques, pour une période pour laquelle le bénéficiaire a droit à une indemnité d'accident en vertu des lois sur l'assurance contre les accidents, le droit à l'indemnité d'accident

passe à la caisse de pensions dans la mesure où l'allocation accordée par cette caisse n'excède pas l'indemnité d'accident à allouer. Lorsqu'il s'agit d'allocations de la caisse qui ne sont pas prévues dans la loi sur l'assurance contre l'invalidité, il convient de tenir compte de la disposition restrictive de l'article 25 (§§ 4 et 5) de la loi sur l'assurance de l'industrie en général contre les accidents du 30 juin 1900.

Les pouvoirs qui appartiennent éventuellement à la caisse pour l'exercice de ses droits résultent de la combinaison des articles 113 et 173 de la loi sur l'assurance contre l'invalidité.

Art. 39.

Paiement des allocations; détermination des allocations en chiffres ronds; calcul des sommes partielles.

Les pensions d'invalides avec subvention de l'Empire (art. 19, *b*, des présents statuts) et les pensions de vieillesse (art. 19, *c*, des présents statuts) sont, conformément à l'article 123 de la loi, payés par les bureaux de poste, à savoir en général par le bureau de poste dont la circonscription contient le lieu de la résidence du bénéficiaire lors de la demande. Si ce dernier change de résidence, il doit en aviser le Comité directeur, afin que le service de la pension puisse être transféré au bureau de poste de la nouvelle résidence.

Le paiement des autres allocations est effectué par les bureaux de paiement ou par des payeurs, à moins que les exploitants ne se soient déclarés prêts à faire payer gratuitement, sur la demande de la caisse, par leurs administrations de mines les pensions et les indemnités funéraires échues aux personnes qui ont autrefois appartenu à l'exploitation et aux ayants droit de ces personnes. Les exploitations qui ne paient les indemnités funéraires qu'à titre isolé et non régulièrement doivent en aviser chaque fois l'Administration de la caisse ou le bureau de paiement du district pour éviter un double paiement.

Les allocations périodiques sont payées d'avance tous les mois par sommes égales. Le paiement est effectué contre quittance au bénéficiaire lui-même ou à un fondé de pouvoirs dûment accrédité (art. 164 et suivants, notamment article 172 du Code civil). Le lieu et la date du paiement doivent être indiqués dans la décision.

Pour les constitutions futures de pensions, on doit indiquer comme arrérage mensuel fixe le douzième, majoré jusqu'au multiple de 5 pfennigs immédiatement supérieur, de la pension annuelle calculée d'après les statuts.

Les sommes qui s'appliquent à des parties d'un mois doivent être calculées en multipliant l'arrérage mensuel fixe par le nombre des jours (y compris les dimanches et les jours fériés pour lesquels la pension doit être calculée, et en divisant ce produit par le nombre des jours du mois correspondant. Dans ce calcul, les fractions de pfennigs inférieures à 1/2 sont supprimées; les autres fractions sont comptées comme un pfennig. Pour le mois de l'année dans lequel se produit la circonstance qui motive la disparition ou la suspension du droit, l'arrérage mensuel déjà payé ne doit pas être réclamé (conf., du moins, art. 26, § 3, et art. 34 des présents statuts).

Les bénéficiaires des pensions servies par des exploitations, des bureaux de paiement ou des payeurs peuvent, s'ils changent de résidence et si l'article n'est pas applicable, demander l'envoi par la poste, à leurs frais, des sommes qui leur sont dues; toutefois, ils doivent, avant chacun des paiements, qui, en pareil cas, peuvent être effectués à des intervalles atteignant un semestre (conf. art. 41 des présents statuts), envoyer à l'Administration de la caisse une quittance réglementaire portant un certificat de vie émané de l'autorité communale de leur résidence.

Art. 40.

Procédure en cas d'emprisonnement et d'émigration de bénéficiaires de pensions.

Le droit au bénéfice des allocations de la caisse est suspendu pour tout bénéficiaire :

1° tant que ce dernier accomplit une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un mois, ou tant qu'il est interné dans une maison de travail ou de correction;

2° tant qu'il n'a pas sa résidence habituelle dans l'Empire allemand ou dans l'un des territoires exceptés par le Conseil fédéral en vertu de l'article 48 (§ 1, n° 4) de la loi.

Si, dans les cas prévus au n° 1, le bénéficiaire a une famille habitant en Allemagne, à la subsistance de laquelle il a jusqu'alors pourvu par son salaire, l'allocation doit être attribuée à celle-ci.

Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité allemande et qui sont admises au bénéfice de pensions de la caisse, peuvent, dans le cas où elles cessent de résider dans l'Empire allemand, être, sur leur demande, désintéressées par le Comité directeur au moyen du paiement d'une somme égale au triple de la pension annuelle. Cette dernière disposition n'est applicable qu'autant qu'elle n'a pas été supprimée pour certains territoires par le Conseil fédéral conformément à l'article 26 (2e phrase) de la loi.

Art. 41.

Prescription de droits et d'allocations périodiques.

Les allocations ne sont pas servies pour des périodes antérieures de plus d'une année à la réception de la demande de concession de l'une des allocations définies aux articles 19 à 34 des présents statuts.

Au reste, sous réserve des cas visés à l'article 39 (§ 1) des présents statuts, toutes les sommes, concédées à titre d'allocations périodiques en vertu des présents statuts, qui n'ont pas été reçues dans un délai de six mois à dater de l'exigibilité, sont versées à la caisse.

Art. 42.

Incessibilité et insaisissabilité des droits et rapports avec d'autres droits.

La cession, à des tiers, des droits résultant des présents statuts, ainsi que l'engagement ou l'imputation de ces droits, sont régis par les dispositions de l'article 55 de la loi.

Quant aux pensions d'invalides avec subvention de l'Empire et aux pensions de vieillesse, les dispositions des articles 49 à 52 de la loi sont applicables.

C. Contributions.

Art. 43.

Recettes de la caisse en général.

Indépendamment de bénéfices ou de revenus éventuels, des amendes qui sont recouvrées en vertu des ordres de travail des exploitations affiliées à la caisse de pensions ou en vertu des présents statuts et sont versées à la caisse de pensions, et des parts de fortune de caisses de maladie minières dissoutes, que la loi attribue à la caisse de pensions, les recettes normales de celle-ci consistent dans les contributions (art. 44 à 46 des présents statuts).

Art. 44.

Des contributions en général; calcul des contributions.

Les contributions payées à la caisse générale comprennent les contributions ordinaires et les suppléments extraordinaires (con-

tributions supplémentaires) qui, en vertu de l'article 76 des anciens statuts de la caisse générale datés du 29 décembre 1890. doivent être recouvrés dans les ressorts des anciennes caisses de pensions minières pour combler le déficit de ces caisses.

Les contributions ordinaires sont, sans distinction d'âge, uniquement graduées selon les classes. Elles se composent : *a*) des contributions relatives aux allocations de la caisse dans les limites fixées par la loi; *b*) des contributions relatives aux autres allocations de la caisse. Sont recouvrées pour les allocations comprises dans les limites légales les contributions qui sont fixées dans l'article 32 de la loi pour chaque classe (en appliquant les contributions de la 5ᵉ classe de salaire aux classes de membres supérieures à la 5ᵉ). La partie des contributions visée sous la lettre *b* doit être calculée d'après le système des primes de manière à satisfaire à la prescription de l'article 48 (§ 4) des présents statuts.

Le membre doit supporter la moitié (contribution de membre) des contributions hebdomadaires ordinaires qui correspondent à l'ensemble des allocations de la caisse visées sous les lettres *a* et *b* du § 2, tandis que le patron doit supporter l'autre moitié (contribution d'exploitation). La contribution hebdomadaire ordinaire de membre doit être fixée dans les statuts en un nombre entier de pfennigs; la contribution d'exploitation est égale à la contribution de membre ainsi fixée.

On doit recouvrer, à titre de contribution supplémentaire, dans le ressort de chacune des anciennes caisses de pensions minières, la fraction, exprimée en pour 100, des contributions ordinaires qui est nécessaire pour combler le déficit qui subsiste d'après les calculs à la suite de la distraction de tous les droits, correspondant aux allocations légales, qui appartiennent aux membres actifs de l'ancienne caisse devenus membres de la caisse générale. Jusqu'à l'établissement d'autres bases, on doit, pour toute ancienne caisse, distraire du déficit originaire, fixé au 1ᵉʳ janvier 1891, une fraction égale à 8 pour 100 de la valeur du droit que les membres actifs précités ont à la valeur fondamentale de l'allocation d'invalide (fixée à 60 marcs).

Art. 45.

Contributions périodiques de membres.

Jusqu'à nouvelle détermination, on recouvre provisoirement à titre de contributions ordinaires, incombant aux membres eux-mêmes :

1° pour l'assurance contre l'invalidité

dans la	1re	classe	8 pfennigs	par semaine
—	2e	—	13	—
—	3e	—	18	—
—	4e	—	24	—
—	5e	—	32	—
—	5e a	—	40	—
—	6e	—	49	—
—	7e	—	78	—

2° pour l'assurance des allocations de veuves et d'orphelins et des indemnités funéraires, sur tout membre du sexe masculin âgé de plus de 16 ans

dans la classe	B	11 pfennigs	par semaine
—	C	14	—
—	D	18	—
—	E	22	—
—	F	29	—
—	F a	37	—
—	G	45	—
—	H	70	—

A ces contributions s'ajoutent, dans les ressorts des anciennes caisses de pensions minières, les contributions supplémentaires visées à l'article 44 (§§ 1 et 4) des présents statuts d'après les taux, exprimés en pour 100, définis pour chacune des anciennes caisses. Dans le calcul de ces suppléments, les fractions de pfennigs relatives à chaque membre et à chaque semaine doivent être supprimées, si elles sont inférieures à 1/2, et, dans le cas contraire, portées au nombre entier de pfennigs immédiatement supérieur. Les contributions totales de membres que l'on obtient ainsi pour chaque exploitation doivent être portées, par les soins de l'administration de l'exploitation, à la connaissance du personnel au moyen d'une affiche qui doit demeurer en permanence dans les locaux de l'exploitation affectés au personnel.

Une contribution doit être payée pour chaque semaine durant laquelle l'assuré s'est trouvé dans une situation de travail ou de service motivant l'obligation de l'assurance. La semaine de contribution commence le lundi de chaque semaine. Les semaines entières d'incapacité de travail (invalidité et maladie) ne motivent le paiement d'aucune contribution (conf. art. 22, § 2, des présents statuts). Toute semaine de travail commencée ou non achevée compte pour le calcul de la contribution comme une semaine entière; il ne doit pas être payé de contribution à la caisse pour la semaine d'entrée, si le membre a déjà, en vertu

d'une occupation antérieure, payé des contributions pour cette semaine à une institution d'assurance ou à une caisse spéciale. Le fait que la semaine d'entrée a été l'objet d'un paiement antérieur de contribution doit être mentionné sur la liste de contributions (art. 46 des présents statuts).

S'il s'agit du paiement tardif de contributions, la prescription de l'article 146 de la loi est applicable.

Art. 46.

Recouvrement et versement des contributions de membres et d'exploitations.

Les contributions de membres visées à l'article 45 des présents statuts, ainsi que les contributions d'exploitations d'égale valeur aux termes de l'article 44 (§ 3) des présents statuts, doivent être versées franc de port à la caisse par le patron pour l'ensemble des membres, au plus tard dix jours après le jour principal de paye, pour la période de paye écoulée et jusqu'à exécution de la déclaration de sortie réglementaire (art. 14 des présents statuts). Un état de chacune des contributions (liste de contributions) doit être envoyé dans le même délai : cet état est dressé d'après les prescriptions formulées par le Comité directeur, et une copie doit en être tenue, dans l'exploitation, à la disposition des membres de la caisse qui appartiennent au territoire de l'exploitation.

L'exploitant a le droit de retenir, lors de chaque paiement de salaire ou de traitement, pour la période écoulée de paiement de salaire ou de traitement, les contributions de membres échues (art. 45 des présents statuts), ainsi que les contributions majorées qui peuvent incomber aux membres en vertu de l'article 16 (§ 6) des présents statuts.

Si l'exploitant ne satisfait pas aux obligations définies au § 1, il peut être frappé par le Comité directeur d'une amende qui peut atteindre 20 marcs. Il doit, en outre, s'attendre à ce que les contributions en retard soient recouvrées comme des contributions communales.

Les exploitants qui sont en retard pour le paiement des contributions doivent être privés de représentation et d'électorat jusqu'au paiement des contributions en retard.

Art. 47.

Remboursement des contributions de membres.

a. D'après les prescriptions de la législation d'État.

L'ouvrier mineur qui a été membre de la caisse pendant une durée ininterrompue de cinq ans au moins, mais que l'exploitant

a congédié du travail en l'absence des motifs indiqués dans l'article 80 (*a*, nos 1 à 11) de la loi générale sur les mines du 16 juin 1868, ou qui, de son côté, a quitté le travail pour l'un des motifs indiqués dans l'article précité (*b*, nos 1 à 5) et n'entre pas dans une autre caisse de pensions minières approuvée par l'autorité minière en vertu de la loi du 2 avril 1884, a droit au remboursement sans intérêt des contributions qu'il a versées à la caisse. On doit déduire de cette somme de contributions les allocations qui ont pu être servies à lui-même ou à sa famille, ainsi que les contributions qu'il a versées à la caisse d'après le tarif légal depuis le 1er janvier 1891 et qui doivent être retenues pour l'assurance prévue par la législation d'Empire. Ni les droits d'entrée ni les contributions d'exploitations versées par le membre ne sont remboursées. Le droit doit être, sous peine de forclusion, invoqué avant l'expiration de l'année qui suit l'abandon de la caisse. Si, ultérieurement, le membre s'affilie de nouveau à la caisse, le refus de remboursement qui a pu lui être adressé lors de son premier départ ne peut être opposé en cas de demande de remboursement formulée lors d'un nouveau départ.

Les sommes à rembourser doivent comprendre les contributions de membres que l'ouvrier mineur sortant a antérieurement versées à d'autres caisses de pensions minières, lorsque celles-ci, lors de son entrée au travail dans des exploitations affiliées à la caisse générale, ont été versées à cette caisse ou, antérieurement au 1er janvier 1891, à l'une des anciennes caisses de pensions minières.

La somme qui appartient en conséquence à l'ouvrier mineur sortant, est remise à l'autorité locale du domicile ou, en l'absence de domicile connu, de la dernière résidence de l'ouvrier; cette autorité, après avoir entendu l'ouvrier, lui paie la somme en argent ou constitue pour lui à l'aide de cette somme une pension fixe conformément aux articles 3 et suivants de la loi du 2 janvier 1879 relative à l'organisation modifiée de la Banque de pensions de vieillesse.

Les dispositions précédentes sont applicables aux employés des mines qui ont appartenu à la caisse pendant une durée ininterrompue de cinq ans au moins, mais qui ont été congédiés en l'absence des motifs indiqués dans le contrat de service ou dans l'article 69 de la loi générale sur les mines.

b. **D'après les prescriptions de la loi sur l'assurance contre l'invalidité.**

Les personnes du sexe féminin qui se marient avant que la décision portant concession d'une pension leur soit notifiée, ont

droit au remboursement de la moitié des contributions qui ont été fournies pour elles d'après le tarif légal, si ces contributions ont été, antérieurement à la conclusion du mariage, payées pour 200 semaines au moins. Ce droit doit être, sous peine de forclusion, invoqué avant l'expiration d'un délai d'une année à dater du jour du mariage. Le remboursement entraîne l'extinction du droit qui résultait du lien d'assurance antérieur (art. 42 de la loi).

Si des membres qui satisfont à l'assurance légale par leur participation à la caisse, sont, au sens de la loi sur l'assurance contre l'invalidité, frappés d'incapacité de travail permanente par suite d'un accident, et si, d'après l'article 20 (§ 4) des présents statuts (art. 15, § 2, 2e phrase, de la loi), ils n'ont pas, pour la durée du bénéfice de la pension d'accident, droit à une pension d'invalidité, la moitié des contributions payées pour eux doit, sur leur demande, leur être remboursée d'après le tarif légal. Le droit doit être, sous peine de forclusion, invoqué avant l'expiration d'un délai de deux années à dater de l'accident. La disposition du § 3 (3e phrase) est applicable (art. 43 de la loi).

Si un membre de la caisse, du sexe masculin, qui satisfait à l'assurance légale par sa participation à la caisse et pour qui des contributions ont été payées pour 200 semaines au moins en vue de l'assurance légale, vient à mourir avant que la décision portant concession d'une pension lui soit notifiée, sa veuve ou, en l'absence de veuve, ses enfants légitimes au-dessous de 15 ans ont droit au remboursement, d'après le tarif légal, de la moitié des contributions payées pour le défunt.

Si un membre de la caisse, du sexe féminin, pour qui des contributions ont été payées pour 200 semaines au moins en vue de l'assurance légale, vient à mourir avant que la décision portant concession d'une pension lui soit notifiée, les enfants orphelins de père au-dessous de 15 ans ont droit au remboursement, d'après le tarif légal, de la moitié des contributions payées pour la défunte. Le même droit appartient sous les mêmes conditions aux enfants, âgés de moins de 15 ans, laissés par une telle personne du sexe féminin, dont le mari a cessé la vie commune et s'est soustrait à l'obligation d'entretenir les enfants. Si la défunte était, en raison de l'incapacité de travail de son mari, le soutien de la famille, le veuf survivant a le même droit.

Le droit à remboursement doit, dans les cas visés aux §§ 7 et 8, être invoqué, sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai d'une année à dater du décès du membre. Si, lors du décès du membre, une procédure de détermination de pension est déjà engagée, le droit à remboursement exclut le droit des héritiers

aux arrérages échus (art. 36, § 4, des présents statuts), tant qu'une décision reconnaissant ce dernier droit n'a pas été notifiée. Les dispositions des §§ 7 et 8 ne s'appliquent pas lorsque des pensions sont, en vertu des lois sur l'assurance contre les accidents, allouées aux ayants droit en raison du décès du membre (art. 44 de la loi sur l'assurance contre l'invalidité).

Dans tous les cas visés aux §§ 5 à 8, les contributions relatives aux périodes pendant lesquelles le membre satisfaisait à l'assurance légale, interviennent seules. La somme à rembourser est portée au nombre entier de marcs immédiatement supérieur (art. 42 à 44 de la loi).

Les demandes de remboursement doivent être adressées au Comité directeur ; toutefois, si le membre n'a pas en dernier lieu versé de contributions à la caisse, la demande de remboursement de contributions sous le régime de la législation d'Empire doit être formulée auprès de l'organe indiqué dans l'article 128 (§ 1) de la loi ou auprès de la caisse spéciale à laquelle le membre a versé en dernier lieu des contributions en vertu de l'obligation légale d'assurance.

L'article 38 des présents statuts est applicable dans les cas visés aux §§ 7 et 8.

IV. Fonds de réserve et bilan.

Art. 48.

Fonds de réserve.

La caisse doit constituer un fonds de réserve A pour les allocations fixées par la législation d'Empire et un fonds de réserve B pour les autres allocations. Le fonds de réserve A se compose de la fortune commune AG [1] et de la fortune particulière AS [2].

La fortune commune AG sert à couvrir les charges qui doivent être supportées en commun, aux termes de l'article 33 de la loi, par les institutions d'assurance et par les caisses spéciales. Elle est formée en distrayant, à partir du 1er janvier 1900 jusqu'à nouvel ordre (art. 33, §§ 4 et 5, de la loi), quatre dixièmes des contributions, calculées d'après le tarif légal, afférentes aux per-

1. La lettre G est l'initiale du mot allemand *Gemeinvermögen* (fortune commune).

2. La lettre S est l'initiale du mot allemand *Sondervermögen* (fortune particulière).

sonnes assurées à la caisse en vertu de la loi, pour inscrire ces sommes à un compte distinct. Le crédit du compte de la fortune commune doit être bonifié d'intérêts par la caisse. Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil fédéral (art. 33, § 3, 2e phrase, de la loi).

La fortune particulière AS, à l'aide de laquelle doivent être supportées les charges particulières qui, en vertu de l'article 33 (§ 1) de la loi, incombent à la caisse elle-même d'après le tarif légal, y compris la moitié des dépenses d'administration de la caisse, est constituée : — 1° par la somme qui aurait été obtenue si les contributions versées à la caisse du 1er janvier 1891 à la fin de 1899 par les membres qui sont assurés auprès de la caisse en vertu de la loi, avaient été, chaque année, distraites d'après le tarif légal et réunies, avec bonification d'intérêts au taux de 3 1/2 p. 100, en un fonds qui aurait fait face durant cette période au service des pensions légales, des remboursements de contributions au sens de la loi et de la moitié des dépenses d'administration de la caisse (y compris les dépenses pour certificats médicaux et autres dépenses accessoires imputables à toutes les allocations de la caisse) ; — 2° depuis le 1er janvier 1900 jusqu'à nouvelle détermination (art. 33, §§ 4 et 5, de la loi), par six dixièmes des contributions, calculées d'après le tarif légal, afférentes aux personnes assurées à la caisse en vertu de la loi ; — 3° à partir de la même date, par les intérêts du crédit du compte de la fortune particulière au taux que la caisse obtient chaque année.

Le montant du fonds de réserve B doit être déterminé d'après les règles de la science des assurances de telle sorte qu'en cas de décadence et de disparition complète des exploitations intéressées, la caisse possède des ressources suffisantes pour remplir toutes les obligations contractées à l'égard des membres en vertu des présents statuts, dans la mesure où elles excèdent les allocations légales.

Art. 49.

Bilan.

L'Administration de la caisse doit, de temps en temps, mais au moins tous les dix ans, dresser un bilan pour la portion B de la fortune. A cet effet, on doit déterminer non seulement la valeur actuelle de toutes les obligations assumées par la caisse à l'égard des pensionnés et membres actifs existants, dans la mesure où elles excèdent les allocations légales, (passif), mais encore la valeur actuelle de toutes les contributions à attendre de la part

et au profit des membres actifs existants, dans la mesure où elles ne sont pas versées pour l'assurance légale, (lesquelles, augmentées du fonds de réserve B existant, constituent l'actif).

Si l'on constate de la sorte que le fonds de réserve B, en tenant compte des contributions supplémentaires (art. 44, § 1, des présents statuts) à attendre, ne satisfait pas complètement à la condition définie dans l'article 48 des présents statuts, les contributions doivent être augmentées, ou les allocations doivent être réduites, ou, suivant les circonstances, les deux mesures doivent être prises simultanément. Si, au contraire, l'avant-dernier bilan établit la solvabilité de la caisse et si le dernier accuse un excédent d'actif, les allocations doivent être augmentées ou les contributions doivent être réduites.

En cas de réduction éventuelle des pensions d'invalides, la pension ne doit jamais descendre au-dessous du taux garanti par la loi.

Enfin, il doit être justifié tous les cinq ans de la mesure dans laquelle chacune des exploitations ou des anciennes caisses minières a comblé le déficit de sa caisse de pensions par les contributions supplémentaires qui lui incombent en vertu de l'article 76 des statuts du 29 décembre 1890 de la caisse générale de pensions minières combiné avec l'article 44 (§ 4) des présents statuts. S'il en ressort que dans telle ou telle exploitation ou circonscription d'ancienne caisse de pensions minières, la réparation du déficit est de plus de 10 0/0 inférieure aux prévisions, cette insuffisance doit être couverte par une majoration des contributions supplémentaires.

V. Représentation et Administration de la caisse.

A. Dispositions générales.

Art. 50.

Situation juridique de la caisse.

La caisse peut, en son propre nom, acquérir des droits et contracter des obligations, ester et être citée en justice.

La fortune de la caisse, sous réserve des dispositions de l'article 173 (§ 2) de la loi, constitue seule la garantie de toutes les obligations de la caisse envers les créanciers de celle-ci.

L'autorité de surveillance a le droit d'exercer au nom de la caisse, soit elle-même, soit par un représentant qu'elle doit désigner, les droits qui peuvent résulter de la comptabilité et du

service de caisse, au profit de la caisse, à l'égard d'exploitants ou de membres du Comité directeur.

Art. 51.

Communications.

Toutes les communications relatives aux affaires de la caisse sont effectuées valablement à l'égard des membres de la caisse et de leurs ayants droit par voie d'affiche apposée durant une semaine au moins dans les locaux affectés au personnel des exploitations affiliées à la caisse.

Art. 52.

Organes de la caisse.

Les organes de la caisse sont le Comité directeur, l'Assemblée générale, l'Administration, les Commissions de district et les anciens.

B. Comité directeur.

Art. 53.

Composition et déclaration.

Le Comité directeur se compose de dix membres, dont cinq sont élus par les exploitants, ou les fondés de pouvoirs de ceux-ci, représentés dans l'Assemblée générale, et cinq, par les anciens appartenant à l'Assemblée générale.

Sont éligibles, dans l'élection des représentants des membres de la caisse, tous les membres de la caisse majeurs, du sexe masculin, en possession de leurs droits civils, qui sont occupés dans une mine ou un établissement du ressort de la caisse.

La durée du mandat est de six ans. La moitié des élus sort tous les trois ans. L'ordre de sortie est, la première fois, fixé par le sort. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres appartenant au Comité directeur lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils sont élus.

Il doit être élu, d'après les mêmes dispositions, pour chaque membre du Comité directeur, un suppléant qui doit le remplacer en cas d'empêchement. L'élection des suppléants est effectuée dans un scrutin distinct après l'élection des membres titulaires du Comité directeur.

Si un membre du Comité directeur cesse ses fonctions au

cours de sa période de mandat, il est remplacé par son suppléant, à la place duquel un nouveau suppléant est alors élu dans la plus prochaine Assemblée générale. En cas de départ du suppléant, le sort désigne celui des suppléants encore présents qui doit entrer en fonctions (conf., du reste, art. 61, § 3, des présents statuts).

Toute élection complémentaire n'est valable que pour la période pour laquelle le membre sortant était élu.

Il convient, pour les autres prescriptions relatives aux élections, de se référer à l'article 63 des présents statuts.

Le Comité directeur doit faire connaître, conformément à la prescription de l'article 51 des présents statuts, tout changement survenu dans sa composition, ainsi que le résultat de chaque élection, et adresser à ce sujet, dans un délai d'une semaine, une déclaration à l'autorité de surveillance. Si la déclaration n'est pas effectuée, le changement ne peut être opposé à des tiers que s'il est démontré que ces derniers en avaient connaissance.

Art. 54.

Gratuité des fonctions; exceptions.

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites; toutefois ils reçoivent, en cas de voyages effectués pour la caisse, outre le remboursement de leurs dépenses effectives de transport, une indemnité pour frais de logement et de nourriture. Cette indemnité est, par demi-jour (12 heures) commencé :

a. de 6 marcs pour les représentants des exploitations,

b. de 3 marcs pour les représentants des membres. En outre, les représentants des membres reçoivent le remboursement de la rémunération qu'ils ont perdue en raison de leur participation aux séances du Comité directeur.

Art. 55.

Responsabilité des membres du Comité directeur.

Les membres du Comité directeur sont responsables de la régularité de leur gestion à l'égard de la caisse, comme des tuteurs à l'égard de leurs pupilles.

S'ils emploient à leur profit des fonds disponibles de la caisse, ils peuvent, sans préjudice de la poursuite pénale, être contraints par l'autorité de surveillance de payer les intérêts, depuis le début de l'emploi, des fonds qu'ils ont employés à leur profit. Le taux de l'intérêt est fixé par l'autorité de surveillance entre 8 et 20 p. 100.

Art. 56.

Validité des délibérations du Comité directeur. Rédaction des décisions.

Le Comité directeur délibère valablement, si les membres ont été convoqués en temps utile (art. 58, § 2, des présents statuts et si, outre le président ou le vice-président, au moins deux représentants des exploitations et trois représentants des membres sont présents ou représentés (art. 53, § 4, des présents statuts). Les décisions sont considérées comme prises, si elles ont obtenu plus de la moitié des voix représentées. La voix du président ou du vice-président est prépondérante en cas de partage.

Il doit être dressé des procès-verbaux des décisions. Ceux-ci doivent être signés par le président et par deux membres du Comité directeur.

Art. 57.

Attributions du Comité directeur.

Le Comité directeur doit, — à moins que la décision ne soit réservée à l'Assemblée générale par l'article 62 des présents statuts ou que des affaires isolées ne soient attribuées au président seul (art. 58 des présents statuts) —, pourvoir à l'ensemble de la gestion des affaires de la caisse, en particulier à l'administration de la fortune, nommer les employés et désigner les médecins miniers (art. 67 des présents statuts). Il doit exécuter les décisions de l'Assemblée générale, à moins que celle-ci n'en dispose autrement d'une manière formelle.

Le Comité directeur représente la caisse en justice et extrajudiciairement, même dans les affaires et actes juridiques pour lesquels les lois exigent un mandat spécial.

Les contrats par lesquels la caisse assume une obligation durable, doivent être conclus par écrit et signés par le président et par deux membres du Comité directeur. Pour toutes les autres affaires juridiques et déclarations, le président représente la caisse au dehors. Le président a le droit de se faire représenter par le directeur (art. 64 des présents statuts), et il peut également donner à ce dernier un mandat général pour le règlement de certaines affaires.

La justification des membres du Comité directeur et, en particulier, du président résulte d'une attestation de l'autorité de surveillance certifiant que les personnes désignées dans l'attestation appartiennent au Comité directeur.

Art. 58.

Droits et obligations du président.

Le Comité directeur est présidé par un exploitant ou un fondé de pouvoirs de celui-ci, que les cinq représentants titulaires des exploitations dans le Comité directeur élisent parmi eux. Un premier et un second vice-président doivent être de même élus parmi les cinq représentants titulaires des exploitations.

Le président, dont la voix décide en cas de partage, doit, lorsque les séances n'ont pas lieu à des dates fixes, déterminées par décision du Comité directeur, les provoquer selon les besoins et, en tous cas, dans le délai d'une semaine sur la demande d'un tiers des membres du Comité directeur, et envoyer les convocations deux jours au moins à l'avance; il ouvre, dirige et clot les séances et a le droit de frapper d'une amende, qui peut atteindre 5 marcs et est versée à la caisse, les membres du Comité directeur qui, sans excuse suffisante, négligent d'assister à tout ou partie des séances.

Le président a le droit de donner l'ordre de paiement pour toutes les dépenses nécessaires à l'administration, ainsi que pour les allocations à servir par la caisse qui n'excèdent pas les limites fixées aux articles 19 à 35 des présents statuts et dont la concession ne fait l'objet d'aucun doute (conf., du moins, article 37, § 1, des présents statuts quant au vote sur les demandes de reconnaissance d'invalidité).

C. Assemblée générale.

Art. 59.

Composition.

L'Assemblée générale se compose :

1° de représentants des membres de la caisse (anciens; conf. art. 66 des présents statuts);

2° de représentants des exploitants.

Les représentants des membres sont élus par et parmi les membres actifs de la caisse. Sont électeurs et éligibles tous les membres majeurs, en possession de leurs droits civils et occupés dans la circonscription électorale (voir le paragraphe suivant). Pour une grande exploitation à laquelle correspondent plusieurs circonscriptions électorales, l'occupation dans la circonscription électorale n'est exceptionnellement requise que pour l'électorat, tandis que l'éligibilité dans toutes les circonscriptions électo-

rales de la même exploitation n'est subordonnée qu'à l'occupation dans cette exploitation.

Pour l'élection, le Comité directeur forme, en distinguant les mines métalliques, les mines de houille et les mines de lignite, des circonscriptions électorales localement délimitées par exploitations, puits, etc.) dont chacune doit comprendre en principe 500 électeurs. Toutefois, à titre exceptionnel, une circonscription peut être formée pour un nombre d'électeurs inférieur à 500, mais non à 250, lorsque la situation locale des fosses ne comporte pas autrement, dans des cas particuliers, pour une circonscription électorale, une délimitation convenable et garantissant dans la mesure du possible l'exercice du droit de vote. Dans les exploitations où une délimitation des circonscriptions électorales n'est pas convenablement réalisable d'après les conditions locales, le personnel peut être réparti par ordre alphabétique entre plusieurs circonscriptions électorales.

Les élections s'effectuent, sous la direction du Comité directeur ou de mandataires de ce dernier (art. 63, § 1, des présents statuts), simultanément sur toutes les fosses (puits) de la circonscription électorale.

Trois représentants des membres (un titulaire et deux suppléants) sont élus dans chaque circonscription électorale. L'élection des trois représentants doit être effectuée dans un même scrutin en tenant compte des dispositions de l'article 63 des présents statuts. Est considéré comme représentant titulaire des membres celui qui a obtenu dans l'élection le plus grand nombre de voix ; celui qui a obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur est le premier suppléant ; celui qui a obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur au précédent est le second suppléant. En cas d'égalité de voix, le rang est fixé par le sort.

Les propriétaires d'exploitations qui forment une ou plusieurs circonscriptions électorales indépendantes, ont dans l'Assemblée générale un nombre de voix égal à celui des circonscriptions électorales que forment leurs exploitations. Si plusieurs exploitations appartiennent à une même circonscription électorale, les propriétaires de ces exploitations doivent élire un représentant commun, pourvu de deux suppléants, auquel appartient une voix dans l'Assemblée générale. Dans cette élection, chaque exploitant a une voix, quel que soit l'effectif de son personnel. Le rang de représentation est fixé conformément à la 3e phrase du § 5.

La durée du mandat est de six ans. Les représentants des membres dans l'Assemblée générale se retirent avant l'expiration de la période sexennale de mandat, s'ils cessent d'être

membres de la caisse ou si, par suite de changement d'occupation, ils passent à une autre circonscription électorale ou, dans les cas prévus par la dernière phrase du § 2, à une autre exploitation. En cas de départ simultané du représentant titulaire et des deux suppléants d'une circonscription électorale, la place de représentant est occupée, jusqu'à la plus prochaine élection, par le candidat qui, lors de l'élection (§ 5), a obtenu après les élus le plus grand nombre de voix. Il est remplacé à son tour, en cas de besoin, par le candidat qui a obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur. Si aucune personne n'a obtenu lors de l'élection trois voix au moins, il doit être procédé à une élection complémentaire du représentant titulaire et de deux suppléants pour la période pour laquelle le représentant avait été élu. Les représentants en fonctions lors de l'entrée en vigueur des présents statuts remplissent leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur période de mandat. Il n'y a point lieu jusqu'à cette date à élection du second suppléant.

Il convient, pour les autres prescriptions relatives aux élections, de se référer à l'article 63 des présents statuts.

Art. 60.

Gratuité des fonctions; exceptions.

Les fonctions des représentants des membres et des exploitations dans l'Assemblée générale sont gratuites; toutefois, les représentants des membres reçoivent, pour les voyages motivés par l'Assemblée générale, outre le remboursement de leurs dépenses effectives de transport et de la rémunération qu'ils ont perdue en raison de leur participation à l'Assemblée générale, une indemnité pour frais de logement et de nourriture égale à 3 marcs par demi-jour (12 heures) commencé.

Art. 61.

Convocation et délibération.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité directeur, avec indication de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion, au moyen d'affiches qui doivent être apposées huit jours au moins d'avance aux places affectées à cet objet sur les puits des exploitations.

Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année en septembre ou en octobre pour délibérer sur l'approbation du compte annuel. Les propositions qui doivent être examinées dans cette Assemblée, doivent être adressées par écrit au Comité

directeur avant le 1er août et signées d'au moins dix membres de l'Assemblée générale. Le Comité directeur est libre de mettre à l'ordre du jour des propositions insuffisamment appuyées.

Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins par le Comité directeur. Elles doivent être convoquées dans un délai de quatre semaines, si la demande écrite en est formulée avec indication de l'objet par le tiers des membres de l'Assemblée générale ou par la moitié des membres du Comité directeur, ou si des membres titulaires et suppléants du Comité directeur, élus par les membres de la caisse, viennent à cesser leurs fonctions en nombre tel qu'il ne reste plus dans le Comité directeur qu'un représentant des membres de la caisse.

Toute Assemblée générale, régulièrement convoquée, délibère valablement. Le président du Comité directeur ouvre, dirige et clot les délibérations de l'Assemblée générale, à l'exception des cas pour lesquels des dispositions différentes sont formulées dans l'article 62 des présents statuts ou à moins que l'autorité de surveillance ne prenne la direction des délibérations dans les séances convoquées sur son initiative. Le directeur de l'Assemblée peut faire appel au concours d'assesseurs qu'il désigne, et il a le droit d'expulser du local de la réunion les membres de l'Assemblée générale qui ne se conforment pas aux mesures qu'il prend pour la direction de l'Assemblée ou pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix représentées dans la réunion; la voix du directeur de l'Assemblée est prépondérante en cas de partage. Les modifications des statuts doivent réunir l'adhésion des deux tiers au moins des voix représentées dans l'Assemblée générale.

Art. 62.

Attributions.

Indépendamment des élections auxquelles elle doit procéder, l'Assemblée générale est chargée :

a) d'approuver le compte annuel;

b) de statuer sur l'institution d'une Commission de revision spéciale pour l'examen du compte de l'année courante, ainsi que d'élire éventuellement cette Commission de revision (conf. § 3);

c) de statuer sur l'exercice des droits qui appartiennent à la caisse à l'égard de membres du Comité directeur et d'élire les personnes qui doivent être chargées de cette mission;

d) de statuer sur les modifications des statuts;

e) de statuer sur les affaires dont le règlement a motivé, sur demande, la convocation de l'Assemblée générale (conf. art. 61 des présents statuts).

Les délibérations, décisions et élections visées sous la lettre *c* ont lieu, en l'absence des personnes appartenant au Comité directeur, sous la direction d'un vice-président qui doit être élu à cet effet. Dans les décisions et élections visées sous les lettres *a* et *b*, les représentants, membres de l'Assemblée générale, qui appartiennent au Comité directeur, doivent s'abstenir de prendre part au vote. Il doit être dressé un procès-verbal des décisions prises. Ce dernier doit être signé par le président et, en outre, au moins par un représentant des exploitations et un représentant des assurés.

La Commission de revision, qui doit être élue en vertu du § 1 (*b*), doit se composer d'un contrôleur assermenté et de deux membres de la caisse ; un suppléant doit être élu pour chacun des membres de la Commission.

D. Dispositions relatives aux élections des organes de la caisse.

Art. 63.

Les élections, qui doivent être effectuées en des lieux qui doivent être désignés par le Comité directeur, sont fixées et dirigées par le Comité directeur que représentent le président du Comité directeur ou des mandataires de ce dernier (art. 59, § 4, des présents statuts), avec le concours de deux membres de l'assemblée électorale qu'il désigne comme assesseurs.

Lorsqu'il n'existe pas de Comité directeur, un mandataire de l'autorité de surveillance remplace le Comité directeur.

La date et le lieu de l'élection doivent être annoncés au plus tard huit jours avant l'élection avec indication des personnes à élire et de la durée de leurs fonctions, et, dans le cas d'élection des membres de la caisse à l'Assemblée générale, avec dépôt simultané de la liste, qui doit être dressée d'après l'état des membres, des membres de la caisse électeurs et éligibles.

Les modifications de cette liste doivent être demandées au plus tard la veille de l'élection et, si elles sont prises en considération, elles doivent être effectuées. La liste doit être close avant l'ouverture de l'élection par le directeur de l'élection. La liste électorale, close, sert, dans la prochaine élection, de base pour l'appréciation de l'électorat.

Toutes les élections sont effectuées au scrutin secret à l'aide

de bulletins; sont considérées comme élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages valablement exprimés. Le sort décide en cas de partage.

Les voix qui tombent sur des personnes inéligibles ou qui ne désignent pas clairement le candidat, ne sont pas comptées.

Une personne ne peut être élue qu'une fois comme représentant des membres de la caisse dans un organe de la caisse.

Il doit être dressé des procès-verbaux des élections, qui doivent être signés par le directeur de l'élection et par les assesseurs.

La récusation d'un mandat et la renonciation, durant la période statutaire du mandat, à des fonctions qui en résultent ne sont admises que pour les motifs qui permettent de décliner les fonctions de tuteur.

En l'absence d'un tel motif, le Comité directeur peut frapper les coupables d'une amende, qui doit être versée à la caisse et qui peut atteindre 30 marcs pour chaque année pour laquelle ils sont élus.

Le Comité directeur et, en l'absence de Comité directeur ou en cas de protestation contre la décision de celui-ci, l'autorité de surveillance statue sur la perte de l'éligibilité qui entraîne également la cessation des fonctions jusqu'alors remplies auprès de la caisse, sur la récusation d'un mandat rempli auprès de la caisse ou sur la renonciation à un tel mandat, sur les réclamations qui sont dirigées contre la validité des opérations électorales et qui doivent être formulées, sous peine de forclusion, dans un délai de huit jours à dater de l'élection.

E. Administration (Employés de la caisse).

Art. 64.

Directeur.

Le directeur est adjoint au Comité directeur en vue de faciliter la gestion de ce dernier.

Il peut représenter le président du Comité directeur en conformité du mandat qui lui a été donné, et il doit, indépendamment des affaires administratives générales qui lui ont été attribuées dans l'ordre de service, veiller avant tout au service de caisse et à la comptabilité ainsi qu'à la tenue de la grande liste (art. 13 des présents statuts). Lorsqu'il représente le président, il signe au nom du Comité directeur avec l'addition : « par ordre » (« p. o. ») ou : « par procuration ».

Le directeur ne peut faire que sur un ordre écrit, spécial à chaque cas, des dépenses sur les fonds de la caisse, lorsque ces dépenses ne visent pas des allocations ordinaires ou des indemnités funéraires concédées en vertu des statuts (voir art. 58, § 3, des présents statuts). L'ordre de paiement doit être donné, éventuellement sous la forme d'une simple signature, par le président ou par un autre membre du Comité directeur que le Comité directeur désigne à cet effet. Lorsque le directeur est investi d'un mandat général pour les dépenses de cette nature, il n'en doit pas moins, dans chaque cas, obtenir ultérieurement la signature du président.

Le directeur, qui n'est pas nécessairement membre de la caisse, est nommé par le Comité directeur et reçoit son traitement sur les fonds de la caisse.

Il est responsable, à l'égard de la caisse, de la régularité de sa gestion, comme un tuteur à l'égard de ses pupilles. S'il emploie à son profit des fonds disponibles de la caisse, il peut, sans préjudice de la poursuite pénale, être contraint par l'autorité de surveillance de payer les intérêts, depuis le début de l'emploi, des fonds qu'il a employés à son profit. Le taux de l'intérêt est fixé par l'autorité de surveillance entre 8 et 20 p. 100.

Les obligations de service du directeur, le montant de son traitement, le cautionnement, le renvoi, le montant de la somme qui doit être laissée entre ses mains, la déclaration, la remise, la garde et le placement des fonds excédant le montant de la somme précitée, le contrôle éventuel et les dispositions analogues doivent être réglés dans la mesure nécessaire par le Comité directeur, sous la forme d'un contrat de service, lors de la nomination du directeur.

Art. 65.

Bureau d'administration.

Le bureau d'administration doit, sous la direction et la responsabilité du directeur, remplir les obligations et s'acquitter des attributions qui incombent à ce dernier : il doit également, en particulier, dresser de temps en temps les bilans prévus à l'article 49 des présents statuts.

Lorsque le directeur n'est pas lui-même actuaire, il faut qu'au moins cette qualité soit possédée par le premier employé du bureau d'administration, qui doit remplacer dans la conduite des affaires courantes le directeur empêché.

Les employés de l'Administration reçoivent leur rémunéra-

tion sur les fonds de la caisse. Les employés permanents sont nommés par le Comité directeur sur la proposition du directeur; les autres auxiliaires sont admis par le directeur selon les besoins.

Les employés nommés à titre définitif doivent être assermentés par l'autorité de surveillance à la demande du Comité directeur.

Lorsqu'il ne s'agit pas de la représentation juridique du Comité directeur en justice et devant d'autres autorités, l'Administration de la caisse signe : « Administration de la Caisse générale de pensions minières du royaume de Saxe ». Les bureaux de paiement installés accessoirement en des lieux différents du siège de la caisse, qui sont également subordonnés au directeur comme bureaux accessoires, signent en leur qualité.

F. Anciens. Commissions de district. Médecins miniers.

Art. 66.

Anciens (Surveillance des pensionnés).

Les représentants des membres, élus dans l'Assemblée générale, exercent en même temps, sous le nom d' « anciens », la surveillance sur les invalides. Ils sont chargés de districts de surveillance nettement délimités et tiennent des listes de contrôle dont le Comité directeur détermine l'organisation.

Les anciens sont rémunérés de leurs opérations de surveillance à raison du nombre des pensionnés surveillés. Le montant unitaire est fixé par le Comité directeur.

Art. 67.

Commissions de district. Médecins miniers.

Pour les autres affaires de la caisse qui exigent une représentation locale, en particulier pour l'examen des demandes de concession de pensions, il existe par district d'ancien une Commission de district qui se compose de l'ancien, du représentant d'exploitation correspondant dans l'Assemblée générale, en qualité de président, et du médecin minier du district, en qualité d'expert. Plusieurs Commissions de district peuvent, lorsqu'elles embrassent une seule et même entreprise minière, être réunies en une seule. Dans ce cas, tous les anciens, le ou les représentants d'exploitation et le médecin minier du district font partie de la Commission. Dans les votes, les représentants d'exploitation,

d'une part, et le médecin minier, d'autre part, disposent d'un nombre de voix égal à celui des anciens réunis. Sur la demande du membre qui doit être pensionné, le médecin qui l'a soigné en dernier lieu peut remplacer comme membre médical de la Commission de district le médecin minier désigné pour le district. Le Comité directeur peut également en cas de besoin diviser un district étendu en sous-districts et désigner un médecin minier pour chaque sous-district.

Les médecins miniers, à qui incombe notamment l'examen des invalides prévu à l'article 24 des présents statuts, sont nommés par le Comité directeur pour un ou plusieurs districts déterminés. Une instruction peut leur être remise selon les circonstances.

G. Service de caisse et comptabilité.

Art. 68.

Disposition générale.

La surveillance du service de caisse et de la comptabilité est exercée par le Comité directeur.

Art. 69.

Emploi et placement des fonds.

La fortune de la caisse ne doit pas être employée et des contributions ne doivent pas être recouvrées sur les membres de la caisse ni sur les exploitants pour des objets autres que les allocations à servir en vertu des présents statuts, la constitution statutaire du fonds de réserve et le paiement des frais d'administration.

Les fonds disponibles ne peuvent être placés que comme des fonds de tutelle.

Les contributions en retard de toute nature (conf. art. 46 des présents statuts) doivent être, au plus tard quinze jours après l'échéance, déclarées au Comité directeur par le directeur en vue des décisions à formuler sur les mesures ultérieures à prendre.

Art. 70.

Tenue des livres et vérification de la caisse.

Les recettes et les dépenses de la caisse doivent être sans délai l'objet d'une inscription détaillée dans des livres distincts,

qui doivent pouvoir être à toute époque clos et comparés à l'état de la caisse.

La caisse doit être, au moins une fois par an, à l'improviste, soumise à une vérification attentive par le Comité directeur ou par une délégation que ce Comité doit instituer et qui doit comprendre un représentant des exploitants et au moins un membre de la caisse.

Il doit être dressé au sujet de cette vérification un procès-verbal qui doit être conservé dans les archives du Comité directeur et qui doit mentionner notamment le résultat de la comparaison de l'avoir inscrit sur les livres avec les documents et les sommes trouvés effectivement.

Il convient, en outre, de se référer à l'article 49 des présents statuts.

Art. 71.

Comptabilité.

L'exercice n'est autre que l'année civile.

Aussitôt après la fin de l'année et au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante, les livres de la caisse doivent être clos à l'exception des chapitres qui doivent être laissés ouverts en vue du règlement des comptes avec l'administration des postes (art. 123 et 124 de la loi), et le compte annuel doit être établi.

Les prescriptions formulées par l'autorité de surveillance doivent être observées à cet égard ; toutefois, jusqu'à ce que ces prescriptions aient été formulées, les recettes et les dépenses de la caisse doivent être inscrites par chapitres de manière à faire ressortir immédiatement le montant total des contributions payées par les exploitants et par les membres de la caisse et celui des allocations de diverse nature ; on doit également, en particulier, mettre en évidence chacune des sommes qui sont employées pour l'exécution des dispositions de l'article 48 (§§ 1 à 3) des présents statuts.

Le compte annuel doit être toujours accompagné d'un état de l'avoir et d'un état de la composition de l'avoir selon les subdivisions définies dans l'article 48 des présents statuts.

Le compte doit être présenté par le directeur au Comité directeur, le 1er juin au plus tard, avec les pièces qui s'y rattachent ; le Comité directeur doit, après vérification du compte par la Commission de revision qu'élit l'Assemblée générale, présenter le compte annuel en temps utile (art. 61, § 2, des présents statuts) à l'Assemblée générale avec les observations formulées.

VI. Conflits.

Art. 72.

Les demandes contestées d'allocations dues à ou par la caisse doivent être portées verbalement ou par écrit devant l'autorité de surveillance (art. 73 des présents statuts) ou devant l'un des organes désignés à cet effet par voie d'ordonnance. Le tribunal arbitral minier compétent, dont le président peut, avant de fixer la date des débats, tenir une séance de conciliation avec les parties en l'absence d'assesseurs, statue sur ces demandes.

Dans le cas où une pension d'invalide avec subvention de l'Empire (art. 19, *b*, des présents statuts) ou une pension de vieillesse (art. 19, *c*, des présents statuts) est réclamée, le recours doit être, sous peine de forclusion, introduit auprès du tribunal arbitral dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision. Le délai est également tenu pour observé, lorsque, avant son expiration, le recours de la personne qui prétend à la pension est parvenu à une autre autorité. La décision par laquelle la personne qui prétend à la pension reçoit communication de l'avis du Comité directeur sur sa demande de pension, doit en pareil cas contenir l'indication du délai de recours susvisé et celle du tribunal arbitral minier compétent. De plus, en pareil cas, une copie de la décision du tribunal arbitral doit être remise à la personne qui prétend à la pension, ainsi qu'au Comité directeur (art. 114 de la loi).

Pour le reste, indépendamment des prescriptions de la législation d'État sur les tribunaux arbitraux miniers et des articles 115 à 119 de la loi sur l'assurance contre l'invalidité, les dispositions des articles 4, 6 à 9 inclusivement, 11 à 16 inclusivement, 18, 21, 22, 23, 27 et 28 de l'ordonnance impériale du 6 décembre 1899 sur la procédure devant les tribunaux arbitraux institués en vertu de la loi sur l'assurance contre l'invalidité ou les prescriptions d'une ordonnance analogue qui viendraient à remplacer ces dispositions dans l'avenir, sont applicables aux cas visés dans le § 2.

VII. Surveillance.

Art. 73.

La surveillance de la caisse est exercée par l'autorité minière.

L'approbation de modifications des statuts ne peut être accordée qu'avec le consentement du Conseil fédéral, lorsqu'il s'agit de principes généraux qui ont déterminé l'autorisation de la caisse comme caisse spéciale.

VIII. Disposition finale, dispositions générales et entrée en vigueur des statuts.

Art. 74.

Les prescriptions légales, contenues dans les articles 173 et 174 de la loi, si elles ne sont pas déjà mentionnées dans les présents statuts, sont applicables.

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 1900.

Toutes les questions qui concernent le passage des anciennes caisses de pensions minières à la caisse générale, en particulier l'imputation des années de service accomplies auprès de ces caisses et la constitution ultérieure, à l'aide de contributions supplémentaires, des réserves manquantes des anciennes caisses, se règlent en tenant compte de la disposition de l'article 44 (§ 4) des présents statuts et, pour le passé, d'après les prescriptions des articles 72 et suivants des anciens statuts de la caisse générale datés du 29 décembre 1890. De même, la disposition de l'article 77 de ces derniers statuts, relative aux droits des pensionnés existant au 1er janvier 1891 et de leurs veuves et orphelins à venir, demeure en vigueur, et les droits aux secours, reconnus en vertu des statuts du 29 décembre 1890, subsistent au taux qui a été fixé.

Les droits aux allocations de la caisse, pour lesquels la procédure de détermination est en cours à l'époque de l'entrée en vigueur des présents statuts, sont régis par les dispositions des présents statuts, lorsque ceux-ci sont plus favorables aux intéressés (art. 193 de la loi).

[Les statuts antérieurs sont abrogés.]

ANNEXE N° 7

STATUTS LOCAUX

DE LA VILLE D'HILDESHEIM RELATIFS AU RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ [1]

Article premier.

Pour les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance en vertu de la loi sur l'assurance contre l'invalidité du 13 juillet 1899, qui appartiennent à une caisse de maladie existant à Hildesheim au sens de l'article 166 de la loi, c'est-à-dire à une caisse locale, une caisse de fabrique, une caisse d'entreprise de construction, une caisse de corporation ou une caisse minière, ou à l'assurance communale d'Hildesheim, les contributions doivent être, par dérogation à la prescription de l'article 141 (§ 1) de la loi, recouvrées sur les patrons par les organes de ces caisses pour le compte de l'institution d'assurance de Hanovre, à moins que des exceptions isolées ne soient admises par application de l'article 150 de la loi (conf., du moins, art. 11 et 12 des présents statuts).

Art. 2.

La déclaration d'entrée des personnes visées à l'article 1er des présents statuts, qui doit être adressée à la caisse de maladie par le patron ou, s'il s'agit de personnes qui se sont affiliées volontairement à la caisse de maladie, par la personne qui est l'objet de

1. Traduction de l'auteur. — Ce texte est celui des statuts approuvés le 10 juin 1903.

la déclaration, doit, indépendamment des indications prescrites pour l'assurance contre la maladie, contenir les indications suivantes :

1° Date et lieu de naissance, arrondissement, lieu de résidence et adresse de la personne qui est l'objet de la déclaration ;

2° Nature et montant du salaire ou du traitement (salaire en argent, au temps, aux pièces, nourriture ou autres allocations en nature) et, dans le cas où une allocation fixe en argent est stipulée d'avance pour des semaines, des mois, des trimestres ou des années, montant de cette allocation ;

3° Lorsque l'assuré demande à s'assurer dans une classe de salaire plus élevée que celle qui lui correspondrait d'après l'article 34 (§§ 2 et 3) de la loi, indication de la classe de contribution supérieure et mention de l'existence ou de l'absence d'une convention entre le patron et l'assuré relativement à cette assurance majorée.

La rupture d'une telle convention doit être aussitôt déclarée ;

4° Mention éventuelle de l'apposition, déjà effectuée pour la semaine en cours, d'un timbre sur la carte-quittance de la personne intéressée ;

5° Si la personne qui est l'objet de la déclaration possède déjà une carte-quittance, celle-ci doit être présentée, et les renseignements éventuellement nécessaires pour l'appréciation de l'obligation de l'assurance doivent être fournis sur requête.

Si la personne qui est l'objet de la déclaration ne possède pas de carte-quittance, elle est tenue de s'en faire délivrer une. Elle doit fournir les indications nécessaires à cet effet et justifier de leur exactitude sur requête.

Si une carte-quittance a été déjà déposée pour la personne qui est l'objet de la déclaration, le dernier patron doit être indiqué.

Une déclaration conforme au § 1 (n[os] 1 à 5) du présent article doit être, en outre, fournie relativement aux personnes qui sont devenues assujetties à l'obligation de l'assurance en vertu de l'article 1[er] de la loi soit parce qu'elles ont accompli l'âge de 16 ans soit pour d'autres motifs, et qui, antérieurement à cette époque, faisaient déjà partie d'une caisse de maladie au sens de l'article 1[er] des présents statuts.

Toute modification survenue dans les conditions d'occupation de la personne déclarée, ainsi que toute modification de salaire ou de traitement qui motive l'assurance de cette personne dans une classe de contribution différente et notamment plus élevée, doit être déclarée dans un délai de trois jours à dater de la survenance de la modification.

Art. 3.

Le recouvrement des contributions pour les personnes visées à l'article 1er des présents statuts s'effectue d'après une liste de recouvrement dressée par le caissier de la caisse de maladie dans les mêmes délais et selon le même mode que le recouvrement des contributions des caisses de maladie.

Doivent figurer sur chaque liste de recouvrement les contributions hebdomadaires de la période écoulée depuis l'entrée dans la caisse de maladie considérée ou depuis l'établissement de la dernière liste de recouvrement jusqu'à la semaine inclusivement dans laquelle la nouvelle liste est dressée ou, — si l'assuré a été antérieurement l'objet d'une déclaration de sortie —, dans laquelle s'est produite la circonstance qui motive la déclaration de sortie. Les contributions en retard sont recouvrées par voie de coercition.

Art. 4.

Pour celles des personnes assujetties à l'obligation de l'assurance, occupées (art. 65, § 3, de la loi) dans la circonscription de la ville d'Hildesheim, qui n'appartiennent à aucune des caisses de maladie visées à l'article 1er des présents statuts, les contributions doivent être, par dérogation à la prescription de l'article 141 (§ 1) de la loi, recouvrées sur les patrons par le bureau de recouvrement organisé par le magistrat pour le compte de l'institution d'assurance de Hanovre, à moins que des exceptions isolées ne soient admises par application de l'article 150 de la loi (conf., du moins, art. 11 et 12 des présents statuts).

Art. 5.

Les patrons doivent adresser au bureau de recouvrement, relativement aux personnes assujetties à l'obligation de l'assurance, visées à l'article 4 des présents statuts, qu'ils occupent, au plus tard le troisième jour qui suit le début de l'occupation ou l'abandon de l'une des caisses de maladie visées à l'article 1er des présents statuts, une déclaration d'entrée et, au plus tard le troisième jour qui suit l'expiration du contrat de travail ou l'entrée de l'assuré dans une des caisses de maladie visées à l'article 1er des présents statuts, une déclaration de sortie. Lorsque le contrat de travail est interrompu par la maladie, sans que l'expiration du contrat soit encore certaine, une déclaration de sortie doit être en tous cas effectuée si aucune contribution ne doit être versée pendant la durée de la maladie.

Le patron qui occupe des personnes non assujetties à l'obligation de l'assurance, est tenu d'effectuer les mêmes déclarations dès que ces personnes sont devenues assujetties.

La déclaration d'entrée doit mentionner :

1° le nom et le prénom;

2° la date et le lieu de naissance, l'arrondissement, le lieu de résidence et l'adresse de la personne qui est l'objet de la déclaration;

3° l'occupation de la personne qui est l'objet de la déclaration;

4° la date de l'entrée au travail;

5° la nature et le montant du salaire ou du traitement (salaire en argent, au temps, aux pièces, nourriture ou autres allocations en nature) et, dans le cas où une allocation fixe en argent est stipulée d'avance pour des semaines, des mois, des trimestres ou des années, le montant de cette allocation;

6° lorsque l'assuré demande à s'assurer dans une classe de salaire plus élevée que celle qui lui correspondrait d'après l'article 34 (§§ 2 et 3) de la loi, la classe de contribution supérieure et l'existence ou l'absence d'une convention entre le patron et l'assuré relativement à cette assurance majorée.

La rupture d'une telle convention doit être aussitôt déclarée;

7° l'apposition éventuelle, déjà effectuée pour la semaine en cours, d'un timbre sur la carte-quittance de la personne intéressée;

8° si la personne qui est l'objet de la déclaration possède déjà une carte-quittance, celle-ci doit être présentée, et les renseignements éventuellement nécessaires pour l'appréciation de l'obligation de l'assurance doivent être fournis sur requête.

Si la personne qui est l'objet de la déclaration ne possède pas de carte-quittance, elle est tenue de s'en faire délivrer une. Elle doit fournir les indications nécessaires à cet effet et justifier de leur exactitude sur requête.

Si une carte-quittance a été déjà déposée pour la personne qui est l'objet de la déclaration, le dernier patron doit être indiqué.

Toute modification survenue dans les conditions d'occupation de la personne déclarée, ainsi que toute modification de salaire ou de traitement qui motive l'assurance de cette personne dans une classe de contribution différente et notamment plus élevée, doit être déclarée dans un délai de trois jours à dater de la survenance de la modification.

La déclaration de sortie doit mentionner :

a) le nom, le prénom et la nature de l'occupation de la personne qui est l'objet de la déclaration ;

b) la date de la cessation de l'occupation.

Art. 6.

Les contributions pour les assurés visés à l'article 4 des présents statuts sont perçues chez le patron toutes les quatre semaines par le garçon de recette d'après une liste de recouvrement dressée par le caissier; c'est seulement pour des domestiques et pour les assurés auxquels, sur la proposition du patron, le magistrat autorise l'application de cette procédure, que le recouvrement a lieu par trimestre. Doivent figurer sur chaque liste de recouvrement les contributions hebdomadaires de la période écoulée depuis la survenance de la circonstance qui motive la déclaration d'entrée ou depuis l'établissement de la dernière liste de recouvrement jusqu'à la semaine inclusivement dans laquelle la nouvelle liste est dressée ou, — si l'assuré a été antérieurement l'objet d'une déclaration de sortie —, dans laquelle s'est produite la circonstance qui motive la déclaration de sortie. Les contributions en retard sont recouvrées par voie de coercition.

Il est remis au patron, pour chaque assuré, avec le texte des présents statuts, un carnet de quittances qui contient l'indication du montant des contributions. Tout versement de contributions doit être acquitté sur le carnet de quittances par le garçon de recette. L'assuré doit, s'il quitte le travail, se faire remettre le carnet par le patron et, s'il se livre à un nouveau travail, le remettre à son nouveau patron. La délivrance d'un carnet en remplacement d'un carnet de quittances perdu ou devenu inutilisable, s'effectue au prix de 10 pfennigs.

Art. 7.

Les organes des caisses de maladie visées à l'article 1er des présents statuts, et ceux du bureau de recouvrement prévu à l'article 4 des mêmes statuts doivent apposer sur les cartes-quittances des assurés les timbres correspondant aux contributions recouvrées et annuler ces timbres en conformité des prescriptions du Conseil fédéral.

A cet effet, les assurés doivent, à moins qu'en conformité de l'article 153 de la loi ils n'aient déposé la carte-quittance auprès de la caisse de maladie ou du bureau de recouvrement, la mettre à la disposition des patrons lors du recouvrement des contributions, et ceux-ci doivent la présenter à l'agent de recouvrement.

Si l'une des personnes visées à l'article 1er des présents statuts quitte la caisse de maladie à laquelle elle appartenait jusqu'alors, ou si l'une des personnes visées à l'article 4 des mêmes statuts

quitte l'occupation assujettie auprès de son ancien patron ou entre dans une des caisses de maladie visées à l'article 1er des présents statuts, l'ancien patron doit provoquer immédiatement auprès de la caisse de maladie ou du bureau de recouvrement l'apposition des timbres pour les contributions devenues exigibles depuis le dernier recouvrement, à moins que la carte-quittance n'ait été déposée.

Art. 8.

Les assurés sont tenus de subir lors du paiement du salaire, en conformité des dispositions de la loi, une retenue correspondant à la portion, qui leur incombe, des contributions recouvrées sur le patron.

Si l'insolvabilité d'un patron a été établie dans la procédure d'exécution forcée, ce dernier est tenu d'opérer sur le salaire, en conformité du § 1 du présent article, les retenues admises, et, aussitôt après que la retenue est opérée, d'en verser le montant au bureau de recouvrement.

Si une mesure a été prise à l'égard du patron en vertu de l'article 52 *a* de la loi sur l'assurance contre la maladie, les portions, qui incombent aux assurés, des contributions d'assurance contre l'invalidité (art. 8, § 1, des présents statuts) doivent être également recouvrées directement sur les assurés par les organes visés aux articles 3 et 6 des présents statuts.

Art. 9.

Les caissiers des caisses de maladie et du bureau de recouvrement visés aux articles 1er et 4 des présents statuts doivent pourvoir, d'après les prescriptions des articles 134 et 136 de la loi, à la délivrance et à l'échange des cartes-quittances pour les assurés qui leur sont renvoyés en vertu des articles 1er et 4 des présents statuts.

Art. 10.

L'institution d'assurance de Hanovre alloue, pour le recouvrement des contributions et pour la délivrance et l'échange des cartes-quittances etc., la rémunération fixée par l'autorité centrale d'État.

Art. 11.

Pour ceux des assurés tombant sous le coup de l'application des articles 1er et 4 des présents statuts, dont l'occupation chez un

patron déterminé est limitée par son objet ou d'avance par le contrat de travail à une durée de moins d'une semaine, les contributions sont recouvrées par les organes de recouvrement visés aux articles 1er et 4 des présents statuts, non sur les patrons, mais, pour la moitié incombant aux assurés, directement sur les assurés et, pour la moitié incombant aux patrons, à moins qu'en vertu de l'article 144 de la loi l'assuré ne paie également cette moitié, sur la caisse municipale de la ville d'Hildesheim. Le magistrat est libre de recouvrer cette moitié sur les patrons. Pour ces assurés, les obligations des patrons mentionnées aux articles 2, 5 et 7 (§ 3) des présents statuts n'existent pas. Par contre, les assurés sont tenus eux-mêmes, s'ils appartiennent à l'une des caisses de maladie visées à l'article 1er des présents statuts, de fournir à celles-ci les indications visées à l'article 2 des mêmes statuts et de présenter ou de se faire délivrer les cartes-quittances; mais, s'ils n'appartiennent à aucune des caisses de maladie précitées ou s'ils viennent à les quitter, ils sont tenus de fournir, conformément à l'article 5 des présents statuts, une déclaration d'entrée au bureau de recouvrement au plus tard le troisième jour qui suit le début d'une occupation assujettie à l'obligation de l'assurance dans la circonscription de la ville d'Hildesheim (art. 65, § 3, de la loi) ou leur sortie de la caisse de maladie, et une déclaration de sortie au plus tard le troisième jour qui suit l'abandon de toute occupation assujettie à l'obligation de l'assurance dans la circonscription de la ville d'Hildesheim ou l'entrée dans l'une des caisses de maladie visées à l'article 1er des présents statuts. Ils sont également soumis aux obligations imposées aux patrons par l'article 7 (§ 3) des mêmes statuts.

De plus, ils sont tenus, sur la requête de l'organe de recouvrement, de désigner un représentant chez lequel les contributions peuvent être recouvrées pour eux, et d'indiquer les patrons chez qui ils ont été occupés durant chaque semaine.

Ceux des assurés tombant sous le coup de l'application du § 1 du présent article, qui résident hors de la ville d'Hildesheim et n'ont pas désigné à l'organe de recouvrement un représentant qualifié habitant à Hildesheim, doivent verser eux-mêmes leurs contributions à l'organe de recouvrement.

Pour le reste, les articles 1 à 7, 8, 10, 12 et 13 des présents statuts sont également applicables aux assurés tombant sous le coup du § 1 du présent article.

Art. 12.

Les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance qui veulent faire usage du droit, qui leur appartient en vertu de l'article 144 de la loi, de payer les contributions à la place du patron, doivent le déclarer au bureau de recouvrement.

Les contributions sont, en ce cas, reçues des assurés eux-mêmes tant qu'ils ne retirent pas la déclaration par laquelle ils ont annoncé être disposés au paiement.

Les assurés intéressés ont, à l'égard des patrons obligés au paiement des contributions, droit au remboursement d'une somme en conformité des prescriptions de la loi.

Les obligations de déclaration qui incombent aux patrons ne sont pas modifiées de ce chef.

Art. 13.

Quiconque ne se conforme pas ou se conforme d'une manière insuffisante aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 5 et 11 des présents statuts, est puni d'une amende qui peut atteindre 20 marcs. Si la déclaration devait être effectuée pour une caisse de maladie ou pour l'assurance communale, les amendes sont versées à ces caisses.

Si l'assuré ne se conforme pas à l'obligation qui lui incombe de se faire délivrer une carte-quittance ou de la présenter en vue de l'apposition ou de l'annulation des timbres aux époques prévues à cet effet, il peut y être contraint par des amendes qui peuvent atteindre 10 marcs.

Les patrons ou les assurés qui portent dans les états ou déclarations prévus aux articles 2, 5 et 11 des présents statuts, des indications dont ils connaissaient ou devaient, d'après les circonstances, présumer l'inexactitude, peuvent, sans préjudice des prescriptions plus étendues de la loi, être frappés par le magistrat d'amendes qui peuvent atteindre 150 marcs.

Art. 14.

Les patrons qui occupent des étrangers non assujettis à l'obligation de l'assurance en vertu de décision du Conseil fédéral par application de l'article 4 (§ 2) de la loi, doivent se conformer aux obligations qui leur incombent en ce cas d'après les dispositions de détail formulées par l'Office impérial des Assurances et l'institution d'assurance de Hanovre.

Art. 15.

Les dispositions qui précèdent sont, sous réserve des modifications énoncées dans les articles 16 et 17 des présents statuts, applicables aux artisans de l'industrie domestique de la fabrication du tabac et du tissage, auxquels l'obligation de l'assurance est étendue par les déclarations du Chancelier de l'Empire du 16 décembre 1891 et du 1er mars 1894, ainsi qu'à leurs patrons.

Art. 16.

Lorsque, conformément au n° 9 des déclarations précitées du Chancelier de l'Empire, les fabricants se sont chargés des obligations des patrons pour les artisans de l'industrie domestique et pour le personnel auxiliaire de ceux-ci, ou lorsque le magistrat a imposé ces obligations aux fabricants, les dispositions des articles 1er à 10 et 13 des présents statuts sont applicables.

Art. 17.

Lorsque les obligations des patrons n'incombent pas aux fabricants en conformité de l'article 16 des présents statuts, les dispositions de l'article 11 des mêmes statuts s'appliquent pour les contributions aux artisans eux-mêmes, sous cette réserve que les contributions intégrales sont recouvrées sur les artisans et que ceux-ci sont libres de réclamer aux fabricants le remboursement de la moitié des contributions en conformité des déclarations du Chancelier de l'Empire du 16 décembre 1891 et du 1er mars 1894.

Pour les contributions relatives au personnel auxiliaire des artisans de l'industrie domestique, les obligations qui incombent aux artisans en qualité de patrons par application de la loi ou des articles 1er à 10 et 13 des présents statuts existent seules en ce cas.

ANNEXE N° 8

LOI BELGE

CONCERNANT LES PENSIONS DE VIEILLESSE [1]

Du 10 mai 1900.

Article premier.

Des primes annuelles d'encouragement en vue de la constitution de pensions de vieillesse sont accordées par l'État, dans les conditions déterminées par la présente loi :

1° Aux personnes assurées à la Caisse générale de Retraite sous la garantie de l'État par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue par le gouvernement, à condition que le montant des versements effectués par elles ne dépasse pas 60 francs pour l'année entière ;

2° A toutes autres personnes assurées directement à la Caisse, qui ne sont pas exclues du bénéfice de la loi en vertu de l'article suivant.

Art. 2.

Parmi les personnes assurées directement à la Caisse, sont exclues celles qui payent en impôts directs, patentes comprises, au profit de l'État, une somme d'au moins :

50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants ;

60 francs dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants ;

1. Texte officiel.

70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants;
80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

L'exclusion d'une personne entraine celle de son conjoint et de ses enfants habitant avec elle.

Les agents de l'État qui ont droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent ne peuvent prétendre aux primes d'encouragement, même s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 3.

Pour être admis au bénéfice des primes d'encouragement, il faut :

1° Être Belge et avoir une résidence en Belgique.

Sont admis toutefois au bénéfice des primes les étrangers ayant depuis dix ans leur résidence en Belgique et appartenant à une nation qui accorde des avantages analogues aux Belges ;

2° Être âgé de 16 ans accomplis, à moins que l'affiliation n'ait lieu par l'intermédiaire de sociétés mutualistes reconnues ;

3° Être titulaire d'un livret de la Caisse générale de Retraite ;

4° Avoir fait des versements sur ce livret pendant l'année qui précède l'exercice budgétaire.

Sont assimilés aux versements personnels, les versements opérés au profit du titulaire par la société mutualiste reconnue dont il est membre ou par une tierce personne. Toutefois, les versements effectués au moyen de subsides des pouvoirs publics ne sont pas pris en considération pour l'allocation des primes de l'État.

Art. 4.

Les versements servant de base à l'attribution des primes peuvent être effectués indifféremment à capital abandonné ou à capital réservé.

Les primes de l'État sont toujours versées à la Caisse à capital abandonné.

L'entrée en jouissance des rentes acquises ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis 55 jusqu'à 65 ans.

Art. 5.

Le montant de la prime annuelle est fixé à 60 centimes par franc et par livret, à concurrence de 15 francs versés.

Chaque titulaire ne peut avoir qu'un seul livret.

Art. 6.

L'assuré est admis au bénéfice des primes jusqu'à ce que l'ensemble des sommes inscrites sur son livret suffise pour constituer une rente annuelle et viagère de 360 francs.

Pour établir ce maximum, les versements à capital réservé sont censés avoir été faits à capital abandonné et l'entrée en jouissance des rentes est réputée avoir été fixée uniformément à 65 ans.

Toutefois, les rentes acquises au moyen des sommes versées avant le 1er janvier 1900 sont prises en considération à leur montant réel, quels que soient le mode de versement et l'âge d'entrée en jouissance.

Art. 7.

Un arrêté royal pourra décréter, complémentairement aux dispositions de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la Caisse de Retraite aura la faculté de rembourser à l'assuré, après l'entrée en jouissance de sa rente, la valeur de rachat du capital réservé.

L'arrêté royal pourra en outre décréter, par application de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la valeur actuelle du capital réservé pourra, avant l'entrée en jouissance de la rente différée, acquise par ce capital, servir à l'acquisition d'une rente temporaire jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée.

Dispositions transitoires.

Art. 8.

Par dérogation à l'article 5, les intéressés qui avaient atteint l'âge de 40 ans au 1er janvier 1900 jouiront de la prime à concurrence de 24 francs versés annuellement [1].

Art. 9.

Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge, ayant une résidence en Belgique, âgé de 65 ans au 1er janvier 1901 et se trouvant dans le besoin.

1. Cet article a été complété par la loi du 20 août 1903 (voir ci-dessous, Livre III, Annexe n° 9, p. 1153).

Sont admis, dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans, les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1er janvier 1901 ; toutefois, les intéressés qui auront à cette dernière date moins de 58 ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation si, pendant une période de trois ans au moins, ils n'ont effectué à la Caisse générale de Retraite, des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs.

Art. 10.

Les allocations prévues à l'article précédent seront accordées et distribuées moyennant les conditions et conformément aux règles à établir par arrêté royal.

Constitution d'un fonds spécial.

Art. 11.

En vue de liquider les dépenses résultant de la présente loi, il est institué un fonds spécial des dotations allouées par l'État pour la constitution de pensions de vieillesse.

Ce fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est alimenté :

1° Par une allocation annuelle de 12 millions de francs, inscrite au budget ordinaire de l'État et, pour la première fois, au budget de l'exercice 1901 ;

2° En cas d'insuffisance, et à charge de remboursement, par des ressources exceptionnelles qui seront éventuellement sollicitées de la Législature.

Encouragement aux sociétés mutualistes reconnues.

Art. 12.

Le gouvernement allouera à toute société mutualiste reconnue ayant pour objet l'affiliation de ses membres à la Caisse générale de Retraite une subvention annuelle de 2 francs, pour chaque livret sur lequel il aura été versé, pendant l'année écoulée, une somme de 3 francs au moins, non compris les subsides des pouvoirs publics, et à la condition que la gestion et les écritures de la société aient été trouvées régulières.

Le crédit nécessaire sera rattaché au budget du ministère de l'industrie et du travail.

Entrée en vigueur et exécution de la loi.

Art. 13.

La présente loi sera applicable aux versements effectués à la Caisse générale de Retraite à partir du 1er janvier 1900.

Les allocations prévues à l'article 9 seront accordées pour la première fois aux intéressés qui se trouveront au 1er janvier 1901 dans les conditions déterminées par la loi et les arrêtés d'exécution.

Art. 14.

Les mesures d'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal.

ANNEXE N° 9

LOI BELGE

MODIFIANT LA LOI DU 10 MAI 1900 CONCERNANT LES PENSIONS DE VIEILLESSE [1]

Du 20 août 1903.

Article unique.

Il est ajouté à l'article 8 de la loi du 10 mai 1900 un deuxième alinéa ainsi conçu :

A partir du 1er janvier 1903, le montant de la prime annuelle est porté, à concurrence des 6 premiers francs versés :

***A*. A 1 franc par franc pour les intéressés ayant atteint, au 1er janvier 1900, un âge compris entre 40 et 45 ans ;**

***B*. A 1 fr. 50 par franc pour les intéressés ayant atteint, à la même date, un âge compris entre 45 et 50 ans;**

***C*. A 2 francs par franc pour les intéressés ayant, à la même date, dépassé l'âge de 50 ans.**

1. Texte officiel.

ANNEXE N° 10

LOI BELGE

SUR LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE [1]

CHAPITRE I[er].

De l'organisation de la Caisse d'Épargne et de Retraite.

Article premier.

Il est institué une Caisse d'Épargne sous la garantie de l'État.

La Caisse générale de Retraite établie par la loi du 8 mai 1850 est annexée à la Caisse d'Épargne. Elles forment une Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Le siège de cette institution est à Bruxelles.

Art. 2.

Des succursales sont établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des communes, des établissements publics ou de personnes bienfaisantes.

Les conventions conclues pour l'érection des succursales ou des caisses auxiliaires sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Art. 3.

La Caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse

1. Texte officiel du 16 mars 1865 modifié par les lois des 1[er] juillet 1869, 21 juin 1894 et 9 août 1897.

les dépôts dans toutes les agences de la Banque nationale et, en outre, dans toutes les localités où le gouvernement le juge nécessaire.

Art. 4.

Toutes les sommes versées sont centralisées dans une seule caisse.

Il est tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'Épargne et de ceux de la Caisse de Retraite.

Art. 5.

La Caisse peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées.

Administration.

Art. 6.

La Caisse est gérée par un Conseil général, un Conseil d'administration et un Directeur général.

Le Conseil général se compose d'un président et de vingt-quatre membres.

Le Conseil d'administration, choisi dans le sein du Conseil général, comprend un président et six membres.

Art. 7.

Les présidents et les membres des conseils sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi.

Ils sont nommés pour six ans.

Chaque année, quatre membres du Conseil général et un membre du Conseil d'administration cessent leurs fonctions.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Art. 8.

Des jetons de présence peuvent être alloués au président et aux membres du Conseil d'administration.

Art. 9.

Le Directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal.

Le Directeur général ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres nommé Directeur général cesse immédiatement ses fonctions législatives.

Le Directeur général nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

Conseil général.

Art. 10.

Le Conseil général veille à ce que des succursales soient établies conformément à l'article 2.

Il arrête les règlements organiques et conclut toutes conventions relatives à la Caisse, sauf l'approbation du gouvernement.

Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs au profit de la Caisse.

Il fixe, sous l'approbation du ministre :

Le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées;

Les conditions des emprunts à contracter éventuellement par la Caisse et celles de l'émission des inscriptions.

Il détermine le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve.

Il juge en dernier ressort toutes les contestations et réclamations vidées par le Conseil d'administration, et dont il y a appel.

Conseil d'administration.

Art. 11.

Le Conseil d'administration fait exécuter par le Directeur général les décisions du Conseil général.

Il surveille et dirige toutes les opérations de la Caisse.

Il nomme et révoque les employés de la Caisse et fixe leurs traitements.

Il donne son avis sur les affaires à décider par le Conseil général et prépare les décisions.

Il autorise les mainlevées et statue sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs faits à la Caisse.

Art. 12.

Les décisions du Conseil d'administration sont définitives, sauf recours au Conseil général dans les quinze jours après leur notification aux intéressés. Cette notification a lieu par lettres chargées.

Directeur général.

Art. 13.

Le Directeur général remplit les fonctions de rapporteur près du Conseil général et du Conseil d'administration. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il est seul chargé de l'exécution des décisions des Conseils, sous la surveillance du Conseil d'administration. Il représente la Caisse dans les actes publics et sous seing privé. Il donne, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, mainlevée des inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence.

Art. 14.

Il rend compte chaque année, au Conseil d'administration, des opérations de la Caisse. Un compte distinct est formé pour la Caisse d'Épargne et pour la Caisse de Retraite.

Art. 15.

Ces comptes sont communiqués au Conseil général et publiés par le ministre des finances.

Art. 16.

Ils sont soumis au contrôle de la Cour des comptes avec les pièces justificatives.

Art. 17.

L'Administration de la Caisse adresse au gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses succursales. Cette situation est publiée mensuellement dans le *Moniteur*.

Tous les ans, le gouvernement présente, en outre, à la Législature un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

Art. 18.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Art. 19.

Les administrateurs, receveurs ou percepteurs de la Caisse sont assimilés aux fonctionnaires publics, en ce qui concerne les saisies-arrêts ou oppositions formées sur les fonds déposés dans les Caisses d'Épargne et de Retraite.

Chapitre II.

De la Caisse d'Épargne.

....
....

Chapitre III.

De la Caisse de Retraite.

Art. 40.

(Loi du 9 août 1897).

Toute personne âgée de plus de 18 ans est admise à faire des versements à la Caisse de Retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers, âgés de 6 ans au moins.

Le gouvernement peut, dans les limites et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les versements en faveur de tiers âgés de moins de 6 ans.

Art. 41.

Toute somme versée qui est insuffisante pour acquérir une rente aux conditions demandées et au profit de la personne désignée, est déposée provisoirement à la Caisse d'Épargne.

Art. 42.

Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

Art. 43.

Elles peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital, doit être faite par le déposant au moment du versement.

Art. 44.

Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

Art. 45.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement, lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

Art. 46.

Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt, la table de mortalité d'après laquelle les tarifs auront été calculés, le minimum des rentes et celui des versements.

Art. 47.

(Loi du 1er juillet 1869).

Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 1,200 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du maximum ne toucheront pas l'excédent et n'auront droit

qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédent de la rente.

Art. 48.

L'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis 50 jusqu'à 65 ans.

Art. 49.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

Art. 50.

Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

Art. 51.

En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'article 43.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital, au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré.

Art. 52.

Le capital réservé, pour être remboursé au décès du rentier,

peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans les limites tracées par la loi.

Art. 53.

Les versements sont irrévocablement acquis à la Caisse, à l'exception :

1° De ceux qui sont effectués irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée;

2° De ceux qui sont insuffisants pour produire une rente ;

3° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rente fixé par l'article 47 ;

4° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les versements mentionnés aux nos 1 et 3 sont restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'article 47.

Les versements compris sous les nos 2 et 4 sont déposés d'office à la Caisse d'Épargne, et peuvent être réclamés par les ayants droit avec les intérêts produits.

Art. 54.

La Caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

Art. 55.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

Art. 56.

Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

Art. 57.

(Loi du 1er juillet 1869).

Les rentes sont payées, soit mensuellement par douzième, soit

trimestriellement par quart, par l'entremise des caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident.

Art. 58.

Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

Art. 59.

Des arrêtés royaux déterminent la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'article 50.

Art. 60.

Le Conseil d'administration statue, conformément au dernier alinéa de l'article 11, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 50, 54 et 57, sauf appel au Conseil général dans la quinzaine de la notification de la décision par lettre chargée.

Art. 60 bis.

(Loi du 21 juin 1894).

Une Caisse d'Assurances est annexée à la Caisse de Retraite.

Elle assure sur la vie des capitaux n'excédant pas 5,000 francs sur une tête déterminée.

Les primes peuvent être uniques ou annuelles.

Il peut être stipulé que la somme assurée sera, à l'échéance du contrat, versée à capital aliéné à la Caisse de Retraite et employée à l'acquisition de rentes au profit du ou des bénéficiaires.

Les conditions générales, ainsi que les tarifs de ces assurances sont arrêtés par le Conseil général et soumis à la sanction royale.

Les arrêtés royaux mentionnent la table de mortalité, le taux d'intérêt et le chargement qui ont servi de bases à l'élaboration des tarifs.

Art. 61.

(Loi du 21 juin 1894).

En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des articles 51, 53 et 60 *bis*, échoient à la Caisse ; celle-ci peut également les acquérir par prescription, si

le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans, à partir du terme de leur exigibilité.

Art. 62.

Toutes les recettes sont versées à la Banque nationale, au nom de la Caisse d'Épargne et de Retraite.

Art. 63.

(Lois du 1er juillet 1869 et du 21 juin 1894).

Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique ;

3° Cédules ou prêts hypothécaires ;

4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs, au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

....

ANNEXE N° 11

LOI ITALIENNE

SUR LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE POUR L'INVALIDITÉ ET POUR LA VIEILLESSE DES OUVRIERS [1]

Du 28 juillet 1901.

Article premier [2].

Il est institué une Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers. Elle constitue une personne morale autonome, ayant son siège central à Rome et des succursales régionales, provinciales ou communales, selon les dispositions des statuts organiques de la Caisse approuvés par décret royal, le Conseil de la prévoyance et le Conseil d'État entendus.

En qualité de personne autonome, la Caisse nationale aura une représentation et une administration propre, entièrement distincte de celle de l'État ; ce dernier n'encourra jamais aucune responsabilité et ne supportera aucune charge indépendamment des subventions et de la surveillance définies par les articles ci-après.

Art. 2 [3].

La dotation initiale de la Caisse nationale de prévoyance est constituée par un fonds patrimonial de 10 millions de lires, formé :

1. Traduction de l'auteur.
2. Loi du 17 juillet 1898, art. 1er.
3. *Ibid.*, art. 2.

a) par l'attribution de cinq millions de lires sur le montant des billets du syndicat des banques d'émission prescrits par l'effet de la loi du 7 avril 1881 sur l'abolition du cours forcé ;

b) par un prélèvement de cinq millions de lires sur le montant des bénéfices nets des caisses d'épargne postales, disponibles au 31 décembre 1896.

Art. 3 [1].

La dotation de la Caisse s'augmentera des ressources indiquées ci-après, affectées à l'accroissement du fonds patrimonial :

a) la moitié de la valeur des billets qui seront prescrits par l'effet de l'article 3 du texte unique, approuvé par décret royal du 9 octobre 1900, de la loi sur les établissements d'émission et sur la circulation des billets de banque ;

b) le montant des livrets d'épargne postaux auxquels aura été appliquée la prescription déterminée par l'article 10 de la loi du 27 mai 1875, montant que ledit article attribuait à la Caisse des dépôts et consignations ;

c) le capital des dépôts effectués à la Caisse des dépôts et consignations, qu'atteint la prescription établie par l'article 14 de la loi du 17 mai 1863 ;

d) un dixième du reliquat, dévolu à l'État en vertu de l'article 35 de la loi du 7 juillet 1866, du fonds du culte ;

e) les subventions, les legs et les dons provenant de personnes morales ou de particuliers, et qui n'auraient pas été l'objet d'une affectation spéciale, individuelle ou collective, pour un groupe d'inscrits ;

f) une portion des recettes ordinaires annuelles de la Caisse, conformément aux articles 6 et 7 qui suivent.

A titre d'exécution partielle de la disposition formulée sous la lettre *d*, le fonds du culte versera à la Caisse nationale de prévoyance, en cinq exercices, à commencer par l'exercice 1901-1902, la somme de 2,950,000 lires, imputable sur le dixième du reliquat dévolu à l'État en vertu de l'article 35 de la loi du 7 juillet 1866.

Art. 4 [2].

Le montant des bons de caisse qui cessent d'avoir cours légal au 31 décembre 1901 par application de la loi du 16 février 1899 et qui ne seront pas présentés au change durant l'année 1902,

1. Loi du 17 juillet 1898, art. 3 ; loi du 7 juillet 1901, art. 3.
2. Loi de 1901, art. 1er.

sera versé, à titre de dépôt volontaire, en compte productif d'intérêts, à la Caisse des dépôts et consignations en janvier 1903; au moyen de cette somme, il sera pourvu au change des bons de caisse jusqu'à l'expiration de la période fixée pour leur prescription.

Les intérêts de ce dépôt seront dévolus à la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers conformément aux dispositions édictées pour les bons prescrits aux termes de l'article 3 de la loi précitée.

Art. 5 [1].

Les établissements d'émission devront, chacun dans la proportion de la limite normale de sa circulation fiduciaire au 1er janvier 1901, fixée par l'article 7 du texte unique, approuvé par décret royal du 9 octobre 1900, de la loi sur les établissements d'émission, verser, sans augmentation de leur dette individuelle, à la Caisse des dépôts et consignations, dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, la somme de 8 millions de lires, représentant la valeur des billets, par eux émis, qui ont déjà cessé d'avoir cours légal et qui peuvent être présumés perdus.

La Caisse des dépôts et consignations transformera cette somme de 8 millions de billets en rentes sur l'État à 5 0/0 brut; les titres correspondants donneront lieu à la délivrance de certificats pour moitié au nom de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers, et pour moitié au nom des trois établissements d'émission en raison des sommes versées par chacun d'eux. Les certificats de rente seront immobilisés au profit des porteurs des billets de banque jusqu'à prescription vérifiée de ceux-ci.

Lorsque la prescription des anciens billets à retirer sera réalisée, il sera procédé à l'évaluation de la rente alors constituée; d'après les résultats effectifs de cette prescription, la moitié de la somme produite par les billets prescrits sera attribuée à la Caisse nationale; les sommes appartenant aux établissements d'émission seront restituées à chacun d'eux.

Pour l'attribution de la somme qui appartient à la Caisse nationale de prévoyance, il sera tenu compte de la différence, positive ou négative, qui résultera de la comparaison entre l'évaluation ou le prix de vente de la rente et le prix d'achat.

1. Loi de 1901, art. 2.

Art. 6 [1].

Les recettes annuelles ordinaires de la Caisse nationale sont les suivantes :

a) un tiers des bénéfices nets annuels des caisses d'épargne postales, conformément à l'article 15 de la loi du 27 mai 1875, pour chacune des deux années 1897 et 1898 ; à dater du 1er janvier 1899, cinq dixièmes de ces bénéfices annuels ; de plus, lorsque le montant total des dépôts d'épargne dans les caisses postales atteindra 500 millions de lires, un supplément égal aux sept dixièmes des bénéfices correspondant au montant des dépôts qui excèdent la somme de 500 millions ;

b) un quart des bénéfices nets annuels provenant de l'emploi des dépôts judiciaires, conformément à l'article 8 de la loi du 29 juin 1882, pour chacune des deux années 1897 et 1898 ; à dater du 1er janvier 1899, la moitié de ces bénéfices ;

c) le montant des successions vacantes dévolues à l'État en vertu des articles 742 et 758 du Code civil ;

d) les revenus annuels du fonds patrimonial de la Caisse, constitué conformément aux articles 2 et 3 qui précèdent ;

e) tout autre revenu éventuellement attribué à la Caisse.

Art. 7 [2].

Durant les dix premières années qui suivront la constitution de la Caisse nationale, il sera prélevé sur le montant des recettes annuelles indiquées à l'article 6 qui précède, déduction faite des frais d'administration, une somme destinée à accroître le fonds patrimonial de la Caisse. Ce prélèvement sera effectué dans une proportion qui doit être déterminée chaque année par le Conseil d'administration de telle sorte qu'à la fin de la dixième année le fonds patrimonial ait atteint une valeur au moins égale à 16 millions de lires.

Art. 8 [3].

Peuvent être inscrits à la Caisse nationale les citoyens italiens des deux sexes qui se livrent à un travail manuel ou à une prestation de services à la tâche ou à la journée.

Les femmes mariées peuvent s'inscrire sans le consentement

1. Loi de 1898, art. 4.
2. *Ibid.*, art. 5.
3. Loi de 1898, art. 6 ; loi de 1901, art. 4.

de leur mari, et les mineurs sans l'autorisation de leurs parents ou de leur tuteur.

Il devra, pour chaque inscrit, être payé à la Caisse, directement par l'inscrit lui-même ou, pour le compte de ce dernier, par des tiers, une contribution annuelle qui ne pourra surpasser 100 lires et pourra être versée par sommes partielles de 50 centimes au moins.

Toutefois, la contribution devra atteindre au moins 6 lires par an pour que l'inscrit soit admis à participer aux subventions visées à l'article suivant.

Lorsque les contributions versées par l'inscrit ou, pour le compte de l'inscrit, par des tiers auront atteint un nombre de lires égal au produit par 6 du nombre des années écoulées depuis l'inscription, l'inscrit sera admis à participer aux subventions visées à l'article suivant, lors même qu'il n'aurait effectué aucun versement dans l'année.

L'auteur de la demande d'inscription à la Caisse devra déclarer s'il entend aliéner entièrement ses contributions annuelles au régime de la mutualité ou s'il préfère réserver ces mêmes contributions durant la période d'accumulation, afin que ces contributions, s'il venait à mourir avant la liquidation visée à l'article 12, soient restituées aux personnes dénommées à l'article 14.

Art. 9[1].

La portion des recettes nettes annuelles de la Caisse mentionnées à l'article 6, qui n'aura pas été déjà attribuée au fonds patrimonial par application de l'article 7, sera disponible chaque année pour l'attribution de subventions de la Caisse au profit des inscrits qui rempliront les conditions prévues au quatrième et au cinquième paragraphe de l'article 8.

La valeur de cette subvention devra être égale pour tous les inscrits appelés à en bénéficier qui y auront droit, et elle sera déterminée dans les formes et les limites établies par les statuts visés à l'article 1er. Toutefois, en aucun cas, la valeur annuelle de la subvention ne pourra, dans les cinq premières années qui suivront la constitution de la Caisse, excéder 12 lires par inscrit.

Le reliquat, qui subsistera sur cette somme disponible après que la répartition aura été effectuée entre les inscrits, sera attribué, pour quatre dixièmes au fonds d'invalidité visé à l'article 13, pour un dixième à la réserve extraordinaire visée à

1. Loi de 1898, art. 7.

l'article 20, et pour les cinq autres dixièmes à la somme disponible de l'année suivante qu'il viendra augmenter.

Art. 10 [1].

Ne sont pas admis à la répartition des sommes disponibles visées à l'article précédent les ouvriers auxquels l'État, les provinces, les communes ou, par application de lois spéciales, d'autres administrations publiques ou des entreprises privées attribuent des allocations annuelles en cas de vieillesse ou d'invalidité ne résultant pas d'accident du travail.

Art. 11 [2].

La constitution des capitaux en faveur des inscrits, soit qu'ils aient entièrement aliéné leurs contributions au régime de la mutualité, soit qu'ils aient réservé la restitution des contributions au profit des personnes dénommées à l'article 14 en cas de décès durant la période d'accumulation, s'effectue selon le système des comptes individuels, d'après les règles énoncées dans la présente loi et d'après celles qui seront établies dans les statuts et dans le règlement technique annexe de la Caisse nationale, lesquels doivent être approuvés par décret royal sur la proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, le Conseil de la prévoyance et le Conseil d'État entendus.

Pour chaque inscrit la Caisse doit ouvrir un compte unique, sur lequel sont portés :

I. En cas d'aliénation intégrale des contributions au régime de la mutualité :

a) les contributions annuelles versées par l'inscrit ou, pour le compte de ce dernier, par des tiers ;

b) les contributions devenues disponibles par le décès prématuré des inscrits, conformément à l'article 16 ;

c) les subventions annuelles accordées à l'inscrit par application de l'article 9 ;

d) les subventions antérieurement allouées à d'autres inscrits et devenues disponibles par suite de leur décès, conformément à l'article 15 ;

e) toute autre somme qui peut être versée par qui que ce soit au profit de l'inscrit ou d'une classe ou catégorie de travailleurs dont ce dernier fait partie ;

1. Loi de 1901, art. 5.
2. Loi de 1898, art. 9.

f) les intérêts composés des sommes précitées, réparties en trois groupes distincts : *a* et *b* ; *c* et *d* ; et *e*.

II. En cas d'accumulation des contributions sous réserve de la restitution aux héritiers, les sommes mentionnées sous les lettres *a*, *c*, *d*, *e*, *f* et les intérêts produits par les contributions des inscrits prédécédés.

La Caisse doit délivrer au titulaire du compte individuel un livret d'inscription sur lequel sont reportées toutes les indications du compte.

Art. 12 [1].

La clôture et la liquidation du compte individuel sont effectuées 25 ans au moins après le jour du versement de la première contribution, pourvu que l'inscrit ait atteint l'âge de 60 ans révolus. L'inscrit a le droit de proroger la clôture et la liquidation du compte jusqu'à l'âge de 65 ans révolus, sans qu'une prorogation ultérieure soit admise.

Pour les femmes, la clôture et la liquidation du compte peuvent avoir lieu, sur leur demande, lorsqu'elles ont atteint l'âge de 55 ans révolus, pourvu que la période écoulée depuis le jour du versement de la première contribution soit de 25 ans au moins. Le droit de présenter une demande de cette nature prend fin avec l'accomplissement de l'âge de 60 ans, à partir duquel la règle établie au premier paragraphe du présent article est applicable.

La clôture et la liquidation sont effectuées quel que soit l'âge, lorsque l'invalidité de l'inscrit est dûment constatée, pourvu toutefois qu'il se soit écoulé cinq ans au moins depuis le versement de la première contribution.

Par mesure transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1903, il sera reçu des inscriptions pour lesquelles la clôture et la liquidation du compte pourront avoir lieu après une période de contribution inférieure à 25 ans, mais non à 10 ans, pourvu que les inscrits paient, avec les intérêts composés, les contributions qu'ils auraient dû verser pour les années complémentaires de la période normale de 25 ans.

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale pourra accorder des subventions spéciales, indépendamment des subventions ordinaires, aux ouvriers qui auront obtenu l'inscription à période abrégée.

La liquidation du compte s'effectue normalement en transfor-

1. Loi de 1898, art. 10 ; loi de 1901, art. 6.

mant en une rente viagère immédiate au profit de l'inscrit le capital constitué par toutes les sommes portées à ce compte.

Le règlement technique de la Caisse visé au premier paragraphe de l'article précédent définira les cas spéciaux dans lesquels la liquidation pourra être faite soit par le paiement immédiat d'un capital, soit à la fois par le paiement d'un capital et le service d'une rente viagère, soit par le service d'une rente viagère immédiate au profit de l'inscrit et par le paiement au décès d'un capital correspondant, à ses héritiers légitimes ou testamentaires.

Art. 13 [1].

En cas d'invalidité dûment constatée, la rente viagère résultant de la liquidation du compte de l'inscrit sera accrue au moyen d'un fonds spécial qui sera constitué à cet effet :

a) par les sommes que verseront ceux que la loi oblige à l'entretien des invalides du travail;

b) par les sommes résultant chaque année de la répartition des sommes visées aux articles 9 et 15;

c) par les dons, les legs et toutes autres recettes extraordinaires destinées aux invalides;

d) par les intérêts annuels de ce fonds même.

Art. 14 [2].

Lorsqu'un ouvrier inscrit avec la condition de la réserve visée au dernier paragraphe de l'article 8, décède pendant la période d'accumulation, les contributions versées par l'inscrit et les sommes visées sous la lettre *e* de l'article 11, sans les intérêts, seront payées exclusivement au conjoint survivant, aux fils mineurs, aux filles non mariées et aux ascendants, ces ayants droit devant, sous peine de déchéance, en faire la demande dans un délai de trois ans.

La répartition entre les personnes susvisées s'effectuera en attribuant trois cinquièmes aux fils mineurs et aux filles non mariées et deux cinquièmes au conjoint. Si l'ouvrier inscrit ne laisse pas de descendants, mais laisse des ascendants, la part du conjoint est égale à trois cinquièmes. En l'absence de l'un des ayants droit, sa part profite aux autres.

Les règles relatives à la notification du décès des inscrits seront définies par le règlement technique.

1. Loi de 1898, art. 11.
2. *Ibid.*, art. 12.

Art. 15 [1].

Les sommes visées sous les lettres *c* et *d* de l'article 11, rendues disponibles par le décès des inscrits, ainsi que les intérêts correspondants, sont attribués à la fin de chaque année pour un cinquième au fonds d'invalidité visé à l'article 13, pour un cinquième à la réserve extraordinaire de risque visée à l'article 20, et pour les trois autres cinquièmes au profit de tous les inscrits qui ont versé dans l'année une contribution de 6 lires au moins.

Les règles selon lesquelles la répartition des sommes mentionnées au paragraphe précédent s'effectuera entre les inscrits distingués par âge, seront définies par le règlement technique.

La part attribuée à chaque inscrit est portée au compte individuel, avec la part qui lui revient sur les sommes visées à l'article 9.

Art. 16 [2].

Les sommes visées sous les lettres *a* et *b* de l'article 11, rendues disponibles par le décès des inscrits à contribution entièrement aliénée au régime de la mutualité, seront, ainsi que les intérêts correspondants, réparties entre ceux qui auront également aliéné l'intégralité de leurs contributions au régime de la mutualité. La part revenant à chacun de ces inscrits sera portée au compte individuel pour être ajoutée aux contributions annuelles.

Les intérêts des sommes visées sous les lettres *a* et *e* de l'article 11 et, en l'absence des personnes visées à l'article 14, lesdites sommes elles-mêmes rendues disponibles par le décès des ouvriers inscrits avec la condition de la réserve de la restitution des contributions, seront répartis entre ceux qui auront fait la même réserve. La part revenant à chacun de ces inscrits sera portée au compte individuel, séparée des contributions annuelles.

La répartition des sommes et des intérêts visés au premier et au deuxième paragraphe du présent article s'effectuera chaque année selon les règles indiquées dans le deuxième paragraphe de l'article 15.

Art. 17 [3].

L'inscrit qui cessera de remplir les conditions requises par

1. Loi de 1898, art. 13.
2. *Ibid.*, art. 14.
3. Loi de 1901, art. 13.

l'article 8 de la loi pourra continuer les versements, mais ne pourra jouir ultérieurement de l'avantage des subventions de la Caisse jusqu'au jour où il viendrait à remplir de nouveau ces conditions. La liquidation de la rente viagère qui pourrait lui revenir aura lieu en son temps dans les formes prévues par l'article 12.

Si l'inscrit vient à remplir de nouveau les conditions requises par l'article 8, il aura le droit d'effectuer tout ou partie des versements, augmentés de leurs intérêts, qui correspondent à la période d'interruption.

Art. 18[1].

Pourront être versées à la Caisse nationale, pour être transformées en rentes viagères, les indemnités dues aux ouvriers devenus incapables de travailler par suite d'un accident du travail, ainsi que les sommes versées par des personnes morales ou des particuliers pour venir en aide aux ouvriers incapables de travailler par suite de vieillesse ou d'infirmité.

Art. 19[2].

Les sociétés ouvrières de secours mutuels et les autres associations ouvrières analogues de prévoyance qui compteront parmi leurs objets l'assistance des vieillards et des infirmes, pourront verser à la Caisse nationale les fonds qui auront pu déjà être réunis à cet effet et successivement les parts des contributions de leurs membres qui sont affectées à ces objets.

Les sociétaires qui seront inscrits à la Caisse en vertu du présent article et qui se trouveront dans les conditions prescrites par le premier paragraphe de l'article 8, recevront les subventions prévues par l'article 9, et, s'ils sont âgés de plus de 50 ans, ils pourront recevoir en outre des subventions spéciales.

La Caisse nationale pourra se charger de la gestion des institutions spéciales que les administrations ou entreprises visées à l'article 10 auraient fondées pour subvenir à la vieillesse et à l'invalidité de leurs ouvriers.

Les conditions et les règles de ces gestions devront, dans chaque cas, être définies par le Conseil de la Caisse nationale et approuvées par le Gouvernement, le Conseil d'État entendu.

1. Loi de 1898, art. 15.
2. Loi de 1898, art. 16; loi de 1901, art. 7.

Art. 20 [1].

Les capitaux constitutifs des rentes viagères liquidées par la Caisse nationale forment un fonds distinct désigné sous le nom de « Fonds des rentes viagères ».

Le règlement technique visé à l'article 11 fixera les périodes, d'une durée maximum de cinq ans, à l'expiration desquelles devront être dressés les bilans techniques dudit Fonds, ainsi que les règles selon lesquelles ces bilans seront établis.

Il sera constitué pour la garantie du Fonds des rentes viagères une réserve extraordinaire de risque formée par les sommes visées aux articles 9 et 15, par les autres attributions spéciales que le règlement pourra déterminer, par les excédents du Fonds résultant des bilans techniques et par les intérêts des capitaux qui constituent ladite réserve.

La réserve extraordinaire de risque est destinée à combler l'insuffisance que le Fonds des rentes viagères peut présenter éventuellement par rapport aux réserves mathématiques calculées dans le bilan technique.

Le règlement fixera le maximum que pourra atteindre la réserve extraordinaire et déterminera les mesures spéciales à prendre au cas où cette réserve ne suffirait pas à couvrir le déficit constaté dans le Fonds des rentes viagères.

Art. 21 [2].

Les capitaux de chacun des fonds de la Caisse nationale doivent être employés, selon les règles et dans les limites que fixera le règlement :

a) en titres émis ou garantis par l'État italien;

b) en obligations de chemins de fer émises en représentation des annuités dues par l'État;

c) par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, suivant les modes indiqués par le n° 2 de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1898;

d) en dépôts productifs d'intérêts à la Caisse des dépôts et consignations.

Les biens immeubles et les biens meubles d'une nature différente de celle des valeurs précitées, que la Caisse aura reçus à un titre quelconque, devront, dans un délai de cinq années, être aliénés et convertis en espèces qui seront placées suivant les formes prescrites.

1. Loi de 1898, art. 17.
2. Loi de 1898, art. 18; loi de 1901, art. 8.

Ce délai peut être prorogé par décret royal, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, le Conseil d'État entendu.

La Caisse nationale ne pourra pas acquérir des biens immeubles, même en vue de l'installation de ses propres services.

Art. 22 [1].

Les intérêts qui devront être attribués chaque année aux comptes individuels en raison des sommes inscrites seront fixés d'après le taux moyen du revenu produit dans l'année par le placement des fonds de la Caisse nationale.

Les intérêts attribués aux comptes individuels et les parts dévolues aux mêmes comptes pour la répartition des sommes visées aux articles 9, 15 et 16 ne sont pas soumis à l'impôt des valeurs mobilières.

Art. 23 [2].

Les rentes viagères liquidées par la Caisse et toutes autres créances des inscrits ne peuvent être ni saisies, ni séquestrées, ni cédées, si ce n'est pour la partie qui excède 400 lires par an; elles ne pourront être perçues par procuration qu'en cas de maladie attestée par un certificat médical ou d'empêchement constaté par un certificat du maire de la commune où demeure l'inscrit.

En cas de perte des livrets remis aux inscrits par la Caisse nationale, il sera délivré des duplicata selon les règles établies pour les livrets des caisses d'épargne postales.

Art. 24 [3].

Les rentes viagères liquidées par la Caisse nationale, et les sommes attribuées aux héritiers des inscrits, mentionnés aux articles 12 et 14 de la présente loi, sont exemptes de l'impôt des valeurs mobilières et des droits de succession.

Art. 25 [4].

Le service des inscriptions à la Caisse nationale, du recouvrement des contributions et du paiement des rentes ou de toute

1. Loi de 1898, art. 19.
2. *Ibid.*, art. 20.
3. Loi de 1901, art. 12.
4. Loi de 1898, art. 21.

autre somme devra être effectué par les bureaux de poste et par les caisses d'épargne postales, sans frais pour la Caisse nationale.

La correspondance de la Caisse avec les services publics et avec les inscrits jouit de la franchise postale.

Art. 26 [1].

La Caisse nationale jouit des exemptions fiscales qui sont ou seront accordées aux caisses d'épargne postales et ordinaires. Les opérations de transformation des capitaux en rentes viagères et toutes autres opérations d'assurance sur la vie, effectuées par la Caisse nationale, échappent aux droits sur l'assurance et sur les contrats viagers.

Sont exempts des droits d'enregistrement et de timbre et de tous autres droits ou frais les transferts des titres de la dette publique lors du placement des capitaux de la Caisse, les registres, les certificats, les actes de notoriété et les autres documents qui peuvent être nécessaires tant à la Caisse pour elle-même qu'aux particuliers pour l'application de la présente loi.

Sont aussi exemptes des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques et de mainmorte, les donations et libéralités faites à la Caisse par acte entre vifs ou à cause de mort.

Les revenus annuels des fonds de la Caisse nationale, à l'exception de ceux qui proviennent des titres émis ou garantis par l'État, sont exempts de l'impôt des valeurs mobilières.

Art. 27 [2].

L'administration autonome de la Caisse nationale est dirigée par un Conseil, dont tous les membres sont nommés par décret royal. Pourront aussi être appelés à faire partie du Conseil, dans les limites du nombre des membres du Conseil d'administration fixées par les statuts de la Caisse, des représentants des caisses d'épargne ou d'autres personnes morales qui auront versé des subventions au profit de la Caisse nationale, ainsi que des représentants des sociétés de secours mutuels et des sociétés coopératives de production et de travail légalement reconnues, qui auront inscrit leurs membres à la Caisse nationale. Sont également appelés à faire partie du Conseil d'administration, dans la proportion d'un quart du nombre de ses membres, des représentants des ouvriers inscrits à la Caisse.

1. Loi de 1898, art. 22; loi de 1901, art. 11.
2. Loi de 1898, art. 23; loi de 1901, art. 9.

Feront partie de droit du Conseil d'administration un représentant de chacun des trois ministères de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, du Trésor, des Postes et des Télégraphes.

Art. 28 [1].

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale est chargé :

a) de préparer les statuts organiques de la Caisse;

b) de définir les règles qui régissent l'institution des succursales de la Caisse, les attributions de celles-ci, les limites de leur action, la gestion des fonds qui leur seront confiés, les règlements administratifs qui les régissent et les rapports de dépendance qui rattachent les succursales au siège central;

c) d'élaborer le règlement technique de la Caisse nationale et les tarifs pour la liquidation des rentes viagères.

Les statuts et le règlement technique de la Caisse nationale, les règlements des succursales, les tarifs des rentes viagères, les tables statistiques et le taux d'intérêt pris pour base du calcul de ces tarifs devront être approuvés par décret royal, le Conseil de la prévoyance et le Conseil d'État entendus, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, agissant de concert avec les ministres du Trésor et des Postes et des Télégraphes.

Devront être approuvés selon les mêmes règles les modifications des statuts et des règlements, et les changements du taux d'intérêt, des tables statistiques et des tarifs qui en dérivent pour la liquidation des rentes viagères.

Art. 29 [2].

La Caisse nationale pourra être autorisée par décret royal à exploiter diverses branches d'assurance.

Les sommes disponibles provenant des bénéfices de la gestion de ces assurances seront portées en augmentation des recettes annuelles de la Caisse mentionnées à l'article 6.

Art. 30 [3].

La Caisse nationale est soumise à la surveillance du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, auquel devront

1. Loi de 1898, art. 24.
2. *Ibid.*, art. 25.
3. *Ibid.*, art. 26.

être transmis les bilans annuels tant généraux que spéciaux aux succursales, les bilans techniques et tous les renseignements et documents qui seront réclamés.

Les bilans techniques devront être également communiqués au ministère du Trésor.

Art. 31 [1].

La garde des valeurs et le service de caisse de la Caisse nationale sont effectués sans frais par la Caisse des dépôts et consignations.

Sur la partie, qui est attribuée à la Caisse nationale, des bénéfices nets annuels des caisses d'épargne postales et de la gestion des dépôts judiciaires, et jusqu'à ce que la somme correspondante soit employée selon les modes indiqués par la présente loi, la Caisse des dépôts et consignations servira l'intérêt normal à dater du 1er janvier de l'année qui suivra celle à laquelle se rapportent ces bénéfices.

Art. 32 [2].

La dénomination de « Caisse nationale » ne peut être prise ni conservée par aucune entreprise, société ou établissement qui n'en serait pas doté par une loi.

1. Loi de 1898, art. 27 ; loi de 1901, art. 10.
2. Loi de 1901, art. 14.

ANNEXE N° 12

LOI ITALIENNE

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 28 JUILLET 1901 SUR LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE POUR L'INVALIDITÉ ET POUR LA VIEILLESSE DES OUVRIERS [1]

Du 13 mars 1904.

Article premier.

Le quatrième paragraphe de l'article 12 de la loi du 28 juillet 1901 est remplacé par le suivant :

Par mesure transitoire, et jusqu'au 31 décembre *1905*, il sera reçu des inscriptions pour lesquelles la clôture et la liquidation du compte pourront avoir lieu après une période de contribution inférieure à 25 ans, mais non à 10 ans, pourvu que, *dans un délai qui sera déterminé dans le règlement technique visé au premier paragraphe de l'article précédent,* les inscrits paient, avec les intérêts composés, les contributions qu'ils auraient dû verser pour les années complémentaires de la période normale de 25 ans.

Art. 2.

L'article 21 de la loi du 28 juillet 1901 est remplacé par le suivant :

Les capitaux de chacun des fonds de la Caisse nationale doi-

1. Traduction de l'auteur. — Les mots *en italique* sont ceux qui correspondent aux modifications apportées par la loi de 1904 à celle de 1901.

vent être employés, selon les règles et dans les limites que fixera le règlement :

1° en titres de la dette publique du royaume d'Italie ;

2° en titres d'autre nature, garantis par l'État ;

3° en obligations de chemins de fer émises en représentation des annuités dues par l'État ;

4° en titres émis par les établissements autorisés à pratiquer le crédit foncier ;

5° par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, suivant les modes indiqués par le n° 2 de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1898 ;

6° en dépôts productifs d'intérêts à la Caisse des dépôts et consignations ;

7° en biens immeubles urbains.

L'emploi selon le mode visé au n° 7 ne pourra excéder un cinquième du montant total des capitaux visés au premier paragraphe du présent article.

ANNEXE N° 13

STATUTS

DE LA CAISSE NATIONALE ITALIENNE DE PRÉVOYANCE POUR L'INVALIDITÉ ET POUR LA VIEILLESSE DES OUVRIERS [1]

Du 21 mai 1902 [2].

TITRE Ier.

Constitution, siège et représentation de la Caisse nationale.

Article premier.

La Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers, créée par la loi du 17 juillet 1898, régie par la loi du 28 juillet 1901 et constituée en personne morale autonome, a une représentation et une administration propre, entièrement distincte de celle de l'État.

Art. 2.

L'administration centrale de la Caisse nationale est à Rome.

Les succursales de la Caisse nationale peuvent être régionales, provinciales ou communales; elles sont créées et administrées selon les règles établies dans les présents statuts et dans le règlement spécial.

1. Traduction de l'auteur.
2. Modifiés le 2 septembre 1904. — Les modifications sont indiquées en note.

TITRE II.

Administration de la Caisse nationale.

Art. 3.

La Caisse nationale est administrée par un Conseil d'administration.

Art. 4.

Le Conseil d'administration se compose de dix-neuf [1] membres : seize sont nommés, selon la règle définie par l'article 27 de la loi du 28 juillet 1901, par décret royal, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, quatre d'entre eux devant être choisis parmi les ouvriers inscrits, majeurs ; trois représentent respectivement les ministères de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, du Trésor, des Postes et des Télégraphes.

Art. 5.

Les membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale restent quatre ans en fonctions ; ils se renouvellent par quart chaque année et sont toujours rééligibles.

Pendant la première, la deuxième et la troisième année qui suivent la constitution du Conseil d'administration, les membres qui doivent cesser leurs fonctions sont désignés par le sort ; les années suivantes, l'ordre de renouvellement sera déterminé par l'ancienneté.

Cette disposition ne s'applique pas aux représentants des trois ministères visés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.

Lorsque, par suite de décès, de démission ou pour tout autre motif, il se produit une vacance dans le Conseil d'administration, il est pourvu à la nomination d'un nouveau conseiller, lequel prend le rang d'ancienneté de celui qu'il remplace.

Le président du Conseil d'administration informe de toute

1. Le décret du 2 septembre 1904 a porté ce chiffre à vingt, en ajoutant à l'article 4 *in fine* les mots : « et le directeur de l'Office du travail au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ».

vacance le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 7.

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale élit dans son sein le président et le vice-président; ceux-ci restent en fonctions quatre ans et sont rééligibles pourvu qu'ils conservent la qualité de conseillers.

Art. 8.

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an pour approuver le bilan de prévision et le compte rendu annuel, et en outre toutes les fois que le président le juge nécessaire ou que la demande en est faite par six conseillers au moins.

La validité des réunions et des délibérations du Conseil est subordonnée à la présence de la moitié au moins des conseillers en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les membres de la minorité ont le droit de faire constater leur opposition dans le procès-verbal.

Art. 9.

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale délibère :

1° sur la nomination du Comité exécutif visé par les articles 13, 14 et 15, et sur les délégations spéciales à conférer à ce Comité aux termes de l'article 14 (n° 6);

2° sur les propositions de modification aux statuts et aux règlements, et sur l'établissement des règlements intérieurs;

3° sur les bases des règles d'admission à la Caisse;

4° sur les règles d'institution des succursales et sur les règlements de ces dernières;

5° sur l'établissement du règlement organique du personnel de la Caisse nationale et sur les modifications successives de ce règlement;

6° sur la nomination et la révocation des employés titulaires de la Caisse;

7° sur les tarifs des rentes viagères et sur les modifications éventuelles de ces tarifs;

8° sur l'emploi des capitaux de chacun des fonds de la Caisse;

9° sur la distribution annuelle des subventions de la Caisse à chacun des inscrits;

10° sur les règles de la gestion des institutions spéciales visées à l'article 19 de la loi du 28 juillet 1901;

11° sur les règles relatives au versement des fonds des sociétés de secours mutuels et sur les conditions spéciales auxquelles le versement de ces fonds pourrait être éventuellement subordonné;

12° sur les règles relatives au versement des contributions arriérées des industriels qui inscrivent collectivement leurs propres ouvriers;

13° sur le bilan de prévision et sur le compte rendu annuel;

14° sur l'établissement des bilans techniques;

15° sur l'adjonction d'opérations d'autres branches d'assurance au sens de l'article 29 de la loi du 28 juillet 1901;

16° sur tout autre objet dérivant de la loi, des statuts et du règlement technique.

Le Conseil d'administration est, en outre, compétent sur toute autre matière qui intéresse le fonctionnement de la Caisse.

Art. 10.

Le président du Conseil d'administration signe les pièces de la Caisse nationale et il la représente légalement en justice et extrajudiciairement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président entre en fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et du vice-président, le plus âgé des conseillers présents à Rome occupe la présidence.

Art. 11.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration de la Caisse nationale sont gratuites.

Les conseillers qui ne résident pas à Rome recevront le remboursement des frais de voyage et une indemnité de 20 lires par journée de séjour à Rome pendant les sessions du Conseil et du Comité exécutif, ainsi que pour les journées de voyage aller et retour.

Sont considérés comme résidant à Rome ceux qui, pendant les sessions du Conseil et du Comité exécutif, doivent se trouver à Rome pour l'exercice d'autres fonctions publiques.

Art. 12.

Les membres du Conseil d'administration qui, sans motif légi-

time, n'assistent pas à deux réunions consécutives, sont déchus de leurs fonctions.

La déchéance doit être mentionnée au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration, et le président du Conseil doit en informer immédiatement le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 13.

Le Comité exécutif se compose du président, du vice-président et de cinq membres nommés par le Conseil d'administration dans son sein, l'un d'eux devant être un ouvrier.

Les membres du Comité exécutif restent en fonctions un an et peuvent être réélus.

Art. 14.

Le Comité exécutif statue :

1° sur les demandes d'inscription à la Caisse pour lesquelles la qualité d'ouvrier relativement au demandeur n'est pas clairement démontrée, à charge d'en donner avis au Conseil ;

2° sur l'emploi des fonds de la Caisse conformément aux délibérations du Conseil d'administration ;

3° sur l'admission et le renvoi des employés non titularisés et des salariés ;

4° sur la suspension des employés titulaires, à charge d'en référer au Conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion ;

5° sur les affaires de la gestion ordinaire ;

6° sur toutes les autres affaires qui lui seront spécialement renvoyées par le Conseil d'administration.

Art. 15.

Le Comité exécutif se réunit en général deux fois par mois et est présidé par le président ou le vice-président du Conseil.

La validité des réunions et des délibérations du Comité exécutif est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres.

Art. 16.

Le Directeur général de la Caisse ou son suppléant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

Art. 17.

Les fonctions de secrétaire des réunions du Conseil et du Comité exécutif sont remplies par le secrétaire en chef de la Direction générale de la Caisse.

Dans les réunions que le Conseil et le Comité décideront de tenir secrètes et dans celles où devront être adoptées des mesures relatives au personnel, les fonctions de secrétaire seront remplies par l'un des membres du Conseil ou du Comité.

TITRE III.

Du Directeur général et du règlement organique des employés de la Caisse nationale.

Art. 18.

Le Directeur général de la Caisse nationale est nommé par le Conseil d'administration qui peut le suspendre et le révoquer.

Art. 19.

Le Directeur général règle toutes les affaires de la Caisse nationale et en rend compte respectivement au Conseil d'administration et au Comité exécutif.

Il signe la correspondance ordinaire, et, de concert avec le président ou le suppléant de ce dernier et avec un membre du Comité exécutif, il signe les livrets émis, les certificats de rente viagère et toutes les autres pièces relatives à la gestion de la Caisse nationale.

Art. 20.

Le Directeur général est le chef des employés de la Caisse nationale et il a le droit de les affecter à la branche du service qu'il juge la plus conforme à l'aptitude et à la capacité de chacun d'eux.

Il peut, pour des motifs graves et extraordinaires, suspendre les employés de la Caisse ; mais il doit en référer au Comité exécutif lors de sa plus prochaine réunion.

Art. 21.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général est remplacé par le vice-directeur.

Art. 22.

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale établit le règlement organique des employés du siège central et, en cas de besoin, des employés des succursales, et il statue sur les modifications successives qui peuvent y être apportées.

Art. 23.

Un fonds de prévoyance est institué en faveur des employés de la Caisse nationale selon les règles et les modalités définies par un règlement spécial.

TITRE IV.

Des succursales.

Art. 24.

Le service des succursales de la Caisse nationale peut être confié :

a) aux caisses d'épargne, aux établissements publics de bienfaisance et aux banques populaires ;

b) aux sociétés de patronage, aux associations et institutions agricoles, commerciales et industrielles, aux sociétés de secours mutuels et aux autres institutions de prévoyance ;

c) aux autres institutions ou associations qui pourront être désignées par décret royal.

Les établissements visés sous les lettres *b* et *c* doivent être légalement reconnus.

Art. 25.

Le droit de provoquer la création de succursales est réservé au Conseil d'administration, lorsque le service n'est pas confié aux institutions et aux sociétés mentionnées à l'article précédent.

Dans ce cas, il sera institué près de la succursale un Comité composé de trois personnes au moins et de sept au plus.

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil d'administration de la Caisse nationale, restent trois ans en fonctions et se renouvellent par tiers chaque année selon les mêmes règles que le Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Art. 26.

Les succursales de la Caisse nationale ont pour mission de répandre dans les classes laborieuses de leur circonscription la connaissance de la Caisse nationale et des avantages que celles-ci peuvent en retirer, de recueillir les inscriptions des ouvriers, de recevoir les contributions et d'effectuer toutes les opérations qui sont déterminées par la loi, les présents statuts et le règlement technique de la Caisse nationale.

Art. 27.

Les livrets délivrés par l'intermédiaire des succursales instituées près des établissements visés à l'article 24 peuvent porter la désignation de l'établissement ou de la société qui fonctionne comme succursale.

Les succursales remettront au siège central de la Caisse nationale les demandes d'inscription. Elles lui indiqueront les versements effectués par les inscrits et verseront les contributions recueillies à la Caisse des dépôts et consignations conformément aux règles établies par le règlement technique et les conventions spéciales.

Art. 28.

Les établissements et les sociétés qui fonctionnent comme succursales peuvent accorder aux ouvriers inscrits des subventions spéciales, qui pourront être portées, à titre de versement préalable, au compte individuel de ces inscrits ou mentionnées sur des livrets annexes et gérées directement par les établissements ou sociétés précitées.

Dans ce dernier cas, les sommes accumulées sur les livrets spéciaux pourront être remises au siège central de la Caisse nationale pour être ajoutées à celles qui auront été accumulées sur les comptes individuels, lorsqu'il sera procédé à la clôture de ces comptes aux termes de l'article 12 de la loi du 28 juillet 1901.

Art. 29.

Le paiement des rentes viagères aux ouvriers inscrits près des succursales de la Caisse nationale sera effectué directement par celles-ci ou, à la demande de l'inscrit, par les caisses d'épargne postales.

Dans le premier cas, il sera ouvert entre les succursales et le

siège central un compte courant qui sera réglé par le versement des fonds recueillis.

Art. 30.

Les succursales, lorsqu'elles en seront requises, devront recevoir le versement des sommes allouées par des personnes morales ou des particuliers pour venir en aide aux ouvriers incapables de travailler visés par l'article 18 de la loi du 28 juillet 1901, ainsi que les fonds des sociétés de secours mutuels visées par l'article 19 de la même loi.

Art. 31.

A la fin de chaque année et au plus tard au mois de février de l'année suivante, les succursales visées aux articles 24 et 25 remettront au siège central de la Caisse nationale le compte rendu moral et financier de leur gestion.

Le compte rendu sera examiné et approuvé par le Conseil d'administration.

Art. 32.

Les établissements ou les sociétés qui fonctionnent comme succursales pourront à la fin de chaque année, en avisant six mois à l'avance le siège central de la Caisse nationale, cesser de remplir les fonctions de succursales.

En ce cas, ils conserveront l'entière disponibilité des fonds dont ils se sont réservé l'administration directe aux termes de l'article 28 des présents statuts.

Titre V.

Des comptes individuels.

Art. 33.

Ne peuvent s'inscrire à la Caisse nationale les personnes qui n'ont pas encore atteint les limites d'âge prescrites par les lois relatives à l'admission dans les établissements industriels et à la libération de l'obligation de l'instruction élémentaire.

Art. 34.

Les ouvriers qui s'inscrivent à la Caisse nationale doivent, lors

du versement de leur première contribution, déclarer s'ils entendent aliéner leurs contributions au régime de la mutualité ou en réserver la disponibilité au sens de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1901.

Art. 35.

La Caisse nationale ouvrira deux rôles, celui de la mutualité et celui des contributions réservées, à chacun desquels seront inscrits les ouvriers d'après la déclaration qu'ils auront faite.

L'inscrit a le droit de passer d'un rôle à l'autre selon les règles définies par le règlement technique.

Art. 36.

Les ouvriers inscrits au rôle de la mutualité ne peuvent disposer des contributions versées par eux ou pour eux par des tiers.

En cas de décès de l'inscrit, les sommes accumulées par suite de ces contributions à son compte individuel seront réparties entre les ouvriers inscrits au rôle de la mutualité selon les règles définies par le règlement technique.

Art. 37.

Les ouvriers inscrits au rôle des contributions réservées peuvent disposer des contributions versées par eux ou pour eux par des tiers, à l'exclusion des intérêts correspondants, en faveur uniquement des personnes mentionnées dans l'article 14 de la loi du 28 juillet 1901.

Les intérêts accumulés de ces contributions et, en l'absence des héritiers visés dans l'article 14 précité, les contributions elles-mêmes seront répartis entre les ouvriers inscrits au rôle des contributions réservées selon les règles définies par le règlement technique.

Art. 38.

Les subventions de la Caisse nationale seront portées chaque année, dans la mesure fixée par le Conseil d'administration, aux comptes individuels de tous les ouvriers inscrits qui se trouvent dans les conditions requises par l'article 8 de la loi du 28 juillet 1901.

Art. 39.

Les subventions de la Caisse nationale doivent être égales pour

tous les inscrits, et, lors de l'établissement de ces subventions, il devra être tenu compte de l'augmentation ultérieure probable du nombre des inscrits.

Le Conseil d'administration distribuera, en raison du nombre des années de réduction, les subventions spéciales visées au cinquième [1] paragraphe de l'article 12 de la loi du 28 juillet 1901, en faveur des inscrits à période abrégée.

Les subventions spéciales en faveur des sociétés de secours mutuels, visées au deuxième paragraphe de l'article 19 de la loi précitée, seront allouées dans la mesure et selon les règles qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Dans la première période décennale qui suivra la constitution de la Caisse nationale, le Conseil d'administration ne pourra pas distribuer plus des huit dixièmes des fonds disponibles, sous réserve, pour les cinq premières années, de l'observation de la limite établie dans le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi précitée.

Art. 40.

Le Conseil d'administration, dans la réunion où il approuve le compte rendu général de l'année précédente, fixe la valeur des intérêts à attribuer aux comptes individuels des inscrits pour l'année courante, en vertu de l'article 22 de la loi précitée.

Art. 41.

L'inscrit qui a atteint l'âge de 60 ans révolus, s'il est du sexe masculin, ou l'âge de 55 ans révolus, s'il est du sexe féminin, et pour lequel la période écoulée depuis le jour du versement de la première contribution est de 25 ans au moins, a le droit de demander la clôture et la liquidation de son compte individuel.

L'inscrit sera avisé par la Caisse qu'il a acquis le droit à la clôture et à la liquidation de son compte.

Dans sa demande, l'inscrit devra déclarer s'il entend que la liquidation s'effectue entièrement en rente viagère ou, — dans le cas où il en a le droit aux termes des dispositions des présents statuts et du règlement technique —, sous l'une des autres formes prévues au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi du 28 juillet 1901.

Lorsque l'inscrit, bien que se trouvant dans les conditions susvisées, n'adresse pas à la Caisse la demande de clôture et de

1. Le texte italien indique par erreur le quatrième paragraphe.

liquidation de son compte, ce dernier reste ouvert tant que l'inscrit n'use pas du droit d'en demander la clôture.

Dès que l'inscrit a atteint l'âge de 65 ans révolus, s'il est du sexe masculin, ou l'âge de 60 ans révolus, s'il est du sexe féminin, et s'il s'est écoulé 25 ans depuis le jour du versement de la première contribution, la clôture de son compte individuel a lieu d'office et, sauf demande contraire de l'inscrit, la liquidation est effectuée entièrement en rente viagère.

Art. 42.

Le Comité exécutif décide de la clôture et de la liquidation conformément aux dispositions de l'article précédent, et, lorsque le capital accumulé est en tout ou partie transformé en rente viagère, il ordonne l'inscription de l'ouvrier au rôle des rentiers viagers.

Titre VI.

Emploi des fonds de la Caisse nationale.

Art. 43 [1].

[Le premier paragraphe de cet article est identique, sauf une

1. Le décret du 2 septembre 1904 a remplacé ce texte par le suivant :

Art. 43.

« Les capitaux de chacun des fonds de la Caisse nationale peuvent être employés :

a) en titres émis ou garantis par l'État;

b) en obligations de chemins de fer émises en représentation des annuités dues par l'État;

c) en titres émis par les établissements autorisés à pratiquer le crédit foncier;

d) par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, suivant les modes indiqués par le n° 2 de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1898;

e) en dépôts productifs d'intérêts à la Caisse des dépôts et consignations;

f) en biens immeubles urbains;

g) en prêts pour la construction d'habitations populaires aux termes de l'article 1er de la loi du 31 mai 1903.

Les dépôts productifs d'intérêts à la Caisse des dépôts et consignations ne pourront, en aucun cas, excéder un vingtième du montant total des capitaux susvisés.

L'emploi selon le mode visé sous la lettre *f* ne pourra excéder un cinquième du montant total des capitaux visés au premier paragraphe du présent article. »

modification de rédaction, à celui de l'article 21 de la loi du 28 juillet 1901.]

Les dépôts productifs d'intérêts à la Caisse des dépôts et consignations ne pourront, en aucun cas, excéder un vingtième du montant total des capitaux susvisés.

Art. 44.

Sont admis aux exemptions établies par l'article 26 de la loi du 28 juillet 1901 tous les actes concernant l'inscription et la restitution des dépôts productifs d'intérêts. Le droit de garde pour les dépôts de titres à la Caisse des dépôts et consignations n'est pas dû en vertu de l'article 31 de la loi précitée.

Art. 45 [1].

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale détermine, au fur et à mesure des disponibilités de fonds, la nature et la quantité de titres à acheter pour l'emploi des fonds.

Il statue, en outre, sur la substitution, aux titres déjà acquis, de titres d'autre nature.

Art. 46 [2].

Les biens immeubles qui sont dévolus à la Caisse nationale, à quelque titre que ce soit, doivent, dans le délai fixé par la loi, être aliénés par vente aux enchères publiques.

En cas de première enchère sans résultat, le Comité exécutif a le droit de procéder à la licitation ou à la vente de gré à gré; mais le contrat devra être approuvé par le Conseil d'administration.

1. Le décret du 2 septembre 1904 a remplacé :

a) dans le premier paragraphe, les mots : « et la quantité de titres à acheter » par les mots : « et l'importance des placements à effectuer »;

b) dans le second paragraphe, les mots : « aux titres déjà acquis, de titres d'autre nature » par les mots : « des placements, ainsi que sur les modes et les formes de l'aliénation des biens immeubles achetés ou reçus à un autre titre par la Caisse ».

Ce même décret a réuni les deux paragraphes en un seul.

2. Le décret du 2 septembre 1904 a remplacé ce texte par le suivant :

Art. 46.

« Les titres affectés au placement des capitaux de la Caisse nationale doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Seront également versées à la Caisse précitée les contributions payées au siège central de la Caisse nationale et les autres sommes parvenues à ce siège en faveur et pour le compte des inscrits. »

Les biens meubles dévolus à la Caisse nationale, qui seraient d'une nature différente de celle des biens qui sont indiqués à l'article 43, seront aliénés par le Comité exécutif selon la procédure de la licitation ou de la vente de gré à gré.

Le prix obtenu par l'aliénation des biens immeubles et des biens meubles sera employé selon les prescriptions de la loi.

Les contributions versées au siège central de la Caisse nationale et les autres sommes versées à ce siège en faveur ou pour le compte des inscrits seront versées à la Caisse des dépôts et consignations.

TITRE VII.

Des bilans annuels et des bilans techniques.

Art. 47.

Le Directeur général de la Caisse nationale dresse, au plus tard au mois de décembre de chaque année, le bilan de prévision des dépenses d'administration pour l'année suivante et le présente au Conseil pour examen et approbation.

Art. 48.

Le compte rendu annuel général de la Caisse nationale est rédigé par le Directeur général au plus tard au mois de mars de l'année suivante, et il est présenté par lui au Conseil qui l'examine et l'approuve dans le courant du mois d'avril.

Après approbation du compte rendu annuel général et des comptes rendus spéciaux des succursales, visés à l'article 31 des présents statuts, le Conseil d'administration remet, dans les dix jours de l'approbation, ces documents au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 49.

Le Directeur général, dans les délais fixés par le règlement, établit les bilans techniques du fonds des rentes viagères et les présente au Conseil d'administration qui les examine, les approuve et les remet, en double exemplaire, au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, qui doit les communiquer au ministre du Trésor aux termes du second paragraphe de l'article 30 de la loi du 28 juillet 1901.

Art. 50.

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale, soit dans la réunion où il approuve le compte rendu général annuel soit dans une séance suivante, détermine le montant de la somme qui doit être prélevée sur les recettes nettes annuelles et affectée à l'accroissement du fonds patrimonial de la Caisse.

Durant les dix premières années qui suivront la constitution de la Caisse nationale, la somme à affecter au patrimoine devra être déterminée en tenant compte de la disposition de l'article 7 de la loi précitée, et le reliquat constituera le fonds disponible pour l'attribution de subventions au profit des inscrits, prévue au premier paragraphe de l'article 9 de la même loi.

Art. 51.

Après avoir déterminé, conformément à l'article précédent, le fonds qui, après prélèvement de la somme affectée à l'accroissement du patrimoine de la Caisse, reste disponible pour l'attribution de subventions au profit des inscrits, le Conseil, au plus tard au mois d'avril de chaque année, fixera la part qui en sera effectivement distribuée dans les limites établies par l'article 39 des présents statuts, et le reliquat sera attribué par le Conseil dans les formes et proportions prévues par le dernier paragraphe de l'article 9 de la loi précitée.

TITRE VIII.

Modifications des statuts et des règlements de la Caisse nationale.

Art. 52.

Le Conseil d'administration peut adopter et proposer au Gouvernement les modifications des statuts et du règlement technique de la Caisse nationale.

La validité des délibérations du Conseil d'administration est, en ce cas, subordonnée à la présence des deux tiers des conseillers en exercice.

Le président du Conseil d'administration remettra au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce le texte des modifications adoptées et la copie authentique du procès-verbal

de la séance, en vue de l'application du dernier paragraphe de l'article 28 de la loi du 28 juillet 1901.

Art. 53.

Les modifications des règlements des succursales de la Caisse nationale devront être proposées, adoptées et présentées au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce selon la même procédure et aux fins indiquées dans le dernier paragraphe de l'article 28 de la loi précitée.

La validité des délibérations sur un objet de cette nature est soumise aux règles énoncées dans l'article 8 des présents statuts.

ANNEXE N° 14

RÈGLEMENT TECHNIQUE

DE LA CAISSE NATIONALE ITALIENNE DE PRÉVOYANCE POUR L'INVALIDITÉ ET POUR LA VIEILLESSE DES OUVRIERS[1]

Du 21 mai 1902[2].

CHAPITRE Ier.

Inscription des ouvriers et versement des contributions.

Article premier.

Les versements de contributions des ouvriers inscrits à la Caisse nationale ne peuvent être inférieurs à 50 centimes chacun et doivent être effectués aux bureaux de poste du Royaume ou au siège central ou aux succursales de la Caisse.

En effectuant le premier versement, l'ouvrier doit déclarer à l'employé qui le reçoit son prénom, son nom, sa filiation et son état civil, et présenter son acte de naissance, un certificat de nationalité italienne et une déclaration du maire de la commune où il réside, relativement à la nature de la profession qu'il exerce.

Ces pièces sont délivrées gratuitement et sont exemptes de

1. Traduction de l'auteur.
2. Modifié le 2 septembre 1904. — Les modifications sont indiquées en note.

tout droit en vertu de l'article 26 de la loi du 28 juillet 1901 ; l'usage auquel elles sont destinées doit y être mentionné.

L'ouvrier doit, en outre, déclarer s'il entend s'inscrire au rôle de la mutualité ou au rôle des contributions réservées.

Art. 2.

Si le premier versement est effectué par une tierce personne en faveur d'un ou de plusieurs ouvriers, cette personne doit donner les indications et produire les pièces relatives à l'ouvrier ou aux ouvriers et visées dans l'article précédent.

Art. 3.

Lorsqu'un ouvrier inscrit au rôle de la mutualité veut passer au rôle des contributions réservées, il doit en faire la déclaration au siège central de la Caisse nationale par l'intermédiaire d'un bureau de poste ou de la succursale de la Caisse auprès de laquelle il a fait la première déclaration.

Pourra seul faire usage de cette faculté l'inscrit qui, après son inscription à la Caisse et avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans, s'il est du sexe masculin, ou l'âge de 40 ans, s'il est du sexe féminin, se sera marié ou, étant marié, aura eu des enfants.

En ce cas, le crédit de l'inscrit passe du rôle de la mutualité à celui des contributions réservées, et il est porté sur un nouveau livret.

Si, inversement, l'ouvrier inscrit au rôle des contributions réservées veut passer à celui de la mutualité, il doit en faire la déclaration, et, en ce cas, son crédit passe du rôle des contributions réservées au rôle de la mutualité, et il est porté sur un nouveau livret.

Art. 4.

Les déclarations visées aux articles 1er et 3 doivent être faites par chaque inscrit sur un formulaire spécial, qui doit être signé par l'inscrit ou par le représentant de celui-ci et par l'employé qui les reçoit.

Lorsque l'inscrit ou le représentant de l'inscrit ne sait ou ne peut écrire, l'employé qui reçoit la déclaration le mentionne sur le formulaire.

Art. 5.

L'employé qui reçoit le premier versement délivre au déposant un reçu provisoire.

Lorsque le versement est effectué à un bureau de poste, celui-ci remet immédiatement, par l'intermédiaire du ministère des Postes et des Télégraphes, au siège central de la Caisse nationale la déclaration et les pièces y annexées visées à l'article 1er.

Art. 6.

Le siège central de la Caisse nationale, au reçu de la déclaration et des pièces y annexées, émet un livret au nom de l'ouvrier et inscrit ce dernier au rôle auquel il appartient.

Le livret doit être revêtu du timbre de la Caisse nationale et de la signature du président ou du suppléant de ce dernier, de celle d'un conseiller et de celle du Directeur général.

Le livret porte un numéro d'ordre d'après le registre d'inscription, il indique le prénom, le nom, la filiation, l'état civil, la date de la naissance, la profession, le domicile de l'inscrit et tous les renseignements résultant des déclarations et des pièces produites par application de l'article 1er. Il contient, en outre, un extrait des dispositions législatives et règlementaires en vigueur dont la connaissance est nécessaire à l'inscrit.

Les livrets des deux rôles doivent avoir une couverture de couleur différente.

Le numéro d'ordre et les renseignements portés sur le livret sont reproduits sur le compte individuel du rôle auquel appartient l'inscrit.

Art. 7.

Le siège central de la Caisse nationale, lorsque les déclarations ou les documents renferment des indications équivoques, obscures ou inexactes, suspend l'émission du livret et demande des explications ou la production de nouvelles pièces au bureau qui a reçu les premières.

Si la demande est repoussée par le siège central, il en est donné avis à l'ouvrier par l'intermédiaire du bureau qui l'a reçue et qui doit restituer les sommes versées.

L'ouvrier a le droit d'intenter un recours contre le refus d'inscription. Le Conseil d'administration statue sur le recours.

Art. 8.

Dès qu'il a émis un livret, le siège central de la Caisse nationale le remet au bureau de poste qui a reçu la demande ; ce bureau devra le remettre à l'inscrit en échange du reçu provisoire.

Art. 9.

Lorsque le premier versement est effectué à une succursale, celle-ci doit adresser au siège central de la Caisse nationale la demande d'inscription, ainsi que les déclarations et les documents visés à l'article 1er.

La succursale donnera son avis sur la recevabilité de la demande.

Le siège central, après accomplissement des formalités indiquées à l'article 6, transmet le livret à la succursale, qui est chargée de le remettre au titulaire en échange du reçu provisoire.

Art. 10.

Les employés des postes qui reçoivent des versements, doivent les inscrire sur le livret et y apposer le timbre du bureau et leur propre signature. Ils doivent, en outre, les mentionner sur un registre spécial en indiquant, pour chaque versement, le numéro du livret, le prénom, le nom, la filiation et le domicile du titulaire.

Le bureau de poste remet, par l'intermédiaire du ministère des Postes et des Télégraphes, au siège central de la Caisse nationale le bordereau des versements reçus, suivant les règles établies pour l'envoi des documents relatifs au service des caisses d'épargne postales.

Art. 11.

Les bureaux de poste compteront et verseront à la Caisse des dépôts et consignations, par l'intermédiaire du ministère des Postes et des Télégraphes, dans les délais et selon les règles fixés pour les versements des dépôts d'épargne, les sommes provenant des contributions des ouvriers inscrits à la Caisse nationale.

Art. 12.

Les versements qui suivent le premier peuvent être effectués à un bureau de poste ou à une succursale de la Caisse différents du bureau ou de la succursale qui a reçu le premier versement.

Art. 13.

La succursale verse chaque quinzaine à la Caisse des dépôts et consignations les contributions qu'elle a recueillies.

Art. 14.

Les ouvriers inscrits à la Caisse nationale doivent, du 1er mai au 30 juin de chaque année, remettre leurs livrets au siège central de la Caisse par l'intermédiaire des bureaux de poste ou des succursales qui en délivrent un reçu.

Le siège central assure la concordance entre les sommes inscrites sur les livrets et les sommes portées sur les comptes individuels correspondants ; il procède à la liquidation des intérêts et des autres sommes appartenant à chaque compte, et il porte les uns et les autres séparément sur les livrets.

Les intérêts en faveur des inscrits courent du premier jour du mois qui suit le mois du versement de la contribution.

Après avoir effectué ces opérations, le siège central restitue les livrets aux bureaux qui les lui ont envoyés et qui devront les remettre aux titulaires en échange du reçu.

Art. 15.

Lorsqu'un inscrit n'a pas atteint par ses versements la somme de 6 lires et que, pendant trois années consécutives à dater du jour du dernier versement, aucun nouveau versement n'a été effectué à son compte, le compte reste suspendu et aucune allocation supplémentaire ne peut y être portée.

Art. 16.

Les ouvriers peuvent constituer la contribution minimum de 50 centimes par l'application de timbres-poste ordinaires sur des bulletins qui seront délivrés gratuitement par les bureaux de poste, par le siège central et par les succursales de la Caisse nationale.

Les bulletins devront porter l'indication du nom et du prénom du titulaire, ainsi que du numéro et de la série du livret.

Les timbres-poste seront collés dans des cases ménagées sur le bulletin ; lorsque la somme de 50 centimes sera atteinte, le bulletin pourra être déposé au bureau de poste, au siège central ou à la succursale qui le recevra comme monnaie, pourvu que les timbres-poste ne soient ni altérés, ni périmés, ni maculés, ni lacérés, ni composés de morceaux.

Art. 17.

Lorsque les bulletins sont déposés au siège central ou aux succursales de la Caisse nationale, ils doivent être remis par

l'intermédiaire des bureaux locaux au ministère des Postes et des Télégraphes, qui en donne décharge aux organes envoyeurs et verse les sommes correspondantes à la Caisse des dépôts et consignations sans déduction d'aucun droit de change.

Art. 18.

Les ouvriers qui, à titre temporaire ou permanent, résident hors du Royaume, ont également le droit de s'inscrire à la Caisse nationale.

La demande d'inscription, avec les documents qui s'y rapportent, et les versements de contributions sont reçus soit par l'agent consulaire italien de la circonscription où réside l'ouvrier, si l'agent consulaire y a été autorisé par le ministère des Affaires étrangères, soit par les établissements que désigne le Conseil d'administration ; ils sont transmis par cet intermédiaire au siège central de la Caisse.

Art. 19.

L'inscrit qui cesse de remplir les conditions exigées par l'article 8 de la loi du 28 juillet 1901, doit, dans le délai d'un mois, aviser le siège central de la Caisse, en vue de l'application de l'article 17 de ladite loi.

Lorsque le siège central de la Caisse, à défaut de l'avis prévu au paragraphe précédent, vient à apprendre la cessation de l'accomplissement desdites conditions, il doit en avertir l'inscrit par lettre recommandée, en l'informant que la disposition de l'article 17 de la loi précitée lui sera appliquée.

L'inscrit peut intenter un recours dans un délai d'un mois à dater de la réception de la lettre susvisée. Le Conseil d'administration statue sur ce recours.

A partir du premier jour du mois qui suit celui où a été constatée la cessation de l'accomplissement des conditions exigées par l'article 8 de la loi précitée, le siège central de la Caisse retranche du compte individuel et ensuite du livret de l'inscrit toutes les subventions qui lui ont été attribuées par la Caisse, avec les intérêts correspondants.

Lorsque l'inscrit recouvre la qualité d'ouvrier, il peut en aviser le siège central, en produisant un certificat du maire ; l'allocation des subventions reprend à partir de ce jour.

CHAPITRE II.

De la formation des comptes individuels.

Art. 20.

Le siège central de la Caisse nationale ouvre, pour chaque inscrit, un compte individuel, conformément aux dispositions de l'article 6.

Pour les ouvriers inscrits au rôle de la mutualité, le compte individuel se compose de trois parties :

A. Dans la première partie sont portés :

1° les contributions versées par l'ouvrier ou pour celui-ci par des tiers (loi du 28 juillet 1901, art. 11, I, *a*) ;

2° les portions, devenues disponibles par décès, des contributions des ouvriers inscrits au rôle de la mutualité (*ibid.*, art. 11, I, *b*) ;

3° les intérêts annuels attribués aux sommes visées sous les n°s 1 et 2 (*ibid.*, art. 11, I, *f*).

B. Dans la deuxième partie sont portés :

1° les subventions allouées à l'inscrit par la Caisse nationale (*ibid.*, art. 11, I, *c*) ;

2° les portions, devenues disponibles par décès, des subventions allouées aux inscrits (*ibid.*, art. 11, I, *d*) ;

3° les intérêts annuels attribués aux sommes visées sous les n°s 1 et 2 (*ibid.*, art. 11, I, *f*).

C. Dans la troisième partie sont portés :

1° les sommes éventuellement versées au profit de l'inscrit par des particuliers ou des personnes morales (*ibid.*, art. 11, I, *e*) ;

2° les intérêts annuels attribués à ces sommes (*ibid.*, art. 11, I, *f*).

Art. 21.

Pour les ouvriers inscrits au rôle des contributions réservées, le compte individuel se compose de trois parties :

A. Dans la première partie sont portés :

1° les contributions versées par l'ouvrier ou pour celui-ci par des tiers (loi du 28 juillet 1901, art. 11, II, *a*) ;

2° les intérêts accumulés des contributions, devenus disponibles par suite du décès des ouvriers inscrits au rôle des contributions réservées, et les contributions des ouvriers inscrits au

même rôle qui sont décédés sans laisser d'héritiers aux termes de l'article 14 de la loi précitée (*ibid.*, art. 11, II, *e*; art. 16, § 2 :

3° les intérêts annuels attribués aux sommes visées sous les nos 1 et 2 (*ibid.*, art. 11, II, *f*).

B. Dans la seconde partie sont portés :

1° les subventions allouées à l'inscrit par la Caisse nationale (*ibid.*, art. 11, II, *c*);

2° les portions, devenues disponibles par décès, des subventions allouées aux inscrits (*ibid.*, art. 11, II, *d*);

3° les intérêts annuels attribués aux sommes visées sous les nos 1 et 2 (*ibid.*, art. 11, II, *f*).

C. Dans la troisième partie sont portés :

1° les sommes éventuellement versées au profit de l'inscrit par des particuliers ou des personnes morales (*ibid.*, art. 11, II, *e*);

2° les intérêts annuels attribués à ces sommes (*ibid.*, art. 11, II, *f*).

Art. 22.

A la fin de chaque année, le siège central enregistre les décès des inscrits et groupe, par classes quinquennales, en raison de leur âge, et séparément pour chacun des deux rôles, d'une part, les inscrits dont le décès a été enregistré et, d'autre part, ceux qui survivent.

Le siège central détermine en outre, séparément pour chaque rôle et pour chaque classe d'âge, le montant des sommes portées dans la première et dans la troisième partie du compte qui deviennent disponibles par suite du décès des inscrits, et il les répartit entre les comptes individuels des inscrits survivants du rôle correspondant et de la classe d'âge correspondante, en raison des sommes portées dans la première et dans la troisième partie de chaque compte.

Art. 23.

Pour la répartition des sommes provenant des subventions de la Caisse nationale, le siège central, à la fin de chaque année, détermine, pour chaque classe d'âge quinquennale, le montant des sommes portées dans la deuxième partie du compte individuel qui sont devenues disponibles par suite du décès des inscrits, et il répartit les trois cinquièmes de ce montant entre les comptes individuels des inscrits survivants de la même classe quinquennale, en raison des sommes portées dans la deuxième partie de chaque compte.

Art. 24.

Le siège central de la Caisse nationale remet, dans le courant du mois de janvier de chaque année, à chaque commune du Royaume la liste des inscrits résidant dans la commune qui ont suspendu depuis six mois au moins le paiement de leurs contributions, avec invitation au maire de déclarer s'ils sont toujours vivants ou s'ils ont changé de domicile.

L'administration communale renvoie au siège central, dans le délai d'un mois, la liste avec l'indication des décès survenus et des changements de domicile. A la liste doivent être joints les certificats de décès.

CHAPITRE III.

Liquidation des comptes individuels et paiement des rentes viagères.

Art. 25.

L'inscrit qui a atteint l'âge de 60 ans révolus, s'il est du sexe masculin, ou l'âge de 55 ans révolus, s'il est du sexe féminin, et pour lequel la période écoulée depuis le jour du versement de la première contribution est de 25 ans au moins, a le droit de demander la clôture et la liquidation de son compte individuel.

Dans sa demande, l'inscrit doit déclarer s'il entend que la liquidation soit faite entièrement en rente viagère ou, — dans le cas où il y a droit aux termes des dispositions des statuts et du présent règlement —, sous l'une des autres formes prévues au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi du 28 juillet 1901.

Lorsque l'inscrit, bien que se trouvant dans les conditions susvisées, n'adresse pas à la Caisse la demande de clôture et de liquidation de son compte, celui-ci reste ouvert tant que l'inscrit n'use pas du droit d'en demander la clôture.

Dès que l'inscrit a atteint l'âge de 65 ans révolus, s'il est du sexe masculin, ou l'âge de 60 ans révolus, s'il est du sexe féminin, et s'il s'est écoulé 25 ans au moins depuis le jour du versement de la première contribution, la clôture du compte individuel est opérée d'office par le siège central et, sauf demande contraire de l'inscrit, la liquidation est effectuée entièrement en rente viagère.

Art. 26.

Dans la déclaration prévue par l'article précédent, relative à la forme de la liquidation, l'inscrit doit indiquer :

a) s'il entend que les sommes accumulées sur son compte soient entièrement transformées en rente viagère immédiate à son profit ;

b) si, et pour quelle partie, la somme portée à son crédit doit lui être immédiatement remboursée en capital ;

c) si, et pour quelle partie, la somme portée à son crédit doit être réservée pour produire intérêt et être versée à son décès, avec les intérêts accumulés, à ses héritiers légitimes ou testamentaires ou à ceux d'entre eux qu'il désigne.

Les formes de liquidation visées sous les lettres *b* et *c* ne peuvent être admises que si le capital accumulé au compte individuel correspond à une pension de plus de 180 lires par an, et seulement pour la partie du capital qui excède le prix de ladite pension.

Art. 27.

Lorsqu'à la somme inscrite au compte individuel de l'ouvrier correspond une rente inférieure à 36 lires par an, la Caisse nationale peut, sauf demande contraire de l'inscrit, liquider le compte par le paiement de la somme accumulée.

Art. 28.

Après avoir reçu la déclaration ou décidé d'office la clôture et la liquidation du compte, et vérifié que l'ouvrier se trouve dans les conditions exigées par la loi et le présent règlement, le siège central de la Caisse nationale procède immédiatement à la clôture et à la liquidation du compte.

La rente liquidée d'après la déclaration de l'inscrit et le montant de la somme accumulée à son compte, court du premier jour du mois qui suit celui où la déclaration a été présentée.

La rente liquidée d'office court du premier jour du mois qui suit celui où l'inscrit a atteint l'âge à partir duquel la clôture et la liquidation du compte doivent être effectuées d'office aux termes de l'article 25.

Art. 29.

Le siège central de la Caisse nationale annule l'inscription du titulaire de la rente viagère sur le rôle auquel il était inscrit et

la transporte sur le livre des rentes viagères; il annule en même temps le livret qui est remplacé par un certificat de rente viagère au nom du rentier.

Le certificat de rente viagère est transmis au bureau de poste ou à la succursale qui a reçu la déclaration, pour être remis au titulaire en échange du reçu qui lui en a été délivré.

En cas de clôture et de liquidation du compte effectuée d'office, le siège central en avise l'inscrit par l'intermédiaire du maire de la commune de sa résidence et lui remet par le même intermédiaire le certificat de rente viagère.

Art. 30.

Les demandes de liquidation anticipée du compte individuel, en cas d'incapacité permanente absolue de travail, doivent être adressées au siège central de la Caisse nationale, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de poste ou des succursales.

A la demande doivent être joints les documents qui établissent que l'inscrit se trouve dans une incapacité absolue et permanente de travailler, survenue depuis son inscription à la Caisse.

Ces documents, exempts de tout droit en vertu de l'article 26 de la loi du 28 juillet 1901, doivent consister :

a) en un certificat médical dûment légalisé, rédigé sur des formulaires spéciaux fournis par la Caisse;

b) en un certificat délivré par le maire de la commune où réside l'ouvrier;

c) en une déclaration, s'il y a lieu, du chef ou de l'entrepreneur de qui dépendait l'ouvrier frappé d'invalidité permanente absolue.

Art. 31.

Le siège central de la Caisse nationale, au reçu de la demande, peut exiger que l'invalidité de l'inscrit soit certifiée par un médecin que désigne ce siège.

Lorsque l'invalidité est dûment constatée, le siège central procède à la liquidation du compte, et il ajoute à la somme qui en résulte une allocation complémentaire à prélever sur le fonds d'invalidité visé par l'article 13 de la loi du 28 juillet 1901.

Le montant de cette allocation complémentaire est déterminé d'après la somme accumulée sur le compte de l'inscrit et d'après les règles établies à cet effet par le Conseil d'administration.

Après avoir effectué la liquidation, le siège central émet le

certificat de rente viagère selon les formalités mentionnées aux articles 28 et 29.

Les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables à la liquidation des comptes en cas d'invalidité.

La Caisse nationale ne peut accorder aux inscrits aucune allocation non prévue par la loi.

Art. 32.

Les indemnités qui, en cas d'invalidité permanente absolue résultant d'un accident du travail, doivent être versées à la Caisse nationale par application de la loi sur les accidents du travail, seront converties en rente viagère au profit de l'ouvrier invalide, et le certificat de rente viagère correspondant sera délivré à l'ouvrier par l'intermédiaire du maire de la commune de sa résidence ou, s'il réside à l'étranger, par l'intermédiaire des agents visés à l'article 18.

Art. 33.

Les rentes viagères seront payées à la fin de chaque trimestre le 1er mars, le 1er juin, le 1er septembre et le 1er décembre de chaque année, par le siège central, par les succursales et par les bureaux de poste.

Le paiement est effectué au titulaire de la rente ou à son représentant légal sur la présentation du certificat de rente viagère et d'un certificat de vie.

Les certificats de vie sont délivrés gratuitement par le maire de la commune de la résidence du rentier, et sont exempts de tout droit en vertu de l'article 26 de la loi du 28 juillet 1901.

Art. 34.

Les titulaires des certificats de rente viagère peuvent, pour des motifs justifiés et sur autorisation du siège central de la Caisse nationale, obtenir le paiement des arrérages trimestriels à des bureaux de poste et à des succursales autres que les bureaux ou succursales auxquels a été présentée la demande de liquidation des comptes.

Le timbre doit être apposé sur le certificat de rente lors de chaque paiement, et en même temps l'inscrit doit signer une formule de quittance en double.

Art. 35.

Les bureaux de poste, par l'intermédiaire du ministère des

Postes et des Télégraphes, et les succursales de la Caisse nationale doivent remettre au siège central, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, un bordereau des rentes viagères payées.

Au bordereau doivent être joints les certificats de vie et un exemplaire des quittances.

Art. 36.

Les demandes de clôture et de liquidation des comptes des ouvriers inscrits résidant à l'étranger doivent être transmises au siège central de la Caisse nationale par les agents consulaires italiens que le ministère des Affaires étrangères a autorisés à cet effet ou par les établissements que désigne le Conseil d'administration.

Les certificats de rente viagère sont délivrés aux inscrits par l'intermédiaire des agents consulaires à ce autorisés ou par les établissements précités, qui effectueront également le paiement des arrérages trimestriels des rentes viagères.

Art. 37.

Les rentes non recouvrées pendant une année cesseront d'être servies et de figurer sur les états de paiement.

Pour qu'elles soient rétablies, il faudra que le titulaire de la rente adresse une demande au siège central de la Caisse nationale, en produisant un certificat de vie.

Art. 38.

Les rentes sont dues jusqu'au jour du décès du titulaire. Les héritiers de ce dernier pourront, dans un délai de trois ans à dater de son décès, en justifiant de leur qualité, demander le paiement des arrérages trimestriels ou des fractions d'arrérages non recouvrés. Ce délai expiré, les sommes susvisées seront prescrites au profit de la Caisse nationale.

Les rentes non recouvrées du vivant du titulaire se prescrivent par le délai de cinq ans fixé par le Code civil.

Art. 39.

Le paiement, aux héritiers visés par l'article 14 de la loi du 28 juillet 1901, des contributions réservées est ordonné par le siège central de la Caisse nationale, à la suite d'une demande adressée à ce siège dans le délai fixé à l'article précédent. La demande doit être accompagnée de l'acte de décès du titulaire et

des pièces établissant le degré de parenté avec ce dernier, l'âge et l'état civil des demandeurs.

Art. 40.

Lorsque l'ouvrier, par application de l'article 26 du présent règlement, a déclaré qu'une partie de la somme accumulée sur son compte doit être payée en capital, lors de son décès, à ses héritiers légitimes ou testamentaires ou à certains d'entre eux, ceux-ci devront présenter une demande au siège central de la Caisse nationale, en produisant l'acte de décès du titulaire et les pièces établissant leur qualité d'héritiers.

Art. 41.

Toutes les pièces mentionnées dans les articles précédents sont délivrées gratuitement et sont exemptes de tout droit en vertu de l'article 26 de la loi du 28 juillet 1901.

Chapitre IV.

Dispositions diverses et transitoires [1].

Art. 42.

Le bilan technique du Fonds des rentes viagères visé par l'article 20 de la loi du 28 juillet 1901 sera établi à la fin de chaque période quinquennale, à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle sera émis le premier certificat de rente viagère.

Le bilan technique doit établir la valeur en capital des rentes viagères en cours, au jour de l'évaluation, d'après les tables statistiques de survie et d'invalidité et le taux d'intérêt qui seront déterminés par le Conseil d'administration de la Caisse nationale.

Les tarifs de rentes viagères devront être modifiés, s'il y a lieu, à la même époque, d'après les résultats du bilan technique.

Art. 43.

Seront attribués à la réserve extraordinaire de risque visée par l'article 20 de la loi du 28 juillet 1901, les fonds qui lui sont affectés par les articles 9 et 15 de la même loi pendant les

1. Le décret du 2 septembre 1904 a supprimé les mots : « et transitoires ».

quinze années qui suivront la constitution de la Caisse nationale. Ultérieurement la réserve extraordinaire continuera à être alimentée par les fonds précités jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum d'un dixième de la valeur en capital des rentes viagères liquidées en cas de vieillesse ou d'invalidité ne provenant pas d'accident du travail, et d'un cinquième de la valeur en capital des rentes viagères liquidées en cas d'accident du travail.

Art. 44.

Si la réserve extraordinaire de risque ne suffit pas à couvrir le déficit éventuellement constaté du Fonds des rentes viagères, on devra prélever sur les recettes annuelles de la Caisse nationale les sommes nécessaires pour rétablir ledit Fonds, en un ou plusieurs exercices, selon les décisions que prendra à cet effet le Conseil d'administration.

Art. 45 [1].

Pour les inscriptions à période abrégée, visées par le quatrième et le cinquième paragraphe de la loi du 28 juillet 1901, on appliquera les règles ci-après :

1° Le demandeur devra, lors de son inscription, déclarer le nombre d'années dont il entend abréger la période normale de 25 années d'affiliation à la Caisse; la réduction ne pourra excéder

1. Le décret du 2 septembre 1904 a remplacé les articles 45 à 47 du règlement de 1902 par le texte suivant :

Chapitre V.

Dispositions transitoires pour les inscriptions à période abrégée.

Art. 45.

L'ouvrier qui désire abréger la durée normale de la période d'inscription doit en faire la demande au plus tard le 31 décembre 1905 et, de plus, verser les contributions, y compris les intérêts composés, qui correspondent à toutes les années de réduction, et cela selon les règles contenues dans les articles 46 et 47 ci-après.

La réduction ne pourra excéder 15 années, le minimum de 10 ans d'inscription étant assigné par la loi pour l'obtention de la clôture et de la liquidation du compte.

Art. 46.

La contribution correspondant aux années de réduction pourra être versée en une ou plusieurs fois, pourvu que le paiement soit intégralement effectué au plus tard le 31 décembre 1908.

Le montant minimum de cette contribution est fixé comme suit pour ceux qui en achèvent le paiement au 31 décembre 1905 :

15 ans, le minimum de 10 ans d'inscription étant assigné par la loi pour l'obtention de la clôture et de la liquidation du compte.

NOMBRE D'ANNÉES de réduction.	MONTANT MINIMUM de la contribution correspondant aux années de réduction.	NOMBRE D'ANNÉES de réduction.	MONTANT MINIMUM de la contribution correspondant aux années de réduction.	NOMBRE D'ANNÉES de réduction.	MONTANT MINIMUM de la contribution correspondant aux années de réduction.
	Lires.		Lires.		Lires.
1	6,15	6	40,60	11	82,50
2	12,50	7	48,35	12	91,95
3	19,10	8	56,40	13	101,75
4	26,00	9	64,75	14	111,95
5	33,15	10	73,45	15	122,55

Art. 47.

Ceux qui, au 31 décembre 1905, n'ont pas achevé le paiement des contributions correspondant aux années de réduction pourront le faire dans les années suivantes jusqu'au 31 décembre 1908, en versant, outre les montants minima indiqués dans l'article précédent, les intérêts fixés comme suit :

NOMBRE D'ANNÉES de réduction.	INTÉRÊTS A AJOUTER aux minima de l'article 46 par année ou fraction d'année de retard.	NOMBRE D'ANNÉES de réduction.	INTÉRÊTS A AJOUTER aux minima de l'article 46 par année ou fraction d'année de retard.	NOMBRE D'ANNÉES de réduction.	INTÉRÊTS A AJOUTER aux minima de l'article 46 par année ou fraction d'année de retard.
	Lires.		Lires.		Lires.
1	0,25	6	1,60	11	3,30
2	0,50	7	1,95	12	3,70
3	0,75	8	2,25	13	4,05
4	1,05	9	2,60	14	4,50
5	1,30	10	2,95	15	4,90

Art. 48.

Tout ouvrier pourra verser, pour les années de réduction, des contributions supérieures aux sommes indiquées ci-dessus jusqu'à concurrence de sommes qui soient aux minima susvisés dans le rapport de 100 à 6.

Les versements effectués pour abréger la durée normale de la période d'inscription sont portés dans la première partie du compte individuel.

Art. 49.

Dans les inscriptions collectives d'ouvriers faites par des industriels, les sommes versées par ces derniers pour abréger la période d'inscription des

— Lors de l'inscription, il doit s'engager à payer toutes les contributions, y compris leurs intérêts composés, qui correspondent

ouvriers les plus anciens peuvent être soumises à des règles spéciales fixées par le Conseil d'administration de la Caisse.

En ce cas et pendant la durée d'application des règles spéciales, les sommes correspondantes doivent être portées dans une annexe du compte individuel.

Art. 50.

A l'aide du fonds spécial pour les inscriptions à période abrégée, constitué au bilan du 31 décembre 1903, il sera attribué, en 1904, à tout inscrit des subventions spéciales dont le taux sera fixé par le Conseil d'administration et dont le nombre sera égal à celui des années entières pour lesquelles, au 31 décembre 1903, l'inscrit aura versé la contribution arriérée.

A l'aide du reliquat éventuel de ce fonds et à l'aide des prélèvements annuels ultérieurs sur les sommes disponibles, par application du premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 28 juillet 1901, il sera attribué de nouvelles subventions spéciales aux inscrits à période abrégée selon les règles définies à l'article 51 ci-après.

Art. 51.

Les inscrits qui, à la fin de 1904, auront achevé le paiement des contributions arriérées dans la mesure nécessaire pour liquider la pension à l'âge de 65 ans au plus, pour les hommes, et de 60 ans au plus, pour les femmes, ou à l'expiration d'un délai de 10 ans compté du jour de l'inscription, recevront des subventions spéciales dont le taux sera fixé par le Conseil d'administration et dont le nombre sera égal à celui des années entières dont ils auront réduit la période d'inscription par les versements effectués en 1904.

Une attribution analogue de subventions, en tenant compte, du moins, de tous les versements d'arriéré opérés depuis le 31 décembre 1903, sera effectuée à la fin de chacune des années 1905, 1906 et 1907 pour tous ceux qui auront, dans l'année correspondante, achevé le paiement des contributions arriérées.

A la fin de 1908, il sera attribué à tout inscrit qui n'aura pas participé aux attributions de 1904, 1905, 1906 et 1907, des subventions spéciales en nombre égal à celui des années entières pour lesquelles il aura, depuis le 31 décembre 1903, versé les contributions arriérées, lors même qu'il n'aurait pas acquis par ces versements le droit à la liquidation de la pension dans les limites d'âge susvisées.

Art. 52.

A l'aide du fonds pour les subventions extraordinaires en faveur des membres des sociétés ouvrières de secours mutuels, constitué au bilan du 31 décembre 1903, et à l'aide des prélèvements annuels ultérieurs sur les sommes disponibles, par application du premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 28 juillet 1901, il sera attribué, selon les règles qui seront définies par le Conseil d'administration, des subventions extraordinaires en faveur des membres des sociétés ouvrières de secours mutuels qui, comptant au nombre de leurs objets principaux le service d'allocations continues de vieillesse ou d'invalidité, auront versé à la Caisse l'intégralité du fonds de réserve destiné à ce service.

Pourront participer aux subventions extraordinaires les sociétés qui, sans avoir constitué un fonds spécial pour les allocations de vieillesse ou d'invalidité, versent à la Caisse la partie de leurs propres capitaux qui, d'après le bilan technique, constituerait le fonds de réserve correspondant aux allocations précitées.

aux années de réduction; il pourra en effectuer le versement en une ou plusieurs fois, pourvu que le paiement soit entièrement effectué avant le 31 décembre 1903;

2° L'ouvrier déjà inscrit qui désire abréger la période immédiatement ou ultérieurement, peut le faire dans les limites légales et sous condition de paiement, avant le 31 décembre 1903, des contributions correspondantes augmentées de leurs intérêts composés.

Art. 46.

Le Conseil d'administration constituera, à l'aide des sommes déjà destinées à cet objet et des prélèvements annuels ultérieurs sur les sommes disponibles, par application du premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 28 juillet 1901, en vue des subventions ordinaires, deux fonds dénommés :

1° Fonds des subventions spéciales pour les inscriptions abrégées;

2° Fonds de subventions spéciales aux sociétés de secours mutuels.

Le premier de ces fonds servira à donner les subventions spéciales aux inscrits à période abrégée conformément au cinquième paragraphe de l'article 12 de la loi précitée; le second, les subventions spéciales aux membres des sociétés et associations ouvrières, inscrits conformément au deuxième paragraphe de l'article 19 de la même loi.

La distribution du premier fonds sera faite en 1904. — Les règles pour l'attribution des subventions spéciales auxquelles doivent pourvoir les deux fonds, seront définies par le Conseil d'administration.

Art. 47.

On portera également sur les comptes individuels des inscrits les versements effectués par ceux-ci ou, pour ceux-ci, par des tiers en vue d'obtenir la réduction de la période d'inscription par application de l'article 12 de la loi du 28 juillet 1901.

Pour les inscriptions collectives d'ouvriers, effectuées par des industriels, les sommes versées par ceux-ci pour abréger la période d'inscription des ouvriers les plus âgés pourront être soumises à des règles spéciales, admises par le Conseil d'administration de la Caisse. En ce cas et tant qu'elles resteront soumises à ces règles spéciales, lesdites sommes devront être portées sur une annexe du compte individuel.

ANNEXE N° 15

LOI NEUCHATELOISE

INSTITUANT
UNE CAISSE CANTONALE D'ASSURANCE POPULAIRE [1]

Du 29 mars 1898.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Article premier.

Il est créé avec la participation de l'État, et sous la dénomination de *Caisse cantonale d'assurance populaire*, une entreprise d'assurance ayant pour but :

a) De faire aux conditions les plus favorables toutes les opérations et combinaisons d'assurances prévues et déterminées par la présente loi ou par des lois supplémentaires que pourra voter le Grand Conseil;

b) D'encourager et de faciliter l'habitude de la prévoyance et de l'assurance à l'aide d'une organisation rationnelle et solide.

Art. 2.

La Caisse cantonale d'assurance populaire, basée sur une mutualité absolue, ne poursuit aucun bénéfice et ne fait débourser aux assurés que les sommes strictement nécessaires pour

1. Texte officiel.

garantir le paiement intégral dans toutes les éventualités des indemnités au décès et des rentes viagères prévues à l'article 6.

Les excédents sur la réserve technique qui pourront être constatés par les bilans annuels seront versés dans un fonds de garantie jusqu'à concurrence d'une dépense moyenne annuelle.

Art. 3.

La Caisse cantonale d'assurance populaire a son existence et son patrimoine propres; elle est reconnue comme personne civile; elle peut en conséquence recevoir, acquérir, aliéner, emprunter et ester en justice, avec l'autorisation du Conseil d'État.

Art. 4.

La Caisse cantonale d'assurance populaire est gérée par les assurés avec le concours et sous la surveillance de l'État dans les conditions énoncées ci-après.

Art. 5.

La Caisse cantonale d'assurance populaire a son siège à Neuchâtel.

TITRE II.

Opérations de la Caisse.

Art. 6.

La Caisse cantonale d'assurance populaire est autorisée à faire les opérations d'assurance ci-après :

1° L'assurance au décès d'après le tarif *A*.

La Caisse paie au décès de chaque assuré à ses héritiers ou ayants droit le capital assuré.

2° L'assurance en cas de vie ou rente de vieillesse d'après le tarif *B*.

La Caisse paie une rente viagère à l'assuré qui atteint l'âge de 60 ans révolus.

3° L'assurance mixte d'après le tarif *C*.

La Caisse paie le capital assuré aux héritiers ou ayants droit de l'assuré si celui-ci décède avant l'échéance de la 60e année. S'il atteint l'âge de 60 ans, il reçoit une rente viagère, comme s'il

avait été assuré d'après le tarif *B*, ou exceptionnellement un capital, conformément à l'article 22.

Art. 7.

Les sommes assurées d'après les tarifs *A* et *C* ne peuvent être inférieures à 100 francs ni excéder 5.000 francs.

Les rentes assurées d'après le tarif *B* ne peuvent descendre au-dessous de 30 francs ni excéder 100 francs par mois.

Art. 8.

Avec l'autorisation du Grand Conseil, la Caisse cantonale d'assurance populaire peut étendre son activité à d'autres branches d'assurance.

Titre III.

Droits et prestations des assurés.

Art. 9.

Toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, domiciliées dans le canton, âgées de 18 ans au moins, ont le droit de s'assurer auprès de la Caisse cantonale d'assurance et il n'est fait aucune différence entre elles dans la quotité de la prime à raison de leur état de santé.

Cet état de santé doit être constaté par un examen médical pour permettre le classement et le calcul des risques supportés par la Caisse.

Cet examen n'est pas exigé pour les personnes assurées d'après le tarif *B*.

Art. 10.

Les personnes qui ne jouissent pas d'une santé normale sont toutefois soumises à un délai d'attente de trois années.

Si elles viennent à décéder avant l'expiration de ce délai, les sommes qu'elles auront payées sont restituées à leurs ayants droit.

Art. 11.

Toute personne qui veut s'assurer doit adresser sa demande par écrit au Comité du district où elle a son domicile, en indi-

quant dans quelle classe d'assurance elle a l'intention d'entrer et en faisant connaître ses nom, prénoms, nationalité, âge, profession et domicile. Elle doit produire en outre son acte de naissance.

Art. 12.

Après la formalité de l'examen médical et aussitôt qu'un assuré a effectué un premier versement mensuel sur sa prime, il jouit de tous ses droits d'assuré, sous la réserve toutefois des dispositions de l'article 10 ci-dessus. Il lui est délivré une police d'assurance qui sert en même temps de quittance pour ce premier versement.

Art. 13.

Les primes sont divisées en fractions mensuelles, payables d'avance et échues le premier jour de chaque mois. A défaut de paiement dans les trente jours qui suivent, l'assuré sera soumis au paiement d'un intérêt de 5 0/0 pour chaque mois de retard.

Un assuré peut toujours anticiper, en tout ou en partie, le paiement de sa prime annuelle.

Art. 14.

La prime de chaque assuré est graduée d'après son âge au moment de son entrée dans l'assurance.

Art. 15.

Tout assuré a le droit de s'assurer simultanément dans plusieurs classes d'assurances sans toutefois que le montant des sommes assurées puisse dépasser les chiffres maxima prévus à l'article 7.

Tout assuré a en outre le droit de modifier son assurance dans une classe ou dans plusieurs, soit pour en augmenter, soit pour en réduire le chiffre, ou encore de passer avec sa réserve technique d'une classe dans une autre.

Toute modification ou conversion d'une assurance déjà souscrite rend nécessaire la délivrance d'une nouvelle police.

Tout assuré auquel il est délivré une nouvelle police pour augmentation du chiffre de son assurance est soumis pour cette augmentation aux dispositions des articles 9 et 10.

Art. 16.

Toute personne qui désire acquérir par le versement d'un

nombre limité de primes ou par le versement d'une prime unique le droit à une assurance sous la forme d'un capital au décès ou d'une rente viagère à partir de l'âge de 60 ans, est admise à le faire aux conditions du tarif qui sera élaboré par le Conseil d'administration.

Art. 17.

Tout assuré qui transfère son domicile hors du canton peut rester, avec l'autorisation du Conseil d'administration, membre de la Caisse d'assurance, mais il perd dès ce moment le bénéfice de la subvention de l'État prévue à l'article *28* [1] ci-après.

La police d'un assuré de nationalité étrangère sera suspendue dans ses effets s'il vient à être appelé sous les drapeaux par un cas de guerre et pendant toute la durée de son absence du pays. En cas de décès, la Caisse rembourse la réserve technique aux ayants droit.

Art. 18.

L'assuré qui se trouve hors d'état d'acquitter sa prime pendant six mois peut demander, soit la réduction du capital assuré, soit son transfert dans une classe d'assurance à prime plus réduite.

Art. 19.

Si un assuré cesse de payer ses primes, la valeur de sa police sera portée à son actif et payée à ses héritiers ou à lui-même s'il atteint l'âge de 60 ans, selon les stipulations de la police d'assurance (assurance libérée).

Art. 20.

Lorsqu'un assuré neuchâtelois néglige d'acquitter ses primes ou qu'il est hors d'état de le faire, la commune peut se subroger aux obligations de l'assuré et il ne pourra être disposé du capital assuré qu'avec l'autorisation de la commune et sous réserve des droits résultant de son intervention.

1. L'article 29 a été, dans le texte officiel, mentionné au lieu de l'article 28.

Titre IV.

Droits et prestations de l'assurance.

Art. 21.

Les sommes dues par la Caisse cantonale d'assurance au décès d'un assuré des classes *A* et *C* sont payables sans frais à ses héritiers ou ayants droit sur la production d'une pièce officielle constatant leur droit, sous déduction toutefois des primes ou fractions de primes non encore payées et des intérêts moratoires qui peuvent être dus.

Art. 22.

La rente viagère due à l'assuré des classes *B* et *C* commence à courir à partir du jour où il a atteint l'âge de 60 ans.

Dans la règle, cette rente lui est payée d'avance et par douzième.

Exceptionnellement et sur la demande du titulaire de la rente, celle-ci peut être convertie en un capital payé immédiatement. Le Conseil d'administration statue sur une pareille demande après avoir entendu le Comité de district.

Dans le cas où la rente à payer ne représenterait qu'une somme minime, le Conseil d'administration peut décider qu'elle sera rachetée par le paiement d'un capital calculé d'après les principes techniques de l'assurance.

Art. 23.

En cas de succession en déshérence, les sommes assurées restent acquises à la Caisse.

Art. 24.

S'il y a des raisons de craindre au décès d'un assuré que le capital de son assurance ne soit dissipé par le conjoint survivant ou par les parents auxquels il doit échoir, le Conseil d'administration ou l'autorité communale peuvent demander au juge de paix d'ordonner les mesures nécessaires pour la conservation du capital ou son judicieux emploi.

Le juge de paix, après avoir appelé les observations des intéressés, prononce souverainement et sans frais.

Art. 25.

Les sommes assurées auprès de la Caisse cantonale d'assurance populaire sont incessibles jusqu'à concurrence d'un capital de 1.000 francs et d'une rente annuelle de 600 francs.

Elles sont insaisissables pour le montant des versements effectués par l'État ainsi que dans la mesure déterminée par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

TITRE V.

Prestations de l'État.

Art. 26.

L'État concourt aux charges de la Caisse cantonale d'assurance en subvenant à tous les frais d'administration de la Caisse, y compris ceux de la direction technique.

Il supporte de même les frais d'examen médical des assurés pour autant que ceux-ci auront souscrit une police d'assurance et payé la première fraction mensuelle de leur prime.

Art. 27.

Il prend en outre à sa charge l'augmentation de risques résultant de l'admission, sans majoration des primes, des assurés ne jouissant pas d'une santé normale.

Art. 28.

Il participe enfin par une subvention au paiement de la prime nette de toutes les catégories d'assurés dans la limite d'un capital au décès de 500 francs assuré dans la classe *C* et d'une rente mensuelle de 30 francs.

Cette participation sera de :

20 0/0 de la prime nette pour les personnes s'assurant avant la 25me année révolue ;

15 0/0 de la prime nette avant la 30me année révolue ;

10 0/0 de la prime nette avant la 35me année révolue ;

5 0/0 de la prime nette avant la 40me année révolue.

Les membres des sociétés mutuelles au décès entrant dans la Caisse cantonale d'assurance populaire sont au bénéfice des dispositions transitoires de la présente loi.

Titre VI.

Organisation et Administration.

Art. 29.

La Caisse cantonale d'assurance populaire a pour organes :
a) les Assemblées générales des assurés dans chaque district ;
b) les Comités de district ;
c) le Conseil d'administration.

Art. 30.

La direction technique et administrative de la Caisse est confiée à un directeur technique nommé par le Conseil d'administration et placé directement sous ses ordres et sa surveillance.

Art. 31.

Les assurés de chaque district composent l'Assemblée générale du district.

L'Assemblée générale du district se réunit obligatoirement une fois tous les trois ans pour élire le Comité de district.

Ce Comité choisit dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Les membres du Comité de district sont rééligibles.

Le règlement d'administration détermine le nombre des membres de chaque Comité de district.

Art. 32.

Le Comité de district désigne parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un délégué au Conseil d'administration et un suppléant.

Art. 33.

Le Conseil d'administration est élu pour une durée de trois ans ; il se compose de neuf membres ; il choisit dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire-adjoint. Six membres sont élus par les Comités de district et trois membres par le Conseil d'État.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 34.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour administrer les affaires de la Caisse cantonale d'assurance populaire et pour la représenter vis-à-vis des tiers.

Art. 35.

Le Conseil d'administration publie chaque année un rapport détaillé sur son administration et le bilan des opérations de la Caisse établi par la direction technique.

Art. 36.

Le Conseil d'État désigne en outre, pour une durée de trois ans, une Commission de contrôle de trois membres chargée de contrôler le fonctionnement, les opérations et les comptes de la Caisse, l'emploi et le placement des fonds. Cette Commission rend compte chaque année de son mandat dans un rapport qui est rendu public.

Art. 37.

Les attributions et compétences des Assemblées générales de district, des Comités de district et du Conseil d'administration, leur mode de convocation et de délibération, ainsi que les fonctions de la direction technique seront plus exactement déterminés dans le règlement d'administration prévu à l'article 43 ci-après.

Art. 38.

Le Conseil d'administration a compétence pour prononcer définitivement et souverainement sur toutes les réclamations et difficultés résultant de l'application des articles 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi.

Les contestations et litiges qui pourront s'élever entre la Caisse et les assurés ou leurs ayants droit concernant l'obligation de payer le montant total ou partiel de l'assurance seront portés devant le Tribunal cantonal qui prononcera sur mémoire des parties et sans frais.

TITRE VII.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 39.

Pour faciliter aux sociétés mutuelles en cas de décès et à leurs membres, leur participation aux opérations de la Caisse cantonale d'assurance populaire, il est statué ce qui suit :

Les membres de ces sociétés auront le droit, sans autre formalité, de se faire inscrire comme assurés de la Caisse cantonale d'assurance populaire, en versant dans la réserve technique de cet établissement leur fonds de réserve.

On séparera ceux des membres de ces sociétés qui, à raison de leur âge, seront assurés à la Caisse cantonale d'assurance populaire à des conditions plus favorables que dans leur société.

On déterminera ensuite la réserve technique des autres membres, en prenant pour base leur âge au moment de la fusion, on répartira les fonds de réserve dans la proportion des réserves techniques effectives et on portera la quote-part de chacun à son actif à la Caisse cantonale d'assurance populaire. On calculera enfin les primes correspondant à cet actif sur la base de la présente loi.

Si le montant des nouvelles primes ainsi déterminées est plus élevé que celui des anciennes primes, l'État prend à sa charge cet excédent jusqu'à concurrence d'un capital assuré de 500 francs, d'après l'échelle suivante :

Pour les assurés jusqu'à 35 ans révolus 10 0/0 de la nouvelle prime.

Pour les assurés de 36 ans 11 0/0
» » 37 » 12 0/0
» » 38 » 13 0/0

et ainsi de suite en augmentant graduellement de 1 0/0, jusqu'à 52 ans ; à partir de 53 ans, l'augmentation sera de 1 1/2 0/0.

Art. 40.

Toutes autres personnes, âgées de plus de 35 ans et qui entreront dans la Caisse cantonale d'assurance populaire dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, seront mises au bénéfice de la subvention prévue à l'article

précédent, jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 0/0. Les dispositions des articles 9 et 10 sont réservées.

Art. 41.

Les cessions faites par les membres des sociétés mutuelles au décès des indemnités auxquelles ils ont droit et qui sont antérieures à la mise en vigueur de la présente loi sont admises à déployer leurs effets.

Art. 42.

Les droits des membres de ces sociétés qui sont domiciliés hors du canton sont réglés par l'article 17 de la présente loi.

Art. 43.

Le Conseil d'État est chargé de déterminer dans un règlement d'administration publique toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 44.

Le Conseil d'État est chargé de publier la présente loi en vue de l'exercice du referendum et de pourvoir, si elle devient définitive, à sa promulgation et à son exécution.

ANNEXE N° 16

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE LA LOI NEUCHATELOISE INSTITUANT UNE CAISSE CANTONALE D'ASSURANCE POPULAIRE [1]

Du 13 juin 1902.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

Article premier.

Les bases mathématiques servant à l'élaboration des tarifs de la Caisse cantonale d'assurance populaire sont adoptées par le Conseil d'administration sur la proposition du directeur et soumises à la ratification du Conseil d'État, qui statue après les avoir fait contrôler par un expert.

La somme à porter comme réserve technique au passif du bilan est déterminée à la fin de chaque exercice annuel par la direction et soumise par le Conseil d'administration à la ratifica- du Conseil d'État, qui statue après avoir fait contrôler par un expert l'exactitude des calculs.

Art. 2.

Le *Fonds de garantie* prévu à l'article 2 (§ 2) de la loi est fixé dès maintenant au capital minimum de 200.000 francs. Toute-

1. Texte officiel.

fois, il ne pourra jamais être inférieur à la moyenne annuelle des dépenses des cinq derniers exercices.

Ce fonds sera alimenté chaque année :

a) par ses intérêts au taux de 3 0/0;

b) par l'excédent de la subvention de l'État après qu'il aura été satisfait aux prestations qui lui sont imposées par les articles 26, 27 et 28 de la loi.

Dans le cas où le produit de l'impôt spécial de 20 centimes additionnels (décret du 22 novembre 1898) destiné à la Caisse cantonale d'assurance populaire serait insuffisant pour satisfaire aux prestations de l'État (art. 26, 27 et 28 de la loi), l'État pourra compléter ses versements par des prélèvements sur le fonds de garantie jusqu'à concurrence des sommes par lesquelles il a contribué à sa création. Ces prélèvements ne pourront en aucun cas avoir pour effet de réduire le fonds au-dessous de 200.000 francs.

Art. 3.

En vertu du principe posé à l'article 2 (§ 1) de la loi, le montant des bénéfices réalisés sur les opérations d'assurance sera versé dans un fonds spécial appelé *Fonds de réserve appartenant aux assurés.*

Toutefois, si par le fait de circonstances spéciales il devait être opéré un prélèvement sur le fonds de garantie, celui-ci sera reconstitué avant qu'il puisse être fait aucun versement au fonds de réserve.

Chaque fois que la situation le permettra, il sera prélevé sur ce fonds la somme nécessaire pour faire aux assurés une répartition sous forme de remise d'une ou de plusieurs primes mensuelles.

Art. 4.

L'autorisation du Conseil d'État prévue à l'article 3 de la loi n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'achat ou de vente de fonds publics ou de placements hypothécaires.

Chapitre II.

Prestations de l'État.

Art. 5.

La comptabilité générale de la Caisse cantonale d'assurance

doit déterminer d'une manière précise le montant des dépenses qui sont à la charge de l'État, soit :

1° Les frais d'administration et d'examen médical (art. 26 de la loi).

2° L'augmentation des risques résultant de l'admission des assurés à santé anormale (art. 27 de la loi).

3° La participation au paiement de la prime nette de toutes les catégories d'assurés (art. 28 de la loi).

Chapitre III.

Assurés.

Art. 6.

Toute personne désirant s'assurer doit remplir et signer une formule de demande d'admission. Cette pièce est visée par le correspondant ou agent de l'Institution avec lequel le candidat a traité.

Le candidat est responsable de l'exactitude de ses déclarations, à l'appui desquelles il doit produire son acte de naissance ou une autre pièce équivalente.

Le correspondant transmet à la direction la demande d'admission accompagnée du certificat médical prévu à l'article 9 de la loi pour les candidats à l'assurance en cas de décès et à l'assurance mixte.

Art. 7.

Les polices sont délivrées aux assurés par l'entremise des correspondants, contre paiement de la première prime mensuelle.

La police entre en vigueur immédiatement après le paiement de cette prime.

Art. 8.

Les primes, divisées en fractions mensuelles, sont payables d'avance le premier jour de chaque mois.

Chaque assuré reçoit un carnet de quittances valable pour trois ans, composé de 36 coupons à souche (1 par mois).

L'Institution possède dans chaque commune du canton un ou plusieurs correspondants-percepteurs chargés de l'encaissement des primes dues par les assurés. Les correspondants donnent quittance des primes payées sur les souches du carnet de quit-

tances et détachent les coupons respectifs qu'ils envoient à la direction à la fin de chaque mois en même temps que leur bordereau de perception. Ce dernier doit être le relevé exact des coupons encaissés.

Art. 9.

A défaut de paiement dans les trente jours, l'assuré aura à supporter un intérêt de 5 0/0 pour chaque prime mensuelle en retard.

Art. 10.

Les assurés qui paient dans le courant de janvier les douze primes mensuelles de l'année courante, bénéficient d'un escompte de 2 0/0 sur le total de ces primes.

Art. 11.

Les assurés en retard de plus de trois mois dans le paiement de leurs primes reçoivent de la direction un premier avis les invitant à s'acquitter de leur dû dans le plus bref délai.

Les assurés qui sont de six mois en retard sont informés par lettre chargée que leur police sera annulée s'ils ne paient pas leur arriéré dans un délai fixé.

Si aucun paiement n'est effectué et qu'il n'y ait pas lieu de demander à la commune de domicile de l'assuré d'intervenir en conformité de l'article 20 de la loi, la direction procède d'office à la résiliation de la police.

Art. 12.

Si la valeur de la police au moment de sa résiliation est supérieure au montant des primes arriérées, augmentées de l'intérêt prévu à l'article 9, la direction délivre au titulaire une police libérée à capital réduit payable, dans la règle, à la même époque que la police qu'elle remplace.

Art. 13.

Dès l'âge de 60 ans révolus, l'assuré peut demander le rachat de sa police. La valeur acquise par celle-ci lui est immédiatement payée, sous déduction éventuelle du montant des primes arriérées.

Art. 14.

Les sommes assurées devenues exigibles par suite du décès

du titulaire d'une police (classe *A* et *C*) sont payées sans frais aux ayants droit dans les trois jours qui suivent la remise à la direction des pièces suivantes :

la police,

le carnet de quittances,

un extrait de l'acte d'investiture de la succession (art. 21 de la loi) délivré par le greffe de la justice de paix du cercle où l'assuré était domicilié.

La dernière prime due est celle correspondant au mois du décès.

Le montant des primes impayées est déduit du capital assuré. Les primes non échues payées par anticipation sont remboursées.

Art. 15.

Les rentes échues (classe *B*) sont payées aux bénéficiaires le premier de chaque mois. L'Institution est en droit d'exiger la production d'un certificat de vie délivré par les autorités de la commune habitée par le rentier.

Art. 16.

Les capitaux assurés dans la classe *C* (assurance mixte) sont versés, contre simple remise de la police, aux assurés qui ont atteint l'âge de 60 ans.

En application de l'article 7 (§ 2) de la loi, ceux d'entre eux qui sont assurés pour une somme de 4.200 francs ou plus peuvent, au lieu de toucher le capital de leur police, demander la transformation de celle-ci en une assurance de la classe *B* leur donnant droit à une rente viagère d'un minimum de 30 francs par mois.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales des assurés.

Art. 17.

Les assurés de chaque district composent l'Assemblée générale du district (art. 31 de la loi).

Art. 18.

Les Assemblées générales de district se réunissent obligatoire-

ment une fois tous les trois ans; la convocation est faite par les Comités de district dans les délais fixés par le Conseil d'État; elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et dans un ou plusieurs journaux du district.

Pour être admis à l'Assemblée, chaque assuré doit être porteur de sa police ou de son carnet de quittances, qui lui servira de pièce de légitimation.

Art. 19.

Les Assemblées générales de district sont présidées par le président ou à défaut par le vice-président du Comité du district. Le secrétaire de ce Comité remplit les mêmes fonctions auprès de l'Assemblée générale.

Art. 20.

Tout assuré a droit à une voix. La représentation d'un assuré par un tiers n'est pas admise.

Art. 21.

Les attributions et compétences des Assemblées générales de district sont les suivantes : nommer pour trois ans le Comité de district; soumettre à l'administration de la Caisse cantonale d'assurance les propositions qui sont de nature à contribuer à l'amélioration et au progrès de l'Institution.

Art. 22.

Le procès-verbal de l'Assemblée de district est dressé par son bureau et envoyé, signé par le président et le secrétaire, au Conseil d'État, pour être transmis au Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'assurance.

Chapitre V.

Comités de district.

Art. 23.

Le Comité de district se compose de sept à neuf membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale.

Art. 24.

Le Comité de district se réunit immédiatement après l'Assemblée générale et se constitue en nommant parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

En outre, il est convoqué par son président toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Art. 25.

Les attributions et compétences du Comité de district sont les suivantes :

il désigne parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un délégué au Conseil d'administration et un suppléant;

il avise le Conseil d'État de ces nominations;

il transmet au Conseil d'administration ses vœux relatifs aux questions d'assurance et s'occupe activement du recrutement des assurés.

Art. 26.

Les membres des Comités de district sont rétribués sur la base du barème en vigueur pour les frais judiciaires.

Chapitre VI.

Conseil d'administration.

Art. 27.

Le Conseil d'administration est élu pour une durée de trois ans; il se compose de onze membres dont six sont élus par les Comités de district et cinq par le Grand Conseil. Un médecin fait partie de la représentation de l'État.

Le président, pris parmi les membres du Conseil, est nommé par le Conseil d'État, sur triple présentation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration choisit dans son sein un vice-président, un secrétaire et un secrétaire-adjoint; il donne communication au Conseil d'État de ces nominations.

Art. 28.

Le Conseil d'administration se réunit, dans la règle, au com-

mencement de chaque trimestre pour prendre connaissance du rapport de situation et délibérer sur les affaires courantes. Il peut être convoqué à l'extraordinaire par le président, le Directeur, la Commission de contrôle ou sur la demande de cinq de ses membres.

Art. 29.

Le Directeur ou son remplaçant assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Aucune délibération ne peut avoir lieu sans la présence du président ou du vice-président et de cinq autres membres du Conseil.

Art. 30.

Les attributions et compétences du Conseil d'administration sont les suivantes :

il administre la Caisse cantonale d'assurance populaire (art. 34 de la loi);

il fait au Conseil d'État une triple présentation pour la nomination du Directeur (art. 30 de la loi);

il fixe, sous réserve de la ratification du Conseil d'État, les indemnités, le tarif des frais de route et les jetons de présence du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle, les honoraires pour visites médicales, le traitement du directeur, du personnel et des agents de l'Institution;

il détermine, sur la proposition du Directeur, l'organisation des bureaux, le nombre des employés et leurs fonctions; il les nomme sur la proposition du Directeur, il peut les révoquer;

il adopte les tarifs d'assurance sur la proposition du Directeur;

il statue, dans les limites de la loi, sur l'emploi et le placement des fonds disponibles, sous réserve de ratification de la Commission de contrôle;

il adopte le rapport annuel et, sous réserve de ratification de la Commission de contrôle, le budget et les comptes de chaque exercice.

Art. 31.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent contracter aucun emprunt auprès de la Caisse cantonale d'assurance.

Chapitre VII.

Bureau du Conseil d'administration.

Art. 32.

Le bureau du Conseil d'administration se compose :
du président;
du vice-président;
du secrétaire;
du médecin-conseil de l'Institution.

Art. 33.

Le bureau se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et, dans la règle, une fois par mois. Il est convoqué régulièrement par le président et au besoin à la demande du Directeur.

Aucune délibération ne peut avoir lieu sans la présence d'au moins trois membres.

Le Directeur ou son remplaçant assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 34.

Le bureau du Conseil d'administration a les attributions suivantes :

prendre connaissance des nouvelles assurances conclues par la direction, des transformations et résiliations de contrats et des décès;

élaborer, avec le concours du Directeur, le budget annuel;

procéder au pointage mensuel des écritures;

présenter au Conseil d'administration le projet de rapport sur la gestion et les comptes;

préaviser sur celles des propositions faites par le Directeur qui rentrent dans la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, en outre, lui déléguer les attributions suivantes :

statuer sur le recours des assurés;

statuer sur les placements de fonds, le Directeur entendu, et sous réserve de ratification de la Commission de contrôle;

nommer et révoquer les correspondants.

Chapitre VIII.

Directeur et personnel.

Art. 35.

Le Directeur est nommé pour trois ans par le Conseil d'État sur une triple présentation du Conseil d'administration; il est immédiatement rééligible.

Il doit tout son temps à l'exercice de ses fonctions.

Art. 36.

Le Directeur gère la Caisse cantonale d'assurance populaire dans les limites fixées par la loi et le présent règlement.

Il signe tous les actes concernant les opérations de la Caisse. Toutefois, le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres ou parmi le personnel de la Caisse d'assurance un remplaçant et autoriser ce dernier à signer en cas d'empêchement du Directeur.

Il propose au Conseil d'administration toutes les nominations concernant le personnel.

Il a plus spécialement la surveillance de la comptabilité, de la caisse et de l'actif en général.

Il fait des propositions au Conseil d'administration concernant les modifications aux tarifs et il lui soumet à la fin de chaque exercice le bilan technique et les calculs de probabilités d'échéance ainsi que les comptes annuels.

Art. 37.

En cas d'absence de plus de trois jours, le Directeur doit prévenir le bureau du Conseil d'administration, qui prend les mesures nécessaires.

Art. 38.

Le personnel de la Caisse cantonale d'assurance populaire se compose d'un secrétaire-caissier, chef de bureau, et du nombre d'aides nécessaires. Ce personnel est nommé pour trois ans par le Conseil d'administration sur la proposition du Directeur.

Chapitre IX.

Correspondants.

Art. 39.

Un ou plusieurs correspondants sont nommés dans chaque commune du canton par le bureau du Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur.

Ils sont chargés :

de s'occuper activement du recrutement des assurés ;

de percevoir les primes dues par ceux-ci;

de servir d'intermédiaire entre la direction et les assurés ou leurs ayants droit pour le règlement des sinistres, des rentes viagères et des assurances mixtes arrivées à leur échéance;

de transmettre à la direction les demandes de renseignements, desiderata ou réclamations que pourraient leur présenter les assurés.

Art. 40.

Le bureau du Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur, adopte un contrat-type qui précise les attributions des correspondants et les prestations de la Caisse.

Le contrat avec les correspondants devra entre autres stipuler que leur bordereau de perception, accompagné des coupons encaissés, sera envoyé à la direction à la fin de chaque mois.

Le montant de ce bordereau sera versé le même jour à la Banque cantonale ou à une de ses agences, ou bien envoyé par mandat postal à la direction de la Caisse cantonale d'assurance populaire, à Neuchâtel.

Quand le montant du bordereau est inférieur à 20 francs, le correspondant est autorisé à garder la somme en caisse pour la verser avec le produit des encaissements du ou des mois suivants, dès que le total aura dépassé 20 francs.

Le livre de compte de correspondant doit être mis à jour lors de l'envoi de chaque bordereau mensuel; il sera envoyé pour visa à la direction à première réquisition, et en tout cas une fois l'an.

Art. 41.

Le Conseil d'administration fixe les indemnités à payer aux

correspondants pour l'encaissement des primes et pour les nouvelles propositions d'assurance.

Chapitre X.

Médecins.

Art. 42.

Les candidats à l'assurance dans les classes *A* et *C* peuvent passer la visite médicale chez tout médecin domicilié dans le canton et autorisé à y pratiquer.

Art. 43.

Les résultats de la visite médicale sont consignés sur un formulaire spécial. Ce dernier est mis sous enveloppe par le médecin et envoyé à la direction de l'Institution, soit directement, soit par l'entremise d'un correspondant.

Art. 44.

La divulgation du contenu des certificats médicaux est interdite au personnel de l'Institution.

Tout employé qui commettrait des indiscrétions à ce sujet pourra être révoqué et poursuivi.

Art. 45.

Le classement de chaque candidat des classes *A* et *C* dans la catégorie des assurés à santé normale (art. 9 de la loi) ou dans celle des assurés à santé anormale (art. 10. de la loi) est fait par le médecin-conseil de l'Institution. La direction est tenue de s'y conformer.

Art. 46.

Le médecin-conseil de l'Institution a le droit d'exiger d'un candidat une seconde visite médicale.

Art. 47.

En cas de contestation de la part du candidat touchant le classement opéré par le médecin-conseil, le bureau du Conseil d'administration prononcera souverainement,

Art. 48.

Les honoraires pour une visite médicale sont fixés par le Conseil d'administration.

Ils sont réglés aux médecins, par la direction, à la fin de chaque semestre.

Chapitre XI.

Commission de contrôle.

Art. 49.

La Commission de contrôle est composée de trois membres nommés par le Conseil d'État (art. 36 de la loi).

Art. 50.

Elle se réunit, dans la règle, une fois tous les trois mois, ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent.

Art. 51.

Elle est chargée de contrôler le fonctionnement, les opérations et les comptes de la Caisse, l'emploi et le placement des fonds. A cet effet, le Directeur est tenu de mettre à sa disposition les procès-verbaux ainsi que tous les documents et pièces comptables nécessaires.

Elle rend compte chaque année de son mandat par un rapport adressé au Conseil d'État, ce rapport est rendu public.

Art. 52.

Les jetons de présence des membres de la Commission de contrôle sont les mêmes que ceux du Conseil d'administration.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE LIVRE III

LIVRE III

ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

ALLEMAGNE

SECTION I

LÉGISLATION

SECTION II

STATISTIQUE

CHAPITRE II

AUTRICHE

CHAPITRE III

BELGIQUE

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

GRANDE-BRETAGNE

CHAPITRE VII

ITALIE

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

CHAPITRE XII

SUÈDE

CHAPITRE XIII

SUISSE

ANNEXES

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE LIVRE III[1-2]

1. Les chiffres ordinaires renvoient à une page de la partie principale traitant de législation ; les chiffres *en italique* à une page de la partie principale traitant de statistique ; les chiffres entre ( ) à une page des annexes ; les chiffres **gras** désignent la partie du Livre dans laquelle se trouvent les pages indiquées à la suite.

2. La première partie comprend les pages 1 à 560 ; la deuxième, les pages 561 à 1248.

ERRATA

DES DEUX PARTIES DU LIVRE III

Page		*Au lieu de*	*Lire*
21	ligne 4, en remontant,	20	30.
231	ligne 13,	§ 4	§ 1.
240	ligne 17,	146	145.
287	ligne 16,	6	7.
423	ligne 2,	l'industrie textile	la fabrication du tabac.
476	ligne 20,	§ 1	§ 2.
639	note 1,	ci-dessous	ci-dessous, Livre III.
759	ligne 17, en remontant,	*ibid.*	règlement technique.

Le Puy. — Imprimerie R. Marchessou, Peyriller, Rouchon et Gamon, successeurs.



